This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 06932868 4

Vanlebelle

~~1109 C~~

HISTOIRE

DES

DEUX RESTAURATIONS

IMPRIMERIE CLAYE, TAILLEFER ET Cᵉ,
Successeurs de H. Fournier,
RUE SAINT-BENOÎT, Nº 7.

CHUTE DE L'EMPIRE

HISTOIRE

DES

DEUX

RESTAURATIONS

JUSQU'A LA CHUTE DE CHARLES X

PAR

ACHILLE DE VAULABELLE

DEUXIÈME ÉDITION

TOME QUATRIÈME

PARIS

PERROTIN, ÉDITEUR DE LA MÉTHODE WILHEM
ET DE L'ORPHÉON

PLACE DU DOYENNÉ, 3, VIS-A-VIS LE GUICHET DU CARROUSEL

M DCCC XLVII

HISTOIRE

DES

DEUX RESTAURATIONS

JUSQU'A LA CHUTE DE CHARLES X

CHAPITRE PREMIER

Situation du gouvernement royal au 1er janvier 1816. Comités royalistes dans les départements, Dénonciations. Épurations dans les ministères de la marine, de la justice et de la guerre; catégories établies par le duc de Feltre. — *Session de* 1815-1816. — Adresses des deux Chambres au roi. Suspension de la liberté individuelle. Loi sur les cris, les actes et les écrits séditieux; discussion et vote dans les deux Chambres. Établissement des *cours prévôtales*. Proposition dite *d'amnistie*, par M. de Labourdonnaie; ses catégories; alarmes jetées dans la population; projet d'amnistie présenté par le ministère; rapport de la commission; nouvelles catégories et nouvelles inquiétudes; discussion et vote de la loi. Votes de monuments expiatoires à Louis XVI, Louis XVII, Marie-Antoinette, madame Élisabeth et au duc d'Enghien. Lecture, à la Chambre des députés, du testament de la reine; discours de M. de Marcellus. Projet de loi électorale; premier rapport de M. de Villèle; second rapport; amendements; discussion et vote de la loi dans la Chambre des députés; son rejet par la Chambre des pairs. Nouveau projet de loi électorale. Rappel à l'ordre de M. Forbin-des-Issarts. Démission de M. Lainé comme président de la Chambre; il reprend ses fonctions. Discussion du second projet de loi électorale; M. de Vaublanc se sépare des autres ministres; vote du projet. — Loi du budget; tableau des dépenses pour 1816; discussion soulevée, à l'occasion des bois de l'État, entre le gouvernement et la commission; le gouvernement renonce à l'aliénation de ces bois; économies adoptées par la Chambre; caractère du budget de 1816; création de la caisse d'amortissement; rétablissement de la *vénalité des offices*. — Plan pour la reconstitution de la fortune et de la puissance du clergé. *La congrégation;* son origine; ses progrès; son influence dans la Chambre des députés. Augmentation des fonds alloués au clergé; suppression des pensions allouées aux prêtres mariés; le clergé est autorisé à recevoir par donation ou testament toute espèce de biens; rétablissement des propriétés de *mainmorte*. La Chambre des députés donne à l'Église tous les biens de l'État ayant appartenu aux anciens couvents et au clergé. Abolition du divorce. Propositions pour donner aux évêques la direction de l'université, aux desservants de chaque commune la tenue des registres de l'état civil, et pour rétablir le gibet. — Clôture de la session. — Modification ministérielle : renvoi de MM. de Vaublanc, Barbé-Marbois et Guizot; leur remplacement par MM. Lainé, Dambray et Trinquelague. — Dépêche télégraphique de Lyon.

Le 1er janvier 1816, les armées coalisées avaient évacué la plus grande partie du territoire, laissant la France à demi ruinée par une occupation militaire de cinq mois, courbée sous le

poids d'une contribution de guerre de plus d'un milliard, et livrée à une désorganisation morale ainsi qu'à des passions politiques qui auraient probablement emporté une seconde fois le gouvernement de Louis XVIII, s'il se fût trouvé abandonné, comme en mars 1815, au seul appui du parti royaliste. Ce parti n'avait pas grandi durant les Cent-Jours; sa faiblesse, après Waterloo, était la même que la veille du débarquement de Napoléon; il y a plus : la défaite encore inexpliquée du 18 juin, la chute si rapide de l'établissement impérial et de l'indépendance française, malheurs uniquement attribués par les masses à des trahisons royalistes, venaient d'ajouter de nouveaux motifs de haine aux colères qui avaient précipité la chute de la première restauration. Les régiments existants à l'époque du retour de l'île d'Elbe se trouvaient, à la vérité, dissous, et leurs soldats licenciés; mais l'armée nouvelle, encore en voie de formation, ne présentait qu'une force pour ainsi dire nominale. Dans cette position, la retraite des principales forces alliées pouvait donc devenir le signal d'un nouveau soulèvement fatal aux Bourbons : ce péril n'avait point échappé aux chefs de la coalition, et c'était surtout dans le but de le conjurer qu'ils avaient laissé dans nos places du nord et de l'est cette garde de 150,000 hommes qui, durant cinq années, devait protéger, contre tout mouvement intérieur, le trône deux fois rétabli par l'Europe victorieuse.

De leur côté, les adversaires de la révolution et du gouvernement impérial avaient employé les cinq mois de l'occupation à s'organiser. Enhardis par l'abattement que jetait dans toutes les âmes le douloureux spectacle de deux grandes catastrophes politiques et de deux invasions accomplies en moins de quinze mois; forts, surtout, de l'appui des douze cent mille soldats étrangers répandus sur toute la surface du royaume, ils s'étaient formés dans chaque ville, dans chaque bourgade, en comités royalistes, qui, s'efforçant de substituer leur influence à celle de l'administration supérieure, devaient bientôt intervenir dans le choix, puis dans les actes des moindres autorités de chaque commune. Nés spontanément dans le midi, en groupes isolés

d'abord, puis rapprochés, moins par des intérêts semblables que par un but commun, ces comités ne se composaient pas toujours, ainsi qu'on pourrait le croire, d'anciens privilégiés rêvant le retour des avantages politiques ou sociaux dont la révolution les avait dépouillés. Des fonctionnaires destitués sous la république ou sous l'empire pour incapacité ou malversation, des propriétaires endettés ou ruinés par les dissipations ou par le jeu, des négociants en état de faillite, des avocats sans clientèle, quelques femmes décriées, jusqu'à des abbés, tous impatients de venger leurs rancunes ou leurs injures, de rétablir leur influence ou leurs fortunes perdues, voilà quel était, en beaucoup de lieux, le personnel de ces réunions. D'abord, leurs membres s'occupèrent d'avoir à leurs ordres une sorte de force armée. Ces désœuvrés de place publique, que des habitudes de débauche et de paresse livrent à la merci de tous les partis vainqueurs, fournirent promptement aux comités les instruments dont ils avaient besoin; on les arma, et, dans nombre de villes, ils furent organisés en compagnies de garde nationale ou de volontaires royaux, et transformés en auxiliaires actifs de la gendarmerie. Une fois cette force créée, les royalistes de chaque localité proclamèrent la nécessité d'*épurer* toutes les fonctions publiques; dans l'ouest, des chefs de bandes ordonnaient ces épurations par des proclamations ainsi conçues :

« Au quartier général de Saint-Jean-de-Mont, le 27 septembre 1815.

« J'avais réuni 1,200 hommes de la division des Marais pour forcer les autorités supérieures à élaguer des places toutes les personnes qui pouvaient être contraires aux intérêts de notre bon roi; je n'y ai pas donné de suite par la promesse qui m'a été faite qu'on s'occuperait vivement à les remplacer par de vrais royalistes. Si, sous quinze jours, il reste encore dans les places de ces monstres d'iniquité qui ne cherchent à se maintenir que pour trahir encore, je rassemblerai les braves gens que je commande et qui ont la plus grande confiance en moi, et je marcherai à leur tête pour que justice soit faite.

« Le baron DE MAYNARD,
« Commandant la garde nationale *royale* de l'arrondissement des Sables. »

Courbés lâchement devant ces injonctions et ces menaces, les chefs de chaque administration, dans la plupart des départements, n'avaient pas hésité à frapper; mais le pouvoir dont ces fonctionnaires disposaient avait ses limites, et, quelle que fût leur soumission, il existait bon nombre de positions qui, par leur rang hiérarchique, ou par la spécialité de la fonction, échappaient à leur atteinte; alors on surmontait l'obstacle, soit à l'aide de dénonciations impérieuses adressées aux ministres, soit par des pétitions furibondes déposées sur le bureau de la nouvelle Chambre des députés.

Le temps avait manqué au ministère Fouché-Talleyrand pour subir l'influence des comités royalistes; sa courte durée ne lui avait pas permis d'étendre le cercle de ses destitutions au delà des préfectures, des sous-préfectures et des commandements militaires; le système d'épuration, appliqué aux emplois de tous les degrés et de tous les ordres, devint la tâche et fut l'œuvre des successeurs de ce déplorable cabinet. Arrivés au pouvoir avec la mission d'imprimer aux hommes et aux choses du gouvernement une direction royaliste énergique, ceux-ci, dès leurs premières communications avec les autorités départementales, avaient, au reste, provoqué eux-mêmes la délation. « Le gouvernement, disaient-ils, a la ferme volonté de récompenser les *bons* et de punir les *coupables*. » Ce langage fut entendu, et les accusations se produisirent en si grand nombre, que, si l'on excepte quelques branches de service exigeant dans les employés de longues études préparatoires ou des connaissances pratiques spéciales, comme les ponts et chaussées et les mines, l'enregistrement et les domaines, il n'existait pas, dans les derniers jours de 1815, un seul fonctionnaire demeuré en place durant les Cent-Jours dont on n'incriminât les intentions ou les actes, et dont la position ne se trouvât menacée. On poursuivait la destitution des employés les plus humbles, d'un facteur de la poste, par exemple, d'un courrier de la malle ou d'un débitant de tabac, avec la même violence que l'on mettait à solliciter le renvoi des fonctionnaires les plus élevés. Chaque dénonciation, d'un autre

côté, était une pétition; leur amour pour le roi et l'intérêt de la cause royale, voilà les seuls titres que faisaient habituellement valoir les postulants; rarement ils invoquaient leur capacité. Les ministres et leurs délégués s'inquiétaient assez peu, d'ailleurs, de cette dernière garantie; tous avaient pour maxime qu'un employé se trouvait toujours assez capable quand il était *fidèle;* ils ne tenaient pas compte davantage de la moralité; dans leur passion, ils avaient changé même la signification des mots; l'homme honnête, pour eux, n'était pas l'homme probe, mais l'individu qui se qualifiait royaliste, et le plus effronté fripon, en s'abritant sous la bannière de ce parti, se voyait immédiatement rangé, par tous les adversaires de la révolution, dans la classe des *honnêtes gens.*

Ce système d'exclusion aveugle porta la désorganisation et le désordre dans tous les services. Le personnel de notre marine militaire, entre autres, fut presque entièrement renouvelé; on remplit les nouveaux cadres à l'aide de ces vieillards, débris de l'ancien corps de la marine royale, que l'ordonnance du 25 mai 1814 avait rappelés à l'activité [1]. Le département de la justice ne possédait pas un semblable personnel de rechange : on a vu, dans un des précédents volumes, que le petit nombre des magistrats de l'ancien régime, restés sans emploi après le consulat, étaient entrés en 1810 dans les rangs de la magistrature de l'empire. De nombreux et brusques changements, d'ailleurs, pouvaient interrompre, en beaucoup de lieux, le cours régulier de la justice. Enfin, la Charte avait assuré à tous les juges le bénéfice de l'inamovibilité. On pouvait donc croire que le corps judiciaire échapperait aux épurations; il n'en fut rien; la garantie inscrite en termes formels dans la loi fondamentale, fut effacée à l'aide d'un subterfuge indigne. La Charte, en consacrant l'inamovibilité des juges, dirent les sophistes de la chancellerie, a posé un principe, mais elle a gardé le silence sur l'application; elle n'a pas dit si ce privilége appartiendrait aux magistats exis-

1. Voyez t. II, chap. II.

tants lors de sa promulgation, ou bien seulement à ceux qui seraient ultérieurement promus. D'un autre côté, en réservant expressément au roi, comme elle l'a fait, la nomination de tous les membres de la magistrature, la Charte, évidemment, n'a stipulé qu'en faveur des juges institués par S. M.; ne conserveront donc leur siége, et ne seront dès lors inamovibles que ceux des titulaires actuels qui recevront l'*institution royale*. — Les chefs du département de la justice, par cette interprétation effrontée, obtenaient un double résultat : ils gagnaient le temps nécessaire pour se renseigner sur le passé et sur les opinions de chaque juge, et, par la peur des destitutions, s'assuraient la soumission absolue des tribunaux de tous les degrés.

Le ministère de la guerre était de tous les départements ministériels celui que les circonstances soumettaient aux épurations les plus larges; il n'en existait pas un, en revanche, où la tâche du ministre fût plus facile; le duc de Feltre pouvait donner à l'élimination les plus vastes proportions sans avoir même à prononcer une seule destitution; tous les officiers de l'ancienne armée, par le fait du licenciement, se trouvaient effectivement privés, sinon de leur grade, du moins de leur emploi. Un autre personnel, d'ailleurs, était tout prêt à prendre leur place dans les nouveaux régiments : non-seulement le ministre avait à sa disposition ces nombreux mousquetaires, chevau-légers et gendarmes de la maison du roi, licenciés par l'ordonnance du 1er septembre sur la création d'une garde royale; non-seulement il avait à pourvoir ces chefs vendéens, bretons, provençaux et normands, ces anciens émigrés, soldats de l'armée de Condé ou de l'armée des Princes, auxquels le général Dupont avait si libéralement distribué en 1814 des brevets de tout grade, jusqu'à des brevets de généraux de division; mais l'absence de toute disposition législative réglant l'état des officiers et les conditions de leur avancement, lui permettait d'improviser les cadres de toute une armée. Nous avons dit ailleurs le passé du duc de Feltre, son étrange fortune militaire et sa honteuse servilité. Son royalisme de fraîche date s'exaltait encore au souvenir de

quelques démarches faites, après le 20 mars, pour rentrer en grâce auprès de Napoléon qui l'avait repoussé. Si ce ministre l'avait osé, pas un seul des officiers ayant servi sous la république et sous l'empire, ne serait entré dans l'armée nouvelle; il ne dépendit pas de lui, du moins, que les rangs n'en fussent impitoyablement fermés à tous les braves gens engagés dans le patriotique effort des Cent-Jours.

Une première ordonnance, puis une décision, datées l'une et l'autre du 12 octobre 1815, avaient chargé d'*examiner la conduite des officiers de tout grade ayant servi sous l'usurpation*, une commission composée du maréchal Victor, président, des lieutenants-généraux comtes Lauriston et Bordesoulle, du maréchal de camp prince de Broglie, du sous-inspecteur aux revues Duperreux, du commissaire ordonnateur Chefdebien, et du chevalier de Querelles, secrétaire. Le chevalier de Querelles, ancien chef dans les bandes royalistes de l'ouest, et le prince de Broglie, ancien émigré, n'avaient jamais servi dans les rangs de l'armée nationale; le comte Bordesoulle était l'un des généraux qui avaient décidé la défection du 6e corps dans la nuit du 4 au 5 avril 1814; le maréchal Victor avait rejoint Louis XVIII à Gand. Quatre membres sur sept se trouvaient donc forcément hostiles aux officiers des Cent-Jours; une telle composition aurait sans doute présenté, à tout autre qu'au duc de Feltre, des garanties de rigueur suffisantes; lui-même, d'ailleurs, avait choisi les commissaires; au bout d'un mois, pourtant, il parut se méfier de leur sévérité, car le 6 novembre il transmit à la commission les instructions que nous allons analyser.

Après avoir déclaré que l'intention du roi, en instituant la commission, était « d'écarter du tableau d'activité les hommes dangereux, capables de corrompre encore l'esprit des troupes, et d'établir une distinction nécessaire entre les officiers qui s'étaient associés avec empressement à l'attentat de l'usurpateur, et ceux qui avaient seulement cédé à un exemple funeste », le ministre ajoutait « que le travail de la commission devait se réduire à constater la conduite de chaque officier et à désigner,

d'après cet examen, la classe dans laquelle il fallait le ranger. » Ces classes étaient graduées d'après la culpabilité des faits ; les premières comprenaient les officiers « à qui l'indulgence du roi laissait encore l'espérance de rentrer un jour dans l'armée » ; ceux qui devaient en être exclus composaient les dernières. Cette classification était ainsi établie :

1re *classe :* Officiers-généraux, officiers de tous grades et de toutes armes, administrateurs et employés militaires ayant abandonné le service vingt jours après l'arrivée de Buonaparte ;

2e : Ceux qui, sans quitter le service, ont refusé de prêter serment à l'usurpateur ou d'adhérer à l'*acte additionnel ;*

3e : Ceux qui ayant prêté serment ou signé l'*acte additionnel*, ont expié cette faute par une démission volontaire ;

4e : Ceux qui, d'abord entraînés dans la rébellion, ont abandonné la cause de l'usurpateur avant le retour du roi ;

5e : Les officiers ayant accepté du service, mais destitués comme suspects au gouvernement de Buonaparte ;

6e : Ceux restés au service, mais contre lesquels il existe des dénonciations qui honorent leur attachement à la cause du roi ;

7e : Ceux qui étant en non-activité à l'époque du 20 mars, n'ont fait ensuite aucune demande de service ;

8e : Les officiers de tous grades et les administrateurs militaires ayant conservé la destination qu'ils avaient avant le départ du roi, et n'en ayant point sollicité de nouvelle ;

9e : Les officiers ayant fait un service sédentaire dans les places de l'intérieur ;

10e : Ceux qui ont sollicité de l'usurpateur des grades et des récompenses ou la confirmation des récompenses et des grades qu'il avait plu au roi de leur accorder ;

11e : Les officiers de tous grades, administrateurs ou employés militaires, ayant fait partie des armées actives de l'usurpateur, et qui en ont suivi les mouvements jusqu'à la rentrée du roi ;

12e : Ceux qui ont signé des adresses à Buonaparte ;

13e : Ceux qui ont commandé des bataillons de fédérés ou des corps de partisans ;

14e : Les officiers de tous grades, les administrateurs et employés militaires placés dans les positions suivantes :

1° Ceux qui se sont déclarés pour Buonaparte vingt jours avant le départ du roi ; 2° les officiers-généraux et supérieurs qui ont arboré de leur propre mouvement l'étendard de l'usurpation et publié des proclamations séditieuses ; 3° ceux qui ont réprimé les mouvements des fidèles serviteurs du roi ; 4° les commandants de places et forts qui, sommés au nom

du roi d'en ouvrir les portes, l'ont refusé et se sont exposés à tous les dangers d'un *siége ;* 5° ceux qui ont marché contre les troupes royales rassemblées dans l'intérieur ; 6° les officiers de tous grades, les administrateurs et employés militaires, convaincus d'avoir *insulté l'effigie* du roi ou des princes ; 7° enfin, les officiers à demi-solde qui ont volontairement quitté leurs foyers pour se joindre à l'usurpateur et qui l'ont accompagné à Paris.

Tous les officiers inscrits sur les contrôles de l'armée au 20 mars 1815, se trouvaient compris dans l'une ou l'autre de ces *vingt et une* catégories [1] ; la classification de chacun d'eux dans ce tableau pouvait guider le gouvernement dans son indulgence ou dans ses exclusions; mais exclure ou suspendre ces officiers ne suffisait pas : il fallait constituer immédiatement le personnel destiné à composer les cadres des régiments alors en formation ; il était nécessaire, d'un autre côté, d'examiner les titres de cette foule de Vendéens, d'émigrés, de royalistes du midi et de volontaires de Gand, qui réclamaient le droit exclusif d'occuper tous les grades de la nouvelle armée, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de lieutenant-général. Le 23 octobre, le duc de Feltre avait confié cette dernière tâche à une seconde commission composée du comte Beurnonville, membre du gouvernement provisoire en 1814, président, du prince de La Trémouille et de M. d'Andigné, anciens chefs vendéens, du duc de Caylus, ancien émigré, du maréchal de camp Deconchy, président du conseil de révision qui avait rejeté le pourvoi de Labédoyère, et du général Paultre de Lamothe, royaliste de fraîche date, attaché au nouveau régime de toute la haine versée dans son âme par quelques mots sanglants, reproches mérités, que Napoléon lui avait publiquement adressés sur le champ de bataille de Dresde. Ce fut d'après les tableaux dressés par ces deux commissions d'examen que le ministre de la guerre arrêta les nouvelles nominations. Nous aurons à dire plus tard

1. La seule classe qui n'y figure pas, est celle des officiers ayant accompagné Napoléon à l'île d'Elbe ; une décision spéciale les avait déclarés rayés des contrôles de l'armée et déchus de tous droits à une pension de retraite ou à un traitement quelconque.

quels choix étranges furent le résultat de cette double enquête, à laquelle se trouva soumise, mais dans des formes moins précises et moins officielles, la plus grande partie du personnel des autres administrations. Disons, dès à présent, que si ce travail d'universelle épuration atteignait les citoyens dans leur position et dans leur fortune, du moins leur liberté, leur vie, leur honneur, restaient légalement protégés par la Charte et par la législation existante. Mais des lois créant de nouveaux tribunaux, de nouveaux délits et de nouveaux crimes, établissant des poursuites plus promptes, une pénalité plus sévère, et des sentences plus rapides, allaient bientôt enlever cette garantie au pays et le livrer à toutes les violences du parti qui, depuis vingt-trois ans, attendait impatiemment l'heure de venger ses défaites contre les hommes et les principes de la révolution. Ces lois étaient la part réservée par les réacteurs à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs; les réponses de ces deux assemblées au discours prononcé par Louis XVIII à l'ouverture de la session, annoncèrent qu'elles ne failliraient pas à cette triste tâche.

La Chambre des pairs parla la première; le 13 octobre 1815, après une discussion où le duc d'Orléans prit la parole plusieurs fois, et dont nous aurons à nous occuper à l'occasion des événements de Grenoble, cette Chambre disait au roi : « Nous nous « pressons tous autour de ce trône tutélaire devenu l'autel de la « patrie; nous y portons sans doute des vœux d'amour et non « des idées de ressentiment : mais nous sommes dans la parfaite « confiance que Votre Majesté saura toujours concilier, avec les « bienfaits de sa clémence, *les droits de la justice;* et nous ose- « rons humblement solliciter de son équité la *rétribution néces-* « *saire* des récompenses et des *peines*, l'exécution des lois exis- « tantes et la *pureté* des administrations publiques. » Le lendemain 14, la Chambre des députés, à son tour, parlait ainsi : « C'est notre devoir, Sire, de solliciter *votre justice* contre ceux « qui ont mis le trône en péril; nous vous en supplions au nom « de ce peuple même, victime des malheurs dont le poids l'ac- « cable. Que ceux qui, aujourd'hui encore, encouragés par l'*im-*

« *punité*, ne craignent pas de faire parade de leur rébellion, « *soient livrés à la sévérité des tribunaux*. La Chambre concourra « avec zèle à la confection des lois nécessaires à l'accomplisse- « ment de ce vœu. » Ces lois ne se firent pas attendre. Dès le surlendemain 16, M. Barbé-Marbois, ministre de la justice, présentait à la Chambre des députés un projet de loi qui définissait les cris, les discours et les écrits considérés désormais comme *séditieux*, et déterminait les peines encourues par leurs auteurs. Deux jours plus tard, le 18, M. Decazes, ministre de la police, soumettait de son côté, à la même assemblée, un second projet de loi ayant pour but : 1° de donner au gouvernement le droit de détenir sans jugement et jusqu'à l'expiration de la loi, tout individu arrêté comme prévenu de crime ou délit contre la personne ou l'autorité du roi, les personnes de sa famille ou la sûreté de l'État ; 2° et d'obliger à donner caution de bonne conduite, ou à s'éloigner de son domicile et à résider dans un lieu désigné, tout individu contre lequel il n'existerait pas de graves motifs de prévention. Ce projet de loi ne renfermait que quatre articles ; M. Decazes en avait proclamé l'urgence ; trois jours après sa présentation, le 21, le rapporteur de la commission chargée de son examen, M. Bellart, en proposait l'adoption pure et simple. Après avoir longtemps argumenté de la législation romaine et de la maxime *caveant consules*, il avait terminé son rapport en disant : « Bien des gens ne manqueront pas de gémir hypocritement sur le tort qui pourra être fait à la liberté privée, et de se jeter dans des abstractions métaphysiques pour calomnier une mesure dont il n'est pas un seul homme de bien qui ne sente qu'elle est indispensable ; répondons à ces *déclamateurs* par l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté. » La discussion s'ouvrit le surlendemain 23 ; MM. Royer-Collard et Pasquier proposèrent des amendements tendant à changer quelques-uns des termes du projet. « Les *mandats* à décerner contre les prévenus ne pourront l'être que par les *fonctionnaires* à qui la loi confère ce pouvoir, » disait l'article 2. Or, non-seulement la législation existante recon-

naissait quatre espèces de mandats : mandats de *comparution*, d'*amener*, de *dépôt* et d'*arrêt*, mais elle accordait, en outre, la faculté de décerner les uns ou les autres de ces mandats, ou bien le droit d'arrestation, à une foule de *fonctionnaires* tels que les gardes champêtres et les gardes forestiers, les commissaires généraux et les simples commissaires de police, les maires et leurs adjoints, les officiers de gendarmerie, les procureurs royaux, leurs substituts et les juges d'instruction. M. Royer-Collard voulait que la loi nouvelle précisât, qu'elle désignât les mandats à décerner, et que le droit de les délivrer fût exclusivement donné aux *préfets*. M. Pasquier, accusant également le vague des termes du projet, demandait que la faculté de lancer les mandats appartînt, à Paris, au ministre et au préfet de police; dans les départements, aux préfets et aux procureurs généraux. Cet ancien ministre de la justice avait un autre scrupule : « La *prévention*, disait-il, emporte avec elle la comparution devant un tribunal; tout prévenu doit être jugé; voilà le principe. C'est donc *suspicion* qu'il faut écrire, car il s'agit uniquement ici de *suspects;* c'est contre les suspects seuls que la loi est dirigée, contre ces gens *d'autant plus dangereux*, ces hommes *d'autant plus coupables*, qu'habiles dans l'art de feindre, ils ne se livrent *jamais* à des actes qui puissent leur faire encourir l'action immédiate de la justice. D'un autre côté, il me semble indispensable de ne confier l'exécution de ces mesures qu'à des fonctionnaires placés sous l'action directe de l'administration, à des agents *destituables*. » M. de Vaublanc remplaça M. Pasquier à la tribune, non pour repousser l'épouvantable théorie de cet ancien garde des sceaux, mais pour s'opposer à une demande d'enquête faite par un des précédents orateurs : « Une enquête est inutile pour connaître les besoins de la France, dit M. de Vaublanc de toutes les forces de sa voix; sa volonté est évidente, Messieurs : la France *veut son roi!* » Ces derniers mots devinrent le signal du plus bruyant enthousiasme; la Chambre entière se lève; les cris de *Bravo! vive le roi!* partent de toutes les bouches; trois fois M. de Vaublanc, em-

porté par cet accueil inattendu, répète : *Oui, Messieurs, la France veut son roi!* Et, trois fois, de longues salves d'applaudissements lui répondent. M. Decazes prit enfin la parole sur les amendements; il les repoussa comme inutiles. « D'un côté, dit le ministre de la police, on reproche à la loi de conférer de trop grands pouvoirs au gouvernement; de l'autre on se plaint de ce qu'elle laisse les citoyens sans garanties. Après les événements qui se sont passés il y a huit mois, l'autorité doit être armée de pouvoirs extraordinaires; il est nécessaire que son action soit rapide. En second lieu, est-il pour les citoyens une garantie plus forte que la bonté et les vertus du prince auguste qui nous gouverne? Les hommes que ne rassurerait pas une pareille garantie sont ceux précisément que la loi doit atteindre. » Cette étrange argumentation décida la Chambre; on procéda immédiatement au vote : 294 voix contre 56, livrèrent au caprice et à l'arbitraire du gouvernement la liberté de tous les citoyens; ce vote, début de la Chambre dans la carrière de réaction légale qu'elle allait parcourir, fut accueilli par de longs et nombreux cris de *Vive le roi!* partis de tous les bancs.

Le lendemain 24, eut lieu le rapport sur le projet de loi relatif aux cris, aux discours et aux écrits *séditieux*. Ce projet, qui cependant créait toute une nouvelle série de faits prétendus séditieux, avait excité un profond mécontentement dans la Chambre; on lui reprochait de qualifier tous ces faits non de *crimes*, mais de simples *délits*, justiciables des seuls tribunaux de police correctionnelle, et punissables seulement d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, de l'interdiction des droits civils et politiques, et de la surveillance de la haute police. De telles dispositions, disait-on, équivalaient à l'impunité; oser les présenter à une Chambre royaliste était une insulte, une sorte de trahison. La Chambre, d'ailleurs, avait plusieurs sujets de plainte contre M. Barbé-Marbois. Ainsi, par une précaution, commune de nos jours, mais alors sans exemple, ce ministre, premier président de la cour des comptes au moment de son admission dans le cabinet, persistait à laisser cette haute position

vacante, afin de pouvoir y rentrer quand il sortirait du ministère. Ce honteux calcul indignait tous les vieux gentilshommes de l'assemblée. D'un autre côté, ce n'était pas sans humeur que les fervents catholiques de la Chambre voyaient le ministre conserver comme secrétaire général de son département M. Guizot, à qui M. Pasquier, sous le précédent cabinet, avait confié cette position influente. Ils rendaient justice aux bonnes intentions de ce secrétaire général et lui tenaient compte de sa passion monarchique, de ses efforts pour épurer et *royaliser* la magistrature, ainsi que du voyage qu'il avait fait à Gand, après son renvoi du ministère de l'intérieur des Cent-Jours, le 13 mai précédent [1]; mais tous ces mérites ne pouvaient compenser, à leurs yeux, le tort de sa croyance religieuse : M. Guizot était né protestant. Enfin, M. Barbé-Marbois, en apportant le projet à la Chambre, s'était fait accompagner, à titre de commissaire du roi chargé d'en soutenir la discussion, par M. Portalis, que Napoléon, lors de sa rupture avec le pape, avait, il est vrai, chassé du conseil d'État, comme mêlé à d'obscures intrigues religieuses, mais qui, durant les Cent-Jours, et dans l'intérêt de sa position de premier président de la cour impériale d'Angers, s'était mis à la tête de la *fédération* de son département. Le chef des *fédérés* de Maine-et-Loire se trouvait ainsi chargé de solliciter, au mois d'octobre 1815, la répression de cris, de discours et d'écrits que lui-même provoquait et auxquels il applaudissait au mois de juin précédent. Si un tel changement de rôle était facilement accepté par quelques députés mêlés, comme M. Barbé-Marbois, aux faits de la république et de l'empire, en revanche, un très-grand nombre de membres, qui tenaient précisément à honneur de n'avoir jamais varié depuis 1789 dans leurs opinions ni dans leur conduite, ne voyaient, dans la présence de M. Portalis au banc des commissaires du roi, qu'un acte d'impudeur et d'audace. Les discussions de la commission chargée d'examiner le projet ministériel, se ressentirent de tous ces griefs;

1. Voyez t. II, chap. VI.

ses dispositions subirent un remaniement complet. La commission, entre autres modifications, changea la qualification légale de tous les faits et aggrava leur pénalité. « Il faut que les peines soient proportionnées aux délits, dit le rapporteur, M. Pasquier; il faut surtout que la promptitude de l'exemple inspire un effroi salutaire à ceux qui seraient tentés d'imiter les coupables. Il entre dans notre système d'amendements d'établir, pour certaines classes de délits, des peines infamantes. Ces peines, dans l'état actuel de la législation, ne peuvent être infligées que par les cours d'assises ou par les cours spéciales; mais la procédure devant celles-ci serait trop ralentie par la nécessité de faire juger par la Cour de cassation les questions de compétence. Nous avons dû donner la préférence aux cours d'assises jusqu'à l'organisation des cours prévôtales, organisation généralement désirée par tous les amis de l'ordre et de la paix publique, et dont s'occupe M. le garde des sceaux. » M. Pasquier développa ensuite le système de pénalité formulé par la commission. Il dit que les peines correctionnelles étant insuffisantes dans le plus grand nombre de cas, ses collègues et lui avaient dû choisir entre le bannissement, les travaux forcés et la déportation; que le bannissement leur avait semblé une peine à peu près nulle pour des gens sans aveu, la plupart, certains toujours de trouver une existence pareille à celle qu'ils auraient perdue, partout où ils porteraient leurs bras et leur industrie, et qui, sortis du royaume par une porte, pourraient à chaque instant rentrer par l'autre; qu'obligée de choisir entre les travaux forcés et la déportation, la commission avait adopté cette dernière peine comme plus grave que la première et plus appropriée à la nature des crimes qu'il s'agissait de punir. « N'est-il pas juste, s'écriait le rapporteur à l'occasion de ce choix, que celui qui aura voulu renverser les institutions les plus sacrées, ébranler le trône auguste sur lequel reposent toutes les espérances de notre avenir, soit à jamais exclu de cette terre sur laquelle il est indigne de vivre, et aille consumer, sous un ciel lointain, cette vie qui ne lui a été donnée que pour le mal-

heur de sa patrie et la honte des siens! » Tous les condamnés devaient, en outre, subir une forte amende, « châtiment, ajoutait le rapporteur, auquel ils seraient bien plus sensibles qu'à la prison, car la plupart ne connaissaient pas la honte et ne verraient dans la détention qu'un moyen de vivre dans l'oisiveté. » Enfin, M. Pasquier proposait de laisser aux juges de tous les degrés la faculté de priver les fonctionnaires civils et militaires en activité ou en retraite, de tout ou partie de leurs traitements ou pensions.

M. Pasquier ne s'était pas contenté de faire connaître à la Chambre que le ministre de la justice s'occupait du rétablissement des cours prévôtales; il avait ajouté que tous les amendements proposés par la commission avaient reçu l'approbation du gouvernement. Cette déclaration fut confirmée par M. Barbé-Marbois, qui donna immédiatement lecture à la Chambre d'un préambule destiné à prendre place en tête du projet amendé par la commission, et dans lequel il était dit « que le gouvernement aurait voulu laisser aux tribunaux ordinaires la répression de tous les délits; mais qu'après d'aussi longs troubles, et lorsque les passions s'agitaient encore, il y avait nécessité, pour les comprimer, d'adopter des formes plus simples, des peines plus fortes et une justice plus rapide; que la juridiction des cours prévôtales ayant en sa faveur l'expérience des temps et les plus heureux résultats, semblait exigée par les circonstances; que le conseil d'État s'occupait en ce moment des moyens de la rétablir, et qu'en attendant que son travail fût soumis à la délibération des Chambres, le roi avait ordonné, etc.» Suivaient les articles amendés; M. Pasquier en donna lecture à la Chambre. La discussion commença le 27. M. Humbert de Sesmaisons ouvrit le débat par un discours passionné où il demandait que les condamnés à la déportation fussent transportés hors du continent européen, et que, dans plusieurs cas, lors de l'érection d'un drapeau tricolore, par exemple, la déportation fût changée en *peine de mort*. Un avocat de Paris, M. Piet [1],

1. Depuis conseiller à la Cour de cassation.

appuya cette dernière proposition ; son langage, loin de respirer la colère qui éclatait sous toutes les paroles du précédent orateur, affectait, au contraire, une allure railleuse, presque badine : « Je propose, dit M. Piet en terminant son discours, l'adoption de la loi telle qu'elle est, mais avec une légère interversion dans les termes des deux premiers articles, la substitution de la *peine de mort* à celle de la déportation ; ce changement, comme vous le voyez, est *bien peu de chose.* » La Chambre se mit à rire ; le député qui remplaça M. Piet à la tribune fut moins heureux ; ce membre entreprit de défendre le travail de la commission contre les changements proposés par les précédents orateurs ; il osa hasarder ce blâme indirect : « Sans doute l'érection du drapeau tricolore sera punie de la peine de mort si cet acte se lie à quelque complot ; mais, doit-on donc étendre cette sévérité à des hommes égarés, qui n'auront arboré les couleurs proscrites que dans un moment d'ivresse ou de colère ? » De violents murmures l'interrompirent. Les orateurs entendus après lui furent mieux écoutés ; tous accusèrent la faiblesse des dispositions pénales du projet même amendé. M. Goin-Moisant, entre autres, proposa de remplacer ces dispositions par l'échelle pénale suivante : Dix ans de *travaux forcés* pour les cris, les discours et les ÉCRITS séditieux, proférés ou publiés *isolément*, qui ne seraient suivis d'*aucun effet*, et ne se lieraient à *aucun complot ;* dans le cas où ils seraient concertés, et lors même qu'il n'y aurait eu *aucun commencement* d'exécution, *la mort ;* en cas de commencement d'exécution, *la peine des parricides* [1] ; pour les simples outrages ou les calomnies contre la famille royale, et selon la gravité des cas, cinq ans de travaux forcés, les travaux à perpétuité, la mort.

Quatre mois auparavant, le 15 juin, le jour même où Napoléon franchissait la Sambre et entrait en lutte avec l'armée prussienne, une proposition avait été lue à la Chambre des re-

1. Les parricides marchaient au supplice les pieds nus et la tête couverte d'un voile noir ; ils entendaient ensuite la lecture de leur arrêt, debout sur l'échafaud ; puis, le bourreau leur coupait le poing et leur tranchait la tête.

présentants pour la répression des cris, des discours et des écrits séditieux dirigés contre le gouvernement impérial, le chef de l'empire et les membres de sa famille. Les cris de *vive Louis XVIII! vivent les Bourbons!* ou toute autre provocation à la révolte étaient punis d'un simple emprisonnement de six jours à un an; ces provocations, suivies d'effet, entraînaient la réclusion. Quant aux imputations calomnieuses et aux injures dirigées contre l'empereur et les princes de sa famille, leurs auteurs n'étaient passibles que des peines encourues pour les injures et les calomnies dirigées contre les simples particuliers. Les deux époques sont tout entières dans ce rapprochement.

La demande de la peine des travaux forcés se renouvela plusieurs fois dans le cours de la discussion; une notable partie de la Chambre, d'accord avec le gouvernement et la commission, repoussait ce châtiment. Un des commissaires, M. Pardessus, dans un discours qui termina la séance du 27, développa en ces termes les motifs de cette répugnance : « Les travaux forcés sont la peine prononcée contre les voleurs, contre les crimes vils et bas qui ne supposent pas même de l'audace; cette peine *déshonore les familles;* or, il n'est pas un de nous, peut-être, qui ne compte parmi les siens un de ces malheureux égarés. »

Le lendemain, 28, M. de Sallaberry, le prince de Broglie et M. de Castelbajac insistèrent de nouveau pour l'application de la peine capitale à tout individu convaincu d'avoir arboré un drapeau tricolore. « Eh quoi! s'écria le prince de Broglie, on ne punirait pas de mort l'érection de ce drapeau abominable, que je ne nommerai pas, tant son nom me répugne à prononcer et me révolte! » M. de Sallaberry demanda, en outre, que la peine de la déportation emportât la confiscation de toutes les propriétés du condamné. Un autre député, M. Michelet (de la Creuse), proposa de n'autoriser la mise en liberté définitive des prévenus de crimes, acquittés par les cours d'assises, que lorsqu'ils auraient ensuite comparu devant les tribunaux correctionnels, comme accusés, au moins, de simples délits. Enfin, on ferma la discussion générale, et M. Pasquier, rapporteur, fut

chargé de la résumer. Quelques phrases de son discours firent éclater les applaudissements de la Chambre; il répondait, dans ce passage, à une observation de M. de Kergorlay, sorte de protestation des anciens privilégiés contre la disposition de la loi qui plaçait au nombre des discours séditieux les alarmes répandues sur l'inviolabilité des propriétés dites *nationales*, ainsi que les bruits annonçant le rétablissement de la dîme ou des droits féodaux. « Une loi peut-elle disposer de l'avenir? s'était écrié à cette occasion M. de Kergorlay. Ni le roi, ni les Chambres, ne peuvent garantir l'éternité d'une disposition politique. Dieu lui-même, s'il le pouvait, ne le voudrait pas; car il ôterait aux hommes la liberté qu'il leur a donnée. » — « Ces réflexions, répondit M. Pasquier, sont sans doute justes et vraies; mais elles pourraient être dangereuses, car elles porteraient à faire croire qu'il n'y a rien de solide, rien d'éternel. Or, jamais les idées de stabilité ne furent plus importantes qu'à notre époque, et nous devons penser que la maison de Bourbon régnera sur la France pendant un grand nombre de siècles. (De longs applaudissements se font entendre). Oui! Messieurs, ajoute le rapporteur au milieu de l'enthousiasme de l'assemblée, l'*éternité!* voilà toujours ce qu'il faut voir. Rome a subsisté des milliers d'années parce qu'elle s'appelait la ville éternelle! Le gouvernement des Bourbons sera le gouvernement éternel! » Prophéties de courtisan, profitables toujours à leurs auteurs, mais si souvent fatales aux gouvernements assez aveugles pour s'y confier! M. Pasquier avait également promis une éternelle durée à l'empire et même à la première restauration, ce règne éphémère de dix mois : malgré ses prédictions, ces deux pouvoirs étaient tombés; le prophète, en revanche, restait debout, ne prévoyant pas que, quinze ans plus tard, il saluerait de nouveau le drapeau tricolore de ses acclamations, et que, fidèle adorateur de la fortune, on le verrait au premier rang des serviteurs de la royauté qui prendrait violemment la place du gouvernement proclamé par lui le gouvernement éternel! — Du débat qui s'établit ensuite sur les articles, nous ne citerons qu'un

incident où M. Hyde de Neuville fit intervenir la mission de MM. de Lafayette, Sébastiani et de Pontécoulant auprès des souverains alliés, ainsi que les ouvertures faites par eux en faveur du duc d'Orléans [1]. L'article 4 du projet déclarait séditieux le fait d'invoquer « le nom de l'*usurpateur* ou de quelqu'un de sa famille. » M. de Labourdonnaie ayant fait observer que le mot *usurpateur* ne suffisait pas, et qu'il fallait dire *un* usurpateur, *ou tout autre rebelle*, M. Hyde de Neuville ajouta : « J'appuie la proposition ; rappelez-vous l'époque désastreuse de la fin de juin et des premiers jours de juillet : qu'allaient demander les factieux qui osaient porter leur infamie et celle de leurs complices dans les camps de l'*étranger ?* Était-ce l'usurpateur? Non ! mais *un usurpateur ;* car il leur importait fort peu que ce fût Buonaparte ou quelqu'un des siens... » La Chambre, sur la proposition de M. de Marcellus, adopta les termes suivants : «..... le nom de l'usurpateur, de quelqu'un de sa famille, ou de tout autre chef de rébellion. »

La loi ne frappait pas seulement les nouveaux délits de peines afflictives et infamantes, elle prononçait, en outre, des peines *pécuniaires ;* la Chambre vota celles-ci dans sa séance du 30 octobre. Ces peines étaient l'amende, le cautionnement, puis la suspension des traitements ou des pensions dont pouvaient jouir les accusés. Le projet ne fixait que le *maximum* de l'amende : il le portait à 3,000 fr. La Chambre décida qu'il y aurait un *minimum* de 50 fr., et éleva le *maximum* à 20,000 fr. ! Le cautionnement fut laissé à la discrétion des juges. Quant aux traitements ou pensions, on abandonna également aux tribunaux criminels et correctionnels la faculté d'en ordonner la suspension partielle ou totale pour le temps qu'il leur plairait de fixer. Enfin les magistrats pouvaient prononcer simultanément ces différentes peines. Cette dernière disposition équivalait, à l'égard de beaucoup d'accusés, au rétablissement de la confiscation ; et pourtant, en armant les juges du droit de retrancher pour ainsi dire

1. Voyez t. III, chap. VI.

du nombre des vivants, par la *déportation*, les condamnés pour *écrits* ou discours séditieux [1], de les ruiner eux et leurs familles ou de leur enlever tout moyen d'existence par les amendes ou par la suppression de leurs traitements ou pensions; cette loi de colère n'avait pas épuisé ses rigueurs. Par un odieux abus de l'omnipotence législative, elle sévissait, en outre, de toute sa violence, contre les *provocations* INDIRECTES aux faits qualifiés par elle de crimes et de délits. Quels cris, quels mots, quels actes devaient constituer cette provocation *indirecte?* Comment découvrir les rapports existant entre un cri ou un mot innocent dans leur signification matérielle, et les délits ou les crimes punis par la nouvelle loi? Comment établir qu'une parole, une phrase, ou un acte n'ayant aucune relation *directe*, saisissable, avec ces crimes et ces délits étaient cependant une provocation *indirecte* à les commettre? Aucun membre de la Chambre ne s'en inquiéta; pas une voix ne protesta contre cette faculté effrayante donnée aux juges de changer le sens précis, positif des mots et des pensées, et d'y substituer un sens tout opposé; nul ne fit observer que lorsqu'il s'agit de l'application de lois criminelles prononçant sur la fortune, la liberté et l'honneur des citoyens, c'est outrager la raison humaine et se jouer des droits les plus saints que d'abandonner la constatation légale et la preuve de la faute à l'interprétation arbitraire de magistrats quelquefois ineptes, et souvent passionnés; loin de là, deux membres, un avocat général, M. Trinquelague, et l'ex-garde des sceaux Pasquier, ne craignirent pas d'ajouter encore à la violence de cette loi et de l'exagérer jusqu'à l'absurde en proposant et en faisant adopter un amendement qui déclarait séditieux et punissait comme tels les écrits ou discours annonçant qu'un fait, qualifié crime ou délit par la loi nouvelle, *serait* ou *avait été* commis [2]. La Chambre

1. La déportation entraîne avec soi la *mort civile*.

2. C'est le même M. Pasquier qui, aidé par M. le procureur général Hébert, a rétabli de nos jours la criminalité *par intention*, sous le titre de *complicité morale*, dans un récent procès devant la Cour des pairs. (Affaire Dupoty.)

procéda ensuite au vote définitif; le nombre des votants était de 362 : la loi fut adoptée par 293 voix contre 69.

Cette loi, qui devint la source des jugements les plus iniques et de nombreux malheurs privés, fut soumise, le 3 novembre, à la Chambre des pairs. Six jours auparavant, le 27 octobre, cette Chambre avait adopté, sans amendement et presque sans débat, le projet relatif à la suspension de la liberté individuelle. Le projet sur les discours et les écrits séditieux rencontra plus d'opposition ; il fut vivement combattu par plusieurs pairs, membres de l'ancien sénat; M. de Châteaubriand se fit également remarquer par la chaleur de son langage; mais, dominé par une passion exclusive, il ne vit dans la loi qu'un seul article, celui qui déclarait séditieuses les alarmes répandues sur l'inviolabilité des biens nationaux, ainsi que l'annonce du rétablissement des droits féodaux ; il le repoussa comme impolitique, barbare, absurde. Gardant le silence sur toutes les autres dispositions du projet et les autres catégories de délits et de prévenus, il plaida uniquement en faveur des anciens émigrés : « Dans l'état actuel des choses, dit-il, l'article 8 atteindra l'infortuné qu'un acquéreur jaloux aura surpris versant quelques larmes, exhalant quelques soupirs sur la tombe de son père ; traîné devant les tribunaux par la calomnie, jugé par la passion, il y perdra l'honneur, le seul bien qui lui restait. Emprisonné après vingt ans d'exil et condamné à une amende, vous lui rendrez donc pour la payer les biens qu'il n'a plus ! Et qu'on ne dise pas que l'article ne puisse être ainsi interprété. La disposition *vague* qui assimile aux délits énoncés dans les articles précédents tous discours contenant des provocations *indirectes* à ces délits, en donnant à penser qu'ils *ont été* ou qu'ils *seront* commis, ne rend que trop probable cette interprétation, et tout cela pour calmer des inquiétudes qu'aurait calmées, *si elles pouvaient l'être*, la promesse formelle de la Charte ! pour étouffer le bruit toujours inséparable d'une grande injustice ! pour imposer un silence que rompraient, au défaut des hommes, les pierres mêmes qui servent de bornes aux héritages dont on veut rassurer les posses-

seurs!... » M. Desèze, premier président de la Cour de cassation, partagea cette pitié bruyante pour les anciens émigrés rêvant la reprise de leurs biens et le rétablissement de l'ancien régime; mais si ce magistrat accusait la loi d'une criante sévérité à l'égard de cette classe de prévenus, il lui reprochait une faiblesse coupable en faveur des accusés des autres catégories; indulgent pour les premiers, il était sans miséricorde pour les seconds; aucune peine, à ses yeux, ne se trouvait trop forte pour ceux-ci : « Et c'est après vingt-cinq ans de désastres, s'écria-t-il, que l'on proclame, pour de pareils coupables, une si funeste indulgence! Mais les publicistes les moins sévères ont toujours pensé que *la mort* était la seule peine convenable aux attentats qui ont pour objet la destruction du corps politique. D'où peut donc venir cette *pitié cruelle* qui, pour épargner un coupable, expose des milliers d'innocents! On dit que *l'intention* ne doit pas être punie comme le fait; mais est-ce donc l'événement qui fait le crime, et celui qui a *médité* la ruine de l'État ne l'aurait-il pas opérée s'il en avait été le maître? Vous le punirez de la déportation; mais s'il échappe pour consommer le crime qu'il avait projeté, quels seront alors vos regrets, votre désespoir? La législation de tous les peuples est d'accord à ce sujet avec nos anciennes lois; tous punissent de mort les attentats contre la sûreté de l'État. » Les souvenirs de la vie de M. Desèze semblaient devoir lui imposer plus de tolérance; ce n'était pas à lui de professer une doctrine où se retrouvait comme un écho de ce mot fameux : *Tuez! les morts seuls ne reviennent pas*[1]! Mais bien qu'elle eût vivement applaudi l'orateur, la Chambre n'osa prendre la responsabilité de l'application de la *peine capitale* à des *intentions* ISOLÉES, à des *pensées;* la loi fut adoptée sans amendement le 7 et promulguée le 9.

La première loi adoptée par les Chambres mettait la liberté de tous les citoyens à la merci des ministres et de leurs agents

1. M. Desèze devait sa haute et récente fortune au choix que MM. de Malesherbes et Tronchet, défenseurs de Louis XVI, avaient fait de lui pour les aider dans leurs plaidoiries devant la Convention nationale.

de tous les ordres ; la seconde, dont nous venons d'analyser la discussion, livrait à la répression arbitraire des tribunaux tout *écrit*, toute parole, le moindre mot pouvant constituer, nous ne dirons pas une tentative de désobéissance, mais l'intention, la pensée d'une opposition quelconque au nouveau régime ; le Code pénal, d'un autre côté, dans son luxe de définitions et de pénalités à l'égard des complots et des attentats dirigés contre le gouvernement, embrassait tous les cas possibles de résistance matérielle ou de révolte effective. Tous les délits, tous les crimes nouveaux que l'on entendait punir se trouvaient donc légalement établis ; les peines étaient fixées ; on s'occupa de créer les tribunaux et les juges chargés de les appliquer. MM. Pasquier et Barbé-Marbois avaient annoncé que des cours prévôtales seraient la juridiction à laquelle on confierait la mise en œuvre de la législation nouvelle. Si la rédaction du projet d'institution entrait dans les attributions du ministère de la justice, d'un autre côté ces tribunaux, sortes de cours martiales où intervenait l'élément militaire, ressortissaient sous quelque rapport au ministère de la guerre ; on divisa le travail ; les bureaux de la chancellerie préparèrent la loi, et ce fut le duc de Feltre qui la présenta le 17 novembre à la Chambre des députés. Le projet dont il donna lecture, divisé en cinq titres et en cinquante-cinq articles, portait en substance qu'une cour prévôtale composée d'un prévôt pris parmi les officiers de terre et de mer, ayant rang de colonel au moins, puis d'un président et de quatre juges choisis parmi les membres du tribunal de première instance du siége, serait établie dans le chef-lieu de chaque département ; que ces cours procéderaient contre tout individu, quelle que fût sa profession, civile, militaire ou *autre*, qui serait prévenu, soit d'un crime ou d'un délit attribués par les lois antérieures aux cours spéciales, soit de rébellion ou de réunion séditieuse, soit d'avoir fait partie d'une bande armée ou de lui avoir fourni des armes, des munitions ou des vivres ; d'avoir arboré un signe de ralliement ou un drapeau autre que le drapeau blanc, publié des écrits, prononcé des discours, ou proféré des cris exprimant la *menace*

d'un attentat contre la personne du roi ou les membres de sa famille, excitant les citoyens à s'armer contre l'autorité royale ou provoquant à son renversement. Les vols et les actes de violence qualifiés crimes par le Code pénal étaient encore justiciables de ces cours quand ils étaient commis, soit par des militaires en activité ou en demi-solde, soit par des militaires congédiés ou licenciés, mais seulement, quant à ceux-ci, pendant l'année qui suivait leur licenciement ou la délivrance de leur congé. Tous les individus justiciables de ces cours, alors en prévention pour des faits antérieurs à la publication de la loi, seraient renvoyés devant elles. L'instruction des affaires était remise au prévôt assisté d'un juge faisant fonction d'assesseur; la poursuite n'avait pas seulement lieu en cas de flagrant délit ou sur la rumeur publique, le prévôt devait suivre sur toutes les plaintes ou dénonciations *privées* qui lui seraient adressées soit directement, soit par l'intermédiaire de tous les officiers de police judiciaire du département. Dans le cas de contestation sur la compétence de la cour par un des prévenus, le jugement de ce déclinatoire était remis à la cour elle-même, à la condition, toutefois, lorsqu'elle déclarerait sa compétence, de soumettre sa décision à la chambre des mises en accusation de la cour royale du ressort, laquelle prononcerait, toute affaire cessante, en dernier ressort et sans recours en cassation. Le prévôt n'avait pas seulement la faculté de se transporter partout où pouvaient l'appeler les besoins de l'instruction; la cour elle-même, sur la seule réquisition du prévôt ou du procureur du roi, pouvait se transporter, siéger et juger sur le lieu même du crime ou du délit. Enfin, les arrêts rendus par ces cours étaient en dernier ressort, sans recours en cassation, et exécutoires dans les vingt-quatre heures.

Malgré la multiplicité de ces dispositions et la gravité des attributions conférées aux hommes composant ces commissions demi-militaires, telle était la hâte de la Chambre à mettre cette arme terrible aux mains du gouvernement, que quelques jours suffirent à l'examen du projet dans les bureaux et au travail de

la commission chargée d'en faire le rapport à l'assemblée. Ce rapport, où la commission ne proposait que des modifications insignifiantes, fut lu par M. Delamarre dans la séance du 1er décembre ; le 3, la discussion commença ; le 4, elle était terminée. Les cinquante-cinq articles du projet avaient été adoptés presque sans débat. Un seul incident mérite d'être signalé : L'article 46 limitait le droit de grâce aux seuls condamnés recommandés par les cours prévôtales elles-mêmes à la clémence du souverain. M. Hyde de Neuville réclama avec chaleur contre cette restriction monstrueuse ; ce fut en vain ; la Chambre, dans le délire furieux qui l'emportait, refusa au monarque le libre exercice de ce droit de grâce, le plus élevé, le plus saint de tous ceux que donne la couronne, et dont l'usage, en certaines circonstances, suffirait à sauver la mémoire d'un mauvais roi. Le vote sur l'ensemble du projet eut ensuite lieu ; il fut adopté par 290 voix contre 13. Une circonstance peut expliquer la rapidité du débat, ainsi que le petit nombre des membres qui osèrent repousser cette loi de sang. Durant les deux séances consacrées à sa discussion, à quelques pas seulement du palais où délibéraient les députés, la Chambre des pairs procédait au jugement et à la condamnation du maréchal Ney. — Devons-nous ajouter que le conseiller d'État chargé de soutenir, au nom du gouvernement, la discussion de la loi sur les cours prévôtales, et qui combattit en faveur de toutes ses dispositions, était un savant illustre, dont le caractère, ainsi qu'il arrive trop souvent, était très-inférieur à l'intelligence, un homme de génie, faible de cœur, facile à la crainte, ambitieux d'honneurs et de distinctions, Georges Cuvier ?

Quelles que fussent la violence et la rigueur des lois déjà votées par la Chambre, elles ne donnaient pourtant qu'une satisfaction incomplète aux passions et aux colères du plus grand nombre de ses membres. Sans doute ces lois suffisaient à la défense et à la sécurité du nouvel ordre politique ; mais en garantissant, dans le présent et dans l'avenir, la punition des adversaires de la royauté, elles laissaient le *passé* sans châtiment. La faiblesse est

toujours cruelle. Si, au retour de l'île d'Elbe, Napoléon, grand par le cœur comme par l'intelligence, fort de la force que lui donnaient les sympathies populaires, son patriotisme et son génie, avait dédaigné de se ressouvenir, et déclaré qu'il *laissait à l'histoire* les lâchetés et les trahisons, causes de sa première chute[1], il était difficile que les royalistes couvrissent du même oubli la journée du 20 mars, leur dispersion si prompte et la fuite si précipitée de leurs princes. Ces événements accusaient trop ouvertement l'inintelligence et la débilité politique de ce parti pour qu'il ne fût pas impatient de les venger. Aussi les députés les plus fougueux sollicitaient-ils incessamment des ministres la punition des généraux, des administrateurs, même des simples citoyens mêlés à ce patriotique effort des Cent-Jours, qui, sans la défection des généraux Bourmont et Clouet, le 15 juin, sans les fautes du général Drouet d'Erlon, des maréchaux Ney, Soult et Grouchy, les 16 et 18, eût assuré la chute des Bourbons et brisé la coalition. Les ministres s'effrayaient à la pensée de ces vengeances réactionnaires. Quels faits punir? Où s'arrêter dans la désignation des coupables? L'empereur avait eu la France entière pour complice! Le cabinet abritait son embarras derrière le dernier article de l'ordonnance du 24 juillet, lequel « déclarait *close* la liste des individus susceptibles d'être poursuivis pour faits de révolte ou de trahison antérieurs au 23 mars, et interdisait toute poursuite envers toutes autres personnes pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce pût être. » Par une singulière bizarrerie, Fouché, toujours léger et irréfléchi, avait rédigé cette ordonnance en termes si contradictoires, que c'était en s'appuyant également sur elle que les réacteurs exigeaient une nouvelle proscription légale; ils disaient : « L'article 2 décide formellement que les Chambres *statueront* sur ceux des individus compris dans cet article qui devront ou sortir du royaume ou être livrés à la poursuite des tribunaux; or, ces individus attendent encore la décision de la Chambre; on ne peut les

1. Voyez les paroles adressées par l'empereur à l'ancien sénat, après le 20 mars, t. II, chap. VI.

laisser dans cette incertitude, il faut fixer leur sort. » M. de Labourdonnaie était un des plus ardents promoteurs de ces mesures ; las des hésitations du ministère, et perdant patience, il avait pris l'initiative, et développé, le 10 novembre, en comité secret, une proposition tendant à étendre et à compléter, sous le titre étrange d'*amnistie*, les listes de proscription inscrites dans l'ordonnance du 24 juillet. Cette proposition, que la Chambre prit en considération dans son comité du lendemain 11, portait en substance « qu'il y aurait amnistie pour tous ceux qui directement ou indirectement avaient pris part à la conspiration du 1er mars et à tous les faits de rébellion accomplis depuis cette époque jusqu'au 8 juillet, jour de la rentrée du roi, à l'exception toutefois : 1° des titulaires des grandes charges administratives et militaires qui avaient constitué le gouvernement des Cent-Jours ; 2° des généraux, commandants de place ou de corps, et des préfets qui avaient passé à l'usurpateur, fait arborer son drapeau ou exécuté ses ordres ; 3° des régicides qui avaient accepté des places de l'usurpateur, siégé dans les deux Chambres ou signé l'*acte additionnel*. Les individus compris dans les deux premières catégories d'exception devaient être immédiatement arrêtés et traduits, savoir : les militaires, devant les conseils de guerre, et les magistrats, fonctionnaires publics et les simples citoyens, devant les tribunaux compétents pour y être jugés et condamnés aux peines prescrites par l'article 87 du Code pénal (*la mort*) ; ceux compris dans la troisième catégorie (les régicides) devaient être également arrêtés et traduits devant les tribunaux compétents et condamnés, « par adoucissement », à la déportation (*mort civile*) ; enfin les revenus des contumaces seraient séquestrés, déposés à la caisse des consignations, et ne pourraient être remis à leurs familles qu'après les délais fixés pour la mort présumée des absents.

Trois propositions analogues, déposées par MM. Duplessis de Grenédan, de Bouville et de Germiny, furent également accueillies par la Chambre et renvoyées à la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Labourdonnaie. Cette com-

mission, composée de MM. Berthier de Sauvigny, de Villèle, Chifflet, Corbière, Humbert de Sesmaisons, Feuillant, Aldegonde, Pardessus et Jollivet, nomma M. Corbière pour son rapporteur, et se mit immédiatement à l'œuvre. Malgré le secret dont elle s'efforçait d'entourer ses délibérations, même à l'égard du gouvernement, quelques détails transpiraient pourtant dans certains salons politiques et se répandaient ensuite au dehors, grossis et exagérés, ici par la haine, là par la peur. Les exceptions proposées par M. de Labourdonnaie vouaient à la mort ou à la déportation onze à douze cents personnes[1]; on racontait que les commissaires, élargissant encore les bases de la proscription, entendaient y comprendre des classes entières de citoyens dont on confisquerait, en outre, tous les biens meubles et immeubles, dans le but de diminuer d'autant la part de contribution de guerre supportée par les Français restés fidèles. Ce n'était plus par centaines, disait-on, mais par milliers que l'on compterait les proscrits. Ces bruits portaient la terreur et la désolation dans toutes les familles; chacun se croyait menacé, sinon dans sa personne, du moins dans quelqu'un des siens. L'inquiétude devint si générale et si forte qu'elle gagna jusqu'aux membres du cabinet. Mais dominés par l'emportement des autres pouvoirs publics et par les passions soulevées autour d'eux, absorbés, du moins M. de Richelieu, par les débats de l'accablant traité du 20 novembre, alors en négociation, les ministres gardaient le silence; vainement les représentants étrangers eux-mêmes, que ce délire de vengeance effrayait, pressaient le président du conseil et ses collègues de s'interposer entre la Chambre et le reste de la population; les ministres n'osaient se prononcer: on eût dit qu'ils attendaient, pour prendre une résolution, l'issue des procès, alors pendants, du comte Lavalette et du maréchal Ney, espérant sans doute que la Chambre, après le sacrifice de ces deux nouvelles victimes, se montrerait moins implacable, sinon assouvie. Nous avons raconté ailleurs l'émotion causée par

1. Un écrivain contemporain affirme que des calculs dressés dans les bureaux du ministère de la police portaient ce chiffre à plus de 1,100 individus.

les débats judiciaires où le prince de la Moskowa trouva sa condamnation et la mort. L'arrêt n'ayant été rendu que dans la nuit, la population parisienne avait connu l'exécution en même temps que la sentence; on n'était point préparé à ce coup si rapide, à cette chute si haute; la sensation fut profonde, et, si l'on en excepte les royalistes les plus fanatisés, le sentiment dominant parmi les habitants de Paris, dans la journée du 7 décembre, fut l'épouvante et la stupeur. M. de Richelieu et ses collègues, avertis de cette impression, résolurent de placer sous la protection de l'événement la proposition d'une loi d'amnistie sérieuse, et le lendemain 8, un mois après le dépôt de la proposition de M. de Labourdonnaie, ils apportèrent à la Chambre, dès l'ouverture de la séance, un projet dont les termes, comparés avec ceux de la proposition, étaient effectivement des dispositions de clémence. Le cabinet mit une sorte de solennité dans cette démarche, dont pas un député, assure-t-on, n'était averti; tous les ministres arrivèrent à la fois, et ce fut au milieu de l'étonnement et du silence de toute l'assemblée que M. de Richelieu, après avoir annoncé *qu'un grand exemple d'une juste sévérité venait d'être donné*, exposa les motifs du projet de loi. Le langage du premier ministre, dans cet exposé, avait une violence qui contrastait avec la teneur des articles dont il donna ensuite lecture; voulait-il préparer à ceux-ci un accueil plus facile? on l'a dit. Quoi qu'il en soit, ces articles, au nombre de six, portaient en substance : « qu'une amnistie pleine et entière était accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement, avaient pris part à la *rébellion* et à l'usurpation de Napoléon Buonaparte; que l'ordonnance du 24 juillet précédent continuerait toutefois à être exécutée à l'égard des individus compris dans l'article 1[er][1]; quant à ceux désignés par l'article 2, ils seraient tenus de sortir de France dans le délai de deux mois, et ne pourraient y rentrer sans la permission expresse du roi; que tous les membres ou alliés de la famille Buonaparte et leurs descen-

1. Cet article ordonnait leur arrestation et leur comparution devant les conseils de guerre.

dants, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, étaient exclus à perpétuité du royaume et ne pouvaient y posséder ni biens, ni rentes, ni pensions; que l'amnistie n'était pas applicable aux individus contre lesquels il y avait déjà jugement ou commencement de poursuites; ces poursuites seraient continuées et les jugements exécutés; enfin, que les crimes et délits contre les simples particuliers en étaient également exclus. » — « Messieurs, s'écria M. de Richelieu en terminant, cette amnistie n'est pas nouvelle dans nos annales; Henri IV, dont nous aimons tant à retracer la mémoire, en donna une à peu près semblable en 1594, et la France fut sauvée! » De nombreux applaudissements accueillirent cette invocation au nom du premier roi de la branche de Bourbon; mais, passagère comme toutes les émotions auxquelles se laissent entraîner les assemblées nombreuses, cette approbation bruyante ne survécut pas aux paroles qui l'avaient produite. Le soir, l'immense majorité des députés critiquaient avec emportement le projet ministériel, et s'étonnaient qu'un ministère royaliste eût osé le présenter. Les ministres, effectivement, se bornaient pour ainsi dire à légaliser les faits accomplis, et, limitant la recherche des faits passés aux poursuites déjà commencées, ils n'ajoutaient aux mesures de vengeance inscrites dans l'ordonnance du 24 juillet que la proscription de la famille impériale. Cette disposition, à laquelle M. de Labourdonnaie lui-même n'avait pas songé, était le résultat d'une demande formelle adressée au cabinet de Louis XVIII par les ministres étrangers. M. de Richelieu avait espéré concilier au projet la bienveillance de la Chambre par cette rigueur inattendue; mais les députés ne lui en tinrent aucun compte, tant ce sacrifice leur semblait la conséquence naturelle et logique de la victoire de l'Europe et du rétablissement de la royauté; et lorsque dans son comité secret du lendemain, 9 décembre, l'assemblée procéda au choix de la commission, ce fut les commissaires déjà chargés d'examiner la proposition Labourdonnaie qu'elle nomma. La commission, à son tour, maintint M. Corbière dans ses fonctions de rapporteur.

M. Corbière, avocat à Rennes, était plébéien. Son nom paraît pour la première fois. Ce député, et un autre membre de la commission, obscur gentilhomme gascon, M. Joseph de Villèle, étaient destinés à un rôle influent dans le gouvernement nouveau. L'un et l'autre étaient arrivés fort ignorés à la Chambre et faisaient partie d'un groupe assez nombreux de légistes ou de fonctionnaires de second ordre, qui, laissant à leurs collègues titrés, grands propriétaires, magistrats, officiers-généraux ou gens de cour, les distinctions, les honneurs et les distractions bruyantes, s'efforçaient de conquérir une position politique par les discussions des bureaux et le travail des commissions. Doués d'une persévérance intelligente, versés dans la connaissance des lois et des menus détails de l'administration publique, ils avaient bientôt acquis sur leurs collègues l'influence qui appartient aux hommes laborieux, aux esprits actifs et pratiques. D'abord soldats obscurs et presque dédaignés de l'armée royaliste, ils devaient finir par la commander. Il est vrai de dire qu'ils se trouvaient puissamment aidés par l'ignorance où étaient des habitudes des assemblées délibérantes, des règles du gouvernement constitutionnel, et même des termes de la langue parlementaire, ce grand nombre d'anciens émigrés ou de notabilités nobiliaires de province qui peuplaient la Chambre. Cette ignorance était telle, au début de la session, que rarement une séance se passait sans que quelques-uns de ces députés tombassent dans les méprises les plus étranges à l'occasion de questions de *priorité*, d'*ordre du jour*, d'*amendement* ou de *sous-amendement*. Souvent, par exemple, la signification précise d'un vote de *question préalable* leur échappait, et ils prononçaient *oui* quand ils voulaient dire *non*. Ils ne s'inquiétaient, au reste, que d'une chose, reconstituer la monarchie et venger sur les hommes de la révolution et des Cent-Jours la chute de l'ancienne royauté et l'exil de Gand. La commission, sous ce rapport, représentait fidèlement les passions du plus grand nombre des députés; aussi l'examen de la proposition ministérielle fut-il, pour ses membres, une affaire de pure forme;

ils se bornèrent à reprendre et à compléter leur premier travail, travail presque achevé lorsque M. de Richelieu avait présenté sa loi; et, le 27 décembre, M. Corbière vint lire à la Chambre son rapport, sorte de plaidoyer fort étendu dans lequel la trivialité des expressions le disputait à la vulgarité de la pensée, et où l'auteur s'efforçait de cacher sous des mots empreints de modération, les doctrines les plus violentes. M. de Richelieu, dont les connaissances en histoire ne dépassaient probablement pas la science des gens de collége et des gens du monde, avait essayé d'abriter l'œuvre ministérielle sous le nom de Henri IV, nom que le parti royaliste, sur l'autorité de quelques vers de Voltaire, invoquait comme un symbole de clémence. M. Corbière, bibliomane passionné, possédait une instruction assez étendue; il ne voulut pas laisser au projet des ministres le bénéfice de ce patronage, et répondit « que si Henri IV avait effectivement publié une amnistie en 1594, il ne fallait pas oublier que, postérieure de cinq ans à son avénement au trône (1589), cette amnistie avait été précédée par des exils et par des condamnations nombreuses. » Il fit ensuite connaître les amendements introduits par la commission; en voici l'analyse : la commission conservait les deux premiers articles du projet ministériel; elle admettait également le troisième, lequel statuait que les *trente-huit* individus compris dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet seraient tenus de sortir du royaume dans un délai de deux mois, mais elle ajoutait à cette peine la privation de tous les biens, titres et pensions à eux concédés à titre gratuit; le quatrième article du projet amendé exceptait, en outre, de l'amnistie : 1° les complices du retour de Napoléon en France; 2° les individus ayant accepté de lui, *avant le* 23 *mars*, les fonctions de ministres ou de conseillers d'État, ainsi que les préfets qui l'avaient reconnu avant la même époque; 3° les maréchaux et les généraux qui s'étaient déclarés en sa faveur *avant son entrée à Paris;* 4° les généraux ayant combattu contre les *armées royales.* Non-seulement tous les individus compris dans ces exceptions devaient être poursuivis et punis conformément aux

lois, mais les agents du trésor, intervenant dans chaque poursuite, devaient, en outre, requérir contre chaque condamné des indemnités applicables au paiement des contributions extraordinaires de guerre. Tous les membres de la famille impériale et leur descendance, exclus à perpétuité du royaume, perdaient tous droits civils, ne pouvaient y conserver des biens d'aucune sorte, étaient obligés de vendre, dans un délai de six mois, les propriétés de toute nature qu'ils pouvaient y posséder, et devaient sortir de France dans le délai d'un mois, *sous peine de mort*. Enfin, les régicides ayant accepté un emploi pendant les Cent-Jours, ou signé l'acte additionnel, frappés également d'exclusion perpétuelle, étaient tenus de quitter la France dans le délai d'un mois, *sous peine de déportation*, et perdaient tous droits civils, ainsi que les biens, titres et pensions à eux concédés à titre gratuit.

Lorsque M. Corbière eut quitté la tribune, un grand nombre de députés se précipitèrent vers le bureau du président dans le but de prendre rang pour parler dans la discussion. Pendant que les secrétaires inscrivaient les noms [1], une foule de voix, parties de tous les côtés de la salle, demandaient que la discussion s'ouvrît dès le lendemain ; quelques observations du président firent remettre le débat au 2 janvier.

Si le projet de loi présenté par M. de Richelieu avait momentanément assoupi les alarmes causées par la proposition de M. de Labourdonnaie, ces alarmes, qui s'étaient promptement répandues de Paris dans tout le royaume, se réveillèrent avec une nouvelle force lorsque l'on connut les amendements proposés par la commission. Les commissaires avaient emprunté à M. de Labourdonnaie une partie de ses catégories, et le cercle de leurs exceptions se trouvait encore assez étendu pour atteindre bon nombre de personnages politiques ralliés au nouveau régime : entre autres, un membre de la Chambre des pairs, M. Molé, conseiller d'État le lendemain du 20 mars, et qui avait

1. Le chiffre des députés inscrits dans cette séance s'éleva à 54.

cru sans doute trouver un sûr abri contre toute recherche derrière son vote de mort dans le procès du maréchal Ney; un membre même de la Chambre des députés, le duc de Gaëte (Gaudin), ministre des finances le 21 mars; enfin, un des ministres, celui des finances, le comte Corvetto, conseiller d'État après le 20 mars, comme M. Molé. On peut juger par ces exemples de la position et du nombre des individus qui, le 2 janvier, lors de l'ouverture de la discussion, tremblaient pour leur fortune, leur vie, ou leur liberté [1].

Cette discussion occupa cinq séances; les quatre premières furent consacrées à l'examen général de la loi; MM. du Botderu, de Labourdonnaie, Blondel d'Aubers, de Castelbajac, de Bouville, Pardessus, de Sallaberry, Chifflet et Feuillant, se prononcèrent avec violence en faveur des amendements de la commission : « Vous suivrez les instructions précises de vos commettants, dit M. du Botderu; vous n'écouterez pas ces sophismes, cette philantropie funeste qui n'est qu'une imposture dans la bouche de vos ennemis; hésiter à punir serait une faute; les amendements de la commission satisfont à toutes les objections raisonnables. » — « La divine Providence, toujours auguste dans ses décrets, profonde dans ses desseins, s'écria M. de Labourdonnaie, *livre* enfin dans vos mains les meurtriers de vos rois, les assassins de vos familles, les oppresseurs éternels de la liberté française, comme si la justice suprême les avait réservés, à travers tous nos désastres, pour prouver d'une manière irrésistible la vanité de la prudence humaine et la perfidie des cœurs sans remords. Ces hommes, aujourd'hui qu'ils sont vaincus et désarmés, invoquent une générosité qu'ils ne connurent jamais; ils réclament l'oubli d'un passé toujours présent à leur mémoire; ils réclament l'amnistie de la Charte pour des crimes qui lui sont postérieurs, comme si les forfaits devaient jouir d'une éternelle impunité, comme si l'auguste pardon dont ils étaient couverts,

1. Une liste dressée par le ministre de la police et mise sous les yeux de Louis XVIII, portait le nombre des personnes atteintes par le projet de la commission à 850 individus.

semblable au sceau de réprobation placé par l'Éternel au front du premier fratricide, suspendait la justice des hommes pour les réserver aux vengeances éternelles. Mais non! les remords de Caïn n'assiégent pas ces cœurs endurcis; comblés d'honneurs et de richesses, la porte de leurs palais est assiégée par une foule d'esclaves; un parti nombreux, formidable par son ensemble, plus dangereux par son aveugle rage, demande impatiemment le signal de la révolte; et vous, magistrats pusillanimes, législateurs sans prévoyance, vous verriez les complots de ces hommes devenus l'opprobre de la nation, et vous ne les puniriez pas! C'est en tirant une ligne de démarcation entre le crime et la faiblesse que vous replacerez la nation au rang d'où elle est descendue. Les ministres n'ont à se reprocher déjà que trop de lenteur et d'indulgence; cette Chambre, l'élite de la nation, l'espérance de tous les vrais Français, ne se sera pas réunie, je l'espère, pour être témoin de nouveaux malheurs: son énergie saura les prévenir. » M. de Labourdonnaie, en concluant, se contenta d'appuyer les amendements de la commission. M. de Bouville se montra moins accommodant; il accusa les commissaires d'une coupable tiédeur: « Si je ne connaissais pas la courageuse persévérance avec laquelle la commission a conduit ses travaux, dit-il, je croirais qu'elle s'est laissé gagner par cette contagfon de mollesse qui semble être l'apanage de l'époque où nous sommes. Car, si j'examine les exceptions qu'elle a fixées, je me demande de quelle excuse peuvent couvrir leur crime ceux qui se sont groupés autour de l'usurpateur après son arrivée, les administrateurs qui lui ont apporté en tribut la province dont ils devaient compte au roi, et tous ces généraux, tous ces officiers, qui tenant leurs armes du roi, les ont mises au service de Buonaparte? » — « On dit trop peu en disant que la mollesse est le caractère de notre époque, ajouta un autre membre; c'est une profonde indifférence qui existe pour le bien comme pour le mal. N'avons-nous pas vu des hommes, complices du 20 mars, non-seulement affirmer, mais croire sérieusement qu'ils pouvaient être innocents? »

MM. de Germiny, Siméon, Ganilh, Royer-Collard, de la Mai-

sonfort, Dufort (Gironde), Colomb (Hautes-Alpes), Michelet (Creuse), Pasquier et de Serre, repoussèrent les amendements de la commission et votèrent pour le projet de loi tel que l'avaient présenté les ministres. N'osant, toutefois, combattre de front les doctrines de leurs adversaires, critiquant chaque amendement de la commission dans son application et dans ses détails plutôt que dans son principe, ils faisaient ressortir le vague de cette *complicité dans le retour de l'île d'Elbe*, qui laissait une si large part à l'arbitraire, ainsi que la contradiction et l'injustice des dispositions qui déclaraient certains actes innocents ou coupables selon qu'ils dataient du soir ou du matin ; enfin, ils se récriaient avec force sur les indemnités que les agents du fisc, dans chaque procès, devaient requérir au profit de l'État ; ces indemnités, à leurs yeux, étaient le rétablissement de la confiscation. M. Royer-Collard, caractère élevé, royaliste convaincu, fit entendre à cette occasion quelques paroles empreintes d'une véritable éloquence : « Les confiscations, nous ne l'avons pas oublié, sont l'âme et le nerf des révolutions, dit-il ; après avoir confisqué parce que l'on a condamné, on condamne pour confisquer. (*Murmures.*) Je parle du passé, non du présent. La férocité se rassasie ; la cupidité jamais. Les confiscations sont si odieuses que la révolution elle-même, en plus d'une circonstance, a rendu les biens des condamnés. De grands coupables, d'ailleurs, ont déjà subi la peine capitale : seront-ils à l'abri de la confiscation, ou doit-elle les atteindre? Faites-les donc sortir du tombeau et rappelez-les devant leurs juges afin qu'ils entendent de leur bouche cette condamnation qui ne leur a pas été prononcée ! Messieurs, l'amnistie remplit le vœu de la nation (voix nombreuses : *non ! non !*) ; elle a été promise par le roi et ne peut être rétractée sans péril, je dirai plus, sans honte. Le pardon royal promis ou proposé, c'est le pardon lui-même ; si la Chambre l'altère, sa responsabilité sera grande devant l'Europe et la postérité. » — « Le paragraphe concernant les correspondances avec l'île d'Elbe laisse une latitude effrayante, sinon à la justice, du moins aux passions, dit à son tour M. Michelet. L'usurpateur avait environ

1,500 personnes avec lui; que chacune d'elles ait écrit à quatre individus seulement en France, voilà 6,000 individus dans le cas d'être inquiétés. La seconde catégorie comprend ceux qui ont accepté les fonctions de ministres ou de conseillers d'État *avant* le 23 mars; celui qui a accepté le 22 au soir est dès lors coupable, et celui qui n'a accepté que le 23 au matin se trouve innocent. Deux heures d'intervalle décideraient de la culpabilité. » — « D'un autre côté, le préfet qui, placé à peu de distance de Paris, aura obéi le 22 à Buonaparte, ajouta M. Pasquier, sera coupable quand le préfet qui, placé aux extrémités du royaume, se sera déclaré le 24 ou le 25, à la première nouvelle, sans même y être invité, se trouvera innocent! Pourquoi, d'ailleurs, traiter les généraux plus favorablement que les fonctionnaires civils? Ceux-ci ne sont excusables qu'à dater du 23 et les premiers sont amnistiés après le 20; c'est le contraire qui devrait avoir lieu. »

Les exceptions à l'amnistie avaient surtout pour but d'atteindre et de punir les auteurs et les complices prétendus du retour de l'île d'Elbe; cet événement datait à peine de quelques mois; il avait eu la France entière pour témoin; on pouvait croire dès lors que nul n'ignorait que la marche triomphale de Napoléon, depuis le golfe Juan jusqu'à Paris, était l'œuvre exclusive du peuple des campagnes et des villes, des sous-lieutenants et des soldats. Mais telles sont trop souvent les erreurs ou les illusions des contemporains à l'égard des faits accomplis sous leurs yeux, que tous les orateurs entendus sur la loi d'amnistie, soit qu'ils fussent les adversaires ou les partisans des rigueurs sollicitées par la commission, se trouvèrent d'accord pour accuser de la journée du 20 mars les hauts fonctionnaires militaires et civils, ainsi que les membres des deux Chambres des Cent-Jours; c'est-à-dire les hommes précisément qui, loin d'avoir préparé ou soutenu ce patriotique effort, l'avaient, au contraire, entravé, puis annulé par la trahison. Ceux-ci bénéficièrent, au reste, de l'aveuglement général; trompée par les folles colères des royalistes, l'opinion publique a longtemps salué comme les défenseurs intrépides de l'honneur national et de l'indépendance française

cette foule de poltrons ineptes et de traîtres qui, après avoir précipité Napoléon du trône, s'étaient ensuite empressés de livrer Paris et la France à l'ennemi. Aujourd'hui même, après trente ans, l'erreur n'est pas encore complétement dissipée.

Le 5 janvier, la Chambre ferma la discussion générale et renvoya le résumé du rapporteur au lendemain, malgré les réclamations de M. Domingon de Bronsac, qui demandait que l'assemblée ne siégeât pas le 6, à cause de la *fête des Rois*, « fête qu'il avait célébrée dans les cachots, disait-il, sous les yeux même des farouches tyrans de 93. » Aux murmures qu'avaient excité, depuis le commencement des débats, la plupart des critiques dirigées contre les amendements de la commission; aux applaudissements qui avaient encouragé les orateurs partisans des catégories, il était facile de prévoir que M. Corbière maintiendrait ses premières conclusions. Le rapporteur ne trompa point l'espérance des réacteurs les plus passionnés : vainement les trois membres du cabinet les plus favorablement écoutés par la Chambre, MM. de Vaublanc, Decazes et Dubouchage, invoquant tour à tour la parole du roi dans la proclamation de Cambrai et dans l'ordonnance du 24 juillet, ainsi que sa volonté personnelle formellement exprimée, étaient venus successivement solliciter l'adoption pure et simple du projet ministériel, M. Corbière ne fit aucune concession et déclara que la commission persistait dans tous ses amendements. Les ministres résolurent de tenter un dernier effort; M. de Richelieu, immédiatement après le résumé du rapporteur, se leva, pria le président de suspendre la séance et quitta la salle, suivi de MM. Decazes et Vaublanc.

Cet incident porta au comble l'émotion qui agitait les nombreux spectateurs accourus à cette séance. Les tribunes publiques étaient littéralement encombrées; une foule de personnes liées par l'affection ou par le sang aux généraux et à cette masse de fonctionnaires de tous les ordres que menaçaient les amendements de la commission, y attendaient dans une anxiété cruelle le sort réservé à leurs parents ou à leurs amis;

l'inquiétude n'était pas moins vive dans une partie même de la Chambre.

Il n'avait jusqu'alors existé dans l'assemblée ni *majorité* ni *minorité* proprement dites; tous les projets de lois précédents avaient obtenu la presque unanimité des voix. D'ailleurs, par *majorité* et *minorité*, on désigne habituellement la réunion des députés qui soutiennent un cabinet ou qui le combattent; or la lutte, dans cette circonstance, n'était pas engagée entre le ministère et une opposition quelle qu'elle fût, mais entre les ministres et les membres de la commission, qui, les uns et les autres, poursuivaient la même politique et réclamaient au même titre la confiance de l'assemblée. Par cela seul pourtant qu'ils essayaient de modérer en un point les passions qu'eux-mêmes avaient exaltées, les ministres se fussent probablement trouvés sans appui si deux causes, la pression morale exercée du dehors sur le dedans de la Chambre, puis la peur, ne leur eussent donné des auxiliaires inattendus. Certains députés, ébranlés par les alarmes répandues jusque dans le monde où ils vivaient, et sollicités de repousser les rigueurs de la commission, avaient fini par penser que celle-ci effectivement allait peut-être un peu loin; un plus grand nombre, anciens fonctionnaires de la république ou de l'empire, possesseurs de biens nationaux ou signataires de l'acte additionnel, s'effrayaient à la pensée d'une recherche qui, en remontant aux faits des vingt-cinq dernières années, arriverait, de proche en proche, à les atteindre eux-mêmes dans leur position et dans leur fortune. Jusque-là, ces députés, pour masquer leur passé, avaient lâchement figuré, ainsi qu'on a pu le voir pour quelques-uns, parmi les réacteurs les plus emportés et les plus bruyants. Le sentiment de l'intérêt personnel les avait soudainement calmés, et donnant à leur égoïsme et à leurs terreurs le nom de *modération*, tous, depuis la proposition Labourdonnaie, proclamaient la nécessité d'une nouvelle politique de concorde et d'oubli. Ces membres n'étaient pas moins impatients que les spectateurs de connaître le résultat de l'incident qui venait de s'élever.

M. de Richelieu et ses deux collègues revinrent au bout d'une heure; le premier ministre, montant aussitôt à la tribune, annonce qu'il vient de rendre compte au roi de la discussion et de prendre ses ordres; que le roi, touché des *scrupules* et du profond amour de *la justice* qui animait la Chambre, accepte l'amendement de la commission relatif à la privation des titres, biens ou pensions concédés à titre gratuit aux trente-huit individus compris dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet; qu'il consent également à substituer, dans l'article relatif au bannissement de la famille Buonaparte, le mot *descendants* à celui d'*enfants*, qui peut-être est trop restrictif; mais que ces concessions sont les seules que le roi peut admettre; qu'il repousse de la manière la plus absolue toutes les autres exceptions à l'amnistie, y compris celle des régicides, ainsi que le principe des *indemnités*. Il dit, quant aux régicides: « Ce n'est pas sur la terre qu'il faut chercher les raisons qui décident le roi à refuser de les expulser à jamais du royaume, c'est dans la volonté du roi martyr qui sera consolé dans sa tombe par le pardon que vous accorderez en son nom. Cette clémence est au-dessus de toutes les volontés humaines; elle est commandée par ce Dieu qui en a donné tant d'exemples au monde. Qu'il me soit permis, ajouta-t-il en terminant, de vous conjurer de ne pas faire qu'une loi de grâce devienne une cause de discorde; et, pour emprunter vos propres expressions, faites qu'après le déluge de maux qui ont inondé notre malheureuse France, cette loi apparaisse sur notre horizon politique comme un signe de réconciliation et de salut pour tous les Français. »

Les articles furent immédiatement mis aux voix; les cinq premiers reproduisaient les dispositions du projet ministériel; une majorité considérable les adopta avec les changements consentis par le roi; le sixième statuait que l'amnistie ne s'étendrait pas aux crimes et aux délits commis *contre les particuliers*. Un avocat général, dont nous avons prononcé le nom plusieurs fois, M. Trinquelague, eut l'incroyable audace de proposer de ne pas comprendre, parmi les délits et les crimes de cette nature, les

vols, les pillages et les assassinats qui, depuis cinq mois, avaient successivement désolé et ensanglanté Marseille, Avignon, Nîmes, Uzès et Toulouse : « On pourrait *abuser* des termes généraux de l'article, dit-il, contre ceux des fidèles royalistes du midi qui ont pu se porter à quelques excès. » Cette proposition d'amnistie en faveur des assassins du maréchal Brune, des généraux Lagarde et Rámel, des protestants de Vaucluse et du Gard, fut repoussée par M. Decazes avec la plus grande chaleur : « L'amnistie concerne les crimes relatifs à la rébellion et à l'usurpation de Buonaparte, et non d'autres délits, s'écria le ministre de la police ; étendre ses effets à d'autres coupables ce serait faire croire que la cause royale compte des assassins et des brigands parmi ses défenseurs. Vous repousserez cette horrible supposition ; vous penserez, au contraire, que s'il s'est trouvé de pareils misérables dans leurs rangs, il faut les désavouer. » L'amendement fut rejeté. L'article établissant les catégories proposées par la commission venait ensuite ; là était tout l'objet du débat, toute la loi ; la liberté, la fortune, et la vie d'une foule de citoyens, dépendaient du vote que la Chambre allait émettre ; M. Duvergier de Hauranne demanda la *question préalable* [1] ; l'adoption de cette question emportait le rejet implicite de l'amendement ; le président annonça qu'il allait la mettre aux voix. Le plus profond silence s'établit aussitôt dans toute la salle ; une sorte de frémissement court sur tous les bancs et dans les tribunes ; M. Lainé consulte la Chambre : une moitié se lève pour l'adoption, le reste vote contre ; le bureau déclare l'épreuve *douteuse ;* on procède au scrutin : l'opération se fait lentement et prend un caractère plus solennel à mesure qu'elle approche de son terme ; tous les regards interrogent avidement les urnes ; on compte les votes : résultat, 184 boules blanches et 175 noires ; la question préalable était adoptée à une majorité

1. C'est-à-dire la déclaration qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'article et que la Chambre passait à la discussion de l'article ou de l'amendement suivant. Lorsque l'assemblée rejetait la *question préalable*, le débat continuait sur l'amendement ou l'article en discussion, et la chambre procédait ensuite au vote.

de *neuf voix*. Quelques députés, dont la peur pâlissait le visage, ne peuvent contenir leur joie; ils font retentir la salle des cris de *vive le roi*[1] !

On passe à l'amendement suivant de la commission. Cet amendement, relatif aux *indemnités* stipulées en faveur du trésor public, est vivement appuyé par M. Clausel de Coussergues comme conforme au vœu de la plus grande partie des collèges électoraux : « Nos fonctions consistent surtout à *soulager le peuple* des fardeaux qu'on peut lui ôter, dit-il; on nous oppose la volonté du roi : mais S. M. peut-elle donc se montrer plus scrupuleuse que saint Louis, Henri IV, et ses illustres ancêtres qui tous ont tant confisqué? » — « La Charte proscrit les confiscations; la Chambre ne voudra pas les rétablir sous un autre nom, réplique M. de Serre; elle n'ira pas prendre la propriété d'autrui par un artifice plus digne du théâtre que d'une grande assemblée. Que le trésor soit pauvre, mais pur; méprisez de misérables dépouilles, Messieurs, laissez..... »

— « Oui, laissez l'argent aux voleurs!... » crie de toutes les forces de sa voix un membre, en interrompant M. de Serre. Les murmures approbateurs qui accueillent cette sortie semblent prouver qu'une majorité assez forte est acquise à l'amendement. M. de Vaublanc paraît à la tribune : « Je vous en conjure, Messieurs, dit le ministre de l'intérieur, ne prenez pas de délibération en ce moment; il sera possible d'arriver *plus tard* à ce que vous désirez. » Cette promesse ébranle plusieurs membres; le président consulte la Chambre par assis et levé; deux épreuves sont douteuses; on vote au scrutin; l'amendement est rejeté à une majorité de quelques voix.

Restait la disposition concernant le bannissement perpétuel des régicides; M. de Béthisy en réclama l'adoption dans un long discours où il dit que si le roi, à l'exemple de son aïeul, « ce

1. Un grand nombre de contemporains affirment que les catégories ne furent rejetées que par suite de l'erreur de plusieurs députés qui, trompés sur la signification précise du vote, déposèrent une boule blanche dans l'urne, croyant voter l'adoption de l'amendement de la commission.

diable à quatre d'adorable mémoire [1], » sentait le besoin de pardonner, la Chambre avait d'autres devoirs, et que le premier était le devoir de punir. « Certes, Messieurs, ajouta-t-il en terminant, il doit nous en coûter beaucoup de nous mettre un moment en contradiction avec les désirs du roi, nous qui lui avons donné tant de preuves de fidélité, de dévouement et d'amour, et qui, depuis vingt-cinq ans, avons pour cri de ralliement : *Vivre pour le roi, mourir pour le roi !* Mais, Messieurs, n'oublions jamais la devise de nos pères : *Dieu, l'honneur et le roi;* et si l'inflexible honneur nous oblige un instant de désobéir à ses volontés; si, mécontent de voir ses fidèles serviteurs contrarier sa royale clémence, il détourne un moment de nous son regard de bonté, disons comme les habitants de l'Ouest, comme ces nobles soldats du trône et de l'autel : *Vive le roi, quand même!* » Soit que les ministres et la faible majorité qui venait de les soutenir, satisfaits du double succès déjà obtenu, craignissent de tenter une troisième épreuve, soit plutôt que la Chambre ne comptât point de membres personnellement intéressés dans la question, et que le souverain ainsi que ses conseillers ne fussent pas hostiles à l'amendement autant que leurs déclarations officielles semblaient l'indiquer, M. de Béthisy resta sans contradicteurs; l'article fut immédiatement adopté à la presque unanimité des voix et au milieu des applaudissements de l'assemblée. Trois députés se levèrent seuls à la contre-épreuve; mais n'osant avoir le courage de leur opinion, ils motivèrent ainsi leur vote : *par respect pour la volonté du roi !* On procéda ensuite au scrutin sur l'ensemble des articles; la loi fut adoptée par 334 voix contre 32.

Trois jours après (9 janvier), M. de Richelieu et ses collègues présentaient la loi d'amnistie à la Chambre des pairs. Par une contradiction que doit expliquer sans doute la crainte de voir cette loi, objet de débats si ardents, revenir à la Chambre des

1. Allusion au troisième vers de ce chant alors dans toutes les bouches royalistes et qui fut transformé, tant que dura la restauration, en un chant national : *Vive Henri IV!* etc.

députés, le premier ministre, dans son exposé des motifs, justifia tous les amendements introduits par celle-ci et que lui-même avait repoussés avec tant d'énergie. Les pairs ne délibérèrent pas; ils adoptèrent la loi, sans désemparer, immédiatement après en avoir entendu la lecture; puis, continuant leur séance, ils discutèrent une résolution adoptée par la Chambre des députés, le 28 décembre précédent, sur la motion de M. Sosthène de La Rochefoucault, et qui décidait « que le 21 janvier de chaque année serait un jour de *deuil national*; et qu'en expiation du crime de ce malheureux jour, il serait élevé sur l'une des places de Paris, au nom et aux frais de la nation, une statue au roi martyr avec cette inscription : *La France libre à Louis XVI.* » MM. de Châteaubriand, Desèze et de Lally-Tolendal se livrèrent, à cette occasion, aux éclats de la douleur la plus bruyante. Après avoir rappelé que le programme de la fête expiatoire célébrée le 21 janvier de l'année précédente, avait été tracé par lui, M. de Châteaubriand signala dans la loi proposée une omission qui lui semblait importante : « On n'a pas assez également départi le tribut de nos larmes, s'écria-t-il; on a oublié ce roi enfant, ce jeune roi martyr qui a chanté les louanges du Seigneur dans la fournaise ardente, dont le règne si court dans l'histoire a été si long par la douleur, de ce royal pupille laissé sous la tutelle du bourreau et qui pouvait dire comme l'héritier de David : *Pater meus et mater mea dereliquerent me* (Mon père et ma mère me délaissèrent). Où est-il? où pourrais-je lui adresser cette interrogation terrible et trop connue : *Capet, dors-tu ?... Lève-toi!* Il se lève, Messieurs, dans toute sa gloire céleste et vous demande un tombeau! » Faisant ensuite allusion à cette loi d'amnistie que la Chambre avait votée si précipitamment au début de la séance, et à la disposition relative aux régicides, l'orateur ajouta, en parlant de ceux-ci : « Voilà, Messieurs, les souvenirs pour lesquels nous n'aurons jamais assez de larmes, voilà les attentats que les hommes ne sauraient jamais assez expier. Malédiction sur les scélérats qui nous obligent aujourd'hui à tant de réparations vaines! La

France rejette enfin les hommes qui ont eux-mêmes rejeté une amnistie sans exemple et méconnu leur second père (Louis XVIII). Leur fureur (l'acceptation de fonctions dans les Cent-Jours ou la signature de l'acte additionnel) a effacé la clause du testament qui les mettait à l'abri ; la justice a repris ses droits ; le crime a cessé d'être inviolable. » La Chambre adopta l'érection d'un monument en l'honneur de Louis XVII. M. de Lally-Tolendal sollicita le même hommage pour madame Élisabeth, sœur de Louis XVI ; M. de Mortemart fit une demande semblable pour la reine Marie-Antoinette. Toutes ces propositions, adoptées par les pairs, furent ensuite accueillies par la Chambre des députés qui, luttant d'émulation, décida à son tour, sur la motion de M. Hyde de Neuville, que le duc d'Enghien aurait également son anniversaire et un tombeau. On se ferait une difficile idée de l'exagération de douleur déployée au sujet de ces décisions : un député s'écria « que tous les Français étaient des monstres pour avoir laissé commettre de pareils attentats, et y avoir pu survivre. »

Les larmes auxquelles faisaient un si fréquent appel les orateurs entendus à l'occasion de tous ces votes, ne restaient pas toujours à l'état de simples métaphores ; elles coulèrent positivement des yeux de tous les membres de la Chambre des députés à la lecture d'un document communiqué par M. Decazes à cette assemblée, dans les circonstances suivantes :

Après la journée du 9 thermidor, la Convention avait ordonné la saisie des papiers de Robespierre, et confié leur examen à un de ses membres, le représentant Courtois. De vagues rumeurs annonçaient que ce dépôt de pièces avait mis aux mains de Courtois des documents importants. Compris dans la catégorie des régicides bannis par la loi d'amnistie, cet ancien conventionnel se disposait à quitter la France, lorsque la police, avertie par les bruits dont nous venons de parler, fit pratiquer chez lui deux visites domiciliaires, qui eurent pour résultat plusieurs découvertes d'un certain intérêt historique, celle, entre autres, d'une lettre écrite par la reine Marie-Antoinette, le jour

même de son exécution, à sa belle-sœur la princesse Élisabeth. On transmit cette lettre à M. Decazes qui, le 22 février, accourt à la Chambre, monte précipitamment à la tribune, et annonce, avec des sanglots dans la voix, qu'il est chargé, de la part du roi, d'une communication dont l'objet touchera vivement tous les cœurs. Mise en scène inutile, et qui ne pouvait rien ajouter à l'intérêt qu'inspire toujours une grande infortune noblement supportée. De quelle préparation avaient donc besoin les suprêmes paroles d'une femme jeune, belle, aimante, tombée du faîte des grandeurs au pied d'un échafaud; reine dont la vie s'était écoulée au milieu d'indignes hostilités de cour, et qu'avaient poursuivie, au delà même du tombeau, des calomnies odieuses, inventées, puis propagées dans la foule, par la jalousie et par la haine des principaux membres de la famille de son époux! Envoyée sans doute par les gardiens de la Conciergerie au comité de salut public, et remise probablement à Robespierre, le membre le plus influent du comité, cette lettre, communément désignée sous le titre de *Testament de la Reine*, était ainsi conçue :

« Ce 16 octobre 1793, à quatre heures et demie du matin.

« C'est à vous, ma sœur, que j'écris pour la dernière fois. Je viens d'être condamnée, non pas à une mort honteuse, elle ne l'est que pour les criminels, mais à aller rejoindre votre frère.

« Comme lui, innocente, j'espère montrer la même fermeté que lui dans ses derniers moments. Je suis calme comme on l'est quand la conscience ne reproche rien. J'ai un profond regret d'abandonner mes pauvres enfants. Vous savez que je n'existais que pour eux et vous, ma bonne et tendre sœur; vous qui avez, par amitié, tout sacrifié pour être avec nous, dans quelle position je vous laisse!

« J'ai appris, par le plaidoyer même du procès, que ma fille était séparée de vous. Hélas! la pauvre enfant! Je n'ose pas lui écrire; elle ne recevrait pas ma lettre; je ne sais pas même si celle-ci vous parviendra.

« Recevez pour eux deux ici ma bénédiction. J'espère qu'un jour, lorsqu'ils seront plus grands, ils pourront se réunir avec vous, et jouir en entier de vos tendres soins. Qu'ils pensent tous deux à ce que je n'ai cessé de leur inspirer, que les principes et l'exécution exacte de ses devoirs sont la première base de la vie; que leur amitié et leur confiance mutuelle en fera le bonheur.

« Que ma fille sente qu'à l'âge qu'elle a, elle doit toujours aider son frère par les conseils que l'expérience qu'elle aura de plus que lui et son amitié pourront lui inspirer.

« Que mon fils, à son tour, rende à sa sœur tous les soins, les services que l'amitié peut inspirer. Qu'ils sentent enfin tous deux que, dans quelque position qu'ils puissent se trouver, ils ne seront vraiment heureux que par leur union.

« Qu'ils prennent exemple sur nous! Combien, dans nos malheurs, notre amitié nous a donné de consolations! Et dans le bonheur, on jouit doublement quand on peut le partager avec un ami. Et où en trouver de plus tendres et de plus chers que dans sa propre famille?

« Que mon fils n'oublie jamais les derniers mots de son père, que je lui répète expressément: Qu'il ne cherche jamais à venger notre mort.

« J'ai à vous parler d'une chose bien pénible à mon cœur. Je sais combien cet enfant doit vous avoir fait de la peine. Pardonnez-lui, ma chère sœur. Pensez à l'âge qu'il a, et combien il est facile de faire dire à un enfant ce qu'on veut, et même ce qu'il ne comprend pas.

« Un jour viendra, j'espère, où il ne sentira que mieux tout le prix de vos bontés et de votre tendresse pour tous deux.

« Il me reste à vous confier mes dernières pensées. J'aurais voulu les écrire dès le commencement du procès; mais, outre qu'on ne me laissait pas écrire, la marche en a été si rapide, que je n'en aurais réellement pas eu le temps.

« Je meurs dans la religion catholique, apostolique et romaine, dans celle de mes pères, dans celle où j'ai été élevée et que j'ai toujours professée; n'ayant aucune consolation spirituelle à attendre, ne sachant pas s'il existe encore des prêtres de cette religion, et même le lieu où je suis les exposerait trop s'ils y entraient une fois.

« Je demande sincèrement pardon à Dieu de toutes les fautes que j'ai pu commettre depuis que j'existe. J'espère que, dans sa bonté, il voudra bien recevoir mes derniers vœux ainsi que ceux que je fais depuis longtemps pour qu'il veuille bien recevoir mon âme dans sa miséricorde et sa bonté.

« Je demande pardon à tous ceux que je connais et à vous, ma sœur, en particulier, de toutes les peines que, sans le vouloir, j'aurais pu vous causer. Je pardonne à tous mes ennemis le mal qu'ils m'ont fait.

« Je dis ici adieu à mes tantes et à tous mes frères et sœurs. J'avais des amis: l'idée d'en être séparée pour jamais et leurs peines sont un des plus grands regrets que j'emporte en mourant. Qu'ils sachent, du moins, que, jusqu'à mon dernier moment, j'ai pensé à eux.

« Adieu, ma bonne et tendre sœur; puisse cette lettre vous arriver! Pensez toujours à moi. Je vous embrasse de tout mon cœur, ainsi que mes pauvres et chers enfants. Mon Dieu! qu'il est déchirant de les quitter pour toujours!

« Adieu! adieu! Je ne vais plus m'occuper que de mes devoirs spirituels. Comme je ne suis pas libre dans mes actions, on m'amènera peut-être un prêtre; mais je proteste ici que je ne lui dirai pas un mot et que je le traiterai comme un étranger. »

La lecture achevée, M. Lainé proposa de remercier le roi de cette communication par une adresse, qui fut présentée le soir même à Louis XVIII et à la duchesse d'Angoulême. Le lendemain, lorsque le président eut rendu compte, à l'ouverture de la séance, des réponses du roi et de sa nièce, M. de Marcellus demanda l'impression de ces réponses, celle de l'adresse et du testament, ainsi que leur envoi à toutes les communes du royaume : « Nous n'aurons jamais assez de larmes, s'écria-t-il, pour déplorer tous les excès et tous les malheurs auxquels a livré notre patrie la plus désastreuse révolution qui ait ravagé le monde. Ah! délivrons-nous enfin de cet esprit révolutionnaire dont nous voyons de si funestes résultats! que sa fatale influence ne se fasse plus sentir! Embrassons, comme l'autel du refuge, ces principes immuables et salutaires qui sont la stabilité des États. Hélas! par quels regrets amers et superflus Dieu punit les Français de leur imprudence à écouter des novateurs perfides, de leur amour déréglé pour l'indépendance, et surtout de leur irréligion! O France! ô ma patrie! apprends et vois combien il est amer et douloureux pour tes enfants d'avoir abandonné leur Dieu et leur roi! Ah! reviens, reviens à cette religion divine qui, non contente de faire le bonheur des hommes dans une autre vie, les rend heureux dès celle-ci, en établissant sur des bases inébranlables les constitutions de l'ordre social. Profite de tes regrets en chérissant de plus en plus le meilleur des rois et son auguste famille. Que nos divisions cessent. Unissons-nous dans le sein du meilleur des pères. Vivons pour son bonheur et pour le nôtre. Soyons tous enfants d'une même famille. Pressons-nous, serrons-nous autour de ce trône de salut. O France! ô ma chère patrie! nous verrons luire encore pour toi de beaux jours si nous parvenons à recouvrer l'honneur et la foi! » — Étrange assemblée, où les sermons succédaient

aux cris de mort; où le sentiment le plus élevé de l'honneur personnel s'alliait aux élans du plus furieux royalisme; et dont les membres, croyant effacer les résultats matériels et moraux de la révolution sous des lois de vengeance, offraient au ciel et au monde, en expiation des faits politiques des vingt-cinq dernières années, leurs prières et leurs sanglots!

Pendant que les deux Chambres décidaient l'érection de nombreux monuments expiatoires, mesures dictées par une pensée injurieuse à la France, et dont le seul résultat possible était de perpétuer d'irritants souvenirs, une commission, composée de MM. de Villèle, Piet, Baert, de Folleville, Dussumier-Fombrune, Feuillant, de Maradet, Clausel de Coussergues, et ayant M. de Villèle pour rapporteur, examinait un projet de loi électorale, présenté par le ministre de l'intérieur dans la séance du 18 décembre 1815. Ce projet comprenait trente-neuf articles, placés sous ces quatre titres : *Colléges électoraux de canton; Colléges électoraux de département; Élection des députés et de leurs suppléants; Dispositions générales.* Il établissait deux degrés d'élection : l'élection cantonale, ou de premier degré, et l'élection de département. Chaque canton avait son collége composé : 1° des soixante plus imposés du canton; 2° des membres des conseils de département et d'arrondissement; 3° des présidents des tribunaux de première instance et des procureurs du roi; 4° des présidents des commissions consultatives des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes; 5° des juges de paix; 6° des maires de toutes les communes du canton; 7° des vicaires généraux; 8° des curés et desservants de tout le canton; 9° des ministres des autres cultes chrétiens; 10° des recteurs et inspecteurs d'académie, doyens des facultés et proviseurs des colléges royaux; 11° des membres des conseils et des administrateurs des hôpitaux et hospices. Nul ne pouvait être électeur cantonal s'il n'avait trente ans. Le tableau de ces électeurs était dressé par le sous-préfet de la circonscription, assisté de six membres du conseil d'arrondissement, désignés par le préfet. En cas de réclamation, ce dernier prononçait.

Une pareille composition rendait évidemment l'administration maîtresse des colléges cantonaux. On pourrait croire que, bornant là son intervention, le gouvernement abandonnait du moins aux électeurs désignés sous son influence par les cantons la nomination définitive des députés; il n'en est rien. Non-seulement les colléges de département, ou de second degré, se composaient des électeurs nommés par les cantons, mais les soixante propriétaires les plus imposés du département, les archevêques et évêques, et un grand nombre d'autres fonctionnaires, faisaient encore partie de ces seconds colléges, dont tous les membres devaient avoir trente ans et payer 300 francs d'impôts. Ce n'est pas tout, l'inscription sur la liste des électeurs de département ne donnait pas un *droit* de vote; elle constatait uniquement une *aptitude* à voter. Le choix des membres de cette liste appelés à procéder à l'élection définitive des députés était réglé par le roi, et leur nombre ne pouvait excéder, pour chaque département, le chiffre de 250, ni se trouver au-dessous de 150; soit, en moyenne, 200; ce qui donnait pour les 86 départements un chiffre total de 17,200 électeurs. Quant aux députés, leur nombre était celui de la Chambre alors existante, 402 [1]. Ils devaient payer 1,000 francs d'impôts; pouvaient être élus à vingt-cinq ans, et ne recevaient aucune indemnité. Enfin, chaque collége de département, outre les députés titulaires, nommait des députés suppléants.

L'accord entre la Chambre et le ministère n'existait que dans les discours prononcés à la tribune. Les différentes lois proposées par les ministres, si l'on en excepte le projet sur la suspension de la liberté individuelle, avaient été profondément modifiées par les députés; il y a plus, l'assemblée avait pris l'initiative des propositions les plus importantes, et le cabinet, loin de la guider, était entraîné par elle et subissait sa loi. Le système électoral pré-

1. Le nombre des députés de la Chambre royaliste de 1815, fixé d'abord à 395 par l'article 4 de l'ordonnance de convocation du 13 juillet 1815, avait été augmenté de sept membres par un tableau rectificatif publié dans *le Moniteur* du 23 juillet.

senté par M. de Vaublanc avait évidemment pour but de soustraire les ministres à cette domination, en leur donnant les moyens de modifier, immédiatement après la session, le personnel ainsi que l'esprit de la Chambre. « Les départements seront répartis par le roi en cinq séries, disait l'art. 15 du projet ministériel; l'ordre des séries sera désigné par le sort à la fin de la session actuelle; les députés de la première série cesseront leurs fonctions *avec la présente session;* ceux de la seconde, avec la série suivante, et ainsi de suite. » Les membres de la commission, interprètes en cela de la pensée du plus grand nombre de leurs collègues, résolurent de ne point laisser mutiler ainsi l'assemblée dès sa seconde session; ensuite, en cas d'élections nouvelles, d'attribuer aux grands propriétaires de chaque localité, c'est-à-dire à eux-mêmes, l'influence et la force que le ministère entendait se réserver. Le 6 février, après cinq semaines de délibération, M. de Villèle vint soumettre un premier rapport à la Chambre.

Les ministres, en abaissant à vingt-cinq ans l'âge d'éligibilité, et en statuant que le nombre des députés serait celui de la Chambre actuelle, modifiaient les articles 36 et 38 de la Charte[1]. La commission consentait à annuler l'article 36; moins libérale, en revanche, que le gouvernement, elle exigeait le maintien intégral de l'article 38, c'est-à-dire la fixation de l'âge des députés à quarante ans. Le projet ministériel, d'un autre côté, conservait l'article 37 de la Charte, ainsi conçu : « Les députés sont élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée *chaque année par cinquième.* » La commission admettait une durée de cinq ans; mais, repoussant le système des séries, elle voulait que le renouvellement fût *intégral.*

Ces différentes modifications à la Charte, faisaient l'objet exclusif de ce premier rapport, qui avait uniquement pour but d'en

1. Article 36 : « Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu *jusqu'à présent.* » La Charte fut promulguée dans la séance royale du 4 juin 1814; la Chambre alors existante et qui était l'ancien corps législatif impérial, comptait 262 membres.

Article 38 : « Aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de *quarante ans* et s'il ne paie une contribution directe de 1,000 francs. »

faire décider, par la Chambre, l'adoption ou le rejet, avant l'examen de la loi électorale proprement dite. La Chambre accepta ce mode de délibération et le débat s'ouvrit le 12 février, débat long, très-confus, et dans lequel fort peu de membres circonscrivirent leur discussion dans les termes posés par M. de Villèle : un certain nombre consentaient à conserver les deux degrés et les colléges de canton, mais à la condition que tous les électeurs seraient exclusivement choisis parmi les plus imposés; d'autres proposaient l'élection directe; quelques-uns, parmi ceux-ci, n'admettaient qu'un collége électoral par département; un plus grand nombre se prononçaient pour un collége par arrondissement; deux ou trois membres, faisant un retour résolu vers l'ancien régime, demandaient que les élections eussent lieu par corps ou corporations. Après quatre jours de discussion, les députés n'étaient pas plus avancés qu'au début; las de s'agiter ainsi dans le vide, chacun alors s'efforça de trouver une issue à travers cette foule de projets contradictoires et de systèmes opposés. Enfin, M. de Vaublanc, dans la séance du 16, offrit à la Chambre de la sortir d'embarras; il proposa de ne considérer tout ce qui avait été dit que comme un examen préalable des dispositions les plus essentielles du projet de loi et d'entendre le rapport de la commission sur les autres articles. La Chambre accepta, et M. de Villèle donna lecture de la seconde partie de son travail.

Outre la double substitution de l'âge de *quarante ans* pour les députés à celui de *vingt-cinq*, et du renouvellement *intégral* au renouvellement par *cinquième*, les amendements essentiels de la commission étaient ceux-ci : les colléges de cantons se composaient de tous les citoyens domiciliés dans la circonscription, âgés de vingt-cinq ans accomplis, et payant au moins 50 francs d'impôts directs; ces électeurs, de premier degré, choisissaient, parmi les habitants du département, âgés de trente ans accomplis, et payant au moins 300 francs de contributions directes, d'autres électeurs qui procédaient à l'élection définitive des députés; le nombre de ces derniers électeurs, déterminé par une commission de six membres du conseil général

que le préfet présidait, ne pouvait excéder 300, ni être au-dessous de 150 pour tout le département; fixé à 150 si le département ne nommait que deux députés, il s'augmentait de vingt électeurs pour chaque député à élire au delà de deux. Les présidents des colléges de canton et de département étaient désignés par le roi. La commission supprimait les députés suppléants. Enfin, modifiant l'article 27 du projet ministériel ainsi conçu: « les députés ne reçoivent aucun traitement, » la commission, dans le but de conserver aux membres des Chambres à venir l'indemnité accordée jusqu'alors aux députés, rédigeait l'article en ces termes : « les députés de la *Chambre actuelle* ne reçoivent aucun traitement. »

La loi proposée par le ministère était la négation de toute élection sérieuse; elle pouvait se traduire ainsi : « la nomination des députés appartiendra aux préfets. » Pour être plus rationnel au fond, et plus simple dans la forme, le projet de la commission ne valait guère mieux : nous ne dirons rien de ce système des deux degrés maintenu par elle, système vicieux parce qu'il est faux et qu'il réduit l'intervention des électeurs de premier degré à la nomination de simples agents intermédiaires, libres toujours de choisir pour députés des hommes ayant des principes politiques et des intérêts opposés à ceux des premiers électeurs; nous ne parlerons que de la formation des colléges des deux classes. Il faut des réunions nombreuses pour la manifestation libre et vraie du sentiment politique d'un pays; l'intérêt individuel et les mesquines influences de localité disparaissent au milieu du grand nombre. Or, en morcelant à l'infini le corps électoral, en le divisant en 2,845 petits colléges cantonaux ayant au-dessus d'eux 86 colléges de département également composés de quelques électeurs, le projet ministériel et celui de la commission livraient évidemment les élections, soit au gouvernement, soit à la grande propriété, selon que les fonctionnaires ou les petits censitaires domineraient dans ces réunions. On chercherait vainement dans le rapport de M. de Villèle la moindre indication sur le chiffre des électeurs à 50 francs que pouvait réunir chaque

petit centre cantonal ; ce chiffre devait être minime dans les cantons ruraux, parmi nos départements agricoles, c'est-à-dire dans les deux tiers de la France. Il est facile, en revanche, de connaître le nombre des électeurs de *département* ou de second degré : 21,500 électeurs, soit, en moyenne, 250 par collége, voilà le nombre des citoyens que le projet de M. de Villèle appelait à nommer *directement* l'assemblée destinée à représenter une nation de 32,000,000 d'habitants.

La discussion du projet amendé par la commission, renvoyée au 22 février, ne fut terminée que le 29 ; on vit se reproduire, dans ce second débat, toutes les propositions et toutes les théories émises dans le premier ; chaque orateur apportait pour ainsi dire son projet. Ce ne fut pas un faible travail pour le président que de mettre un peu d'ordre au milieu de ce pêle-mêle d'amendements, et de régulariser la délibération. La première proposition mise aux voix fut celle-ci : « La Chambre sera-t-elle renouvelée par cinquième? » Une majorité considérable répondit *Non*. — « Sa durée sera-t-elle de cinq ans? » *Oui*. La question relative à l'âge d'éligibilité vint ensuite ; elle souleva une véritable tempête. L'âge de vingt-cinq ans, proposé par le ministère, était celui qu'avait déjà fixé l'ordonnance de convocation de la Chambre ; en élevant de quinze années cette limite, la commission excluait dès lors des élections prochaines bon nombre de membres âgés de moins de quarante ans ; ceux-ci réclamèrent en faveur de la proposition ministérielle ; on discuta longtemps sans pouvoir s'entendre ; de chaque côté on n'émettait que des opinions absolues ; enfin, le comte de Marcellus, invoquant l'intérêt des bonnes mœurs et de la religion, proposa un moyen terme : « Des législateurs sages, des législateurs chrétiens, dit-il, ne peuvent assez relever la dignité du mariage, ni assez encourager cet engagement sacré d'où dépendent les bonnes mœurs, la population du royaume, l'attachement des citoyens à leur patrie et à leur religion. Honorons le mariage, Messieurs, si nous voulons rendre aux Français les mœurs, la vertu, la foi. Encourageons, honorons le mariage, si nous voulons détruire le règne de ces

passions honteuses qui sont le fléau et l'ignominie de la société; encourageons, honorons le mariage, et les Français, accoutumés à se livrer en paix au plus doux sentiment de la nature, aimeront de plus en plus leur Dieu, leur patrie et leur roi. Je crois, Messieurs, que la question actuelle vous présente un moyen d'atteindre ce but : que le mariage ouvre les portes de cette honorable enceinte aux jeunes hommes de trente ans, mais qu'un âge plus avancé, trente-cinq ans, par exemple, soit exigé pour le célibataire. » Cette singulière argumentation entraîna la Chambre qui accueillit la double proposition de M. de Marcellus, et fixa ensuite le nombre des députés à 402.

Après ces votes, et à la suite d'une discussion aussi longue que confuse, l'assemblée adopta les deux degrés d'élection, proposés par la commission, mais en substituant aux expressions *assemblées cantonales*, celles d'*assemblées sectionnaires d'arrondissement*; en accordant de plus, au roi, la faculté d'adjoindre, aux électeurs *élus* par ces assemblées sectionnaires, d'autres électeurs remplissant les mêmes conditions et en nombre égal au dixième du nombre total d'électeurs dont le collége de département devait se composer; et en décidant que seraient, en outre, *électeurs de droit* au collége départemental, les citoyens les plus imposés du département, dans la proportion du tiers du nombre total des électeurs voulus par la loi. Après cette dernière adjonction, la Chambre rejeta la nomination de députés suppléants; en revanche, une majorité, formée tout à la fois par quelques membres qui cédaient à un sentiment de délicatesse mal compris, et par un plus grand nombre qui entendaient faire de la députation le privilége des grandes fortunes, repoussa la réserve si sensée et si politique de la commission en faveur d'une indemnité pour les Chambres à venir [1]. Le 6 mars, on vota enfin sur l'ensemble de la loi : elle fut adoptée par 180 voix contre 132.

1. Voici en quels termes M. de Villèle justifiait, dans son rapport, la nécessité d'une indemnité pour les députés : « L'examen de la question relative au traitement des députés a convaincu votre commission qu'ôter aux députés peu fortunés le droit de réclamer le remboursement des frais faits par eux pour remplir leurs fonctions, c'est restreindre infiniment les condi-

L'examen et la discussion de cette loi venaient d'occuper la Chambre durant près de trois mois. Rarement travail aussi long produisit un résultat plus informe; chacun des articles essentiels de cette œuvre pénible aurait exigé un commentaire législatif. L'insuffisance du ministère avait autant de part que l'inexpérience de la Chambre dans les contradictions et l'obscurité des dispositions principales; si la plupart des députés, siégeant pour

tions d'éligibilité exigées par la Charte; que c'est *exclure évidemment* TOUS CEUX qui ne paieraient *que mille* et même *deux mille francs* de contributions, puisque avec la fortune que cette cote contributive suppose, *il est impossible de pouvoir faire les sacrifices pécuniaires* nécessités par l'exercice des fonctions de député pendant cinq ans sans indemnité; votre commission a vu, dans l'absence de cette indemnité, *les germes d'une corruption* des membres de la Chambre qui, si nous ne nous abusons pas sur ses conséquences, ferait bientôt perdre au roi et à la France tout l'avantage qu'ils doivent retirer d'une Chambre des députés indépendante. » — En 1816, les centimes additionnels des départements, les centimes communaux, les prestations pour les chemins, les centimes pour l'instruction publique, le cadastre, etc., ne concouraient pas, comme aujourd'hui, à former le cens électoral ni celui d'éligibilité. Un député, conseiller d'État, tenant compte de cette différence, affirmait, dans la séance de la Chambre des députés du 12 juin 1845, qu'à cette époque (1816) l'impôt représentait le *dixième* du revenu, tandis que de nos jours il ne représente plus que le *sixième*. Si donc, il y a trente ans, lorsque parlait M. de Villèle, le député dont la fortune était représentée par 2,000 fr. d'impôt, soit, *vingt mille francs* de revenu, n'avait d'autre alternative que d'aliéner son indépendance ou de se ruiner, quelle garantie peut donc offrir le cens de 500 fr., soit, *trois mille francs* de revenu, taux d'éligibilité actuel? C'est à dater seulement de la Chambre royaliste de 1815 que les fonctions de députés ont été gratuites. Sans l'indemnité accordée aux législatures antérieures, l'immense majorité des membres de la Constituante et de la Convention, les deux assemblées les plus grandes que la France ait possédées, celles où se rencontra le plus de patriotisme et de lumières, n'auraient pu siéger. Bien que M. de Villèle, une fois ministre, n'ait eu garde de renouveler sa proposition, ses observations n'en restent pas moins vraies. Les craintes qu'il manifestait se sont, au reste, réalisées: l'absence de traitement a produit ce résultat, que la majorité des députés, depuis 1816, a presque toujours été composée de membres que le gouvernement indemnise et domine, soit à l'aide de concessions ou de marchés lucratifs, soit avec les émoluments de places dont ils ont le titre, mais qu'ils ne remplissent pas. Chez une nation où les fortunes sont aussi divisées qu'on les voit en France, la non-rétribution des fonctions de député, triste legs de la Chambre introuvable, est forcément, pour la plupart de ceux qu'elle ne ruine pas, un mensonge qui pèse d'un poids bien lourd sur les finances et sur la bonne administration du pays. *Ne pas payer les députés, ce sera bien cher!* avait dit, dix-huit mois auparavant, un des commissaires rédacteurs de la Charte.

la première fois, étaient étrangers à toute étude de législation, les membres du cabinet, de leur côté, n'avaient guère plus de lumières véritables; le duc de Richelieu et M. Decazes faisaient, pour ainsi dire, leur apprentissage de gouvernement; le duc de Feltre, MM. Barbé-Marbois et de Vaublanc n'étaient que des médiocrités administratives vaniteuses ou routinières. Aussi, loin de dominer le débat et d'éclairer la discussion, les ministres s'étaient-ils constamment abstenus, et, simples spectateurs des délibérations, avaient-ils laissé à quelques députés, anciens fonctionnaires de l'empire, le soin de défendre leur projet contre la commission. Ainsi livrée à elle-même, tiraillée dans les sens les plus opposés par les défenseurs de l'œuvre ministérielle, par la commission et par cette foule de membres qui, sur chaque article, improvisaient un projet de loi nouveau, la majorité pouvait difficilement produire autre chose qu'une succession d'articles incohérents et inexécutables. Ces articles n'en furent pas moins soumis, le 12 mars, à la Chambre des pairs. Mais les ministres ne voulaient ni accepter la responsabilité de dispositions qu'ils avaient combattues, ni se prononcer trop ouvertement contre le système que la Chambre élective avait substitué au leur; ils craignaient sa colère. Dans cet état de choses, le cabinet, en présentant à la pairie le projet amendé, déclara « que le roi se réservait de statuer *ultérieurement* sur les amendements adoptés par l'autre Chambre. » Cette réserve laissait aux pairs une absolue liberté pour modifier à leur tour cette loi, objet de tant de changements. Les anciens sénateurs étaient encore nombreux dans la pairie; membres, pour la plupart, de toutes les assemblées qui s'étaient succédé depuis la chute de la monarchie de Louis XVI, ils avaient facilement aperçu, en suivant la discussion de l'autre Chambre, les défectuosités et les vices du projet amendé. Bon nombre de pairs, d'ailleurs, ne voyaient pas sans jalousie ou sans inquiétude, le rôle dominant affecté par le pouvoir électif, ainsi que sa hardiesse à soulever les questions les plus graves et les plus irritantes : plusieurs articles de la Charte étaient modifiés par la nouvelle loi électorale; la commission

d'examen nommée par la pairie, se fit une arme de ces changements; elle les signala comme autant de violations de la constitution; et, s'abritant derrière le respect dû au pacte fondamental, elle proposa le rejet pur et simple de la loi. Ce rapport fut présenté le 28; le 2 avril, la discussion commença: vainement MM. Desèze et de Châteaubriand défendirent longuement et avec chaleur le travail de la Chambre des députés; le 3, dès la seconde séance, les pairs décidèrent qu'ils ne délibéreraient pas sur les articles et rejetèrent purement et simplement le projet de l'autre Chambre, à la majorité de 89 voix contre 57.

Il n'y avait plus de loi d'élection. Aux termes de l'ordonnance de convocation, la confection d'une loi électorale était cependant la tâche essentielle imposée à cette session. Les députés en ce moment achevaient de discuter le budget; le cabinet pouvait craindre qu'irrités de voir leur œuvre détruite et désireux de se venger, ils ne rejetassent la loi des finances. Vingt-quatre heures après le vote de la Chambre des pairs, le 5 avril, les ministres se hâtèrent d'apporter au Palais-Bourbon un nouveau projet, lequel disait « que dans le but de pourvoir provisoirement à un mode d'élection jusqu'au moment où le gouvernement pourrait faire rédiger et présenter dans une autre session une loi complète et définitive, les ordonnances du mois de juillet précédent auraient force de loi en tout ce qui était relatif à la composition des colléges électoraux, au mode et à la forme des élections, au nombre et à l'âge des députés. » Une commission composée en presque totalité des mêmes membres que la commission précédente, fut nommée dès le lendemain 6; le 8, à l'ouverture de la séance, M. de Villèle, choisi encore une fois pour rapporteur, déclara qu'il était prêt à donner lecture à la Chambre des conclusions de la commission. Le président, M. Lainé, fit observer qu'un rapport ne pouvait avoir lieu qu'à la condition d'être annoncé à l'ordre du jour; que, dans ce but, l'usage voulait que le président fût prévenu vingt-quatre heures à l'avance, et qu'il n'avait pas été averti: « en conséquence,

ajouta M. Lainé, le rapport est renvoyé à demain midi; je préviendrai les ministres.

« *Le marquis Forbin des Issarts :* Le président a été prévenu...

« *M. Lainé* : Lorsque le président déclare hautement, en séance publique, qu'il n'a pas été prévenu, il est étonnant qu'un membre se permette de dire le contraire.

« *Le marquis Forbin des Issarts :* Je n'ai point dit que le président eût été prévenu vingt-quatre heures d'avance....

« *M. de Villèle :* J'ai parlé samedi (l'avant-veille) à M. le président du rapport que la commission m'avait chargé de faire aujourd'hui.

« *M. Lainé :* M'avez-vous dit que vous le feriez aujourd'hui, Monsieur?

« *M. de Villèle :* Je ne suis pas certain d'avoir annoncé à M. le président que je serais prêt pour cette séance; mais ce que je peux affirmer, c'est qu'il m'a dit qu'il s'opposerait de tout son pouvoir à ce que le rapport fût fait avant la fin de la discussion du budget.

« *M. Lainé :* M. de Villèle se méprend; j'ai dit à une autre personne : le rapport se fera pendant la discussion du budget; mais la discussion ne peut avoir lieu qu'après. Hier, ayant lu dans un journal que le rapport devait se faire aujourd'hui, j'ai répondu à tous ceux qui m'en ont parlé qu'aucun avis ne m'avait été donné. C'est effectivement à l'instant même que M. de Villèle m'a prévenu.

« *Le marquis Forbin des Issarts :* Je disais donc vrai; M. le président lui-même en convient; il a été prévenu....

« *M. Lainé :* Je vous rappelle à l'ordre!

« *Le marquis Forbin des Issarts :* Vous n'en avez pas le droit. La Chambre seule peut prononcer un rappel à l'ordre.— Je demande que M. de Villèle fasse immédiatement son rapport.

« *M. Lainé :* On conteste au président le droit de rappeler à la question l'orateur qui s'en écarte. Le règlement est formel à cet égard. J'affirme, au reste, de nouveau que ce n'est qu'après

l'ouverture de cette séance que le rapporteur m'a prévenu. Quant au rapport, les règles et les procédés n'ayant pas été observés à l'égard du président, ou plutôt à l'égard de la Chambre, je crois qu'il ne doit pas être fait aujourd'hui, et que l'on peut, sans inconvénient, le remettre à demain. »

M. Lainé exerçait ses fonctions avec une impartiale fermeté; désapprouvant les emportements de la Chambre, obligé, en plusieurs occasions, de réprimer les écarts des membres les plus fougueux, ayant quitté son fauteuil peu de jours auparavant, dans la discussion de la loi électorale, pour venir combattre à la tribune le système de la commission et proposer de faire *directement* élire les députés par des colléges d'arrondissement composés d'électeurs âgés de trente ans et payant 300 fr. d'impôts, il avait mécontenté la partie la plus remuante de la majorité; on saisit l'occasion de le lui faire sentir : il demandait, au nom de la dignité de la Chambre et en son nom personnel, comme une sorte de réparation pour le double démenti de MM. de Villèle et Forbin des Essarts, que le rapport fût renvoyé au lendemain; la Chambre décida que M. de Villèle serait entendu sur-le-champ. Blessé de ce manque d'égards, M. Lainé, immédiatement après ce vote, invita M. de Bouville, l'un des vice-présidents, à venir prendre sa place, et quitta la salle. M. de Villèle put lire son travail; nous n'analyserons pas ce document; nous nous bornerons à dire qu'après s'être élevé contre cette maxime, émise quelques jours auparavant par l'un des ministres, M. de Vaublanc, « que les colléges électoraux devaient être subordonnés et dépendants de l'administration; », après s'être plaint avec amertume de ce qu'un autre membre du cabinet, M. de Richelieu, prenant part au vote de l'autre Chambre, avait rejeté comme pair le projet qu'il était chargé de défendre et de soutenir comme ministre, le rapporteur conclut en proposant l'adoption du nouveau projet de loi, mais sous la réserve de deux amendements dont il donna lecture, et qui étaient destinés à interdire toute adjonction nouvelle d'électeurs ainsi que le renouvellement par cinquième.

Pendant la lecture de ce rapport, M. Lainé envoyait au roi sa démission de président. Cette démarche avait été promptement connue; aussi la surprise fut-elle grande dans une partie de la Chambre lorsque le lendemain, à l'ouverture de la séance, on vit M. Lainé reprendre ses fonctions. Il annonça la lecture d'une lettre de M. de Richelieu; dans cette lettre, le premier ministre mandait au président: « qu'ayant soumis sa démission au roi, S. M. l'avait chargé de le prier, et, au besoin, de lui ordonner de continuer ses fonctions, au moins jusqu'à la fin de la discussion du budget. » — « Cette lettre explique ma présence au fauteuil, ajouta M. Lainé; on va lire le procès-verbal. » Ce fut le jour suivant (10 avril) que s'ouvrit le débat sur la loi électorale provisoire; cette discussion fut marquée par un nouvel incident.

L'hostilité entre la majorité de la Chambre et le cabinet devenait chaque jour plus apparente et plus vive; des deux parts on en était à la menace : ceux des députés que la majorité prenait habituellement pour organes et pour guides soit dans les commissions, soit dans la discussion, impatients d'arriver à une position politique en rapport avec l'influence qu'ils avaient successivement acquise, accusaient l'insuffisance des ministres, leur incertitude et leur mollesse, et proclamaient la nécessité, pour le monarque et pour la monarchie, d'une administration plus homogène, plus forte et plus royaliste. Les ministres récriminaient en accusant l'ambition des mécontents, et l'on avait pu entendre M. de Richelieu s'écrier, à l'occasion des amendements de la Chambre à la loi électorale : *Ils veulent absolument rester députés!* Ces symptômes d'une inévitable et prochaine rupture inquiétaient le ministre de l'intérieur, administrateur de second ordre, caractère faible, orateur verbeux, qui, prenant l'emphase pour l'éloquence, s'enivrait, ainsi qu'il arrive à tous les esprits médiocres, du sentiment exagéré de sa valeur personnelle. Dans sa conviction, la Chambre demeurerait la plus forte. Après avoir laissé plusieurs orateurs témoigner une vive irritation de ce que la Chambre des pairs avait rejeté la loi

électorale sans daigner en discuter même un seul article, M. de Vaublanc demanda la parole; mais au lieu de défendre le nouveau projet que lui-même avait présenté, il se sépara avec éclat de ses collègues. Une des questions qui avaient surtout divisé le ministère et l'assemblée était celle du renouvellement; tous les ministres, M. de Vaublanc compris, avaient constamment insisté pour le renouvellement *par cinquième:* « Je veux faire connaître ici toute ma pensée, dit le ministre de l'intérieur; si un membre du cabinet est tenu de marcher avec ses collègues dans tout ce qui tient au gouvernement, je crois qu'il est libre d'avoir une opinion particulière sur les grandes pensées de la législation. Eh bien! je déclare que *j'ai toujours été pour le renouvellement intégral*, et il m'a toujours paru que ce mode avait pour lui *cent fois plus de motifs* que le renouvellement *par cinquième*. Telle est mon opinion. » Cette déclaration, que les applaudissements de la Chambre accueillirent, et qui jeta la plus profonde surprise au banc des ministres, était moins nécessaire au vote de l'assemblée que ne le pensait sans doute son auteur[1]. La décision de la Chambre était faite à l'avance: elle vota le nouveau projet avec les amendements de la commission. Sept jours plus tard, le 17 avril, l'assemblée, croyant avoir lié invinciblement le ministère, adopta le budget; l'événement devait la tromper; une fois la loi des finances obtenue, le projet de loi électoral provisoire ne quitta point les cartons ministériels; il ne fut pas soumis à la Chambre des pairs.

La discussion de la loi des finances n'avait pas été moins laborieuse que celle de la loi électorale; composée de trois projets distincts, cette loi avait été présentée dans la séance du 23 décembre 1815, par le ministre des finances, M. Corvetto, et par MM. de Barante et Saint-Cricq. Deux de ces projets étaient spécialement relatifs aux *contributions indirectes* et aux *douanes;*

1. M. de Vaublanc avait des prétentions de plus d'un genre: il composait des poëmes et des tragédies, et, croyant à sa supériorité physique comme à sa supériorité intellectuelle, il avait exigé de M. Lemot, sculpteur, chargé de faire la statue équestre de Henri IV, qu'il prît sa personne pour modèle.

le troisième, comprenant dix titres et soixante-dix-neuf articles, formait le *budget* proprement dit et évaluait les dépenses, ainsi que les recettes pour l'année 1816, à une somme égale de huit cents millions. Les dépenses, divisées elle-mêmes en dépenses *ordinaires* et dépenses *extraordinaires*, se décomposaient ainsi :

Dépenses ordinaires. Dette publique, augmentée de 7 millions, conformément au traité du 20 novembre.....	115,000,000 fr. [1]
Liste civile du roi et des princes, sauf un sacrifice de 10 millions consenti par la famille royale et portés au budget des recettes.....	33,000,000
Chambre des pairs, réduite à moitié de sa dotation.	2,000,000
Chambre des députés, dépenses administratives.	700,000
Ministère de la justice.....	17,000,000
— de la guerre.....	180,000,000
— de l'intérieur.....	70,000,000
— de la marine.....	48,000,000
— des affaires étrangères.....	6,500,000
— des finances.....	16,000,000
— de la police.....	1,000,000
Fonds d'amortissement.....	14,000,000
Frais de négociation.....	12,000,000
Intérêts des cautionnements.....	8,000,000
Intérêts à échoir des bons royaux.....	1,500,000
Total des dépenses ordinaires.....	524,700,000 fr.
Dépenses extraordinaires. Premier cinquième de la contribution de guerre de 700 millions.....	140,000,000
Entretien de 150,000 soldats alliés.....	130,000,000
Paiement aux comtes de Bentheim.....	800,000
Dépenses éventuelles.....	4,500,000
Total.....	800,000,000 fr.

Trois commissions, composées chacune de neuf membres, pouvant se réunir au besoin en une seule commission centrale, et qui eurent pour rapporteurs MM. Corbière, Feuillant et Morgan de Belloy, furent chargés de l'examen des trois projets de loi. Ces commissions prirent leur tâche au sérieux ; durant près de trois

1. Ce chiffre fut porté par la Chambre à 125 millions, ainsi que nous le dirons plus loin.

mois elles étudièrent sans relâche, et dans tous leurs détails, les questions multiples et si diverses que soulevaient à la fois les dettes anciennes et nouvelles dont le gouvernement devait prendre la charge, les dépenses nécessaires à la bonne administration du royaume, ainsi que la nature et l'importance des ressources qui seraient affectées à leur paiement. Ce fut le 9 mars que les trois rapporteurs présentèrent à la Chambre le résultat de leurs travaux.

Deux questions, la fixation de l'*arriéré* et son acquittement, avaient surtout occupé la commission spéciale du budget; le désaccord était complet entre elle et le ministère. Les ministres, ajoutant aux dettes laissées par la république et par l'empire, et déjà reconnues par l'État, en 1814, les dettes laissées par les Cent-Jours, n'établissaient aucune distinction entre celles-ci et les premières, et confondaient tous les excédants de dépenses, antérieurs au 1er janvier 1816, dans un seul et même arriéré. Ils appliquaient, en outre, à cet arriéré, le mode de libération établi par la loi de finances de la première restauration, c'est-à-dire des obligations du Trésor portant intérêt à 8 p. 0/0, et à la garantie desquelles ils continuaient d'affecter les 400,000 hectares de bois de l'État, déjà hypothéqués aux créanciers de 1814. La commission, de son côté, ne se bornait pas à ne vouloir admettre d'autre arriéré que celui antérieur à la première restauration, elle contestait même la justice des dispositions législatives qui en avaient reconnu l'existence et garanti l'acquittement. « On parle de justice envers les créanciers de l'État, s'écria M. de Villèle dans la séance du 28 mars; pourquoi préférer les créanciers laissés par la révolution et par l'usurpation, aux créanciers que les désastres de la révolution ont dépouillés? Si vous êtes si fidèles à remplir intégralement les engagements envers les premiers, accueillez donc aussi les réclamations des seconds, ou cessez de parler de *justice*. » La commission rejetait, dans tous les cas, d'une manière absolue, la vente des forêts données en hypothèque aux créanciers de l'ancien arriéré, et proposait de solder ceux-ci à l'aide d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

Avant d'arriver à la Chambre, cette dernière résolution, adoptée dans un intérêt que nous dirons plus loin, avait été l'objet de vifs débats, au sein de la commission, entre les membres et le ministre des finances. La commission, loin de céder sur ce point et sur le rejet de toute dette ayant son origine dans les faits des Cent-Jours, croyait, au contraire, faire une immense concession, en accordant aux ministres le principe inscrit dans la loi de 1814, c'est-à-dire la reconnaissance d'un arriéré, quel qu'il fût. Le cabinet avait espéré que la discussion publique ferait justice de ces prétentions exorbitantes. Mais vainement ses orateurs signalaient ce qu'il y aurait de périlleux dans l'exemple d'une assemblée déchirant les engagements contractés par une assemblée précédente, et qui se placerait ainsi au-dessus de toutes les lois ; en vain ils ajoutaient que solder les créanciers de l'arriéré en inscriptions de rentes, dont le cours atteignait à peine 60 fr.[1], c'était leur enlever les deux cinquièmes de leur capital et constituer l'État en banqueroute ; la majorité se montrait intraitable à l'égard de l'aliénation des forêts domaniales, mesure inique, scandaleuse, disaient tous ses membres. Cependant le temps s'écoulait ; la session durait depuis près de six mois : le ministère, pressé d'obtenir le budget, se décida enfin à subir les exigences de la majorité, et, le 23 mars, au moment où la Chambre, après avoir clos la discussion générale, allait passer à la discussion des articles, M. Corvetto parut à la tribune et annonça « que les ministres, prenant en considération le vœu de la commission, avaient décidé : 1° que les créances arriérées, pour lesquelles il n'avait pas encore été délivré des *obligations*, en vertu de la loi du 23 septembre 1814, seraient liquidées en *reconnaissances* portant intérêt à 5 p. 0/0, non négociables, et transmissibles seulement dans les formes déterminées pour les cessions d'obligations entre particuliers ; 2° que les propriétaires de ces *reconnaissances* auraient la faculté de les échanger contre des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, et que celles pour lesquelles cet

1. Le cours de la rente, qui était de 59 fr. au mois de janvier 1816, s'était élevé à 61 fr. au mois de mars ; mais le mois suivant (avril) il descendit à 58 fr.

échange n'aurait pas eu lieu, seraient acquittées suivant le mode fixé par les Chambres dans la session de 1820; 3° que la vente des bois de l'État *cesserait d'avoir lieu*, et que les biens des communes, non encore vendus, leur seraient restitués. »

Des acclamations de joie et des applaudissements accueillirent cette communication; la Chambre triomphait; les bois de l'État, provenant en grande partie de l'ancien clergé, cesseraient enfin d'être vendus! Là, surtout, était le nœud du débat; le ministère, après avoir cédé sur ce point, se montra facile aux autres amendements de la commission.

Ces amendements n'embrassaient guère, à la vérité, que des questions de détails; mais ils étaient nombreux; ils consistaient, pour le budget des dépenses, en suppressions d'emplois ou en diminutions de traitements, produisant, sur les demandes du ministère, une économie totale de près de 25 millions, réduits à 20 par suite d'une allocation de 5 millions ajoutés au budget du ministère de l'intérieur pour augmentation aux traitements des membres du clergé.

La commission, quant au budget des recettes, n'avait fait que d'insignifiants changements aux propositions du ministère; comme lui, elle demandait les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses *extraordinaires*, à des élévations de tarif dans les droits de timbre et d'enregistrement, dans les contributions indirectes et dans les droits de douane; à un *doublement* du droit des patentes et à une addition de centimes sur le principal des contributions personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres; à des retenues proportionnelles sur tous les traitements payés par l'État; à des suppléments de cautionnement demandés à tous les comptables et à tous les officiers ministériels du royaume; enfin, à une création de rentes qui portait à 125 millions le chiffre de la dette publique. M. de Corvetto, réalisant à l'occasion de cette dette la pensée émise dans la loi des finances de 1814, par le baron Louis [1], avait proposé la création

1. V. t. II, chap. III.

d'une caisse d'amortissement, pourvue d'une dotation spéciale, indépendante du gouvernement, surveillée par une commission de pairs et de députés, à la nomination des Chambres, et destinée non-seulement à soutenir le crédit de l'État par des achats de rente quotidiens, mais encore, selon sa désignation, à *amortir* la dette. Le ministre, en présence des embarras du trésor, n'avait osé demander que 14 millions de première dotation. La commission, montrant une décision et une sagesse dont il faut la louer, porta résolument ce chiffre à 20 millions. Évidemment, confiée aux mains d'un gouvernement éclairé et gardien intelligent de la fortune nationale, une caisse ainsi constituée devait, en opérant le rachat successif et graduel de la dette publique, sinon produire l'extinction absolue de cette dette, ainsi que l'annonçait M. de Corvetto, du moins permettre à l'État de ne jamais en augmenter le chiffre. Or, en 1816, lorsque la dotation de l'amortissement n'était que de 20 millions, et quand les recettes *ordinaires* s'élevaient seulement à 545,732,000 fr., le capital de la dette française, malgré vingt-cinq ans de guerre et deux invasions, n'était que de 2 *milliards et demi*. Aujourd'hui (1847), après trente ans de la paix la plus profonde, lorsque la dotation de l'amortissement a été successivement portée à 80 millions, et quand les recettes de l'État se sont élevées à 1,400,000,000 fr., une dette de plus de 7 *milliards* pèse sur notre présent et sur notre avenir. En d'autres termes, les Chambres qui se sont succédé depuis 1815 ont apporté une si coupable incurie dans l'administration de la fortune publique, et se sont livrées à une telle dissipation, que bien que la puissance de l'amortissement soit quatre fois plus forte qu'en 1816, et le produit des impôts trois fois plus élevé, notre dette se trouve près de quatre fois plus considérable. Cette différence entre le principe de l'institution, les promesses de son origine, et ses résultats, tient uniquement à la composition des Chambres électives depuis 1816 : les fonctionnaires, les spéculateurs ou les intéressés dans les fournitures de l'État, étaient peu nombreux dans la Chambre royaliste de 1815; ils n'y avaient aucun crédit. Aussi, de toutes les assem-

blées convoquées depuis la chute de la république, cette Chambre est probablement celle qui se montra la plus économe et la meilleure gardienne des deniers de l'État. Formée en grande majorité de propriétaires, simples contribuables, gens passionnés mais probes, et qui apportaient une sorte de religion dans l'accomplissement de leur mandat de censeurs des dépenses publiques, sa composition exceptionnelle imprima à ses travaux financiers une rectitude et une rigidité qui les ont fait survivre même à la chute de la seconde restauration. Voilà trente ans que le budget de 1816 a été voté, et les dispositions de cette loi règlent encore une partie de notre système d'impôts. Jamais contrôle ne fut plus consciencieux; chaque article fut l'objet d'un soigneux examen; on n'admit que les traitements ou les allocations dont l'utilité était rigoureusement démontrée; nulle économie ne semblait à dédaigner. Pour la première fois, le cumul des fonctions fut sévèrement interdit. Malheureusement, l'une des dispositions que la Chambre adopta, sur la proposition du gouvernement, rétablit l'un des abus les plus décriés de l'ancien régime. L'augmentation de tous les cautionnements figurait pour une recette de 50 millions parmi les ressources affectées à l'acquittement des dépenses *extraordinaires*. Les *comptables* trouvaient dans leurs traitements une sorte d'indemnité pour ces versements supplémentaires; ils pouvaient s'y soustraire, d'ailleurs, en renonçant à leur emploi; en un mot, le sacrifice, pour eux, était facultatif. Il n'en était pas ainsi des *officiers ministériels*, notaires, avoués, greffiers, agents de change ou courtiers, commissaires-priseurs, etc.; l'État ne les payait pas. Pour les indemniser du surcroît considérable de cautionnement exigé d'eux, le gouvernement et la Chambre leur accordèrent la faculté de *présenter leurs successeurs;* cette faculté n'était rien moins que le rétablissement de la *vénalité des offices*, rétablissement déplorable, source d'embarras dans le présent et d'inévitables désastres privés dans l'avenir, et qui ne fut pas l'un des moins tristes fruits de la seconde invasion. La Chambre crut uniquement faire un acte d'équité et non rétablir une institution de l'ancien régime, car cette der-

nière pensée ne se révèle ni dans le rapport de la commission, ni dans aucun des discours prononcés sur cette partie de la loi de finances. On n'accusera pas l'assemblée d'avoir hésité devant un aveu formel; la proposition n'aurait scandalisé aucun de ses membres; elle n'aurait pas été plus étrange, par exemple, que la demande faite par M. de Rouget, à l'occasion précisement du budget, pour le rétablissement des corps d'état, des jurandes et des maîtrises, et pour le prélèvement d'un cinquième, soit 20 p. 100, sur les créances mobilières de toute nature, prélèvement dont il estimait le produit à plus de 100 millions, et qui était dirigé contre les fortunes en portefeuille, « contre ces capitalistes que les désastres publics n'atteignent jamais, et qui en profitent souvent, » disait ce député.

L'énergique et longue résistance opposée par la commission et par la Chambre à l'aliénation des forêts domaniales, soit à titre d'hypothèque au profit des créanciers de l'arriéré, soit comme ressource pour les besoins généraux de l'État, avait sa cause dans un plan de reconstitution du clergé, qui fut un des buts les plus obstinément poursuivis par l'assemblée. Ce plan ne devint apparent que plusieurs mois après l'ouverture de la session. Au début, il est vrai, la Chambre s'ignorait elle-même. Appelés pour la première fois aux affaires publiques, et arrivant des points les plus opposés de la France, les députés ne se connaissaient pas. Le premier groupe un peu nombreux qui se forma, se composait des députés du midi, et se réunit autour d'un membre, que sa position et ses services signalaient à leur confiance, le baron de Vitrolles, nommé député par le département des Basses-Alpes. Ministre d'État-Secrétaire du Conseil durant toute la première restauration et sous le dernier cabinet, M. de Vitrolles avait été mêlé au gouvernement. Jeune, intelligent, éclairé par la pratique des affaires, il entendait la politique et admettait l'établissement d'un système représentatif sérieux comme une condition de force et de durée pour la monarchie. Dès ses premières conférences avec ses nouveaux collègues, il put s'apercevoir qu'il était froidement écouté, et qu'on ne le comprenait pas. La pensée lui vint

d'expliquer son système dans une brochure, où posant les bases du gouvernement tel qu'il le concevait, et faisant à chacun des trois pouvoirs, institués par la Charte, sa part distincte d'action et d'influence, il proclamait comme un fait désirable, nécessaire, l'existence d'une opposition qui censurât et contînt le ministère ainsi que les députés attachés à sa politique. Adressée à une Chambre qui, dans ce moment-là même, faisait profession d'être unanime pour le rétablissement de la vieille royauté et des anciens principes, où les mots *majorité*, *minorité*, expressions toutes nouvelles, ignorées du plus grand nombre des membres, se trouvaient encore sans application possible, cette brochure était une véritable hardiesse [1]. Elle déplut, et éloigna de M. de Vitrolles bon nombre de membres qui, cherchant où se rallier, ne tardèrent pas à se grouper autour de quelques-uns de leurs collègues, membres d'une société, alors plus religieuse que politique, encore peu considérable, et que l'on devait bientôt voir prendre les plus vastes proportions. Cette société était la fameuse *congrégation;* nous devons en dire l'origine.

Sous la république, lorsque l'exercice public du culte catholique était interdit, quand les nobles et les prêtres demeurés ou rentrés à Paris, se voyaient forcés de se dérober à tous les regards, et de chercher dans une vie de silence et d'obscurité une protection contre les colères de l'époque, quelques catholiques fervents, membres pour la plupart de l'ancienne aristocratie, se livraient secrètement aux pratiques du culte sous la direction d'un ancien jésuite, l'abbé Delpuits, autrefois attaché à la maison Doudeauville. La salle de la bibliothèque de l'ancien séminaire des Missions-Étrangères, rue du Bac, vendu comme bien national et acheté par une demoiselle de Saron, était le lieu ordinaire des réunions [2]. Dans tous les temps, les jésuites, par

1. Elle avait pour titre : *du Ministère dans le gouvernement représentatif*, par un membre de la Chambre des députés. — Octobre 1815.

2. La vente du séminaire des Missions avait été faite au nommé Kersevin, agent d'affaires, mais sous réserve, par ce dernier, de déclaration de command; cette déclaration eut lieu dans le délai légal au profit de mademoiselle de Saron.

une prescription des règles de leur ordre, s'efforçaient de créer autour d'eux des assemblées particulières de séculiers auxquelles ils donnaient le nom de *congrégation*, et dont les membres étaient vulgairement désignés sous la qualification de *jésuites de robe courte*. Les habitués de la bibliothèque des Missions n'avaient d'abord songé qu'à profiter en commun des cérémonies célébrées par le Père Delpuits et de ses instructions religieuses; ce prêtre, obéissant aux statuts de sa compagnie, profita de la circonstance, et de la conformité d'opinions et de position du plus grand nombre de ses pénitents, pour en former une congrégation où chacun mit, pour ainsi dire, au service commun son influence et ses relations. Des rapports existaient entre quelques membres et des employés de plusieurs administrations publiques; ces rapports furent étendus; on parvint à en établir même avec les bureaux de la sûreté, ou, pour dire mieux, de la police générale. Des visites domiciliaires, une arrestation, menaçaient-elles un des membres de la société, ou quelques-uns de leurs amis politiques? Celui-là ou ceux-ci étaient avertis immédiatement. Avait-on besoin de passe-ports? On les obtenait par la même voie. Cette association ayant pour lien la religion, pour but une sorte de protection commune, se prolongea ainsi jusqu'à la fin de l'empire. La mort de mademoiselle de Saron et celle du Père Delpuits, arrivées dans l'intervalle, n'avaient apporté aucun changement dans la position de la société. Une demoiselle de Polignac, ancienne religieuse, instituée légataire universelle de mademoiselle de Saron, lui avait succédé dans la propriété de l'ancien séminaire des Missions; un abbé Legris-Duval, prêtre attaché à la famille Doudeauville, demeurant chez elle, et précepteur de l'héritier de cette maison (M. Sosthène de Larochefoucault), remplaça le Père Delpuits dans la direction religieuse de la congrégation.

L'association était encore peu nombreuse lors des événements de 1814; ses principaux membres, MM. de Doudeauville, Mathieu de Montmorency et de Rouget frères, se bornèrent alors à lui chercher des prosélytes parmi les nouveaux princes et les

personnes de leur entourage. Louis XVIII consentit, des premiers, à figurer parmi ses membres ; le comte d'Artois, M. Jules de Polignac, son premier aide de camp, et M. Alexis de Noailles, suivirent l'exemple du roi. L'action de la société, concentrée à Paris, ne se révéla toutefois par aucun acte extérieur ; on ne la rencontra dans aucun des faits qui signalèrent la double chute de l'empire et le double avénement des Bourbons. Ce fut le hasard seul des élections qui, ayant amené quelques-uns de ses membres à la Chambre, entre autres MM. de Puyvert, Castelbajac, de Rouget et l'avocat Piet, permit à plusieurs d'entre eux, habitant Paris, d'attirer dans leurs salons les collègues assis le plus près d'eux dans l'assemblée, ainsi qu'un certain nombre de députés de province sans relations à Paris, et embarrassés de leur isolement. Cette circonstance facilita l'accroissement de l'association ; MM. de Villèle, Corbière, de Bouville, de Marcellus et de Puymaurin ne tardèrent pas à en faire partie. Une sorte d'engagement verbal, l'inscription du nom sur une liste, étaient le mode ordinaire d'affiliation.

Le salon de M. Piet devint bientôt le principal centre de ces différentes réunions ; le nombre des députés qui prirent l'habitude de s'y rencontrer s'augmenta rapidement ; il se grossit, entre autres, de la grande partie des députés du midi qui fréquentaient auparavant le salon de M. de Vitrolles. L'appartement de M. Piet se trouva dès lors transformé en une sorte de salle des conférences où l'on discutait à l'avance les questions de principes, d'administration ou de personnes, dont l'assemblée avait chaque jour à s'occuper. Ces espèces de séances préparatoires ne se composaient pas exclusivement de membres de la congrégation ; celle-ci avait ses assemblées intimes, particulières, où l'on arrêtait la marche des discussions, les propositions et les amendements à faire, la composition de chaque commission, ainsi que le choix des rapporteurs ; mais les congréganistes dominaient chez M. Piet, et, par son salon, ils gouvernaient complétement la Chambre. En devenant ainsi société politique, la congrégation agrandit son but : ses chefs résolurent d'en utili-

ser l'influence, non plus seulement au profit de ses membres, mais des intérêts généraux du catholicisme, et ce fut à dater de ce moment (derniers jours de 1815) que tous leurs efforts tendirent à faire restituer, par la Chambre, à l'Église et au clergé, la puissance qu'ils avaient perdue.

La Chambre, presque chaque jour, tenait deux séances; l'une publique, à midi, où se discutaient les mesures législatives proposées par le gouvernement, l'autre secrète, venant à la suite de la première, et consacrée à l'examen des propositions émanées de l'initiative de ses membres [1]. Ces propositions, ayant presque toutes pour objet le rétablissement de l'ancienne puissance cléricale, furent en grand nombre : quelques-unes, admises par la Chambre des pairs et par le gouvernement, après avoir été votées par les députés, devinrent lois du royaume; d'autres, accueillies trop tard pour être adoptées par la pairie, restèrent à l'état de simples projets : nous dirons les plus importantes, les unes sanctionnées par les trois pouvoirs, les autres ajournées et que la Chambre comptait reprendre à la session suivante.

Pour les corps religieux, comme pour les corps politiques, la richesse est une condition absolue d'influence : les premières questions agitées par les congréganistes, dans l'intérêt du clergé, furent donc des questions d'argent. On décida que la commission du budget exigerait une notable augmentation dans les fonds affectés au traitement des ministres du culte catholique; cette commission proposa, effectivement, et la Chambre adopta un supplément d'allocation de cinq millions. Un grand nombre de prêtres, mariés pendant la révolution, avaient conservé, sur les fonds généraux alloués au culte, les pensions dont ils jouissaient comme ecclésiastiques avant leur sécularisation; ces pensions étaient depuis vingt-quatre ans le principal moyen d'existence de cette classe de citoyens et de leur famille;

1. L'article 20 de la Charte de 1814 exigeait que les propositions émanées de l'initiative des membres des deux Chambres fussent discutées en comité secret.

une proposition de M. de Blangy, adoptée par la Chambre, puis par la pairie, et sanctionnée ensuite par le roi, en prononça la suppression et augmenta d'autant la dotation des autres ecclésiastiques. Ces deux mesures ne pouvaient donner qu'une satisfaction fort incomplète aux congréganistes et à leurs amis : pour que l'Église recouvrît sa puissance et que ses ministres fussent indépendants, il fallait que le clergé redevînt propriétaire. Dans ce but, M. de Castelbajac demanda, pour les ecclésiastiques et pour les établissements religieux, la faculté de recevoir, par donation ou par testament, toute espèce de biens meubles et immeubles. Des applaudissements enthousiastes accueillirent cette proposition, et, après un débat où tous les orateurs furent unanimes pour déclarer que le salut de la royauté et de la France était attaché à la splendeur de la religion et à l'influence dominante d'un clergé possédant des terres et des domaines, la Chambre, dans son comité secret du 25 janvier, adopta, à une très-grande majorité, un projet de loi en onze articles qui portait en substance : Que le clergé de chaque diocèse, représenté par l'évêque, les séminaires ou tous autres établissements ecclésiastiques autorisés par le roi, pourraient recevoir, par testament ou dans toute autre forme légale, toutes donations de biens meubles et immeubles ; que la nullité prononcée par l'article 909 du Code civil à l'égard des donations faites au ministre du culte ayant assisté le testateur dans sa dernière maladie, ne s'appliquerait pas à celles de ces dispositions qui seraient instituées à perpétuité en faveur de ce ministre et de ses successeurs ; enfin, que les détenteurs d'anciens biens du clergé qui les restitueraient volontairement dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la loi, jouiraient de plein droit de la remise totale des intérêts, des fruits et fermages perçus, et seraient à l'abri de toute *indemnité* ou *dommages et intérêts quelconques* résultant soit de cas fortuit, soit de mauvaise gestion. — Cette dernière disposition impliquait la pensée d'une restitution des biens nationaux; elle fut repoussée par la Chambre des pairs, ainsi que la faculté de donner aux confesseurs ; cette Chambre, en revan-

che, adopta, dans sa séance du 5 mars, le principe de la proposition, principe qui était toute la loi, et dont l'application rétablissait une nature de propriété considérée justement comme une des plaies de l'ancien régime et que l'on devait croire à jamais emportée par la révolution, les biens de *main-morte*.

Quelque avantageuse que fût la faculté accordée au clergé de reconstituer ses anciennes possessions avec les dons des fidèles, cette faveur ne lui donnait des chances de fortune territoriale que dans un avenir encore assez éloigné; on résolut d'en avancer le terme. La tâche semblait facile ; il suffisait de céder immédiatement au clergé actuel la propriété des bois de l'ancien clergé, dont l'État était encore détenteur, bois considérables, alloués en partie comme gage aux créanciers de l'arriéré par la loi des finances de 1814, et que l'on convint de rendre complétement libres. Un projet de loi que le gouvernement, dans son désir de complaire à la Chambre, avait présenté le 2 janvier pour l'*amélioration du sort du clergé*, fut l'occasion dont on profita pour essayer de réaliser ce don splendide. Le gouvernement se bornait à proposer d'accroître l'allocation annuelle du culte à l'aide de toutes les pensions ecclésiastiques devenues libres par le décès des titulaires et dont l'extinction, auparavant, profitait à l'État : « Eh quoi ! s'écrièrent avec indignation une foule de membres, rien que des pensions, toujours des salaires ! Est-il donc une situation plus abjecte que celle d'un clergé dont l'existence dépend du budget, qui vit d'aumônes données par l'État et que peut supprimer une Chambre imbue de principes philosophiques ? L'indépendance de l'Église doit être assurée ! Il faut lui rendre ses biens ; et au lieu de soumettre sa dotation au vote annuel des Chambres, il faut l'immobiliser ! » La commission nommée pour l'examen de la proposition ministérielle, se chargea d'accomplir ce double vœu ; son rapport, confié à M. de Kergorlay, fut présenté dans la séance du 19 avril ; le 24, après quatre jours de débat public, puisque la proposition primitive émanait du gouvernement, la Chambre adopta les dispositions suivantes, qui, toutes, avaient été discutées et convenues, avant

la lecture du rapport, avec les membres composant la commission centrale du budget.

« La dotation de l'Église catholique, apostolique et romaine, se composera désormais : 1° des allocations portées au budget pour dépenses du culte et pour rentes viagères ou pensions ecclésiastiques, montant ensemble à 41,621,307 francs, lesquelles allocations seront *immobilisées* et converties en une *rente perpétuelle* d'égale somme payable à dater du 1er janvier 1816 ; 2° des bois et autres biens provenant de l'ancien clergé, et actuellement entre les mains du gouvernement, lesquels bois et biens seront immédiatement affectés, à titre de *propriété incommutable*, aux établissements ecclésiastiques. » — Les autres dispositions étaient purement réglementaires ; toutes furent adoptées ; on vota sur l'ensemble de la loi : le nombre des boules déposées dans l'urne s'étant trouvé inférieur au nombre nécessaire pour les délibérations, le scrutin fut annulé et le vote renvoyé au lendemain 25. Cette remise profita aux adversaires du projet de loi. Une nouvelle discussion eut pour résultat le rejet de la conversion des 41,621,307 francs d'allocation annuelle en une rente perpétuelle et immobilisée ; on n'admit que la *restitution* en nature, de tous les biens du clergé, encore non vendus. Le projet, ainsi amendé, fut adopté par 214 voix contre 50 [1].

Pendant que la Chambre des députés s'efforçait ainsi de rétablir la fortune du clergé, la Chambre des pairs accueillait une résolution adoptée quelque temps auparavant par l'assemblée élective, sur la proposition d'un de ses membres, M. de Bonald, esprit systématique, à qui ses admirateurs donnaient le titre de philosophe chrétien, parce que, méconnaissant les faits matériels ou humains, son intelligence n'embrassait jamais que le côté religieux des choses ; rhéteur sentencieux, qui devait au vague et à l'obscurité de ses théories, ainsi qu'à la recherche et à l'abondance de sa phrase, le renom de penseur éloquent et profond. Il s'agissait de l'abolition du divorce, c'est-à-dire de la

1. La clôture de la session, quatre jours après ce vote, ne laissa pas au ministère le temps de soumettre le projet à la pairie

suppression de tout un titre du Code civil. Le Code civil n'était point l'œuvre d'un règne ni d'un souverain : ouvrage du temps, résultat lent et préparé du travail législatif des siècles antérieurs au nôtre, la révolution en avait réuni et disposé les derniers matériaux; Napoléon avait eu la gloire de les coordonner et de promulguer leur ensemble. On peut dire de ses prescriptions qu'elles sont la raison écrite. Effacer d'un seul trait de plume *cent dix-sept articles* de ce code destiné à devenir la loi civile du monde moderne, et qui suffirait à sauver de l'oubli des âges la mémoire d'un grand peuple, était donc une violence que l'on devait croire impossible. La passion d'un sophiste dévot entreprit pourtant cette tâche; l'entraînement, la sottise et la peur l'accomplirent. Sans doute le divorce, tel que l'avaient fait les lois de la révolution, était la source de graves abus; mais ces abus n'existaient plus depuis 1803, et si la législation révolutionnaire provoquait pour ainsi dire au divorce, par une facilité trop grande à l'obtenir, le Code civil entourait la rupture du mariage d'obstacles si nombreux que cet acte ne devenait plus que la sanction d'un fait nécessaire dans l'intérêt de la morale publique et privée, la consécration d'une séparation déjà accomplie. Ce fut au nom de la religion outragée et de ses lois méconnues, que M. de Bonald demanda l'abrogation du divorce. Ses amis applaudirent; le reste de la Chambre se tut. La crainte de paraître plaider la cause de l'irréligion et de l'immoralité ferma toutes les bouches; la proposition fut admise sans débat. Le même accueil l'attendait à la Chambre des pairs : trois membres de cette assemblée prirent seuls la parole dans la séance du 19 mars : deux évêques pour louer la résolution, un troisième pair pour demander — tant le caractère de la mesure était essentiellement religieux — que le divorce fût maintenu, du moins pour les membres des cultes non catholiques. La proposition revint le 26 avril à la Chambre élective, par suite d'un insignifiant changement de rédaction; le vote fut remis au lendemain, malgré les instances de M. Pasquier, qui sollicitait une adoption immédiate et sans discussion, *par respect pour la morale*. Étrange

morale, qui consacrait un mensonge, puisque la séparation de corps, substituée au divorce, est le divorce lui-même, avec tous ses inconvénients et sans ses avantages; morale singulièrement relâchée, car elle offensait la sainteté du mariage, en conservant ce nom à une union brisée, disparue, dont l'ordinaire résultat est, pour les enfants, l'abandon ou la ruine, pour les époux, la sanction d'une existence vouée le plus souvent au désordre, et offrant presque toujours le scandaleux spectacle d'un double et public adultère. Le 27, la Chambre adopta une seconde fois la proposition, à la majorité de 225 contre 11; le 8 mai l'abolition du divorce fut proclamée comme loi de l'État.

Deux autres propositions de MM. Murard de Saint-Romain et Lachèze-Murel sur l'Université et sur la tenue des registres de l'état civil, adoptées par la Chambre des députés, mais trop tard pour être soumises avant la fin de la session à la pairie, achèveront de faire connaître les projets de reconstitution religieuse conçus par les congréganistes de la Chambre, et que cette assemblée entendait réaliser. La résolution proposée sur l'Université était conçue en ces termes : « La religion sera désormais la base essentielle de l'éducation; les colléges et pensions seront sous la surveillance immédiate des archevêques et évêques, qui en réformeront les abus; les évêques pourront augmenter le nombre des séminaires selon les besoins de la religion, les ressources et la population de leurs diocèses; ils nommeront aux places de principal des colléges et pensions; le principal nommera les professeurs; néanmoins les évêques pourront renvoyer, parmi ceux-ci, les sujets incapables ou dont les principes seront reconnus dangereux; les universités, telles qu'elles existent aujourd'hui, subsisteront et seront sous la surveillance du ministre de l'intérieur; il sera avisé aux moyens d'allier la religion et les mœurs au soin de faire fleurir les talents littéraires; la commission centrale d'instruction publique, dont les pouvoirs et les attributions remplacent ceux de l'ancien grand maître, demeure supprimée. » — La seconde proposition, beaucoup plus courte, mais tout aussi nette, était ainsi conçue : « La tenue des registres de l'état civil sera remise aux ministres du culte. »

Ces résolutions n'allaient à rien moins qu'à changer nos institutions sociales les plus importantes et à bouleverser l'organisation administrative du royaume. Elles n'émurent cependant pas les ministres autant qu'on pourrait le supposer. L'impatience où ils étaient de clore enfin cette longue et orageuse session avait des motifs plus personnels et moins élevés. Les ministres s'effrayaient moins des doctrines de la Chambre que de ses actes. Ces doctrines, effectivement, étaient celles qu'eux-mêmes avaient proclamées et soutenues ; et dans la première joie de cette communauté de principes et d'opinion entre les membres de son cabinet et l'assemblée, on avait entendu Louis XVIII déclarer à la députation chargée de lui présenter un des projets adoptés par les députés, « qu'une pareille Chambre semblait *introuvable*[1]. » Mais à mesure que cette Chambre inespérée avait poursuivi la mission dont elle se croyait investie, en poussant son culte pour les choses du passé et sa passion réactionnaire jusqu'à vouloir changer le mode en usage pour le dernier supplice[2] ; en dictant au gouvernement les mesures qu'il devait adopter ; en substituant,

1. C'est cette qualification d'*introuvable* qui a donné à la Chambre royaliste de 1815 le nom sous lequel elle est désignée le plus communément ; mais on en a interverti le sens ; dans la bouche de Louis XVIII, cette épithète était un éloge ; depuis 1816, elle n'a plus été qu'un blâme.

2. Ce changement fut proposé, par M. Duplessis de Grénédan, dans un de ces comités secrets qui se tenaient à la suite de presque toutes les séances publiques ; il demanda « que *le gibet* fût rétabli avec tous ses priviléges, et entre autres celui de la honte attachée autrefois à ce supplice. Heureux le peuple, s'écria-t-il, chez lequel la tache d'un seul crime se transmet de père en fils ! » Sa proposition fut vivement appuyée par plusieurs de ses collègues qui reprochaient à la guillotine son origine révolutionnaire, et la qualifiaient d'instrument *régicide*. Un d'eux fut chargé par son bureau d'étudier la question. Un jour où le bureau se trouvait réuni, ce député demanda la parole, et le visage souriant, il annonça qu'il allait soumettre à ses collègues le résultat de son examen : « Dans des temps comme ceux où nous sommes, dit-il, il faut frapper fort, rapidement et sur le plus de points possible à la fois ; or, une pareille répression est difficile avec la guillotine, instrument fort compliqué, d'un volume énorme, que l'on n'édifie qu'avec beaucoup de peine et qu'il est presque impossible de transporter. L'ancien mode n'offre aucun de ces inconvénients ; où ne trouve-t-on pas un morceau de corde, une simple ficelle ? Chacun, d'ailleurs, peut en porter dans sa poche, et partout il existe un clou, une poutre ou une branche d'arbre où l'on peut les attacher. Je suis donc d'avis que l'on abandonne la guillotine pour revenir à la vieille méthode. »

à toute occasion, sa volonté aux propositions du cabinet, les ministres avaient pu se convaincre que l'assemblée entendait ne pas borner son intervention à une simple opposition de tribune et de scrutins, mais diriger en quelque sorte l'administration et porter aux affaires ceux de ses membres qui étaient investis de sa confiance. N'osant engager une lutte ouverte, obligé, pour proroger ou dissoudre l'assemblée, d'attendre le vote du budget, le ministère n'opposait, aux coups de ces rudes adversaires, que l'inertie, le silence et la soumission. Enfin la loi des finances (budget) fut votée le 17 avril. Le 20, les ministres présentaient cette loi à la Chambre des pairs qui l'adopta le 27; le surlendemain 29, le duc de Richelieu, à la Chambre des pairs, le comte Corvetto et M. Dubouchage, à la Chambre des députés, donnaient lecture d'une ordonnance qui déclarait close la session de 1815, et fixait l'ouverture de la session de 1816 au 1er octobre suivant. Les Chambres venaient de siéger durant sept mois.

Une fois délivrés de la Chambre élective, les deux membres influents du cabinet, le duc de Richelieu et M. Decazes, s'occupèrent d'éloigner du conseil l'homme en qui se personnifiaient pour ainsi dire les projets et les passions de cette assemblée. Le renvoi de M. de Vaublanc était arrêté depuis longtemps dans la pensée du président du conseil et du ministre de la police, dont l'influence sur Louis XVIII devenait chaque jour plus absolue. M. Decazes avait à se plaindre d'attaques incessantes et personnelles, d'accusations portant atteinte à sa fidélité. Ce n'était pas seulement en vagues soupçons, en demi-mots, que se traduisait l'hostilité de M. de Vaublanc; chaque semaine, il y avait réception spéciale de députés à son hôtel. Un jour où la réunion se trouvait plus nombreuse que de coutume, il demande le silence, ferme lui-même toutes les portes, prête l'oreille pour se convaincre qu'il ne peut être entendu, et lorsque toutes ces minutieuses précautions sont prises, il annonce d'un ton solennel « que le service du roi lui impose un douloureux devoir; qu'il doit dénoncer à tous les amis du trône la trahison du ministre de la police. — J'en ai la preuve, ajoute-t-il; mais soyons

prudents, et nous aurons justice d'un aussi indigne abus de confiance. » Les griefs de M. de Richelieu étaient d'une autre nature. Le titre de colonel-général de la garde nationale, donné en 1814 au comte d'Artois, était resté longtemps un titre purement honorifique. M. de Vaublanc, par une ordonnance du 18 novembre 1815, y avait ajouté des fonctions effectives, en donnant au frère du roi le commandement et l'administration directe, absolue de toutes les gardes nationales du royaume. Cette administration, confiée, sous la direction immédiate du prince, à deux de ses aides de camp, MM. de Bruges et Jules de Polignac, et au conseiller d'État Allent, ayant le titre d'*inspecteurs généraux*, constituait un véritable ministère, où venaient aboutir la correspondance et les rapports des états-majors de la garde nationale de toutes les villes [1]. Chaque jour, à la sortie du conseil, M. de Vaublanc entrait chez le comte d'Artois, soit pour lui communiquer officieusement les mesures arrêtées entre tous les ministres, ou celles qu'il comptait prendre dans le département dont il était titulaire, soit pour connaître les correspondances arrivées au prince dans la journée, et recevoir ses ordres. Ces relations intimes avec l'héritier présomptif de la couronne, cette existence d'une sorte de gouvernement dans le gouvernement, blessaient depuis longtemps les susceptibilités du président du conseil, lorsque deux faits achevèrent de rendre impossible, à ses yeux, le maintien de M. de Vaublanc : d'abord, l'éclat avec lequel ce ministre s'était séparé, le 10 avril, des autres membres du cabinet ; ensuite, la remise au roi, dans le même moment, d'un mémoire rédigé au nom de M. de Vaublanc par M. le baron Capelle, et dans lequel le ministre de l'intérieur insistait « sur l'indispensable nécessité d'une marche plus ferme, plus résolue ; d'une union plus intime avec cette majorité royaliste, que la molle attitude du ministère rassurait si peu. » Des ouvertures, pour le remplacer aussitôt après la séparation de la Chambre, furent immédiatement faites par MM. de Richelieu et Decazes à

1. Les bureaux de l'administration des gardes nationales furent installés hôtel de Labriffe, quai Voltaire.

un député qu'un remarquable talent de tribune, des gages éclatants donnés à la royauté, une rare probité politique, et la position influente que lui donnait la présidence de la Chambre depuis la chute de l'empire, indiquaient naturellement à leur choix ; ils s'adressèrent à M. Lainé.

La scène si blessante du 8 avril, en irritant profondément M. Lainé contre la majorité royaliste, était, pour les ministres, un motif de désirer encore plus vivement de l'avoir pour collègue : aussi ne cédèrent-ils pas devant un premier refus; ils revinrent durant plusieurs jours à la charge. M. Lainé à la fin se rendit. On profita de ce remaniement partiel du cabinet pour donner la liberté à M. Barbé-Marbois, caractère débile, esprit médiocre, que troublaient les orages parlementaires et qui ne cessait de regretter cette tranquille position de premier président de la Cour des comptes qu'il avait si obstinément laissée vacante; on lui permit d'y rentrer, et l'on confia les sceaux par *intérim* au chancelier Dambray. M. Barbé-Marbois ne tomba point seul; il entraîna dans sa chute le fonctionnaire qui, sous son administration comme sous celle de M. Pasquier, c'est-à-dire depuis le retour de Gand, avait eu la direction effective du ministère de la justice; nous voulons parler du maître des requêtes Guizot. Vainement cet ancien secrétaire de l'abbé de Montesquiou avait déployé dans l'épuration des tribunaux et dans la composition des cours prévôtales le zèle le plus ardent et la plus excessive rigueur; en vain il avait su dominer la magistrature et la contraindre à l'obéissance la plus servile en tenant tous ses membres courbés sous la nécessité de l'*institution royale*, ces tristes services ne purent balancer son titre de protestant auprès du dévot chancelier; M. Guizot dut céder la place à M. Trinquelague, récemment nommé procureur général près la Cour royale de Pau. Ce dernier, toutefois, reçut un titre plus élevé : M. Guizot était simple secrétaire général; M. Trinquelague lui succéda au ministère de la justice comme sous-secrétaire d'État.

Ce fut le 7 mai, huit jours après la prorogation des Chambres, que *le Moniteur* enregistra les ordonnances de nomination des

deux nouveaux ministres; les ministres restants, le duc de Richelieu et M. Decazes surtout, avaient espéré quelque repos; mais la veille au soir, 6, lorsque le cabinet reconstitué n'avait pas encore eu le temps de se réunir, il fut soudainement convoqué à l'occasion d'une grave nouvelle transmise par le télégraphe de Lyon : il s'agissait d'un mouvement insurrectionnel venant d'éclater aux portes de Grenoble, drame sanglant qui émut profondément les contemporains, dont les détails sont encore mal connus, et que nous allons raconter.

CHAPITRE II.

Événements de Grenoble. Paul Didier; ses antécédents; son émigration; sa rentrée en France. Il est nommé maître des requêtes lors de la première restauration, et destitué dans les Cent-Jours. Ses liaisons avec les partisans du duc d'Orléans et ses efforts pour opérer un mouvement orléaniste parmi les troupes de l'armée de la Loire. Ses rapports avec le duc d'Orléans. Exil de ce prince. L'association de l'***Indépendance nationale.*** Didier part pour Lyon; son séjour dans cette ville; arrestations; Didier se rend dans le Dauphiné. — ***Tableau moral de la France dans les premiers mois de*** 1816. Circulaire de M. Decazes; arrestations; exils; adresses et amendes honorables à l'occasion de la mort de Louis XVI; destruction des insignes du régime impérial; feu de joie, danses et chants à Orléans; visites domiciliaires; destitutions. — ***Suite des événements de Grenoble.*** Efforts de Didier pour organiser un soulèvement en faveur du duc d'Orléans; il est obligé d'invoquer le nom de Napoléon II; sa proclamation; organisation définitive du mouvement; plan d'attaque contre Grenoble. Le général Donnadieu, le comte de Montlivault et M. Armand de Bastard; avis qui leur sont transmis; arrestation d'un lieutenant à demi-solde. Marche et approche des insurgés. Dispositions prises par le général Donnadieu. Les insurgés arrivent devant la porte de Bonne; ils sont repoussés et poursuivis par le colonel Vautré. Premières dépêches du général Donnadieu; lettre du colonel Vautré. Réunion de la cour prévôtale; elle prononce trois sentences de mort; exécution de deux des condamnés. Première dépêche télégraphique adressée de Paris aux autorités de Grenoble; circulaire de M. Decazes à quinze préfets. Mise en état de siége du département de l'Isère; arrêtés publiés par le général et par le préfet. Formation d'une commission militaire et d'un conseil de guerre; réunion de ce conseil; il prononce vingt et une condamnations à mort. Recours en grâce en faveur de huit condamnés; quatorze sont passés par les armes. Délibération du conseil des ministres sur les demandes en grâce; elles sont rejetées; nouvelle dépêche télégraphique; nouvelle exécution de huit condamnés. — Recherches à Paris à l'occasion de ces événements; destitution du colonel Clouet, du préfet Séguier et du procureur général Morgan de Belloi; arrestation du général Thiard. — Fuite de Didier en Savoie avec trois autres insurgés; il est livré. Sa comparution devant la cour prévôtale et sa condamnation; ses dernières paroles; son exécution. — Le duc d'Orléans, les généraux Donnadieu et de Vautré; M. Decazes. — Annonce de la découverte d'une nouvelle conspiration.

Le 22 juin 1815 — quatre jours après Waterloo et dix mois avant les événements dont nous avons à parler, — au moment où la Chambre des représentants donnait à Napoléon un délai d'une heure pour abdiquer sa couronne [1], une dame de Grenoble, femme d'un des membres de cette Chambre, remontait avec sa nièce une des contre-allées du boulevard Poissonnière. Arrivées à la hauteur de la rue du Sentier, elles aperçurent un

1. V. t. III, chap. II.

individu de haute taille, blanchi par l'âge, mais encore vigoureux, qui affichait sur les murs des placards contenant quelques lignes tracées à la main. Le signataire de cet écrit, qui n'était autre que le vieillard lui-même, invoquait avec force la chute de Napoléon et annonçait aux Parisiens l'avénement prochain d'un gouvernement ami de la liberté et de la paix. Les deux dames s'approchèrent ; la plus âgée reconnut dans l'auteur des placards un compatriote, son ami d'enfance : « Eh quoi ! lui dit-elle, c'est vous, Paul? Vous demandez le renversement de l'empereur! Vous semblez bien joyeux : vos Bourbons vont donc revenir! — Votre Bonaparte, du moins, va tomber, » lui répondit l'homme auquel elle s'adressait. Cet homme était *Paul Didier*.

Né en 1758, à Upie, petite ville du département de la Drôme, et avocat au parlement de Grenoble lors de la révolution, dont il adopta d'abord les principes avec enthousiasme, Paul Didier, après la journée du 10 août, se jeta dans les rangs des royalistes, sollicita la périlleuse mission de défendre Louis XVI, et, lors du soulèvement de Lyon contre la Convention nationale, alla se joindre aux insurgés. Les Lyonnais furent vaincus et la tête de Didier mise à prix ; il put fuir, se réfugia d'abord à Bordeaux, ensuite à Marseille, et prit bientôt une part active aux complots et aux luttes qui signalèrent, dans le midi, la réaction thermidorienne. Forcé de se dérober une seconde fois à la poursuite des autorités républicaines, il émigra en Suisse, puis en Allemagne, où il rejoignit la petite cour errante de Louis XVIII. Son séjour auprès du frère de Louis XVI fut de courte durée. Didier rentra en France et vint à Paris, où il ouvrit un cabinet d'affaires pour la restitution des biens révolutionnairement séquestrés ou vendus, et pour la radiation des émigrés. Malgré cette industrie, que son activité et ses liaisons avec plusieurs députés influents rendaient fort lucrative, il continuait de se mêler à la politique, et, vers le milieu de 1799, peu de mois avant les journées de brumaire, il publiait, sous le titre d'*Esprit et vœu des Français*, une brochure empreinte du sen-

timent monarchique et religieux le plus exalté, et dans laquelle il s'écriait : « *Vive le roi! vive notre bon roi!* Dieu tout-puissant qui le protégez, daignez jeter sur nous un regard favorable; éclairez, touchez les Français... Venez, *famille de Henri IV*, vous appartenez à la France, elle vous réclame; votre présence rappellera dans son sein les vertus, la paix et le bonheur; elle réconciliera notre coupable patrie avec un Dieu trop justement irrité. » Trois ans plus tard, en 1802, lorsque les institutions et les forces de la révolution commençaient à s'absorber dans le pouvoir et dans la volonté d'un seul homme, Didier cédait à un entraînement nouveau : on le comptait parmi les plus ardents admirateurs du premier consul; la publication du concordat, surtout, exalta son enthousiasme, et il en déposa le témoignage dans une nouvelle brochure ayant pour titre *Retour à la religion*, et qu'il dédia à Bonaparte. Ce nouvel écrit fut remarqué; la police le fit répandre avec profusion, et il valut à son auteur sa nomination à l'une des chaires de professeur de l'école de droit instituée à Grenoble dans les derniers mois de 1805, école dont il devint ensuite directeur. Les tranquilles devoirs de cette position pouvaient difficilement suffire à l'activité de cette organisation ardente. Souvent, au milieu des accidents si divers de sa carrière, Didier avait rêvé la création de grandes entreprises agricoles ou commerciales : les loisirs de son professorat et son séjour au centre d'une contrée qui offrait d'assez nombreux aliments à la spéculation, encouragèrent cette disposition d'esprit; il s'y abandonna avec une sorte de fougue; et, laissant à un suppléant la charge de son cours, on le vit successivement entreprendre le tracé d'une route nouvelle entre la France et l'Italie à travers les montagnes de l'Oisans, le creusement d'un canal à Pierrelate, le desséchement des plaines marécageuses de Bourgoin, et l'exploitation des mines argentifères d'Allemont. La bonne direction d'entreprises si nombreuses et si diverses dépassait les forces d'un seul homme; les dépenses qu'elles nécessitaient se trouvaient également au-dessus des ressources pécuniaires de Didier. Aussi pliait-il déjà sous le poids, lorsque les dé-

sastres de la campagne de Russie, ainsi que les défaites de nos armées en Espagne, portant la défiance et la crainte chez les capitalistes, lui fermèrent tout crédit. Sa ruine fut complète. Obligé de quitter le Dauphiné, il se trouvait à Paris vers le milieu de 1813, cherchant à découvrir dans les événements politiques un moyen de relever ses espérances détruites et de réparer sa fortune perdue. L'Europe, en ce moment, commençait à s'ébranler contre la France; la grande armée, malgré les victoires de Lutzen, de Bautzen et de Dresde, venait d'être rejetée en deçà de l'Elbe; l'étoile impériale pâlissait; la pensée de Didier se reporta vers la famille à laquelle il avait consacré si longtemps son activité d'esprit et ses forces; mais nul ne prononçait le nom de ses princes; on ignorait jusqu'au lieu précis de leur retraite. Ce fut dans ces circonstances, à l'occasion de la sortie de nos troupes de Madrid et de leur retraite sur l'Èbre, que Didier entendit parler de la courte apparition du duc d'Orléans à Tarragone et à Cadix, et de sa demande d'un commandement dans les armées espagnoles qui se rapprochaient alors de notre frontière [1]. Apprenant l'insuccès du prince, ainsi que son retour en Sicile, instruit suffisamment des faits de la révolution et de l'insurrection vendéenne pour connaître les espérances dont le duc d'Orléans avait été l'objet après la mort de Louis XVI, Didier crut possible de renouer en sa faveur la trame rompue entre les mains de Dumouriez, et conçut la pensée d'un voyage à Palerme. Mais la rapidité des événements, après la bataille de Leipsick, ne lui laissa pas le temps de se mettre en chemin. L'avénement inespéré de Louis XVIII, d'ailleurs, donna un autre cours à son royalisme; il publia de nouvelles brochures monarchiques, fit valoir ses anciens services, en sollicita la récompense, et obtint, non sans de longues démarches, le titre de maître des requêtes au conseil d'État. Didier espérait mieux; il se plaignit, réclama, et reçut pour la cour de cassation la promesse d'un siége qu'il attendit vainement. Accusant les Bourbons de la branche aînée

1. V, t. Ier, chap. III.

d'ingratitude, son irritation contre eux était extrême, lorsque éclata la journée du 20 mars, événement qui changea encore une fois sa position : le bruit et l'éclat de son royalisme, en 1814, le firent rayer du tableau du conseil d'État par le gouvernement des Cent-Jours. Ce nouveau coup, en jetant Didier parmi les adversaires de Napoléon, le rapprocha, non des royalistes proprement dits, mais de cette classe nombreuse d'opposants politiques, hostiles au retour de l'île d'Elbe par peur de la guerre et d'une nouvelle révolution, hostiles à Louis XVIII, à son frère et à ses neveux, par haine contre la vieille noblesse et l'ancien régime, et qui cherchaient dans l'avénement du duc d'Orléans, premier prince du sang royal, une sorte de transaction entre les principes de 89 et ce principe de royauté légitime proclamé par les puissances alliées comme le droit monarchique de l'Europe. Une fois en rapport avec les hommes de ce *tiers-parti*, Didier connut l'existence de cette conspiration orléaniste dite *du nord*, dont Fouché avait été l'organisateur, les généraux Drouet d'Erlon, Lefebvre-Desnouettes et Lallemant, les instruments, et qu'avait fait avorter le débarquement de Napoléon[1]. Le refus de serment proposé la veille de la séance impériale par MM. Dupin et Roy, ainsi que la proposition de ce dernier dans la séance du 15 juin, ne tardèrent pas à lui prouver que la substitution de la branche cadette des Bourbons à la branche aînée n'était point un projet abandonné, et que ses partisans principaux, retranchés dans la Chambre des représentants, n'attendaient que la perte d'une bataille pour en tenter l'exécution. La fatale journée du 18 juin réalisait leurs espérances; on a vu, au début de ce chapitre, comment Didier accueillit cet événement.

Les premières mesures adoptées par la Chambre des représentants ne trompèrent point l'attente de l'ancien directeur de l'école de droit de Grenoble; cette Chambre précipita Napoléon du trône; mais, ce coup frappé, elle manqua de courage, et, s'arrêtant à moitié chemin, malgré les efforts indirectement

1. V. t. II, chap. v.

tentés par M. Dupin dans les séances des 22 et 23 juin, elle n'osa, ainsi que nous l'avons raconté dans le précédent volume, proclamer le duc d'Orléans; l'avénement de ce prince au trône ne fut ouvertement proposé, comme on l'a vu, qu'à Louvres, par les comtes de Valence, Andréossy, Boissy-d'Anglas, et les autres membres de la commission d'armistice députée vers Blücher et Wellington, et à Haguenau par MM. de Lafayette, Sébastiani et les autres plénipotentiaires envoyés aux souverains. Quant à la Chambre, on se rappelle que tout ce qu'elle sut faire, après avoir arraché l'épée des mains de l'empereur, ce fut de venir en aide à Fouché et à Davoust pour paralyser tout patriotisme, et d'applaudir à l'indigne capitulation qui livrait Paris et la France à l'ennemi. Le retour de Louis XVIII n'abattit point le courage de Didier; il voulut lutter encore : la pensée lui vint d'organiser au profit du chef de la branche cadette de Bourbon ces *Vendées patriotiques*, dont le représentant Bory de Saint-Vincent, dans la séance du 1er juillet, avait menacé les Bourbons de la branche aînée. Il se mit en rapport, dans ce but, avec plusieurs généraux de l'armée de la Loire, avec le général Excelmans entre autres, et les sollicita de prendre l'initiative d'une vaste insurrection nationale. Mais effrayés de la désorganisation qu'ils voyaient autour d'eux, ainsi que des malheurs que pouvait attirer sur la France une guerre civile dont ils n'apercevaient pas, d'ailleurs, bien distinctement le but, tous déclinèrent ces ouvertures. La dislocation, puis le licenciement de l'armée de la Loire, ensuite l'occupation successive de la France par 1,200,000 soldats alliés, ne permirent pas à Didier de pousser plus loin cette tentative. Demeuré à Paris, son irritation puisa de nouvelles forces dans un contact de toutes les heures avec les adversaires du nouveau gouvernement; irritation qui s'accroissait encore au lamentable spectacle des excès de l'invasion et des exécutions qui suivirent la seconde entrée de Louis XVIII. Décidé à poursuivre la voie où il venait de s'engager, Didier essaya d'entrer en relations avec le prince dont il épousait si vivement la fortune; mais aborder, en ce mo-

ment, le duc d'Orléans, n'était pas une tâche facile : le premier prince du sang se montrait d'autant plus réservé que les projets où l'on avait fait intervenir son nom étaient plus récents, et que les espérances attachées à sa personne tenaient davantage éveillés les soupçons du chef de sa race. Une circonstance, pourtant, le rapprocha de Didier.

Le 6 octobre 1815, veille de l'ouverture des Chambres, une ordonnance avait statué que, durant cette session, « les princes de la famille et du sang royal siégeraient à la Chambre des pairs selon le rang qui leur appartenait par droit de naissance. » Le 12, les pairs procédèrent à l'organisation de leurs bureaux ; le duc d'Orléans fut nommé président du troisième. Dès cette première séance, à l'occasion du refus de serment fait lors de la séance royale et renouvelé ce jour-là même dans le sein de la pairie par MM. Jules de Polignac et de Labourdonnaie-Blossac, le duc d'Orléans s'était opposé, contre le duc de Fitz-James, à ce que l'on consignât sur le procès-verbal les motifs donnés par ces deux pairs à l'appui de leur résistance. Le lendemain 13, dans la discussion de l'adresse, le prince avait également appuyé, contre l'opinion du comte d'Artois et du duc de Berry, divers changements de rédaction destinés à donner au langage de la Chambre un caractère de calme et de modération. Cette attitude fut remarquée ; le soir, elle devint le sujet de toutes les conversations politiques. Les amis du prince insistèrent auprès de lui pour que, dans l'intérêt de sa popularité, ce débat reçût la publicité la plus grande. Les séances de la pairie étaient secrètes ; la lourde censure qui pesait sur les journaux n'aurait point permis, d'un autre côté, la moindre analyse favorable aux opinions soutenues par le duc ; il s'agissait donc de trouver un homme dévoué qui se chargeât de faire imprimer un compte-rendu des deux séances et d'en composer une sorte de brochure. M. Pieyre, ancien préfet du Loiret, et un des habitués du Palais-Royal, recevait quelquefois la visite de Didier son compatriote ; il lui proposa l'affaire ; Didier accepta, reçut des mains de M. de Grave les notes manuscrites rédigées sous la dictée du duc, et, le soir

même, fit marché avec un imprimeur. Mais tandis qu'il activait le travail, un orage se formait aux Tuileries contre le duc d'Orléans : son langage dans la discussion de l'adresse avait violemment irrité les courtisans, et on les entendait, à cette occasion, accuser encore une fois ses principes et ses menées révolutionnaires. Des rapports émanés de la police de la librairie firent connaître, sur ces entrefaites, l'impression du compte-rendu des deux séances ; on en préparait, disait-on, une distribution clandestine. Une véritable clameur s'éleva à cette nouvelle ; Louis XVIII, cédant aux cris de son entourage, fit aussitôt transmettre au duc, par le ministre de la police Decazes, l'ordre de quitter immédiatement Paris et de se rendre en Angleterre. On était au 17 ; la brochure se trouvait composée [1], et l'on allait procéder au tirage lorsqu'une personne du Palais-Royal accourt à l'imprimerie, reprend le manuscrit, au nom du prince, solde toutes les dépenses et fait détruire les planches composées. Le lendemain, 18, cinq jours après le débat de l'adresse, le duc d'Orléans quittait Paris et prenait la route de Londres.

Didier ne se découragea pas ; loin de là : les actes chaque jour plus violents des ministres et de la Chambre, par cela qu'ils jetaient la terreur ou le désespoir au sein de toutes les classes, augmentaient, à ses yeux, le nombre des citoyens disposés à renverser le gouvernement. Semblable en ce point à tous les chefs de complots, Didier recueillait avec une sorte d'avidité les plaintes et les menaces qu'il entendait partout où lui-même portait ses colères, et croyait avoir un complice dans chaque mécontent. Poussa-t-il l'aveuglement jusqu'à donner créance à une rumeur qui eut cours à cette époque parmi les adversaires de la restauration ? doit-on penser qu'il ait pu croire un seul instant que ce Talleyrand si pusillanime, et tout entier alors à sa fonction de cour et au désir de conserver les bonnes grâces du roi, que ce lâche Fouché, dont le voyage et le séjour à Dresde n'avaient pu guérir encore les peurs, irrités de leur sortie du ministère,

1. Cette composition formait 21 pages in-8°.

travaillaient, l'un à Paris et l'autre en Saxe, à changer l'ordre de successibilité au trône en plaçant la couronne de Louis XVI sur la tête du duc d'Orléans? Était-il sincère en accueillant ce bruit, ou bien, en paraissant l'accepter, voulait-il uniquement jeter à la crédulité publique quelques noms connus, certain que dans les temps d'agitation politique une fable est d'autant plus facilement acceptée qu'elle est plus absurde? Quoi qu'il en soit, lorsque, dans les derniers jours de 1815, Didier crut trouver des chances favorables à un mouvement insurrectionnel dans le départ des principales forces de la coalition et dans la faiblesse des troupes que le gouvernement cherchait alors à organiser, il partit pour Lyon, répandant autour de lui la nouvelle que M. de Talleyrand et Fouché, — ces deux hommes pour qui les mots de patrie, de liberté et d'honneur n'étaient que des expressions vides de sens, bonnes au plus pour duper la foule, — venaient de constituer une vaste association politique dite *de l'Indépendance nationale;* que cette association avait pour but de restituer à la France sa gloire et sa grandeur perdues, de chasser Louis XVIII, et de mettre à sa place le premier prince du sang; enfin que, la veille de son départ, à la suite d'une dernière réunion où assistaient les principaux ministres démissionnaires, dix-sept commissaires avaient quitté Paris avec mission de décider un mouvement général dans les départements [1].

Dès les premiers jours de 1816, la présence de Didier à Lyon fut signalée par les journaux de Paris; ils annoncèrent, le 3 février, « que des propos tenus dans un cabaret par un sergent et

1. Nous rappellerons que le ministère, tombé le 24 septembre 1815, se composait de M. de Talleyrand, nommé, trois jours après, premier chambellan de Louis XVIII; de Fouché, parti le lendemain pour son ambassade de Saxe; du maréchal Gouvion Saint-Cyr, du comte de Jaucourt, du baron Louis, et enfin de M. Pasquier, alors membre de la Chambre introuvable, dont il était un des parleurs les plus infatigables, et qui venait de soutenir, comme rapporteur, la loi sur les cris, les discours et les écrits séditieux. Voilà les hommes que Didier présentait comme ses complices. Nous n'insisterions pas sur ce détail si, tout récemment encore, des écrivains royalistes, à l'occasion des événements de 1816, n'avaient pas accueilli avec une certaine confiance ces fables absurdes auxquelles, du reste, prêtaient l'oreille la plus crédule les hommes de parquet et de police de cette époque.

entendus par un officier, étant la preuve que ce sergent fréquentait des conspirateurs et recevait de *mauvaises impressions*, le procureur du roi avait fait arrêter, le 20 janvier précédent, six individus, le sergent compris. Leurs réunions, ajoutaient ces journaux, composées du sergent Rosa, du capitaine à demi-solde de l'ex-garde Simon, du colonel de l'ex-1^er^ de ligne Jacquemet, de MM. Montain, médecin en chef de l'Hôtel-Dieu de Lyon, Lavalette, ex-receveur général des Basses-Alpes dans les Cent-Jours, et Rosset, fabricant de papiers peints, étaient présidées par le sieur Didier qui prenait le nom d'*Auguste*. Didier n'a pu être saisi. » Une information fut immédiatement commencée par M. de Sainneville, commissaire général de police à Lyon. Rosset seul avait vu Didier; il convint de ces entrevues, et après avoir rapporté les bruits répandus par celui-ci sur la constitution de l'*association nationale*, ainsi que sur le rôle de Fouché comme agent prétendu de la faction d'Orléans à l'étranger, il ajouta que ses relations avec Didier s'étaient bornées à quelques visites fort courtes et à de simples conversations. L'instruction la plus minutieuse ne put effectivement rien découvrir au delà, et Rosset, oublié dans sa prison avec ses coprévenus, après trois mois de secret, se vit contraint d'adresser à la Chambre des députés une pétition où, se plaignant d'avoir été arrêté sans motifs, il demandait sa liberté ou sa mise en jugement. Cette pétition, rapportée dans la séance du 26 avril, et que la Chambre repoussa par l'ordre du jour, eut cependant un résultat. Rosset et ses coaccusés furent traduits, le 26 août suivant, devant la cour d'assises du Rhône. Le réquisitoire prononcé à cette occasion par l'avocat général Chantelauze offrit un singulier exemple de cette exagération, mélange de passion et d'ignorance, qui caractérise trop souvent la parole des gens du parquet avides d'avancement. L'accusation ne reposait sur aucune base ; M. de Chantelauze n'en consacra pas moins plusieurs heures à essayer de prouver que les accusés faisaient partie d'une vaste association de conspirateurs enveloppant toute la monarchie, et ayant pour chefs Fouché, *Carnot* et M. de Talleyrand. Alliance de noms

étrangement bizarre; car Fouché, qui n'était point rentré en France, bien qu'il eût quitté Dresde, vivait alors retiré à Prague (Bohême), Carnot, que ce même Fouché avait proscrit, habitait Varsovie (Pologne), et M. de Talleyrand sa terre de Valençay. Telle était, au reste, la nullité des charges que, le 31 août, malgré la violence de ce réquisitoire, malgré les rigueurs des nouvelles lois, les fureurs de l'époque et la passion des juges, Rosa, Jacquemet et Simon furent acquittés; quant aux trois autres accusés, la cour les condamna : Rosset et Lavalette à dix années de bannissement, dix ans de surveillance de la haute police, *cent mille francs* de cautionnement *chacun*, et, le dernier, à la dégradation de la Légion-d'Honneur; le docteur Montain, à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance de la haute police, *dix mille francs* d'amende, *vingt-cinq mille francs* de cautionnement, et tous trois solidairement aux frais du procès [1].

Didier avait quitté Lyon, immédiatement après l'arrestation de Rosset et s'était dirigé sur le Dauphiné, parcourant les campagnes et les villes, visitant tous les mécontents, semant les fausses nouvelles, prodiguant les promesses et s'efforçant de recruter dans toutes les classes de citoyens, des affiliés à cette société de l'*Indépendance nationale*, création de son imagination active et qui devait disparaître avec lui. Au reste, le gouvernement, par ses excès, se faisait pour ainsi dire son complice; et

1. La condamnation du docteur Montain « pour crime de *non-révélation* d'un complot *non accepté ni suivi* d'un commencement d'exécution, mais dont il *était accusé* d'avoir *entendu parler* chez un de ses malades » (termes de l'arrêt), fut l'occasion d'un acte de dévouement qui mérite d'être rapporté : il avait un frère puîné, médecin comme lui et chirurgien en chef de l'hospice de la Charité de Lyon. Alarmé par l'état de maladie grave où les tortures du secret et un séjour de sept mois dans des cachots malsains avaient mis son frère, M. Montain jeune sollicita le transfert du condamné dans une des prisons de Paris et obtint de l'accompagner pendant le voyage. Ils quittèrent Lyon le 10 janvier 1817. La ressemblance était grande entre les deux frères; les gendarmes chargés de les conduire changeaient à chaque brigade; M. Montain jeune, durant une des haltes de la route, parvint à se substituer à son frère, et fut écroué à Sainte-Pélagie sous le nom de celui-ci. Au bout de quelques jours, lorsqu'il eut reçu la nouvelle que son frère était en sûreté, il réclama son élargissement; mais au lieu de l'obtenir, il subit une assez longue détention.

le tableau moral de la France, à cette époque, fera comprendre comment Didier, en moins de trois mois, put réunir, dans un seul département, les éléments de l'insurrection que, depuis si longtemps, il cherchait à organiser.

Les lois sur la suspension de la liberté individuelle et sur les cris, les discours et les écrits séditieux ; l'institution de la justice prévôtale, les propositions chaque jour renouvelées à la Chambre pour l'épuration de toutes les branches de l'administration publique, avaient imprimé une nouvelle énergie à l'action des comités royalistes. Voyant partout des suspects ou des coupables, contraignant les autorités, sous peine de dénonciation, à se livrer aux recherches les plus inquisitoriales et aux poursuites les plus sévères, ces comités ne tardèrent pas à organiser un véritable système de terreur. Un mot mal compris, une simple allusion aux événements politiques actuels ou passés, la moindre plainte, suffisaient, en beaucoup de lieux, pour faire destituer les employés, arrêter ou bannir de leur département les anciens militaires, comme les simples citoyens, signalés à la défiance ou à l'animosité des amis si nouveaux de la royauté. L'intérêt politique recouvrait souvent des passions individuelles et locales ; bon nombre de braves gens ne se trouvaient poursuivis que sur les accusations de voisins convoitant leur place ou leur industrie, ou portant envie à leurs talents, à leur crédit ou à leur fortune. Tous les dénoncés étaient invariablement signalés comme *ennemis de l'État*, catégorie de coupables que M. Decazes, dans une circulaire adressée à tous les fonctionnaires du royaume le 28 mars 1816, définissait ainsi : « Vous pouvez reconnaître l'*ennemi de l'État* dans *tout homme* qui se réjouit des embarras du gouvernement ou de l'administration ; qui, par ses discours ou des insinuations perfides, tend à dissuader les jeunes gens de s'enrôler ; dans celui, enfin, qui par ses propos, *ses gestes* ou *son attitude*, décèle sa haine ou son mépris pour les habitants paisibles et subordonnés dont la conduite prouve leur dévouement au roi et leur soumission aux lois. » De pareilles instructions, suivies à la lettre, pouvaient faire incarcérer la

moitié des habitants du royaume. *Soixante-dix mille* citoyens, assure-t-on, furent mis en état d'arrestation dans les derniers mois de 1815 et les huit premiers mois de 1816 [1]. Les prisons se trouvèrent bientôt pleines : le 10 janvier 1816, le *Journal des Débats* annonçait qu'à Paris, la seule prison militaire de l'Abbaye renfermait, en dehors de sa population habituelle, les généraux Belliard, Berton, Cambronne, Debelle, Decaen, Drouot, Dufour, Ornano, l'amiral Linois, les colonels Boyer de Peyreleau et de Faudoas, le capitaine de gendarmerie Thomassin, etc. A quelque temps de là, le même journal ajoutait que MM. Lejeas, beau-frère du duc de Bassano et ex-receveur général de Dijon; Hernoux, ex-maire de la ville, Royer, ex-adjoint; le général Veaux; Ballant, ex-procureur général à la cour royale, Buvée, ex-président de chambre à la même cour; Morland, chirurgien, Panissot, négociant, etc., étaient incarcérés ensemble dans la seule prison du chef-lieu de la Côte-d'Or. Dans certains départements, la place manqua pour de nouveaux détenus. Quelques préfets voulant opérer, dans les maisons d'arrêt, le vide dont ils avaient besoin, convertirent alors en exil la détention des prisonniers les moins mal notés. Un jour, le baron de Saint-Chamans, préfet de Vaucluse, annonce qu'il va se rendre à Carpentras pour mettre en liberté ceux des détenus politiques, qui, *faute de motifs d'accusation*, ne sont pas susceptibles d'être traduits devant les tribunaux. Des avis publiés à son de trompe, dans les rues de cette ville et dans les communes voisines, invitent en même temps « tous ceux qui auraient *des plaintes à porter* contre les prisonniers à les transmettre au procureur du roi. » Les plaintes arrivent. Le procureur du roi et ses substituts se livrent aussitôt à un travail qui réduit à *vingt-huit* le nombre des détenus que le préfet peut élargir, mais à la condition de les envoyer en surveillance dans des communes éloignées, « attendu la mauvaise opinion manifestée par ces individus durant l'interrègne. » Au jour indiqué, M. de Saint-Chamans fait son entrée dans Car-

1. Dans la séance de la Chambre des députés du 10 mars 1820, M. de Corcelles porta ce nombre à *cent mille* (*Journal des Débats* du 11 mars 1820.)

pentras, se rend en grand appareil dans la salle du tribunal, s'assied à la place du président, et là, entouré du sous-préfet, du procureur du roi et de ses substituts, des juges, du maire, du commissaire de police, des officiers de la garde nationale et des principaux habitants de la ville, il fait amener devant lui les vingt-huit détenus et leur adresse cette allocution :

« Vous allez rentrer dans la société qui vous avait rejetés de son sein ; vous le devrez à la faiblesse et à la compassion *déplacées* qui ont fermé la bouche à ceux qui avaient des plaintes à former contre vous ; vous eussiez encouru, sans cela, les peines les plus sévères. *Le roi ne vous juge pas dignes de sa colère.* Rendez donc grâce à sa clémence, mais n'espérez pas pouvoir en abuser. La surveillance la plus rigoureuse suivra partout vos pas ; un propos, une démarche tendant à intervertir l'ordre public, seraient punis avec la dernière rigueur ; repoussés à jamais d'un pays dont vous seriez l'opprobre, vous iriez expier, sur des bords lointains, votre incorrigible endurcissement. Je ne vous demande pas de serments ; je n'en veux point ; ils ne m'inspireraient aucune confiance ; vos pareils les ont toujours à la bouche et jamais dans le cœur ; mais craignez la main de la justice ; elle sera toujours prête à s'appesantir sur vous. » — « Ce discours prononcé avec énergie, ajoute la feuille royaliste à laquelle nous empruntons ces détails, produisit le plus grand effet sur l'auditoire. La salle retentit des cris de *vive le roi !* Immédiatement après, les individus mis en liberté ont été livrés à la gendarmerie et à la garde nationale qui les ont conduits aux portes de la ville, et là, leur ont laissé *la faculté* de se rendre aux lieux désignés pour leur surveillance. » Nous ajouterons que le plus grand nombre de ces malheureux habitaient Carpentras, et qu'ils durent se mettre en chemin sans pouvoir rentrer chez eux, même pour y changer de vêtements. Le comte de Tocqueville, préfet de la Côte-d'Or, accordait, du moins, vingt-quatre heures pour quitter Dijon, et trois jours pour sortir du département, « au sieur Peyrard, secrétaire laïc de l'évêché de Dijon, dont la conduite, disait l'arrêté rendu par le préfet, le 2 mars

1816, était un objet d'inquiétude pour les bons citoyens, et de scandale pour *les chrétiens.* »

Cette faculté de bannir les citoyens de leur domicile et de les soumettre à la surveillance des autorités du lieu de bannissement, accordée aux agents de l'autorité par la loi du 29 octobre 1815, était appliquée sur la plus vaste échelle. Quelques préfets de départements limitrophes faisaient entre eux l'échange de leurs bannis ; mais, le plus souvent, les exilés étaient envoyés à cent cinquante ou deux cents lieues de leur résidence ; ceux du nord, du centre et de l'est, dans les départements du midi, et ceux du midi, dans les départements du nord. Le 31 janvier 1816 M. d'Allonville, préfet d'Ille-et-Vilaine (*Rennes*), exila à *Amiens*, le général Mayer ; à *Bordeaux*, M. Robillard, avocat ; à *Limoges*, M. Bonnessart père, propriétaire ; à *Marseille*, M. Lafosse, propriétaire, gendre du précédent ; à *Montpellier*, M. Millet, colonel en retraite et ex-percepteur à Rennes ; à *Poitiers*, M. Jollivet père, ex-entrepreneur des tabacs ; à *Caen*, M. Meunier, orfévre ; et à *Tours*, M. Regnier, propriétaire. A peu de temps de là, le préfet du Puy-de-Dôme (*Clermont*) exilait à *Marseille*, le général Simmer, et à *Poitiers*, le comte Becker, celui-là même qui avait conduit Napoléon à Rochefort. Les 2 avril et 12 mai suivants, le préfet du Cher, Villeneuve, exilait M. Aubry, médecin, le général Devaux, MM. Touraton, notaire, Plassat-Caillard, avoué, Lemoine, greffier de justice de paix, Mater, avocat, et huit autres citoyens, propriétaires, fonctionnaires ou officiers, dans les départements de *l'Ariège*, des *Landes*, de *l'Hérault*, du *Gers*, de *l'Aude*, des *Bouches-du-Rhône*, de *Tarn-et-Garonne*, de *la Mayenne*, des *Côtes-du-Nord* et du *Morbihan*. Un sieur Barin, préfet de la Haute-Vienne, sur les injonctions d'un comité que dirigeaient une marquise, une baronne et une vieille fille de qualité, exilait de Limoges à l'extrémité opposée de la France, MM. Badoux et Sulpicie, médecins, Dumas et Santi, avocats, Desbordes, juge de paix depuis vingt-cinq ans, et Guérin, notaire. Nous ne prolongerons pas ces citations. Nous dirons seulement que chaque département eut ses bannis, et

que ces exils furent la source de ruines nombreuses, car ils enlevaient, non pour des semaines ou pour des mois, mais au moins pour une année, des pères de famille à leurs enfants et à leurs femmes, des notaires et des avoués à leurs études, des médecins et des avocats à leur clientèle, des manufacturiers à leurs usines, des négociants à leurs magasins, des propriétaires à leurs exploitations.

Soit passion, soit peur des dénonciations et d'une destitution, les autorités de cette époque semblaient emportées par une sorte de délire. Des maires publiaient des arrêtés portant défense à des citoyens nominativement désignés d'entrer dans *tel* cabaret ou dans *tel* café. Un chevalier de Fitz-James, lieutenant-colonel, et commandant d'armes de la ville de Foix, condamnait, par un long arrêté, à être jugé et *fusillé dans les vingt-quatre heures*, tout individu colportant, dans tel lieu public ou particulier que ce fût, des écrits *insidieux* non revêtus de la signature d'une autorité reçonnue par le roi; les anciens fédérés chez lesquels on trouverait des armes et des munitions de guerre ou des armes de chasse devaient, en outre, être arrêtés et traduits devant une commission militaire qui les jugerait *d'après les intentions qu'il lui plairait de leur supposer*. Le 17 mars 1816, un administrateur ayant un renom de modération, M. de Chabrol, préfet du Rhône, ordonna, par arrêté, *à tous les fidèles sujets du roi*, aux fonctionnaires et employés de tous les ordres, aux aubergistes, cabaretiers, logeurs et autres gens tenant des lieux publics, de *dénoncer* les individus qui, par leurs propos, leurs discours ou leurs actions, troubleraient l'ordre public, répandraient des nouvelles *absurdes* ou des bruits injurieux au gouvernement. M. de Gasville, préfet de l'Eure et gendre du chancelier Dambray, allait plus loin : non-seulement il menaçait de suspension, de destitution, et même de peines plus graves, les maires, adjoints, commissaires de police et gardes champêtres qui n'auraient pas arrêté ou fait arrêter les habitants, les étrangers ou les simples passants faisant circuler des nouvelles absurdes, colportant des écrits de nature à alar-

mer les esprits, ou tenant des propos contre la personne du roi, les membres de sa famille ou le gouvernement; il accordait, en outre, une prime en argent aux gendarmes, gardes champêtres, gardes nationaux et autres agents de la force publique qui, de leur propre mouvement et *sans ordre supérieur*, arrêteraient tout individu tenant des propos contre le gouvernement, colportant des écrits ou journaux *rédigés dans un mauvais esprit*. Un autre préfet, celui du Cher, déjà cité, et qui, par une bizarrerie prétentieuse dont nous ignorons le motif, doublait son nom, le marquis de Villeneuve-Villeneuve, menaçait *de la cour prévôtale*, dans deux arrêtés des 16 et 22 mai, 1° les individus chez lesquels on trouverait une arme quelconque; 2° les marchands forains non munis d'un livret authentique où seraient inscrits leurs noms et le détail de leurs marchandises. Ce préfet, cité parmi les plus fougueux, eut cependant un mouvement de miséricorde : le 12 juin 1816, il institua un *jury de repentir*, chargé de prononcer sur la sincérité des individus qui demanderaient à faire leurs preuves de royalisme dans les rangs de la garde nationale. Il y eut un moment où ces protestations de regrets, à l'égard des faits passés, devinrent une sorte de fièvre : si des sanglots, ainsi qu'on l'a vu, étouffaient la voix de M. Decazes lisant à la Chambre des députés le testament de Marie-Antoinette; si tous les membres de l'assemblée pleuraient à cette lecture; si M. de Châteaubriand, à la Chambre des pairs, n'avait pas assez de larmes à verser sur les crimes de la révolution, des villes entières, Montpellier, Versailles, Pontoise, entre autres, les femmes comme les hommes; des cours entières de magistrature, telles que la cour royale d'Amiens, présidents, conseillers, avocats généraux, substituts et greffiers, « juraient devant le Dieu tout-puissant et sur son saint Évangile, qu'ils avaient horreur du régicide; qu'ils n'avaient jamais adhéré de fait ni de volonté aux principes impies et séditieux professés en France par une minorité factieuse; qu'ils reconnaissaient que les fléaux versés par Dieu sur la France depuis vingt-cinq ans étaient une juste punition, et que leur plus grand regret était

de n'avoir pu donner jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour empêcher la mort de Louis XVI. » Pour venger cette mort, le comte Maxime de Choiseul, préfet de la Côte-d'Or, ordonna que le 21 janvier 1816, jour anniversaire, à l'issue de la grand'-messe, les autorités de toutes les communes de son département feraient solennellement abattre les arbres dits *de liberté*. Un mois plus tard, le 22 février, un autre préfet, le baron de Talleyrand, préfet du Loiret, livrait publiquement aux flammes, sur la principale place d'Orléans, des tableaux, des bustes, des chiffres, des livres, des gravures de l'époque impériale, et l'on voyait tous les magistrats de la cour royale, à la suite de la séance solennelle de leur installation, se rendre processionnellement, *en robes rouges* et *en toques*, sur le lieu de cette exécution, danser, en costume, des rondes autour du bûcher, et applaudir aux coups de sabre et de baïonnette portés contre les images proscrites, en chantant en chœur ce couplet des premiers jours de la révolution : *On va leur percer le flanc* [1]...

1. Les détails officiels de cette cérémonie ont été publiés dans un livre fort curieux, intitulé : *Recherches historiques sur la ville d'Orléans, du 30 avril 1804 au 1er juillet 1816*, par *D. Lottin* père, correspondant du ministère de l'instruction publique, etc. Voici ce qu'on lit dans cet ouvrage écrit en forme d'éphémérides, sous la date du 22 *février* 1816, jour du jeudi gras :

« *Installation de la cour royale.* Le préfet du Loiret, M. de Talleyrand (Alexandre), installa la cour royale dans la salle du tribunal criminel, ancienne église du couvent des Ursulines. La séance fut très-solennelle. M. de Montarand, procureur général, prononça un discours remarquable; des serments y furent prêtés; des cris de *vive le roi ! vivent les Bourbons !* se firent entendre à différentes reprises. Ensuite la séance fut levée, non pour se séparer, mais pour se rendre *en corps, en robes rouges* et *en toques* à l'hôtel de la Mairie et faire partie du cortége qui devait aller sur le Martroi et assister à la destruction, par le feu, du portrait en pied de Napoléon et des signes proscrits de son gouvernement.

« *Procès-verbal.* Ce jourd'hui 22 février, deux heures de l'après midi, Nous, Maire d'Orléans, en exécution des dispositions contenues dans la lettre du conseiller d'État, préfet du département, en date de ce jour, par laquelle il annonce que son *S. E. le ministre secrétaire d'État de l'intérieur* (M. de Vaublanc) a autorisé l'anéantissement *en public* du portrait en pied de l'usurpateur qui était à l'Hôtel de Ville, en nous invitant à saisir l'occasion de l'organisation totale des autorités pour consommer cet acte;

« En conséquence, ayant fait dresser un bûcher sur la place du Martroi de cette ville, nous nous y sommes transporté, accompagné de nos adjoints, de

Les fonctionnaires de tous les ordres et de tous les degrés étaient singulièrement prodigues, en outre, de visites domiciliaires. Préliminaires habituels des arrestations et des exils, ces visites, qui avaient pour prétexte ordinaire la recherche de quelques-uns des généraux proscrits, étaient presque toujours organisées en expéditions militaires où figurait la force armée ainsi que la plupart des autorités hautes et basses de la localité, entre autres des procureurs du roi portant de grands sabres de cavalerie en bandoulière, comme celui de Lisieux, et des sous-préfets ayant des pistolets à leur ceinture. Des portes enfoncées,

la garde nationale et de la musique, et là, en présence de M. le conseiller d'État, préfet, délégué par S. M. pour l'installation de la cour royale, de M. le premier président, de MM. les présidents de chambres, de MM. les conseillers et gens du roi, de la dite cour, et de *tous les fonctionnaires publics*, tant civils que militaires, qui venaient d'assister à l'installation de cette cour, et qui, à la suite de cette cérémonie, avaient bien voulu être présents à cet acte qui détruisait les signes du gouvernement abhorré; nous avons fait apporter tous les signes proscrits de ce gouvernement despotique et dévastateur, tous les bustes de l'usurpateur, portraits et *estampes* qui pouvaient retracer son odieux souvenir et qui nous ont été remis suivant un état détaillé; nous avons fait briser les uns et jeter les autres sur le bûcher dressé à cet effet, et aux sons de la musique répétant tous les airs chéris des Français, et des cris mille fois répétés de *vive le roi! vivent les Bourbons!* le feu y a été mis, et a consumé le tout; dont les cendres ont été jetées *à l'eau*.

« Dont du tout nous avons dressé le présent procès-verbal, les jours, mois et an que dessus. Signé : *le comte de Rocheplatte*, maire, *Dufaur de Pibrac* et *Noury*, adjoints. »

« *Détails*. Le cortége sortit de la mairie, précédé de la musique bourgeoise et des tambours; il était escorté par la garde nationale, composé du maire, de ses adjoints, de tous les membres de la cour royale, installée depuis une demi-heure, de plusieurs membres du conseil général du département, du préfet, du secrétaire général et des trois conseillers de la préfecture, des membres du conseil municipal, de tous les officiers présents à Orléans, etc.; à la suite du cortége marchaient plusieurs valets de ville en livrée, ainsi que *l'exécuteur des hautes œuvres*, ayant des torches allumées à la main, et dix ou douze sergents de la mairie portant sur des brancards des drapeaux tricolores, des bustes, des statues, des portraits, des médailles, des titres, des livres et papiers, des cachets, des timbres, des écussons, des armes, des aigles, des N couronnés, des bas-reliefs, etc., et un grand portrait en pied de Napoléon détaché de son cadre et roulé.

« Lorsque le cortége fut arrivé place du Martroi, il se rangea autour d'un bûcher élevé au milieu de la place et du centre duquel s'élançait un grand mât. Les drapeaux, les livres, les papiers, les gravures, les cahiers et autres *petits objets* proscrits furent jetés pêle-mêle et à la volée sur le bûcher; on déroula

des meubles brisés, des objets précieux ou du numéraire disparus, des papiers de famille ou d'affaires saisis, des coups et des blessures, n'étaient pas l'unique résultat de ces perquisitions transformées souvent par les agents subalternes en une espèce de partie de plaisir. Le 25 février 1816, MM. Sadourny, propriétaires de deux mines de houille et d'une verrerie, à deux lieues d'Issoire, sont réveillés à la pointe du jour par un chef de bataillon de la légion du Puy-de-Dôme qui les somme, au nom du préfet Harmand, de livrer *sept* généraux cachés dans les profondeurs des mines. 300 hommes, infanterie et cavalerie, accou-

ensuite le tableau pour l'accrocher au mât; à sa vue un officier s'élança sur l'image, le sabre à la main, et porta sur la figure proscrite un coup si furieux, de son arme, que la toile se trouva fendue dans toute sa longueur; on accrocha les lambeaux, la tête en haut; mais aussitôt une foule de voix crièrent : « La tête en bas, à ce coquin-là ! » La toile fut retournée au milieu des bravos des spectateurs, qui riaient aux éclats de voir Napoléon les pieds en l'air et la tête en bas.

« Pendant ce temps, les sergents de ville plaçaient circulairement au bas du bûcher les bustes et les statues de Napoléon, de Marie-Louise et du roi de Rome, debout et la figure tournée *du côté du public*.

« Tout étant ainsi préparé, le préfet, le premier président de la cour royale et le maire, s'arment chacun d'une torche qu'ils arrachent des mains des valets de ville, s'élancent tous trois vers le bûcher et y mettent le feu. La flamme s'élève. Le préfet donne le signal de l'enthousiasme, en agitant au-dessus de sa tête son chapeau à panache blanc, et en criant d'une voix forte : *vive le roi ! vivent les Bourbons ! mort à Bonaparte l'anthropophage, le mangeur d'hommes et à sa famille maudite !* Ces cris, repétés par les assistants, sont accompagnés par une musique guerrière qui excite le courage des spectateurs et fait brandir toutes les armes. Bientôt les flammes atteignent le portrait pendu au mât : les cris de joie et les imprécations redoublent avec plus de force; les officiers de l'état-major et de la garde nationale, l'épée nue à la main, se précipitent sur les statues et les bustes en marbre, en plâtre ou en biscuit rangés autour du bûcher, les percent, les brisent ou les renversent; les gardes nationaux, électrisés par l'exemple, croisent à leur tour la baïonnette, marchent au pas de charge contre les statues et les renversent dans le brasier, pendant qu'autour d'eux, toutes les voix répètent en chœur le refrain : *On va leur percer le flanc, ran tan plan tire lire, on va leur percer le flanc, ah ! que nous allons rire !*

« La cérémonie finit par les airs chéris des Français, et par des rondes exécutées autour du bûcher, par le préfet, par les magistrats de la cour royale en *robes rouges*, par les conseillers de préfecture, les membres du conseil municipal, les officiers, les soldats de la garde nationale, et les habitants qui assistaient à cette fête. On n'eut à déplorer qu'un seul accident : un garde national, le sieur Pomageau, pâtissier-traiteur, embrochant, avec sa baïonnette, un

rus de Clermont, cernaient les bâtiments ; ils envahissent l'usine, courent aux puits d'extraction, et arrêtent les pompes destinées à l'épuisement des eaux. « Les mines vont être inondées, s'écrient MM. Sadourny. — Eh bien, les généraux sortiront ou seront noyés, » leur répondit-on. MM. Sadourny protestent qu'ils ne connaissent pas un seul général, qu'ils ne cachent personne, et proposent une visite minutieuse dans toutes les galeries. « Les généraux sont armés jusqu'aux dents; ils tueront tout ce qui se présentera, leur répliqua-t-on. — Nous descen-

buste de Napoléon, se déchira le doigt indicateur de la main gauche, avec la pierre de son fusil.

« Vingt ans auparavant, sur la même place, des danses, des chansons, les mêmes démonstrations de joie et le même enthousiasme avaient accueilli la destruction, par un feu de joie semblable, des attributs de la royauté.

« 23 *février*. Les cendres du bûcher et des signes proscrits sont ramassées par les sergents de ville, mises dans des baquets à main, puis portées au son des tambours, drapeau blanc en tête, sur le milieu du pont; là, le sieur Hersant-Desmares, commissaire de police, les fait jeter dans l'eau, aux cris de *vive le roi ! vivent les Bourbons ! mort au monstre et au mangeur d'hommes Bonaparte !*

« *Même date*. Le sieur Mangin, professeur de musique à Orléans et première clarinette dans la garde nationale, est cité à comparaître devant le conseil municipal pour répondre à la dénonciation de plusieurs de ses camarades qui l'accusent d'avoir fait exécuter pendant l'incendie des signes proscrits, une marche lugubre au lieu d'un morceau gai et dansant, et surtout d'avoir, lui personnellement, joué les airs chéris des Français avec *peu d'enthousiasme* et *une mollesse* qui peignait son mécontentement. Malgré les bonnes raisons de cet artiste que justifiait, au reste, le caractère mâle, vigoureux et martial du morceau de musique, il n'en fut pas moins destitué. »

Nous ajouterons à ces détails que le portrait en pied, attaché au mât du bûcher, était l'œuvre du peintre Gérard et avait été payé par la ville *vingt mille francs*. Cette acquisition avait eu lieu sous l'administration de M. Crignon-Désormeaux, maire d'Orléans depuis 1801, et que Napoléon avait récompensé de son zèle par la décoration de la Légion-d'Honneur et par le titre de baron. Remplacé par M. de Rocheplatte, vingt-deux jours avant la cérémonie dont nous venons de donner le récit, le 1er février 1816, c'était lui qui avait installé son successeur. Dans le discours qu'il prononça à cette occasion, cet administrateur, à l'exemple d'un grand nombre de fonctionnaires de l'époque impériale, inventa contre lui-même une calomnie aussi absurde que déshonorante; il osa dire « que s'il avait servi l'usurpateur Bonaparte durant seize années, c'était dans l'intention de le tromper; que pendant tout ce temps, le roi son maître, son souverain légitime, avait été fidèlement instruit par lui de tout ce qui se passait dans sa bonne ville d'Orléans, et que durant seize ans, enfin, il avait contribué de tous ses efforts à hâter la chute du tyran corse, etc.»

drons avec vous, nous marcherons les premiers, » dirent alors les propriétaires, mais sans pouvoir se faire écouter. Durant plusieurs jours, les 300 hommes vécurent à discrétion chez MM. Sadourny; un soldat, ivre d'eau-de-vie, mit le feu à leurs bâtiments; on les accusa d'avoir allumé eux-mêmes cet incendie afin de pouvoir calomnier la troupe et les autorités royales. Las de ne rien voir sortir, les chefs de l'expédition quittèrent enfin l'usine, mais en y faisant demeurer une compagnie qui ne partit à son tour qu'au bout de deux semaines, laissant MM. Sadourny avec leurs mines noyées et leurs bâtiments incendiés.

Parlerons-nous des destitutions? Il y en eut, dit-on, *cent mille*. Les défenseurs du régime de 1815 ont qualifié ce chiffre de ridicule hyperbole. Sans doute, il n'est pas exempt d'exagération, mais moins peut-être qu'on pourrait le supposer. La faux réactionnaire parcourut toutes les branches et descendit tous les degrés de l'échelle administrative. Peu de jours après avoir annoncé la destitution de cinq ou six receveurs généraux des finances, le *Journal des Débats* (14 mai 1816) publiait celle de quatre conducteurs de diligence, renvoyés de leurs administrations par ordre du ministre de la police. A quelles limites, d'ailleurs, ces mesures pouvaient-elles s'arrêter, quand des malheureux soldats invalides, âgés de soixante-dix ans, se voyaient chassés de la succursale d'Arras et placés sous la surveillance de la haute police (26 décembre 1815), pour avoir conservé un ou deux boutons à l'*aigle* dans leurs sacs; lorsque le maire de Carpentras, par un arrêté du 1er février 1816, défendait au sieur Allié, juré-jaugeur-peseur de la ville, d'employer au *mesurage de l'huile* la femme et la jeune fille d'un pauvre diable exilé de l'arrondissement comme ancien fédéré; lorsque le premier gentilhomme de la chambre du roi, chargé de la direction du théâtre de l'Opéra-Comique de Paris, cassait l'engagement d'un chanteur, le sieur Darboville, et lui interdisait de se montrer sur aucun théâtre de France, pour certains propos séditieux tenus par cet acteur, disait-il, dans un café de Lyon? M. de Vaulchier, préfet de Saône-et-Loire, destitua dans le *seul*

arrondissement de Louhans, par arrêtés des 4 mars, 22 et 29 avril, 1er et 2 mai, 3 membres du conseil d'arrondissement, 27 maires, 8 adjoints, 15 conseillers municipaux, le sous-inspecteur forestier, le receveur principal des contributions directes, et 23 percepteurs, sans préjudice d'autres destitutions prononcées dans l'ordre judiciaire, dans la gendarmerie, parmi les desservants de campagne, les instituteurs des écoles primaires, les gardes champêtres, les piétons de la poste aux lettres et les agents inférieurs des municipalités. M. de Tournon, préfet de la Gironde, avait prononcé, à la date du 15 février 1816, la révocation de 69 maires, 77 adjoints, de 269 conseillers municipaux, et d'un nombre proportionnel de fonctionnaires et d'employés dans les autres services publics. « J'avais remplacé *deux cent soixante-quatre* maires, » disait à son tour M. de Montlivault, préfet de l'Isère, dans un *Mémoire* adressé au roi, à l'occasion des faits qui vont suivre. Les destitutions prononcées par M. Pasquier, frère de l'ex-ministre, et préfet de la Sarthe, s'élevèrent, pour ce *seul* département, à *six cent vingt-deux*. Chose incroyable : ces coups ne suffisaient pas à la passion des réacteurs; ils dénonçaient toujours, et l'on entendit M. de Serre s'écrier, dans la séance de la Chambre des députés du 18 mars : « A notre arrivée, il était bien, il était nécessaire d'appeler les *épurations;* mais depuis six mois on a refait toutes choses, on a remanié toutes les administrations; leur adresser encore en masse les mêmes reproches, appeler à grands cris l'épuration des *remplaçants* comme on a appelé celle des *remplacés*, est intempestif et illusoire. L'horrible fléau de la délation commence à infester la France; il est temps que cela s'arrête et qu'un emploi cesse d'être un crime. »

Enfin, chaque matin, il n'était pas un citoyen qui, en jetant au hasard les yeux sur un journal, ne pût y lire le compte-rendu d'un de ces nombreux procès politiques qui se succédèrent pendant plus d'une année, soit en cour d'assises, soit devant les conseils de guerre et les cours prévôtales; procès dont l'ordinaire résultat était des condamnations à mort. Comme on le verra

dans le chapitre suivant, ni les juges ni les bourreaux ne se lassaient. Voilà dans quel moment Didier revint aux lieux où il avait passé la plus grande partie de sa vie, et où il entreprit d'organiser un mouvement insurrectionnel.

Les nombreux officiers en demi-solde et en retraite résidant à Grenoble, formaient une classe de mécontents à laquelle Didier s'adressa d'abord; le chef de bataillon en demi-solde Biollet, le capitaine en retraite Pélissier, l'officier de gendarmerie à demi-solde Jouannini et l'ex-garde général des eaux et forêts Cousseaux, accueillirent les premiers ses ouvertures et promirent de donner à l'association la plus grande partie de leurs camarades, ainsi qu'un certain nombre de jeunes gens de la ville, employés dans le commerce, ou élèves de l'école de droit. Didier s'efforça de gagner ensuite des prosélytes dans la partie civile de la population. Les autres habitants dont il sollicitait le concours, propriétaires, fonctionnaires publics ou marchands, maudissaient avec lui l'invasion ainsi que le gouvernement qu'elle avait imposé au pays; mais quelques-uns seulement osaient lui promettre leur appui; le plus grand nombre, ceux même qui plus tard ont pu tirer vanité ou profit de leur complicité prétendue, se bornaient à des vœux ou à des promesses : « Ayez la garnison et la ville, et nous serons avec vous, » disaient-ils à Didier. Une circonstance, d'ailleurs, les rendait hésitants. Toute insurrection veut un drapeau et un chef politiques; quels étaient le chef et le drapeau de l'*association nationale?* Le mot de république n'était plus prononcé depuis douze ans, et semblait ne devoir plus appartenir qu'à l'histoire; Napoléon, précipité du trône par les deux Chambres instituées pour le soutenir, était prisonnier sur un rocher des mers d'Afrique; son fils se trouvait à Vienne. Didier, à Grenoble, ne prononçait donc qu'un nom, celui du duc d'Orléans, seul candidat monarchique qu'on pût sérieusement opposer à Louis XVIII. Ce nom excitait la plus profonde surprise. Peut-être Didier se serait-il abstenu de le jeter en avant si, par une erreur trop commune aux esprits ardents, il n'avait pas accepté comme la pensée de la France

l'opinion et les espérances des gens composant sa société habituelle à Paris. Les principes et les antécédents politiques du duc d'Orléans, ainsi que sa personne, étaient fort ignorés, en 1816, au fond des départements. Les lecteurs de journaux connaissaient seuls l'existence de ce prince, et les plus instruits, parmi eux, savaient vaguement qu'à deux reprises différentes, après la mort de Louis XVI et la seconde abdication de Napoléon, quelques hommes politiques, adversaires de la république et de l'empire, avaient songé à lui donner la couronne : leurs renseignements n'allaient pas plus loin; ils ignoraient même que, depuis plusieurs mois, ce prince vivait exilé en Angleterre. Ce n'était donc pas avec ce levier que l'on pouvait soulever, dans la population civile de Grenoble, le dévouement ou l'enthousiasme qui entraîne les caractères énergiques ou les imaginations passionnées à jouer leur fortune et leur vie au jeu des révolutions. Les officiers à demi-solde étaient d'un entraînement plus facile; en s'abandonnant à Didier, ils n'apercevaient qu'un but : renverser un gouvernement odieux, chasser des gouvernants détestés et purger le sol national des 150,000 soldats alliés campés dans nos places fortes du nord et de l'est. Si, d'après Didier, quelques-uns prononçaient le nom du duc d'Orléans, c'était sans s'y arrêter, sans voir dans ce prince autre chose qu'un complice de sang royal, dont l'intervention ignorée, mystérieuse, ajoutait probablement une nouvelle chance de succès au triomphe de la société de l'*Indépendance nationale*.

Le concours de ces officiers pouvait sans doute donner à Didier la possession de Grenoble; mais il faut l'aide de la foule, l'apparence au moins du nombre et de la force pour commencer une révolution et faire venir à soi des troupes même disposées à se soulever. Didier alla demander cette force et ce nombre aux populations rurales voisines.

Le licenciement de l'ancienne armée impériale venait de répandre près de 250,000 hommes sur tous les points du royaume. Les soldats et les officiers congédiés étaient surtout nombreux

dans les départements frontières, au milieu de ces campagnes que le voisinage des grandes forteresses et de l'étranger aguerrit, et dont la jeunesse, provoquée par le contact de garnisons nombreuses, embrasse facilement le métier des armes. Le département de l'Isère, placé dans ces conditions, offrait donc à Didier les éléments d'une véritable force militaire insurrectionnelle : il entreprit de l'organiser, et choisit comme principaux centres d'action, dans un rayon de plusieurs lieues autour de Grenoble : au nord, dans la direction de Voreppe (route de Paris), la commune de Quaix; au nord-est, dans la vallée supérieure de l'Isère (Graisivaudan), le village des Adrets; à l'est, dans les montagnes de l'Oisans, les villages d'Allemond et de Vaujany; et au sud, sur la route de Gap, les communes de Vizille et de Lamure. Ses premiers et ses plus actifs auxiliaires, sur ces différents points, qui formaient autour de Grenoble une sorte de demi-cercle coupé par l'Isère, furent : au nord, le colonel en retraite Brun, maire destitué de la commune de Quaix, et surnommé le *Dromadaire* pour avoir commandé le corps de cavalerie de ce nom, organisé en Égypte contre Mourad-Bey et ses mameluks; dans le Graisivaudan, MM. Brunet, notaire aux Adrets, Clément et Santon, le premier, propriétaire, et le second, maître de poste à Lumbin; Joly, officier en demi-solde à Tencin, Milliet, propriétaire à Goncelin, et trois officiers de l'inspection des douanes de Pontcharra, Adine, inspecteur, Turbet, capitaine, et Julien, lieutenant d'ordre; dans l'Oisans, Dussert, ancien guide de l'armée des Alpes, et son parent Durif, l'un et l'autre maires, récemment destitués, d'Allemond et de Vaujany; à Vizille, l'huissier Charvet; à Lamure, MM. Buisson frères, l'un pharmacien et l'autre marchand épicier, MM. Guillot, notaire, et ses fils, Génevois, propriétaire, Dufresnes et Dumoulin, officiers à demi-solde. Par un singulier hasard, la maison de M. Brunet, aux Adrets, lieu habituel de réunion pour les affiliés des communes voisines et où descendait Didier lorsqu'il venait dans le Graisivaudan, avait servi d'asile, peu de temps auparavant, au comte Drouet d'Erlon, d'abord

réfugié au Grand-Lemps, chez l'ex-représentant Perrin, et alors retiré en Suisse. Cette circonstance devint l'origine de relations assez actives entre Didier et le chef de cette conspiration militaire *du Nord*, organisée par Fouché en faveur du duc d'Orléans, dans les premiers mois de 1815 et que le retour de l'île d'Elbe avait fait avorter; le comte d'Erlon consentit à entrer dans le nouveau complot, et à aller attendre à Genève le moment de l'explosion; il devait, à la première nouvelle, franchir la frontière et venir prendre le commandement militaire de l'insurrection.

Didier ne pouvait songer à soulever les villages de l'Isère avec le nom du duc d'Orléans, nom encore plus ignoré dans les campagnes que dans les villes. Pour les anciens soldats de l'empire comme pour le reste de la population rurale, le premier prince du sang, à cette époque, n'était et ne pouvait être qu'un Bourbon, rentré à la suite de l'ennemi avec les autres membres de sa race, et, comme eux, un adversaire de la révolution et de la gloire nationale. Un seul souvenir faisait encore vibrer tous les cœurs, celui du chef dont l'épée avait ouvert les portes de toutes les capitales du continent européen à nos légions victorieuses, et que les montagnards du Dauphiné, une année auparavant, avaient salué de leurs acclamations lorsque, suivi de 900 soldats, il marchait à la conquête d'un empire. Obligé d'évoquer ce souvenir glorieux et de demander à l'enthousiasme qu'il excitait encore dans toutes les âmes, les dévouements dont il avait besoin, Didier cependant ne prononçait le nom de Napoléon qu'avec réserve, avec une sorte de contrainte, et il abandonnait aux plus influents, après lui, le soin de compléter, dans un sens ouvertement impérialiste, ses promesses et ses déclarations. Cette contradiction entre le but réel de son entreprise et les espérances dont il leurrait l'entraînement crédule des membres les plus résolus, mais les moins éclairés de la conspiration, plaçait Didier dans une position fausse, qui avait souvent ses embarras. Un soir, le colonel Brun réunit dans une auberge de la Buisserate, village aux portes de Grenoble, sur la

route de Lyon, tous ceux des habitants de Quaix, anciens soldats ou simples cultivateurs, qu'il avait donnés au complot. On attendait Didier pour régler quelques détails d'exécution et entendre la lecture de la proclamation destinée à servir de manifeste au mouvement. Didier vint, parla longtemps, et avec feu, et sut provoquer les applaudissements de la réunion en traçant un véhément tableau des excès et des hontes de l'invasion, du sang déjà répandu par les Bourbons, de leurs lois de vengeance, et de la marche chaque jour plus violente de leur gouvernement. Il lut ensuite son manifeste, assemblage bizarre et diffus d'invectives contre l'Angleterre, et de vagues invocations à l'indulgence pour le passé ainsi qu'au respect des propriétés et des personnes. Cette pièce, où il appelait la population aux armes afin de sauver la France de la *tyrannie* et de la *jacquerie*, se terminait ainsi : « Arborons donc l'étendard de l'honneur français ! Marchons d'un pas assuré sous le drapeau de *l'indépendance nationale*, et méritons par notre conduite que le ciel puisse protéger la plus sainte des entreprises et l'humanité tout entière la couvrir de ses vœux. »

Pas une voix n'avait interrompu cette lecture ; le plus profond silence continua de régner quand elle fut achevée ; une sorte d'étonnement était peint sur tous les visages ; chaque assistant semblait attendre de la bouche de Didier un mot qu'il ne prononçait pas. Enfin, l'ancien colonel des Dromadaires, se faisant l'interprète du sentiment général, s'écria : « Que diable venez-vous donc de nous dire là ? ce n'est pas une proclamation ; vous ne parlez ni de l'empereur, ni du roi de Rome ! — Vous avez raison, répondit vivement Didier ; c'est un oubli facile à réparer ; j'arrangerai cela. » Quelques jours plus tard, dans une assemblée, convoquée pour le même objet, aux Adrets, chez le notaire Brunet, et à laquelle assistaient les principaux conjurés du Graisivaudan, Didier lut effectivement la même proclamation ; mais augmentée de quelques phrases qui lui donnaient une signification politique plus précise ; il y avait intercalé les passages suivants : « L'*Indépendance nationale* (l'association) donne na-

turellement un chef au peuple français! c'est le fils de celui dont le trône héréditaire, consacré par la religion, fut reconnu par l'Europe, l'héritier légitime au profit de qui l'abdication de son père fut sanctionnée par une loi solennelle. Nous sommes ses lieutenants, et nous vous disons : *Vive Napoléon II, empereur des Français!* Nous sommes Français aussi et nous ne séparerons jamais le trône des principes dont il dérive. » Des bravos éclatants accueillirent cette fois le manifeste. Tandis que la plupart des assistants se cherchaient et se mêlaient pour échanger des félicitations, M. Milliet, de Goncelin, entraînant Didier dans l'embrasure d'une fenêtre, lui dit : « Tout cela est fort bien sans doute, et peut suffire à ces braves officiers et aux soldats que nous enrôlons. Mais, enfin, l'empereur est à Sainte-Hélène, et son fils en Autriche; franchement, pour qui travaillons-nous? — Soyez sans inquiétude, répondit Didier; c'est à coup sûr pour quelqu'un de *notre époque*, et qui connaît nos besoins. L'essentiel est de réussir; or, il faudrait renoncer à soulever un seul homme si nous ne parlions pas de Napoléon. »

Le lieutenant Joly fut chargé de faire imprimer, à Grenoble, cette proclamation ainsi qu'un faux extrait du *Journal de Vienne* du 1er janvier 1816, composé par Didier, et qui débutait ainsi : « L'empire (d'Autriche) trop longtemps comprimé dans les vœux les plus chers au cœur de son auguste monarque, déclare solennellement à l'Europe qu'il veut rendre Napoléon II aux sollicitations de la France. Ce peuple, digne par sa bravoure d'une destinée plus brillante, gémit sous le poids des vengeances et des réactions. La famille dégénérée des Bourbons devient, par son esprit de haine implacable, indigne de le gouverner. » Les deux pièces furent présentées à la veuve Peyronnard, imprimeur au Jardin-de-Ville; mais le lieutenant dut les remporter; le prix demandé pour l'impression (1000 fr.) dépassait les ressources pécuniaires de l'association, ressources presque nulles, uniquement composées de cotisations imposées aux moins pauvres parmi les conjurés, et destinées surtout à des achats d'armes et de poudre. On se contenta de faire, de ces documents, des

copies manuscrites, qui furent immédiatement répandues [1].

On était à la fin d'avril. Le travail de Didier approchait de son terme. Après trois mois d'une activité infatigable, il était enfin parvenu à lier les différents fils du complot, et à les combiner de manière à surprendre Grenoble en s'aidant tout à la fois des conjurés de la ville et des insurgés de la campagne. Le commandant Biollet et ses camarades, encouragés par l'accession du comte d'Erlon, avaient alors réussi à se ménager des intelligences parmi les sous-officiers et les soldats de l'ancienne armée, entrés dans les corps composant la garnison; les chefs du mouvement, dans les communes rurales, de leur côté, s'étaient assuré le concours d'un grand nombre d'hommes dévoués, qui se tenaient prêts à répondre au premier signal. A mesure que l'on avançait vers le mois de mai, les communications entre Grenoble et le dehors devenaient plus fréquentes; Didier les dirigeait, non par lui-même, — il eût craint d'être reconnu et arrêté, — mais par l'officier de gendarmerie Jouannini, qui, toujours en chemin, déployait, dans ce rôle d'intermédiaire, une rare intelligence et le plus absolu dévouement. Quelques détails topographiques sont nécessaires pour faire comprendre le plan d'attaque de Didier.

L'Isère traverse Grenoble; sur la rive droite, dans la direction de Voreppe et de Quaix (route de Lyon), la ville est dominée par une montagne de forme conique, fort élevée, dite *la Bastille*, et dont le pied pénètre dans l'intérieur de la place; une vieille tour couronnait à cette époque le sommet de cette hauteur, et ses pentes, du côté de la campagne, étaient défendues par un mur alors à demi ruiné. Sur la rive gauche, à l'opposé de *la Bastille*, trois des cinq portes de la ville, celles de Bonne, Graille et Trois-Cloîtres, aboutissent, au delà des ouvrages extérieurs, à un carrefour dit de *la Croix-Rouge* où

1. *Paul Didier; Histoire de la Conspiration de* 1816, par Auguste Ducoin. Ce livre, résultat de longues et consciencieuses recherches, contient un grand nombre de documents curieux et nous a fourni les plus utiles renseignements.

la route de Gap, après avoir successivement traversé Lamure, Vizille et le village d'Eybens, vient rencontrer les chemins qui descendent de l'Oisans et de la partie du Graisivaudan située sur la rive gauche de l'Isère. Il avait été convenu que le colonel Brun et les gens de Quaix, séparés des autres insurgés par la rivière et par la ville, se mettraient en mouvement les premiers; qu'ils se porteraient sur *la Bastille* à l'entrée de la nuit, et qu'après s'être établis dans la tour, ils allumeraient des feux qui seraient répétés de l'autre côté de Grenoble, sur les hauteurs d'Eybens. A ce double signal, les insurgés de Lamure et de Vizille, réunis vers la fin de la journée dans le bois d'Echirolles proche d'Eybens, à une lieue de Grenoble, ceux de l'Oisans, du Graisivaudan, et les douaniers de Pontcharra, partis dès le matin, et arrêtés à peu de distance de la ville, se mettraient tous en marche pour se rencontrer à *la Croix-Rouge* et se porter en colonne serrée sur la porte de Bonne que les insurgés de l'intérieur tiendraient ouverte. Ce dernier soin était confié au commandant Biollet. Cet officier, au signal parti de la Bastille, devait faire arrêter le général Donnadieu dans sa demeure, se rendre ensuite avec le gros de ses camarades à la porte de Bonne, et, trompant les sentinelles à l'aide du mot d'ordre donné par un des sous-officiers gagnés au complot, pénétrer dans l'intérieur du poste, désarmer les soldats de garde et livrer le passage aux insurgés du dehors. Une fois réunis dans la ville, les conjurés se croyaient certains de voir leurs rangs immédiatement grossis par nombre d'habitants que le succès eût décidés, et par la garnison qu'entraîneraient, dans le premier moment de la surprise, les sous-officiers et les soldats initiés à la conjuration. Le lendemain, profitant de l'affluence des gens de la campagne que le dimanche amène habituellement à Grenoble et que la nouvelle, d'ailleurs, eût fait accourir de plusieurs lieues à l'entour, Didier aurait proclamé Napoléon II; trente-six heures plus tard, ajoutait-il, il devenait maître de Lyon et bientôt après de toute la France.

Nous disons les espérances de Didier et non les événements

qui eussent suivi le succès. Si l'insurrection, victorieuse à Grenoble, s'était étendue jusqu'aux portes de Lyon, n'ayant devant elle que le parti royaliste et les cadres vides des légions que le gouvernement s'occupait alors de former [1], peut-être Didier serait-il parvenu à avancer de quatorze ans la chute de la seconde restauration. Mais les alliés avaient prévu le péril; et les 150,000 hommes de troupes anglaises, russes, autrichiennes et allemandes, laissées par eux à deux journées de marche de Paris, accourant au secours de Louis XVIII, auraient inévitablement fait pencher la balance en faveur de sa royauté. La France, en se mêlant à la lutte, pouvait annuler sans doute cette intervention; malheureusement, la France découragée et abattue par les revers des deux dernières années, aurait difficilement secoué sa torpeur. Une seule voix eût été assez forte pour réveiller l'énergie endormie au fond de tous les cœurs; un seul bras se fût trouvé assez puissant pour combiner toutes les ressources et organiser la résistance; or, cette voix, on avait refusé de l'écouter, ce bras, on l'avait repoussé quand l'ennemi n'avait pas encore envahi le territoire; et Napoléon, obligé de s'éloigner de la France, était parti, abandonné si complétement, même des siens, que le jour où il quitta La Malmaison, un de ses anciens ministres menaçait de l'arrêter de ses propres mains; que deux pairs et trois représentants, chargés de mission auprès de l'ennemi, offraient de le livrer, et qu'un retard de deux heures l'eût fait tomber au pouvoir d'une colonne prussienne envoyée pour l'égorger [2].

Ce fut le samedi 27 avril, que Jouannini annonça à Didier l'aplanissement d'une difficulté qui retardait depuis plusieurs jours l'explosion du mouvement; les douaniers de Pontcharra, d'abord unanimes, puis irrésolus, étaient enfin prêts à marcher; on en eut la certitude le jeudi 2 mai. Le lendemain 3, le commandant Biollet dit à son tour à Didier « qu'il pouvait avancer en toute assurance, et que le jour suivant, à minuit, il lui ouvri-

1. La presque totalité des légions, à cette époque, ne présentaient que les cadres d'un seul bataillon.

2. V. tome III, chap. IV et VI.

rait la porte de Bonne. » Didier, alors, fixa le moment de l'exécution au lendemain samedi 4 mai, à onze heures du soir, et remit à Jouannini, pour la faire passer de main en main, la circulaire suivante :

« Mon cher ami, malgré toutes les difficultés ordinaires dans de pareilles affaires, nous avons enfin terminé. On est d'accord sur tout; on ne s'occupe plus à présent que de la noce, qui est fixée à *dimanche*. Nous vous invitons à nous faire le plaisir d'y venir. Nous comptons sur vous, et vous devez être bien persuadé qu'en amenant vos amis, vous nous ferez d'autant plus de plaisir que vous serez plus nombreux.

« Comme la fête doit être, je vous l'avoue, sans façon, vous nous ferez plaisir si vous nous apportez quelques provisions. »

Ce mot d'ordre, qui parvint dans la nuit même aux conjurés de Quaix, de Vizille, de Lamure et des premiers villages du Graisivaudan, n'arriva que dans l'après-midi du lendemain aux gens de l'Oisans et aux douaniers de Pontcharra. Mais avant de suivre les insurgés dans leur attaque contre Grenoble, nous devons dire quels étaient les adversaires et les forces qu'ils allaient rencontrer.

Trois hommes avaient la direction supérieure des troupes et de l'administration de l'Isère : le lieutenant-général Donnadieu, commandant de la division militaire; le comte de Montlivault, préfet du département; et M. Armand Bastard de l'Étang, commissaire général de police.

Soldat de la révolution, le général Donnadieu était parvenu au grade de colonel à la suite de plusieurs actions d'éclat, lorsque le 26 floréal an x, impliqué dans une des nombreuses conspirations ourdies à cette époque contre le pouvoir ou la vie du premier consul, il fut envoyé en surveillance à Saint-Jean-de-Luz. Rentré plus tard au service et nommé général de brigade le 6 août 1811, il fut chargé, le 20 du même mois, du commandement des îles d'Hyères, puis mis à la retraite le 30 octobre suivant par décision impériale « pour abandon de son commandement de l'île de Porteros sans autorisation, et pour insubordination envers le général commandant la 8e division militaire. »

Ce fut dans cette position de retraite que le trouva la restauration ; sa longue inactivité lui pesait ; son ambition, d'ailleurs, était loin de se trouver satisfaite ; il s'empressa d'offrir ses services ; le nouveau pouvoir les accueillit, et trouva soudainement dans ce général un partisan d'autant plus prononcé qu'il était plus impatient de réparer les années perdues pour sa fortune militaire, et plus irrité contre le gouvernement déchu.

Ancien chambellan, puis intendant général de l'impératrice Joséphine, et un des hommes qui, lors des Cent-Jours, avaient le plus accablé Napoléon de sollicitations et de protestations de dévouement, le comte de Montlivault était un royaliste improvisé comme le plus grand nombre des fonctionnaires de cette époque, comme le général Donnadieu lui-même ; et, comme eux, il déployait dans ses nouvelles opinions la violence habituelle aux gens ayant un passé politique à faire oublier. Le plus effrayant arbitraire présidait à tous ses actes : exils, destitutions, arrestations ; garnisons militaires imposées aux communes suspectes et payées par leurs habitants ; ordres pour amener, *enchaînés deux à deux*, de simples *témoins* dans un procès, et pour leur faire traverser, ainsi accouplés, toute une contrée *durant le jour, en vue de l'exemple*, aucune mesure ne semblait trop forte au fougueux royalisme de ce préfet. Dans son emportement, on le vit enjoindre, par un arrêté, au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'un bourg considérable qu'il avait fait occuper militairement sous prétexte du *mauvais esprit* des habitants, « de se rendre en corps, à l'hôtel de sa préfecture, pour y demander la grâce de leurs concitoyens, et se porter personnellement caution de leur bonne conduite et de leur entière soumission. »

Quant à M. Armand de Bastard, homme encore jeune, il se tenait sur le second plan ; le fonctionnaire, chez lui, s'effaçait derrière l'homme de plaisirs, et son ambition n'allait pas alors au delà de nombreux succès de salon et de boudoir. Parfois, pourtant, il prenait les arrêtés les plus violents ; il autorisait, par exemple, le maire, les adjoints et tous les membres du

conseil municipal d'une commune, à faire arrêter *qui bon leur semblerait.*

Ni le repos ni les années n'avaient modifié, chez le général Donnadieu, cette humeur inquiète et ce caractère turbulent, emporté, qui avaient brusquement rompu sa carrière sous l'empire. Exagérant, en outre, certaines habitudes militaires de l'époque, il affectait, à l'encontre de l'autorité *civile*, des allures hautaines et impérieuses, blessantes pour M. de Montlivault. Rivaux d'influence et de position, il suffisait que l'un d'eux dénonçât des menées séditieuses ou se crût sur la trace d'un complot, pour que l'autre déniât la découverte ou la proclamât insignifiante. Dans son royalisme bruyant et querelleur, le général accusait le préfet de tiédeur et d'incapacité; ce dernier se défendait en poursuivant son rival des épithètes de visionnaire et d'écervelé. Tous deux, pourtant, s'étaient rencontrés pour solliciter de leur ministre respectif une augmentation de garnison, à la suite de rapports annonçant une certaine fermentation dans les campagnes, rapports qui étaient adressés au général par la gendarmerie des cantons ruraux, et au préfet « par les *curés* et autres *vrais Français* avec lesquels il entretenait une correspondance de police très-active [1]. » Grenoble, dans les premiers jours de 1816, ne renfermait effectivement que deux ou trois cents soldats composant les cadres de la légion de l'Isère, une compagnie d'infanterie dite *départementale*, organisée dans chaque chef-lieu en vertu d'une loi rendue dans les premiers jours de la session, une compagnie de garde nationale à cheval et quelques gendarmes, en tout quatre ou cinq cents hommes. Dans les premiers jours du mois de mars, après avoir laissé longtemps sans réponse les demandes du général Donnadieu, le ministre de la guerre céda enfin aux instances de M. Decazes, qui, pressé par M. de Montlivault, « suppliait son collègue de diriger sur Gre-

1. *Mémoire au roi*, par M. de Montlivault, sur les événements de Grenoble. Cette organisation des curés de chaque commune en une sorte d'agence de police correspondant avec les autorités supérieures, était générale dans le royaume et dura autant que la restauration.

noble au moins un bataillon de légion départementale, dussent les soldats ne pas être habillés [1], » et y envoya cinquante dragons de la Seine, ainsi que trois cent cinquante hommes environ, alors désignés sous le nom de chasseurs d'Angoulême, et qui servirent ensuite à former la légion de l'Hérault. Ces détachements portèrent la garnison à près de huit cents hommes.

Les rapports qui avaient décidé cet envoi de troupes s'appuyaient sur des préparatifs réels d'insurrection; mais ils ne signalaient que des apparences et de sourdes rumeurs; le secret du complot, bien qu'il fût entre les mains de mille à douze cents individus, était religieusement gardé. Ce n'étaient point, il est vrai, des passions basses qui donnaient des affiliés à cette conspiration ayant pour membres les plus éminents quelques officiers à demi-solde, des pharmaciens, un maître de poste et des notaires de campagne; et Didier, en s'adressant uniquement à d'obscurs citoyens qu'entraînaient seuls l'amour de la patrie et la haine de l'étranger, n'avait pas à craindre les délateurs. Cependant il était difficile que l'impatience de la lutte et l'espérance de délivrer bientôt le pays d'un gouvernement détesté, ne devinssent pas la source de quelques manifestations imprudentes. De temps à autre des cris de *vive la liberté!* ou de *vive l'empereur!* des placards affichés nuitamment et annonçant l'avénement prochain de Napoléon II, nouvelle qui circulait, au reste, dans tous les villages, tenaient la police en éveil. Mais les indiscrétions s'arrêtaient là, et telle était la sécurité des autorités, qu'avertis du prochain débarquement de la duchesse de Berry, à Marseille, le préfet, le général et les principaux fonctionnaires s'apprêtaient à quitter Grenoble avec une partie de la garnison pour se porter sur le passage de cette princesse, lorsque le 2 mai le prévôt Planta et le capitaine de la compagnie départementale signalèrent à M. de Montlivault quelques symptômes d'une effervescence inaccoutumée. Des patrouilles furent immédiatement ordonnées par cet administrateur dans les faubourgs et dans les quartiers les plus populeux.

1. Lettre du ministre de la police au ministre de la guerre, du 1er mars 1816.

Le lendemain 3, au même moment où, à Eybens, le commandant Biollet assurait à Didier qu'il était en mesure de lui livrer les portes, et quand ce dernier fixait l'explosion du mouvement au lendemain, le prévôt amenait chez le préfet un conducteur des ponts et chaussées, qui déclara avoir entendu, dans un café, plusieurs personnes, et notamment deux officiers, annoncer qu'un mouvement insurrectionnel éclaterait sous deux jours; que tout était prêt, et que deux cents conjurés, entre autres, devaient se rassembler en armes au *Jardin-de-Ville*, et s'emparer des autorités. Le maître du café fut immédiatement mandé, ainsi que plusieurs consommateurs; une sorte d'enquête fut faite sur-le-champ dans le salon même de la préfecture, par le préfet, aidé du juge-président de la cour prévôtale et du commissaire général de police; puis, dans la nuit, des visites domiciliaires eurent lieu chez six habitants, et l'on arrêta le chef de bataillon en demi-solde Ravix, remis cependant en liberté au bout de quelques heures, MM. Michel Dufléard, propriétaire, Testou, avocat, Benoît et Clet, avoués, qui, moins heureux, ne furent relâchés qu'après une détention de trois semaines.

En apprenant, le 4 au matin, que des patrouilles, des visites domiciliaires et des arrestations avaient été ordonnées par le préfet, le général Donnadieu entra dans la plus violente colère; on ne l'avait ni consulté ni averti. Peu d'instants après, le lieutenant de roi de la place se présentait chez le préfet et lui signifiait, au nom du général, qu'il eût à s'abstenir désormais de donner quelque ordre que ce fût à la garde nationale et à la compagnie départementale, le menaçant de faire arrêter par la troupe de ligne toutes les patrouilles de ces deux corps qui sortiraient sans son ordre particulier. M. de Montlivault se récria. « J'ai le droit de leur faire prendre les armes, répondit-il au lieutenant du roi, d'appuyer de leur secours les mesures de police que, *sur ma responsabilité*, je crois devoir ordonner, et de m'en servir pour veiller à la sûreté publique. Au reste, ajouta-t-il, je vais me rendre chez le général pour m'expliquer avec lui. » A onze heures, le préfet était effectivement chez le commandant de la

division ; la discussion fut vive ; le général s'emporta, et renouvela ses injonctions et ses menaces. En vain M. de Montlivault lui remontrait qu'une force armée quelconque était nécessaire pour appuyer les arrestations qu'il avait le droit d'ordonner ; vainement il faisait ressortir le scandale inouï que produirait l'arrestation, par la troupe de ligne, d'autres troupes veillant comme elle à la conservation de l'ordre, le général maintenait sa résolution, et demandait, comme dernier argument, où était le danger ; il n'en voyait pas [1]. A midi et demi, M. de Montlivault revint à la préfecture. A deux heures, le général y arriva à son tour ; la discussion recommença ; elle prenait un certain caractère de vivacité agressive lorsque M. de Chichilianne (depuis receveur général à Tarbes) se présente et remet au préfet une carte à jouer, sur le dos de laquelle étaient ces mots tracés à la hâte par M. Antoine Manqua-Perrache, maire de Theys :

« N'êtes-vous donc pas instruits à Grenoble de ce qui doit arriver *ce soir ?* On doit faire des feux sur la Bastille, et toutes les communes marcheront sur la ville pour s'emparer des autorités et changer le gouvernement. »

Le général ne parut pas attacher une grande importance à cet avertissement ; il n'y voyait, disait-il, rien de certain. On décida d'attendre d'autres renseignements. Plusieurs heures s'écoulèrent. La nuit vint ; les différentes autorités multipliaient leurs démarches. A huit heures du soir, le préfet quitta l'hôtel du général, où il était allé aux nouvelles ; à peine dans la rue, il est heurté par son neveu qui accourait lui porter une lettre *extrêmement pressée*. Après avoir vainement essayé de la lire à la lueur d'un réverbère, M. de Montlivault hâte le pas, et, dans son impatience, il parcourt la lettre sur l'escalier même de la préfecture ; elle lui était adressée par M. Clappier (de Lille), adjoint de la commune de Vif, qui lui faisait savoir qu'au moment où il écrivait, des paysans insurgés se réunissaient en grand nombre dans le bois d'Échirolles. Il monte ; trois personnes,

1. *Mémoire au roi*, de M. de Montlivault.

M. Chusin, adjoint de Lamure, le suisse de l'église d'Eybens et un gendarme l'attendaient dans son cabinet. Le premier lui apprend qu'il a assisté au départ des insurgés de sa commune ; le second vient dire, au nom de son curé, qu'Eybens se remplissait de paysans en armes ; le troisième, arrêté sur la route par un détachement de campagnards, et qui devait son salut à la vigueur de son cheval, annonce leur approche.

Le préfet s'apprêtait à porter ces nouvelles au général Donnadieu, lorsque ce dernier parut. Un M. de Montauban venait de lui transmettre les mêmes avis ; cette fois il paraissait soucieux ; les deux fonctionnaires échangent leurs renseignements, et le général quitte la préfecture. Au bout de dix minutes, il y revient précipitamment, fait sortir du cabinet du préfet toutes les personnes présentes, moins le prévôt Planta, et s'adressant à ce dernier et à M. de Montlivault, il leur dit avec un accent profondément ému : « Un nuage vient de tomber de mes yeux ; nous sommes au milieu d'une vaste conspiration. » Puis il raconte qu'à cinquante pas environ de la préfecture, il avait rencontré un jeune homme qui, en le voyant, s'était brusquement jeté de côté ; que s'étant alors avancé vers l'inconnu, plutôt par un mouvement instinctif que par réflexion, et ce dernier ayant une seconde fois évité son approche, il l'avait saisi au collet et conduit devant un café, en lui demandant les motifs qui le portaient à fuir ainsi sa rencontre ; que le jeune homme, troublé et balbutiant, avait fini par avouer qu'il était officier à demi-solde : « Je l'examine alors de plus près à la lumière, ajoute le général, et je vois la poignée d'un sabre briller à travers les ouvertures de sa redingote ; j'écarte le vêtement ; deux pistolets d'arçon étaient passés dans sa ceinture. Je l'ai immédiatement conduit au corps de garde de cet hôtel. » — Cet officier était le lieutenant d'artillerie Arribert, membre du complot, et chargé, avec quelques camarades qu'il allait précisément rejoindre, de séquestrer dans sa demeure l'homme qui venait de l'arrêter.

Cet incident n'était pas le seul fait de la journée qui dût compromettre le succès de la conjuration. Les arrestations ordon-

nées par M. de Montlivault durant la nuit précédente, celle du chef de bataillon Ravix, surtout, l'un des principaux affiliés, avaient vivement alarmé le commandant Biollet, l'ex-garde général Cousseaux et le capitaine Jouannini, sur qui reposaient principalement les détails du mouvement dans l'intérieur de la ville. Croyant voir à chaque instant les gendarmes envahir leurs demeures, tous trois étaient sortis de la place vers midi, et avaient rejoint Didier dans le bois d'Échirolles. Cette fuite, qui devait désorganiser l'action des conjurés de Grenoble, en les privant de leurs chefs les plus résolus, consterna Didier. Mais il était trop tard pour donner contre-ordre; le mouvement était commencé. De petits groupes d'insurgés quittaient déjà les villages des montagnes pour venir attendre sur la route de Gap le passage du détachement le plus éloigné du point d'attaque. Ce détachement qui, en descendant vers Grenoble, devait rallier en chemin les autres contingents, était celui de Lamure; il se composait d'environ cinquante hommes que la famille Guillot avait armés de fusils de chasse, et dont faisaient partie MM. Guillot frères, Buisson frères, et tous ceux des autres conjurés de cette ville que nous avons nommés. Ce fut à trois heures de l'après-midi que ce noyau de colonne, commandé par M. Buisson, le pharmacien, ancien officier de santé de la garde impériale, sortit de Lamure aux cris de *vive l'empereur! vive Napoléon II!* Mais en même temps qu'il se mettait en marche, l'adjoint de la commune, Chuzin, décoré plus tard, puis nommé notaire à Grenoble, prenait des chemins détournés, et accourait, ainsi qu'on l'a vu, avertir en toute hâte M. de Montlivault.

Didier avait donc pris le parti de laisser aller les choses. Dans sa pensée, le seul risque que courussent les insurgés était de trouver fermées les portes de Grenoble; fermées, c'était un mouvement avorté; ouvertes, les conjurés de l'intérieur l'attendaient en force, et le succès devenait certain. Aussi, lorsqu'à dix heures du soir, des feux allumés sur la Bastille lui annoncèrent que le colonel Brun et les gens de sa commune occupaient cette position, n'hésita-t-il pas à donner l'ordre de les

répéter sur les hauteurs d'Eybens et à faire partir un premier détachement composé d'environ 200 hommes que vinrent grossir en route une centaine de curieux, avides d'assister des premiers à cette proclamation de Napoléon II, si positivement annoncée pour le lendemain. Ces pauvres gens s'avançaient, soutenus par le plus vif enthousiasme; parcourant la route que Napoléon, quatorze mois auparavant, avait lui-même suivie, exaltés par le souvenir de cette marche triomphale, invoquant le nom de l'empereur ou chantant des refrains patriotiques, ils arrivèrent, vers les onze heures du soir, en vue des premiers ouvrages de Grenoble.

Le général Donnadieu, en quittant M. de Montlivault, après l'arrestation du lieutenant Arribert, avait immédiatement ordonné des distributions de cartouches à la troupe, et fait mettre jusqu'au dernier soldat sous les armes. A cette heure de la nuit, les portes de la ville étaient ordinairement fermées; il suffisait au général de ne pas les tenir ouvertes et de doubler les postes intérieurs placés à chacune d'elles, pour annuler le mouvement; ce n'était pas avec leurs fusils de chasse et leurs bâtons que les insurgés pouvaient forcer l'entrée de cette grande place de guerre; obligés de s'arrêter au pied des remparts, ils se fussent dispersés devant quelques coups de fusil tirés du haut des murs, et la conspiration, dissipée par cela seul qu'elle avait éclaté, avortait sans qu'une seule goutte de sang fut répandue. Mais emporté par la violence de son tempérament, impatient de lutte et de bruit, le général Donnadieu, loin d'attendre l'attaque, résolut de la devancer et d'aller au-devant d'elle. Laissant les portes ouvertes, il dirigea sur la Bastille la moitié de la compagnie départementale, ainsi qu'une compagnie de gardes nationaux, et donna l'ordre à cinquante chasseurs d'Angoulême, éclairés par un détachement de garde nationale à cheval, que commandait M. de Lestelet, de se porter sur la route d'Eybens. Un quart d'heure à peine s'était écoulé depuis le départ de ce dernier détachement, lorsque M. de Lestelet, accourant de toute la vitesse de son cheval, annonce au commandant de la division

que la troupe avait rencontré les insurgés à peu de distance de la ville, mais qu'intimidée par leur résolution et par leur nombre, elle avait fait volte-face et rentrait dans le plus grand désordre. Le général ne laissa pas à M. de Lestelet le temps de mettre pied à terre ; il le dépêche en toute hâte au chevalier de Vautré, colonel de la légion de l'Isère, qui tenait sa troupe rangée, l'arme au pied, dans la cour de sa caserne, avec ordre à cet officier supérieur de marcher sur-le-champ. La légion s'élance au pas de course, et arrive sous les voûtes de la porte de Bonne, au moment où les chasseurs d'Angoulême, suivis par les insurgés déjà engagés dans les ouvrages extérieurs, se précipitaient sous ces voûtes, en fuyant à la débandade, et en criant : *Les voilà ! les voilà !*

L'enthousiasme des campagnards s'était maintenu malgré l'absence des détachements de l'Oisans et des douaniers de Pontcharra, qu'ils croyaient rencontrer à *la Croix-Rouge*, mais qui, avertis trop tard, n'avaient pu s'y trouver. Apercevant les portes ouvertes et croyant, dès lors, que les insurgés de l'intérieur en étaient les maîtres et les y attendaient en force, ils s'avancèrent avec la confiance de gens convaincus qu'ils allaient rencontrer des compagnons et entrer dans la ville sans avoir à tirer ni à recevoir un seul coup de fusil. La troupe, à la vérité, se montrait incertaine ; la compagnie de grenadiers, placée en tête, renfermait une vingtaine de soldats revenus de l'île d'Elbe avec l'empereur, l'année précédente, et qui, eux aussi, s'étaient présentés, devant la même porte, la nuit, marchant contre le même gouvernement, et poussant les mêmes cris que les insurgés. Ceux-ci débouchèrent bientôt en face du pont-levis ; deux fois l'ordre de tirer se fait entendre ; deux fois, à ce commandement, la troupe demeure immobile ; enfin, le capitaine Friol prend le fusil d'un soldat et fait feu ; entraîné par l'exemple, un ancien grenadier de l'île d'Elbe imite son chef ; d'autres coups partent : les campagnards formaient un groupe épais et compacte ; deux ou trois tombent mortellement blessés ; le reste prend la fuite. Le colonel Vautré pousse alors le cri *en avant !* La légion

s'ébranle et se met à la poursuite des fuyards. Ces derniers, à moitié chemin d'Eybens, rencontrent Didier, qui s'avançait à cheval, à la tête d'un second détachement; Didier veut les reformer; mais la légion de l'Isère suivait de près; elle fait une seconde décharge; les gens de la nouvelle colonne, comme ceux de la première, se dispersent aussitôt dans toutes les directions. Vainement Didier, bravant le feu de la légion et déployant une rare énergie et le plus grand courage, se jette au milieu des fuyards et s'efforce de les rallier et de les conduire contre les soldats; lui-même est emporté par la déroute. Son cheval, blessé à mort par une balle, ne tarde pas à tomber; il se dégage à grand'peine et, protégé par l'obscurité, il se jette dans le bois de Saint-Martin d'Hères, voisin du lieu de cette dernière rencontre. Le colonel Vautré poursuit sa marche, lentement, toutefois, à cause de la nuit et en faisant éclairer chaque côté de la route par les dragons de la Seine. A la pointe du jour, il entre à la tête de sa légion dans Eybens. Un insurgé, revêtu de l'uniforme d'officier de hussards, gisait étendu mort sur la place du village; son cheval, debout à ses côtés, penchait tristement la tête et flairait son cavalier; ce cadavre était celui du capitaine Jouannini, qui tenait encore à la bouche un papier que, dans son agonie, il n'avait pu entièrement avaler. Ce papier contenait une liste de noms en tête desquels figurait celui du commandant Ravix, arrêté la veille, puis relâché presque immédiatement et qui, dans son ignorance de cette révélation posthume, vint des premiers, le lendemain, offrir ses services au général Donnadieu.

Le colonel Vautré ne resta que quelques heures à Eybens; il y reçut l'ordre de se porter immédiatement sur Lamure et d'en désarmer les habitants.

Pendant que ces faits avaient lieu sur la route d'Eybens, les soldats de la compagnie départementale et les gardes nationaux chargés de déloger le colonel Brun, de la Bastille, se tenaient embusqués derrière des buissons et des arbres, loin de la vieille tour occupée par les gens de Quaix, et se bornaient à tirer au hasard quelques coups de fusil dans cette direction. L'ancien

chef des Dromadaires avait promptement connu les événements de la porte de Bonne ; il s'était aussitôt retiré, et la position se trouvait abandonnée depuis plusieurs heures, quand deux soldats, enhardis par le silence qui s'y faisait remarquer, s'en approchèrent et se hasardèrent à escalader une fenêtre. Une caisse de tambour et quelques vases en terre furent les seuls objets qu'ils purent y rencontrer. Leurs camarades, avertis, accoururent. Cette prise de possession d'une masure vide, conquise sur des adversaires absents, n'en fut pas moins transformée, dans tous les bulletins, en un assaut opiniâtre, furieux, que le gouvernement récompensa par plusieurs croix données aux chefs des deux détachements. Il était alors cinq heures du matin ; toute trace du mouvement avait disparu. L'insurrection, si laborieusement organisée par Didier sur les proportions d'un vaste complot, venait de finir en une impuissante échauffourée.

Commandant d'une division militaire pour le roi, le général Donnadieu, en repoussant une insurrection contre le gouvernement royal, avait accompli son devoir, devoir cruel, et qu'il eût mieux rempli, sans doute, en ne courant pas au-devant des insurgés, et en laissant le soulèvement s'arrêter de lui-même, et mourir au seuil des portes fermées de Grenoble. En revanche, aussi large que puisse être la part qu'il faille accorder à l'emportement du zèle royaliste de cet officier-général et de sa passion d'homme de parti, il est plus difficile d'excuser son attitude et son langage après l'événement. Égarés par de nobles passions et par de glorieux souvenirs, quelques malheureux venaient de payer de leur vie une erreur généreuse ; des concitoyens avaient fait usage de leurs armes contre des concitoyens ; le sang français venait de couler versé par des mains françaises ; quels faits étaient plus regrettables ? Le général Donnadieu, au lieu de les déplorer, poussa des cris de victoire ! Et lorsque *six* insurgés seulement étaient tombés, quand du côté de la troupe on ne comptait *pas une seule* victime, il adressait au ministre de la guerre et aux généraux commandants dans le Rhône et dans la Drôme, les dépêches suivantes :

Au Ministre de la Guerre.

« *Vive le roi !* Monseigneur. Les cadavres de ses ennemis couvrent tous les chemins à une lieue à l'entour de Grenoble. Je n'ai que le temps de dire à Votre Excellence que les troupes de S. M. se sont couvertes de gloire. A minuit, les montagnes étaient éclairées par les feux de la rébellion dans toute la province. Ils me croyaient parti pour aller occuper la ligne que doit parcourir S. A. R. madame la duchesse de Berry ; mais ils ont bientôt appris que les fidèles troupes du roi étaient là. Je ne saurais trop faire l'éloge de la brave légion de l'Isère et de son digne colonel, le chevalier de Vautré. Déjà plus de soixante scélérats se trouvent en notre pouvoir ; la cour prévôtale va en faire une prompte et sévère justice. J'aurai l'honneur de rendre compte à Votre Excellence aussitôt que tout sera terminé. Je remonte à cheval à l'instant. Toutes les autorités civiles et militaires ont fait leur devoir ; on évalue le nombre des brigands qui ont attaqué la ville à quatre mille. »

Au lieutenant-général Parthounaux et au maréchal de camp Clerc, commandants à Lyon et à Valence.

« *Vive le roi !* mon cher général ; depuis trois heures le sang n'a cessé de couler ! *Vive le roi !* mon cher général ; les cadavres de ses ennemis couvrent tous les chemins qui arrivent en cette ville. Depuis minuit jusqu'à cinq heures, la mousqueterie n'a cessé dans le rayon d'une lieue : encore à ce moment, la légion de l'Isère, qui s'est couverte de gloire, est à leur poursuite ; on amène les prisonniers par centaines ; la cour prévôtale en fera prompte et sévère justice. »

De son côté, le colonel Vautré, revenu le lendemain 6, de son expédition de Lamure, en rendait compte en ces termes au colonel de la légion des Bouches-du-Rhône :

« Que n'étiez-vous avec nous, mon cher ami !... Je savais bien que dans votre province il n'y avait plus de services à rendre au roi !... Tous vos compatriotes sont royalistes, ainsi la chose va toute seule, là-bas.

« Vous aurez déjà su nécessairement que les montagnards du Dauphiné s'étaient soulevés et avaient marché sur Grenoble.

« Je les ai dispersés comme de la poussière ; trois fois cependant, à la porte même de la ville, la porte de Bonne, ils sont venus sur moi à la baïonnette, en criant *vive l'empereur !* J'ai défendu de tirer ; j'ai fait battre la charge et j'ai ordonné à mes braves grenadiers d'égorger cette canaille à coups de baïonnettes et aux cris de *vive le roi !*

« Une trentaine de cadavres sont restés sur la place, au milieu de la

route et dans les fossés. Ils ont eu beaucoup de blessés, relativement, qui ont porté l'épouvante sur leurs derrières et fait sauver par les montagnes les bandes qui venaient se joindre à eux.

« J'avais quatre-vingt-dix hommes avec moi, mais je n'ai fait donner que trente grenadiers qui étaient ma tête de colonne. Eux seuls ont pu faire le coup de fusil et le coup de baïonnette; c'est au pas de charge et avec ma petite colonne que je les ai menés à ma façon : c'était comme autrefois avec mon 9e [1].

« Quatre ou cinq chefs ont été tués, quelques-uns pris, que l'on fusillera aujourd'hui, d'autres blessés, et qui se sont échappés par les montagnes.

« J'attendais le jour avec la plus vive impatience pour les poursuivre. Je suis allé jusqu'à douze lieues de poste sans m'arrêter. Jusqu'à Lamure, j'étais précédé par la terreur [2]. En traversant les villages insurgés, on voyait l'effroi peint sur tous les visages. J'ai fait quelques arrestations à Lamure. J'ai fait venir une partie du peuple ur la place et j'ai dit que je ne savais pas si je ne les ferais pas *tous fusiller* et *brûler* leur ville. « Pensez-vous, leur ai-je dit, que j'aie eu besoin de ces quatre-vingt-dix « hommes pour exterminer les brigands qui ont marché sur Grenoble? « Non, il ne m'a fallu que cela (et je leur montrais les grenadiers); « comptez-les (je n'en avais plus dans ce moment que vingt-deux). Eh! « bien, *vos pères*, *vos enfants*, sont, pour la plupart, morts aux portes « de Grenoble. Allez-y voir leurs cadavres. Et vous, monsieur le prési- « dent des fédérés (j'avais fait arrêter ce gueux-là), un de vos fils a été « reconnu parmi les morts. On croit aussi l'autre tué. Tenez, monsieur « le brigand, voilà un de mes braves officiers qui a reconnu son chapeau « et son sabre. »

« Tel est, mon cher ami, le résultat de cette *tragi-comédie*.

« Il serait difficile de dire combien ces brigands étaient; mais je présume que j'en avais à peu près mille devant moi assez bien armés.

« Les fuyards de ces gens-là m'ont plus servi que le reste; ils entraînaient tous les leurs; chacun se sauvait chez soi, et en se sauvant ils criaient que j'égorgeais tout. A ma rentrée dans Grenoble avec mes quatre-vingt-dix hommes (je n'en avais même pas tant), *comment!* disait-on, *le colonel n'avait que cela avec lui?* C'était une espèce de triomphe. J'entendais des gens qui criaient qu'on devait me porter en triomphe. Tout le monde, toutes les femmes étaient venues au-devant de moi. Mon capitaine de grenadiers a été reçu avec acclamations; nous pouvions à peine marcher. Je me cachais un peu, parce que j'étais vraiment honteux.

« *Chevalier* DE VAUTRÉ. [3] »

1. M. de Vautré avait commandé le 9e régiment de ligne.

2. Le colonel Vautré n'avait point dépassé Lamure; cette ville n'est éloignée de Grenoble que d'environ quatre lieues.

3. Cette lettre, imprimée à un nombre considérable d'exemplaires et

Dans cette lettre, monument odieux de l'exagération fanfaronne que l'on rencontre, au reste, dans les rapports de toutes les autres autorités, M. de Vautré disait vrai, cependant, sur plusieurs points : ainsi, les faits de répression brutale qu'il raconte, les propos atroces qu'il rapporte, étaient exacts ; moins de trente soldats, en outre, avaient positivement suffi pour disperser les attroupements armés, et quatre-vingts hommes environ avaient maîtrisé, dans un rayon de quatre ou cinq lieues autour de Grenoble, ce soulèvement auquel chacun s'efforçait de donner les proportions les plus formidables afin de grandir son rôle et d'augmenter d'autant la récompense; enfin, les royalistes de la ville, les femmes surtout, avaient décerné à cet officier supérieur un véritable triomphe ; c'était aux cris, *Vive Vautré ! vive la légion de l'Isère !* que le colonel avait fait son entrée à Grenoble. Ces cris avaient redoublé à la vue de cent trente prisonniers, environ, que l'on voyait marcher à la suite de deux ou trois charrettes remplies d'armes enlevées à Lamure, prisonniers que les soldats avaient arrêtés dans cette commune ou dans les villages placés sur la route, en même temps que des détachements de dragons de la Seine, parcourant les campagnes voisines, ramassaient, de leur côté, tout homme qui leur semblait suspect et jusqu'à de pauvres gens qu'ils surprenaient causant sur leurs portes des événements de la nuit. Parmi les malheureux, composant ce triste convoi, était M. Guillot père, ce *président de fédérés*, dont parle sans doute M. de Vautré dans sa lettre, et qui, en passant sous la porte de Bonne, put effectivement voir les pavés encore rouges du sang de l'un de ses fils, tué par la première décharge de la troupe [1].

vendue *un sou* à Marseille et dans les villes voisines, portait en tête : *Lettre écrite de Grenoble le* 10 *mai* 1816, *par M. le maréchal de camp de Vautré, colonel de la légion de l'Isère, à M. le colonel de la légion des Bouches-du-Rhône, à Marseille*. Après la signature se trouvaient les mentions suivantes : « Vu, et permis d'imprimer, le préfet des Bouches-du-Rhône, *signé* : comte DE VILLENEUVE. » Puis, plus bas : « A Marseille, chez Antoine Ricard, imprimeur du roi et de la ville. » Le texte que nous venons de reproduire est la copie d'un de ces placards imprimés.

1. Le colonel Vautré qualifiait de *tragi-comédie* les faits de la nuit du 4 au

La cour prévôtale de l'Isère, instituée depuis un mois, n'avait pas encore siégé. L'homme qui la dirigeait, royaliste fougueux sous l'ancienne monarchie, furieux révolutionnaire sous la république, ensuite impérialiste exalté, et que le libéralisme ne tarda pas à voir dans ses rangs, le prévôt Planta, avait commencé une instruction dès la journée du 5. Le 6, M. de Vautré avait ramené ses prisonniers; le 7 au matin, quatre d'entre eux, Buisson, Drevet, David et Naude, comparurent devant cette cour. Le prévôt mit un grand emportement dans ses interrogatoires; cette violence irrita l'un des accusés, aubergiste à Eybens; c'était un vieillard; il se leva : « Comment pouvez-vous nous parler ainsi? s'écria-t-il en s'adressant au prévôt. N'êtes-vous donc pas ce Planta qui est venu chanter si souvent *la Marseillaise* devant ma porte, au pied de l'arbre de la Liberté, et exciter les jeunes gens du village à courir à la défense de la république et de l'empereur? N'est-ce pas vous qui êtes cause du départ de mes enfants? aucun d'eux n'est revenu; je pourrais vous accuser de leur mort; cependant, je ne me plains pas; car je n'ai pas changé, ajouta-t-il en frappant avec force sur sa poitrine, je n'ai pas retourné mon habit, moi ! » La séance fut courte;

5 mai et des deux journées qui suivirent; un simple rapprochement fera comprendre cet aveu cynique : le 4 juin, un mois après l'événement, le *Journal des Débats* publiait le document qui suit : « *État nominatif des individus morts dans la nuit du 4 au 5 mai.* 1° Angélico, charpentier à Eybens; 2° Guillot fils, né à Lamure; 3° Jean-Baptiste Clermont, né à Vizille; 4° Antoine Ballugout, garde champêtre à Vizille; 5° (on ne connaît pas le nom du 5e individu); 6° Jouannini, officier de gendarmerie en demi-solde. *Certifié véritable, par nous maître des requêtes, commissaire général de police dans le département de l'Isère.* Signé : *Bastard.* » Six morts, voilà toute la perte des insurgés; celle de la troupe fut *nulle*, et si M. de Montlivault, dans le *Mémoire au roi*, déjà cité, parle de *quelques blessés*, il ne rapporte probablement qu'un simple bruit, car aucun des rapports publiés par les différentes autorités, ne mentionne le nom d'un seul blessé. En parcourant la liste des nombreuses récompenses décernées à la garnison, on découvre, il est vrai, à la suite du nom du sieur Buffet, sergent dans la légion de l'Isère et décoré, la mention suivante : *atteint d'un coup de feu;* mais ce blessé fut probablement le seul, puisqu'il fut seul récompensé. La plus légère blessure, une simple contusion était effectivement un accident considérable dans un événement où le fait d'avoir tiré un coup de fusil, arrêté des citoyens désarmés, ou marché sur une position abandonnée, était transformé en un acte d'héroïsme.

Naude put fournir la preuve de l'impossibilité matérielle où il était d'avoir pris part au mouvement; la cour l'acquitta : les trois autres furent condamnés à mort. Des présomptions nombreuses existaient pourtant en faveur de l'innocence de David ; elles n'avaient pu le faire absoudre ; les juges, par une résolution spéciale, décidèrent qu'il serait sursis à son exécution et que l'on solliciterait pour lui la clémence du roi. Quant à Buisson et à Drevet qui, loin de fuir l'accusation, avaient hautement avoué l'un et l'autre leur présence dans les rangs des insurgés, leur supplice fut ordonné pour le lendemain. On dressa l'échafaud durant la nuit, place Grenette, et le 8, à quatre heures du soir, les deux condamnés sortirent de la prison. Placés au centre d'un fort détachement de gendarmerie, chacun d'eux était accompagné par un prêtre : Drevet, ancien soldat de la garde impériale, n'avait pas vingt-sept ans ; Buisson, marchand épicier à Lamure, jeune aussi, était remarquable par sa taille élevée et par la régularité de sa figure. Leur démarche était ferme; leurs traits respiraient l'enthousiasme. Tous deux franchirent la distance qui séparait la prison du lieu du supplice, en jetant d'une voix retentissante les cris de *vive la France ! vive l'empereur !* à la foule silencieuse qui les regardait passer. Adieux suprêmes à cette patrie bien-aimée pour laquelle ils croyaient mourir, aux amis et aux compagnons qu'ils laissaient après eux, ces cris furent poussés par les condamnés jusque sur l'échafaud ; couchés sur la planche fatale, ils les proféraient encore avec une si puissante énergie que leur voix dominait les cris de *vive le roi !* poussés par un certain nombre de royalistes groupés au pied de l'échafaud. Bientôt ces dernières acclamations se firent seules entendre ; le double sacrifice était consommé.

Ces arrêts et ces exécutions rapides constituaient le régime légal institué par la Chambre royaliste de 1815 ; cette légalité sanglante allait faire place à un arbitraire encore plus terrible.

L'officier chargé de porter au gouvernement les premiers rapports du général Donnadieu et du préfet, avait quitté Grenoble dans la journée du 5. Le lendemain 6, il s'arrêta durant

quelques instants à Lyon, premier poste télégraphique de la route, puis continua son chemin après avoir remis au général Parthounaux la lettre que nous avons reproduite, et donné au préfet quelques détails verbaux que ce dernier fit connaître au gouvernement par la voie du télégraphe. Cette dépêche du préfet du Rhône était ainsi conçue :

« Dans la nuit du 4 au 5, un attroupement d'environ 400 hommes a attaqué Grenoble de tous côtés ; les insurgés ont été battus sur tous les points ; on a fait un grand nombre de prisonniers ; on est à la poursuite des fuyards dans les montagnes [1]. »

On a vu, dans le précédent chapitre, à quel moment la nouvelle vint surprendre le ministère : les orageux débats de la Chambre cessaient à peine ; deux ministres étaient obligés d'abandonner leurs portefeuilles ; l'ordonnance de nomination de MM. Lainé et Dambray, appelés à remplacer MM. Barbé-Marbois et de Vaublanc, n'était pas encore publiée ; aucune réunion du cabinet reconstitué n'avait encore eu lieu. Convoqués en toute hâte, dans l'après-midi du 6, pour statuer sur l'événement, et voyant dans la révolte annoncée les symptômes d'une guerre civile qu'il importait d'étouffer dans son germe, n'importe à quel prix, les nouveaux, comme les anciens ministres, furent unanimes pour décider, sur la proposition de M. Decazes, de suspendre, dans l'Isère, le cours ordinaire des lois, et de soumettre la contrée au régime de la loi martiale. M. Decazes, à la sortie du conseil, transmit cette décision aux autorités de Grenoble par voie télégraphique et dans les termes suivants :

« 6 mai, six heures du soir.

« Le département de l'Isère doit être regardé comme étant en *état de siége*. Les autorités civiles et militaires ont un *pouvoir discrétionnaire*. »

1. L'officier porteur des premières dépêches du général Donnadieu ne put les remettre, malgré la plus grande diligence, que deux jours après la réception de cette dépêche télégraphique. La lettre du général au ministre de la guerre, transcrite plus haut, ne vint aux mains du duc de Feltre que le 8 mai, à six heures du matin.

En même temps que cette dépêche partait pour Lyon, le ministre de la police se hâtait d'annoncer la nouvelle aux préfets des quinze départements les plus proches de celui de l'Isère, et leur transmettait les instructions suivantes :

« Comme des factieux aussi désespérés pourraient s'être ménagé des communications dans les pays circonvoisins, et qu'il serait possible que vous fussiez menacé de voir éclater des mouvements semblables, je me suis empressé de vous expédier une estafette afin que vous fussiez sur vos gardes, toujours prêt à agir et à seconder l'ensemble des opérations qu'exigerait l'urgence des circonstances.

« Si vous apercevez le plus léger symptôme de soulèvement, ne balancez pas. La plus grande vigueur et une rigueur égale doivent être déployées dès le principe. L'hésitation seule serait coupable, parce que les suites en seraient incalculables. En pareil cas, un pouvoir discrétionnaire est laissé aux magistrats.

« La gendarmerie doit toujours rester sur pied et ne faire *ducun quartier* aux premiers rebelles qui oseraient se montrer. Tout canton insurgé doit être considéré comme en état de siége.

« Mettez la garde nationale en mouvement ; veillez à ce que les points les plus importants soient occupés ; stimulez le zèle des fidèles serviteurs du roi ; promettez des récompenses à ceux qui feraient des révélations ; ne négligez rien pour connaître les chefs et l'étendue du complot, et les moyens des affiliés ; ne soyez pas arrêté par le défaut de fonds ; toute dépense vous sera remboursée.

« Multipliez vos relations ; dépêchez-moi un courrier au moindre mouvement ; prenez conseil des circonstances ; usez de la latitude qui vous est accordée ; vous pourrez compter sur l'approbation comme sur l'appui du gouvernement. »

Pendant que des courriers portaient à quinze préfets cette circulaire, où se déployait, dans toute sa violence, l'effrayant arbitraire de l'époque, et qui était datée, comme la dépêche, du 6 *mai*, *six heures du soir*, celle-ci était recueillie à Lyon, et le lendemain 7, arrivait par courrier à Grenoble. Le même jour, le nouveau régime sous lequel allait se trouver placé le département de l'Isère, était annoncé aux habitants par M. de Montlivault et par le général Donnadieu, dans une proclamation qui se terminait ainsi :

« La suspension du cours ordinaire des lois doit rassurer tous les citoyens

paisibles. Que les mauvais citoyens tremblent! Quant aux rebelles, le glaive de la loi va les frapper. »

Le lendemain 8, jour de l'exécution de Buisson et de Drevet, le général Donnadieu publiait, en son nom seul, l'arrêté suivant :

« Article 1er. Les habitants de la maison dans laquelle sera trouvé le sieur Didier, seront livrés à une commission militaire *pour être passés par les armes.*

« Article 2. Il est accordé à celui qui livrera *mort* ou *vif* ledit sieur Didier, une somme de 3,000 fr. pour *gratification.* »

Cette prime de 3,000 fr., promise à qui arrêterait ou tuerait Didier, reproduisait les dispositions d'un arrêté publié, trois jours auparavant, le 5, par M. de Montlivault, et où ce fonctionnaire assurait, à tous ceux qui livreraient un des auteurs, chefs ou fauteurs de la rébellion, une récompense de 100 fr. à 3,000 fr., selon l'importance de l'individu livré. Incitations et promesses odieuses, car, émanées de l'autorité publique, elles offraient le triste spectacle de hauts fonctionnaires foulant aux pieds toute morale humaine, surexcitant les plus viles passions, provoquant à la délation et au meurtre, et offrant le prix du sang!

Enfin, le 9, MM. de Montlivaut et Donnadieu prenaient un nouvel arrêté ainsi conçu :

« Le lieutenant-général et le préfet arrêtent, en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués :

« Article 1er. Tout habitant dans la maison duquel il sera trouvé un individu ayant fait partie des bandes séditieuses, et qui l'ayant recélé sciemment, ne l'aura pas *dénoncé sur-le-champ* à l'autorité, sera arrêté, livré à la *commission militaire* et condamné à la *peine de mort;* sa maison *sera rasée.*

« Article 2. Tout habitant qui, dans les vingt-quatre heures après la publication du présent arrêté, n'aura pas obéi à l'arrêté du préfet (sur le désarmement), et chez lequel il sera trouvé des armes de guerre, ou qui aurait chez lui des *armes de chasse, pistolets, épées*, etc., dont il n'aurait pas fait la déclaration, sera livré à la *commission militaire* et *sa maison rasée.* »

On pourrait croire qu'il était impossible de pousser plus loin l'ivresse de cette dictature d'un jour et la débauche de la passion politique; cette journée du 9 devait se trouver témoin de faits peut-être plus monstrueux encore.

La *commission militaire* deux fois désignée dans l'arrêté que l'on vient de lire, avait été instituée le matin, en même temps que le CONSEIL DE GUERRE chargé de remplacer, durant l'état de siége, la cour prévôtale ainsi que les autres juridictions criminelles légales; composée de cinq officiers de la garnison, cette *commission militaire*, à la vérité, ne devait avoir qu'une existence nominale; elle resta une simple menace; en revanche, le CONSEIL DE GUERRE entra sur-le-champ en fonctions. Par un coupable oubli des règles de la plus vulgaire justice, le général Donnadieu n'avait pas craint de donner la présidence de ce tribunal à un homme que son rôle, durant les derniers jours, rendait tout à la fois acteur, témoin et juge dans les faits sur lesquels il allait prononcer; il avait composé ce conseil ainsi: le colonel Vautré, *président;* le chef de bataillon Duclaux-Deymard, les capitaines Guenerat et Demarry, le lieutenant Mack, le sous-lieutenant Benoît, le sergent-major Paquel, *juges;* les capitaines Charpenay, faisant fonctions de *procureur du roi*, et Roudier, *capitaine-rapporteur;* Bernard, *greffier*.

Ce fut à onze heures du matin, moins de deux heures après sa constitution, que ce conseil ouvrit sa séance et fit paraître devant lui *trente* des prisonniers capturés par M. de Vautré lui-même et qu'il avait conduits dans la prison d'où la garde les amenait. Quelques questions adressées isolément la veille par le prévôt Planta à ces malheureux, sans la moindre confrontation entre eux ou avec des témoins, constituaient toute la procédure. Il y a plus, ignorant leur mise en jugement immédiate, le plus grand nombre n'avaient pas songé à se pourvoir de défenseurs. Ce fut par une sorte de hasard que trois avocats, MM. Sappey, Mallein et Vial, choisis à l'avance par cinq d'entre eux, se trouvèrent présents dans la salle.

L'audience ouverte, le capitaine-rapporteur fit un court

exposé des faits et conclut à la peine de mort contre les trente accusés. Lorsqu'il a cessé de parler, M. de Vautré interpelle un cultivateur placé le premier sur le banc et lui demande son nom; celui-ci le donne. Le colonel appelle aussitôt les témoins; c'étaient quatre soldats de sa légion; ils se présentent ensemble : « Reconnaissez-vous l'accusé? » leur dit M. de Vautré. Les soldats répondent affirmativement. Le colonel déclare le débat terminé. L'accusé se lève et veut faire une observation : « Tais-toi, coquin! » lui crie le président; le malheureux insiste pour parler; mais ces mots : « Veux-tu bien te taire! » l'arrêtent; il se rassied. Le colonel demande alors aux trois avocats s'ils consentent à défendre d'office le prévenu. MM. Sappey et Mallein répondent qu'ils y sont disposés; mais ils ajoutent que, voyant cet accusé pour la première fois, et ne connaissant pas ses moyens de défense, ils sollicitent un délai suffisant pour conférer avec lui. « Le conseil ne peut accorder aucun délai, répond le colonel; il faut en finir. Voulez-vous ou non accepter la défense?» M. Sappey s'y décide; il ne prononce que quelques mots. « C'est encore bien long; nous n'en finirons jamais si chacun des accusés doit nous tenir autant, » dit à haute voix le colonel en se tournant vers ses collègues pour recueillir leur opinion. Mais, se ravisant tout à coup, il propose au conseil de réunir toutes les causes et de ne prononcer qu'un seul et même jugement; son avis est adopté, et les vingt-neuf accusés restants, mis tour à tour en présence des témoins, devant le bureau des juges, reviennent successivement s'asseoir sur leur banc. Après cette espèce d'appel nominal, M. de Vautré demande aux trois avocats s'ils veulent accepter la défense des vingt-cinq prisonniers qui n'ont point de conseils. MM. Sappey et Mallein répondent qu'ils y consentent; mais ils font observer de nouveau qu'ils ont besoin de délai. « Je vous répète que le conseil ne peut vous accorder aucun délai, réplique le colonel, et je vous avertis que, si vous refusez, je donnerai pour défenseur d'office à tous les accusés le premier tambour qui me tombera sous la main. » Les trois avocats déclarent alors qu'ils plaideront. « Mais soyez courts,

ajoute le colonel ; le conseil n'entend pas rester en séance jusqu'à demain. » MM. Mallein et Sappey prennent tour à tour la parole, ou, pour dire mieux, présentent quelques observations. Quelle défense, en effet, pouvaient-ils prononcer, quand ils ne savaient rien des circonstances particulières à la position de chacun de leurs malheureux clients, et qu'ignorant même leurs noms, ils ne pouvaient désigner les infortunés dont ils essayaient de disputer la vie autrement que par la forme de leur coiffure ou par la couleur de leurs cheveux, la nature et la teinte de leurs vêtements? « Abrégeons! abrégeons! » répétait d'ailleurs, à chaque minute, le colonel Vautré. M. Vial, chargé de la défense de M. Morin, pharmacien à Lamure, fut entendu le dernier. L'accusation faisait une part spéciale à M. Morin; elle lui reprochait d'avoir tenu un bureau ouvert d'enrôlements pour l'insurrection. Le président arrêta son avocat dès les premiers mots ; « C'est vraiment une chose incroyable, s'écria-t-il, de voir défendre un pareil scélérat!

« — Mais où sont les preuves qu'il soit tel? réplique le défenseur.

« — Les preuves! vous osez demander des preuves? Mais elles sont plus claires que le jour! Allez, vous devriez rougir de vous constituer l'avocat d'un misérable qu'on aurait dû fusiller sur-le-champ.

« — Mais, monsieur le président, je le répète, il n'existe pas la moindre preuve de culpabilité dans la procédure.

« — La procédure! allez, allez, je n'en ai pas besoin de votre procédure; je connais l'affaire de ce brigand; est-ce que je ne suis pas allé sur les lieux? Tout le gribouillage que vous pouvez nous débiter est parfaitement inutile. »

M. Vial n'en continue pas moins son plaidoyer; mais la patience échappe bientôt au colonel : « Allons, voyons, dit-il en interrompant de nouveau l'avocat, aurez-vous bientôt fini?

« — Monsieur le président, s'écrie M. Mallein en se levant avec vivacité, les lois qui régissent les conseils de guerre, comme celles suivies par tous les autres tribunaux, veulent que tout

accusé soit défendu. Nous sommes ici en vertu du pouvoir que nous ont donné quelques accusés, et de celui que vous-même nous avez conféré à l'égard des autres prévenus. La loi nous permet, nous ordonne de dire tout ce qui peut disculper nos clients ; elles nous garantit, en outre, des égards que cependant nous n'obtenons pas de vous !

« — Ce que je dis là n'est ni pour vous ni pour celui-ci, répond le président en désignant M. Sappey ; mais pour *cet autre* qui nous fatigue avec ses phrases, ajoute-t-il en montrant M. Vial ; sans lui, il y a déjà une heure que nous aurions fini. » S'adressant alors à M. Vial : « Allons, lui dit-il, puisqu'il le faut, continuez. » M. Vial acheva sa défense, mais non sans exciter les fréquents murmures de M. de Vautré, qui répétait parfois, en raillant et à haute voix, les paroles de l'avocat, et les accompagnait de moqueurs commentaires.

L'officier faisant fonction de procureur du roi donna ses conclusions, et le conseil se retira pour délibérer. L'interrogatoire des accusés s'était borné, pour ainsi dire, à un simple appel nominal ; les dépositions des témoins n'avaient pas été autre chose que des reconnaissances d'identité ; la défense de chaque accusé avait rarement dépassé une durée de quelques minutes ; il était dès lors probable que les collègues de M. de Vautré, confondant tous les accusés dans une seule catégorie de coupables, rendraient une sentence de mort en bloc. Heureusement pour quelques-uns des prévenus, le sous-lieutenant Benoît avait pris à la dérobée quelques notes qui lui permirent de ranger les accusés en plusieurs classes. Six prévenus, entre autres, étaient des habitants de La Tronche et des environs, qu'une patrouille de dragons avait arrêtés le 5, en plein jour, lorsqu'ils s'entretenaient paisiblement sur la route. Pas un membre du conseil n'ignorait que les gens de cette vallée étaient restés absolument étrangers à l'insurrection, mais cette circonstance leur avait complétement échappé au milieu de la rapidité et de la confusion du débat, et ces malheureux se fussent certainement trouvés enveloppés dans la condamnation commune, si, consultant ses

notes, M. Benoît n'eût réclamé pour eux, auprès de ses collègues; il demanda leur acquittement absolu. Seul, M. de Vautré combattit la proposition; il convenait que ces accusés ne méritaient pas la peine de mort; mais opposant aux considérations invoquées par M. Benoît le *mauvais esprit* qui animait, disait-il, tous les habitants de La Tronche, il demandait, au moins, une condamnation à deux ans de prison. L'acquittement fut prononcé.

Encouragé par ce succès, dans lequel l'avaient surtout aidé MM. Charpenay, Duclaux-Deymard et Demarry, le jeune sous-lieutenant essaya d'arracher encore à la mort cinq autres accusés arrêtés aux environs du lieu où la troupe avait rencontré la seconde fois les insurgés, mais dont la culpabilité n'était rien moins que demontrée; aucun d'eux, par exemple, ne se trouvait armé; ils n'avaient pas même des bâtons. Ses collègues semblaient l'écouter avec intérêt, lorsque M. de Vautré l'interrompit pour insister sur la nécessité de leur condamnation, déclarant que, dans tous les cas, le conseil pourrait les recommander *à la clémence du roi*. Cette perspective d'une grâce qui, sollicitée par le conseil lui-même, serait nécessairement accordée, leva tous les scrupules des membres disposés à l'acquittement; ces malheureux furent compris parmi les 21 accusés que le conseil condamna à la peine capitale. Ces condamnés, parmi lesquels on comptait un père et ses deux fils, deux autres frères, âgés, l'un de dix-huit ans, l'autre de dix-neuf, et un enfant de seize ans, étaient :

« Noël *Alloard* père, de Saint-Martin-la-Motte, âgé de 59 ans, et ses deux fils, Christophe *Alloard*, âgé de 32 ans, et André *Alloard*, âgé de 21 ans; Jean-Baptiste *Richard*, propriétaire à Lamure, âgé de 50 ans; Pierre *Belin*, menuisier à Livet, âgé de 44 ans; Ambroise *Morin*, pharmacien à Lamure, âgé de 38 ans; Antoine *Baffer*, tailleur d'habits à Eybens, âgé de 37 ans; Jean-Baptiste *Hoste*, maréchal ferrant à Varces, âgé de 36 ans; Jean *Fiat-Galle*, cultivateur à Quaix, âgé de 33 ans, Joseph *Carlet*, de Varces, âgé de 27 ans; Claude *Piot*, d'Échirolles, âgé de 27 ans; Jean-Baptiste *Ussard*, âgé de 26 ans; Jean *Arnaud*, de Vif, âgé de 25 ans; Jean-François *Mury*, de Vizille, âgé de 24 ans; Jean

Barbier, cultivateur à Eybens, âgé de 23 ans; François *Bard*, âgé de 23 ans; Antoine *Peyraud*, de Lamure, âgé de 22 ans; Antoine *Ribaud*, de Saint-Jean-de-Vaulx, âgé de 22 ans; les deux frères Louis *Régnier* et Honoré *Régnier*, de Saint-Jean-de-Vaulx, âgés, le premier de *dix-neuf* ans et le second de *dix-huit* ans; Maurice *Miard*, de Lamure, âgé de seize ans! »

Les cinq condamnés recommandés à la clémence du roi par un dispositif spécial du jugement « comme ayant paru au conseil moins criminels d'intention que les autres, » étaient *Alloard* père, Pierre *Belin*, Claude *Piot*, Jean-François *Mury* et le jeune *Miard*.

Il était nuit lorsque ce jugement fut prononcé en séance publique. Le recours en grâce, formé par le conseil, réduisait à 16 le nombre des accusés qui devaient être passés immédiatement par les armes; les dispositions furent prises pour les exécuter le lendemain.

La nouvelle de cette effroyable sentence s'était rapidement répandue; tant de familles se trouvaient frappées! Le 16, au matin, deux citoyens de Grenoble, M. Alphonse Perrier, maire d'Eybens, et M. Camille Teissère, étonnés d'entendre lire sur la liste des condamnés les noms de Jean-Baptiste *Ussard* et de François *Bard*, prennent à la hâte quelques renseignements, accourent chez le général Donnadieu, et lui mettent sous les yeux la preuve matérielle de l'innocence de ces deux malheureux. Le général s'engage à faire suspendre leur exécution, et transmet sur-le-champ au rapporteur les pièces qu'il vient de recevoir, avec ordre de convoquer le conseil et de déclarer le sursis. M. de Vautré et ses collègues s'assemblent immédiatement et prennent la décision suivante :

« Le conseil de guerre réuni extraordinairement, en vertu des ordres de M. le lieutenant général, pour délibérer sur des *pièces à décharge* en faveur des nommés Jean-Baptiste Ussard et François Bard, transmises à M. le rapporteur après le jugement rendu, le conseil a déclaré, *à l'unanimité*, qu'il serait sursis à l'exécution des dénommés ci-dessus, condamnés à la peine de mort. »

Si deux citoyens courageux, par une rapide enquête, avaient pu démontrer la non-culpabilité de deux des seize condamnés, pour lesquels M. de Vautré et ses collègues n'avaient pas sollicité la clémence royale, ne doit-on pas supposer qu'une instruction convenablement faite et un débat autrement conduit, eussent également prouvé l'innocence d'un plus grand nombre?

C'était dans la nuit du 4 au 5 mai que le premier détachement d'insurgés avait paru devant la porte de Bonne, pour se disperser, sans résistance, devant les coups de fusil de quelques soldats; le 6, le colonel Vautré, après avoir désarmé Lamure et les communes voisines, sans rencontrer la moindre opposition, était rentré avec ses prisonniers; le 7, la cour prévôtale avait prononcé trois condamnations à mort; le 8, les têtes de Buisson et de Drevet étaient tombées; le 9, le général Donnadieu avait institué le conseil de guerre, et, le même jour, ce conseil avait prononcé, avant la nuit, vingt et une condamnations capitales. Le lendemain 10, un vendredi, les portes de la ville furent fermées, et, vers midi, toutes les troupes prirent les armes.

La révolution n'avait pas fait une seule victime à Grenoble; cette généreuse et patriotique cité avait traversé les luttes de la république contre le parti de l'ancien régime et contre l'Europe, sans qu'un seul proscrit ou un vaincu fût tombé dans ses murs. Malgré les cris de *vive le roi!* poussés au pied de l'échafaud de Buisson et de Drevet, leur exécution, premier sacrifice politique offert en spectacle à la population, avait excité, parmi la généralité des habitants, autant de surprise que de pitié. L'impression fut encore plus profonde quand le bruit de nombreux tambours, battant le rappel, vint annoncer les préparatifs d'un nouvel holocauste. La consternation et une sorte d'épouvante se répandirent dans la ville; un silence de mort s'établit de proche en proche dans tous les quartiers; les rues devinrent désertes; bientôt on put voir chaque habitant fermer ses fenêtres et ses portes. Enfin, à quatre heures et demie du soir, la cloche de l'église de Saint-André, voisine de la prison, fit entendre un tintement qui serra

bien des cœurs; elle sonnait le glas des funérailles. A ce lugubre signal, les portes de la prison s'ouvrent et donnent successivement passage à quatorze condamnés qui sortent lentement un à un; quatorze prêtres les accompagnent un crucifix à la main. Le fatal cortége, escorté par un fort détachement de gendarmerie, descend les quais de l'Isère, traverse une partie de la ville et arrive enfin à l'esplanade de la porte de France, lieu désigné pour le supplice. Jugés par un conseil de guerre, les condamnés devaient être passés par les armes. La garnison les attendait rangée en carré. Cent hommes, pris dans la légion du colonel Vautré et dans celle de l'Hérault, formés en un seul peloton sur le côté du carré opposé à la porte de France, tournaient le dos au fossé défendant la partie extérieure de l'esplanade; c'est au pied du talus intérieur de ce fossé que l'on amène les victimes; quatre frères se trouvaient parmi elles; toutes s'agenouillent sur une seule ligne, les deux frères Alloard, l'un près de l'autre, Honoré Régnier auprès de son frère Louis. L'officier chargé de l'exécution jette un dernier coup d'œil sur les condamnés; il ordonne à l'un d'eux de changer de place; ce dernier se lève, ramasse son chapeau déposé devant lui, l'emporte, et s'agenouille de nouveau au rang qui lui est indiqué. Alors, les quatorze prêtres s'avancent; ils approchent une dernière fois le crucifix des lèvres des patients; le détachement fait aussitôt volte-face; l'officier lève son épée; les quatorze condamnés tombent frappés de cent balles[1].

Pendant que s'accomplissait ce terrible sacrifice, un courrier emportait vers Paris les demandes en grâce formées par la cour prévôtale et par le conseil de guerre. Le gouvernement en reçut la communication sommaire dans la soirée du lendemain 11, par la voie du télégraphe de Lyon. Le 12, le conseil s'assembla pour délibérer sur cette dépêche. Ses membres, par suite du retard

1. C'étaient les soldats de M. de Vautré qui, sous ses ordres, avaient repoussé, poursuivi, capturé, puis conduit en prison les condamnés; seuls témoins, en outre, dans le procès, ils venaient encore de participer à l'exécution de la sentence.

que la distance apportait dans l'arrivée des courriers, n'avaient alors sous les yeux que les seuls rapports écrits par le commandant de la division et par le préfet, le matin même de l'événement et le lendemain; deux de ces derniers rapports, adressés par le général Donnadieu au ministre de la guerre, étaient ainsi conçus :

« 6 mai.

« A la hâte, hier matin, j'ai eu l'honneur de rendre compte à Votre Excellence de l'événement qui était arrivé pendant la nuit, par l'officier que je lui ai dépêché. Depuis lors des renseignements nombreux sont venus éclairer cette audacieuse entreprise. Des intelligences préparées devaient mettre 15,000 hommes sous les armes dans cette ville et marcher immédiatement sur Lyon. Un personnage secret, dont nous ne pouvons encore connaître le nom, et à qui la bande réunie rendait un grand respect, paraissait être l'âme du mouvement [1]. Le nommé Didier, qui a figuré dans l'affaire du mois de janvier [2], dirigeait sous ce personnage la population qui était en mouvement. »

« *Même date.* — Chaque heure nous apporte de nouvelles découvertes; nous connaissons déjà plusieurs chefs qui devaient s'emparer des principaux postes de la ville; ces chefs sont des officiers supérieurs en retraite ou en demi-solde. Bientôt, j'espère, ils seront en notre pouvoir; une prompte justice en sera faite.

« A l'instant, on me donne avis qu'il se forme des projets dans la campagne de venir enlever les prisonniers et de mettre le feu à la ville; je prends toutes mes mesures pour que ces complots soient déjoués. »

Une autre lettre, confirmant les principaux détails des premiers rapports, ajoutait « que les révoltés s'étaient présentés devant Grenoble en si grand nombre et l'affaire avait été si chaude que la terre était couverte de cadavres à une lieue à la ronde. » Enfin, plusieurs dépêches transmises de Lyon, la veille ou le matin même, annonçaient « que le général Donnadieu demandait en toute hâte de nouveaux secours; que 4,000 Piémontais, tant cavalerie qu'infanterie, réunis à Chambéry, devaient

1. Ce personnage qui se faisait remarquer par sa petite taille, et portait un habit bleu, un gilet blanc et un chapeau rond, disaient les témoins entendus dans l'instruction, et que les insurgés saluaient du titre de *général*, était le commandant Biollet.

2. Affaire Rosset. Voir plus haut, pages 94 et 95.

joindre les factieux de Grenoble au premier bruit de succès, et que 400 étaient déjà partis avec armes et bagages. » La nécessité d'arrêter par l'exemple de châtiments rapides le développement d'une révolte qui s'annonçait avec des apparences aussi formidables, fut la première considération que M. Decazes invoqua pour proposer au conseil de rejeter toutes les demandes en grâce; il fit ensuite valoir le besoin de répondre par la plus rigoureuse énergie à ces accusations d'insuffisance et de mollesse dirigées contre le cabinet par les membres les plus ardents de la Chambre qui venait de se séparer, accusations que ces membres colportaient, en ce moment même, sur tous les points du royaume. Vainement le duc de Richelieu et M. Lainé, avertis par leur conscience, objectaient qu'il s'agissait non d'indulgence mais de justice; que ce ne pouvait pas être sans les motifs les plus graves que la cour prévôtale, ainsi que les juges militaires, placés sur les lieux, s'étaient décidés à solliciter la grâce absolue de huit condamnés; que le conseil, dans son ignorance du mérite de cette demande, et en l'absence de tout document écrit, de toute pièce, devait ou accorder la grâce ou attendre de plus amples renseignements; la voix de ces deux ministres resta isolée; MM. Dambray, Dubouchage, le duc de Feltre, que l'on voyait se ranger toujours du côté de la violence, quand cet avis se trouvait celui du plus fort, puis M. de Corvetto, appuyèrent successivement l'opinion de M. Decazes. La grâce fut repoussée. M. Dambray, comme ministre de la justice, fut chargé d'en formuler le rejet; M. Decazes, comme ministre de la police, reçut mission de signifier en même temps deux autres résolutions adoptées par le conseil. Ces différentes dispositions devinrent l'objet d'une seule dépêche télégraphique conçue en ces termes :

« Paris, le 12 mai 1816, à quatre heures du soir.

Le ministre de la police générale au général Donnadieu, commandant la 7e division militaire.

« Je vous annonce, par ordre du roi, qu'il ne faut accorder de grâce qu'à ceux qui ont révélé des choses importantes.

« Les *vingt et un* condamnés *doivent être exécutés*, ainsi que David.
« L'arrêté du 9, relatif aux recéleurs, ne peut pas être exécuté à la lettre.
« On promet *vingt mille francs* à ceux qui livreront Didier. »

Les ministres qui, dans leur ignorance des immolations faites l'avant-veille 10, commandaient ainsi l'exécution de tous les condamnés, étaient d'autant plus coupables que, dépositaires de la puissance publique, ils donnaient cet ordre de mort en masse, moins peut-être dans un esprit de répression même exagérée, que dans l'intérêt de leur fortune et de leur position politique. Ce sont les faits de cette nature qui font calomnier trop souvent la nature humaine; les moralistes qui l'accusent seraient moins injustes s'ils ne tenaient pas leurs regards exclusivement dirigés sur les hommes que les hasards de la naissance ou de la fortune, leur audace ou leur adresse, placent sur les premiers degrés de l'échelle sociale. Ce n'était ni l'ambition, ni la soif des richesses et des honneurs, qui avaient entraîné les vaincus du 5 mai. Ils n'attendaient rien pour eux. Pauvres la veille de l'événement, le succès les eût laissés pauvres. Dans leur pur dévouement à la France, ces humbles membres de la grande famille n'intervenaient que pour les sacrifices; ils ne demandaient au triomphe que la gloire de la patrie, le rétablissement de son indépendance et de sa grandeur. Cette erreur généreuse dont nul n'avait souffert, hormis eux-mêmes, méritait-elle donc la mort! Mieux que personne, le général Donnadieu savait que l'exécution de plusieurs des malheureux qui attendaient alors l'issue du recours en grâce formé par leurs juges même, serait un véritable assassinat. L'ordre de commettre ce crime qui poursuivra justement la mémoire de tous ceux qui y ont trempé, allait parvenir à cet officier-général; il pouvait, en résignant son autorité, sinon l'empêcher, du moins en décliner la responsabilité morale; il n'hésita pas à le commander.

Le courrier chargé de lui apporter, de Lyon, la dépêche plus haut transcrite, était arrivé dans la nuit du 14 au 15. Le jour

même du 15 mai, à quatre heures du soir, le funèbre tintement de la cloche de Saint-André se fit encore une fois entendre, et Alloard père, Belin, Piot, Mury, Ussard et Bard, ces deux condamnés reconnus innocents, puis le jeune Miard, sortant à leur tour de la prison, furent conduits sur cette esplanade de la porte de France où, cinq jours auparavant, étaient tombés les quatorze malheureux qui les avaient devancés dans la mort. Noël Alloard se mit à genoux sur la terre encore humide du sang de ses deux fils; l'enfant de seize ans s'agenouilla près du vieillard; leurs cinq compagnons prirent place à côté d'eux. Mais presque aussitôt Piot se lève; ancien soldat de la garde, il veut parler aux soldats du peloton d'exécution et commander le feu. Un roulement de tambours couvre sa voix. Les soldats tirent; le mouvement de Piot apporte de l'incertitude dans la direction des balles; le jeune Miard n'est que blessé; il se dresse sur ses mains et lève la tête; ses regards demandent la vie. Une seconde décharge éclate au milieu des cris d'horreur et de pitié poussés par les spectateurs; le résultat est encore incomplet; une troisième décharge termine enfin cet horrible drame. Le lendemain 16, à onze heures du matin, David, ce vieillard dont les enfants, partis pour l'armée, *n'étaient pas revenus*, et que la cour prévôtale n'avait condamné qu'en sollicitant pour lui la clémence du roi, montait sur l'échafaud dressé place Grenette, et mourait avec le même courage et en jetant sur la foule les mêmes cris que Drevet et Buisson.

Quand ils permettaient au général Donnadieu de faire grâce à ceux des prisonniers encore en état de simple prévention, qui feraient des révélations importantes, les ministres croyaient le complot beaucoup plus grave et plus étendu qu'il ne l'était en réalité. Ils ne supposaient pas que Didier, homme obscur et ignoré, eût seul pu l'organiser. Dans leur pensée la conspiration partait de Paris, et le cri de *vive Napoléon II!* invocation impuissante, cachait un autre nom politique. Ce nom, quel était-il? On chercha, et l'on se souvint, autour de M. Decazes, que Rosset, dans ses interrogatoires devant le commissaire général de police du

Rhône, rapportait que Didier, lors de son passage à Lyon, avait prononcé plusieurs fois le nom du duc d'Orléans. On rapprocha ce premier indice des tentatives essayées en faveur de ce prince avant la journée du 20 mars et le lendemain de Waterloo, ainsi que des faits qui avaient décidé son exil. Il parut dès lors évident que les conspirateurs se ralliaient autour du nom du premier prince du sang, et que le complot avait à Paris son foyer, ses principaux moyens d'action et ses chefs. On s'efforça de découvrir ceux-ci : la tâche était difficile ; aussi la police s'agitait-elle dans le vide lorsque, chose étrange ! elle fut avertie que les fonctionnaires les plus élevés d'un département voisin de Paris, signalés jusqu'alors comme de fougueux royalistes, recrutaient des complices à une vaste conjuration organisée en faveur du duc d'Orléans.

Un de ces comités secrets, ou plutôt une de ces petites sociétés politiques que les principaux royalistes de chaque localité organisaient entre eux, existait à Amiens, et comptait parmi ses membres M. Séguier, préfet du département, et l'adjudant général Clouet, colonel de la légion de la Somme[1]. M. Morgan, procureur général près la cour royale, sollicita la faveur d'entrer dans l'association ; on la lui accorde ; une épreuve est exigée avant sa réception ; on lui bande les yeux et on le conduit dans une pièce où tout était disposé pour le glacer d'effroi ; son bandeau tombe ; trois hommes masqués sont devant lui, tenant la pointe de trois épées nues sur sa poitrine. On lui déclare que la société a pour but, non le maintien de Louis XVIII, mais l'avénement du duc d'Orléans, et qu'il doit choisir entre le serment de servir ce prince ou la mort. Le procureur général tremblant opte pour le serment ; mais à peine rentré chez lui, il dénonce la conjuration au ministre de la police qui fait immédiatement procéder à une enquête sévère, et découvre qu'il ne s'agissait que d'*éprouver* la sincérité des opinions royalistes du récipiendaire. L'*épreuve*, toutefois, parut aussi inconvenante

1. Ce colonel Clouet est le même qui avait déserté avec M. de Bourmont le matin du 15 juin 1815.

que dangereuse, et le 9 mai, le même jour où le conseil de guerre de Grenoble prononçait vingt-une condamnations capitales, une ordonnance mettait en non-activité le colonel Clouet, destituait et le préfet Séguier et M. Morgan lui-même, « comme ayant fait partie d'une société secrète dont ils n'avaient pas révélé l'existence au gouvernement[1]. »

Dans le même moment, des rapports annonçant le prochain départ pour Londres, de M. Huet, membre de la Chambre des Cent-Jours, avaient fait espérer au ministre de la police que ses recherches allaient aboutir à un résultat, et qu'il se trouvait enfin sur la trace si ardemment poursuivie. L'ancien représentant, disait-on, était chargé de porter au duc d'Orléans un Mémoire rédigé par un des amis de ce prince, et dans lequel on lui faisait connaître la situation politique intérieure de la France, ainsi que les projets formés pour décider son avénement. M. Huet partait en effet pour Londres; il se mit en chemin. On l'arrêta à Saint-Denis; mais toutes les recherches pratiquées sur sa personne et dans sa voiture furent vaines; on ne put rien découvrir. M. Decazes, alors, se tourna contre l'auteur désigné du Mémoire, un homme de l'ancienne cour, le comte de Thiard[2], rentré de l'émigration après le 18 brumaire, devenu général sous l'empire, caractère élevé, esprit résolu, et qui, l'année précédente, avait précisément refusé d'aller combattre cette in-

1. Ces comités ou sociétés qui vinrent se fondre ensuite dans les congrégations, se constituaient sous des désignations différentes selon chaque localité : ici, elles prenaient le nom de *chambres ardentes*, ailleurs le titre de *Franks régénérés*. Ce dernier titre, qui annonçait dans ses auteurs nous ne savons quelle prétention à une descendance impossible des conquérants de la Gaule romaine, n'appartenait pas, ainsi qu'on l'a cru, à une association embrassant tout le royaume; il était purement local. L'organisation intérieure de ces *Franks* régénérés, rappelait d'une façon assez ridicule le passé féodal : tel préfet était le chef de la société de son *endroit* sous le nom de *sénéchal* ou de *vidame;* ses commis et ses familiers les plus obscurs se partageaient les titres de *chevaliers*, de *bannerets* et de *damoiseaux;* de vieux gentilshommes y redevenaient *châtelains*. C'était dans ces réunions que s'élaboraient la plus grande partie des dénonciations; leurs membres employaient les loisirs que ce travail pouvait leur laisser, à s'épouvanter entre eux des complots que tous prétendaient découvrir.

2. Aujourd'hui membre de la Chambre des députés.

surrection des garnisons *du nord*, organisée par Fouché au profit du premier prince du sang [1]. Le souvenir de cette désobéissance, et les rapports alors assez intimes du général avec la famille d'Orléans, rapprochés de la rédaction du prétendu Mémoire, apparurent à M. Decazes comme autant de traits de lumière; plus de doutes, le comte de Thiard était un des hommes qui tenaient, à Paris, dans l'intérêt du premier prince du sang, les fils de ce mouvement de Grenoble, dans lequel Didier ne jouait sans doute que le rôle d'instrument. Malgré la position élevée et les liens de famille du général [2], M. Decazes le fit brusquement arrêter, ainsi que son aide de camp, le tint au secret le plus rigoureux et le soumit aux plus sévères interrogatoires sur le Mémoire destiné au duc d'Orléans, ses rapports avec Didier, et les événements de Grenoble. Mais toute l'adresse des agents instructeurs devait échouer contre un obstacle bien simple : le comte de Thiard n'avait écrit aucun Mémoire, ni rien envoyé au duc d'Orléans; loin de connaître Didier, il n'avait même jamais entendu prononcer son nom; enfin, il ne savait des événements du 5 mai, que les faits publiés par les journaux. On ne le retint pas moins dans sa prison, et ce fut seulement au bout de *six mois* que M. Decazes consentit à lui en ouvrir les portes, bien que la mort de Didier, trahi et jugé, ainsi que nous allons le dire, eût, depuis longtemps, rendu sans objet la captivité du général.

On se souvient que Didier s'était réfugié dans les bois de

1. Lorsque la nouvelle de ce mouvement était arrivée, le 10 mars 1815, au ministre de la guerre, ce dernier avait immédiatement transmis au général Thiard l'ordre de se rendre à Laon, et d'y prendre le commandement de toutes les troupes de ligne et de toutes les gardes nationales du département de l'Aisne, et de marcher contre les révoltés. Le général, résistant aux ordres du duc de Feltre, puis aux instances du duc de Berry, avait refusé la mission : « Durant mon émigration, disait-il au neveu de Louis XVIII et au ministre, j'ai eu le malheur de me battre contre mes concitoyens; je ne veux pas recommencer. »

2. Le comte de Thiard comptait parmi ses parents les plus proches le duc de La Châtre, premier gentilhomme de la chambre du roi, le comte de Jaucourt, ministre de la marine dans le dernier cabinet, le duc de Fitz-James et le duc de Maillé, premiers gentilshommes du comte d'Artois.

Saint-Martin d'Hères, après la chute de son cheval en avant d'Eybens; gagnant les montagnes qui encaissent la rive gauche de l'Isère, dans la direction d'Allevard, il entreprit d'atteindre la Savoie par le col de la Coche, passage qui sépare de la Maurienne l'arrondissement de Grenoble. Durant plusieurs jours, il erra dans ces lieux écartés, recevant l'hospitalité chez de pauvres pasteurs qui le guidaient ensuite d'un hameau à l'autre. Plusieurs insurgés avaient pris la même direction; Didier ne tarda pas à se trouver réuni avec Dussert, Durif et l'ex-garde général Cousseaux. Un soir où tous les quatre s'étaient arrêtés dans une cabane d'un des villages les plus pauvres de cette partie des Alpes, le Rivier-d'Allemond, à peu de distance du col de la Coche, Didier se promenait à grands pas, tandis que ses compagnons se tenaient assis autour d'une jatte de lait. Didier s'efforçait de ne pas entendre les plaintes de Cousseaux et de Durif, qui lui reprochaient leur malheur commun : « Vous nous avez trompés! s'écriait Cousseaux; Marie-Louise et le roi de Rome, disiez-vous, devaient se trouver à Grenoble; les troupes nous attendaient; et, loin d'être accueillis aux cris de *vive l'empereur!* c'est à coups de fusil qu'on nous a reçus. » Didier continuait à marcher sans répondre; Cousseaux, d'un autre côté, ne se lassait pas de répéter : *Vous nous avez trompés!* Enfin, Didier s'arrête : « Eh bien! oui, je vous ai trompés! dit-il en regardant ses trois compagnons. Ni Marie-Louise, ni son fils n'étaient à Grenoble; ils ne devaient pas même y venir. Mais ce qui est réel, c'est la haine que je porte à Louis XVIII et à son gouvernement, la haine que vous lui portez comme moi, vous qu'il a destitués, chassés, et qu'il a privés du pain nécessaire à votre famille. »

Cousseaux, Durif et Dussert demeurèrent silencieux. Le lendemain, tous les quatre traversaient le combe d'Olle, vallon désert au fond duquel coule un torrent. Durif et Cousseaux marchaient en avant; Dussert se tenait auprès de Didier, dont les pas étaient lents et pénibles, et, de temps à autre, échangeait avec lui quelques mots sur les derniers événements. On pouvait

cependant remarquer une sorte d'embarras dans la parole de Dussert; il semblait lutter contre une pensée qui l'obsédait; à la fin, il s'approche de Didier et lui dit: « Mais puisque ni Marie-Louise ni le roi de Rome n'étaient à Grenoble, et qu'ils ne devaient pas venir, qui donc eût régné si nous avions réussi? » Didier le regarde, semble hésiter, puis répond: « Le duc d'Orléans. — Le duc d'Orléans! s'écrie Dussert au comble de la surprise. Qui est-ce donc? Ne serait-ce pas un Bourbon? Mais, Bourbon pour Bourbon, ajouta-t-il avec violence, j'aime autant Louis XVIII! » Il quitte immédiatement Didier, court rejoindre Durif et Cousseaux, et leur raconte ce qu'il vient d'entendre; ceux-ci s'arrêtent et attendent Didier; la colère contracte leurs traits; bientôt Cousseaux, ne pouvant se contenir, s'emporte; il s'avance vers Didier alors arrivé à quelques pas d'eux, et lui crie: « Ah! c'était pour un de ces Bourbons maudits que vous vouliez nous faire tuer! C'est une trahison! Devenez ce que vous pourrez; je ne resterai pas un instant de plus avec vous! » Durif, Dussert et Didier, franchirent seuls, effectivement, la frontière, et arrivèrent le soir même à Saint-Sorlin d'Arves, petit village de la Maurienne, où ils s'arrêtèrent dans une auberge tenue par le nommé Balmain. Didier avait eu la jambe foulée par la chute de son cheval; cette blessure augmentait pour lui les fatigues de ces longues marches; il était harrassé. En entrant chez Balmain, il se jeta sur un grabat et s'endormit. Restés seuls avec l'aubergiste, Dussert et Durif, n'écoutant que les conseils de leur vengeance, apprirent à Balmain quel était le vieillard qui reposait à quelques pas d'eux. Ils ajoutèrent que la police française donnerait certainement une somme considérable à qui le livrerait. Ébloui par la perspective de la récompense, Balmain répondit qu'il irait avertir le lendemain le poste de gendarmerie piémontaise de Saint-Jean-de-Maurienne. Ce bourg était le lieu que Durif et Dussert, dans les différents hameaux où ils s'étaient arrêtés les jours précédents, avaient indiqué à leurs hôtes comme le refuge provisoire où pourraient les rencontrer les amis ou les membres de leur famille envoyés à

leur recherche. Ils dirent à Balmain qu'ils l'accompagneraient. Tous trois, effectivement, quittèrent l'auberge à la pointe du jour, et, contre toute espérance, les deux Français, en entrant à Saint-Jean, y trouvèrent un de leurs parents qui, depuis l'avant-veille, les y attendait.

Dussert avait épousé, depuis peu de temps, une parente de Durif. Cette jeune femme portait à son mari l'attachement le plus profond. Elle avait connu l'entreprise ; le résultat l'inquiétait ; mais, soumise autant que dévouée, elle n'avait pas hésité à aider elle-même Dussert dans ses préparatifs. La nouvelle des événements de la porte de Bonne la jeta dans un désespoir d'autant plus violent que son mari n'avait point reparu. Dussert, pourtant, n'était pas même blessé, et dans la soirée du 8, quatre jours après son départ, un montagnard, dépêché par lui, apprenait à sa jeune femme que, réfugié avec Durif et Didier dans un hameau dont il lui donnait le nom, tous trois se disposaient à passer en Savoie. Dans toutes les luttes que ne couronne pas le résultat attendu, c'est la trahison que l'on accuse de l'insuccès. Cette triste satisfaction de tous les vaincus n'avait point manqué aux insurgés du 5 mai. Leurs familles et eux-mêmes, dans les premières heures, faisaient porter sur la perfidie des chefs du mouvement, la responsabilité de la défaite. La jeune femme de Dussert avait accueilli l'accusation ; elle savait l'importance attachée par les autorités de Grenoble à la capture de Didier ; l'avis qu'elle venait de recevoir lui parut un moyen de sauver son parent et son mari. Elle s'ouvrit à son frère Jean-Baptiste Sert, qui consentit à l'accompagner dans la nuit même à Grenoble, et le lendemain 9, tous deux se présentaient à M. de Montlivault, offrant de lui faire connaître la retraite de Didier, en échange de la liberté de Dussert et de Durif. M. de Montlivault, d'abord, hésita ; il n'était pas le maître, disait-il, de disposer ainsi du sort de deux coupables. « Vous savez, ajouta-t-il, qu'une forte récompense est promise à qui livrera Didier? — Gardez votre argent, répondirent vivement la jeune femme et son frère ; nous ne vendons personne. Mais Di-

dier nous a tous trompés ; nous ne voulons qu'échanger la liberté de Dussert et de Durif contre la sienne. » M. de Montlivault finit par accepter ; il remit à Sert la promesse écrite de la grâce de son beau-frère et de son parent, et mit à sa disposition un brigadier et quatre gendarmes qu'il devait conduire à la retraite de Didier. Sert quitta aussitôt Grenoble, et se dirigea vers le lieu indiqué par le messager de son beau-frère ; mais Dussert et ses compagnons de fuite l'avaient quitté lorsqu'il y arriva ; durant trois jours il suivit les proscrits de gîte en gîte ; enfin, dans la quatrième journée, Sert perdit la trace des fugitifs, et apprit qu'ils avaient dû gagner la Savoie. L'action des gendarmes qui l'accompagnaient s'arrêtait à la frontière ; il les congédia et prit seul le chemin de Saint-Jean de Maurienne que son beau-frère indiquait à ses hôtes comme le lieu de son refuge provisoire dans les États Sardes. Il y arriva dans la nuit du 15 ; le 16, il attendit vainement ; enfin, le 17 au matin, la rencontre eut lieu. La démarche que venaient accomplir Dussert, Durif et Balmain rendait la tâche de Sert plus facile encore qu'il n'avait osé l'espérer. Après quelques mots rapidement échangés avec leur parent, Durif et Dussert se mirent à l'écart ; Sert et Balmain se rendirent auprès du commandant des carabiniers royaux (gendarmes) piémontais.

Didier s'était réveillé peu d'instants après le départ de ses deux complices et de son hôte ; étonné, inquiet de leur disparition subite, il interroge la femme de Balmain. Cette femme balbutie, se trouble, puis se jette aux pieds du proscrit, en s'écriant : « Sauvez-vous, Monsieur, sauvez-vous ! vous êtes trahi ! » Didier pâlit, des larmes coulent de ses yeux ; il tombe affaissé. Bientôt, pourtant, l'instinct de la conservation l'emporte ; il sort et se dirige, ou, pour dire mieux, il se traîne vers un bois voisin. Ses pieds, gonflés par les fatigues des jours précédents, peuvent à peine le porter. Un pâtre qu'il rencontre, le guide jusqu'à l'entrée d'une gorge par laquelle il peut rentrer en France ; il s'y enfonce seul et gravit bientôt la crête, frontière des deux pays. Mais arrivé au sommet, un de ces épais brouil-

lards qui circulent autour des pics des hautes chaînes de montagne, l'enveloppe et lui dérobe la trace de son chemin. Didier s'avance au hasard ; après quelques centaines de pas, il ne voit plus le sentier ; il s'arrête. Un effrayant silence règne autour de lui ; il appelle ; aucune voix ne lui répond. Cet abandon absolu, au milieu de rochers et de solitudes où l'on découvre à peine de loin en loin quelques rares chalets encore inhabités à cette époque de l'année, trouble Didier. *Il se donne peur*, selon l'expression d'un paysan d'Arves ; une sorte de défaillance s'empare de lui ; ses dernières forces l'abandonnent ; il tombe [1]. Combien de temps dura cet état de prostration morale et physique ? Lui-même n'a pu le dire. Ce que l'on sait, c'est que, vers le milieu du jour, entraîné par cette fatalité qui pousse les malheureux voués à la mort vers l'abîme où ils doivent tomber, Didier, au lieu de continuer à suivre les pentes qui descendent vers la France, revenait sur ses pas par le même chemin. Une sorte de fièvre le soutenait dans sa marche ; il ne voyait plus. Arrivé à la sortie des premières gorges, il s'engage dans le sentier menant droit à la maison de Balmain ; bientôt, pourtant, un sentiment instinctif de défiance le lui fait quitter et le dirige vers Saint-Jean d'Arves, petite commune voisine de Saint-Sorlin. Il s'approche d'une chaumière isolée, et aperçoit, assise sur le seuil, une vieille femme à laquelle il demande l'hospitalité. A la vue de ce vieillard à longs cheveux blancs, revêtu d'habits déchirés, au visage pâle, et dont l'âge, la taille et les traits se rapportaient à un signalement alors répandu sur toute cette partie des frontières, la vieille femme répond : « Vous êtes celui qui a conspiré contre le roi de France, et que l'on cherche dans tout le pays ? » Didier tressaille : « Eh bien ! oui, dit-il après un moment de silence, je suis Didier ; livrez-moi si vous le voulez ; mais, par grâce, donnez-moi un morceau de pain ; et laissez-moi prendre un peu de repos ! — Nous, vous livrer ! s'écria la pauvre femme ; il n'y a, dans tout le pays, qu'un homme capable de vous ven-

1. *Fuite et arrestation du conspirateur Didier*, par A. D. (Albert du Boys), 1831.

dre : c'est Balmain. Entrez, ajouta-t-elle en se levant, nous ne vous trahirons pas. »

Didier franchit le seuil de la cabane, et la vieille femme s'empresse de lui donner du pain et du lait. Au bout de quelques instants, paraît le maître de la maison. En apprenant le nom de l'étranger assis à sa table, il déclare ne pouvoir le garder : « Depuis quelques heures, lui dit-il, un grand nombre de gendarmes ont envahi la vallée et fouillent toutes les maisons ; ils ne nous oublieront certainement pas ; nous serions compromis et vous ne seriez pas sauvé. Mais ne craignez rien ; un de mes enfants va vous conduire dans une grange perdue au milieu des bois, et dans laquelle on vous portera des vivres chaque nuit, jusqu'à ce que vous soyiez en état de continuer votre voyage. »

Didier ne tarda pas à quitter la chaumière, et suivit le jeune guide que lui donna son hôte. Ce dernier ne l'avait point trompé : les gendarmes, venus de Saint-Jean de Maurienne avec Balmain, ne trouvant plus Didier dans l'auberge, visitaient alors toutes les cabanes de la vallée. Quant au délateur, il avait accueilli, par des malédictions et par des injures, l'aveu de sa femme, sur la part prise par elle à la fuite du proscrit. Balmain s'irritait à la pensée de ne retirer de sa démarche que la honte. Aussi, se joignant aux gendarmes, on le vit les aider dans leurs recherches, fouiller avec eux les moindres abris, et presser de questions tous les habitants. Cependant la journée s'avançait; désespérant de réussir, il rentra chez lui et s'emporta de nouveau en invectives contre sa femme. Dans ce moment, un de ses enfants rentrait du pâturage ; les reproches adressés à sa mère éveillent son attention ; il intervient, et annonce qu'en descendant de la montagne, il a vu de loin *le monsieur* qui se dirigeait, par un sentier peu fréquenté, vers une grange isolée dont il désigne l'emplacement. Ce renseignement fait pousser un cri de joie à Balmain qui se porte sur-le-champ, avec les gendarmes, dans la direction indiquée : le jour finissait ; les bois que les carabiniers et leur guide avaient à traverser formaient, au-dessus de leurs têtes, une voûte épaisse

qui ajoutait encore à l'obscurité. Ces demi-ténèbres, le silence absolu régnant au milieu de ces sombres solitudes, troublèrent Balmain; il sentit son audace fléchir. Parvenu à une sorte de carrefour où se croisaient plusieurs sentiers, il s'arrêta; lui-même a raconté qu'en ce moment le remords descendit dans son âme. « Eh bien, monsieur l'aubergiste, lui dit brusquement l'officier commandant le détachement, à quoi pensez-vous donc? quel chemin allons-nous prendre? — Je songe, répondit Balmain toujours pensif et hésitant, qu'il serait peut-être nécessaire, avant d'aller plus loin, d'attendre le lever de la lune. — Non, répondit l'officier piémontais; il faut, au contraire, profiter des dernières lueurs du jour. Marchons! »

La résolution revint à Balmain; il ne tarda pas à arriver dans la clairière où devait se trouver la grange; il en découvre bientôt le toit de chaume. Le détachement ralentit sa marche; les soldats se divisent; la grange est entourée; on ouvre brusquement la porte; Balmain, l'officier et plusieurs gendarmes se précipitent sur Didier, qu'ils aperçoivent couché sur un lit de paille; ils le saisissent, le garrottent et le fouillent: le chef de conjuration qui s'expatriait après avoir tenté de renverser un trône et de donner une couronne, emportait pour toute fortune *soixante-huit francs!*

Ramené à Saint-Sorlin, Didier passa la nuit chez un notaire dont la demeure lui servit de prison, et fut ensuite conduit à Turin. L'ambassadeur de France demanda immédiatement, et obtint, son extradition; et le 23 mai, six jours après son arrestation, une chaise de poste, où se trouvaient avec lui un officier supérieur d'artillerie, un officier et un sous-officier de gendarmerie, le descendait à Grenoble, à l'hôtel du général Donnadieu, qui avait exigé de le voir et de l'entretenir le premier. Ses vêtements étaient en lambeaux; ses longs cheveux blancs tombant en désordre sur ses épaules, se mêlaient à une barbe inculte et grisonnante; son visage était calme, son regard doux; il semblait éprouver plus de fatigue que d'abattement, plus de douleur physique que de faiblesse morale. On ne le traduisit point

devant le conseil de guerre. Le 30 mai, un ordre du jour du général Donnadieu avait mis fin à cet *état de siége* dont l'établissement et le maintien étaient, d'ailleurs, une violation flagrante de deux articles de la loi fondamentale. Car tout fut monstrueux dans les faits qui suivirent la nuit du 4 au 5 mai. En droit, il n'y a jugement que lorsque les juges ont caractère et qualité pour rendre la sentence. Or, les condamnations du conseil de guerre avaient été prononcées par un tribunal extraordinaire et en vertu de lois révolutionnaires ou de décrets impériaux, que les articles 62 et 63 de la Charte avaient formellement abrogés. En légalité rigoureuse, les 21 malheureux fusillés sur l'esplanade de la porte de France, avaient été exécutés *sans jugement*[1].

Ce fut le 8 juin que Didier comparut devant la cour prévôtale ; le lendemain 9, cette cour, dont tous les membres étaient ses anciens et ses intimes amis, le condamnait à la peine de mort. Son attitude fut digne et ferme durant ces deux jours de débats ; loin de marchander sa vie, il répondit avec la plus entière franchise aux différentes questions du président et du prévôt sur les événements de la porte de Bonne ; mais il n'accusa

1. Article 62 de la Charte : « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. » Art. 63 : « Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont point compris sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire. » Les cours prévôtales ayant été rétablies par une loi, cette juridiction se trouvait dès lors la seule légale. En 1832, après les journées de juin, le gouvernement de la révolution de Juillet procéda pour les vaincus de cette insurrection, comme la restauration pour les vaincus de Grenoble; Paris fut mis en *état de siége*, et l'on créa deux conseils de guerre qui prononcèrent des condamnations à mort. Ces sentences, déférées à la Cour de cassation, furent annulées comme étant rendues par des tribunaux que les articles 62 et 63 de la Charte avaient abrogés; les condamnés se trouvèrent renvoyés devant la cour d'assises, et bon nombre furent absous par les nouveaux juges. Le même résultat se fût sans doute produit, si les vingt et un condamnés du conseil de guerre de Grenoble eussent formé un recours en cassation; ils le pouvaient; les seuls arrêts de la cour prévôtale étaient exécutoires dans les vingt-quatre heures; et quel que fût son emportement, le général Donnadieu aurait sans doute hésité à ordonner l'exécution malgré ce pourvoi; mais, par un déplorable oubli des droits des malheureux condamnés, leurs défenseurs, troublés sans doute par la terreur et par la rapidité des coups, ne songèrent pas à ce recours; du moins nous n'avons pu en découvrir la pensée dans un seul des documents que nous avons eus sous les yeux.

que lui-même et ne livra pas le nom d'un seul de ses complices. Interrogé sur le but du complot, il répondit qu'il voulait proclamer *l'indépendance nationale* et chasser de France les 150,000 hommes de troupes alliées formant le corps d'occupation. « De quel nom vous serviez-vous pour entraîner le peuple à la guerre civile? » lui demanda le président. Didier, d'abord, garda le silence; pressé de répondre, il dit, avec une visible hésitation : « Napoléon II. » Une seule fois, son calme l'abandonna; ce fut en entendant prêter aux insurgés des projets de dévastation et de pillage : « Pas un de nous, s'écria-t-il, n'aurait souillé par une atteinte quelconque aux personnes ou aux propriétés l'honneur d'une aussi belle cause! — Mais ne promettiez-vous pas de l'argent à ceux que vous cherchiez à entraîner? ajouta le président. — Non, répondit Didier; l'exaltation de l'opinion publique suffisait; et la supposition qu'on m'ait suivi pour de l'argent, est un mensonge infâme! » Les gens de cœur qui risquent sérieusement leur vie dans une cause politique agissent par entraînement ou par passion, jamais pour un salaire, quel qu'il soit. Croire que dans nos temps modernes, en France, des hommes puissent prendre les armes contre un gouvernement et courir à la mort en échange de quelques promesses d'argent, c'est se rendre la dupe d'une niaise et vieille calomnie. Qui donc peut mettre un prix à sa liberté ou à son existence? Le reproche, d'ailleurs, était étrange si l'on songe qu'il s'adressait à des insurgés qui n'avaient pas même pu réunir la somme demandée pour l'impression d'une proclamation, et dont le chef, au moment de son arrestation, avait 68 francs pour fortune. On vit paraître, au nombre des témoins appelés par la cour, quelques pauvres femmes, veuves ou sœurs d'insurgés tués à la porte de Bonne ou frappés par la sanglante justice de la cour prévôtale et du conseil de guerre; elles portaient des vêtements de deuil; leurs réponses étaient entrecoupées de sanglots; pas une plainte, pas un reproche, pourtant, ne sortirent de leur bouche contre l'homme qui avait entraîné leurs maris ou leurs frères à la mort; loin de là, leur attitude devant lui

était celle d'une respectueuse pitié. Une autre particularité de ce procès étonna les contemporains et contribua singulièrement à épaissir le voile qui si longtemps a recouvert ces événements : pas une seule fois, durant le débat comme dans sa défense, Didier ne prononça le nom de Napoléon ; il n'eut pas une parole de sympathie pour les souvenirs de l'empire ; et, dans aucune de ses réponses, il ne fit l'aveu que son entreprise eût pour but le rétablissement de la famille impériale. « Le nom dont je me servais était celui de Napoléon II ; » il ne dit rien au delà. Lui-même plaida sa cause ; son avocat, après quelques mots de plaidoirie, supplia la cour de recommander son client à la clémence royale. « J'ai fait mon sacrifice, dit aussitôt Didier en se levant ; ma famille saura faire le sien. Je remercie mon défenseur de ses généreuses paroles ; mais je prie la cour de ne pas s'y arrêter : je ne demande rien au roi. »

Le lendemain matin, 10 juin, madame Didier, — Rosalie Drevon, courageuse femme de laquelle Didier avait dit, dans sa défense, que pendant trente ans, elle avait été l'orgueil et le bonheur de sa vie, — se tenait agenouillée auprès du lit où son époux était assis. Entièrement vêtue de noir, portant déjà le deuil de cet homme encore vivant, elle avait ses mains dans les mains de Didier, et, la tête inclinée vers lui, elle récitait les prières des agonisants. A dix heures un quart, le geôlier vint l'interrompre et annonça la visite du général Donnadieu. A trois reprises différentes, dans le cours de l'instruction, les juges, sur l'ordre de M. Decazes, avaient laissé entrevoir à Didier la possibilité d'une commutation s'il faisait des révélations. Le général venait tenter un dernier effort ; il sollicita un aveu, au nom de Dieu, au nom de ce roi dont le condamné avait un instant partagé l'exil. « Que vous avouerai-je ? » répondait Didier avec plus de sincérité que ne devait le croire le général. Enfin, cédant à l'insistance de ce dernier, et dominé, sans doute, par la pensée de ménager l'avenir de la veuve et des quatre enfants qu'il laissait après lui, Didier dit : « que la seule preuve de reconnaissance qu'il pouvait donner en mourant, à Louis XVIII, pour les bienfaits qu'il en avait

reçus, était de lui conseiller d'éloigner le plus possible de son trône et de la France, le duc d'Orléans et M. de Talleyrand, l'ex-premier ministre. — Voilà ses propres expressions, ajoutait le général Donnadieu dans une dépêche adressée le jour même au gouvernement; ce sont les dernières paroles d'un homme qui allait passer pour jamais dans l'éternité. » Les exécuteurs ne tardèrent effectivement pas à envahir le cachot. Ils coupèrent les longs cheveux blancs du condamné, et lui lièrent les mains. Alors, dit-on, madame Didier s'avança; repoussant les efforts des gardiens, elle voulait accompagner son mari et soutenir ses pas jusqu'à l'échafaud; on la contint, et le cortége se mit en marche. La pluie tombait. Des soldats gardaient toute la ligne qui séparait la prison de la place Grenette. Les portes et les fenêtres, sur le passage, étaient toutes fermées. Didier fit le trajet à pied. Son courage, dans ces derniers instants, honora la cause qu'il avait embrassée; il se montra digne des braves gens si malheureusement entraînés par ses illusions et tombés avant lui. Arrivé au pied de l'échafaud, il en monta les degrés d'un pas ferme, et repoussant l'attouchement des exécuteurs, lui-même s'étendit sur la planche fatale. Quelques secondes après, le mouvement insurrectionnel du 5 mai, comptait sa *vingt-cinquième* victime.

Didier était de bonne foi, sans doute, en faisant transmettre à Louis XVIII le conseil que nous venons de rapporter. Il est moins rare qu'on ne le pense de voir les esprits aventureux devenir à la longue les dupes de leur propre imagination, et arriver à adopter comme vraies les fables qu'eux-mêmes ont inventées. Obligé, pour entraîner de nombreux complices, de revêtir, durant plusieurs mois, de toutes les apparences de la réalité ses suppositions politiques et ses illusions, Didier avait probablement fini par les prendre lui-même au sérieux. M. de Talleyrand, on le sait, n'était pas à craindre dans la disgrâce; les défaillances de son esprit et ses vices n'étaient dangereux qu'aux pouvoirs assez faibles pour recourir à sa capacité d'emprunt, et assez aveugles pour se confier à son imprévoyance et à son immora-

lité. Nous avons dit également, à l'occasion du 20 mars et des faits des Cent-Jours, quel était le duc d'Orléans. Du fond de la retraite où le tenait relégué depuis huit mois le chef de sa race, ce prince pouvait suivre d'un regard attentif et inquiet les progrès de la réaction qui l'avait condamné lui-même à l'exil; mais père d'une famille déjà nombreuse, n'ayant pour fortune qu'une immense succession à disputer contre d'innombrables créanciers, il ne donnait pas aux intérêts politiques, à cette époque de sa vie, la part que l'on a supposé. Recouvrer les bonnes grâces de Louis XVIII et reprendre l'administration personnelle de ses affaires privées, voilà quelles étaient surtout ses préoccupations; sollicitant sans cesse l'autorisation de rentrer, il se plaignait avec amertume, dans ses nombreuses lettres au roi, du préjudice que son absence de Paris causait à la fortune de ses enfants. Louis XVIII l'indemnisa : le 11 septembre 1816, quatre mois après les événements de Grenoble, malgré les charges qui accablaient le trésor, et lorsque le monarque, son frère et ses neveux, abandonnaient à l'État plus du tiers de leur liste civile, une ordonnance fit remise au duc d'Orléans et à la duchesse douairière sa mère, « du tiers de leurs contributions dans les rôles de 1815. » La levée de son exil n'accompagna pas cette grâce pécuniaire; ce fut seulement au mois de février 1817, après un an et demi d'absence, qu'il obtint enfin la permission de rentrer en France.

Jusqu'à ce jour, on a mesuré l'insurrection de Grenoble au nombre des supplices et à l'étendue des récompenses. On ne supposait pas que les chefs d'une grande et généreuse nation eussent ordonné le sacrifice de vingt-cinq victimes, qu'ils eussent créé des généraux, distribué des titres et de hauts honneurs, des grades et des décorations nombreuses, à l'occasion d'une simple échauffourée dissipée par quelques coups de feu, qui eût échoué, même sans lutte et sans bruit, si les portes de Grenoble fussent restées fermées, et dont nul, d'ailleurs, n'avait souffert, hormis les malheureux insurgés. De temps à autre des doutes accusateurs s'élevaient; mais ils étaient bientôt couverts par les

récriminations des principaux coupables, qui, se renvoyant la responsabilité du crime, grandissaient le mouvement dans l'intérêt de leur défense, et s'abritaient, pour dernier argument, derrière nous ne savons quels faits mystérieux. La foule, soit qu'elle écoute, qu'elle raconte ou qu'elle écrive, ne réfléchit jamais ; elle répète, et se montre d'autant plus crédule que l'erreur est entourée de plus d'invraisemblance et d'obscurité. Il n'existe pas de merveilleux dans les faits humains pour qui veut et sait les étudier; le cœur de l'homme renferme seul des mystères qu'il est pénible et triste de sonder. Quatorze ans plus tard, les changements tentés par Didier s'accomplissaient; le gouvernement imposé par l'Europe victorieuse, à la France vaincue, abandonné de tous, à son tour, disparaissait pour la seconde fois devant un nouveau souffle de la révolution. Ce n'étaient ni le nombre, ni la force, comme on le verra, qui le brisaient ; il tombait. Le prince qui, depuis 1792, demeurait la constante espérance des hommes poursuivant l'alliance des principes politiques de 89 et du principe monarchique, était enfin roi ; le drapeau arboré par les insurgés de l'Isère et que le général Donnadieu ainsi que M. de Vautré avaient abattu dans le sang, devenait pour la troisième fois le drapeau de la France. Eh bien, dès le 6 août 1830, lorsque Charles X quittait à peine Rambouillet, quand le nouveau roi n'était pas encore nommé, le général Donnadieu, alors commandant la division militaire de Tours, pour les Bourbons, offrait ses services à l'insurrection et, prenant l'avance sur les ordres qu'il sollicitait de Paris, se préparait à contenir la Vendée et à réprimer la résistance d'un fougueux royaliste, son collègue, le général Despinois, commandant la division militaire de Nantes. M. de Vautré, devenu général et baron, devait se montrer encore plus empressé : le lundi 26 juillet 1830, à l'apparition des ordonnances, on put l'entendre appeler de tous ses vœux une révolution, saluer ensuite avec enthousiasme le triomphe populaire, et accuser de lâcheté Charles X et son fils ; on put le voir, le samedi 31, se rendre au Palais-Royal, se mettre à l'absolue disposition du duc

d'Orléans, avant même-que ce prince eût reçu le titre de lieutenant-général, quand Charles X était encore roi, et déployer, plus tard une sorte de violence pour imposer le secours de son épée au nouveau gouvernement et à son drapeau; il y a plus: repoussé par plusieurs ministres et revenant incessamment à la charge, le hasard de ses nombreuses démarches le fit paraître un jour, en solliciteur, devant l'un des fils de Didier[1]. Enfin, M. Decazes accourant à son tour auprès du nouveau maître, saluait les couleurs tricolores, leur jurait fidélité et devenait un des plus hauts et des plus influents serviteurs du prince auquel il avait signifié l'ordre d'un long exil, et que, certes, il n'eût pas hésité à faire arrêter, si, demeuré à Paris, le chef de la branche cadette des Bourbons se fût trouvé mêlé, autrement que par son nom, aux faits lamentables que nous venons de raconter[2].

1. Louis Didier devenu, après 1830, préfet de la Somme, puis conseiller d'État et secrétaire général du ministère de l'intérieur. — M. de Vautré a publié, en septembre 1831, chez le libraire Levavasseur, sous le titre de *Lettres adressées à M. le maréchal Soult et à M. Casimir Périer, par le général Vautré*, une brochure où il raconte son attitude lors des journées de juillet, et qui renferme sa correspondance avec plusieurs ministres de cette époque.

2. Les détails suivants sur deux autres acteurs du drame de Grenoble, ne paraîtront sans doute pas sans intérêt. L'un d'eux, Jean-Baptiste Sert, n'avait d'abord songé qu'à obtenir la liberté de son beau-frère Dussert et de son parent Durif; l'appât de la récompense ne tarda pas à transformer en un marché odieux une démarche déloyale, sans doute, mais que pouvait atténuer jusqu'à un certain point le premier sentiment qui l'avait dictée; il exigea et obtint la moitié des 20,000 francs promis à qui livrerait Didier. Sa cupidité lui fut fatale; voici quelques passages d'une supplique que, douze ans plus tard, en 1828, il adressait au ministre de l'intérieur:

« J'étais loin de prévoir qu'une action commandée par mon zèle allait devenir pour moi et ma famille une source de persécution et de ruine; qu'il me faudrait abandonner une propriété qui valait au moins 45,000 fr. pour aller régir une perception dans le département de la Nièvre, pour m'éloigner de mes nombreux ennemis.

« A la vérité, elle me fut confiée très-généreusement; je fus dispensé de verser mon cautionnement en entrant en fonctions; elle m'offrait un revenu de 1,800 fr., mais qui, à chaque exercice, diminuait de 40 à 50 fr. par la réduction des contributions. Le peu qui me restait ne pouvait plus faire subsister ma nombreuse famille, qui est de six enfants, et veuf que je suis.

« Considérant alors que j'avais abandonné une propriété assez considérable, que dix années s'étaient écoulées depuis ma triste expatriation, et que depuis un aussi long temps, je n'aurais peut-être plus d'ennemis au pays, ces malheu-

C'était le 8 mai, le jour même où le journal officiel enregistrait les nominations des nouveaux ministres, que le *Journal des Débats* avait, le premier, publié la nouvelle des événements de Grenoble; trois jours plus tard, *le Moniteur*, prenant cette fois l'initiative, annonçait à son tour la découverte, à Paris, d'une prétendue conspiration, débauche sanglante de police, où intervinrent encore des juges passionnés et le bourreau.

reux motifs m'ont décidé, les larmes aux yeux, à dire adieu à mes très-honorables et respectables chefs et à mes braves contribuables.'

« A mon retour, j'ai trouvé mes bâtiments en ruine, mes forêts dévastées, mes propriétés usurpées; et les plus grands malheurs et la persécution ont recommencé pour moi comme en 1816.

« Ma position est telle, Monseigneur, que je suis forcé de me tenir à l'écart, et toujours isolé, comme celui qui a fait un grand crime. Voilà douze mois que je n'ai pu assister au saint sacrifice de la messe.

« On s'en prend à tout ce qui m'appartient; mes enfants sont souvent maltraités; c'est ce qui les force à me faire de sanglants reproches pour avoir fait arrêter un brave homme que tout le monde regrette, sans que les Bourbons m'aient aujourd'hui aucune obligation.

« C'est dans cette position, Monseigneur, que je me vois forcé de solliciter un prompt et dernier secours du gouvernement paternel, soit qu'on veuille me rembourser la valeur de ma propriété que j'abandonne au gouvernement à 30 pour 100 au-dessous de sa valeur réelle, d'après l'estimation qui en sera faite à mes frais; et avec ce qui pourra me revenir, j'irai, avec ma famille, loin de mes ennemis. »

Cette supplique, nous le croyons, resta sans réponse; quant au complice qui partagea avec Sert les 20,000 fr., prix de la liberté de Didier, voici ce qu'on lit dans le curieux livre de M. Auguste Ducoin, déjà cité :

« Les voyageurs qui ont visité les montagnes de la Maurienne, vous raconteront qu'il y a peu de temps encore, un homme errait à Saint-Sorlin-d'Arves, en proie aux hallucinations terribles que les remords allumaient dans sa raison depuis longtemps perdue; la femme de ce malheureux était morte pendant un voyage qu'il avait fait à Paris pour y mendier le prix d'une trahison auquel il croyait avoir droit et qui ne lui fut point accordé. Ses deux enfants avaient été forcés de fuir, l'un après l'autre, un pays où le nom de leur père était un sanglant reproche et une cruelle injure. Ils étaient morts aussi tous deux, misérablement. Alors, rebuté de tous, maudit par tous, presque sans asile, cet homme était devenu fou; et dans chaque étranger qui passait devant sa porte, il croyait voir encore celui qui, souffrant et proscrit, était venu, un soir, lui demander asile. — Cet homme était l'aubergiste Balmain. »

CHAPITRE III.

Procès et jugement des *patriotes de* 1816; exécution de Plaignier, Carbonneau et Tolleron. — Affaire Periet et Fauche-Borel; MM. Pasquier et de Talleyrand. — Procès de l'amiral Duran de Linois et du colonel Boyer de Peireleau; condamnation à mort de ce dernier. Procès et condamnation à mort des généraux Debelle et Travot. Comparution devant le conseil de guerre de Paris, des généraux Drouot et Cambronne. Procès et exécution du général Chartran. Condamnation du général Bonnaire; exécution de son aide de camp Mietton. Procès et exécution du général Mouton-Duvernet. Condamnations prononcées contre les généraux Lefebvre-Desnouettes, Rigaud, Gilly, Gruyer, Radet, Drouet-d'Erlon, Lallemand aîné, Lallemand jeune, Clausel, Brayer et Ameilh. Lettre du général Clausel. — Le duc de Feltre.—Mariage du duc de Berry. Création de maréchaux; serment qui leur est imposé. Le maréchal Soult. — Jugements et exécutions au Lude (Sarthe), à Montpellier et à Nîmes.—Procès en police correctionnelle.—Le préfet, la cour d'assises et la cour prévôtale de Carcassonne; procès et exécutions.—Les juges de 1815 et de 1816; MM. Guizot, Pasquier et Dupont (de l'Eure).—M. Decazes forme le projet de dissoudre la Chambre; causes et progrès de sa faveur auprès de Louis XVIII; sa position vis-à-vis du comte d'Artois et du parti royaliste; ses efforts pour obtenir le consentement de MM. de Richelieu et Lainé, à la dissolution; intervention de MM. Molé, Pasquier et de Barante. Ovations faites à quelques députés royalistes dans le midi. Hésitations de Louis XVIII; lettre d'Alexandre. — *Ordonnance du 5 septembre.* — Irritation du parti royaliste; brochure et protestation de M. de Châteaubriand; sa destitution. — Élections générales. — Ouverture de la session de 1816-1817; discours du roi.

Le 11 mai, lorsque la nouvelle des événements de Grenoble n'avait pas encore eu le temps d'arriver de Paris aux extrémités du royaume, *le Moniteur* publiait les lignes suivantes :

« Pendant qu'une poignée de factieux et de brigands cherchaient à révolutionner quelques communes des environs de Grenoble, des hommes, non moins insensés et non moins coupables, ourdissaient à Paris des complots dont le but était l'anarchie, le brigandage et le retour de l'exécrable régime de 1793.

« La police *veillait sur tous les mouvements et suivait jusqu'aux moindres traces* de ces misérables et obscurs agitateurs. Tous ont été arrêtés en même temps. Les tribunaux en feront prompte justice. Ce sont, pour la plupart, des hommes de la dernière classe du peuple, des insensés qui N'AVAIENT AUCUNS MOYENS D'EXÉCUTION, qui étaient bien convaincus *de leur nullité*, mais pour qui l'ordre et la tranquillité sont un tourment insupportable. Nous pouvons assurer dès aujourd'hui que cet obscur complot, *dont la police* A CONSTAMMENT TENU TOUS LES FILS, n'a jamais donné *la moindre alarme* au gouvernement. »

Ces aveux incroyables, à l'occasion d'arrestations qui devaient livrer plusieurs têtes au bourreau, n'étaient pas une vaine et cynique forfanterie de police; M. Decazes ne calomniait ni son administration, ni ses agents; ce furent positivement ceux-ci, ainsi que le disait *le Moniteur*, qui tinrent dans leurs mains et qui dirigèrent tous les fils du procès politique connu sous le nom d'*affaire des patriotes de* 1816.

A Paris, centre du gouvernement, tous les fonctionnaires sont contenus par l'action immédiate et directe des ministres; dans cette ville immense les familles échappent à la rivalité haineuse et à l'inquisition jalouse des familles voisines; chaque citoyen vit pour ainsi dire ignoré au milieu de la foule, et peut, d'ailleurs, à l'aide de simples connaissances faites dans les salons et même dans les lieux publics, trouver un accès ou des relations protectrices auprès des autorités de tous les ordres; le juge, en descendant de son siége, et l'administrateur en quittant ses bureaux, se confondent au milieu de leurs justiciables et de leurs administrés; sur ce vaste théâtre la grandeur et la multiplicité des intérêts, la rapide succession des événements, le mélange et le contact des acteurs, élèvent les idées de ceux-ci et leur imposent une certaine tolérance; à Paris, conséquemment, la réaction royaliste se montrait moins violente que dans les départements, et ses excès y étaient moins apparents [1]; cependant les

1. Les militaires faisaient exception; cette classe de citoyens était l'objet de mesures particulières dont l'initiative appartint au lieutenant général, depuis maréchal Maison. Rentré dans sa position de commandant de la 1re division au mois de juillet 1815, et poursuivi à quelque temps de là par nous ne savons quelles rumeurs relatives à l'emploi de fonds mis à sa disposition, ce général adressa le 15 octobre 1815, à Louis XVIII, un mémoire où il se plaignait « des vils intrigants qui l'accusaient de trahison et d'infidélité afin de le déposséder de sa position, » et dans lequel il rendait compte en ces termes de ses récents services :

« En reprenant mon commandement (après le retour de Gand) j'ai renvoyé de l'état-major tous les officiers qui s'y trouvant au 20 mars y étaient restés depuis et ceux qui y avaient été placés sous Bonaparte; trois seulement ont été exceptés de cette mesure. Après le licenciement de l'armée, une foule d'officiers privés de leur état, rentrés dans la classe commune des citoyens, et dégagés par cela même de toute discipline militaire, sont revenus à Paris; je n'avais ni le droit ni la force de les empêcher d'y arriver; mais ces diffi-

lois de vengeance votées par les Chambres, les mesures de rigueur ordonnées par les ministres, les procès politiques dont le compte rendu remplissait chaque matin les journaux, et les sentences de mort déjà exécutées, inquiétaient ou irritaient une masse considérable de citoyens. L'inquiétude et la peur étaient le partage de l'ancienne population officielle impériale et des hommes politiques mêlés aux luttes de la révolution; tous ne songeaient qu'à se dérober aux regards de la police et des délateurs; quant à l'irritation, on la rencontrait surtout dans la jeunesse des classes moyennes et parmi les hommes de la classe ouvrière. Ces derniers n'avaient rien à redouter, pour-

cultés ne m'ont pas arrêté. J'ai appelé sur eux l'attention des ministres de la guerre et de la police. J'ai réclamé le concours de l'autorité civile. J'ai assujetti de ma propre autorité, à des formalités, l'obtention des permis de séjour, et tous ceux qui n'ont pu remplir les conditions imposées par moi ont été forcés de quitter Paris. Mon ordre du jour du 30 septembre a réglé les punitions des contrevenants, et celui du 6 octobre a étendu ces dispositions aux départements avoisinants.

« J'ai fait établir et j'ai remis à M. le préfet de police le contrôle nominatif et les adresses de tous les militaires qui ont reçu de moi des permis de séjour; le préfet fait faire de son côté par les commissaires de police, dans chaque quartier, un recensement général de tous les militaires. Ceux qui sont trouvés sans permis et non compris dans mon contrôle, sont arrêtés, renvoyés de Paris ou renfermés à l'Abbaye. J'ai pris encore sur moi d'autres mesures. J'ai décidé que tous les officiers qui étaient réunis à Saint-Denis le matin du 20 mars, ne seraient plus admis à séjourner à Paris, quels que fussent d'ailleurs leurs droits de domicile. J'ai étendu cette disposition à tous les officiers qui avaient été employés dans les bataillons de fédérés. Enfin, Sire, j'ai demandé au ministre l'envoi en surveillance à Lille de plusieurs officiers supérieurs qui, bien que domiciliés à Paris, m'ont paru ne pas devoir y être tolérés.

« Toutes ces mesures qui m'ont été dictées par le bien de l'État ne sont pas conformes aux lois existantes. Mais je ne crains point et ne craindrai jamais de rien prendre sur moi tant qu'il s'agira du bien du service de Votre Majesté. »

Ce mémoire était accompagné d'un état signé par le chef d'état-major de la division, et qui constatait que depuis le 8 juillet jusqu'au 15 octobre, c'est-à-dire depuis trois mois, la surveillance du commandant de la division de Paris s'était exercée sur 19,742 militaires, et que plusieurs centaines avaient été arrêtés par ses ordres et enfermés à la prison de l'Abbaye. Le général Maison n'en fut pas moins remplacé par le général Despinois qui suivit les mêmes errements; mais pour le consoler de cette disgrâce, une décision ministérielle datée du 16 octobre, accorda au général Maison le titre de gouverneur de la 8e division, sans lettres de service, c'est-à-dire *sans fonctions*, mais avec un traitement annuel de 30,000 fr.

tant; leur indigence et leur obscurité les mettaient à l'abri de la persécution. Mais, absorbés dans le souvenir amer des deux invasions, ils se demandaient si la France était condamnée à rester sous le coup de la défaite, et devait subir encore longtemps le joug d'un gouvernement imposé par l'ennemi. L'année précédente, l'apparition de Napoléon à la tête de neuf cents soldats, et une seule journée, avaient suffi pour chasser les Bourbons, ainsi que leurs émigrés, et pour rendre à la France son indépendance et son énergie. Un nouvel événement ayant des résultats semblables ne pouvait-il donc pas se produire? N'était-il pas nécessaire, dès lors, de mettre à l'avance les amis de la patrie à même de se reconnaître et de se compter? Voilà les questions qu'agitaient, dans le mois de février 1816, de pauvres artisans, anciens fédérés des Cent-Jours, qui se rencontraient le soir, après leurs travaux, dans quelques cabarets du Marais et du quartier Saint-Martin.

Trois d'entre eux, Plaignier, cambreur[1], Carbonneau, écrivain public, et Tolleron, ciseleur, crurent atteindre le but et pouvoir relier tous les patriotes de Paris, à l'aide de cartes dont la distribution serait tout à la fois un moyen de dénombrement et un signe de reconnaissance. Carbonneau, comme maître d'écriture, se chargea d'en dessiner la devise; le timbre destiné à frapper celle-ci fut façonné par Tolleron, à l'aide d'un morceau de fer que Plaignier acheta chez un serrurier de son voisinage; on s'occupa ensuite de la fabrication. La simplicité de ces cartes rendit le travail facile; elles étaient de petite dimension; un triangle ou niveau maçonnique en formait l'ornement; la devise se composait de trois mots : *Union*, *honneur*, *patrie*. La distribution en fut rapide; les trois associés n'y apportaient, au reste, aucun mystère; des boutiques, des cafés et des cabarets, voilà quels étaient les lieux de dépôt. Cinq ou six mille cartes furent enlevées en quelques semaines. Offertes, pour ainsi dire, à tous venants, elles étaient facilement acceptées; les uns les

1. On donne ce nom aux ouvriers qui cambrent les tiges de bottes.

gardaient par curiosité; ceux-ci comme le signe d'une protestation qui flattait leur aversion pour le gouvernement; un certain nombre y voyaient une sorte de *cartes de sûreté*, utiles dans le cas d'un soulèvement populaire; d'autres, enfin, ne les recevaient que pour les remettre aux mains de l'autorité, et se créer, par cette démarche, un titre à l'indulgence ou aux bonnes grâces de l'administration.

La police n'était pas restée à l'abri des épurations; bon nombre d'agents, renvoyés comme bonapartistes, n'en continuaient pas moins à la servir, et s'efforçaient de trouver dans ces délations bénévoles un moyen de recouvrer leur ancienne position. Un de ces agents destitués, nommé Scheltein, cherchait dans les cabarets du centre de Paris la matière habituelle de ses rapports; il y avait rencontré Plaignier, Carbonneau et Tolleron, s'était promptement lié avec eux, et avait obtenu, un des premiers, plusieurs paquets de cartes qu'il s'empressa de porter à la police. On le chargea de *suivre l'affaire*. Les cartes, en elles-mêmes, n'offraient rien de séditieux; un royaliste pouvait les accepter aussi bien qu'un adversaire de la royauté; simples morceaux de carton ornés d'un triangle et de trois mots inoffensifs, leur distribution ne pouvait même constituer un délit qu'à la condition de se lier à quelque tentative politique. Dans le but de créer cette tentative, Scheltein, prétextant les défiances d'un grand nombre de prétendus patriotes sur la réalité et les ressources de l'association, insista pour la publication d'un manifeste qui fît connaître le but politique de la société et ses moyens d'action. Cette ouverture fut accueillie; Plaignier se mit à l'œuvre; il rédigea la proclamation, et Carbonneau l'écrivit. Cette pièce, fruit de l'association d'un cambreur et d'un écrivain public, commençait ainsi : « Français! nous sommes arrivés au terme du malheur; amis du peuple dont nous faisons partie, nous avons lu dans l'âme de nos frères. Nous nous sommes empressés de prendre les mesures les plus sages et les plus certaines pour la chute entière des Bourbons. Que les patriotes de l'intérieur se rassurent; nous

veillons au salut de tous. » Ce début était le passage le plus net du manifeste ; le reste se composait de banalités si niaises et de déclamations tellement obscures, qu'il était difficile d'y trouver la matière d'une accusation sérieuse. Après cet effort, d'ailleurs, Tolleron et ses deux amis étaient retombés dans une sorte d'immobilité ; d'interminables discussions sur des plans d'organisation sociale impossible, de vagues assurances sur un changement prochain, voilà tout ce que l'on obtenait d'eux dans les entretiens qui suivirent. Las de voir la prétendue société s'agiter ainsi dans le vide, et le temps se passer en ridicules et vaines causeries, Scheltein résolut de brusquer le dénouement.

A ce moment, d'autres observateurs, attirés auprès de Carbonneau, Plaignier et Tolleron, par leurs confidences toutes publiques, étaient parvenus à faire changer les lieux ordinaires de réunion ; on se rencontrait alors dans l'enceinte même du Palais de Justice, chez les deux frères Oséré, écrivains dans la cour de la Sainte-Chapelle, et lorsque leur échoppe devenait trop étroite pour le nombre des causeurs, on la quittait pour aller continuer la conversation à quelques pas de là, chez un nommé Souchon, marchand de vins, arcade Sainte-Anne, presque en face de l'entrée de la Préfecture de police. Ce fut dans ce cabaret que, le 25 avril, Scheltein réalisa la provocation qu'il méditait. Les causeurs, ce jour-là, étaient assez nombreux ; la discussion, cependant, languissait ; tout à coup Scheltein arrive, se place au centre des buveurs, et propose d'attaquer les Tuileries. Ses auditeurs se récrient à cette ouverture inattendue ; de toutes les tables des voix s'élèvent pour signaler les difficultés et le péril d'une pareille entreprise. Scheltein ne s'émeut pas ; il convient qu'une attaque à force ouverte présente peu de chances de succès ; mais il possède, dit-il, un moyen de réussir sans canon et sans soldats. Déployant aussitôt un plan dessiné à la main par un homme qui lui donnait asile, le nommé Dervin, ancien capitaine de cavalerie, devenu aubergiste rue des Barres, et que poussait également le désir d'entrer dans la police, Scheltein

signale sur ce plan la trace d'un égout qui, longeant la façade du palais du côté du jardin, traversait la terrasse dite du bord de l'eau, puis le quai, et venait déboucher dans la Seine, à peu de distance du Pont-Royal. « La grille qui ferme l'entrée de ce souterrain, ajoute-t-il, sera facilement ouverte; une pince suffira pour forcer le cadenas rouillé qui la maintient; en choisissant une nuit obscure, nous pouvons introduire dans ce passage, à l'aide d'un bateau, quinze à vingt barils de poudre qui suffiront pour faire sauter les Tuileries avec tous leurs habitants. » — « Ce projet n'a pas l'ombre du sens commun, » dirent aussitôt la plupart des assistants. Un de ceux-ci, le sieur Gonneau, ancien membre de la Chambre des Cent-Jours, que la curiosité amenait pour la première fois à ces réunions, soupçonne un piége, et ne peut retenir un regard de mépris qu'il lance sur Scheltein. Ce dernier s'avance vers l'ancien représentant, et lui dit en colère : « Vous avez l'air de me regarder; est-ce parce que je suis en veste? » On s'interpose; la discussion s'apaise, et bientôt chacun quitte le cabaret, le plus grand nombre pour regagner leurs demeures, Scheltein et quatre ou cinq de ses auditeurs pour aller faire à la police, chacun de leur côté, le rapport de ce qu'ils viennent d'entendre. Le lendemain, on arrêtait vingt-huit individus qui tous, après une instruction de deux mois, se virent traduits devant la cour d'assises.

Le procès s'ouvrit le 27 juin. Plaignier fut interrogé le premier. Il convint d'avoir fabriqué et distribué des cartes, et rédigé la proclamation. Le président, au sujet de cette pièce, lui reprocha « d'avoir voulu commettre l'attentat le plus cruel. — Un attentat! s'écrie Plaignier, au comble de la surprise. — Oui, répond le président; et vous vous êtes même servi d'une expression qui est non-seulement atroce, mais qui a une inconvenance d'atrocité épouvantable. Vous osez parler, à l'occasion de nos princes, des châtiments mérités par leurs forfaits! C'est à la fois ce qu'il y a de plus féroce et de plus extravagant. — Mais, monsieur le président, réplique Plaignier, je n'ai jamais eu la pensée de commettre un attentat, de porter la main sur le roi. »

Carbonneau, interrogé le second, confessa qu'il avait mis au net le manifeste. « Comment avez-vous pu croire, lui dit le président, à la possibilité d'un succès? Plaignier n'avait ni caisse, ni soldats, pas le moindre moyen d'action. — Je vous répondrai, dit Carbonneau, comme je répondais à ma femme qui me faisait précisément la même question : « Tout cela n'est pas dangereux; on se lassera de la proclamation; on rira des cartes, et tout restera là. »

Tolleron dit à son tour « que la société n'avait *aucun but d'attaque;* qu'il avait cru qu'elle pourrait se maintenir ainsi pendant dix ou vingt ans en se livrant à des *rêveries de bien public* et sans faire le moindre mal; qu'au reste son rôle s'était borné à donner des cartes et à graver un timbre qui n'avait aucune espèce de signification. » Les interrogatoires des autres accusés n'ajoutèrent rien à ces déclarations; la plupart ne comparaissaient devant la Cour que pour avoir accepté ou distribué des cartes ou quelques exemplaires de la proclamation. « Je n'ai accepté ces cartes, disait Cartier, militaire en retraite, couvert de blessures, et dont le front était recouvert d'un large bandeau noir, que par un motif qui n'a rien de coupable; on m'assurait que s'il arrivait quelque événement dans Paris on me laisserait aller en les montrant.

« — Vieux soldat et décoré de la croix d'honneur, lui dit le président, vous saviez très-bien n'avoir pas besoin d'autre recommandation pour vous présenter partout.

« — Je ne connais pas les usages du civil; j'y suis depuis trop peu de temps.

« — Vous avez distribué plusieurs cartes?

« — Oui, j'en ai donné à des gens que je connaissais pour les voir jouer à la boule aux Champs-Élysées. »

Le président interroge Garnier, ouvrier cotonnier, âgé de cinquante-cinq ans. « C'est M. Planson, bijoutier rue des Gravilliers, qui m'a donné les cartes trouvées chez moi, répond l'accusé; je les ai acceptées parce qu'il m'a dit que s'il arrivait du bruit, il suffirait de les montrer pour rester tranquille. » Le bijou-

tier Planson est interrogé à son tour; le président lui reproche d'avoir fait partie vingt-trois ans auparavant, en 1793, du comité révolutionnaire de sa section, et d'avoir offert des cartes à plusieurs personnes autres que Garnier, en leur disant « que si le gouvernement venait à être renversé, ces cartes prouveraient que l'on n'appartenait pas au parti royaliste. » Ce fait de distribution amenait sur les bancs jusqu'à une pauvre jeune femme qui, par la vivacité de ses réponses, dit *le Moniteur*, par ses propos naïfs, sa jolie figure, la rapidité avec laquelle elle passait tout à coup du sourire aux pleurs et des pleurs au sourire, inspirait le plus vif intérêt à tout l'auditoire. Son mari, nommé Picard, était bottier. « Vous connaissiez Plaignier? lui demanda le président. — Depuis longtemps il nous fournissait des tiges de bottes, répond l'accusée. Il m'avait entendue me plaindre des alliés, il y a deux ans; il a cru sans doute que j'étais opposée au gouvernement, et il m'a donné une douzaine de cartes, ainsi qu'une proclamation, que j'ai eu la faiblesse de recevoir et de ne pas remettre à mon mari qui les aurait brûlées. — Votre mari, je le sais, réplique le président, est un homme sage et qui fait un bien beau commerce, il chausse une partie de la brave garde royale. » On demande ensuite à la jeune femme ce qu'elle a fait de la proclamation et des cartes; elle dit qu'elle les a données à un de ses parents, le sieur Bonnassier père, et à un ex-garde du comte d'Artois, le lieutenant Desbaunes, son compatriote et son ami d'enfance, qu'elle a mis, en outre, en rapport avec Plaignier. Bonnassier père et Desbaunes, accusés tous deux, sont interrogés à leur tour; le premier affirme qu'il n'a jamais vu ni tenu une seule carte; Desbaunes déclare que s'il en a accepté quelques-unes, c'est uniquement par curiosité, et sur les instances d'un sieur de Verneuil, chevalier de Saint-Louis, et chef d'escadron d'état-major, qui s'est aussitôt empressé de le dénoncer et de le livrer à la police.

Si la distribution ou la possession de quelques cartes était l'unique reproche fait au plus grand nombre des accusés, quelques-uns se trouvaient en outre poursuivis avec Plaignier, Tol-

leron et Carbonneau, pour avoir assisté, dans le cabaret de Souchon, à cette réunion du 25 avril, où Scheltein avait proposé de faire sauter les Tuileries. L'aubergiste Dervin était de ceux-ci. « Il est fâcheux pour moi que Scheltein ne soit pas ici, répondit-il au président lorsque ce dernier l'interrogea, il vous dirait que c'est lui qui m'a poussé à faire tout ce qu'on me reproche. Il a été arrêté *avec moi*, *dans mon logement*, et conduit en même temps que moi au bureau des inspecteurs de police; je n'ai rien dit qu'il n'ait dit, rien fait qu'il n'ait fait; cependant on l'a relâché. S'il est innocent, je ne dois pas être ici; si je suis coupable, pourquoi n'est-il pas accusé comme moi?

« *Le président :* Scheltein n'a été mis ni en prévention, ni en accusation; nous ne le connaissons que comme un personnage dont vos coaccusés et vous avez parlé.

« — C'est pourtant lui seul qui a fait la proposition de placer des barils de poudre dans le souterrain des Tuileries.

« — Mais c'est vous qui avez dressé le plan du palais?

« — Non, c'est Scheltein. Je lui disais que je voudrais bien trouver un moyen de gagner la confiance de Tolleron, afin de savoir les noms des chefs de la société et de les donner à la police. Il me répondit que ce n'était pas difficile, et que j'obtiendrais de Tolleron toute espèce de confidence en lui donnant quelque preuve de zèle; en lui apportant, par exemple, un plan détaillé des Tuileries. Il a tracé ce plan, et m'a seulement fait écrire, sous sa dictée, les noms des cours et des rues. S'il était là, il n'oserait pas me démentir; faites-le venir. On le trouvera facilement, bien qu'il ait changé de nom; il est aujourd'hui inspecteur des boues et lanternes sous le nom de Duval [1]. »

D'autres accusés se joignent à Dervin pour solliciter la comparution de Scheltein ; le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le sieur Scheltein, dit Duval, sera cité à comparaître, séance tenante. Dervin complète ensuite ses aveux en racontant ce qui s'est passé le 25 avril chez Souchon;

1. Scheltein fut effectivement réemployé dans la police.

il ajoute que la proposition de faire sauter les Tuileries fut repoussée par tous les assistants. Ses coaccusés confirment cette déclaration. « On ne discuta même pas, s'écrie l'un d'eux ; Scheltein parlait à peu près seul ; les uns écoutaient sans mot dire, les autres échangèrent à peine quelques mots. »

Le président suspendit l'audience après cet interrogatoire ; à la reprise de la séance, il déclara « que Scheltein n'avait pu être trouvé, et que l'on avait répondu à son domicile qu'il était absent depuis trois semaines. » Ajoutons, au sujet de cet incident, que les dénonciations de Scheltein à la police étaient les seules preuves que pût invoquer l'accusation à l'appui du prétendu projet formé chez Souchon dans la réunion du 25 avril, contre la vie du roi et des princes de sa famille ; que *pas un seul témoin* ne fut entendu sur ce point capital du procès, et ne vint conséquemment contredire les affirmations de Dervin et des autres accusés.

Ce fut seulement le 4 juillet que les plaidoiries commencèrent. Le 6, le président, avant de faire son résumé, demanda à chaque accusé s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense. Plaignier, Carbonneau et Tolleron prononcèrent quelques mots. « J'ignore, dit Tolleron en s'adressant aux jurés, ce que M. l'avocat général entend par la *lie du peuple*, dont il assure que la plupart des accusés sont sortis. Ma famille n'a point de parchemins vermoulus à vous offrir ; mais elle s'est fait connaître dans le département de la Nièvre par plusieurs siècles de vertus. » Dervin prit également la parole. « J'ai été le bienfaiteur de Scheltein, dit-il ; je l'ai logé et nourri par pitié, parce que ses malheurs étaient pareils aux miens. Nous voulions tous deux nous mettre dans la police, et il m'a joué le tour de me dénoncer avec les autres. Scheltein a été de toutes les conspirations de la révolution..... — *Le président*, interrompant : Ne réveillez pas de douloureux souvenirs, et, dans votre intérêt, ne racontez pas si longuement vos honteuses conversations avec Scheltein. — *Dervin :* Je ne cherche pas du tout à m'innocenter ; mais pour faire grâce à Scheltein, jamais... je respecterais son absence s'il était réelle-

ment absent... — *Le président*, interrompant de nouveau : Vous manquez de respect à la Cour; on a envoyé chercher Scheltein par des huissiers et par des gendarmes au domicile que vous-même avez indiqué. — *Dervin :* Au reste, on ne fait la guerre qu'à celui qui est pauvre. — *Le président :* Voilà encore une expression fort indécente. — *Dervin :* A cela près de l'expression, l'acte d'accusation me fait un crime d'être pauvre, et je dois justifier mon honneur. — *Le président :* Vous déclamez contre la police, et vous prétendez n'être entré dans le complot que pour le découvrir à l'autorité. » Dervin se rassied. La jeune femme Picard se lève à son tour et lit ces phrases qu'entrecoupent ses larmes et ses sanglots. « Messieurs les jurés, je vous prie d'avoir pitié d'une malheureuse femme bien repentante de s'être laissé entraîner dans cette déplorable affaire. Je suis bien coupable d'avoir eu la faiblesse de recevoir ces maudites cartes et de ne pas les avoir confiées à mon mari.... Je vous prie surtout, messieurs les jurés, d'avoir égard à la malheureuse position de M. Desbaunes : c'est moi qui suis cause de son malheur. Il appartient à une honnête famille à qui j'ai de grandes obligations; dans mon enfance, son père m'a rendu de grands services; et, aujourd'hui, pour récompense de ces services, c'est moi qui vais être cause que ce père ne recevra plus les embrassements de son enfant. Faites, Messieurs, je vous en supplie, que la faute retombe sur moi seule, et rendez à un malheureux père un fils qui n'a cessé de le chérir. Comment me présenterai-je devant lui quand j'irai au pays? Hélas ! Messieurs, il est encore une chose qui me navre; c'est mon pauvre cousin Bonnassier, un père de famille qui m'a toujours donné de si bons conseils, et qui m'a servi de père pour mon mariage. Je vous en prie, Messieurs, ayez pitié de lui et de son malheur. » Sourdon, sorte de poëte populaire, à qui l'avocat général et le président avaient reproché en termes violents les chansons patriotiques qu'il composait et chantait tout à la fois au café Montansier durant les Cent-Jours, parla le dernier. Cet accusé n'implora pas ses juges; un avocat avait déjà présenté sa défense; il n'en discuta pas

moins l'accusation avec un bon sens et une netteté que l'on chercherait vainement dans les longues et nombreuses plaidoiries prononcées dans les deux précédentes audiences ; l'organe du ministère public venait de demander sa condamnation à une peine afflictive et infamante pour *non-révélation* de complot. « La distribution des cartes et de la proclamation, dit Sourdon, est le seul fait réel, sérieux, de l'accusation dirigée contre moi ; or, c'est un simple délit prévu par la loi du 9 novembre 1815. Quant au complot, où est-il ? où le trouver ? Des gens qui conspirent sans aucun moyen d'action ne sont pas plus coupables que ceux qui auraient la pensée de tenter un empoisonnement avec de l'eau pure. Il n'y a pas eu de conspiration ; conséquemment il n'existe ni complicité, ni *révélation nécessaire*. Si l'association des patriotes de 1816, ajoute-t-il en finissant, est une conspiration, c'est la plus pitoyable, la plus ridicule dont les annales de l'histoire puissent jamais faire mention. »

M. Decazes avait caractérisé ce déplorable procès dans les mêmes termes le 11 mai [1]. La fabrication et la distribution publique de petits morceaux de carton ornés d'un triangle et des trois mots *union*, *honneur*, *patrie* ; la publication d'un manifeste sans signification précise, et où l'obscurité le disputait à la niaiserie ; ces paroles, *il faut faire sauter les Tuileries*, jetées un jour, en courant, par un agent de police à quelques buveurs attablés dans un cabaret ouvert à tous venants, et situé sous les fenêtres même du préfet de police, paroles oubliées aussitôt que dites, voilà, effectivement, tous les faits de l'accusation : il n'y eut rien de plus, rien de moins. Et, pourtant, les douze jurés devant qui s'était déroulé ce triste débat ne craignirent pas de déclarer *vingt* accusés coupables, savoir : Plaignier, Carbonneau et Tolleron du crime de *lèse-majesté ;* la femme Picard, l'officier Desbaunes, les deux Bonnassier père et fils, Sourdon et huit autres, de *non-révélation* de complot; Dervin et deux autres, de distribution d'un *écrit* (la proclamation) contenant des pro-

1. V. plus haut, page 167, l'article du *Moniteur*.

vocations directes au renversement du gouvernement; enfin, Cartier, ce vieux soldat au bandeau noir, de distribution d'un *signe de ralliement* (les cartes) non autorisé par le roi [1]. La Cour ne resta pas en arrière du jury; elle condamna Plaignier, Carbonneau et Tolleron au supplice des *parricides;* la femme Picard, Desbaunes, Dervin et cinq autres accusés à la déportation (mort civile); Sourdon, les deux Bonnassier père et fils, et cinq de leurs coaccusés, les premiers à dix ans, les autres à huit ou à six ans de détention, et tous au *carcan;* enfin cinq années d'emprisonnement, la privation, pendant ce temps, du tiers de sa pension de retraite, et 50 francs d'amende, furent la peine infligée à Cartier pour avoir distribué quelques cartes à ses amis les joueurs de boule des Champs-Élysées. Les vingt accusés eurent en outre à payer les frais du procès, frais énormes, et dont le recouvrement devait laisser sans pain ceux d'entre eux qui possédaient quelques ressources [2]. La plupart des condamnés entendirent leur sentence sans manifester la moindre émotion. « *Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud,* » s'écria Sourdon. La femme Picard, au moment de quitter la salle, tomba évanouie en poussant des cris inarticulés. Trois semaines plus tard, le 27 juillet, après le rejet du pourvoi en cassation formé par tous les accusés, Plaignier, Carbonneau et Tolleron furent conduits à la mort. L'exécution de ces malheureux emprunta aux *auto-dafé* de l'inquisition espagnole une partie de leurs formes étranges et de leur lugubre solennité; on sembla vouloir cacher sous l'appareil et sous la cruauté inusitée du supplice, le crime

1. On a vu dans le précédent volume (tome III, page 468), à l'occasion du procès du comte de Lavalette, quel était à cette époque le mode de formation du jury, mode qui faisait de chaque juré non un juge, mais un membre d'une *commission politique.* Les douze jurés dans l'affaire des patriotes de 1816 étaient : MM. Delavie, Combal, de Solirène, propriétaires, Rochelle, avocat, Duparc, Launoy de la Creuse, Sorbet, avoués, Merlin, agent de change, Roger, secrétaire général de l'administration des postes (depuis de l'Académie française), Egron, imprimeur, Carette et Caccia, banquiers.

2. Le conseiller président était M. Romain Desèze, fils du premier président de la Cour de cassation; il avait pour assesseurs les conseillers Berny, Dupaty, Plaisant-Duchâteau, Dumetz de Ferry et de Lasalle.

de la poursuite et de la sentence. Les trois condamnés sortirent de la prison, escortés par une garde nombreuse; le cortége s'avança lentement à travers la foule qui encombrait les ponts et les quais; les patients avaient les pieds nus; une chemise blanche recouvrait leurs vêtements; un long voile noir enveloppait leur tête et cachait leur visage. Ils marchèrent ainsi jusqu'à la place de Grève. Arrivés au pied de la guillotine, tous les trois, avant le supplice, furent contraints de monter sur l'échafaud, et, là, de se tenir debout, rangés l'un près de l'autre, les traits toujours voilés, pendant qu'un greffier lisait au peuple l'arrêt qui les condamnait. La lecture achevée, Plaignier et Carbonneau descendirent de la plate-forme; Tolleron, resté seul, posa l'avant-bras sur un billot; le bourreau, armé d'un damas, lui abattit le poing; peu d'instants après sa tête tombait. A leur tour, Carbonneau, puis Plaignier, eurent successivement le poing et la tête tranchée. Quatre jours après ce triple sacrifice, le 31, Sourdon, les deux Bonnassier père et fils, et ceux des autres condamnés qui devaient subir la peine du *carcan*, étaient exposés sur un échafaud, place du Palais de Justice. Au nombre de ces hommes ayant tous le collier de fer au cou, on remarquait, attaché à l'un des poteaux faisant face à la grille du Palais, un ancien magistrat, le sieur Gonneau, ce membre de la Chambre des représentants que le hasard d'une rencontre avec le chef de bataillon à demi-solde Descubes de Lascaux, aussi condamné et attaché au poteau voisin, avait amené chez le marchand de vins Souchon au moment où Scheltein proposait de faire sauter les Tuileries; Gonneau avait fait assigner, durant le procès, M. Cahier, avocat général à la Cour de cassation, pour témoigner de ses opinions royalistes. M. Cahier affirma effectivement que ce malheureux ne lui avait jamais parlé de Louis XVIII qu'avec les sentiments de la plus profonde vénération, et que, malade lors de sa nomination à la Chambre des Cent-Jours, il n'avait paru à cette assemblée que pour y demander la déchéance de l'usurpateur et voter l'abdication.

Trop souvent l'histoire a des ménagements coupables pour les

faits de la nature de ceux que nous venons de raconter; elle les tronque ou les amoindrit quand elle ne les passe pas sous silence. Cependant est-il rien de plus lâche et de plus odieux que ces provocations de police qui, dans l'intérêt de basses passions, attirent dans le piége et poussent à la mort de pauvres rêveurs politiques, de malheureux insensés! Existe-t-il une flétrissure assez forte pour le gouvernement, complice de ces trames infâmes, qui emploie la puissance dont il est dépositaire, non pour protéger et sauver les victimes, mais pour les égorger!

Au moment même où les patriotes de 1816 étaient devant leurs juges, un autre procès, dans lequel un agent de police, digne émule de Scheltein, jouait également le principal rôle, se débattait à quelques pas d'eux, sous les mêmes voûtes, dans la salle de la police correctionnelle. Il s'agissait d'une somme de 14,130 fr., qu'un actif artisan d'intrigues royalistes dont nous avons cité plusieurs fois le nom dans ce livre, le sieur Fauche-Borel, réclamait d'un ancien agent de Fouché, nommé Perlet. Cette créance résultait des faits suivants :

On n'a pas oublié que la dernière agence royaliste de Paris, composée de l'abbé Montesquiou, de MM. Royer-Collard, Ferrand et Hyde de Neuville, s'était dissoute en 1804, après la condamnation de Georges Cadoudal et de ses nombreux complices[1]. Envoyé, à peu de temps de là, en Angleterre par Fouché, dans le but d'étudier sur les lieux mêmes ce foyer permanent de conspirations royalistes qui, depuis quatre ans, menaçaient la vie du nouvel empereur, Perlet réussit à capter la confiance de quelques-uns des familiers du comte d'Artois. Il leur proposa ses services qui furent acceptés, et, de retour à Paris, il établit avec eux une correspondance fort active, et dans laquelle il ne tarda pas à leur annoncer la formation d'un nouveau *comité royal* composé de maréchaux, de sénateurs et de hauts fonctionnaires au nombre desquels était le ministre même

1. V. tome Ier, chapitre III.

de la police. Ce comité, fruit de l'imagination de Perlet, fut accepté comme sérieux par les émigrés de Londres, et chaque mois, dans leur crédulité, ils s'attendaient à apprendre la nouvelle du renversement du gouvernement impérial. Aucun sacrifice ne leur coûtait pour obtenir ce résultat; toutes les demandes d'argent adressées par Perlet, au nom du prétendu comité, étaient immédiatement satisfaites. L'intrigue durait depuis dix-huit mois, lorsque, dans les premiers jours de 1807, Perlet, à bout de mensonges, écrivit que le comité était enfin *assuré de son coup*, mais qu'il lui fallait pour agir un demi-million, dont 100,000 fr. sur-le-champ. Avant de demander au gouvernement anglais cette nouvelle et considérable avance, les royalistes de Londres voulurent s'assurer des faits. Aucun d'eux n'osait risquer sa tête dans un voyage à Paris. Un neveu de Fauche-Borel, Charles Samuel Vitel, jeune officier qui revenait de l'Inde, s'offrit à partir. Il se mit en route malgré les représentations d'un membre du cabinet britannique qui lui portait intérêt, lord Howick, et le 22 février 1807, il arriva à Paris, porteur d'une traite de 4,174 fr., ainsi que d'une lettre adressée à Fouché, le membre le plus important du prétendu comité royal, et que Perlet faisait souvent intervenir dans sa correspondance sous le nom de *Maradan*[1]. La veille, 21 février, Perlet, averti par le préfet de police du débarquement de Vitel à Calais, se fait enfermer à la prison pour dettes de Sainte-Pélagie, et, le 23, y reçoit la visite de l'envoyé royaliste. Cette détention simulée pour une somme assez minime éloigne toute défiance

1. Nom d'un libraire de Paris. Perlet, pour mieux tromper les émigrés réunis autour du comte d'Artois, affectait les plus grandes précautions; il avait exigé que dans les correspondances échangées entre Londres et Paris, on s'exprimât comme s'il ne s'agissait que d'une opération de librairie. De là les noms donnés par lui aux membres du prétendu comité royal : tel maréchal devenait sous sa plume *Firmin Didot*, tel sénateur *Delalain*; Fouché était *Maradan*. La lettre remise au jeune Vitel pour ce dernier, était ainsi conçue : « Nous prenons le parti de vous envoyer M. Samuel Vitel à Paris, afin de vous demander, Monsieur, deux passe-ports en blanc, dont le ministère anglais aurait besoin pour vous adresser des personnes sûres dans le cas où il serait question d'une négociation en faveur des Bourbons. »

dans l'esprit de Vitel; il ne cache rien de sa mission. Le soir même on l'arrête à son hôtel, on le fouille, on lui enlève sa traite, et l'on s'empare de sa canne. Cette dernière circonstance émeut le jeune officier; il pâlit : « Je suis un homme perdu, » s'écrie-t-il. Un des agents prend un couteau dont la lame était en forme de scie, et se met en devoir de couper la canne à peu de distance de la pomme : « Je vois bien que l'on connaît mon secret, lui dit Vitel; je ne l'ai pourtant confié qu'à M. Perlet. Coupez plus bas ». L'agent suit cette indication; l'intérieur de la canne, à cet endroit, renfermait un petit rouleau de la grosseur d'un tuyau de plume; c'étaient les quelques lignes adressées à Fouché. Cinq semaines plus tard, le 4 avril, Charles Vitel était fusillé.

Le jour de l'arrestation de ce malheureux jeune homme, Perlet avait touché une première gratification de 2,400 fr. Une seconde somme de 3,600 fr. lui fut comptée sur la traite de 4,174 fr. que la police ne dédaigna pas d'encaisser. Ce bénéfice de 6,000 fr. pour une tête livrée n'avait point suffi à l'avidité de Perlet. Peu de jours avant l'exécution de Vitel, il avait écrit à Fauche-Borel, en lui annonçant qu'une imprudence de son neveu avait causé son arrestation; mais il se faisait fort, ajoutait-il, de le sauver, si on lui faisait passer immédiatement six cents louis. Fauche-Borel réunit toutes ses ressources personnelles, et puisa dans la bourse de tous ses amis; les six cents louis (14,130 fr.) furent envoyés en deux traites que Perlet toucha lorsque, depuis plusieurs semaines, Vitel avait déjà cessé d'exister.

A dater de ce dernier sacrifice, les royalistes de Londres n'entendirent plus parler de Perlet ni de son prétendu comité. La restauration vint, et avec elle arriva Fauche-Borel, qui sollicita une indemnité pour les vingt ans de conspiration et d'intrigues où il avait dépensé son activité, ses forces et sa fortune. Accueilli gracieusement par Louis XVIII, il fut impitoyablement repoussé par M. de Blacas, qui se montrait aussi incrédule et aussi difficile pour la fidélité des autres qu'il était large et prodigue envers la sienne. « Son rôle était double, disait-il aux

gens qui lui parlaient pour Fauche ; il trahissait la cause du roi et correspondait avec la police de Buonaparte. » Fauche-Borel voulut avoir raison de cette calomnie ; il remonta à la source, et trouva Perlet. L'emploi des six cents louis destinés à sauver son neveu fut le moyen dont il se servit pour obtenir une réparation publique ; il actionna Perlet en restitution. L'affaire, commencée le 10 mai 1816, ne fut terminée que dans l'audience du 24. Perlet eut l'audace de comparaître en personne, d'avouer hautement tous les faits, et de nier qu'il fût tenu à restituer un centime. « J'ai touché les 14,130 fr., disait-il ; mais ils n'avaient pas la désignation indiquée par mon adversaire ; j'en ai fait l'usage que m'avait prescrit le comité royaliste de Londres. » Interrogé sur cet emploi, Perlet refusa de le faire connaître. Ce misérable avait trouvé un avocat qui, non content de plaider le mal fondé de la demande et de louer la résistance de son client, accabla, en outre, d'injures Fauche-Borel, et renouvela contre lui, dans un long plaidoyer, toutes les calomnies inventées par Perlet. Le tribunal, pourtant, fit justice : Perlet, déclaré coupable d'escroquerie, fut condamné à cinq ans de prison et à la restitution des 14,130 fr., montant des deux traites [1].

Vitel n'était pas la seule victime de Perlet ; il avait attiré dans un piége semblable un abbé Bassinet, dont le nom fut cité plus d'une fois dans le cours du débat. Un inspecteur général de police, ami de Perlet, et que ce dernier représentait comme ayant acquis une fortune considérable, le sieur Veyrat, entendu comme témoin, appelait ces guet-apens *des opérations* [2]. Voilà quelle était la police de Fouché. Les traditions,

1. Malgré ce jugement, les dispensateurs des grâces de la Restauration persistèrent à se montrer incrédules et prirent prétexte des accusations de Perlet pour exempter les Bourbons de toute reconnaissance envers Fauche-Borel. Cet ancien imprimeur, après avoir risqué vingt fois sa vie et sacrifié son repos, ses ressources et celles des siens dans l'intérêt des princes et des grands seigneurs de l'ancien régime, tomba dans une position si misérable qu'il en sortit par un suicide. Retiré à Neuchâtel (Suisse), son pays natal, il se précipita par une fenêtre dans les premiers jours de septembre 1829 et se tua sur le coup.

2. La déposition du sieur Veyrat révèle un fait qui n'est peut-être pas sans quelques rapports avec la faveur qui, dès le lendemain de la première restau-

comme on a pu le voir, étaient religieusement conservées. Et, pourtant, il n'était guère besoin de ces piéges indignes pour amener devant des juges passionnés ou prévenus, nous ne dirons pas quelques pauvres ouvriers, de malheureux officiers à demi-solde, mais les sommités même des anciennes armées impériales. Quelques ordres transmis par le télégraphe dans les derniers jours de l'année précédente, avaient suffi pour faire arrêter un certain nombre de généraux dont la comparution successive devant les conseils de guerre et la condamnation

ration, accueillit M. Pasquier, le dernier préfet de police de l'empire, malgré le zèle déployé par ce personnage dans ses fonctions, et malgré ses rigueurs envers un grand nombre de royalistes. La police impériale ne cessa jamais ses relations avec les émigrés d'Angleterre; seulement, au lieu de continuer à les tromper, après l'incident Vitel, elle prit à son service quelques-uns des plus élevés d'entre eux; jusqu'à la fin de l'empire, la police de Fouché et de Savary eut plusieurs grands seigneurs restés auprès du roi et des princes pour pensionnaires et pour correspondants. Leurs confidences avaient été mises dans les mêmes cartons que tous les papiers relatifs aux émigrés d'Angleterre. Interrogé dans l'audience du 17 mai, sur la connaissance qu'il pouvait avoir de la correspondance entretenue par Perlet avec les royalistes de Londres, Veyrat répondit « qu'il avait parfaitement connu cette correspondance, laquelle était autrefois déposée à la police dans deux cartons qui contenaient un très-grand nombre d'autres pièces; mais que M. le préfet de police, baron Pasquier, lui avait demandé ces cartons; qu'avant de les remettre à ce préfet il lui avait fait observer qu'il serait peut-être nécessaire d'en dresser un *inventaire*, et que ce fonctionnaire lui avait répondu que c'était inutile et s'était contenté de lui donner un simple reçu. »

M. de Talleyrand s'était montré plus timide. Nous avons dit quel rôle influent il joua dans l'arrestation et dans la mort du duc d'Enghien. Les archives de la secrétairerie d'État où allaient toutes les pièces sorties du cabinet de l'empereur, renfermaient des preuves assez nombreuses de cette active intervention. Nommé président du gouvernement provisoire le 2 avril 1814, M. de Talleyrand n'avait pas voulu laisser arriver ces preuves aux mains des princes qui allaient rentrer; n'ayant ni le temps ni le courage de les rechercher et de les enlever lui-même, il avait placé provisoirement aux archives de la secrétairerie d'État un employé de son cabinet, avec mission de réunir tous les papiers accusateurs; lorsque l'employé les eut rassemblés et remis au prince de Bénévent, ce dernier le destitua.

Depuis 1814, peu de ministres se sont fait faute, au reste, d'enlever ainsi tous les documents qui pouvaient intéresser leur passé ou celui de leurs amis. Les archives de la plupart des départements ministériels ont été littéralement livrées au pillage. Il est des points essentiels de notre histoire politique et militaire sur lesquels on ne trouve pas une seule pièce; ou bien les documents qu'on a laissés sont insignifiants. Plusieurs cabinets particuliers, sous ce rapport, sont plus riches que les dépôts publics.

vinrent défrayer, durant toute une année, les colonnes des journaux de cette époque. Le maréchal Ney avait clos la liste des condamnés militaires de 1815; le contre-amiral comte Duran de Linois et le colonel baron Boyer de Peireleau ouvrirent la série des accusés militaires de 1816.

Longtemps employé comme chef d'escadre à la défense de nos possessions dans la mer des Indes, l'amiral Linois, après la chute de l'empire, s'était entièrement donné aux Bourbons. Acteur dans toutes les luttes de l'empire contre l'Europe, et un des officiers qui, luttant pied à pied jusqu'à la dernière heure pour l'indépendance française, avaient le plus vaillamment combattu dans l'héroïque campagne de France, le baron de Peireleau était resté fidèle à la cause nationale. Tous deux avaient été chargés, au mois de juin 1814, le premier comme gouverneur, le colonel comme commandant en second, de recevoir la Guadeloupe des mains des Anglais qui s'en étaient emparés durant la guerre, et d'y rétablir la domination française; ils accomplirent leur mission dans les premiers jours de décembre suivant. Les nouvelles d'Europe arrivent lentement dans l'autre hémisphère; l'annonce du retour de l'île d'Elbe et de la journée du 20 mars ne parvint au comte de Linois qu'à la fin d'avril. Décidé à conserver la Guadeloupe à la cause royale, cet amiral, durant sept semaines, refusa d'ouvrir les dépêches que lui faisait transmettre le ministre de la marine des Cent-Jours. Il alla plus loin, et permit aux Anglais de s'établir aux Saintes, groupe d'îles dépendant de son gouvernement. Cette étrange tolérance fut un premier motif de défiance et de mécontentement contre lui; bientôt la présence de plusieurs bâtiments de la marine militaire britannique dans les eaux de la Guadeloupe, acheva d'irriter la partie la plus pauvre mais la plus patriotique de la population. Deux lettres de la Martinique apprennent en ce moment au colonel Peireleau que les bâtiments anglais, alors en vue de l'île, sont chargés de 1,000 hommes de troupes de débarquement; qu'une seconde expédition de 2,000 hommes se prépare, et que ces forces, organisées d'accord avec les autorités royales de la Mar-

tinique, sont destinées à mettre aux mains des Anglais toutes celles de nos possessions des Antilles où se trouvent des garnisons françaises, afin d'en assurer la souveraineté aux Bourbons et de leur constituer une sorte d'apanage pour toute la durée de leur exil. Le colonel quitte sur-le-champ la Pointe-à-Pitre, siége de son commandement, à la tête d'un petit nombre d'habitants et de quelques soldats, se rend à la Basse-Terre, résidence de l'amiral, proclame le gouvernement impérial et fait arborer le drapeau tricolore. Ce changement de drapeau, qui contraignit les Anglais de renoncer à leur projet de descente, avait lieu le 18 juin, le jour même où à dix-huit cents lieues de l'île, la fortune de la mère-patrie succombait à Waterloo. Le lendemain, 19, confiant dans les assurances de patriotisme de l'amiral, et repoussant les demandes des habitants qui le sollicitaient de prendre le gouvernement de l'île et de faire immédiatement embarquer l'amiral pour la France, le colonel rétablit le comte de Linois dans tous ses pouvoirs et se replaça sous son commandement. La tranquillité, à dater de ce moment, fut complétement rétablie, et aucun événement ne vint la troubler jusqu'au jour où l'amiral anglais Leith attaqua l'île avec des forces comparativement si supérieures, que le comte de Linois et son commandant en second furent obligés de capituler. Conduits dans un des ports d'Angleterre, puis en France, tous deux se virent accusés de trahison envers le roi et traduits devant un conseil de guerre ainsi composé : le lieutenant général Lauriston, *président;* les lieutenants généraux Claparède, Bordesoulle, Digeon, les maréchaux de camp d'Aboville, de Montesquiou-Fesenzac et Montbrun, *juges;* le comte de Sesmaisons, *rapporteur.* Le procès, commencé le 6 mars, occupa cinq séances ; le 11, le conseil prononça l'acquittement de l'amiral ; et le colonel, pour avoir fait échouer un premier projet de débarquement des Anglais à la Guadeloupe, et voulu conserver cette possession à la France, s'entendit déclarer coupable « d'insubordination envers son supérieur, d'être auteur et fauteur d'une révolte qui, le 18 juin 1815, avait fait passer la colonie de la Guadeloupe sous la domi-

nation de l'usurpateur, » et fut condamné à la peine de mort.

Onze jours plus tard, le 22 mars, le général baron Debelle comparaissait à son tour devant un autre conseil de guerre ainsi composé : le maréchal de camp baron d'Estoquigny, *président;* les maréchaux de camp comte de Béthisy et vicomte de Montélegier, aide de camp du duc de Berry, le colonel vicomte de Courteilles, le chef d'escadron de Quélen, les capitaines vicomte de Grenier et Menjaud de Dammartin, *juges;* le chef de bataillon Viotti, *rapporteur*. Nous avons raconté, à l'occasion du mouvement tenté sur Lyon par le duc d'Angoulême, après le 20 mars, la résistance du baron Debelle à la marche du petit corps d'armée royal [1]; cette résistance était son seul crime. Le général perdit le sang-froid devant cette accusation politique; la résolution et la fermeté qu'il avait déployées si souvent sur le champ de bataille l'abandonnèrent : dans son trouble, il sollicita l'indulgence de ses juges. Faiblesse inutile ! Le 24, après trois jours de débat, et malgré les dépositions d'un grand nombre de témoins qui vinrent attester que l'accusé avait constamment maintenu le calme dans tous les lieux placés sous son commandement, et soustrait une foule de royalistes à la vengeance des habitants des campagnes ou à la colère de ses soldats, le général fut déclaré coupable « d'avoir coopéré à des mouvements *hostiles* contre les troupes restées fidèles au roi, » et condamné à la peine de mort.

En même temps que les juges militaires de Paris rendaient cette sentence, un autre chef militaire, général éminent, caractère élevé, cœur généreux et loyal, le lieutenant général Travot, était traduit, à Rennes, devant un conseil de guerre dont la composition présentait une circonstance odieuse. Nous avons dit ailleurs les services rendus à la Vendée par Travot lors des anciennes guerres; la pacification de cette malheureuse contrée était en grande partie son ouvrage, et il avait dû vaincre, pour arriver à ce résultat, l'opposition de quelques chefs qui trou-

1. V. tome II, chap. VI.

vaient dans la prolongation de la lutte un aliment à leur humeur sanguinaire ou à leur cupidité. Un de ces opposants, adversaire acharné des insurgés royalistes, et dont on citait des actes empreints d'une véritable férocité, était l'officier général Canuel, que le général en chef montagnard Rossignol avait élevé en quelques mois du grade de capitaine à celui de général de division (novembre 1793.) La Vendée était restée son unique champ de bataille; le Directoire ne lui avait donné que des commandements de place ou de territoire intérieur; Napoléon refusa constamment de l'employer. Le général Canuel, lors de la chute de l'empire, avait donc adopté la cause des Bourbons avec toute l'ardeur d'un mécontent et l'exaltation bruyante d'un ambitieux sur qui pèse un passé qu'il veut faire oublier. Craignant d'être inquiété après le retour de l'île d'Elbe, il s'était réfugié, en Vendée, dans les rangs de ces insurgés qui avaient eu si longtemps en lui un persécuteur implacable, et que Travot poursuivait alors sans relâche. On a vu, au début du précédent volume, le résultat de l'échauffourée vendéenne de 1815; les royalistes furent obligés de mettre bas les armes [1]. Dix mois plus tard, Travot et le général Canuel se trouvaient de nouveau en présence; mais, cette fois, dans l'enceinte d'un tribunal militaire, le premier comme accusé, le second avec le titre de juge et de président. Ce choix d'un ennemi et d'un vaincu pour arbitre de la liberté et de la vie de son vainqueur, appartenait au comte de Vioménil, gouverneur militaire de Bordeaux, lors du procès et de l'exécution des frères Faucher de la Réole. Cet ancien émigré venait d'échanger le commandement de la Gironde contre celui d'Ille-et-Vilaine, et s'était fait suivre, dans sa nouvelle résidence, par la plupart des officiers qui avaient joué un si déplorable rôle dans le meurtre des deux jumeaux, entre autres par MM. de Laporterie, de Labouterie et Lucot-d'Hauterive. Secondé par les mêmes instruments, il crut pouvoir se livrer aux mêmes excès. Par son ordre, Travot, dès le premier jour de son arres-

1. V. tome III, page 11.

tation, fut mis au secret le plus rigoureux, et privé de toute communication, même écrite, avec sa famille et ses amis. Ceux-ci recoururent sur-le-champ aux lumières d'un jurisconsulte qui s'empressa de demander au geôlier, puis au procureur du roi, copie de l'écrou du prisonnier. Sur leur refus, il réclama auprès de M. de Vioménil; ce général, pour toute réponse, lui fit transmettre l'ordre de quitter Rennes dans les vingt-quatre heures, et de se rendre en exil *à Bordeaux*. Une simple invitation de cet officier général avait suffi, sept mois auparavant, pour décider M. Ravez et ses confrères du barreau bordelais à déserter lâchement la défense de César et de Constantin Faucher; l'acte de violence qu'il venait de commettre, loin d'intimider les avocats bretons, excita leur courage; l'exil enlevait un défenseur à Travot; trois avocats, MM. Coatpont, inspecteur de l'Académie, Bernard et Lesueur, prirent immédiatement la place de l'exilé, et firent aussitôt paraître, en faveur de Travot, une consultation que signèrent avec eux treize de leurs confrères, parmi lesquels figuraient quatre professeurs de l'École de droit, entre autres deux hommes dont le nom est resté dans la science, MM. Carré et Toullier. Cette manifestation déconcerta M. de Vioménil; il n'osa déporter ces seize citoyens, et Travot put être défendu. Ce fut le 18 mars que le conseil de guerre, chargé de le juger, s'assembla; sa composition était celle-ci : le lieutenant général Canuel, *président;* les lieutenants généraux comte Rivaud de la Raffinière et comte O'Mahony, le colonel comte de Bellon, le chef d'escadron chevalier Destombes, les capitaines de Vigeon et de la Grasserie, *juges;* le chef d'escadron chevalier de Jouffrey, *rapporteur*.

Dès l'ouverture de l'audience, et avant la lecture des pièces de l'instruction, les défenseurs demandèrent la récusation du général Canuel. Ce général, après avoir déclaré qu'il n'avait aucun motif pour se récuser, consentit, pourtant, à laisser plaider la question; la récusation fut rejetée. Un autre déclinatoire proposé par les avocats n'eut pas un meilleur succès. Le reste de la séance fut rempli par la lecture des pièces. Le lendemain 19,

le débat s'ouvrit. Travot était accusé de *révolte contre l'autorité légitime*. Or, non-seulement son nom ne figurait pas sur les listes de proscription du 24 juillet, mais ce général était même resté complétement étranger aux faits que cette ordonnance, ainsi que la proclamation de Cambrai et la loi du 12 janvier, considéraient comme coupable et qu'elles avaient solennellement amnistiés. Louis XVIII, effectivement, se trouvait à Gand depuis deux mois, et le duc d'Angoulême lui-même avait quitté depuis un mois le territoire lors du rôle actif de Travot dans l'effort national des Cent-Jours. La marche de ce général en mai et en juin 1815 contre les rassemblements fomentés et armés par les Anglais en Vendée, voilà quelle était sa *révolte;* MM. de La Rochejaquelein, de Suzannet, d'Autichamp et le général Canuel lui-même, voilà l'*autorité légitime* qu'il avait eu à combattre. Vainement ses défenseurs firent ressortir cette position toute exceptionnelle; le soir du 20 mars, le conseil déclara Travot coupable à la majorité de six voix contre *une;* cinq voix contre *deux* le condamnèrent à la peine de mort [1]. Cette sentence ne put suffire à la passion des juges; après avoir frappé l'accusé, on voulut atteindre ses défenseurs; le 22 mars, le général Canuel fit insérer dans les journaux un avis signé de lui, et dans lequel il annonçait « qu'il venait de dénoncer et de transmettre au procureur du roi, ainsi qu'aux ministres de la justice, de la guerre et de la police, comme propres à égarer l'opinion publique, et injurieux à la justice et à l'autorité ministérielle agissant en vertu des ordres du roi, une *consultation*, des *observations* et un *précis* publiés par les avocats DU NOMMÉ

1. La voix qui se prononça pour la non culpabilité et qui fut également une de celles qui repoussèrent la condamnation, était la voix du général Rivaud de La Raffinière. — Les succès de Travot contre les insurgés vendéens aux différentes époques de soulèvement, constituaient son véritable crime, et tinrent une grande place dans le réquisitoire prononcé contre lui. L'accusation lui reprochait, à cette occasion, d'avoir été le constant adversaire de la cause royale, et de s'être servi de tous les moyens pour en empêcher le triomphe : « La modération, ajoutait le rapporteur, ne fut pas une des armes les moins redoutables entre ses mains; la clémence elle-même fut un de ses moyens de succès. »

TRAVOT. » MM. Coatpont, Bernard et Lesueur, sur des ordres venus de Paris, furent mis en état d'arrestation; mais M. Coatpont seul passa en jugement pour rendre compte du sens caché sous huit *points* laissés par son imprimeur à la suite de l'une des phrases du *précis* qu'il avait signé. Acquitté par le tribunal, il fut destitué de sa place d'inspecteur d'académie.

Seize jours après la condamnation de Travot, le 6 avril, un de nos chefs militaires les plus braves et les plus instruits, compagnon d'exil de Napoléon à l'île d'Elbe, le général Drouot, comparaissait à son tour devant un conseil de guerre, à Paris, comme accusé « d'invasion de la France à main armée et d'attentat contre l'autorité légitime du roi, » crime entraînant la peine capitale. La composition du conseil était celle-ci : le lieutenant général comte d'Anthouard, *président;* les lieutenants généraux baron Rogniat et baron Raviel; le colonel d'état-major marquis de Marcillac, le chef d'escadron vicomte de Pons, les capitaines Dutuis et comte Louis de Vergennes, *juges;* le chef de bataillon Delon, *rapporteur.*

On sait l'influence exercée par le général Drouot, après la fatale convention de Saint-Cloud, sur la retraite de nos troupes derrière la Loire. Porté sur la première liste de l'ordonnance du 24 juillet, il était revenu à Paris lors du licenciement de l'armée, et, se présentant chez le ministre de la police et le gouverneur de la division pour prendre leurs ordres, il s'était volontairement constitué prisonnier. Sa défense devant l'officier chargé d'instruire son procès, comme devant le conseil de guerre, était celle-ci : « Napoléon, par le traité de Fontainebleau, était devenu un souverain étranger; en l'accompagnant à l'île d'Elbe, j'adoptais une nouvelle patrie; je devenais étranger à la France et à ses princes; je n'ai donc pu me rendre coupable envers ceux-ci en obéissant aux ordres de mon nouveau souverain. » Ce système de défense était, au reste, appuyé par un certificat du payeur général de l'armée, lequel constatait qu'un arrêté ministériel du mois de juin 1815 ayant ordonné le paiement du traitement du général durant tout son séjour à l'île

d'Elbe, il avait refusé de le recevoir en disant qu'il n'était plus alors au service de la France. « A combien se montaient les troupes de Napoléon pour faire son invasion? lui demanda le président. — A huit cent quarante hommes. — Quel était votre espoir avec d'aussi faibles moyens? — Je tombai des nues à la première nouvelle de ce projet; je cherchai à dissuader Napoléon de son entreprise, et lui exposai toutes les raisons qui pouvaient l'en détourner; mais j'ai cru de mon devoir et de mon honneur de ne pas l'abandonner. » Interrogé sur les intelligences de l'empereur avec la France, l'accusé affirma n'avoir eu connaissance d'aucun complot ni d'aucune correspondance. Il avait d'abord cru que Napoléon devait être appuyé par quelque puissance étrangère et par un fort parti à l'intérieur; mais les événements et les faits n'avaient point tardé à le détromper. « Après le 20 mars, ajouta-t-il, nombre de personnes me supposant un grand crédit, venaient protester auprès de moi de leur dévouement à Napoléon; pas une seule ne s'est vantée d'avoir fait partie d'une conspiration pour faciliter son retour. — Pourquoi n'avez-vous pas également suivi Buonaparte après sa seconde abdication? — Je vais vous parler à cœur ouvert. Lorsque Napoléon a abdiqué en avril 1814, les hostilités avaient cessé sur tout le territoire français; ma patrie n'avait plus besoin de moi; j'ai sacrifié mes devoirs envers elle à mes affections. Lorsqu'il a abdiqué pour la seconde fois en juin 1815, ma première pensée a été de l'accompagner; mais le gouvernement provisoire m'avait confié le commandement en chef de la garde; la patrie était en danger; je suis resté au poste qu'elle m'avait assigné, parce que j'espérais lui rendre quelques services. »

Le maréchal Macdonald fut le seul témoin entendu à l'audience; il dit : « J'arrivai à Bourges pour prendre le commandement de l'armée de la Loire au moment où le général Drouot quittait celui de la garde pour venir se constituer volontairement prisonnier. J'appris que cette garde, pleine de confiance dans son commandant, s'était abandonnée à la sagesse de ses conseils et à sa direction au moment si critique de la capitulation du

3 juillet, et que cet exemple salutaire, entraînant l'armée, avait préservé Paris des désastres dont il était menacé. La garde ayant été dirigée au delà de la Loire, le général Drouot, par ses soins assidus et sa fermeté, la maintint dans la plus sévère discipline, et, par son exemple et ses bons conseils, l'a franchement ralliée au roi. Ce général a calmé les têtes exaltées et en a écarté de dangereuses qui auraient pu égarer cette garde et la porter à des excès dont les suites eussent été incalculables. Une si heureuse influence, si utilement appliquée à cette garde pour la cause de S. M. et de la patrie, a décidé l'armée à la soumission. La vérité me fait un devoir de le déclarer hautement : c'est à l'exemple donné par la garde, sous l'influence du général Drouot, qu'est due la résignation de l'armée à subir le licenciement général que j'ai été chargé d'opérer. »

Le général Drouot réunissait au plus haut degré toutes les vertus qui honorent l'homme privé et illustrent le soldat ; sa vie entière avait été consacrée au service du pays ; nul ne poussait plus loin que lui l'austérité des mœurs, le désintéressement, le dévouement absolu au devoir et la loyauté. Mais, par cela même que les amis de la cause nationale pouvaient peut-être lui reprocher d'être resté enfermé trop étroitement dans ses devoirs militaires lors de la honteuse capitulation de Saint-Cloud, et d'avoir alors manqué à l'inspiration politique en désespérant trop facilement du salut de la patrie, Drouot n'était pas sans droits à la gratitude de cette royauté à qui la retraite de nos soldats derrière la Loire, puis leur soumission, avaient donné, sans lutte, Paris et la France. Eh bien ! telle était la justice de cette époque étrange, que, peu d'instants après avoir entendu la déclaration du maréchal Macdonald, quatre membres du conseil sur sept déclarèrent le général coupable ; encore une voix, et Drouot était condamné à la peine de mort. Trois de ses juges, heureusement, opinèrent pour l'absolution ; cette *minorité de faveur*, aux termes des lois militaires, fit prononcer l'acquittement.

Le 20 du même mois, le général Cambronne parut à son tour devant un tribunal militaire. Laissé pour mort sur le champ de

bataille de Waterloo, ramassé le lendemain par des soldats anglais, et conduit comme prisonnier dans un des ports d'Angleterre, ce général avait adressé, d'Alburton, le 20 juillet, à Louis XVIII, la lettre suivante :

« Sire, major du 1er régiment de chasseurs à pied de la garde, le traité de Fontainebleau m'imposa le devoir de suivre Napoléon. L'empereur n'étant plus, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de recevoir ma soumission et mon serment de fidélité.

« Si ma vie, que je crois sans reproche, me donne des droits à la confiance de Votre Majesté, je lui demande mon régiment; en cas contraire, mes blessures me donnant droit à la retraite, je la solliciterai, en regrettant d'être privé de servir ma patrie. »

Les Anglais ne rendirent le général à la liberté, ainsi que le comte de Lobau et les autres prisonniers de guerre, qu'après la conclusion du traité de paix du 20 novembre. Débarqué à Calais le 13 décembre, Cambronne se mit à la disposition du commandant de cette place, et se rendit ensuite à Paris, où il se constitua volontairement prisonnier. Le conseil de guerre chargé de le juger était présidé par le maréchal de camp Foissac-Latour. Ce dernier interrogea le général sur les circonstances de son départ pour l'île d'Elbe : « Lorsque nous étions à Fontainebleau, répondit Cambronne, on reçut l'ordre de former un régiment pour aller avec Napoléon; j'étais dans mon lit, malade de blessures reçues à la bataille de Craonne; je réfléchis, et j'écrivis au général Drouot que j'étais le plus ancien major, et que je regarderais comme la plus grande injustice de ne pas me choisir, quand on m'avait toujours choisi pour aller au feu. — *Un membre du conseil :* Ainsi, c'est volontairement, vous l'avouez, que vous êtes allé à l'île d'Elbe? — R. Avons-nous des devoirs dans notre état? » Le président demande ensuite à l'accusé si le général Drouot n'avait pas le commandement effectif des troupes après le débarquement au golfe Juan : « R. Je ne me suis jamais mêlé de cela. — D. Vous vous êtes du moins mêlé de savoir si vous aviez un chef ou non? — R. J'allais à l'ordre; une fois que j'avais dit « quoi de nouveau? » et qu'on m'avait

répondu « *rien*, » je m'en allais. Je n'aime pas à faire la cour. — Je vous demande si le général Drouot avait ou non le commandement de l'armée? — Non, c'était Napoléon. — Cependant Drouot ne faisait pas que de vous transmettre des ordres; il vous en donnait directement? — Il était lieutenant général, et moi simple maréchal de camp, je devais lui obéir. — A qui faisiez-vous vos rapports? — Quand je savais quelque chose, je le disais au major-général. — Quel était-il? — Bertraud. — Avez-vous conservé vos lettres de correspondance? — Je n'ai jamais conservé une seule lettre. — Lorsque vous êtes arrivé à Paris, Buonaparte a dû vous donner des témoignages de satisfaction? — Cinq différents : il m'a nommé pair, lieutenant général, comte... — *Le président*, interrompant : Combien de temps après votre arrivée? — Je ne peux vous le dire, car je n'y ai pas fait attention. — En supposant que vous n'y mettiez pas beaucoup d'importance, vous devez vous rappeler cette époque; vous avez reçu des brevets? — Je vous donne ma parole d'honneur que je ne me le rappelle pas. Je vous ai dit que je ne gardais jamais de papiers. — Combien de temps, après votre arrivée, avez-vous été nommé pair? — Très-longtemps après; mais je n'ai pas même assisté à la première séance. — Vous avez refusé le grade de lieutenant général? — Oui. — Pour quels motifs? — Je vais vous le dire. Je me crois capable de commander une division; mais dans une affaire malheureuse, j'aurais pu me trouver embarrassé, et je ne voulais pas m'exposer à faire verser le sang français par ma faute. D'ailleurs, je me serais trouvé avec d'anciens généraux de brigade qui auraient pu se croire humiliés d'être commandés par un moins expérimenté qu'eux. »

Traduit devant la justice militaire avant le général Drouot, Cambronne eût certainement entendu prononcer sa condamnation; mais la sentence du 6 avril dicta la sienne; il fut absous à la majorité de cinq voix contre deux. Ce double acquittement souleva la plus violente colère parmi le parti royaliste. « Ils disent : Nous sommes de l'île d'Elbe, nous sommes sujets du roi

de l'île d'Elbe, nous avons dû lui obéir ! s'écriait à cette occasion le *Journal des Débats* dans son numéro du 2 mai ; mais si quelque chose pouvait aggraver le crime d'une pareille invasion (le débarquement du golfe Juan), ce serait de l'avoir tentée à la suite d'un pareil homme ! Quoi ! ce souverain d'une nouvelle espèce vient *furtivement* attaquer la France avec 600 hommes ! Une pareille expédition porte-t-elle le caractère d'une guerre à laquelle un homme d'honneur puisse prendre part ? Et si un grossier et stupide soldat (Cambronne), incapable de raisonner et accoutumé à une obéissance passive, peut suivre aveuglément un pareil chef, en est-il de même d'un officier instruit (Drouot), et qui, par son éducation, ne peut être tout à fait étranger aux principes du droit public ? Il y avait une manière légitime et assurée de les défendre et de les protéger ; c'était de les confier à la clémence du roi ! » On voulut du moins se venger sur les avocats des deux généraux, MM. Girod (de l'Ain) et Berryer fils [1]. Le procureur général Bellart les traduisit devant le conseil de discipline de leur ordre « comme prévenus d'avoir professé des doctrines dangereuses et propres à blesser le système de la légitimité. » Le 24 mai, ce conseil reconnut « que les principes développés par les deux défenseurs dans leurs plaidoiries étaient effectivement condamnables et subversifs de toute autorité légitime ; » mais il déclara que M. Girod (de l'Ain), président du tribunal civil sous l'interrègne, n'appartenant pas à l'ordre des avocats, ne se trouvait pas son justiciable ; quant à M. Berryer fils, le conseil le renvoya de la plainte, « attendu qu'il avait donné, dans des circonstances difficiles, tant de preuves des meilleurs et des plus nobles sentiments royalistes, que très-certainement la doctrine qu'on lui reprochait n'était pas la sienne, et qu'il la désavouerait [2]. »

1. Aujourd'hui membre de la Chambre des députés.

2. Cette doctrine était le développement du système de défense adopté par le général Drouot, « que, devenus les sujets d'un souverain étranger, les deux généraux n'avaient pu se rendre coupables envers les Bourbons, en obéissant aux ordres de leur nouveau souverain. » — Drouot et Cambronne, après leur acquittement, furent soumis à la surveillance la plus sévère et obli-

La *clémence* à laquelle les royalistes auraient voulu que Drouot et Cambronne fussent confiés, venait de s'étendre, il est vrai, sur les généraux Debelle et Travot; la sentence du premier avait été commuée en dix ans de détention, et celle du second en *vingt années* de la même peine [1]; mais on touchait alors au moment où cette clémence, qui n'était qu'une incomplète justice, allait même faillir aux condamnés. Quinze jours après le jugement de Cambronne, le mouvement du 5 mai éclatait à Grenoble; à dater de cet événement, le sang des généraux français fut versé de nouveau; celui de Chartran coula le premier.

Ce général avait commandé une des brigades du comte de Lobau (6e corps) sur le champ de bataille de Waterloo; il comparut le 9 mai, à Lille, devant un conseil de guerre ainsi composé : le maréchal de camp baron Charnotet, *président;* les maréchaux de camp baron Évain et comte de Caraman, le colonel de cuirassiers baron Deschamps, le chef d'escadron de gendarmerie Moizet, le capitaine de hussards Goudmetz, le capitaine d'infanterie Vanvormhoud, *juges;* et le chef de bataillon d'in-

gés de rentrer dans leurs foyers sans solde ni traitement. Une décision prise par le duc de Feltre avait déclaré rayés des contrôles de l'armée et privés de tous droits à un traitement ou pension de retraite quelconque, les généraux, officiers, sous-officiers et soldats qui avaient accompagné Napoléon à l'île d'Elbe.

1. Le baron Debelle était spécialement condamné pour avoir résisté à la marche du duc d'Angoulême sur Lyon, l'année précédente; ce fut ce prince qui, par une honorable initiative, sollicita lui-même et obtint la commutation de peine du général. — Travot dut la vie à l'attitude de la population de Rennes; sa condamnation avait excité l'indignation la plus vive; un nombre considérable de citoyens convinrent de ne pas laisser exécuter la sentence; on fit publiquement des préparatifs dans ce but; deux courageuses femmes, mesdames Duchâtellier et Godefroi, devaient donner le signal du mouvement en se jetant entre les fusils des soldats et le condamné. L'autorité militaire ne disposait que de quelques centaines d'hommes à peine enrégimentés; avertie des dispositions des habitants, elle les fit connaître au gouvernement, qui prit le parti d'éviter la lutte par une commutation. Travot était sexagénaire; une détention de vingt ans devenait, à son âge, une détention perpétuelle; en entendant la lecture de l'acte qui lui infligeait cette peine, plus cruelle pour lui que la mort, il devint fou, et mourut peu de temps après sans avoir recouvré sa raison.

fanterie de Lespaul, *rapporteur*. Chartran était accusé « d'avoir accepté et exécuté, en mars et avril 1815, une mission ayant pour but de détruire *le gouvernement du roi* dans le midi de la France. » Nous avons dit ailleurs quelle était cette mission et comment le général l'avait remplie [1]. Or, le 3 avril, lorsque Chartran avait rétabli l'autorité impériale à Toulouse, Napoléon régnait depuis deux semaines, et Louis XVIII, réfugié à Gand depuis onze jours, ne gouvernait plus une seule portion du territoire. Le général Chartran se trouvait donc dans la même position que l'immense majorité des fonctionnaires civils et des chefs militaires employés durant les Cent-Jours; il n'avait rien fait de plus que la plupart des hommes chargés de le juger, rien de plus que le baron Evain, entre autres, lequel n'avait pas discontinué son service, et que l'on a vu figurer au nombre des généraux appelés par le gouvernement provisoire dans les conseils de guerre qui décidèrent la remise de Paris aux Anglais et aux Prussiens. Le hasard, ou pour dire mieux, le caprice haineux du duc de Feltre, choisissant entre des hommes placés dans les mêmes conditions, et mêlés aux mêmes événements, faisait seul, de ceux-ci, des accusés, de ceux-là des juges. Chose triste à dire, ces derniers, soit lâche courtisanerie, soit peur plus lâche encore, se montraient impitoyables. Coupable par cela seul qu'on l'accusait, Chartran n'avait pas à se défendre. Le conseil, *à l'unanimité*, le condamna à la peine de mort. Le malheureux général se pourvut en grâce; mais, le 22 mai, en présence de toutes les troupes de la garnison, on le fusilla dans la citadelle de Lille.

Le 5 juin suivant, le général Bonnaire, commandant de place à Condé, pendant les Cent-Jours, et son aide de camp, le lieutenant Mietton, comparaissaient à Paris devant un conseil de guerre que présidait le duc de Maillé, premier gentilhomme du comte d'Artois, et qui comptait parmi les *juges* le comte de la Ferronays, premier gentilhomme du duc de Berry, le comte de

1. V. le tome II, chap. VI.

Macarthy, aide de camp du prince de Condé, et le marquis de Malleissye, colonel de la légion de l'Indre. Le général Bonnaire et son aide de camp étaient accusés, le premier, d'avoir ordonné ou autorisé le meurtre du colonel Gordon, envoyé comme parlementaire, pour sommer Condé de reconnaître le gouvernement de Louis XVIII, et le second, d'avoir pris la part la plus active à l'exécution de ce meurtre. Les faits résultant du procès furent ceux-ci :

Le 7 juillet 1815, dix-neuf jours après Waterloo, un individu vêtu d'habits bourgeois se présente seul aux avant-postes de la place de Condé, alors investie par un corps d'armée *hollandais*, et demande à être conduit devant le gouverneur, pour lequel il est chargé, dit-il, de dépêches importantes. Cet individu était l'un des deux officiers supérieurs du 1er corps (Drouet d'Erlon) qui étaient passés à l'ennemi le 16 juin, pendant la bataille de Ligny, et lorsque ce corps se dirigeait sur les *Quatre-Bras*[1]. On lui bande les yeux, on l'amène au général Bonnaire, auquel il remet un ordre signé *Bourmont*, contre-signé *Clouet*, et où il était dit que le général ferait immédiatement arborer le drapeau blanc, et remettrait son commandement au porteur de la dépêche, le colonel Gordon. Nul ne connaissait ce dernier, et l'on ignorait son rôle dans la journée du 16 ; en revanche, des officiers et des soldats, qui s'étaient jetés dans Condé après le désastre du 18 (Waterloo), avaient appris à la garnison et à ses chefs la défection des deux signataires de l'ordre. On interroge le colonel ; il répond qu'il est d'origine *hollandaise*, mais employé depuis longtemps au service de la France. Cette origine, rapprochée de la composition des troupes assiégeantes ; cette introduction dans une place assiégée, sans un trompette, un drapeau, une escorte, ou tout autre signe extérieur annonçant une mission de parlementaire ; cet ordre de changement de drapeau, signé par deux hommes ayant trahi quelques jours auparavant ; toutes ces circonstances frappent et agitent les officiers et les soldats, que le

1. V. le tome II, chap. VIII.

hasard ou la curiosité avaient réunis sur le lieu de la scène; bientôt les têtes s'exaltent, et une foule de voix signalent dans le colonel un traître, un espion qu'il faut fusiller sur-le-champ. Les lois régissant les places assiégées autorisaient cette justice sommaire. Le général pourtant refuse de l'appliquer; il donne à son aide de camp l'ordre de conduire le prétendu parlementaire jusqu'à la sortie des ouvrages extérieurs, et de faire alors tirer sur lui un coup de canon à *poudre*. « C'est une satisfaction qu'il faut donner à la garnison, » lui dit-il. Le lieutenant Mietton obéit; mais avant de passer les derniers ouvrages, il ordonne aux soldats d'escorte de fouiller le colonel, et l'on découvre sur ce dernier un assez grand nombre de papiers, entre autres plusieurs exemplaires de la déclaration publiée par Louis XVIII à Cambrai, ainsi qu'une espèce de rapport, daté de Gand le 20 juin, et dans lequel Gordon disait au duc de Feltre, ministre de la guerre de la royauté exilée : « Le 16 juin, au moment où le 1er corps prenait sa place à l'extrême gauche de l'armée, je fis semblant d'aller reconnaître la position, et, piquant des deux, je me rendis à Nivelle (quartier général des Hollandais), accompagné du lieutenant-colonel aide de camp Gaugler. »

« Ah! traître! toi aussi tu as déserté! Tu venais pour nous livrer! » s'écriaient les soldats furieux pendant que le lieutenant portait les papiers au général : « C'est bien, dit ce dernier à son aide de camp après avoir rapidement parcouru ces différentes pièces; bornez-vous à exécuter mon ordre. » Le lieutenant revient, mais à peine est-il arrivé à cinquante pas du colonel Gordon, que plusieurs coups de fusil partent du milieu des soldats de l'escorte, et étendent raide mort l'émissaire de MM. Clouet et de Bourmont.

Il demeura établi par le débat que le général n'avait ni ordonné ni autorisé ces coups de feu; dès la première audience, on ne lui reprochait plus que deux choses, de n'avoir pas protégé suffisamment la sortie du colonel et d'avoir laissé impunis les soldats de l'escorte. Les dépositions, à l'égard du lieutenant, étaient plus contradictoires : quelques témoins affirmaient qu'il avait

donné l'ordre de tirer ; d'autres soutenaient qu'il était encore assez éloigné du théâtre du meurtre, lorsque les coups de fusil avaient éclaté. Quant à lui, il niait énergiquement d'avoir ordonné le feu. Son attitude, dans ce procès, devait donner créance à sa parole, car elle fut digne et ferme comme celle de son général ; ces deux braves gens eurent un courage bien rare dans leur position et dont on chercherait vainement un second exemple à cette époque : ils qualifièrent de désertion le passage du général Bourmont et des colonels Clouet et Gordon à l'ennemi, et ne craignirent pas, en parlant de ces hommes, de prononcer le mot de *traîtres*. Aussi, la tâche de l'avocat du général Bonnaire fut-elle plus difficile qu'on ne pourrait le supposer. Cet avocat, M. Chauveau-Lagarde, avait des habitudes modérées ; il était au premier rang dans le barreau parisien, et sa défense de Marie-Antoinette devant le tribunal révolutionnaire lui donnait une considération tout exceptionnelle. Ce souvenir, son royalisme bien connu, et les incroyables ménagements qu'il s'efforça d'employer, furent impuissants pour le protéger lui-même contre les interruptions véhémentes de quelques-uns des juges. Dans le cours de sa plaidoirie, ayant à parler du colonel Gordon, il dit : « Après avoir servi sous l'usurpateur pendant les trois mois de son horrible usurpation, le colonel a quitté l'armée deux jours avant la bataille de Mont-Saint-Jean pour passer au quartier général des Hollandais ; c'est ainsi qu'il est parvenu à l'armée *Royale française*, où il a obtenu la mission qui est la cause première de ce malheureux procès. — *M. de Macarthy*, interrompant : Est-ce que, par hasard, vous regarderiez comme un crime d'avoir quitté les drapeaux de l'usurpateur pour se rendre sous ceux du souverain légitime ? » L'avocat continue son plaidoyer sans répondre et croit devoir se justifier de quelques reproches que le rapporteur lui a indirectement adressés : « Loin de moi, dit-il, la pensée de faire l'éloge de l'action déplorable dont le colonel Gordon a été la victime ; j'ai seulement voulu dire que le sentiment d'indignation des soldats contre la trahison et la désertion était digne d'éloges. — *M. de Macarthy* : Comment, digne d'éloges ! Voilà

des principes que nous ne pouvons tolérer. » L'avocat s'interrompt un instant, et discute bientôt les nécessités ainsi que les devoirs imposés au gouverneur d'une place assiégée : « Je suis Français, s'écrie-t-il, et mon dernier désir est de mourir comme le colonel Gordon, pour le roi ! Mais ce colonel devait-il passer pour un véritable parlementaire aux yeux du général Bonnaire et de ses soldats ? Voilà l'unique question à juger. Le général n'a fait qu'exécuter les instructions qui lui étaient données de ne recevoir personne dans la place ; ces instructions étaient conformes aux principes et au texte des anciennes ordonnances ; car on sait que les usurpateurs empruntent le ton, le langage et les couleurs des souverains légitimes. — *M. de Malleissye :* Je ne puis souffrir qu'on fasse ici une sorte d'éloge de l'usurpation ; on ne peut laisser plaider des principes aussi erronés. — *M. Chauveau-Lagarde :* Au nom du ciel, écoutez-moi ! ce n'est pas un principe que j'établis, c'est un fait. Je dis que les instructions étaient textuellement conformes aux anciennes ordonnances de nos rois. — *M. de Malleissye :* Monsieur l'avocat a semblé faire entendre tout à l'heure que l'accusé avait pu prendre le commandement de Condé dans l'intérêt même du gouvernement légitime ; c'est encore une chose que nous ne pouvons souffrir ; M. le général Bonnaire, en acceptant du service sous *Buonaparté*, a trahi le serment qu'il avait prêté peu de jours avant le 20 mars, en recevant cette croix de Saint-Louis que je vois briller sur sa poitrine et dont je suis moi-même décoré. — *Le général Bonnaire :* Il est vrai que j'ai été nommé chevalier de Saint-Louis peu de jours avant le 20 mars ; mais lorsque, quelque temps après, Bonaparte m'a investi du commandement d'une place de première ligne, tout était consommé. J'ai toujours cru qu'il était du devoir d'un honnête homme, et surtout d'un militaire, d'obéir au gouvernement existant. — *M. de Malleissye :* Je ne connais que la religion du serment, moi ! je tiendrai le mien jusqu'à ce que le roi lui-même m'en relève ; voilà ma profession de foi. — *M. Chauveau-Lagarde :* Mais je n'ai point dit ce qu'on m'impute... ce serait une chose insensée... — *Le général Bonnaire*, inter-

rompant : Ces discussions ne peuvent être utiles dans l'intérêt de la justice, encore moins dans celui du client. J'aime mieux que M. Chauveau renonce à ma défense. » Le duc de Maillé, président, invite l'avocat à continuer sa plaidoirie. *M. Chauveau-Lagarde :* « Je ne puis plus être entendu. — *Le duc de Maillé :* On ne nie pas que votre client ne puisse être d'ailleurs un très-galant homme. — *M. Chauveau-Lagarde :* Ah ! vous l'avez dit, c'est un galant homme ; eh bien, je continue... »

Cette discussion avait lieu dans l'audience du 8 juin ; peu d'instants après, le conseil entrait en délibération : quatre voix déclarèrent le général coupable de *participation au meurtre* du colonel Gordon, ce qui emportait la peine de mort ; les trois autres membres prononcèrent en sens opposé : cette *minorité de faveur* fit acquitter le général sur ce chef. En revanche, il y eut unanimité pour déclarer qu'il n'avait pas réprimé le meurtre ainsi que son devoir l'y obligeait. La même unanimité prononça la culpabilité du lieutenant Mietton sur le fait du meurtre lui-même. Après ces déclarations, la sentence fut ainsi rendue : « Attendu que le crime du maréchal de camp Bonnaire *n'est prévu par* AUCUNE LOI PÉNALE, *civile ou militaire*, mais considérant que ledit Jean-Gérard Bonnaire a commis la violation la plus inouïe du droit des gens, en méconnaissant le caractère sacré de parlementaire, crime que toutes les nations anciennes ont puni de la mort même, condamne, à l'unanimité, le maréchal de camp Bonnaire à la peine de la déportation (mort civile) et à la dégradation de la Légion-d'Honneur. Condamne, à la majorité de six voix sur sept (un membre ayant voté pour les travaux forcés à perpétuité), le nommé Antoine Mietton, ex-lieutenant et aide de camp, en réparation du crime d'assassinat dont il demeure convaincu, à la peine de mort. »

Le 29 du même mois, au moment où des détachements nombreux de soldats venaient de défiler la parade sur la place Vendôme, un fiacre, escorté de gendarmes, s'arrêta devant le front de la troupe, et l'on en vit péniblement descendre un vieillard, accablé de douleur et dont le corps avait ployé sous les fatigues

de la guerre ; le genou brisé par une balle, il avait peine à marcher. « Ah ! s'écriait-il en pleurant, mieux valait la mort ! Pourquoi ne m'avoir pas pris le peu de vie qui me reste, au lieu de me condamner à une telle humiliation ! » Ce vieillard était le général Bonnaire. Des soldats le conduisirent en face d'un homme de cour, le duc de Maillé, lequel était revêtu des insignes de maréchal de camp, grade qu'il avait reçu en 1814, sans doute comme récompense de quelques obscurs services pendant l'émigration. On contraignit Bonnaire de se tenir incliné ; et ce fut dans cette posture, la tête courbée devant un ancien émigré, que le général de la révolution, dont l'énergie, dix mois auparavant, avait empêché la prise de Condé, et conservé cette place à Louis XVIII, entendit prononcer la formule suivante : *De par le roi, je déclare, au nom de la Légion-d'Honneur, que vous avez manqué à l'honneur, et que vous avez cessé de faire partie de la Légion* [1]. Le même jour, à trois heures, d'autres gendarmes conduisaient l'aide de camp Mietton à la plaine de Grenelle. Cet infortuné, qu'un seul mot contre son chef aurait pu sauver, mourut en répétant ce qu'il avait dit à l'audience : « Le général ne m'a point donné d'ordre ; il est innocent. » Les journaux, en annonçant son supplice, firent remarquer avec une sorte d'indignation qu'il était allé à la mort sans l'assistance d'un confesseur. Si, dans la pureté de sa conscience, l'humble lieutenant, croyant

1. Cinq mois plus tard, le 18 novembre, le général Bonnaire mourait de chagrin et des suites de ses blessures, dans la prison de Sainte-Pélagie. — Quatorze jours avant la scène que nous venons de rapporter, le 15 juin, on avait également dégradé, sur la place Vendôme, en employant la violence pour le forcer à se découvrir et à se mettre *à genoux*, le lieutenant Leblanc des chasseurs de la garde impériale, condamné le 31 mai précédent par le 2e conseil de guerre de Paris dans les circonstances suivantes. *Onze mois* auparavant, le 29 juin 1815, lorsque l'empereur était encore à La Malmaison, le régiment des chasseurs à cheval de la garde, revenant de Waterloo, traversait Paris pour se rendre à l'École Militaire. Un serrurier nommé Rainfray, placé sur le passage, crie *vive le roi* ; un sous-officier sort des rangs et frappe Rainfray. Plusieurs mois après l'événement, une dénonciation accuse le lieutenant Leblanc d'avoir porté le coup ; il nie ; Rainfray lui-même, entendu au procès et qui avait été à peine blessé, déclare ne pas le reconnaître ; les juges n'en condamnèrent pas moins le malheureux lieutenant à la dégradation et *aux travaux forcés à perpétuité !*

sans doute n'avoir aucun pardon à demander, tomba sans implorer le secours d'un prêtre, quelques jours plus tard, en revanche, la presse royaliste ne put adresser le même reproche à un chef du plus haut rang, au lieutenant général baron Mouton-Duvernet.

Compris dans la première liste de l'ordonnance du 24 juillet 1815, le général Mouton-Duvernet n'était point passé à l'étranger. Réfugié dans la demeure d'un royaliste de cœur et d'honneur, M. de Meaux, maire de Montbrison, il put braver longtemps toutes les poursuites ordonnées par le duc de Feltre et par M. Decazes qui avait, en outre, promis une forte prime en argent à qui le ferait arrêter. Durant près d'une année, Mouton-Duvernet attendit, dans cet asile, le moment où les colères de la réaction commenceraient à se calmer; mais ce moment semblait s'éloigner chaque jour; les poursuites dirigées contre lui par deux officiers généraux, MM. Gustave de Damas et de la Roche-Aimon, commandant du département de la Loire, devenaient plus actives et plus inquiétantes. Las de cette existence incertaine, craignant, à toute heure, de compromettre la fortune et la liberté de son noble et généreux hôte, le général se constitua volontairement prisonnier et comparut, à Lyon, le 15 juillet, devant un conseil de guerre ainsi composé: le lieutenant général Darmagnac, président; les lieutenants généraux vicomte de Briche et comte de Coustard, le colonel de chasseurs marquis de Castelbajac, le chef de bataillon d'artillerie Gagneur, le capitaine de dragons Gauthier, et le capitaine de chasseurs Delafage, *juges;* le marquis de Saint-Paulet, *rapporteur.*

Le rôle de Mouton-Duvernet, dans les Cent-Jours, n'avait été ni plus signalé, ni plus influent que celui d'autres chefs militaires dont la restauration n'inquiétait point la retraite. Le même oubli eût protégé probablement sa liberté et sa vie, si, par un hasard fatal, son nom ne se fût présenté à la mémoire de Fouché, lorsque cet homme indigne dressait, à l'aventure, les listes de pro-

scription du 24 juillet[1]. Enveloppé dans l'accusation commune aux dix-neuf proscrits désignés dans l'article 1er de cette ordonnance, il était poursuivi comme coupable « d'avoir trahi le roi et attaqué *la France* et le gouvernement à main armée, *avant le* 23 *mars.* » Or, les preuves de cette trahison, devant le conseil de guerre, résultaient surtout de trois proclamations qu'il avait publiées, à Marseille et à Lyon, les 4 *avril*, 22 *mai* et 8 *juin*. Ce fut inutilement qu'il opposa ces dates à la date inscrite dans l'ordonnance de proscription; vainement, en outre, un grand nombre d'habitants de Lyon et des villes voisines vinrent témoigner de sa tolérance et de sa justice, raconter de nombreux services rendus à des citoyens de tous les partis, et attester que, durant ses deux commandements, nul n'avait été inquiété pour ses opinions politiques, et que les royalistes avaient constamment trouvé chez lui bienveillance et protection, l'infortuné général ne put éviter sa sentence: le 19, le conseil prononça contre lui la peine de mort. Madame Mouton-Duvernet se trouvait alors à Paris; avertie de la condamnation, elle profita des délais du pourvoi en révision pour solliciter la grâce de son époux; le 21, elle se rend aux Tuileries, pénètre dans la salle des Maréchaux à l'heure où le roi allait habituellement à la messe, et se range sur le passage du cortége, en tenant à la main un placet qu'elle présente successivement au comte d'Artois et au duc de Berry qui, l'un et l'autre, le repoussent de la main. Louis XVIII paraît à son tour, elle se jette à ses genoux en implorant sa clémence: « Je ne peux vous accorder votre demande, » lui répondit le roi sans suspendre sa marche. Le 26, le pourvoi en révision fut rejeté; le 29, on conduisit Mouton-Duvernet au supplice. Le général ne faillit point à son passé d'homme de guerre; il regarda la mort qui l'attendait comme il avait coutume de le faire devant

1. Mouton-Duvernet avait commandé Lyon deux fois. Le second commandement qu'il y exerça lui fut donné par Fouché lui-même, agissant en qualité de président du gouvernement provisoire; c'est probablement cette circonstance qui fixa son nom dans le souvenir de ce dernier.

les balles et les boulets de l'ennemi. Mais la force morale, chez lui, se soutint-elle à la hauteur du courage physique? Faudrait-il supposer que jeune encore, regrettant une vie glorieuse et honorée, il ait voulu la placer sous la protection de ce clergé alors si influent, et que, dupe des insinuations ou des promesses de quelques prêtres, il ait espéré de leur intervention toute-puissante une grâce tardive qui viendrait le sauver au moment suprême? Voici, du moins, en quels termes le *Journal des Débats* du 1er août rendit compte de ses derniers instants :

« La mort de *ce grand criminel* a été le triomphe de la religion. Il dormit trois heures, pendant la nuit qui précéda son supplice, d'un sommeil fort tranquille. Pendant le trajet de la prison au lieu de l'exécution, trajet d'une demi-heure, il s'entretint constamment avec son confesseur et récita de mémoire les prières des agonisants ainsi que divers psaumes. Arrivé au lieu marqué, il descendit courageusement de voiture et, embrassant les deux prêtres qui l'accompagnaient, il dit d'une voix ferme le *Domine salvum fac regem* et s'alla placer lui-même à quelques pas des soldats. Il refusa d'abord de se laisser bander les yeux ; mais, son confesseur lui ayant demandé ce sacrifice, il le fit sans hésiter, et, levant les mains au ciel, il fut percé de plusieurs balles qui lui traversèrent le corps. Cette mort a frappé tous les esprits ; les honnêtes gens en ont été édifiés. » Singulière édification qui n'empêcha pas, le lendemain, quelques-unes des dames royalistes les plus qualifiées de la ville de se transporter au lieu du supplice et d'y faire éclater leur joie à l'aide de danses impies formées sur la partie du même sol où l'infortuné général était tombé [1].

Dans l'intervalle de ces différents procès, d'autres condamna-

1. Une *Notice sur la vie et le procès du général Mouton-Duvernet*, publiée en 1844, au Puy, par M. Bouchet, avocat, contient, en outre, le détail suivant : « Un banquet eut lieu (peu de jours après l'exécution) ; des vociférations s'y firent entendre ; des toasts célébrèrent la mort du général, et pour compléter cette odieuse parodie, les convives assistant à cette saturnale exigèrent qu'on leur servît un foie de *mouton*, qui fut aussitôt percé de cent coups de couteau. »

tions à mort avaient été prononcées contre les généraux Lefebvre-Desnouettes (11 mai), Rigaud (16 mai), Gilly (25 juin), et Gruyer (17 mai). Les trois premiers, jugés à Paris, avaient pu s'expatrier. Le général Gruyer, arrêté par ordre du duc de Feltre, dans la nuit du 1er janvier précédent, près d'un mois après la présentation du projet de loi d'amnistie, fut condamné à Strasbourg. Recommandé par ses juges et par MM. de Chabrol à la clémence royale, sa peine fut commuée en vingt ans de détention [1]. Dans le même temps, le conseil de guerre de Besançon condamna à neuf années de prison le général Radet, ancien grand prévôt de l'armée impériale, et auquel on ne reprochait, comme à Gruyer, que d'avoir aidé, dans sa résistance à l'invasion, ce gouvernement des Cent-Jours, si tolérant, si clément, où l'on n'avait compté ni un proscrit ni une victime, et dont on ne saurait citer qu'un seul fait de détention politique, l'emprisonnement de M. de Vitrolles. Le 10 août, le conseil de guerre de Paris reprit le cours de ses sentences de mort. Ce jour-là, le conseil prononça la peine capitale contre le général Drouet-d'Erlon; puis la même sentence atteignit les généraux Lallemand aîné (20 août), Lallemand jeune (21 août), Clausel (11 septembre), Brayer (18 septembre), Ameilh (15 novembre). Ces six généraux heureusement étaient parvenus à fuir à l'étranger. Le général Clausel, réfugié à Philadelphie, protesta publiquement contre sa condamnation dans une lettre adressée, le 17 novembre 1816, au général Dupont, ministre de la guerre en 1814, et président du conseil de guerre qui l'avait jugé ; cette lettre contenait les passages suivants :

« J'étais accusé devant vous d'avoir trahi le roi *avant le* 23 *mars*; d'avoir *attaqué la France* et le gouvernement, et de m'être emparé du pouvoir par violence. Comment ne vous êtes-vous pas souvenu que je

1. Le général Gruyer avait eu le bras droit fracassé près de l'épaule dans la campagne de France, à Méry-sur-Seine, en chargeant, à la tête de quelques bataillons d'infanterie, tout un corps de l'armée de Blücher. Il était un des plus braves, des plus modestes et des plus honnêtes officiers de notre armée. Il est mort en prison, dans les bras de madame Gruyer, qu'il laissait enceinte et qui avait obtenu la permission de partager sa captivité.

n'avais pas encore accepté mon commandement *le 24 après midi*, puisque ce même jour 24, je vous trouvai chez le ministre de la guerre (Davoust), *prêt à faire tout ce qu'il vous aurait commandé au nom de l'empereur?* Vous parliez au ministre dans l'embrasure de la fenêtre la plus proche de son cabinet de travail, lorsque j'entrai dans le salon. M'étant approché, le ministre me pressa, vous présent, de partir pour Bordeaux. Vous m'entendîtes lui adresser les questions suivantes : « Le roi est-il hors de France? — L'autorité de l'empereur est-elle reconnue dans les départements que j'ai à traverser? » Vous entendîtes le ministre me répondre affirmativement à ces questions; vous l'entendîtes ajouter qu'il avait reçu, dans la nuit du 23 au 24, le rapport d'un général, qui commandait alors pour l'empereur à Orléans, et qui commande aujourd'hui une division territoriale pour le roi; rapport où il annonçait que l'autorité impériale était *partout* reconnue. Je me décidai; et sur-le-champ, en présence du ministre, vous me priâtes de faire rechercher votre frère, que vous supposiez être dans quelque campagne de l'une des deux rives de la Loire; de lui écrire de votre part, pour le décider à revenir à Paris; de lui annoncer que son affaire était arrangée, et qu'il serait bien reçu; et de lui dire que, d'ailleurs, il devait considérer la cause des Bourbons comme perdue.... Vous avez donc commis une *forfaiture* en me condamnant sur les deux premiers chefs d'accusation; quant au troisième, je vous demanderai comment, parti de Paris, seul, sans troupes, sans escorte, je peux m'être emparé d'un pouvoir quelconque avec violence. »

Une forfaiture! eh, qu'importait à tous ces généraux, à tous ces hauts fonctionnaires! N'avaient-ils pas des grades et des traitements à maintenir, les bonnes grâces du parti royaliste et de la cour à conserver? Une sentence à rendre pouvait-elle donc entrer en balance avec l'intérêt de leur fortune? « C'est en gémissant que nous condamnons, disaient-ils lâchement; nous y sommes obligés, sous peine de devenir nous-mêmes accusés. » La peur les rendait inexorables, et si parfois une voix s'élevait pour l'indulgence, c'était le plus souvent la voix d'un émigré. — Et pourtant, bon nombre de ces hommes avaient été vaillants et fermes devant l'ennemi. Mais le courage physique ne fait pas le courage moral; on confond trop souvent l'un avec l'autre. C'est l'énergie musculaire qui constitue souvent la bravoure du champ de bataille; cette énergie ne donne pas la fermeté de l'âme; un très-petit nombre d'hommes réunissent les

deux forces : de là dans les actes de la même personne ces oppositions et ces disparates qui étonnent toujours la foule, et qu'elle excuse trop souvent, faute de les comprendre.

Le nom du général Clausel se trouvait inscrit dans l'ordonnance du 24 juillet; c'était un prétexte suffisant, non pour la condamnation, mais pour la mise en jugement. Chartran, Bonnaire, Travot, les généraux Gruyer et Radet, en revanche, n'y figuraient pas. Or, ne devaient-ils pas se croire à l'abri de toute recherche, quand cette ordonnance limitait toute poursuite, sous quelque prétexte que ce fût, aux cinquante-sept proscrits désignés dans les deux premiers articles; lorsque la loi du 12 janvier, confirmant les termes de cet acte et renouvelant les promesses si formelles de la proclamation de Cambrai, accordait, pour la troisième fois, amnistie pleine et entière à tous les individus, autres que les cinquante-sept qui auraient pu prendre part, directement ou indirectement, aux faits ayant suivi le débarquement de l'île d'Elbe? Ces trois amnisties successives n'étaient-elles donc que des piéges indignes, destinés à retenir en France les victimes que l'on voulait frapper? L'exception contenue dans l'art. 5 de la loi du 12 janvier, et relative aux prévenus contre lesquels un commencement de poursuite aurait eu lieu avant la promulgation de cette loi, n'atteignait même pas ces généraux; car aucune poursuite n'était dirigée contre eux lors de la discussion de la loi dans les deux Chambres; mais le ministre de la guerre avait su y suppléer : « La veille de la promulgation de cette loi, dit un écrivain contemporain, à l'occasion de Travot, le télégraphe transmit, de la part du duc de Feltre, l'ordre de commencer les poursuites, et, à cet effet, d'entendre, s'il était possible, *un témoin* à l'instant même. Le télégraphe, plus meurtrier que le bronze, atteignit, à travers les airs, en quelques minutes, une victime placée à cent lieues de distance. Cependant, malgré tout le zèle que l'on déploya, nul témoin ne put être entendu; on ne put improviser aucun commencement d'instruction. On prit alors le parti de considérer l'ordre télégraphique comme un commencement de pour-

suites légales. » Voilà comment le duc de Feltre entendait l'amnistie. Le passage de cet homme au ministère de la guerre, en 1815 et en 1816, fut un véritable fléau pour l'ancienne armée : il ne se borna pas à inventer, pour les officiers, les vingt et une catégories dont nous avons reproduit le tableau au début de ce volume; sous sa déplorable administration, la persécution descendit des chefs les plus éminents jusqu'aux plus humbles soldats. Les pièces servant à la poursuite des généraux comme à celle des simples officiers devant les conseils de guerre, sortaient de ses bureaux ; les archives de son département étaient l'arsenal où les rapporteurs et les juges puisaient leurs armes contre les accusés. Ce n'était pas la passion qui dictait ses ordres d'arrestation et de mise en jugement ; il n'avait qu'un but, complaire au parti royaliste et à la cour. Intelligence vulgaire, son zèle, ainsi que ses emportements, était un manteau dont il recouvrait sa médiocrité. Napoléon n'avait pas eu d'adulateur plus infatigable. Les Bourbons, à leur tour, possédaient en lui le complaisant le plus empressé et le plus aveugle. Sacrifiant toutes choses aux intérêts de sa fortune et de sa position, il était de ces serviteurs fatals, qui ne donnent jamais un ami au pouvoir, lui créent, au contraire, de nombreux et irréconciliables ennemis, et qui précipitent la chute des empires. Nous avons dit sa déplorable influence sur la catastrophe impériale de 1814; le souvenir de ses persécutions arma plus d'un bras, en 1830, contre la royauté. Malheureusement les gouvernements sont ainsi inspirés, que ce sont précisément les hommes dont les services leur sont le plus funestes qu'ils couvrent d'or, de grades et d'honneurs. Nommé général de division, sous le Directoire, pour ses services diplomatiques, Henri-Jacques-Guillaume Clarke avait reçu de Napoléon, comme récompense de ses travaux administratifs, les titres de comte, puis de duc; les Bourbons, ajoutant à toutes ces distinctions, allaient lui conférer la plus haute dignité de notre hiérarchie militaire.

Le 17 juin, peu de jours après la dernière exécution faite à Grenoble, lorsque dans tout le royaume les cours d'assises, les

cours prévôtales et les conseils de guerre prononçaient des sentences de mort, Charles-Ferdinand, duc de Berry, second fils du comte d'Artois, épousait à l'église Notre-Dame de Paris, Marie-Caroline-Thérèse des Deux-Siciles. On solennisa cet hyménée par des fêtes nombreuses; l'allégresse de la population officielle éclata en discours et en adresses où, renouvelant les prédictions faites six ans auparavant, à l'occasion du mariage de Napoléon et de Marie-Louise, elle promettait à la Restauration une éternelle durée, et à la descendance des deux époux la perpétuité de la couronne française. On n'accorda aucune grâce aux accusés politiques que frappaient en ce moment les fonctionnaires de tous les ordres et les tribunaux de tous les rangs. En revanche, il y eut force banquets, des revues, des bals et des feux d'artifice. Ces derniers plaisirs étaient les distractions offertes à la foule; les gens de cour obtinrent des titres, des grades et des cordons. Les Bourbons n'avaient pas encore fait de maréchaux; la circonstance parut favorable pour en augmenter le nombre. La promotion eut lieu le 3 juillet; elle comprenait quatre nouveaux titulaires : deux émigrés, le duc de Coigny et ce comte de Vioménil, dont nous avons dit les violences dans les procès des deux jumeaux de La Réole et du général Travot; le comte Beurnonville, ce général de la république qui, se rangeant du côté de l'ennemi le 2 avril 1814, fut le collègue de M. de Talleyrand et de l'abbé de Montesquiou, dans le premier gouvernement provisoire; enfin, le duc de Feltre. Ce dernier, dans sa reconnaissance pour cette grâce de cour, voulut inaugurer sa nouvelle dignité par quelque innovation qui flattât les faiblesses des princes et des courtisans. Obligé de prêter serment comme maréchal, il s'éleva contre la simplicité révolutionnaire du serment en usage, et proposa de le remplacer par des formules ayant leur origine dans ces temps reculés de notre histoire où nos rois, mal affermis dans leur puissance, avaient incessamment à se défendre, avec des bandes indisciplinées, contre les révoltes de leurs grands vassaux. La cour accueillit ce changement avec transport; on décida que les anciens maré-

chaux renouvelleraient à cette occasion leur serment, et, le 15 juillet, jour de la Saint-Henri, dans une grande assemblée tenue exprès aux Tuileries, et à laquelle assistaient les princes et les princesses de la famille royale, ainsi que tous leurs officiers, le président du conseil lut, devant Louis XVIII, pour le duc de Feltre, puis ce dernier lut à son tour, pour les autres maréchaux présents à Paris, la formule suivante :

« Vous jurez à Dieu, votre créateur, sur la foi et loi que vous tenez de lui, et sur votre honneur, que bien et loyalement vous servirez le roi ci-présent en l'office de maréchal de France, duquel ledit seigneur vous a pourvu; que vous n'aurez aucune intelligence ni particularité avec quelque personne que ce soit, au préjudice de lui et de son royaume, et que si vous entendiez quelque chose qui lui soit préjudiciable, vous le lui révélerez[1]; que vous ferez vivre en bon ordre, justice et police, les gens de guerre qui sont et pourront être ci-après à sa solde et service; que vous les garderez de fouler le peuple et sujets dudit seigneur, et leur ferez entièrement garder et observer les ordonnances faites sur lesdits gens de guerre; que des délinquants vous ferez faire la punition, justice et correction, telle qu'elle puisse être exemple à tous autres; que vous pourvoirez et ferez pourvoir et donner ordre à la forme de vivre des gens de guerre, en conformité des ordonnances dudit seigneur; que vous irez et vous transporterez, toutes les fois qu'il le commandera, par toutes les parties de ce royaume, pour voir et entendre comme iceux gens de guerre vivront, et garderez et défendrez de tout votre pouvoir qu'il ne soit fait aucune oppression ni moleste au peuple; et jurez, au demeurant, que, de votre part, vous garderez et entretiendrez lesdites ordonnances en tout ce qui vous sera possible, et ferez et accomplirez entièrement tout ce qui vous sera ordonné selon icelles, et de faire en France tout ce qu'un bon et notable personnage, qui est pourvu comme vous en état présentement, doit et est tenu de faire, en tout et partout, ce qui concerne ledit état. En signe de ce, et pour mieux exécuter ce que dessus, ledit seigneur roi vous fait mettre en la main le bâton de maréchal, ainsi qu'il a accoutumé faire à vos prédécesseurs. »

Chaque maréchal, après la lecture de ce serment, s'inclinait devant le roi et ajoutait : *Je le jure.* On vit défiler ainsi au pied

1. Cette obligation de *dénoncer* au gouvernement les propos et les faits ayant une apparence séditieuse, se trouvait déjà dans le serment des chevaliers de Saint-Louis; le duc de Feltre l'infligea également à tous les membres de la Légion-d'Honneur, dans une nouvelle formule de serment que le maréchal Macdonald, grand chancelier de la Légion, adressa à tous ses membres dans les premiers jours d'août (1816).

du trône de Louis XVIII et subir tour à tour l'insolence de cette exhumation féodale, Moncey, Jourdan, Mortier, Macdonald, Oudinot, Suchet, Gouvion Saint-Cyr, Kellermann, ces soldats de la république, qui devaient leur fortune et leurs dignités militaires au triomphe de la Révolution sur cette vieille royauté qui les tenait maintenant courbés devant elle. Les ducs de Coigny et de Feltre, les comtes Beurnonville et Pérignon figuraient également à cette cérémonie. Masséna, Davout, Victor, Marmont et Lefebvre, les comtes Sérurier et de Vioménil, absents ou malades, se soumirent plus tard à la même formalité. Un seul nom manque à cette liste, le nom du duc de Dalmatie, de ce maréchal à qui Napoléon avait octroyé le titre d'une province, faute de pouvoir lui donner, comme à ses compagnons d'armes, un titre de victoire, et que, dans l'espace de quinze mois, depuis avril 1814 jusqu'au mois de juillet 1815, on avait successivement vu impérialiste fougueux, ensuite royaliste autant que le duc de Feltre; poursuivant, comme ce dernier, les officiers de l'ancienne armée ; élevant des monuments expiatoires aux victimes de Quiberon, déclarant Napoléon *hors la loi* lors du retour de l'île d'Elbe, acceptant, quelques semaines plus tard, les fonctions de major-général de l'armée de Waterloo, puis enfin, plaidant avec chaleur, après cette bataille, pour la reddition de Paris aux Anglais et aux Prussiens. Ce n'est pas lui qui eût hésité devant les engagements étranges imposés aux anciens maréchaux de l'empire par la servilité du duc de Feltre! Il avait quitté Paris immédiatement après la conclusion de la honteuse capitulation de Saint-Cloud. Trois jours plus tard, lorsque l'armée française n'avait pas encore franchi la Loire, le maréchal Soult arrivait au château de Malzieu, département de la Lozère, chez le général Brun de Villeret. « M. le duc de Dalmatie, dont j'ai été l'aide de camp, écrivait ce général trois semaines plus tard, au ministre de la guerre de Louis XVIII, est arrivé chez moi le 7 juillet avec la cocarde *blanche*, et en annonçant l'intention de prendre part à l'insurrection *royale* du midi. Il fit part tout de suite de ses intentions aux autorités de ma commune, et chargea le même jour deux citoyens recommandables de se rendre à

Mende pour en instruire le *comité royal*. Ses ouvertures furent bien reçues ; on lui envoya des députés pour l'inviter à se rendre au chef-lieu ; il accepta avec empressement[1]. » Les dispositions du comité royal étaient déjà changées lorsque le maréchal arriva à Mende ; les fonctions qu'il venait de remplir dans l'armée impériale inquiétaient quelques esprits ; on l'obligea d'attendre dans l'hôtel de la Préfecture les ordres du gouvernement. Le préfet écrivit à Fouché, qui lui enjoignit de remettre au maréchal les passe-ports nécessaires pour se rendre dans son pays natal. Quelque temps après, la loi dite d'amnistie envoyait le duc de Dalmatie en exil. — Le *comité royal* de Mende, en arrêtant le maréchal Soult, dans sa marche, lui sauva probablement la vie ; car cette *insurrection royale du midi*, à laquelle le maréchal venait prendre part dix-neuf jours après Waterloo, était ce soulèvement de fanatiques et de bandits qui massacrèrent Brune et ensanglantèrent, durant les six mois écoulés depuis la seconde capitulation de Paris, une partie des villes du Languedoc et de la Provence.

Ces massacres du midi, en 1815, que nous avons racontés dans le précédent volume[2], le sang répandu à Grenoble, à Paris, à Lille, à Lyon, en 1816, par les cours d'assises, les cours prévôtales et les conseils de guerre, sont les seuls sacrifices dont les contemporains, dans le silence d'une presse muette, aient gardé la fugitive mémoire. Et, pourtant, combien d'autres immolations, non pas isolées, mais par groupes de quatre, de cinq ou de six victimes ! Le simple chef-lieu d'un canton de la Sarthe, où la cour prévôtale s'était transportée avec l'instrument du supplice et le bourreau, la petite ville du Lude, vit condamner, le 27 mai,

1. Lettre écrite de Mende, le 31 juillet 1815, par le baron Brun de Villeret, commandant les départements de la Lozère et de l'Ardèche, en vertu de pouvoirs à lui délivrés par le duc d'Angoulême.

2. V. tome III, chap. VIII. La réaction royaliste, dans le midi, se divise en deux époques différentes : d'abord, les pillages et les égorgements par des fanatiques isolés ou par des bandes armées, qui appartiennent exclusivement à 1815 et forment un ordre de faits spécial à ces provinces ; en second lieu, les exécutions par suite de sentences judiciaires en 1816, et qui sont communes aux départements du midi comme au reste de la France.

vingt-trois malheureux, auxquels on reprochait *d'avoir désarmé* un cultivateur, lors des mouvements de la Vendée, pendant *les Cent-Jours*, et de s'être portés chez deux autres individus *avec l'intention* de leur enlever également leurs armes. L'accusation dissimulait l'odieux de cette poursuite pour des faits insignifiants et appartenant à une autre époque, sous des mots qui semblaient indiquer, chez les prévenus, des actes d'une férocité exceptionnelle; elle leur donnait le nom de *bande des vautours de Buonaparte;* seize eurent pour partage, ceux-ci les travaux forcés à perpétuité, ceux-là, dix, huit ou cinq ans de prison; sept d'entre eux, un meunier, son garçon de moulin, un ménétrier, un couvreur et trois journaliers, furent condamnés à la peine capitale. Quatre eurent la tête tranchée le lendemain de la condamnation. A quelques semaines de là, le 22 juillet, la cour prévôtale de Montpellier rendait sa sentence dans un procès dirigé contre quatorze gardes nationaux de cette ville qui, se trouvant de service à la mairie, un an auparavant, le 26 juin 1815, huit jours après Waterloo, avaient dissipé des royalistes attroupés à la nouvelle de ce désastre et qui, en signe d'allégresse, promenaient dans les rues des drapeaux blancs aux cris de *vive le roi!* Deux accusés furent acquittés; les douze autres, déclarés coupables « d'avoir commis, ledit jour 26 juin, toutes sortes de violences contre le peuple, lorsqu'il se livrait à la joie que lui inspirait l'assurance du *prochain retour* de son roi, » furent condamnés : deux à la surveillance de la haute police pendant dix ans, un troisième à dix années de réclusion, un autre aux travaux forcés à perpétuité, enfin, les cinq derniers, à la peine de mort. L'exécution de ceux-ci fut ordonnée pour le jour même de la sentence; ils ne devaient quitter la salle du tribunal que pour monter à l'échafaud; mais le bourreau, malgré toute son activité, ne put se hâter autant que les juges; l'échafaud, au lieu de se trouver dressé à six heures du soir, ainsi qu'on l'avait ordonné, ne fut prêt qu'à neuf heures. Il était nuit. Les condamnés furent conduits au lieu fatal, précédés par des torches; cette clarté funèbre éclaira la marche du triste cortége jusqu'au pied

de l'instrument du supplice; et ce fut également à la lueur des flambeaux que le bourreau sacrifia les cinq victimes. « L'un de ces condamnés, ajoute la feuille politique à laquelle nous empruntons ces détails, le seul qui eût obstinément refusé les consolations de la religion, déjà placé sous la hache fatale, a fait entendre le cri insensé de *vive la république!* [1] » Les 23 et 24 septembre suivant, Nîmes, à son tour, voyait tomber cinq malheureux, dont la condamnation à la peine capitale était motivée sur les faits suivants :

Le 11 avril 1815, *dix-sept mois* avant le jugement, une troupe assez nombreuse de volontaires royalistes, licenciés après la capitulation du duc d'Angoulême, se présente devant le bourg d'Arpaillargues. Les habitants, voyant en eux des ennemis, se mettent en défense; on sonne le tocsin; le maire, à la tête des plus résolus, se porte vers l'entrée du bourg et parlemente avec les volontaires. Au milieu des pourparlers, un coup de fusil éclate; des deux côtés on se croit attaqué, et l'on tire; les volontaires se dispersent, laissant sur le terrain plusieurs blessés. Les Cent-Jours se passent, ainsi que les derniers mois de 1815; puis des dénonciations arrivent aux autorités de Nîmes; une troupe de volontaires royaux de cette ville se met aussitôt en chemin, envahit Arpaillargues et arrête un nombre assez considérable d'habitants des deux sexes. Après une longue instruction, les accusés comparaissent devant la cour d'assises du Gard; quelques-uns sont acquittés, d'autres condamnés à une longue réclusion ou aux travaux forcés à perpétuité; huit sont frappés de la peine capitale, entre autres deux vieillards âgés, l'un de soixante-dix ans, l'autre de soixante-quinze, et deux femmes. Le 23 septembre, la fille Jeanne Verdus, Jean Bresson et Jacques Reboul, subirent le dernier supplice; Jacques Boisson et la veuve Boucoiran furent exécutés le lendemain, 24. Toutes ces condamnations, nous ne saurions assez le répéter, étaient rendues pour des faits appartenant à l'époque des Cent-Jours, et

1. *Journal des Débats* du 2 août.

antérieurs, conséquemment, aux trois amnisties successivement prononcées par la proclamation de Cambrai, par l'ordonnance du 24 juillet et la loi du 12 janvier; et les magistrats qui portaient ces sentences se proclamaient les organes de la justice [1]!

Si les cours criminelles prodiguaient ainsi les supplices, quelle ne devait pas être la rigueur des sentences rendues par les autres tribunaux contre la foule des accusés que la fureur et la démence du temps amenaient chaque jour devant eux! Même à leur audience, les juges créaient des condamnations inattendues. Un capitaine de gendarmerie en retraite, M. Paul Sassar, était cité le 30 mars devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Rennes, pour déposer comme *témoin* à l'occasion d'une rixe de café. Il se tenait assis au fond de la salle, quand tout à coup le président, M. Huon de Kermader, le fait appeler et lui dit : « Vous portez sur votre redingote des boutons séditieux? Asseyez-vous sur le banc des prévenus. » Le capitaine, étonné, obéit. M. de Kermader renouvelle sa question; le capitaine répond qu'il ne la comprend pas. Un gendarme de service, qui l'avait dénoncé, s'approche alors, et indique près du collet de la redingote de l'officier *un* bouton portant ces mots : Gendarmerie *impériale*. Aussitôt, le premier

1. « Je promets, moi qui n'ai jamais promis en vain (l'Europe entière le sait), de pardonner aux Français égarés tout ce qui s'est passé depuis le jour où j'ai quitté Lille au milieu de tant de larmes, jusqu'au jour où je suis entré dans Cambrai au milieu de tant d'acclamations. Je n'excepterai du pardon que les *instigateurs* et les *auteurs* de cette trame horrible. » (*Proclamation de Cambrai du 28 juin 1815*).

— « Les listes de tous les individus auxquels les articles 1 et 2 pourraient être applicables, sont et demeurent closes par les désignations nominales contenues dans ces articles, et ne pourront *jamais* être étendues à d'autres pour *quelque cause* et sous *quelque prétexte* que ce puisse être. » (*Art. 4 de l'Ordonnance du 24 juillet 1815*).—Les individus, au nombre de *cinquante-sept*, désignés dans les articles 1 et 2 de cette ordonnance, étaient les prétendus *instigateurs* et *auteurs* exceptés du pardon par la proclamation de Cambrai.

— « Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui *directement* ou *indirectement* ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon Bonaparte. L'ordonnance du 24 juillet dernier continuera toutefois à être exécutée à l'égard des individus compris dans son article 1er. » (*Art. 1 et 2 de la loi d'amnistie du 12 janvier 1816.*)

avocat général tenant l'audience, M. Delamarre, se lève, fulmine contre le capitaine un violent réquisitoire, et demande sa condamnation à trois mois de prison avec privation de la *moitié* de sa pension de retraite pendant *cinq ans*, la surveillance de la haute police durant le même temps, etc. Le capitaine fait observer, pour sa défense, que sa redingote est un ancien vêtement d'uniforme qu'il porte par économie depuis deux ans; qu'il en a fait changer tous les boutons, et que, s'il en est resté *un* avec l'inscription séditieuse, il faut uniquement en accuser l'oubli de son tailleur. « Mais, dit le *Journal de Rennes*, à qui nous empruntons ces détails, la cour apprécia une telle défense comme elle méritait de l'être; après un court délibéré, elle a condamné ledit Paul Sassar, sans désemparer, à trois mois de prison, 50 francs d'amende et privation d'un douzième de sa pension de retraite pendant un an; de plus, à rester pendant *deux ans* sous la surveillance de la haute police, à 100 fr. de cautionnement, et aux frais, impression et affiches de l'arrêt au nombre de deux cents exemplaires. » — Dans les premiers jours de mai, un femme perdue de mœurs, royaliste fervente, apporte à l'autorité judiciaire un buste de la duchesse d'Angoulême; elle déclare qu'un capitaine à demi-solde s'est permis des plaisanteries indécentes envers ce buste, qu'il a poussé l'insulte jusqu'à faire de ce plâtre le support d'un chandelier, et à dessiner deux lignes noires au-dessus de la lèvre supérieure de l'effigie princière. Le buste, avec ses deux lignes noires figurant des moustaches, est déposé comme pièce de conviction. On instruit le procès, et, le 6 juin, le tribunal de 1re instance de La Rochelle déclare le capitaine « atteint et convaincu d'avoir, dans la nuit du 4 au 5 mai précédent, étant dans un lieu de prostitution, adressé des paroles ordurières à un buste respectable, et manifesté l'intention d'avilir une image révérée; en réparation de quoi le prévenu est condamné à trois mois de prison, 50 francs d'amende, au remboursement des frais, à trois mois de surveillance de la haute police, et à 100 francs de cautionnement de bonne conduite. » — Le 19 octobre, un artiste ambulant, ayant

obtenu du maire de la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) la permission de montrer quelques figures en cire, fait placarder dans la ville d'immenses affiches où il annonce, au prix de 2 sous, *le Jardin royal, et Retour à la vertu, où S. M. Louis XVIII est représentée en habit militaire; avec figures richement costumées, etc.* Quelques personnes s'arrêtent devant ces placards, entre autres M. Christine, lieutenant retraité du 45e de ligne, âgé de 73 ans. M. Jacquemin, médecin, s'approche et s'informe de ce qui est annoncé : « *Ce sont des marionnettes*, » répond M. Christine[1]. Le mot est recueilli par un des assistants, et porté à l'autorité judiciaire. On arrête M. Christine, et, le 22 octobre, jugement du tribunal civil d'Aix qui condamne ce vieillard à trois mois de prison, 50 fr. d'amende, à la privation du dixième de sa pension de retraite pendant lesdits trois mois, à la surveillance de la haute police pendant six mois, et aux frais du procès, « comme coupable d'avoir porté atteinte au respect dû à la personne sacrée du roi et aux membres de sa famille, en disant, à haute voix, à l'occasion d'un spectacle où l'on annonçait la figure de S. M. Louis XVIII en habit militaire, « *Ce sont des marionnettes.* » La magistrature n'avait pas le privilége de ces sentences ridicules; les fonctionnaires de l'ordre administratif ne portaient pas des condamnations moins absurdes; nous avons raconté, dans le précédent chapitre, la destruction solennelle, sur la place publique d'Orléans, d'un portrait en pied de Napoléon, de bustes, de statues, de tableaux, de gravures et de livres ayant appartenu à l'époque impériale. Le baron Trouvé, préfet de l'Aude, renouvela cette cérémonie, mais le sacrifice offrit une circonstance particulière.

Poëte républicain et chantre du 10 août, au début de sa vie politique, le baron Trouvé, après la chute du directoire, devint un des plus fervents admirateurs du premier consul, et obtint la préfecture de Carcassonne; la première restauration l'y avait laissé; il y était resté dans les Cent-Jours; tous ses efforts ten-

1. Dans le midi, on donne le nom de *marionnettes* à tous les spectacles de curiosités ou d'un ordre inférieur.

daient à s'y conserver sous le nouveau régime. Si son passé rendait la tâche difficile, sa soumission et son zèle lui firent cependant trouver grâce devant le comité royal de sa résidence. Dans sa servilité, il ne se bornait pas à prêter les mains à tous les caprices de ce comité; chaque jour, en outre, il cherchait, dans les démonstrations les plus étranges, les moyens de faire oublier ses odes révolutionnaires et ses services sous l'empire. Un soir, dans une nombreuse réunion à la préfecture, il annonce l'intention de livrer publiquement aux flammes les drapeaux et les guidons tricolores restés dans les magasins du département et de la ville, ainsi que les bustes, les portraits et les tableaux retraçant quelque image ou quelque scène de l'époque impériale, et qui décoraient autrefois l'intérieur de son hôtel et celui des autres édifices publics. Non-seulement on applaudit, mais les dames sollicitent M. Trouvé de comprendre dans le sacrifice un malheureux aigle, pris dans les montagnes du département, que tous les hôtes de la préfecture choyaient à l'envi depuis longues années, et qui avait traversé sans encombre la première restauration. La requête est accueillie; on discute le programme de la fête, on commande les préparatifs, et, au jour indiqué, on brise les bustes en grand appareil, on jette pêle-mêle au feu, aux cris de *vive le roi! vivent les Bourbons!* les drapeaux, les guidons, les portraits, les tableaux, et l'on couronne la cérémonie par le sacrifice de l'aigle qui fut brûlé vivant.

De pareilles solennités étaient de simples intermèdes au milieu des drames offerts par la justice criminelle à la passion des royalistes de Carcassonne. Un procès intenté à un pauvre curé de campagne occupa longtemps, entre autres, les membres du comité royal de cette ville.

Dans l'Aude, comme dans le reste de la France, le clergé était organisé en une sorte d'administration de police; chaque semaine, les desservants des communes rurales rendaient un compte écrit au curé du canton, qui résumait et transmettait à son tour ces rapports à l'autorité religieuse supérieure, et c'était par la même voie qu'arrivait, jusqu'à la plus humble pa-

roisse, le mot d'ordre du comité sur les sujets à traiter dans les sermons de chaque mois. Il y eut un moment où toutes les chaires du département de l'Aude retentirent de menaces contre les acquéreurs des biens du clergé et des émigrés, et de malédictions contre la suppression de la dîme et des autres priviléges ecclésiastiques ou nobiliaires détruits par la révolution. Ces prédications jetèrent l'alarme parmi les habitants des campagnes. Le 30 juillet 1815, le desservant de la commune de Fitou, arrondissement de Narbonne, M. Jacques Auruscy, voulant rassurer ses paroissiens, dit au prône que ces rumeurs étaient mensongères; que S. M. Louis XVIII, ayant donné une charte et reconnu la vente de tous les biens nationaux, il fallait supposer ce monarque sans loyauté et sans foi, un malhonnête homme, pour oser avancer qu'il retirerait sa parole; que ce bruit était une calomnie, et qu'aucune restitution n'aurait lieu. Trois jours après (2 août), M. Auruscy était arrêté comme ayant insulté le roi et tenu des propos de nature à troubler la tranquillité publique, à armer une partie des citoyens contre l'autre, etc. Et comme si tous ces chefs de prévention ne suffisaient pas, il était, en outre, accusé d'avoir correspondu avec l'île d'Elbe. On le mit au secret le plus rigoureux. L'instruction de son procès, conduite avec une extrême rapidité, eut pour résultat son renvoi en cour d'assises; il y parut; dès le matin, une foule immense avait envahi la salle, et l'on voyait assis pêle-mêle avec les juges, le préfet, sa femme et sa fille, le général commandant le département et son état-major, le maire et ses adjoints, les femmes d'un grand nombre de fonctionnaires, les principaux ecclésiastiques de la ville, et des officiers de gendarmerie. De toutes les bouches sortaient l'annonce et le vœu d'une condamnation capitale; les jurés, choisis par le préfet, manifestaient hautement l'intention de la prononcer. Appelés dans la chambre du conseil, avant l'audience, pour le tirage au sort de ceux d'entre eux qui devaient composer le jury de jugement, un certain nombre, frappant familièrement sur l'épaule du procureur du roi, le sollicitaient pour être maintenus : *Ne nous récusez pas*, disaient-

ils, *nous sommes solides au poste*. L'avocat de M. Auruscy, épouvanté, fit naître incidents sur incidents dans cette première audience, et employa la nuit qui suivit en démarches ayant pour but de décider les témoins les plus essentiels à quitter Carcassonne. Il y parvint, et le lendemain, sur ses conclusions, la cour, privée des témoignages les plus importants, renvoya l'affaire à une autre session. Une bruyante clameur s'éleva dans la salle d'audience, à la lecture de cet arrêt; les hommes et les femmes, assis auprès des juges, crièrent à la trahison; les ecclésiastiques surtout faisaient éclater leur colère; pour eux, le curé de Fitou était un renégat ayant mérité vingt fois la mort. Les jurés ne se montraient pas moins indignés; ils se réunirent dans un château voisin de la ville, et là, après une longue orgie, ils rédigèrent contre les membres de la cour d'assises une dénonciation que tous signèrent, qu'ils transmirent ensuite au garde des sceaux, et dans laquelle ils se plaignaient « de ce que, par un acte *arbitraire*, dans l'intérêt d'un prêtre sacrilége, sur les seules conclusions d'un avocat d'autant plus suspect qu'il avait été membre de la Chambre des représentants, ladite cour avait *refusé* de juger et de *condamner* l'homme le plus coupable qui eût jamais paru sur le banc d'ignominie, et dont la punition était si nécessaire et si ardemment désirée. » L'affaire revint à la session suivante : la colère des royalistes avait puisé un nouveau degré de violence dans le résultat inattendu de la première phase du procès. Comme la première fois, la salle était comble: on voyait encore, entourant les juges, des officiers, des femmes, des jeunes filles, des fonctionnaires et un grand nombre d'abbés, entre autres tous les chanoines de la cathédrale. Les jurés, choisis encore par le baron Trouvé, avaient déclaré la veille, dans un souper d'auberge, que, cette fois, le curé de Fitou *ne l'échapperait pas*. Par cette menace rendue publique, par la fureur empreinte sur tous les visages, l'avocat de M. Auruscy comprit que la tête de son malheureux client était inévitablement promise à l'échafaud. Tout à coup la vue des nombreux chanoines assis auprès des magistrats illumine sa pensée; il de-

mande la parole, et après un exorde, où il accumule les déclarations pieuses et les textes sacrés, il déclare que l'accusé n'est pas devant ses juges naturels, et que, d'après toutes les lois canoniques, un tribunal de prêtres peut seul juger et condamner un prêtre. Le pape, dit-il, en consacrant, par le concordat de 1801, le rétablissement du culte catholique en France, avait entendu restituer à l'Église tous ses priviléges. C'était par le fait seul de la tyrannique impiété de l'usurpateur que la juridiction ecclésiastique n'avait pas recouvré tous ses droits. Mais ces droits étaient imprescriptibles, ajoutait le défenseur, en adjurant tous les chanoines présents à l'audience d'attester la vérité du principe, et de se joindre à lui pour solliciter de la cour une déclaration d'incompétence qui permît d'appeler l'attention du roi très-chrétien sur une question de droit public aussi importante, question que la piété bien connue du monarque résoudrait nécessairement dans l'intérêt de la religion et de ses ministres.

Aux premiers mots de l'avocat, les prêtres assis auprès des juges n'avaient pu retenir des exclamations et des gestes de vive impatience; mais à mesure qu'il était entré dans les développements de sa thèse, on avait pu voir s'épanouir les traits des chanoines. Séduits par la perspective d'une décision royale rétablissant une partie essentielle de l'ancienne puissance ecclésiastique et des immunités de l'Église, ils applaudissent bientôt aux doctrines du défenseur, et dès qu'il a cessé de parler, ils se tournent vers les magistrats, discutent avec eux, les sollicitent et les entraînent. La cour se déclare incompétente. Cet arrêt sauvait l'accusé. A la vérité, la Cour de cassation, ainsi qu'il était facile de le prévoir, annula la déclaration d'incompétence et renvoya M. Auruscy devant la cour d'assises de Perpignan. Mais lorsque, le 6 août 1816, le curé de Fitou comparut devant cette nouvelle juridiction, le temps avait marché; il n'était plus, d'ailleurs, en face des mêmes passions, et il se présentait protégé par les déclarations de tous ses paroissiens qui, plutôt que de l'abandonner un seul instant, passèrent plusieurs nuits dans la salle d'audience.

On n'osa l'absoudre ; mais, déclaré coupable sur un seul chef, on lui infligea une peine insignifiante : détenu préventivement depuis un an, il fut condamné à un emprisonnement de quinze mois, que la cour fit remonter au jour de son arrestation.

Carcassonne ne renfermait pas seulement un tribunal de police correctionnelle fonctionnant chaque jour, et une cour d'assises siégeant tous les trois mois ; comme tous les chefs-lieux de département, cette ville avait encore sa cour prévôtale que le comité royaliste n'avait garde de laisser inactive. Une des nombreuses causes politiques que cette cour eut à juger présenta des circonstances étranges.

Un comte de Vendomois, maire d'une commune de l'arrondissement de Castelnaudary, et qui, depuis, fut convaincu de faux témoignage en cour d'assises, ayant dénoncé M. Baux, chirurgien à Salles, comme coupable de conspiration, on arrêta ce dernier. La plainte ne supporta pas l'instruction ; la chambre du conseil, sur les conclusions conformes du procureur du roi, déclara, à l'unanimité, qu'il n'y avait point lieu à suivre. M. Baux fut mis en liberté. Le comte de Vendomois, furieux, dénonce alors les juges et le procureur du roi au procureur général de Montpellier, qui transmet sur-le-champ, à son inférieur, l'ordre formel de recommencer la poursuite et de conclure cette fois contre M. Baux. L'officier du parquet obéit, et M. Baux, arrêté de nouveau, est condamné pour les mêmes faits, par les mêmes juges qui l'avaient absous. Ce jugement inique violait une des maximes les plus élémentaires du droit criminel : *non bis in idem ;* M. Baux eut le malheur d'en appeler au tribunal de Carcassonne. On le transféra dans cette ville ; la prison regorgeait de détenus politiques, pauvres gens de la campagne et de la ville, presque tous anciens militaires, et arrêtés, les uns sur la réquisition de leur maire ou de leur curé, ceux-ci sur les dénonciations de leurs voisins, ceux-là par le simple caprice d'un garde champêtre, d'un garde national ou d'un gendarme. Enfermés depuis plusieurs mois, ignorant le motif de leur détention, et n'en apercevant pas le terme, tous aspiraient ardemment à la liberté.

Le comité royaliste résolut d'utiliser cette disposition des prisonniers pour perdre M. Baux, esprit railleur, dont les sarcasmes avaient fait plus d'une blessure à la sottise et à la vanité des notabilités monarchiques et cléricales de l'endroit. Un nommé Coméléran pénètre dans la prison, annonce qu'un grand nombre d'officiers à demi-solde se sont entendus pour la délivrance des prisonniers; qu'ils n'attendent plus que l'argent nécessaire pour gagner les soldats de garde à la prison; qu'un riche propriétaire du voisinage, M. Fournié, de Latrivale, consent à donner les fonds, mais qu'il ne veut s'en dessaisir qu'autant que ce sacrifice lui sera demandé par les principaux détenus eux-mêmes, dans une lettre signée d'eux, et où ils s'engageront à arrêter, à leur sortie de prison, le préfet, le prévôt, ses collègues et les autres autorités. Quelque grossière que fût cette trame, les détenus ne l'aperçurent pas; vainement M. Baux, dont la coopération écrite, disait Coméléran, était la plus essentielle, leur signalait l'absurdité des faits annoncés par ce dernier, ils ne l'écoutaient pas; loin de là, tous, dominés par l'espérance d'une liberté prochaine, le suppliaient d'écrire la lettre demandée; quelques-uns même lui reprochaient avec amertume la prolongation de leurs souffrances; la lutte fut longue; à la fin, M. Baux céda. Un des détenus écrivit la plus grande partie de la lettre; M. Baux traça les dernières lignes; le détenu Bonéry, ancien militaire et cabaretier à Limoux, la signa; un quatrième, Gardé, ancien soldat du train, la remit à sa femme qui la porta à Coméléran. Le soir même, à minuit, le prévôt envahit la prison à la tête d'une force armée considérable, fait jeter dans les cachots et mettre aux fers les détenus désignés d'avance par le comité, et commence son information. Le 19 juillet, après un simulacre d'instruction, le prévôt et ses collègues font comparaître à leur barre M. Baux, Bonéry, Gardé et d'autres détenus, comme accusés d'un double complot: « complot d'évasion, de massacre et d'attentat au gouvernement royal dans la personne des autorités constituées, et complot ayant pour but de porter le trouble dans la ville de Carcassonne, en excitant les citoyens à s'armer contre l'autorité royale. » Les

accusés n'avaient pu communiquer jusqu'alors avec aucun conseil; ce fut seulement à l'audience qu'on leur permit de choisir des avocats; de tous les membres du barreau, trois seulement osèrent s'asseoir au banc de la défense; leur ministère, du reste, était superflu; la sentence était rendue avant le jugement. Dès la seconde audience, le 20, M. Baux, Bonéry et Gardé étaient condamnés à mort. La cour prévôtale de Carcassonne, à l'exemple de celle de Montpellier, ordonna que l'exécution aurait lieu immédiatement; mais, ainsi que dans le chef-lieu de l'Hérault, l'exécuteur des hautes œuvres ne put se hâter aussi vite que les juges; plus humains que ceux-ci, d'ailleurs, ses valets refusaient de l'aider à dresser l'échafaud; il ne put trouver secours que dans un portefaix du port qu'il tenta par une forte récompense. Cette lenteur des préparatifs fait accourir sur le lieu de l'exécution le prévôt, le général commandant le département, et plusieurs autres fonctionnaires; tous pressent le travail; enfin, après de longs efforts, l'instrument du supplice est dressé; à deux heures et demie de l'après-midi, la condamnation avait été prononcée; à cinq heures, les trois condamnés arrivent. M. Baux aperçoit le prévôt à quelques pas de l'échafaud; il s'arrête et l'interpelle; il lui crie : « Prévôt Barthez, Dieu vengera notre mort! Je t'appelle devant lui! Tes collègues et toi vous nous suivrez de près! » Le bourreau, en ce moment, s'empare de la victime; au bout de quelques secondes, le triple sacrifice était consommé. Gardé habitait Carcassonne; il laissait une femme et cinq enfants en bas âge; aussitôt après le supplice, un grand nombre de citoyens se dirigent vers son humble demeure, et donnent à sa veuve les secours dont elle peut avoir immédiatement besoin. Une souscription est en même temps ouverte pour assurer un sort aux orphelins. Dès le lendemain, on s'empare des listes de souscription; on menace de poursuivre tous les habitants dont les noms s'y trouvent inscrits; les fonds déjà versés sont saisis, et l'on signifie à la veuve un ordre d'exil. Pendant que les autorités de Carcassonne s'efforçaient ainsi d'arrêter par la violence la justice de l'opinion, une autre justice, celle qui

s'élève du fond des consciences les plus endurcies, atteignait le prévôt Barthez. Cet homme n'avait pas entendu sans épouvante les dernières paroles de l'infortuné Baux; il rentre chez lui frappé de terreur, et tombe malade le soir même. Sa raison s'altère en même temps que sa santé; et, croyant voir l'ombre de Baux dans tous ceux qui l'approchent, redoutant, pour ses restes, la vengeance des amis de ses victimes, il meurt à peu de temps de là, après avoir recommandé à sa famille de déposer son corps, non dans le cimetière public, mais dans la cour de son habitation [1].

Raconter toutes les fureurs de 1815 et 1816, dire toutes les sentences absurdes ou atroces rendues, après Waterloo, par les tribunaux correctionnels, par les conseils de guerre, les cours d'assises et les cours prévôtales, serait une tâche impossible à remplir. On serait effrayé de la lâche cruauté des sentences et du nombre des victimes si l'on pouvait relever toutes les condamnations prononcées durant cette époque sanglante, condamnations motivées, presque toujours, non sur une offense quelconque au gouvernement existant, mais sur des faits accomplis sous un autre gouvernement, durant les Cent-Jours, et mis solennellement en oubli par trois amnisties successives, mensonges indignes qui livrèrent au bourreau nombre de braves gens confiants dans la parole royale, et que la fuite du moins aurait pu sauver. Ces sentences et ces exécutions, les destitutions, les visites domiciliaires, les exils et les emprisonnements dont nous avons tracé le tableau dans le précédent chapitre, et qui tenaient courbés sous une silencieuse épouvante les habitants de chaque cité [2]; toutes ces persécutions, ces ruines et ce sang répandu constituent la réaction royaliste qui suivit la seconde invasion, et à laquelle les contemporains donnèrent le

1. Le portefaix qui, au refus des valets du bourreau, avait aidé ce dernier à dresser la guillottine, ne survécut pas à ce triste service; accablé de reproches et d'injures par ses compagnons de travail qui lui défendirent de jamais approcher d'eux et de se présenter sur le port, il se précipita dans le canal du Languedoc, et s'y noya le soir même de l'exécution.

2. V. chap. II du présent volume, page 98 à 108.

nom de *régime de* 1815 ou *terreur blanche*. Temps funeste où le pouvoir et tous ses agents, plaçant la patrie là où était le prince, hors de la France, au milieu des camps de l'Europe coalisée, poursuivaient comme des crimes la résistance à l'invasion et la lutte contre l'étranger; où l'on érigeait en actes civiques, en faits presque glorieux la trahison à l'intérieur et la désertion à l'ennemi; où des officiers supérieurs de la garde royale, aux applaudissements de leurs chefs, parcouraient déguisés les lieux publics, tendaient des piéges à des sous-officiers ou à des jeunes gens soupçonnés de mauvaise opinion, et les livraient eux-mêmes aux geôliers; où des magistrats, du haut de leur siége, complimentaient des fonctionnaires et des chevaliers de Saint-Louis, à l'occasion de dénonciations ayant amené l'arrestation et la perte de quelques malheureux accusés; où toutes les passions viles et basses étaient encouragées, honorées quand elles se couvraient du manteau du royalisme ou de la religion; où l'arbitraire et la violence, érigées en système d'administration, n'avaient d'autres limites que le caprice de l'autorité, et mettaient la fortune et la liberté de tous à la merci de l'agent le plus minime de la force publique et du plus obscur délateur; où, enfin, l'honneur et la vie des citoyens étaient livrés à d'impitoyables juges, exécuteurs serviles des rigueurs ordonnées par le parti que le triomphe de l'ennemi avait rendu victorieux. Un fait étonne, quand on étudie les événements de cette époque, c'est l'espèce de folle colère à laquelle se laisse emporter la Justice, depuis les plus hautes cours, jusqu'aux tribunaux du dernier degré; jamais pour eux il n'existe d'innocents; pour eux, tout accusé est un coupable; les peines qu'ils prononcent dépassent la mesure habituelle des châtiments même les plus sévères; ils ne jugent pas, ils frappent en furieux. Un mot pourra faire comprendre ces violences : nous avons dit ailleurs comment MM. Pasquier et Guizot avaient interprété l'article de la Charte qui assurait l'inamovibilité aux membres de l'ordre judiciaire; ce bénéfice ne pouvant appartenir qu'aux seuls magistrats munis de l'*institution royale*, l'octroi de cette *institution* resta suspendu comme

une récompense ou comme une menace sur la tête du plus grand nombre de ces fonctionnaires; les membres des cours royales de Rouen, de Caen, de Limoges et d'Amiens, pour ne citer qu'un seul exemple, ne reçurent l'institution royale qu'au mois de décembre 1818, *trois ans et demi* après le second retour du roi. Chaque magistrat, dès lors, rivalisait de zèle pour obtenir la confirmation de son emploi; bon nombre virent briser leur carrière, et ce ne furent ni les moins dignes, ni les moins purs; M. Dupont (de l'Eure), entre autres, un de ces hommes rares qui sont l'honneur d'un corps et d'un pays, n'obtint pas l'*institution* et se trouva destitué de ses fonctions de président de chambre à la cour royale de Rouen, lors de la tardive réorganisation de cette cour [1].

Et ce ne fut pas le fait d'un jour que l'existence de ce régime éclos en pleine paix, sous l'abri de 1,200 mille baïonnettes ennemies, et que put seule maintenir la protection de 150 mille soldats alliés laissés dans nos places fortes du nord et de l'est; la France le subit durant quinze mois! Il était dans toute sa violence, et nul indice, vers la dernière moitié de septembre, n'en laissait entrevoir le terme, lorsque le *Moniteur* publia soudainement une ordonnance qui lui imposait un temps d'arrêt, acte fameux, dicté non par l'amour du pays, mais par l'intérêt personnel à l'homme que l'on avait vu se jeter le plus avant dans

1. Lorsqu'au mois de décembre 1818, M. Pasquier, rentré, ainsi que nous aurons à le dire plus loin, dans ses fonctions de garde des sceaux, destituait M. Dupont (de l'Eure), en lui refusant l'*institution royale*, ce dernier comptait 27 ans et quelques mois de services. M. Dupont était sans fortune; il réclama une pension de retraite; on la lui refusa sous prétexte qu'il n'avait pas accompli le temps de service légal, exigé pour l'obtenir (30 ans). Douze ans plus tard, en 1830, M. Dupont (de l'Eure) devenait ministre de la justice du gouvernement institué par les journées de Juillet. M. Pasquier, de son côté, convoitait la position qu'il occupe aujourd'hui (président de la Chambre des Pairs); elle lui fut accordée, et M. Dupont (de l'Eure) contresigna l'ordonnance de nomination. A sa sortie du conseil où cette signature avait été donnée, M. Dupont trouva, sur son passage, M. Pasquier qui l'attendait depuis deux heures. L'ancien garde-des-sceaux de la Restauration avait l'œil caressant, les lèvres souriantes; il aborda M. Dupont (de l'Eure), et, avec cette aisance d'esprit qui fait la fortune de tous les gens d'intrigue et des ambitieux, il se répandit envers l'homme qui avait été sa victime, en compliments et en félicitations.

tous les excès de cette réaction, au ministre de la police Decazes.

On n'a pas oublié que l'hostilité existant entre la Chambre des députés et le cabinet s'était manifestée, dès le lendemain de la prorogation de la session, par la destitution de M. de Vaublanc, le ministre, ou pour dire mieux, l'homme de la majorité. MM. de Richelieu et Lainé, M. Decazes surtout, après cet acte d'éclatante rupture, pouvaient difficilement se retrouver en face de l'assemblée; ils devaient ou la dissoudre avant sa prochaine réunion, ou se résoudre à tomber. Mais briser cette Chambre après une première session, lorsque tout le parti royaliste applaudissait à ses doctrines et à ses votes et quand il n'existait même pas une loi d'élection pour les nominations nouvelles, un tel acte devenait une sorte de coup d'État devant lequel eussent certainement reculé MM. Lainé et de Richelieu, si, plus résolu et plus décidé, par cela qu'il se trouvait le plus menacé et qu'il était soutenu par l'affection particulière du roi, M. Decazes n'avait pas entrepris d'emporter la résistance de ses deux collègues. La faveur tout exceptionnelle dont jouissait, dès cette époque, le ministre de la police auprès de Louis XVIII, veut être expliquée.

M. Decazes ne devait son entrée aux affaires qu'à un hasard heureux. Au début de sa carrière, le moindre souffle pouvait le renverser; il n'avait, pour résister aux orages de la vie politique, ni la puissance d'une grande position personnelle ou d'un nom illustre, ni la force que donnent un talent de parole éminent, des facultés supérieures, ou le souvenir de grands services rendus. Aussi s'était-il étudié, dès le premier jour, à asseoir sa fortune sur l'affection privée du vieux roi. Les habitudes et le caractère du prince avaient favorisé ses efforts. Condamné par son obésité et par ses infirmités à un repos souvent absolu, et à une sorte d'isolement au milieu de son palais, Louis XVIII, en ces moments de solitude, avait trouvé dans les entretiens de son ministre de la police des distractions d'autant plus précieuses que, conteur, à l'exemple de tous les vieillards, affec-

tant comme eux l'expérience et les préceptes, aimant en outre les histoires secrètes et les anecdotes scandaleuses, il avait à la fois dans M. Decazes un auditeur jeune, adroit, attentif à faire valoir le mérite de chaque récit et la profondeur de chaque leçon, puis l'homme du royaume qui, par ses liaisons passées et ses fonctions présentes, possédait le mieux la chronique des palais impériaux, et celle des gentilshommes et des dames de la nouvelle cour[1]. Il n'était pas jusqu'à l'équivoque latin de collége, resté dans la mémoire de M. Decazes, qui, pour Louis XVIII, n'ajoutât un nouveau prix à cette intimité; non-seulement ces laborieux souvenirs d'études classiques devenaient pour le ministre un moyen de flatter la passion de son maître pour les poëtes du siècle d'Auguste, surtout pour l'épicurien Horace; mais il savait encore y trouver l'occasion de discussions littéraires où le roi remportait chaque fois un triomphe qui, pour être facile, n'en flattait pas moins sa vanité d'érudit[2]. D'un autre côté, si MM. de Blacas et de Talleyrand, loin de combattre la répugnance de Louis XVIII pour les affaires, en avaient au contraire profité pour borner son intervention dans le gouvernement à l'apposition de sa signature, M. Decazes, prenant une voie opposée, avait tendu tous les ressorts de son esprit vers les

1. Le ministre de la police, attaché, durant l'empire, comme secrétaire des commandements à la maison de la mère de Napoléon, avait été dans des rapports assez intimes avec quelques-unes des personnes de la famille impériale.

2. Louis XVIII devait à sa vie constamment sédentaire et longtemps inoccupée, une sorte d'instruction littéraire assez rare dans les cours. Il était très-fier de ce savoir stérile. Nous avons dit ailleurs combien il était prodigue d'apophthegmes empruntés aux classiques latins; les classiques français étaient également pour lui l'occasion de citations fréquentes. Conduit, par une de ses promenades, dans la forêt de Saint-Germain, à l'endroit où se tient la fête des Loges, il aperçoit M. de Lally-Tolendal au milieu de la foule qui entoure sa voiture et lui adresse ce vers :

La place m'est heureuse à vous y rencontrer.

M. de Lally se jette à ses genoux et répond :

Pour le bonheur de tous le roi vient s'y montrer.

Louis XVIII applaudit. « L'adorable prince! » disaient le lendemain tous les journaux en rapportant l'anecdote. Un de ses premiers gentilhommes était

moyens de persuader au monarque qu'il avait un système politique personnel, une volonté propre, et de lui imposer l'apparence d'une action directe, effective, sur l'administration du royaume. Cette tâche n'avait pas été facile : passé brusquement de sa paisible retraite d'Hartwell sur le trône, à une époque avancée de la vie, qui exige le repos du corps et de l'esprit, et où l'on n'apprend plus ; transporté, après vingt-deux ans d'exil, parmi des générations qu'il ne connaissait pas, et dont il était inconnu, au milieu d'un pays qu'une longue révolution avait remué dans toutes ses profondeurs, et où ses regards étonnés cherchaient vainement les mœurs, les institutions, les pouvoirs et les hommes qu'il y avait laissés, Louis XVIII ne savait rien de la France nouvelle, ignorait toute chose de l'administration, et repoussait toute contention d'esprit, ainsi que tout travail. Peu à peu cependant M. Decazes parvint à occuper son attention de détails politiques ; puis chaque fait, chaque question, devinrent bientôt, pour le ministre, l'occasion de notes soigneusement élaborées, et dont la rapide lecture, en instruisant Louis XVIII autant qu'aurait pu le faire l'examen le plus attentif, lui évitait jusqu'à la peine de se former une opinion ; ce travail la lui dictait. Enfin, il put amener le roi à discuter avec lui la plupart des questions ainsi traitées ; et, telle était son adresse

opposé à la loi des élections ; il l'engage à donner cependant sa voix à cette loi, mais n'obtient que des protestations de dévouement à sa personne, sans promesse de vote : *La foi qui n'agit point, est-ce une foi sincère ?* lui dit le roi d'un air mécontent. M. de Dreux-Brézé, grand maître des cérémonies, faisait partie d'une réunion de pairs hostile à M. Decazes et qui se tenait chez le cardinal de Beausset ; le roi le fait venir, et lui reprochant son opposition, il ajoute avec un accent irrité : *Rompez, rompez tout pacte avec l'impiété !* Dans une autre circonstance, il répondait à un des grands officiers de sa maison qui lui adressait nous ne savons quelles observations : *Attale, était-ce ainsi que régnaient nos ancêtres ?* « Le savant prince ! » s'écriait tout le peuple des courtisans. Quand une indisposition, en outre, retenait hors des Tuileries quelqu'un de ses familiers des deux sexes, ce roi adressait à l'absent de fréquents billets pleins de ce petit esprit qu'avait mis à la mode, au temps de sa jeunesse, la fade école du poëte Dorat. Ces petites compositions en prose, laborieusement travaillées, et qui avaient pour texte habituel, un rhume, un mal de gorge ou d'oreilles, étaient pour Louis XVIII une occupation très-sérieuse et qui absorbait une assez notable partie de son temps.

dans ces débats intimes, que Louis XVIII devait se croire un homme supérieur, presque un homme de génie; les convictions du ministre semblaient vaincues toujours par la haute raison du monarque; ce dernier paraissait imposer son avis, sa pensée, et initier même son jeune auditeur aux affaires et à la politique; maître bienveillant, il daignait enseigner; M. Decazes n'était que son intelligent et docile élève [1]. Tant d'art dans la flatterie, une cour aussi soutenue, ces rapports de tous les instants, le soin infatigable du ministre à découvrir et à caresser toutes les faiblesses du prince, auraient triomphé d'une organisation morale plus forte que celle de Louis XVIII. Or, ce roi ne demandait qu'à se livrer; dès les premiers jours de 1816, il ne s'appartenait plus; non-seulement M. de Blacas se trouvait remplacé dans son affection, mais M. Decazes était parvenu à dominer si complétement son esprit, à identifier à ce point les intérêts de sa position avec l'intérêt apparent de la royauté, que les entraves apportées par la Chambre des députés aux mesures que ce ministre avait conseillées, ou qu'il soutenait, étaient considérées par Louis XVIII, comme autant d'attaques à sa prérogative, comme des tentatives factieuses contre son autorité. Le ministre pouvait donc espérer d'obtenir facilement du roi la dissolution de la Chambre, malgré l'opposition que cette mesure devait rencontrer dans le comte d'Artois, chef avoué de la majorité de cette assemblée, et dont l'irritation, ainsi que les plaintes, seraient d'autant plus vives, qu'il avait pour M. Decazes une aversion plus prononcée.

Les partis ont des instincts qui les trompent rarement; ils savent où sont leurs adversaires; vainement le ministre de la police multipliait les mesures les plus odieuses et tolérait les exécutions les plus sanglantes, sa grande faveur auprès du roi blessait

1. Louis XVIII voulant compléter l'éducation politique de M. Decazes, avait entrepris, dit-on, de lui enseigner l'anglais. On raconte que les progrès du ministre furent très-rapides et; qu'élève reconnaissant, il faisait exclusivement honneur du succès au talent de son maître qui acceptait avidement l'éloge, ne se doutant pas, ajoute-t-on, que chaque jour, avant d'aller aux Tuileries, M. Decazes prenait leçon d'un des plus habiles professeurs de Paris.

et inquiétait les hommes dont les rêves de reconstitution sociale et politique n'allaient à rien moins qu'au rétablissement de l'ancien régime, et qui, dans leur haine pour les faits et les choses de la révolution, ne pouvaient pardonner, selon l'expression d'un écrivain du temps, *même à la pomme de terre*[1]. Poursuivant M. Decazes de leurs moqueries et de leurs insultes, ils lui reprochaient son origine obscure et ses antécédents impérialistes, donnaient à son intimité avec le roi nous ne savons quels motifs aussi honteux qu'absurdes, et répétaient à haute voix ces accusations de trahison que M. de Vaublanc avait fait entendre jusque dans les salons de son ministère. Le comte d'Artois partageait l'aversion commune; il se demandait comment et à quel titre M. Decazes était et pouvait se dire royaliste; dans sa conviction sincère, le ministre que les commotions politiques des vingt dernières années avaient seules pu tirer de la foule, et qui, sans elles, eût vécu obscur et ignoré dans les rangs de la petite bourgeoisie de Libourne, ce ministre, dominé par les nécessités et par les vices de son origine, ne pouvait séparer ses intérêts de ceux de la révolution; ses opinions nouvelles n'étaient qu'un calcul d'ambitieux; on devait les tenir pour suspectes, et on les verrait aboutir à quelque trahison. Il était difficile que dans ses plaintes le comte n'arrivât pas quelquefois du ministre au monarque; mais il se bornait à gémir sur la domination subie par son frère, et sa critique ne sortait jamais des bornes du respect. La parole des gentilshommes de son intimité ou de sa maison était, en revanche, moins retenue; chaque jour quelque trait mordant, quelque épigramme blessante, parties des appartements occupés par le comte d'Artois aux Tuileries, arrivaient, transmises par M. Decazes, dans le cabinet de Louis XVIII. Ces impertinences, rapprochées du cri publiquement proféré à la Chambre : *Vive le roi* QUAND MÊME! sorte de protestation insolente contre son règne, causaient au monarque une irritation

1. La culture de ce tubercule avait pris un immense développement à l'époque de la révolution, et ses produits avaient été d'un puissant secours à la population durant les premières années de la république.

d'autant plus vive qu'il n'ignorait pas qu'autour de son frère, dans la Chambre comme hors de la Chambre, les royalistes les plus bruyants se vantaient de constituer un parti formidable, ayant dans les meneurs de l'assemblée des ministres tout prêts à prendre la direction des affaires, et dans le comte d'Artois un chef auquel il manquait uniquement, pour ceindre la couronne, un événement que tous hâtaient de leurs vœux. Il y a plus, le roi savait que, plus d'une fois, on avait prononcé le mot d'*abdication*. Les princes, comme les autres hommes, repoussent et redoutent leurs héritiers; dans leurs soupçons, ils les voient épiant chaque matin leur réveil; ils les supposent toujours impatients de leur succession. Les infirmités surexcitaient encore cette disposition d'esprit chez Louis XVIII, nature irritable et caractère chagrin; et ce n'était pas sans une sorte de jalouse envie qu'il se voyait condamné, lui le roi, à l'immobilité et à l'isolement au fond de son palais, tandis que son frère, doué d'une santé robuste, montait à cheval, passait des revues, visitait les départements, se montrait aux troupes et aux populations, et, devançant sa royauté, prenait prétexte de ses fonctions de colonel général des gardes nationales du royaume, pour adresser aux gardes nationaux des différentes provinces et publier dans les journaux des ordres et des proclamations suivies de cette seule signature, *Charles-Philippe*. M. Decazes était donc en droit de penser que les secrets ressentiments de Louis XVIII contre son frère serviraient de contre-poids à l'opposition inévitable que Monsieur devait apporter à la dissolution de la Chambre.

Mais amener le roi à signer cette dissolution ne suffisait pas; il était nécessaire de la faire accepter à MM. de Richelieu et Lainé. Le renvoi de M. de Vaublanc n'impliquait pas chez le premier la volonté de se séparer de la Chambre; l'ancien ministre de l'intérieur avait, en quelque sorte, quitté volontairement le cabinet; sa déclaration, dans la séance du 10 avril, était une véritable démission. Aussi, le président du conseil avait-il repoussé, par un refus, la première ouverture de M. Decazes. « La majorité de la Chambre, disait-il, emportée par l'inexpérience et par

son zèle, n'avait pas toujours gardé une juste mesure; mais elle était profondément royaliste, et la royauté n'avait rien à redouter d'elle. La révolution était le seul ennemi à combattre, et l'on devait craindre, en frappant les députés et en se séparant d'eux, de donner à cette révolution des espérances et des forces qui deviendraient fatales à la monarchie. » M. Decazes ne désespéra pas de vaincre cette résistance, et accepta, pour y parvenir, l'aide de trois hommes qui devaient à Napoléon leur fortune politique et leurs titres, et que l'on avait cependant vus se jeter le plus avant dans la mêlée réactionnaire, MM. Molé, Pasquier et de Barante. Vainement, le premier, à la Chambre des pairs, le second, à la Chambre des députés, et le troisième, comme secrétaire général de l'intérieur sous le ministère Fouché-Talleyrand, avaient donné les plus tristes gages aux passions des poursuivants d'ancien régime; ceux-ci accusaient la sincérité de ces lâches complaisances; M. Molé restait pour eux un ancien ministre et un comte de l'empire, MM. Pasquier et de Barante, des fonctionnaires et des barons de même origine. Ainsi repoussés, et cherchant pour leur ambition un autre appui, tous les trois, après la clôture de la session, firent à M. Decazes des offres de service, qu'il accepta, et dont il résolut de se servir pour agir sur l'esprit de M. de Richelieu. Le triumvirat se mit bientôt à l'œuvre : recherchant toutes les occasions d'entretenir le premier ministre et de lui soumettre, soit des notes écrites, soit des observations verbales sur la situation politique, ils la lui présentaient sous l'aspect le plus sombre et conseillaient la dissolution comme le seul remède contre une nouvelle et prochaine catastrophe; ils lui disaient : « Il n'existe pas de budget possible avec la Chambre; il faut renoncer, avec elle, à tout espoir de stabilité, à tout moyen de ramener la confiance au dedans, comme au dehors, d'établir le crédit, de faire reprendre à la France un rang parmi les nations, de l'affranchir de l'occupation étrangère, ainsi que de la honte des tributs. En signant le traité du 20 novembre, les puissances ont surtout compté sur l'acquittement exact des indemnités stipulées; c'est moins en

nos ressources, ignorées d'elles, que dans votre parole et dans votre signature qu'elles ont eu confiance; or, cette confiance comment la justifierez-vous avec une Chambre ayant établi pour principe qu'elle pouvait rompre ou tenir à son gré tous les engagements pris, maintenir ou renverser toutes les lois rendues en matière de finances, et qui s'est jouée de tout crédit public ? »

D'un autre côté, soumis aux préjugés d'une longue émigration et d'un séjour de près de vingt ans en Russie, M. de Richelieu n'admettait pas que les masses pussent intervenir dans la politique, même par leurs applaudissements, et il attachait un sens révolutionnaire aux mots *populaire* et *popularité*. Or, en même temps que les journaux anglais publiaient d'interminables récits sur les ovations faites par la population d'Angleterre aux orateurs radicaux de ce pays, les journaux royalistes donnaient le détail de fêtes semblables offertes dans le midi, après la session, à quelques-uns des principaux membres de la majorité. A Toulouse, entre autres, une partie de la population, hommes, femmes et enfants, s'était portée à la rencontre de M. de Villèle, à plus d'une demi-lieue de la ville; chaque habitant tenait à la main des rameaux verts ou une branche de laurier; des arcs de triomphe étaient dressés sur la route; la garde nationale et la garnison attendaient sous les armes. Ce fut au milieu de ce cortége, dans une voiture couverte de lauriers, aux sons d'une musique nombreuse, au bruit de chansons royalistes, et aux cris de *vive le roi! vive Villèle!* que ce député fit son entrée à Toulouse. Les rues, encombrées de monde, étaient jonchées de fleurs; toutes les voix poussaient des acclamations d'allégresse; toutes les mains agitaient des mouchoirs blancs; les fenêtres de chaque maison, depuis le matin, étaient ornées de drapeaux fleurdelisés. Le soir, il y eut des feux de joie et des illuminations. Les mêmes démonstrations avaient accueilli le retour de MM. d'Aldeguier, de Cardonnel et de Puymaurin. MM. de Castelbajac et de Saint-Géry avaient trouvé le même enthousiasme à Rabasteins, où ils étaient arrivés, ayant égale-

ment la garde nationale et la gendarmerie pour escorte. « Ils se font *populaires*, ils deviennent les rois de la foule, disait-on à M. de Richelieu, en lui faisant remarquer la similitude de ces ovations avec les démonstrations radicales britanniques; encore une session, et ils seront les maîtres du gouvernement, ils domineront la royauté. » Le premier ministre était ébranlé; il n'hésitait plus que devant la crainte d'ouvrir les portes de l'assemblée à une majorité révolutionnaire. M. Pasquier dressa des tableaux, établit des statistiques, réussit à démontrer à M. de Richelieu que les royalistes *modérés* l'emporteraient dans la nouvelle Chambre de plus de 60 voix. Le premier ministre se rendit.

M. Lainé s'était montré moins difficile à convaincre, bien que, dans le premier moment, il eût également repoussé la mesure; mais le ressentiment de l'insulte qu'il avait subie le 8 avril, le souvenir des emportements dont lui-même avait été témoin, et qu'en sa qualité de président il avait dû plus d'une fois réprimer, triomphèrent de ses scrupules. Son accession et celle de M. Corvetto, dont les plans financiers avaient rencontré de si rudes adversaires dans les meneurs de la Chambre, donnaient à la dissolution quatre ministres sur sept, c'est-à-dire la majorité du cabinet. M. Decazes voulut immédiatement agir; mais un nouvel obstacle l'arrêta. Louis XVIII, comme tous les caractères faibles, se montrait résolu tant qu'il ne s'agissait que de discuter; il hésitait dès qu'il fallait conclure. Il avait adopté le principe de la mesure; puis, au moment de la réaliser, il se ravisa; il voulut attendre. « Au lieu de brusquer la dissolution, disait-il à son ministre de la police, ne vaudrait-il pas mieux essayer de ramener la Chambre, et ne la dissoudre que lorsqu'elle aura prouvé que l'on ne peut rien espérer d'elle? La mesure sera mieux accueillie après des torts nouveaux et plus éclatants. » De nouvelles notes furent rédigées et mises sous ses yeux. « N'y a-t-il pas du danger à accroître ces torts? répondait-on. Sait-on jusqu'où la France pourra les supporter? quelle plaie nouvelle ils auront faite aux finances? Qui peut douter, d'ailleurs, que les débats de la Chambre, si on la rappelle, ne

produisent, dès les premières séances, une agitation plus vive encore que durant la dernière session? Dissoudre en un pareil moment, procéder *ab irato* ce serait soulever, dans certains départements, une sorte d'opposition ou plutôt une résistance directe aux volontés du roi, qui dégénérerait en divisions funestes à la cause de la royauté. Dissoudre aujourd'hui n'entraînerait aucun de ces inconvénients : la mesure n'aurait rien de personnel contre les députés; elle ne serait qu'une sorte d'hommage rendu à la Charte, et obtiendrait, à ce titre, l'assentiment général. Loin d'exciter le trouble, elle serait, de la part du gouvernement, une preuve de résolution et de force qui rallierait à lui les esprits chancelants ou encore douteux, qui inspirerait de la confiance aux étrangers et faciliterait les négociations non encore terminées. Les députés seront mécontents, sans doute; mais ils n'auront garde de le manifester; ils craindront d'irriter le gouvernement, dont l'influence dans les élections sera toujours assez forte pour qu'aucun candidat ne soit disposé à la braver. » Louis XVIII admettait la justesse de ces observations, et ne prenait aucun parti. Cependant les moments pressaient; on touchait au mois de septembre, et le 1er octobre était la date assignée à l'ouverture de la session. Enfin M. Decazes connut le secret de la résistance de son maître : le roi redoutait l'irritation des membres de sa famille, surtout les emportements de ce comte d'Artois, qui, campé à l'une des extrémités de son palais, se posait en gardien sévère des vieilles doctrines monarchiques, et en protecteur décidé des principes et des actes de la Chambre que l'on songeait à dissoudre.

Comment donner à Louis XVIII la force de braver les reproches de tous les siens? On eut la pensée d'invoquer l'appui d'Alexandre. L'intervention du tzar avait été fréquente au début de la restauration. Trois fois, entre autres, sa volonté avait imposé aux deux frères des concessions politiques importantes qu'ils avaient d'abord repoussées; M. Decazes, aidé par MM. Molé et Pasquier, décida M. de Richelieu à écrire à ce souverain pour lui exposer les motifs des ministres à vouloir la dissolution et

pour solliciter son avis. Mais en même temps que le premier ministre demandait l'opinion du tzar, l'ambassadeur de ce dernier à Paris, le comte Pozzo di Borgo, cédant aux instances des mêmes personnages, présentait cette mesure à son maître comme nécessaire à la tranquillité de la France et à la paix de l'Europe, et le priait de la conseiller au roi. Alexandre se prêta de bonne grâce à cette démarche, et fit remettre à Louis XVIII une lettre autographe, dans laquelle il lui disait « que, dans l'intérêt de la tranquillité du royaume de France et de la paix générale en Europe, il lui semblait que la dissolution de la Chambre des députés pourrait avoir d'utiles résultats. » Louis XVIII, se trouvant suffisamment protégé par ce suffrage, consentit enfin à donner sa signature. Ce fut alors que l'on crut devoir informer de tous ces faits le chancelier Dambray, M. Dubouchage et le duc de Feltre. Jusque-là, tous les trois avaient complétement ignoré le travail de leurs collègues ; on ne craignait pas leur opposition ; M. Dambray n'avait d'autre volonté que celle du roi; le vicomte Dubouchage, intelligence débile que l'âge affaiblissait encore, était hors d'état d'émettre et de soutenir une opinion ; quant au duc de Feltre, l'intérêt de son portefeuille garantissait sa docilité. On ne les consulta pas; on se contenta de leur annoncer la mesure. Il ne s'agissait plus que d'arrêter les termes de l'ordonnance; M. Decazes s'était chargé du préambule qu'il fit rédiger par M. Pasquier; la rédaction des articles fut la tâche de M. Lainé, tâche difficile, car, en l'absence de toute loi d'élection, il fallait régler le mode de nomination des nouveaux députés; M. Lainé l'établit en combinant les dispositions spéciales inscrites dans la Charte avec celles de l'ordonnance du 21 juillet 1815. Enfin, le 5 septembre, toutes les parties de ce travail se trouvèrent achevées, sans que personne à la cour ou dans le monde officiel, hormis le roi, les ministres, MM. Molé, Pasquier et de Barante, fût dans la confidence de l'acte important qui allait jeter une si vive émotion dans le royaume; Louis XVIII y apposa sa signature à huit heures du soir; à onze heures, on en transmit une copie au *Moniteur* pour l'insertion; mais, soit que les tableaux

joints à l'ordonnance fussent incomplets ou nécessitassent des rectifications, soit toute autre cause, l'insertion se trouva retardée d'un jour, et ce fut seulement le 7 au matin que la feuille officielle fit la publication suivante :

Ordonnance du roi.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Depuis notre retour dans nos États, chaque jour nous a démontré cette vérité, proclamée par nous dans une occasion solennelle, qu'à côté de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover. Nous nous sommes convaincus que les besoins et les vœux de nos sujets se réunissaient pour conserver intacte la Charte constitutionnelle, base du droit public en France, et garantie du repos général; nous avons en conséquence jugé nécessaire de réduire la Chambre des députés au nombre déterminé par la Charte, et de n'y appeler que des hommes de l'âge de quarante ans. Mais pour opérer légalement cette réduction, il est indispensable de convoquer de nouveaux colléges électoraux, afin de procéder à l'élection d'une nouvelle Chambre des députés.

« A ces causes, nos ministres entendus, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^er^. Aucun des articles de la Charte constitutionnelle ne sera révisé.

« Art. 2. La Chambre des députés est dissoute.

« Art. 3. Le nombre des députés des départements est fixé conformément à l'article 36 de la Charte, suivant le tableau ci-annexé.

« Art. 4. Les colléges électoraux d'arrondissement et de département resteront composés tels qu'ils ont été reconnus et tels qu'ils ont dû être complétés par notre ordonnance du 21 juillet 1815.

« Art. 5. Les colléges électoraux d'arrondissement se réuniront le 25 septembre de la présente année; chacun élira un nombre de candidats égal au nombre des députés du département.

« Art. 6. Les colléges électoraux de département se réuniront le 4 octobre; chacun d'eux choisira la moitié au moins des députés parmi les candidats présentés par les colléges d'arrondissement.

« Art. 7. Toute élection où n'assisterait pas la moitié plus un des membres du collége sera nulle. La majorité absolue, parmi les membres présents, est nécessaire pour la validité de l'élection des députés

« Art. 8. Les procès-verbaux d'élection seront examinés à la Chambre des députés, qui prononcera sur la régularité des opérations. Les députés élus seront tenus de produire leur acte de naissance constatant qu'ils sont

âgés de quarante ans, et un extrait des rôles dûment légalisé, constatant qu'ils paient au moins 1,000 francs de contributions directes.

« Art. 9. On comptera au mari les contributions payées par sa femme, au père celles de ses enfants mineurs.

« Art. 10. Les colléges se tiendront et les élections auront lieu dans la forme et selon les règles prescrites pour les derniers colléges.

« Art. 11. La session de 1816 s'ouvrira le 4 novembre de la présente année.

« Art. 12. Les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1815 contraires à la présente sont révoquées.

« Donné au château des Tuileries, le 5 septembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le 22e.

« *Signé :* LOUIS.

« *Par le roi*, le ministre de l'intérieur, *signé :* LAINÉ. »

Toute l'importance politique de cette ordonnance résidait dans les deux premiers articles. Le ministère, en proclamant que pas un des articles de la Charte ne serait révisé, consacrait le maintien de toutes les garanties inscrites dans le pacte fondamental, et faisait tomber ces menaces de reconstitution politique et sociale qui alarmaient tous les intérêts matériels et moraux issus de la révolution; en brisant la Chambre, il annonçait la résolution de rompre avec les hommes dont les doctrines et les passions, depuis dix-huit mois, couvraient la France de victimes. Un immense cri de reconnaissance accueillit cette double promesse ; l'ordonnance qui la contenait fut saluée comme un bienfait inespéré ; et, bien que dictée moins par le repentir ou par une pensée de justice, que par un sentiment d'intérêt personnel et par des nécessités de position, elle se trouva grandie, par les circonstances, à la hauteur d'un acte de salut public et d'une mesure nationale. On oublia les persécutions, les violences du ministre qui l'avait décidée, et les crimes de ses agents ; le nom de cet homme politique, dans le premier élan de la joie, fut prononcé comme celui d'un sauveur ; des médailles furent frappées pour perpétuer la mémoire de l'événement. « Je ne me plaindrai plus, écrivait à M. Decazes un général retenu en prison depuis plus de six mois par un simple caprice de ce ministre; je consens à payer d'une année de ma liberté chaque ordonnance

semblable que vous ferez rendre. » Peu d'hommes se sont trouvés dans des conditions aussi favorables que M. Decazes, après l'ordonnance du 5 septembre, pour s'ouvrir une de ces carrières politiques éclatantes qui laissent leur trace sur toute une époque, et lèguent un nom illustre à l'histoire. Malheureusement la gratitude publique ne pouvait élever ni le caractère ni l'intelligence politique de ce ministre; il se trouva au-dessous de sa fortune; et n'ayant au service de sa toute-puissance d'autre supériorité que la faveur du prince, il devait rester, comme on le verra, le favori capricieux d'un vieux roi.

Si l'ordonnance que nous venons de transcrire appelait les bénédictions de cette foule de citoyens qui, voués à la prison, à l'exil, à la ruine, à la mort, apercevaient enfin en elle le terme de leurs maux, cet acte, en revanche, provoqua chez les royalistes une indignation et une colère d'autant plus vives que le coup était moins attendu; il vint les surprendre au moment où, enivrés par les ovations faites aux chefs de la majorité de la dernière Chambre, ils disaient tout haut leurs projets et leurs espérances, annonçaient leur prochain triomphe, se partageaient à l'avance les principales positions dans le gouvernement, et affirmaient que, fatiguée de désordres et de constitutions, la France repoussait la Charte, et aspirait au rétablissement du vieil ordre politique et religieux. Pour eux, l'ordonnance du 5 septembre était une mesure aussi révolutionnaire que les actes les plus violents de la Convention. Le comte d'Artois, en apprenant la nouvelle de la bouche de M. de Richelieu, ne put retenir son emportement; il accusa M. Decazes de trahison, et prophétisa la ruine de la monarchie. La duchesse d'Angoulême refusa de recevoir les ministres chargés de lui faire la même communication. Vainement un jeune lauréat, à qui la direction de la censure était confiée depuis trois mois[1], interdit toute plainte, toute

1. M. Villemain avait été nommé à la direction de l'imprimerie et de la librairie le 19 juin 1816, en pleine réaction. Ses formes obséquieuses, sa parole souple et abondante, cachaient le zèle le plus inquisitorial et le plus aveugle. Il occupa longtemps ces fonctions. Les écrivains sans opinion ou dociles au

réflexion aux journaux adversaires de la mesure ; la protestation du parti qu'elle atteignait ne se fit pas attendre. Cette protestation fut bruyante, pleine d'amertume ; elle eut pour organe un ancien ministre de Gand, esprit mobile, prenant la passion pour la conviction, les mirages de son imagination exaltée pour la réalité ; auquel le sens patriotique et national, en 1814 et en 1815, avait manqué à ce point que, plaçant la patrie, par une impie métaphore, là seulement où se trouvaient les anciens princes, au milieu de l'ennemi, il s'était rangé deux fois du côté des coalisés ; écrivain de haut talent, ayant eu le malheur, à ces deux époques, de poursuivre dès insultes et des calomnies les plus odieuses le chef de l'empire, d'accabler d'injures les braves gens armés pour la défense de la France envahie, et de demander contre eux des persécutions et des supplices ; et qui, dans les déplorables égarements de ses haines de parti, n'avait alors d'anathèmes que pour les vaincus, de colères que pour les victimes. Cet homme, arrivé à la célébrité politique par la célébrité littéraire, était le pair de France vicomte de Chateaubriand. Il venait de composer, sous le titre de *la Monarchie selon la Charte*, une brochure politique ayant pour but d'ajuster cette Charte à la monarchie telle que la comprenaient les membres de la Chambre dissoute, dont il glorifiait, d'ailleurs, les passions, les doctrines et les actes, brochure dans laquelle il résumait ainsi son système de gouvernement : « Confiez les premières places de l'État aux véritables amis de la monarchie légitime. Vous en faut-il un si grand nombre pour sauver la France ? Je n'en demande que sept par département : un évêque, un commandant, un préfet, un procureur du roi, un président de la cour prévôtale, un commandant de gendarmerie et un commandant des gardes nationales. Que ces sept hommes-là soient à Dieu et au roi, je réponds du reste. » Cette brochure était achevée lorsque parut le *Moniteur* du

pouvoir, vantaient sa douceur ; sa direction, comme on le verra, fut rude, en revanche, à tous ceux qui montraient quelque indépendance dans l'esprit, ou quelque énergie dans l'expression ; ils eurent en lui un dangereux persécuteur.

7 septembre; M. de Chateaubriand ajouta sur-le-champ à son opuscule un *post-scriptum* dont voici le début : « La Chambre des députés est dissoute. Cela ne m'étonne point; c'est le système des intérêts révolutionnaires qui marche. » Puis il ajoutait : « Quels motifs impérieux ont donc pu porter les ministres à avoir recours à la prérogative royale? Voici la grande raison pour laquelle on met encore la France en loterie : Le parti qui entraîne la France à sa perte (par la dissolution) veut, par-dessus tout, la vente des bois du clergé : il la veut, non comme un bon système de finance, mais comme une bonne mesure révolutionnaire; non pour payer les alliés, mais pour consacrer la révolution. On a craint encore que la Chambre n'éclairât le roi sur la véritable opinion de la France. Enfin, le parti n'a jamais pu pardonner aux députés d'avoir démêlé ses projets et frappé, dans les régicides, les princes de la révolution. Cependant, que les bons Français ne perdent pas courage; qu'ils se présentent en foule aux élections. Mais qu'ils se mettent en garde contre une séduction à laquelle il nous est si difficile d'échapper! On leur parlera *du roi, de sa volonté.* Les entrailles françaises seront émues, les larmes viendront aux yeux; au nom du roi on ôtera son chapeau, on prendra le billet présenté par une main ennemie, et on le mettra dans l'urne. Défiez-vous du piége. Sauvez le roi, *quand même!* »

Proclamer la révolution triomphante, et présenter le roi comme dominé par un parti et par des conseillers révolutionnaires qui l'entraînaient à sa perte pour venger la proscription des régicides, lorsque, dans tout le royaume, ce titre de *révolutionnaire* était un titre de proscription, quand par haine de cette révolution, et dans le but d'en étouffer les principes et d'en écraser les partisans, le gouvernement remplissait les prisons de détenus, semait la persécution et la ruine dans tous les rangs des citoyens, et inondait de sang les échafauds, oser dire de telles choses n'était pas seulement dépasser toutes les bornes de l'hyperbole; l'exagération empruntait, en outre, aux circonstances, l'apparence d'une odieuse raillerie. Ces accusations n'en jetèrent pas moins l'alarme la plus vive parmi les ministres;

redoutant, à la veille d'une élection générale, l'effet que pouvaient produire sur la masse des électeurs et sur les fonctionnaires de tous les ordres ces reproches de fauteurs de révolution et de révolutionnaires que les plus hardis, à cette époque, ne recevaient point sans pâlir, ils voulurent étouffer l'ouvrage avant qu'un seul exemplaire fût répandu dans le public. C'était par la direction de la librairie qu'ils avaient eu communication du menaçant *post-scriptum*. On ne donna pas au libraire le temps de mettre la brochure en vente; sa maison fut envahie; ses magasins furent fouillés; la police s'empara de tous les exemplaires qu'elle put découvrir. Cette violence, qui était dans la légalité de l'époque, fut inutile : l'ouvrage, réimprimé par des presses hardies, s'introduisit et circula bientôt dans toutes les villes; la dernière phrase du *post-scriptum* devint immédiatement le mot d'ordre du parti royaliste; le roi, disait-on, prisonnier dans son palais, était livré à la tyrannie de ses ministres; l'ordonnance du 5 septembre n'était point la libre expression de sa volonté. Comment détruire cette allégation répétée sur tous les points du royaume, et à laquelle donnait une certaine autorité le titre de *ministre d'Etat* dont M. de Chateaubriand avait fait suivre sa signature, titre qui semblait annoncer dans l'auteur une connaissance intime des choses du conseil du roi? M. Decazes, pour y parvenir, fit signer à Louis XVIII l'ordonnance suivante:

« Louis, etc.

« Le vicomte de Chateaubriand ayant, dans un écrit imprimé, élevé des doutes sur notre volonté personnelle manifestée par notre ordonnance du 5 du présent mois,

« Nous avons ordonné ce qui suit :

« Le vicomte de Chateaubriand cessera, dès ce jour, d'être compris au nombre de nos ministres d'État.

« Donné en notre château des Tuileries, le 20 septembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le 22e [1]. »

1. Une pension annuelle de 12,000 francs était attachée au titre de ministre d'État; quelques amis du ministre destitué firent des démarches pour la lui conserver; les ministres y consentirent, et M. de Chateaubriand continua à la recevoir.

Cet acte de vigueur, antérieur seulement de cinq jours à l'époque fixée pour la réunion des colléges électoraux d'arrondissement, vint raffermir fort à propos le zèle des fonctionnaires des départements. Vainement, le ministre de la police avait envoyé dans toutes les provinces des commissaires chargés de communiquer aux préfets une lettre autographe du roi dans laquelle le monarque attestait que l'ordonnance, objet de tant de clameurs, était la libre expression de sa volonté; la plupart de ces administrateurs n'osaient prendre résolument parti entre le cabinet et ses adversaires. Les ministres eux-mêmes contribuaient, d'ailleurs, à cette hésitation; si M. Decazes, dans ses circulaires, recommandait de combattre à outrance les hommes de l'ancienne majorité, d'un autre côté, M. de Richelieu, toujours tourmenté par les scrupules qui l'avaient fait hésiter devant la dissolution, écrivait: « Faites tous vos efforts pour qu'il n'y ait point de jacobins parmi les députés; point d'hommes de parti; mais mieux vaudraient encore des royalistes outrés que des révolutionnaires. » La destitution de M. de Chateaubriand mit fin aux incertitudes. Enhardis par cette disgrâce éclatante de l'homme en qui se résumaient pour ainsi dire les doctrines ainsi que les passions de la Chambre dissoute, un certain nombre d'agents de l'administration dirigèrent les voix du corps électoral sur des hommes moins hostiles que les membres de l'ancienne majorité aux intérêts matériels et moraux issus de la révolution; les adversaires de la restauration eux-mêmes, délivrés des peurs qui les avaient éloignés des précédentes élections, aidèrent au succès; tous se rendirent, cette fois, dans les colléges, et, s'unissant aux électeurs ministériels contre l'ennemi commun, ils s'efforcèrent de faire triompher les candidats du cabinet. Seuls, les départements du midi persistèrent dans leurs anciens choix. Le ministère, néanmoins, l'emporta. La nouvelle Chambre se composait de 259 députés: sur ce nombre 168 appartenaient à la dernière Chambre, et parmi ceux-ci 100 environ faisaient seulement partie de l'ancienne majorité et revenaient avec ses passions; le ministère pouvait donc compter sur une majorité de

60 voix. La session s'ouvrit au jour indiqué, le 4 novembre; le roi fut reçu avec le cérémonial accoutumé; les acclamations habituelles accueillirent son entrée dans la Chambre; et ce fut, assis et couvert, selon l'usage, qu'il prononça le discours d'ouverture; il dit:

« La tranquillité règne dans le royaume, et si une entreprise insensée (affaire de Grenoble) a pu causer un instant d'alarmes, elle n'a servi qu'à mieux faire éclater l'attachement de la nation et la fidélité de l'armée....

« De grandes charges sont malheureusement encore indispensables et nécessaires. Je ferai mettre sous vos yeux le tableau fidèle des dépenses indispensables et celui des moyens d'y subvenir. Le premier de tous est l'économie : j'en ai déjà opéré dans toutes les branches de l'administration, et je travaille sans relâche à en opérer de nouvelles. Toujours unis d'intention et de sentiment, ma famille et moi nous ferons les mêmes sacrifices que l'année dernière ; et, pour le reste, je me repose sur votre zèle pour le bien de l'État et l'honneur du nom français...

« Attachés par notre conduite, comme nous le sommes de cœur, aux divins préceptes de la religion, soyons-le aussi à cette Charte, qui, sans toucher au dogme, assure à la foi de nos pères la prééminence qui lui est due, et qui, dans l'ordre civil, garantit à tous une sage liberté, et à chacun la paisible jouissance de ses droits, de son état, de ses biens ; je ne souffrirai jamais qu'il soit porté atteinte à cette loi fondamentale : mon ordonnance du 5 septembre le dit assez.

« Enfin, Messieurs, que les haines cessent ; que les enfants d'une même patrie, j'ose ajouter d'un même père, soient vraiment un peuple de frères..., et que mon peuple soit bien assuré de mon inébranlable fermeté pour réprimer les attentats de la malveillance et pour contenir les écarts d'un zèle trop ardent. »

Ces dernières paroles indiquaient cette politique d'oscillation ou de *milieu*, que M. Decazes devait s'efforcer de soutenir jusqu'au jour de sa sortie du ministère. Les réponses des deux Chambres offrirent une insignifiance étudiée. Vainement M. de Chateaubriand, s'élevant contre l'influence exercée par l'administration sur les élections nouvelles, et contre l'appui que lui avaient prêté, même les adversaires politiques de la restauration, s'était écrié : « Buonaparte se servit des révolutionnaires en les méprisant, on a voulu s'en servir en les honorant. Les royalistes ont été consternés... Pouvaient-ils croire que de tels

agents eussent été choisis pour apôtres de la légitimité? Pouvaient-ils comprendre quelque chose à ce renversement d'idées? Les jacobins, poussant un cri de joie, qui a été entendu de tous leurs frères en Europe, sont sortis de leurs repaires; ils se sont présentés aux élections, tout étonnés qu'on les y appelât, tout surpris de s'y voir caressés, comme les vrais soutiens de la monarchie. » Ses collègues de la Chambre des pairs se bornèrent à redire à Louis XVIII le discours que ce roi leur avait adressé. La réponse des députés ne fut également qu'une paraphrase servile du discours royal. Ce calme, à la vérité, ne dura pas; de violentes attaques ne tardèrent pas à être dirigées contre le ministère par les membres de l'ancienne majorité. Une lutte vive et longue, entre autres, s'engagea à l'occasion d'une loi électorale, qui fut l'événement capital de cette session, et dont la discussion ainsi que le vote appartiennent à l'année 1817.

CHAPITRE IV.

Session de 1816–1817. Vérifications de pouvoirs ; pétition de la demoiselle Robert. — Loi des élections du 5 février : exposé de motifs par M. Lainé ; discussion de la loi dans les deux Chambres ; son adoption. — Loi sur la suspension de la liberté individuelle. Prolongation de la suspension de la liberté de la presse. — Budget ; sa discussion à la Chambre des députés ; réclamations pour la restitution de tous les biens de l'État à l'ordre de Malte et au clergé ; économies proposées par M. de Villèle ; adoption de la loi. Discussion à la Chambre des pairs.— *État politique et moral de la France :* le juge de paix de Richelieu ; arrestations et condamnation pour une médaille ; procès de presse ; condamnations capitales pour cause politique et exécutions à Alençon, à Bordeaux, à Melun et à Paris.—*Disette :* ses causes, ses progrès ; troubles dans les départements ; condamnations à mort et exécutions à Sens et à Montargis ; amnistie. — *Affaires de Lyon :* faits antérieurs au mois de juin ; provocations de police et bruits de complots ; journée du 8 juin ; soulèvement de neuf communes ; cinq cents arrestations sont opérées ; cent cinquante-cinq accusés comparaissent devant la cour prévôtale ; cette cour prononce cent vingt-deux condamnations dont vingt-huit à la peine capitale ; exécutions à Lyon et dans six communes rurales ; nouveaux bruits de conspiration ; nouvelles arrestations ; terreur dans le département du Rhône. Mission donnée à Marmont ; son arrivée à Lyon ; ses découvertes ; réparations ordonnées par le gouvernement. — Modification ministérielle ; le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, MM. Pasquier et Molé remplacent le duc de Feltre et MM. Dambray et Dubouchage.—Élections : apparition de nouveaux candidats ; les *indépendants ;* résultats du renouvellement du premier cinquième de la Chambre des députés. — Ouverture de la session.

1817.—Dans la situation politique faite à la France par l'ordonnance du 5 septembre, la nouvelle Chambre des députés ne pouvait présenter que deux grandes divisions : les partisans de l'ordonnance, puis ses adversaires. Les premiers, quelle que fût d'ailleurs la nuance de leur opposition aux doctrines et aux actes de la Chambre dissoute, se confondaient pour ainsi dire en un seul parti, et se ralliaient tous derrière les ministres ; les seconds, composés des membres de l'ancienne majorité, n'avaient rien perdu de leurs passions, et se groupaient autour des mêmes chefs. La défaite ne les avait pas abattus ; loin de là, ils revenaient plus ardents et plus irrités. Mais leur faiblesse numérique se montra dès les premiers scrutins pour la nomination des candidats à la présidence : MM. de Villèle, Corbière, de Bonald et Trinquelague ne purent obtenir plus de 80 voix. Une

opération préliminaire, la vérification des pouvoirs, avait déjà donné à la minorité nouvelle, la preuve de son impuissance et de son infériorité.

Des protestations nombreuses, émanées soit d'anciens députés non réélus, soit d'électeurs royalistes partisans de l'ancienne majorité, avaient signalé l'active intervention de certains préfets dans les élections de leurs départements. M. de Villèle, appuyant une protestation dirigée, entre autres, contre les nominations du Pas-de-Calais, avait lu à la Chambre et déposé sur le bureau une lettre dans laquelle le préfet, M. Malouet, disait à un électeur : « A votre arrivée à Arras, faites-moi l'honneur de venir chez moi ; moi seul peux vous faire connaître la pensée du roi et ses véritables intentions. Ne négligez pas de vous rendre au devoir sacré de voter ; le roi, la France, la Charte le demandent. » Une autre protestation, signée de MM. Lachèze-Murel [1] et Syriès de Marinhac, députés non réélus, contenait, en outre, ces passages : « Les élections du Lot ont présenté un résultat *si peu avantageux*, qu'il devient nécessaire, pour l'honneur du département, de prouver au roi, *à la famille royale*, à la Chambre des pairs, à celle des députés, et à la France entière, que les habitants de cette province sont éminemment royalistes. Le préfet du Lot a toujours protégé, depuis son arrivée, les hommes *coupables*. L'influence révolutionnaire y régit tout ; presque aucune *épuration* n'y a été faite. Les sous-préfets professent les mêmes principes. Au mois dernier, M. Lezay-Marnésia, préfet, caressa, avec affectation, tous les intérêts révolutionnaires ; il fut reçu avec allégresse dans plusieurs villes ; à Saint-Céré, les révolutionnaires lui élevèrent un arc de triomphe avec une couronne tricolore, en proclamant qu'il était *un des leurs*. » Malgré la passion qui les dictait, ces réclamations, curieux témoignage de l'état des opinions à cette époque, n'étaient cependant pas dénuées de tout fondement ; l'intervention d'un certain nombre d'agents ministériels ne pou-

1. M. Lachèze-Murel est le député qui, dans la dernière session, avait proposé et fait adopter la restitution des registres de l'état civil au clergé.

vait pas être mise en doute ; les ministres, au reste, ne la contestaient pas. Mais les députés formant la majorité nouvelle avaient une telle crainte d'ébranler par une censure, même indirecte, le système politique issu de l'ordonnance encore si récente du 5 septembre, que, malgré les réclamations véhémentes de MM. de Villèle, Corbière, Benoist, Cornet-d'Incourt et de Maccarthy, cette majorité resta sourde à toutes les plaintes et valida toutes les élections contestées. Cette vérification de pouvoirs avait occupé les séances des 7, 8, 9 et 10 novembre ; le 28, les débris de l'ancienne majorité se livrèrent à une nouvelle et vive attaque à l'occasion d'un rapport de pétitions.

Le 30 octobre précédent, un ancien agent d'intrigues royalistes, longtemps poursuivi par la police impériale, et qui, au retour de Gand, en 1815, s'était livré à la publication d'un journal intitulé *le Fidèle Ami du Roi*, le sieur Robert, avait été arrêté, ainsi que son fils, par ordre du ministre de la police. L'un et l'autre, restés au secret durant trois jours, et transférés ensuite à la Force, avaient vu, en outre, leur journal supprimé. C'étaient ces faits que la demoiselle Antoinette Robert, fille et sœur des détenus, dénonçait à la Chambre en accusant M. Decazes d'attentat à la liberté individuelle, de violation d'une propriété privée, de machiavélisme et de scélératesse. Le ministre de la police prétendait trouver le droit de supprimer *le Fidèle Ami du Roi* dans la loi du 21 octobre 1814, et dans une ordonnance du 9 août 1815 ; l'arrestation et la détention de MM. Robert étaient également justifiées à ses yeux par les dispositions de la loi du 29 octobre 1815 sur la suspension de la liberté individuelle. Ces faits n'avaient rien d'exceptionnel : la police avait déjà supprimé plus d'un journal ; et, dans ce moment-là même, il n'existait peut-être pas, dans toute l'étendue du royaume, une seule prison qui ne renfermât nombre de citoyens retenus sans jugement, comme suspects de mauvaises opinions ou ennemis présumés du roi et de la royauté. Aucune voix, ni dans la Chambre ni au dehors, n'osait encore s'élever en faveur de cette classe de détenus. M. Decazes pouvait espérer

qu'il en serait ainsi pour MM. Robert. Mais ceux-ci étaient de ces royalistes qui, maudissant l'ordonnance du 5 septembre, et signalant en elle le triomphe de la révolution sur la monarchie, donnaient le nom de traître au ministre de la police; cette accusation, leur véritable crime aux yeux de M. Decazes, faisait, en revanche, leur innocence aux yeux des membres de l'ancienne majorité; aussi les députés de ce parti, après avoir exigé la lecture de la pétition, s'empressèrent-ils de la soutenir. M. de La Bourdonnaie parla le premier; il demanda que le ministre rendît à la Chambre un compte officiel des faits dénoncés. « On dira que la loi du 29 octobre justifie de tels actes; ah! les soixante-dix-huit membres de la Chambre actuelle qui ont concouru à porter cette loi n'ont jamais entendu laisser au ministre un aussi effrayant arbitraire ! » s'écria ce fougueux royaliste, en oubliant que, lors de la discussion de la loi, ses amis et lui se plaignaient de ce que ses dispositions n'étaient ni assez énergiques ni assez sévères. « Mais, en la votant, lui répondit M. Courvoisier, n'en avez-vous pas prévu les conséquences inévitables? La pétitionnaire nous dit que les sieurs Robert sont de vieux et fidèles amis du roi; mais le ministre aussi est un ami du roi, et la confiance de S. M. justifie bien ce titre. Qui vous assure que le ministre, loin de mériter des reproches, ne mérite pas vos éloges? Vous a-t-il rendu compte de ses actes? — *M. de Villèle :* C'est précisément ce qu'on lui demande ! » M. Corbière, appuyant à son tour la proposition de M. de La Bourdonnaie, fut ensuite soutenu par M. de Castelbajac, qui s'emporta : « Eh quoi ! s'écria le député avec une extrême véhémence, ce serait dans cette salle, en 1816, que le cri de douleur d'un *véritable* royaliste serait vainement entendu ! — *M. Bellart:* Nous sommes tous royalistes ! » Des cris de *oui ! oui ! non ! non !* partent aussitôt de tous les points de l'enceinte; bientôt le désordre se met dans la Chambre; une partie des députés demandent que la discussion continue; un plus grand nombre réclament à grand bruit la clôture; le président met aux voix

cette dernière proposition ; deux épreuves sont douteuses ; les cris *l'appel nominal!* retentissent alors avec force ; mais près de cent députés quittent précipitamment la salle. « On veut empêcher le vote et faire comme dans les colléges électoraux ! » crie un membre. M. Courvoisier paraît de nouveau à la tribune ; il essaie de dominer le tumulte : « Il ne faut pas se le dissimuler, s'écrie-t-il, plusieurs membres de cette Chambre visent évidemment à une sorte de popularité, car ce sont les plus chauds auteurs de la loi du 19 octobre qui s'opposent maintenant à son application. » Ces paroles augmentent le désordre ; enfin, de guerre las, le président renvoie la séance au lendemain. Le 29, le débat reprit avec le même caractère d'animosité ; MM. Benoist, de Villèle et Piet renouvelèrent les attaques dirigées la veille contre le ministre de la police. « Je vois dans la pétition quelque chose de plus qu'une arrestation illégale et la suppression arbitraire d'un journal, dit ce dernier : la mise au secret est le rétablissement de la torture ! » Une seconde fois la Chambre ferma la discussion. La même majorité qui, ralliée autour de l'ordonnance du 5 septembre, avait écarté toutes les réclamations sur les élections, repoussa également la pétition par l'ordre du jour.

La présentation du projet de loi sur les élections avait immédiatement précédé le rapport de la pétition Robert ; œuvre de M. Lainé, ministre de l'intérieur, ce projet était le terrain où devaient se heurter avec le plus de violence l'ancienne et la nouvelle majorité ; il devait effectivement décider de l'avenir des deux opinions ; l'une ou l'autre deviendrait désormais dominante, selon que la loi, disséminant ou concentrant les éléments du corps électoral, constituerait des réunions d'électeurs plus ou moins nombreuses, donnerait une action plus grande, dans chaque département, aux petites influences locales, ou bien à l'opinion des centres de population. Deux degrés d'élection, ainsi que la subdivision du corps électoral en petites fractions, au nombre de près de trois mille [1], et composées chacune de

1. 2,845 colléges de canton et 85 colléges de département.

quelques électeurs, voilà l'organisation adoptée par les meneurs de la Chambre dissoute, comme la plus favorable au triomphe de leurs doctrines. L'intérêt du cabinet exigeait évidemment une combinaison toute différente, un système diamétralement opposé. M. Lainé n'avait donc admis qu'un seul degré d'élection et un petit nombre de colléges comprenant chacun le plus d'électeurs possible. Ces électeurs, quels seraient-ils? La Charte indiquait la solution : « Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, disait l'article 40, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution de 300 francs et s'ils n'ont l'âge de trente ans. » M. Lainé, en n'admettant comme électeurs que les seuls contribuables réunissant ces deux conditions, s'appuyait donc sur l'autorité du pacte fondamental; ce système présentait un autre avantage assez rare dans les lois d'organisation politique, il avait le mérite d'une grande simplicité. Quant au nombre des colléges, restreints à un seul par département, et réunissant dès lors un chiffre assez élevé d'électeurs, le ministre disait dans son exposé de motifs : « Les choix « seront ainsi dirigés vers les hommes les plus connus et les « plus considérés dans toute l'étendue du département. L'*in-* « *trigue* et la *médiocrité* peuvent réussir dans un cercle étroit; « mais, à mesure que le cercle s'étend, il faut que l'homme « s'élève pour attirer les regards et les suffrages. On arrête « ainsi l'effet des *petites* et *obscures* influences pour assurer ce- « lui des influences grandes et légitimes, et on garantit d'avance « à la nation que la Chambre des députés ne sera composée que « d'hommes réellement dignes de confiance et capables par leurs « talents, leur existence et leur caractère, de concourir à la « création de la loi. » Rarement ministre déploya, en termes meilleurs, une moralité politique plus élevée et une plus haute raison. Il y avait du patriotisme dans ce langage. « La nouvelle loi sera aussi simple que courte, » ajoutait M. Lainé en terminant. Le projet dont il donna lecture, bien que composé de vingt articles, se résumait effectivement dans les quatre dispositions suivantes :

« Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis, et payant 300 francs de contributions directes, est appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a son domicile politique (art. 1er).

« Il n'y a, dans chaque département, *qu'un seul* collége électoral. Il est composé *de tous les électeurs du département*, dont il nomme *directement* les députés à la Chambre (art. 7).

« Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les départements où leur nombre n'excède pas 600. Dans ceux où il il y en a plus de 600, le collége électoral est divisé en sections dont chacune ne peut être moindre de 300 électeurs. Chaque section concourt directement à la nomination de tous les députés que le collége électoral doit élire (art. 9).

« Les électeurs votent par bulletins de liste contenant à chaque tour de scrutin autant de noms qu'il y a de nominations à faire (art. 13). »

Le 4 décembre, six jours après la présentation de ce projet de loi, la Chambre nomma la commission chargée de l'examiner; le 19, le rapporteur conclut à l'adoption; le 26, la discussion s'ouvrit par un discours du comte de Caumont, qui repoussa le projet ministériel par ce motif « qu'en 1815 on prenait en considération les grandes propriétés et les grands propriétaires, tandis que la nouvelle loi n'en tenait aucun compte. » — « Si nous cherchons dans le projet la garantie tirée de la fortune, dit à son tour M. de Villèle, nous ne la trouvons en rien. En appelant au collége électoral tous les contribuables de 300 francs, ce ne seront plus les riches propriétaires qui y exerceront la principale influence, mais évidemment les contribuables payant 3, 4 et 500 francs d'impôts, car ils seront les plus nombreux. Je vote donc contre la loi. » MM. de Castelbajac et Josse-Beauvoir firent valoir les mêmes considérations et émirent le même vote : « Le projet que l'on nous présente est beaucoup trop étendu si l'on veut un système aristocratique, dit le premier; et si on le veut démocratique, il est beaucoup trop restreint. » — « Évitons,

ajouta le second, que les élections tombent aux mains des plus petits propriétaires, de ces gens qui, n'ayant pas de fortune faite, ont une fortune à faire. Si l'on s'écarte de la considération des grandes propriétés, craignons que, dans de pareils colléges, les cris de *A bas les prêtres ! point de nobles !* ne se fassent entendre de nouveau, et qu'on n'y ajoute : *point de grands propriétaires !* » D'autres orateurs de la même opinion abritèrent leurs critiques derrière des déclarations dont la nouveauté étonnait à bon droit la Chambre, et qui formaient le plus étrange contraste avec leurs doctrines de la session précédente et le but réel de leur opposition à la loi : « C'est la population tout entière que vous prosternerez devant le veau d'or, la plus dure, la plus insultante des aristocraties ! s'écria M. de La Bourdonnaie, en faisant allusion sans doute à l'influence que devait donner la nouvelle loi aux capitalistes et aux industriels de la classe moyenne. Fallait-il donc verser tant de sang, immoler tant de victimes pour arriver à ce résultat d'annuler peu à peu tous les droits que vous avez proclamés, et de réduire en esclavage politique la nation que vous avez soulevée aux accents de la liberté ? Et vous, peuple français, trop crédule instrument de tous les ambitieux qui se sont élevés sur votre ruine, vous qu'on voudrait agiter encore, reconnaissez du moins quels sont vos ennemis et quels sont vos défenseurs ! » — « Des lois de circonstance, ajouta M. Cornet-d'Incourt, ont remplacé plusieurs articles de la Charte, les lois elles-mêmes ont été remplacées par de simples ordonnances, les ordonnances par des instructions ministérielles commentées à leur tour par les préfets. Le ministre de la police est devenu le grand électeur du royaume. Nous n'avons ni loi sur la responsabilité des ministres, ni la liberté individuelle, ni la liberté de la presse, ni la liberté des élections ; le projet de loi ne garantit pas cette dernière liberté ; il est également impuissant pour garantir l'indépendance de la Chambre ; je le rejette. » M. Corbière montra plus de franchise : « Je repousse le projet de loi, dit-il, parce que, loin de ménager tous

les intérêts, il tend à écarter de la Chambre ceux qui sont les plus intéressés à la discussion de l'impôt et à la discussion des lois d'où dépendent l'ordre et la stabilité. Oui, par ce projet, les classes supérieures, sacrifiées aux classes inférieures, seront privées de toute influence dans les élections. » M. de Bonald ne déguisa pas davantage sa pensée ; il termina en ces termes un long discours contre le projet de loi : « Je finis par une réflexion que je recommande à votre attention la plus sérieuse. Si, par des lois nées des habitudes révolutionnaires, en appelant les *petits* et les *moyens* propriétaires, vous excluez de fait les *chefs de la propriété*, c'en est fait de l'ordre social. Si, au contraire, par le sage rétablissement des *corporations*, vous rendez à la propriété toute son influence, vous sauvez la patrie de tout danger. Je vote pour que le projet de loi soit rejeté comme anticonstitutionnel et antisocial. »

Les membres de l'ancienne majorité furent les seuls adversaires de la nouvelle loi électorale. Nous ne rapporterons pas leurs critiques de détail ; on en pourra juger par celle-ci : dans certains départements, disaient-ils, il y aurait impossibilité pour les électeurs de se loger et de se nourrir durant le temps de l'élection : « On a été embarrassé aux dernières élections pour loger tout à coup deux cents personnes dans une petite ville; que sera-ce quand il s'agira de deux mille, d'une armée? s'écriait M. de Cardonnel. Adopterez-vous l'idée de M. Royer-Collard, ferez-vous bâtir des maisons exprès pour les recevoir? » — « Cette difficulté de loger les électeurs avec leurs chevaux et leurs voitures est plus grave qu'on ne le suppose, ajoutait M. Piet; vous ne la lèverez jamais. D'un autre côté, comment voulez-vous que six à sept cents électeurs terminent en quelques heures leurs opérations? Je sais, par mon expérience des assemblées électorales, qu'il y a des hommes qui, par la lenteur de l'apposition de leur signature, *mangent* à eux seuls plusieurs minutes. »

Ces objections n'avaient rien de sérieux; ce n'étaient pas des armées, ainsi que le disait M. de Cardonnel, mais quelques centaines d'électeurs au plus, que la nouvelle loi appelait à se

réunir dans le chef-lieu de chaque département[1] : l'influence dans les élections appartiendrait-elle aux *chefs de la propriété*, pour employer les expressions de M. de Bonald, ou bien aux *petits* et aux *moyens propriétaires?* Voilà l'unique question existant au fond de ces débats. Le gouvernement, au reste, ne contestait point le déplacement de force que la mesure devait opérer au profit de la moyenne propriété, et l'un de ses commissaires, M. Cuvier, termina la discussion par ces paroles : « On reproche à la loi de ne pas représenter tous les intérêts. Veut-on appeler tous les propriétaires aux élections? La chose n'est pas possible. Tous les intérêts seront représentés, Messieurs, en y appelant cette *classe moyenne*, dont la démarcation a été établie par la Charte. On a dit que les contribuables de 3 à 500 francs étaient précisément ceux qui avaient une fortune à faire. Mais qui donc croit jamais avoir sa fortune faite? L'avare a-t-il jamais assez d'or? Les favoris comblés des bienfaits d'un roi, n'ambitionnent-ils pas toujours des bienfaits nouveaux? Le conquérant qui a pris la moitié de l'Europe ne demande-t-il pas l'autre moitié? Alexandre trouvait le monde trop petit. Or, je le demande, croyez-vous que ces grands propriétaires qui parviendraient à dominer dans les assemblées électorales, n'auraient pas aussi des désirs plus difficiles même à satisfaire que ceux des hommes qui se contenteraient d'une place obscure? » Ce discours termina la séance du 3 janvier. La discussion générale avait duré six jours; le vote des articles ne fut pas moins long. Comprenant que le projet ministériel était surtout dirigé contre eux, les membres de l'ancienne majorité de 1815 disputèrent chaque paragraphe et chaque expression; ils présentèrent des amendements sur tous les articles. Mais le souvenir des vio-

1. Le ministère avait fait distribuer aux députés, à l'appui du projet de loi, un tableau des contribuables payant 300 fr. d'impôts et au-dessus; trente et un départements, seulement, présentaient un chiffre d'électeurs supérieur à 1,000. Voici les résultats généraux fournis par ce tableau : citoyens âgés de 40 ans et payant 1,000 fr. d'impôts, c'est-à-dire éligibles, 16,052; payant 300 fr. par leur patente seule, 3,836; sans patente 74,900; patente comprise, 90,878; ce dernier chiffre était celui de la totalité des électeurs du royaume.

lences de la dernière session était encore trop vif, le péril trop récent, pour que la majorité ralliée autour de l'ordonnance du 5 septembre se laissât entamer; elle n'admit que quelques changements sans importance et ayant pour objet soit de simples dispositions réglementaires, soit des modifications de rédaction; les articles essentiels de la loi furent adoptés dans les termes que nous avons reproduits. Le 8, on procéda au scrutin; le nombre des votants était de 232; il y eut 132 boules blanches et 100 noires; la loi se trouvait adoptée à une majorité de 32 voix.

Cette loi, portée à la Chambre des pairs, y fut combattue par le même parti politique : MM. de Polignac, de La Ferronays, de Montmorency, de Fitz-James, de Brissac, de La Trémoille et de Chateaubriand la repoussèrent avec énergie; leurs arguments étaient ceux de la nouvelle minorité de la Chambre des députés; mais il y avait cette différence, que les opposants de la pairie, déjà redoutables par leur nombre, empruntaient encore une grande force à l'appui personnel et public du comte d'Artois, à qui une ordonnance, rendue au début de la session, avait ouvert une seconde fois les portes de cette assemblée. Les ministres, n'osant ouvertement lutter contre un tel adversaire, opposèrent à son influence la volonté même du roi. Le monarque devint tout à coup le partisan prononcé de l'élection à un seul degré et d'un collége unique par département; tous les dignitaires de sa cour, ainsi que les gentilshommes de son intimité, étaient pairs de France et partageaient les passions politiques de son frère; il entreprit de les convertir au projet ministériel. Discutant les principes de la loi avec chacun d'eux, s'efforçant de les convaincre, sollicitant leur vote, témoignant sa mauvaise humeur quand il rencontrait quelque résistance, il réussit, par son active intervention, à diminuer le nombre des opposants; grâce à ce secours, le ministère finit par l'emporter; une majorité composée des recrues du roi, des anciens sénateurs et des autres pairs mêlés aux faits de la révolution et de l'empire, repoussa tous les amendements, et la loi, votée au scrutin, fut adoptée le 30 janvier par 95 voix contre 77. La discussion, commencée le 23,

avait duré sept jours. Le 5 février, *le Moniteur* promulgua la nouvelle loi d'élection comme loi de l'État.

Des élections ne sont sincères qu'à la condition d'être directes; les votes ne sont indépendants et libres qu'avec des colléges concentrés et nombreux : par cela qu'elle réunissait ces deux conditions, la nouvelle loi, malgré le chiffre peu considérable d'électeurs qu'elle créait pour tout le royaume, était donc une bonne loi. Disons plus : en faisant abstraction de l'absence si regrettable d'une indemnité pour les députés et des conditions d'impôt exigées pour l'éligibilité comme pour l'électorat, cette loi était et est peut-être encore la meilleure que l'on ait rendue depuis le rétablissement des institutions monarchiques en France. Complément de l'ordonnance du 5 septembre, elle devint une consécration nouvelle des garanties inscrites dans la Charte, et fut l'honneur de la carrière politique de M. Lainé.

La Chambre des députés, après le vote de la loi du 5 février, discuta deux projets de loi présentés dans la séance du 7 décembre et relatifs, l'un à la suspension de la liberté individuelle, le second à la suspension de la liberté de la presse. Le premier de ces projets portait en substance « que tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du roi, la sûreté de l'État ou les personnes de la famille royale, pourrait, sans qu'il y eût nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre signé du président du conseil des ministres et du ministre de la police (article 1^er^); que les geôliers et gardiens seraient tenus, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la personne arrêtée, de remettre copie de l'ordre d'arrestation au procureur du roi lequel, toutes les fois que le prévenu en ferait la demande, se rendrait immédiatement près de ce dernier, dresserait procès-verbal de ses dires, recevrait de lui tous mémoires, réclamations écrites ou autres pièces, et transmettrait le tout, par l'intermédiaire du procureur général, au ministre de la justice pour en être fait rapport au conseil du roi qui statuerait (art. 2); la loi du 29 octobre 1815 était abrogée

(art. 3); la loi présente cesserait de plein droit au 1er janvier 1818 (art. 4).

La loi du 29 octobre donnait à tous les fonctionnaires du royaume le droit de faire arrêter et de détenir, sans jugement, tout citoyen suspect. Comparées à cette effrayante faculté d'arbitraire dont l'usage venait de jeter dans le pays tant d'inquiétudes et de souffrances, les nouvelles dispositions pouvaient sembler une véritable conquête. On devait dès lors penser qu'elles seraient vivement combattues comme une concession coupable, comme une sorte de trahison envers la royauté, par les partisans et par les soutiens du régime de 1815. Ceux-ci, en effet, repoussèrent la mesure, mais, chose étrange! ils la repoussèrent au nom de la Charte méconnue et de la liberté violée! Du moins en rejetant la loi des élections, ils étaient restés fidèles à leurs doctrines. L'adoption de cette dernière loi, à la vérité, venait d'accroître leur irritation, et, décidés à venger leur défaite par toutes les voies et avec toutes les armes, ils ne virent dans le projet destiné à remplacer la loi du 29 octobre, qu'une occasion d'attaquer le ministère. Transformant tout à coup leur attitude et leur langage, ils se constituèrent les gardiens inexorables des droits inscrits dans cette Charte que peu de mois auparavant ils voulaient réviser; l'arbitraire et les mesures d'exception eurent soudainement en eux les plus rudes adversaires. Ce brusque changement fut le principal argument invoqué par tous les orateurs ministériels en faveur de la loi : « L'année dernière, dit M. Duvergier de Hauranne, nous ne pouvions rendre des lois trop sévères; tout ce que l'arbitraire a de plus rigoureux était permis. Cette année, au contraire, on a une confiance sans bornes; nous n'avons plus d'ennemis intérieurs à craindre; il faut rentrer dans le cercle tracé par les lois ordinaires. » — « J'éprouve, je l'avoue, un grand étonnement, ajoutait M. Delamalle, commissaire du roi, de voir parmi les opposants tous ceux qui, dans la session de 1815, appuyaient avec le plus d'ardeur la loi du 29 octobre. Les temps ou les choses seraient-ils changés? ou serait-ce seulement les per-

sonnes ? » — « J'ai d'abord été incertain sur le rejet ou l'adoption de la loi qui nous est soumise, dit à son tour M. Courvoisier; mais les contradictions de ceux qui, l'année dernière, demandaient de la violence et de l'arbitraire avec tant de chaleur, et qui n'en veulent plus aujourd'hui, m'ont éclairé. A mon tour j'ai changé d'opinion. Nos adversaires, il y a moins d'un an, menaçaient les Français dans leurs propriétés et dans tous leurs droits... » (Une foule de voix : *à l'ordre! à l'ordre! — A l'ordre vous-mêmes!* crie M. Royer-Collard aux interrupteurs.) Le désordre se met bientôt dans la salle; M. Courvoisier quitte la tribune; il y est remplacé par M. Camille Jordan qui s'écrie : « Il ne faut pas s'abuser; si les ministres, au lieu de marcher avec fermeté dans la voie de l'ordonnance du 5 septembre, se fussent laissé égarer par des conseils imprudents, qui sait si, au lieu de discuter aujourd'hui de simples restrictions à la liberté individuelle, nous ne serions pas occupés à voter des *catégories* sans fin, des épurations sans mesure! » Ces accablantes récriminations n'intimident pas MM. de Labourdonnaie, de Villèle et Corbière; ils combattent imperturbablement le projet comme inutile et dangereux, comme annulant la liberté individuelle et n'offrant aux citoyens que d'illusoires garanties. Un de leurs amis, moins retenu, n'hésite pas à livrer le secret de ce subit revirement : « S. E. M. le ministre de la police nous a esquissé le tableau le plus rassurant de notre situation actuelle et de notre prospérité future, dit M. de Sallaberry. Les élections vont être libres; les choix deviendront de jour en jour meilleurs; les électeurs *à cent écus*, reconnus par excellence l'élite de la nation, ne nommeront que les hommes les plus dignes, et s'il arrivait quelque mécompte, ce ne serait qu'aux dépens de quelque Aristide que ces messieurs s'ennuieraient d'entendre appeler *le juste*. L'instruction va être régénérée et le mot *légitime* sera maintenu. Il n'existe plus aujourd'hui en France qu'une douzaine de jacobins dont on se moque, cinq ou six buonapartistes visionnaires, et quelques cerveaux malades qui rêvent le retour du vieux temps; tout le reste est dévoué au roi et à son auguste

famille. Si ce tableau est vrai, la loi est inutile; s'il est faux, comme je le crois, la loi est *insuffisante*. Sans doute, le gouvernement veille; mais gardons-nous de nous livrer à une sécurité imprudente. Ce n'est pas à nous à nous affliger si l'ordonnance du 5 septembre a fait la joie de tous les ennemis du roi; mais c'est à nous de faire en sorte que leur joie soit courte. Je voterais donc encore en ce moment la loi du 29 octobre *tout entière* si... (l'orateur s'arrête; on rit); mais je rejette celle-ci, je le répète, comme inutile ou insuffisante. » La majorité qui avait voté la loi des élections accorda également au ministère la suspension de la liberté individuelle; la discussion commencée le 13 janvier fut terminée le 16; 136 voix adoptèrent le projet contre 92.

La même lutte s'établit sur le projet relatif à la liberté de la presse; ce projet ne se composait que de deux articles ainsi conçus : « *Article* 1er. Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du roi. *Article* 2. La présente loi cessera d'avoir son effet au 1er janvier 1818. » Mais ces dispositions tinrent bien moins de place dans la discussion que la nouvelle loi électorale et l'ordonnance du 5 septembre. « Cette ordonnance a arraché la France au péril des partis, à leurs passions et à leurs vengeances, dit M. Royer-Collard; par la loi des élections, le gouvernement a voulu mettre la nation en état de lui rendre à lui-même l'appui qu'il lui accorde aujourd'hui. » M. de Castelbajac, en entendant ces déclarations, se levait de son banc, poussait les cris *à l'ordre!* et combattait la mesure par des considérations pour lesquelles l'histoire ne pourrait avoir que des éloges, si la soudaine passion de liberté qui inspirait cet orateur et ses amis eût été sincère. M. de Villèle, au reste, confessa que, partisan de la loi, il ne la repoussait que parce qu'elle mettait toute l'influence de la presse au service des ministres actuels; et M. Cornet-d'Incourt, aux applaudissements des membres de l'ancienne majorité, proposait de substituer au projet de loi cet article unique : « La liberté de la presse est suspendue en ce qui concerne les journaux; le gouvernement en

disposera comme il le jugera convenable. » La majorité ne faillit pas encore cette fois au cabinet; la discussion, ouverte le 25 février, se termina le 29, et le projet, mis au voix, fut adopté par 128 boules blanches contre 89 boules noires.

La discussion du budget, qui termina les travaux de cette session, offrit la même physionomie que les débats précédents : d'un côté les membres de l'ancienne majorité accusant le cabinet d'une prodigalité sans mesure; de l'autre les membres de la majorité nouvelle répondant à toutes les critiques par des votes constamment approbatifs. Les bois appartenant à l'ancien clergé devinrent, pour les premiers, l'occasion de nouvelles et véhémentes réclamations. Vainement la Chambre avait adopté, le 24 décembre précédent, la loi qui accordait aux établissements ecclésiastiques la faculté de recevoir par donation entre vifs et par testament, d'acquérir et de posséder *à perpétuité*, toute espèce de biens meubles et immeubles, loi que plusieurs changements de rédaction n'avaient point permis de voter en temps utile dans la dernière session; ce rétablissement des biens de mainmorte au profit du clergé, avantage encore lointain, ne pouvait compenser aux yeux des membres de l'ancienne majorité, de ceux, surtout, qui appartenaient à la congrégation, l'aliénation immédiate de 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, donnés une seconde fois en toute propriété, par la nouvelle loi des finances, à la caisse d'amortissement, dont la dotation en rentes était, en outre, portée au double de l'année précédente, c'est-à-dire à 40 millions. Cette aliénation fut attaquée avec violence par tous les adversaires du cabinet. Par une étrange confusion de faits, tous voyaient dans les évêques et dans les prêtres composant le clergé actuel, les successeurs et les héritiers des anciens moines : « Nous voulons qu'on rende à la religion ce qui n'a pas été vendu; nous ne voulons pas laisser commettre une nouvelle spoliation, » s'écria M. Cornet-d'Incourt. — « Les bois donnés à la caisse d'amortissement ne sont pas des bois de l'État, ils appartiennent au clergé, ajouta M. de Caumont; ne perpétuons pas les confiscations révolutionnaires. Louis XVIII est le digne

héritier de Saint-Louis et de Henri IV et non l'héritier de la Convention et des autres gouvernements usurpateurs qui ont suivi. Je déclare que je n'ai ni le droit ni la volonté de consentir à la vente de ces bois. »—« Je demande que le titre XI (*dotation de l'amortissement*) soit supprimé tout entier, dit à son tour le marquis de Causans; car il dépouille l'église de France, *l'ordre de Malte* et la famille de nos rois. » Cette réclamation en faveur de l'ordre de Malte, ordre disparu depuis 1799 et dont la principale possession était aux mains de l'hérétique Angleterre, fut vivement appuyée par M. de Maccarthy. De tous les partisans de la restitution au clergé des bois des anciens couvents, M. de Bonald fut le plus verbeux; au dire de tous les écrivains royalistes de l'époque, il se montra le plus éloquent. Affectant l'élévation dans son style et la profondeur dans ses pensées, nul orateur, à la vérité, ne savait cacher mieux sous l'apprêt de ses phrases et la pompe de ses mots, des principes économiques plus faux et des maximes politiques plus paradoxales; il dit : « Une forêt ne peut être assimilée à aucun autre genre de propriétés; berceau des peuples nouveaux, asile des peuples malheureux, elles sont le plus précieux trésor des peuples policés. Tous les arts de la société, tous les besoins de la vie en réclament la conservation parce qu'ils en exigent l'usage. Vendre les forêts, ce serait ruiner à jamais les productions destinées à soutenir les générations pendant la durée des siècles. Et l'on propose cette mesure funeste lorsque la France *périt* sous la *division* des propriétés, cause croissante du renchérissement des subsistances, et qui fait que nous mourrons de faim quand chacun aura un arpent de terre à cultiver. Je ne puis m'expliquer à moi-même ce luxe de destruction. Nous semblons agités, comme ces coupables de l'antiquité, par cette fureur sacrée qui les portait à se déchirer de leurs propres mains; nous accomplirons ainsi cette prédiction d'un grand ministre : « La France périra faute de bois. » Ah ! si les chênes que vous voulez abattre, semblables à ceux de Dodone, rendaient des oracles, ils ne vous prédiraient que des malheurs. On a senti la nécessité d'une concession, mais elle est

illusoire ; donné comme une aumône, le don pourra être retiré. »

La *concession* dont parlait M. de Bonald était une création de 4 millions de rente proposée au profit du clergé par la commission du budget, et hypothéqués sur les forêts de l'État restées libres. « Est-il donc indispensable que les dépenses ecclésiastiques soient hypothéquées sur des forêts ? s'était écrié à cette occasion M. Laffitte. Ne sont-elles pas inscrites sur le même livre que la dette publique et la liste civile ? Les prêtres auraient-ils donc moins de confiance que le roi, les princes et tous les créanciers de l'État, dans la France et dans sa fortune ? Pourquoi cette dangereuse préférence ? Eh quoi ! ce ne serait pas assez d'avoir autorisé le clergé à s'enrichir par des acquisitions et des donations, il faudrait encore, au mépris des lois les plus sacrées, aux dépens du crédit public, lui accorder de nouveaux biens, de nouvelles richesses, afin de donner plus d'éclat à son ministère ! Le luxe et les propriétés ne sont pas nécessaires pour prêcher avec succès la charité et les vertus évangéliques. » De violents murmures partis des bancs ministériels et ultraroyalistes, éclatèrent à ces paroles. M. Pasquier s'empressa de défendre la proposition de la commission ; il dit : « La création, au profit du clergé, de 4 millions de rente hypothéqués sur les forêts de l'État, est une salutaire transaction entre le passé et le présent ; elle concilie les intérêts passés et présents ; je dirai plus, elle concilie aussi les intérêts de *nos consciences*. Quels que puissent être les égarements de la conscience dans ses scrupules, ils sont toujours respectables. S'il y avait en France une partie considérable de citoyens qui crussent leur conscience calmée par cette concession salutaire, qui de nous n'y donnerait son assentiment ? La conscience, Messieurs, est une des grandes bases du *crédit public*. » Telles sont trop souvent les assemblées nombreuses que des applaudissements prolongés accueillirent cet inqualifiable pathos, et qu'il y eut un redoublement d'enthousiasme et de bravos lorsque, poursuivant son discours, l'étrange orateur ajouta : « Depuis dix-huit mois, tout ce qui a pu rassurer sur la foi, a été donné par le roi. Je souhaite à toutes les nations *du monde*

d'avoir, pour le repos et la stabilité de leurs institutions, des garanties pareilles à celles que nous offre la maison de Bourbon assise sur la légitimité ! »

Tous les membres de l'ancienne majorité de 1815, dans leur opposition à la loi des finances, ne s'étaient point contentés, à l'exemple de M. de Bonald, de demander la restitution des biens de corporations religieuses qui n'existaient plus, au profit d'héritiers qui n'existaient pas; quelques-uns avaient parlé d'*ordre* et d'*économie*, mais en termes généraux; ce fut M. de Villèle, déjà l'homme de finances de son parti, comme M. de Bonald en était le philosophe et le penseur, qui se chargea de formuler les réductions à faire dans le budget. Pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes, le ministre des finances sollicitait l'autorisation d'émettre 30 millions de rentes; M. de Villèle demanda, sur cette émission, un retranchement de 10 millions, soit 200 millions en capital nominal. Les économies qu'il proposait dans les dépenses pour remplacer cette diminution dans la recette étaient celles-ci : suppression du traitement des ministres d'État; suppression du conseil d'État tout entier et de tous les sous-secrétaires d'État; réduction du nombre des cours royales à dix-huit, et des tribunaux inférieurs à trois cents; suppression de la direction des contributions indirectes; réduction du nombre des préfectures; diminution du traitement et des frais de bureau des préfets qui seraient conservés; retranchement de 1 million 500,000 francs sur les fonds demandés pour l'instruction publique, etc. Nous avons rendu justice au bon sens pratique et à la rigidité déployée par la dernière Chambre dans la fixation du budget de 1816; mais M. de Villèle, en proposant les économies que nous venons d'indiquer, économies auxquelles ses amis et lui n'avaient point songé l'année précédente lorsqu'ils avaient la majorité, et qu'ils devaient complétement oublier, quatre ans plus tard, quand ils devinrent maîtres du pouvoir, M. de Villèle s'inquiétait moins, sans doute, du soulagement des contribuables que de ses intérêts de position et de parti. Mais ses efforts furent vains; les demandes du ministère ou les propositions de la commis-

sion l'emportèrent constamment sur les siennes ou sur celles de ses amis. Ces continuelles défaites, en plus d'une circonstance, devinrent l'occasion de scènes violentes. Une fois, entre autres, à la fin d'une séance, le président annonce qu'il va mettre aux voix un amendement de la commission relatif aux dépenses de la marine, et que repoussaient les membres de la minorité; deux de ceux-ci, MM. de Caumont et Dussumier-Fombrune, crient de leur place « que la Chambre n'est plus en nombre compétent pour délibérer. » Le président n'en interroge pas moins la Chambre sur l'adoption ou le rejet de l'amendement. « Vous ne le pouvez pas! » crient de nouveau les deux députés en se précipitant vers la tribune. « Je demande la parole pour une motion d'ordre! » dit M. Dussumier-Fombrune dont la voix ne tarde pas à être couverte par les bruyantes réclamations de la majorité. Cette opposition l'irrite; M. de Caumont et lui persistent à vouloir parler; bientôt ils s'emportent : « Mais c'est de la fureur! s'écrie M. Courvoisier. — *M. Roy :* Quels sont donc ces deux énergumènes? c'est épouvantable! A l'ordre! — *M. Courvoisier :* C'est affreux! A l'ordre! » Le tumulte devient extrême; après avoir longtemps essayé de dominer le désordre, le président peut enfin se faire entendre. « MM. Dussumier-Fombrune et de Caumont, dit-il, je vous rappelle à l'ordre! » Cette scène avait lieu le 1er mars; le 6, l'ensemble du budget, mis aux voix, fut adopté par 135 boules blanches et rejeté par 88 boules noires, chiffre de la minorité royaliste.

Cette loi, portée à la Chambre des pairs le surlendemain 8, y fut adoptée le 24, malgré MM. de Fitz-James et de Chateaubriand qui, reproduisant les réclamations de leurs amis de l'autre Chambre pour la restitution des bois de l'État au profit du clergé et de l'*ordre de Malte*, demandaient la suppression de tous les articles relatifs à la dotation de la caisse d'amortissement. Deux jours plus tard, le 26, une ordonnance, lue dans les deux Chambres, prononçait la clôture de la session [1].

1. Le budget de 1817 se montait en recettes et en dépenses à un total semblable de 1,069,260,258 fr. Les dépenses se subdivisaient ainsi : budget *de la*

La situation morale de la France, à ce moment, n'était pas modifiée aussi profondément que pourraient le faire croire les plaintes bruyantes proférées par les membres de l'ancienne majorité. Sans doute, la majorité nouvelle se montrait disposée à respecter les garanties inscrites dans la Charte, et le gouvernement, de son côté, cessant de provoquer les vengeances et d'encourager les réacteurs, était animé d'un certain esprit de conciliation. Mais l'ordonnance du 5 septembre, objet de tant de clameurs, n'en restait pas moins un acte *isolé;* nulle mesure d'exécution n'en avait assuré l'efficacité. On aurait dit que les ministres étaient inquiets de leur triomphe, et que, désireux de se faire pardonner cette ordonnance par le parti politique qu'elle avait frappé, ils cherchaient à caresser ses doctrines et ses passions en ménageant ses nombreux instruments. Tout le personnel administratif improvisé par les comités royalistes, ou imposé au gouvernement par les épurateurs de 1815 et de 1816, restait en fonctions. Le changement ou le renvoi de quatre ou cinq préfets des plus emportés, ainsi que la destitution de quelques subalternes des plus décriés, voilà les seules réparations que M. Decazes avait eu le courage de faire à l'opinion. En d'autres termes, si la modération était entrée dans la sphère supérieure du pouvoir, l'arbitraire, la violence et la persécution contre tous les hommes qualifiés de révolutionnaires ou de bonapartistes, demeuraient la règle de l'immense majorité des fonctionnaires de tous les ordres et des tribunaux de tous les degrés.

Le 30 juin, dix mois après la publication de la fameuse ordonnance, le juge de paix de Richelieu (Indre-et-Loire) convoque au son du tambour tous les habitants de la ville à la salle de son audience; on se hâte d'obéir, et quand la salle est comble, le magistrat annonce « qu'il vient d'apprendre que des propos séditieux étaient tenus dans un grand nombre de maisons; que dix

dette publique et de l'amortissement, 157,000,000 fr.; *des dépenses ordinaires*, 612,260,258 fr.; *des dépenses extraordinaires*, 300,000,000 fr. Les dépenses extraordinaires se composaient 1° du cinquième de la contribution de guerre 140,000,000 fr., et de 160,000,000 francs pour l'entretien du corps d'occupation.

fois il avait mis la main à la plume pour en instruire l'autorité supérieure, mais que toujours il avait été retenu par cette bonté si naturelle aux royalistes ; » il signale « l'horreur d'un pareil oubli de tous les devoirs imposés aux Français envers leur roi, » commande ensuite à tous les citoyens qui l'écoutent « de se rallier aux lis, de repousser la canaille, de renoncer à tous desseins perfides, » puis il les congédie en les menaçant, s'ils ne reviennent pas à de meilleurs sentiments, de provoquer lui-même le bannissement de tous les meneurs. Le 1er mars précédent, plusieurs habitants de la commune de Pagny s'étaient réunis, après un dîner de famille, dans la chambre particulière d'un café. Au moment de se retirer, un d'eux, M. Nanteuil, ex-maire de Labruyère, tire sa bourse pour payer la dépense commune. Une des pièces qu'elle contenait appelle, par sa forme et par son volume, l'attention de ses voisins ; on demande à la voir, on l'examine ; c'était une médaille frappée à l'occasion de la fondation de l'Université, et qui portait d'un côté cette exergue : *Université impériale*, de l'autre l'effigie de Napoléon. La médaille est rendue à son possesseur, et chacun rentre chez soi. Peu de jours après, M. Nanteuil et plusieurs autres convives, au nombre desquels se trouvait un notaire de la ville de Seurre, voient leurs demeures envahies par la force armée ; on les arrête et on les conduit dans les prisons de Beaune. Quelques-uns sont relâchés au bout d'un ou de deux mois ; d'autres ne recouvrent leur liberté qu'après onze mois d'incarcération ; enfin, à la suite d'une instruction qui n'avait pas duré moins d'une année, M. Nanteuil, resté détenu depuis le commencement des poursuites, est traduit en jugement et condamné, pour avoir conservé et montré dans un lieu public un objet séditieux (la médaille), à 4,000 francs d'amende, deux ans de privation de ses droits civiques et deux ans de surveillance de la haute police. Cet ancien maire, du moins, avait obtenu d'être jugé ; moins heureux que lui, deux citoyens, dont les biens avaient été pillés et les propriétés ravagées, condamnés par contumace comme bonapartistes, MM. Mercurin frères, l'un notaire et l'autre

lieutenant de douanes dans l'arrondissement de Tarascon, et qui, confiants dans les promesses de l'ordonnance du 5 septembre, s'étaient volontairement constitués prisonniers après une longue et ruineuse expatriation, mouraient, à la même époque, dans les prisons d'Aix, en laissant dix orphelins, et sans avoir pu obtenir le jugement qu'ils étaient venus solliciter.

L'esclavage absolu de la presse protégeait ces faits odieux ; la censure la plus brutale continuait à peser sur les journaux ; nulle publication semi-périodique n'existait encore, et le livre le plus timide était poursuivi et puni avec une rigueur dont le fait suivant donnera la mesure. Un vieillard, dont la vie était une longue lutte en faveur de la royauté, M. Rioust, avait publié sur Carnot un opuscule où il essayait d'excuser, au point de vue royaliste et monarchique, le rôle de cet ancien conventionnel pendant les Cent-Jours ; le 1er avril, jugement du tribunal de police correctionnelle de Paris qui déclare M. Rioust coupable « d'avoir professé dans cet écrit des principes contraires aux maximes fondamentales de la monarchie et tendant à affaiblir le respect dû à la personne et à l'autorité du roi ; d'avoir, à l'audience du 29 mars précédent, dans une plaidoirie entièrement écrite, osé soutenir une doctrine contraire à la légitimité, en prétendant que l'usurpateur des Cent-Jours pouvait encore être salué du titre de monarque, et d'avoir osé déclarer, à la face de la justice, qu'il professait hautement des principes qualifiés par lui de *libéraux* et qui ne sont que séditieux. En conséquence de quoi, le tribunal condamne ledit Rioust à deux ans de prison, 10,000 francs d'amende, 10,000 francs de cautionnement de bonne conduite, dix ans de privation de ses droits civils et de famille, cinq ans de surveillance de la haute police, et aux frais. » M. de Vatisménil, substitut, avait demandé, outre les autres peines, 20,000 francs d'amende, 20,000 francs de cautionnement et dix ans de surveillance.

Le sang, d'un autre côté, pour être versé moins abondamment, coulait cependant encore sur les échafauds des départements et de Paris. Le 22 mai, on exécutait à Alençon les nommés

Desfontaines et Raymond, condamnés la veille par la cour prévôtale de l'Orne comme chefs d'un rassemblement séditieux réuni dans les environs de Domfront. Le 6 juillet, Bordeaux voyait tomber les têtes du capitaine Bédrine, du praticien Cassaigne et d'un agent de police appelé Randon, condamnés par la cour d'assises de la Gironde pour crime de conspiration contre l'État. Plusieurs noms inscrits sur des listes, quelques réunions de cabaret, et un plan d'organisation militaire impossible, voilà les seuls éléments de cette prétendue conspiration ébauchée par Randon à cent cinquante lieues de Paris; elle était sérieuse et dirigée contre l'autorité de S. M. Louis XVIII, disait l'accusation; elle était factice et organisée pour le compte des autorités de Bordeaux et du département de la Charente-Inférieure, répliquait Randon. Ce misérable, durant tout le procès, avait réclamé vainement le bénéfice de son rôle d'agent provocateur; il protesta jusque sur l'échafaud de ce qu'il appelait son innocence, et, moins résigné que ses deux victimes, il mourut en poursuivant de ses imprécations ses juges ainsi que les principaux fonctionnaires de la Gironde. Le 22 du même mois, la cour d'assises de Melun condamnait à la peine de mort quatre malheureux paysans, déclarés coupables d'avoir formé, de concert avec un Hongrois, cabaretier à Ponthiéry, et contumace, un complot ayant pour but de s'emparer de la ville de Fontainebleau, de désarmer les gendarmes ainsi que le régiment de chasseurs à cheval de la garde royale casernés dans cette ville, de se porter ensuite sur Melun et d'en désarmer également la gendarmerie et la garnison, puis de marcher sur Paris et de renverser, à eux quatre, le gouvernement du roi. Le 28 août suivant, la peine capitale était prononcée par le premier conseil de guerre de Paris, contre deux sous-officiers du 2e régiment d'infanterie de la garde royale, les fourriers Desbans et Chayoux, accusés d'avoir *conçu le projet* de profiter de la première revue à laquelle assisteraient les princes de la famille royale, pour tirer sur ceux-ci. L'accusation reposait sur une confidence que le sergent-major Faiseau prétendait avoir reçue

des deux fourriers et que ces deux jeunes gens niaient avec la plus grande énergie. Conduits le 6 septembre à la plaine de Grenelle, et arrivés en face du peloton d'exécution, ils se dépouillèrent de leurs vêtements, en priant qu'on les remît à leur famille, se donnèrent un dernier baiser, entrelacèrent leurs bras, ordonnèrent eux-mêmes le feu et tombèrent ensemble.

Ces jugements et ces exécutions, retentissement déjà affaibli des fureurs de 1815 et de 1816, n'étaient nullement l'indice d'une fermentation d'opinion qui pût alarmer les ministres; pas une condamnation ne reposait sur un fait quelconque de révolte; les juges ne punissaient que des *intentions* ou des *projets*, véritables rêves : aussi M. Decazes et ses collègues, en sollicitant la prolongation de la suspension de la liberté de la presse et de la liberté individuelle, s'étaient-ils appuyés moins sur la nécessité politique que sur une agitation matérielle qui portait alors le trouble dans tout le royaume, agitation ayant pour cause la rareté ainsi que le haut prix des denrées alimentaires, et pour dernier mot la plus affreuse misère et la faim.

Le séjour des 1,200,000 soldats alliés, campés en France durant les six derniers mois de 1815, n'avait pas seulement ruiné nos récoltes, épuisé nos réserves en grains et en fourrages, et enlevé dans les campagnes, par le pillage et par les contributions en argent, une partie des ressources nécessaires aux agriculteurs pour les avances de la récolte suivante; une quantité énorme de bétail avait, en outre, été abattue pour les besoins de cette masse d'hommes armés ayant toutes les exigences des vainqueurs campés en pays conquis. L'emploi du cheval aux travaux de l'agriculture était encore fort peu répandu dans la plus grande partie de la France en 1815; on n'y employait que des bœufs. Les moyens de culture, dans bon nombre de cantons ruraux, se trouvèrent donc insuffisants : on ne labourait pas, en certains lieux, faute de semences; ailleurs, où la semence existait, on ne labourait pas faute de bœufs. Si l'on ajoute à ces différentes causes d'improduction la destruction par l'ennemi d'une multitude de bâtiments d'exploitation rurale, ainsi que

la fuite et le séjour, dans les bois, d'un nombre considérable de gens de la campagne, on comprendra que la récolte de 1816, même avec les conditions atmosphériques les plus favorables, devait se trouver au-dessous du produit des années les plus médiocres. Or, il arriva que, durant tout le printemps et tout l'été, par une de ces calamités qui défient les prévisions humaines, des pluies générales, persistantes, vinrent détruire en germe ou sur pied les récoltes de toute nature. Les blés qui avaient pu croître ne mûrissaient pas, ou bien, couchés sur le sol par la pluie des orages, on ne les recueillait que germés. La plus grande partie des prairies, noyées par le débordement de tous les cours d'eau, ne donnaient qu'une herbe insalubre ou sans force. Il n'était pas jusqu'à la vigne, cette ressource et cette richesse d'une notable partie de la France, qui ne trompât l'espérance des populations; sa fleur coula; les fruits ne se développèrent pas; il n'y eut point de vendanges; si, dans quelques lieux, on essaya de cueillir ce qui avait pu échapper au fléau, on ne récolta que des raisins à demi venus et sans maturité.

Les habitants de nos campagnes sont économes et sobres. Ces pauvres gens luttèrent avec courage contre les privations qui les assaillirent à l'entrée de l'hiver, et que vint bientôt augmenter la cessation de tous les travaux, résultat de la rigueur de la saison et de la gêne commune. On les vit alors faire ressource de toutes les plantes, de toutes les racines qu'ils purent arracher aux jardins, aux champs et même à la terre des bois. La charité publique s'efforça de venir au secours des plus nécessiteux; des collectes furent faites dans toutes les communes; nombre de propriétaires, des fermiers même, délivrèrent du grain à des prix inférieurs à ceux des marchés; la plupart des villes s'imposèrent d'énormes sacrifices; la famille royale semblait surtout inépuisable dans ses dons; malgré l'abandon du tiers de sa liste civile qu'elle continuait à faire aux besoins généraux de l'État, elle laissait rarement se passer plusieurs jours sans que des sommes importantes n'allassent, en son nom, soulager quelque misère. Il n'y eut pas jusqu'aux troupes du corps d'oc-

cupation qui ne se cotisassent au profit de la population pauvre des places où elles étaient casernées. Tous ces efforts aidèrent à franchir l'hiver de 1816 à 1817; mais quand arriva le printemps, les provisions faites par chaque famille se trouvèrent consommées, les secours s'épuisèrent par leur continuité même, et le blé, rendu plus rare par la consommation, s'éleva à un prix énorme. Si, à Paris, par exemple, les boulangers, indemnisés chaque jour par la ville, pouvaient donner le pain à raison de 1 fr. 25 cent. les quatre livres, la même quantité, dans certains cantons de la Picardie et de la Bourgogne, coûtait 4 et 5 fr.[1]. Un pareil prix était inabordable pour la masse des classes pauvres de la campagne; bon nombre de malheureux eurent alors recours aux champignons, aux orties et même à l'herbe des champs; l'autorité fit ouvrir quelques cadavres trouvés sur les chemins; leur estomac contenait du sainfoin et de la luzerne. Des bandes de vingt, cinquante, cent individus, de tout sexe et de tout âge, erraient en même temps au milieu des hameaux, des villages et des bourgs, implorant la pitié publique. A Paris, une foule de pauvres gens, de la Champagne et de la Bourgogne, vieillards, femmes et enfants, se tenaient tristement assis, en longues files, le long des quais et sur les ponts, attendant silencieusement de la charité des passants quelque aumône pour apaiser leur faim. Ce fut à ce moment que les cultivateurs et les ouvriers à qui restaient quelques ressources, dupes de ces bruits d'accaparement, accompagnement habituel de toute disette, se crurent en droit d'obtenir du grain, non pas au prix des mercuriales, prix factice, mensonger, disaient-ils, mais à un taux qui, pour eux, représentait la valeur réelle de cette denrée. Convaincus qu'ils étaient victimes d'une odieuse collusion entre tous les détenteurs; décidés d'ailleurs à payer, et n'apercevant dès lors dans cette fixa-

1. Nous croyons que Paris est la seule ville où le prix du pain ne dépassa pas 1 fr. 25 c. les 2 kilogrammes (3 f c. 1/4 la livre); aussi la sortie en était-elle sévèrement interdite aux barrières. Les sacrifices faits par le conseil municipal pour maintenir le prix du pain à ce taux ou pour distributions gratuites aux malheureux, s'élevèrent à 24 millions

tion arbitraire qu'un acte de rigoureuse justice, on les vit, dans les premiers jours de mai 1817, envahir en force un grand nombre de marchés. Les marchands et les fermiers, en plusieurs lieux, furent d'abord obligés de subir la loi de cette foule affamée; l'autorité était prise au dépourvu; mais bientôt la résistance s'organisa; le gouvernement dirigea des troupes sur les points les plus menacés; et lorsque de nouvelles tentatives de taxe forcée vinrent à se produire, les campagnards furent partout repoussés. La seule présence de quelques gendarmes suffisait, au reste, pour vaincre habituellement leur résistance; souvent même ils cédaient à de simples exhortations. Il n'y eut collision que sur un très-petit nombre de marchés, collision sans péril sérieux pour la garde nationale et la troupe de ligne, car la force publique n'avait pour adversaires que de malheureux paysans, tumultueusement attroupés, et armés seulement de fourches, de pierres ou de bâtons. Les défenseurs de l'ordre ne comptèrent pas une seule victime; plusieurs mutins, au contraire, furent tués et un assez grand nombre grièvement blessés. Le gouvernement, une fois la tranquillité rétablie, aurait dû se contenter de cette répression : d'abord, les troubles n'étaient que passagers; provoqués par la misère et par la faim, leur cause allait disparaître; non-seulement des arrivages considérables de blés étrangers, provoqués par M. de Richelieu, ou faits au compte de l'État, ramenaient déjà l'abondance sur les principaux marchés, mais encore la récolte approchait, récolte riche et qui ne laissait plus place à l'inquiétude[1]. En second lieu, cette agitation qui se

1. Le gouvernement eut recours à deux moyens pour combattre la disette : il accorda de fortes primes à l'importation des céréales, et des achats considérables furent effectués directement à l'étranger pour le compte de l'État. Il résulte d'un *rapport au roi*, de M. Lainé, *sur l'administration générale des subsistances en* 1816 *et* 1817, et distribué à la Chambre des députés le 19 janvier 1818, que les achats faits par ordre du gouvernement à Odessa, dans les ports de la Baltique et des États-Unis, s'élevèrent à 1,460,000 hectolitres de blé ou de farine; sur cette quantité, 443,000 hectolitres furent distribués aux départements où la disette se faisait le plus sentir et les 1,017,000 hectolitres restants servirent à la consommation de Paris. L'opération, qui était une simple avance, coûta, tous frais compris, 70 millions dont les cinq septièmes, à la date du rapport, étaient déjà rentrés.

manifesta principalement en Bourgogne, en Champagne, dans la vallée de la Loire et sur quelques points de l'Auvergne, loin de présenter un caractère politique, avait partout rencontré devant elle les nombreux officiers à demi-solde disséminés dans les départements; ralliés, toujours les premiers, autour des autorités, leur seule intervention, en beaucoup d'endroits, avait rétabli l'ordre. Malheureusement il existait, sous le nom menteur de justice, d'odieux tribunaux, dont les membres se montrèrent avides de sévir dès que les troubles furent passés. La garde nationale et la troupe avaient fait des arrestations; les cours prévôtales se hâtèrent de traduire ces prisonniers devant elles. Des condamnations nombreuses et rapides frappèrent une foule de pauvres gens, hommes et femmes, coupables d'avoir tumultueusement demandé les moyens de ne pas mourir de faim, ou exigé à 50 cent. ou 1 fr. de rabais, le blé nécessaire à la subsistance de leurs familles. Deux de ces cours, celles de l'Yonne et du Loiret, eurent seules, toutefois, le triste privilége de prononcer des sentences de mort; l'une et l'autre, dans leur ardeur de sanglante répression, s'étaient transportées sur les lieux même du tumulte, emmenant à leur suite la guillotine et le bourreau. Le 9 juin, trois cultivateurs condamnés à la peine capitale par la cour d'Auxerre, furent exécutés sur la place publique de Sens, immédiatement après le prononcé de l'arrêt; le 2 juillet suivant, une femme et quatre journaliers, condamnés par la cour prévôtale d'Orléans, subirent la même peine à Montargis, peu d'instants après avoir entendu leur sentence. Rendons cette justice au gouvernement : il parut improuver ces atrocités inutiles; un mois après le dernier sacrifice, le 13 août, une ordonnance accorda amnistie pleine et entière à tous les individus condamnés correctionnellement pour faits relatifs à la *rareté des subsistances*, et commanda la cessation immédiate de toutes poursuites commencées pour la même cause.

« Malgré l'effervescence des esprits, disait le *Journal des Débats* à l'occasion de ces troubles, aucun cri séditieux ne s'est fait entendre; la révolte était dans les actes sans être dans les disposi-

tions. » — « La multitude a demandé du blé et du pain, ajoutait *la Quotidienne*; elle a été imprudente, malavisée, tumultueuse, mais nulle part révolutionnaire. » Cette appréciation était vraie : à Lyon, pourtant, deux généraux, un maire et un préfet, surent donner à cette agitation l'apparence d'un soulèvement politique qui devint, pour ces autorités, l'occasion des plus grands excès, et pour la cour prévôtale de la ville le prétexte de cent vingt-deux condamnations.

Dans le Rhône, comme dans les autres départements, la généralité des autorités instituées par la réaction royaliste, avant l'ordonnance du 5 septembre, étaient restées en fonctions, et s'accordaient pour maudire cette mesure. Pour la plupart des fonctionnaires de Lyon, la dissolution de la Chambre royaliste de 1815 compromettait le sort de la monarchie; les ministres qui l'avaient décidée étaient des traîtres, et le roi qui l'avait consentie un inepte complice ou un monarque insensé. De tous ces mécontents, le commandant militaire de la division, un homme dont nous avons dit le rôle indigne dans le procès de l'infortuné Travot, le lieutenant général Canuel se montrait le plus bruyant et le plus emporté. Fils d'un marchand de bois, et vivant au milieu d'un monde qui regardait l'obscurité de la naissance, dans un homme élevé en dignité, comme une espèce de souillure; exécuteur impitoyable des dévastations et des vengeances ordonnées en Vendée par le général montagnard Rossignol, et recherchant les bonnes grâces d'un parti pour qui le moindre Vendéen était un héros ou un martyr, le général Canuel s'efforçait de cacher cette double tache aux yeux des royalistes sous un dévouement et un zèle exceptionnels. D'un autre côté, par une singularité ayant sa cause dans la nature des services militaires de ce général, services peu recommandables, de courte durée, et qui, si l'on excepte l'insurrection de l'ouest, ne l'avaient jamais placé en face de l'ennemi, il était peut-être le seul officier de son grade que l'empire eût laissé sans un titre nobiliaire; c'est à peine s'il avait une décoration. Cette espèce d'infériorité parmi les officiers généraux de son rang l'ir-

ritait ; le mouvement de Grenoble, et la facile victoire du commandant de la division, venaient de donner au général Donnadieu, déjà baron, nous ne savons quel grand cordon et le titre de vicomte ; le général Canuel résolut de demander les mêmes honneurs à des faits semblables ; la révolte n'existait pas ; il entreprit de la créer.

Quatre mois environ après le soulèvement du 5 mai, lors de l'approche des élections destinées à former la nouvelle Chambre, on vit tout à coup se répandre dans Lyon et dans les campagnes voisines, des officiers sans traitement ou à demi-solde, des sous-officiers de la ligne ou de la gendarmerie qui, organisés en police militaire par le général Canuel et par son subordonné le général Maringonné, commandant le département du Rhône, s'introduisaient dans tous les lieux publics et jusque dans les maisons particulières, jouaient le rôle de mécontents, exhalaient contre le gouvernement les plaintes les plus vives, et annonçaient de prochains changements et des révolutions. S'adressaient-ils à un ancien militaire ? ils lui rappelaient la gloire passée, la présence du corps d'occupation, l'armée dissoute, et les dégoûts de toute nature dont on abreuvait les soldats de la république et de l'empire ; à un ouvrier ? ils se plaignaient de la stagnation du commerce, de la rivalité des Anglais, des facilités données à la contrebande, et du déclin des manufactures ; à un père de famille ? ils s'élevaient contre la cherté du pain et attribuaient la disette, non à l'insuffisance des récoltes, mais à une collusion coupable entre les riches monopoleurs et le gouvernement. Dès que quelques pauvres gens, ainsi provoqués, cédant au cri de la misère ou à l'irritation de vexations récentes, semblaient approuver les déclamations de l'un de ces agents, celui-ci dressait un rapport, édifiait sur le papier un complot dont l'autorité militaire faisait aussitôt grand bruit, et l'on arrêtait les malheureuses dupes. Ces provocations n'étaient pas uniquement le privilége des généraux Canuel et Maringonné ; le comte de Fargues, maire de Lyon, les maires de plusieurs communes voisines avaient aussi leurs agents particuliers ; il

n'était pas jusqu'aux autorités ecclésiastiques qui ne vinssent aider à ce travail d'agitation. Le contact de ces différentes polices, toutes indépendantes de la police administrative, devenait parfois l'occasion de méprises étranges; il arrivait que plusieurs provocateurs se rencontraient sans se connaître : luttant alors de violences contre l'ordre de choses établi, ils ne se séparaient que pour se dénoncer et se faire arrêter mutuellement. Leur détention, à la vérité, n'était jamais de longue durée; chacun d'eux se réclamait immédiatement de l'autorité dont il était l'agent; obtenait sa liberté, puis se remettait à l'œuvre.

Le 4 octobre 1816, le jour même de la réunion du collége électoral, le préfet, sur la demande des deux généraux, convoque les principales autorités de la ville, et, lorsque l'assemblée est complète, le général Canuel annonce « que les campagnes voisines de Lyon sont en proie à une agitation extraordinaire; que de nombreux conjurés sont réunis dans la ville; que leur chef, un nommé Blanchet, de Valence, se tient caché dans une maison à deux pavillons, située sur le revers de la montagne de Fourvières; qu'ils ont le projet de mettre le feu à plusieurs quartiers à la fois, de se porter ensuite sur les prisons pour délivrer les *coquins* dont elles sont remplies, de massacrer tous les prêtres, tous les royalistes, et de proclamer Napoléon II; que deux cents fusils ont été introduits l'avant-dernière nuit dans deux maisons dont on donne l'adresse; que cinq cents autres, arrivés par le Rhône, ont été débarqués, la nuit précédente, dans deux autres maisons des Brotteaux et de l'Observance; enfin que les conspirateurs ont du canon, des munitions en quantité considérable, et que le dernier jour de la semaine est celui fixé pour l'explosion. » Un des assistants, M. de Sainneville, commissaire général de police, demande quels sont les auteurs de ce rapport alarmant; le général Canuel se contente de répondre que la source en est sûre, et qu'il émane de fidèles serviteurs du roi. Peu d'heures après, M. de Sainneville faisait fouiller avec soin tous les endroits indiqués; dans une maison désignée comme étant le lieu d'où le signal de

l'insurrection devait être donné à l'aide d'une cloche, il n'y avait point de cloche; les deux pavillons où devait être caché le chef du mouvement étaient inhabités, inhabitables; on n'y trouva que du bois à brûler; nulle part ni fusils, ni canons; les maisons servant de dépôt d'armes, et où se réunissaient, disait-on, les conjurés, étaient occupées par des royalistes connus et éprouvés.

Cinq jours plus tard, le 9, le général Canuel mande de nouveau le commissaire général de police, et lui annonce « qu'un chef de complot s'apprêtait à faire entrer deux cents hommes dans la ville, par divers chemins; que des tentatives pour corrompre la troupe avaient lieu dans tous les corps de la garnison, et que des distributions de poudre et de cartouches étaient faites aux ouvriers. » Le 15, il ajoute de nouveaux détails; il dit « que les conjurés se réunissent à Fourvières, au *Soleil d'or*, et dans deux maisons voisines, portant les nos 16 et 17, et que d'autres assemblées se tiennent au faubourg de Vaise. » M. de Sainneville recommence ses recherches; toutes sont encore vaines. Le 22, le bruit se répand que l'autorité est enfin sur la trace d'une formidable conspiration ayant des ramifications dans tout le royaume; les postes sont doublés; de fortes patrouilles sillonnent tous les quartiers; le maire et les deux généraux ordonnent des visites domiciliaires nombreuses; des arrestations ont lieu. Une troisième fois, le commissaire général de police se livre aux investigations les plus sévères; elles demeurent encore sans résultat. M. de Sainneville n'avait jusqu'alors obtenu des deux généraux que des avis et des renseignements verbaux; cette fois, il insiste pour obtenir communication des rapports qui ont motivé les arrestations. Le général Canuel, après avoir d'abord hésité, se décide à lui remettre une liasse de dénonciations faites par le maréchal des logis de gendarmerie Gauthié, un des agents les plus actifs de la police militaire, et par une fille perdue, à demi folle, nommée Lallemant. Ces rapports contenaient en substance « qu'une vaste conspiration, comprenant dix à douze mille conjurés, et ayant pour chefs les nommés Favier, ancien armurier de la garde na-

tionale active; Bize, logeur; Mistralet, ouvrier en soie, et Cogniet, tambour, n'attendait, pour éclater, que la réception d'engagements promis par Marie-Louise, ainsi que la nouvelle du débarquement de Napoléon; que ce dernier, échappé de sa prison de Sainte-Hélène, se trouvait à l'île de Tabago, avec cinq régiments de nègres, selon les uns; aux États-Unis, d'où il devait arriver dans quinze jours, selon d'autres; ou bien encore en Égypte, où il faisait de grands progrès; que l'empereur d'Autriche, les rois de Saxe, de Bavière, d'Espagne, et plusieurs princes d'Italie, étaient entrés dans le complot, et que l'on devait, à l'aide de ces secours, égorger tous les nobles, ainsi que tous les prêtres. » Des listes de conspirateurs, prétexte des dernières arrestations, accompagnaient ces contes ridicules. L'absurdité de la révélation n'intimida point les juges; on instruisit sérieusement le procès, et sept individus furent traduits en police correctionnelle; trois furent acquittés, et les quatre autres condamnés à une assez longue détention. « Si l'on doit faire honneur à un esprit de zèle des premières informations, écrivait le préfet Chabrol au ministre de la police, cinq jours après la prétendue découverte de cette troisième conspiration, il n'en est pas moins avéré qu'une tactique coupable s'en est emparée pour produire une agitation *factice*, et *l'opposer à la marche du ministère*. Une ville défendue par dix mille hommes de garnison ne peut concevoir aucune inquiétude; il suffit de prendre des mesures dans le secret, et de ne pas alarmer l'opinion par un déploiement public de forces qui, en entretenant une agitation pénible, ne peut que faire naître le danger qu'on veut prévenir. Mais des patrouilles continuelles à pied et à cheval ne cessent de traverser les rues dans tous les sens, et les citoyens étonnés se demandent quels périls les menacent, quels dangers ils peuvent craindre. Quoi qu'on en ait dit, la ville et les campagnes sont dans la plus grande tranquillité [1]. » Le 4 novembre suivant, M. de Chabrol, dans un nouveau rapport au ministre

1. Dépêche du 27 octobre 1816.

de la police, sur les dénonciateurs de cette troisième conspiration, et sur le procès qui avait suivi, ajoutait : « Le premier fondement de cette *prétendue conspiration* tient aux révélations d'une femme sur laquelle me sont parvenus les plus mauvais renseignements. Cette femme (la fille Lallemant) paraît avoir de grands rapports avec un des vicaires de Saint-François, qui s'est mis à la tête d'un petit comité de police d'où sont sorties, depuis l'hiver dernier, une foule de notes, prétendues révélées sous le sceau de la confession, et qui toutes, soigneusement vérifiées, n'ont jamais conduit à aucun résultat. Un missionnaire, nommé l'abbé l'Enfantin, connu par son dévouement plus ardent qu'éclairé, est membre de ce comité qui me paraît un peu trop disposé à mêler les affaires de la religion avec celles de la politique. Quant au maréchal des logis Gauthié, employé directement par son colonel et par le général pour parler et agir dans le sens d'un *jacobin prononcé*, il a pris l'initiative et proposé lui-même des enrôlements, au lieu de se borner à rendre compte. Les hommes enrôlés, les projets dénoncés, les fusils, les canons, n'avaient d'existence que dans l'imagination de ce gendarme. On a pourtant *prononcé des condamnations*, mais moins *par justice* que *par égard* pour ceux qui ont *inventé la conspiration*. »

Cependant les deux généraux ne se décourageaient pas. Soutenus par l'immense majorité des fonctionnaires et par tous les royalistes qui applaudissaient à ces incessantes découvertes de complots, comme à la formelle condamnation de la nouvelle politique ministérielle, MM. Canuel et Maringonné continuaient à exciter le zèle de leurs agents, et à montrer dans les dénonciations de ces misérables la plus imperturbable confiance. Vers le milieu de décembre, les deux généraux annoncent qu'une insurrection doit éclater le 25; les hauteurs de Saint-Just, disaient-ils, étaient le point de réunion et la place d'armes des insurgés. Le 25 décembre arriva, rien ne parut. Le 28, le même bruit se renouvelle; les deux généraux avertissent toutes les autorités de se tenir sur leurs gardes; les postes sont doublés, les patrouilles sillonnent encore une fois la ville; tout resta calme.

Quinze jours plus tard, sur un nouveau rapport de la fille Lallemant, MM. Maringonné et Canuel apprennent à M. de Sainneville « qu'il existe à Fourvières un dépôt d'armes, et que cette fille a vu de ses propres yeux les sabres et les fusils dans le souterrain où ils sont cachés. » Le commissaire général de police fait fouiller la maison indiquée : cette habitation ne renfermait rien de suspect ; il n'y existait pas de souterrain. Le même fonctionnaire, vers le milieu de février 1817, apprend encore, par les mêmes autorités militaires, qu'un individu se disant officier de l'ancienne armée, décoré et privé de sa solde, proposait des enrôlements contre le gouvernement ; il fait arrêter cet embaucheur, l'interroge, et trouve, à la place d'un officier, un simple gendarme de Paris, nommé Mathey, alors en congé de semestre, et qui déclare que ses démarches ont uniquement pour but d'être *utile* au gouvernement et de découvrir des bonapartistes pour les *livrer* ensuite à l'autorité. Au commencement de mars, la nouvelle se répand que le général Donnadieu tient les troupes de la division de Grenoble dans un perpétuel mouvement ; que, le jour et la nuit, il les fatigue de marches et de contre-marches ; qu'il vient de mettre Valence dans un état de défense formidable ; qu'en un mot, un nouveau mouvement se prépare dans le Dauphiné. M. de Sainneville se hâte d'écrire à son collègue de Grenoble, qui lui répond « que la tranquillité règne dans tout le département de l'Isère, mais qu'on y fait courir sur la situation de Lyon des bruits semblables à ceux qui circulent à Lyon sur la position de Grenoble. » Le mois d'avril fut encore signalé par plusieurs alertes, et, dans les premiers jours de mai, on annonça un nouveau complot. Un dépôt d'armes et de munitions existait, disait-on, dans la commune de Saint-Rambert ; on désignait même les dépositaires. Le commissaire général de police intervient encore ; il ordonne des visites domiciliaires, et l'on découvre chez quelques habitants une douzaine de fusils primitivement enfouis dans un jardin. Une information est faite ; M. de Sainneville apprend que les fusils ont été fournis et changés plusieurs fois de place par un capitaine Corneau,

ayant fait partie des troupes de l'île d'Elbe, employé tour à tour par la police militaire et civile, et qui, interrogé sur le but de ce guet-apens, répond « que rayé des contrôles de l'armée, ainsi que tous ses camarades, privé de toutes ressources, et cherchant à rentrer au service, il a sollicité la protection du général Maringonné, lequel la lui a promise à la condition de lui rendre compte de tout ce qui se passerait à Saint-Rambert, et en l'autorisant à dire et à faire tout ce qu'il jugerait convenable pour inspirer plus de confiance aux ennemis du gouvernement. »

L'inquiétude que venaient jeter à toute heure dans la population ces bruits de conjurations sans cesse découvertes était le moindre des maux causés par ces odieuses provocations; chacune de ces rumeurs devenait le signal d'arrestations nombreuses. Au commencement de mars, lorsque les autorités de Lyon faisaient grand bruit d'un de ces complots prétendus, deux agents de police et quatre surveillants se présentent à l'hôtel où était descendu un notable habitant de Belleville, médecin de l'hospice de cette commune; il était dix heures du soir; le docteur venait de se mettre au lit; on le contraint de se lever, et malgré les pleurs et les cris de sa femme couchée près de lui, on l'entraîne dans les caves de l'hôtel de ville [1]. Il y passe la nuit, toute la journée, ainsi que la soirée du lendemain, au secret le plus rigoureux; puis, à minuit, après trente-six heures de séquestration solitaire, quatre fusiliers le conduisent dans une salle étroite, où trente à quarante citoyens, arrêtés et détenus comme lui, attendaient le moment de subir un premier interrogatoire. A deux heures du matin, son tour arrive : il comparaît devant une espèce de tribunal composé du comte de Fargues, maire de la ville, du commissaire de la police municipale, et de plusieurs de ses agents. M. de Fargues, après avoir fait décliner au prisonnier son nom, ses prénoms et sa profession, lui demande les motifs de sa présence à Lyon. Le docteur répond qu'il y est venu pour régler une affaire d'intérêt privé, et dépose, en

1. Les caves de l'hôtel de ville de Lyon servent habituellement de lieu de dépôt pour les prisonniers arrêtés dans la journée.

preuve, plusieurs titres et contrats sur le bureau. Le maire les examine, puis il dit au prisonnier : « Vous lisez habituellement les ouvrages des philosophes, où vous puisez sans cesse des leçons d'athéisme et de révolte contre l'autorité légitime. Vous feriez bien mieux d'étudier votre religion, et de corriger ainsi l'éducation révolutionnaire que vous avez reçue. Vous êtes un chef de parti; vous avez une grande influence sur vos concitoyens. Si jamais la tranquillité de votre commune est troublée, c'est votre tête qui en répond. Sortez! » Le docteur devint libre. A quelques jours de là, le comte de Montrichard, chevalier de Saint-Louis et sous-préfet de Villefranche, reçoit des instructions des autorités supérieures de Lyon, et fait immédiatement arrêter, comme *prévenus d'opinions suspectes*, tous les officiers en demi-solde ou en retraite de sa résidence; ils étaient dix-sept; seize recouvrent leur liberté, après un emprisonnement d'un mois; le dernier, ayant vingt ans de services, demeure détenu à la suite de l'interrogatoire suivant : « D. Vos noms et qualités? — R. Vélu, capitaine de cavalerie. — D. N'avez-vous pas appelé votre cheval *cosaque?* — R. Cela peut être, mais je n'en ai nul souvenir. — D. Comment avez-vous pu donner à votre cheval un nom *cher à tous les bons Français?* — R. Je l'avais acheté d'un officier russe, et je l'avais appelé Cosaque comme je l'aurais appelé Normand s'il eût été Normand. — D. Vous deviez cependant savoir que c'était outrager un peuple au courage duquel la France doit en partie le rétablissement de l'autorité légitime? » Le capitaine Vélu, à cette observation, reste sans réponse: on lui annonce qu'il sera traduit devant la cour prévôtale; mais tombé tout à coup dans un sombre abattement, et atteint du mal des prisons, il succombe avant de comparaître devant cette juridiction.

Tous ces faits, simples préludes des événements qui vont suivre, forment dans l'histoire de Lyon, en 1817, une première période de cinq mois, dont le terme fut marqué par le départ du commissaire général de police Sainneville pour Paris. Placé sous les ordres directs de M. Decazes, et ayant surtout pour mis-

sion d'assurer l'effet politique et moral de l'ordonnance du 5 septembre, sans ambition, d'ailleurs, car il touchait à l'heure de sa retraite, M. de Sainneville s'absorbait dans les devoirs sérieux de sa fonction, et s'était constamment servi de son autorité pour éventer les basses intrigues des agents de l'autorité militaire, intrigues dont lui-même, par une singularité de sa position, soldait les frais entre les mains du général Canuel [1]. Mais, dans les derniers jours du mois de mai, les bruits de complots s'étant soudainement apaisés, l'approvisionnement et le service de la boulangerie de Lyon, se trouvant assurés de manière à prévenir toute augmentation dans le prix du pain jusqu'à la récolte, ce fonctionnaire crut pouvoir enfin profiter d'un congé qu'il avait sollicité et obtenu depuis deux mois. Le 2 juin, il partit pour Paris, après avoir successivement reçu du préfet Chabrol et du général Canuel l'assurance que l'un et l'autre partageaient sa sécurité. L'autorité royale, à Lyon, protégée par cinq régiments, ne courait effectivement aucun péril, et le commandant de la division, malgré un semblant d'insurrection organisé par ses soins et qui allait se produire, ne trompait nullement le commissaire général de police en lui affirmant qu'il était sans la moindre inquiétude [2].

Des bruits de conjuration ne se renouvellent pas durant plusieurs mois au milieu d'une population irritée par le plus violent arbitraire et torturée par la faim, sans entraîner quelques natures ardentes à conspirer réellement. Dupes des rumeurs propagées par l'autorité militaire, et voyant dans ces incessantes découvertes de complots l'indice des efforts d'un puissant parti décidé à profiter de la misère et du mécontentement public pour

1. Voici le texte d'une quittance donnée par le général Canuel à M. de Sainneville : « J'ai reçu de M. de Sainneville, commissaire général de police, la somme de 1,200 francs pour remboursement de pareille somme que j'ai déboursée pour *frais de haute police*. Dont quittance, à Lyon, ce 25 juin 1817. Le lieutenant-général commandant la 19e division, *signé* : CANUEL. »

2. Ces régiments se composaient d'un régiment suisse (infanterie) de la garde royale, de deux légions d'infanterie de ligne, dont la légion de l'Yonne, d'un régiment de dragons, et du régiment des chasseurs à cheval des Pyrénées, ayant pour colonel M. de Castelbajac, un des juges de Mouton-Duvernet.

renverser les Bourbons, quelques pauvres officiers à demi-solde de la ville et de la campagne avaient écouté les propositions d'un ancien facteur de la poste nommé Brunet, agent de la police militaire, plusieurs fois arrêté au milieu de son œuvre d'agitation par les soins de M. de Sainneville, et toujours relâché sur les réclamations de l'état-major de la place. Cette fois, il est vrai, la complicité simulée d'un officier de la légion de l'Yonne, le capitaine Ledoux, donnait à la conspiration une apparence sérieuse. Ce capitaine, au dire de Brunet, était le principal agent d'un comité chargé de gagner au complot la plus grande partie de la garnison. Des rapports furent promptement établis entre Ledoux et les officiers à demi-solde. Une fois d'accord sur le fait principal, on s'occupa des détails d'exécution. Ledoux, au nom du prétendu comité, se chargea de diriger le mouvement dans l'intérieur de la ville et promit le concours, non-seulement de ses soldats, mais encore de quelques-unes des autorités. Le capitaine de dragons à demi-solde Oudin eut pour partage le soulèvement de cinq communes situées au sud-ouest de Lyon. Enfin, un simple soldat retraité, chef d'un corps franc dans les Cent-Jours, nommé Garlon, devait insurger six communes placées au nord-ouest de la ville. La cocarde tricolore était le signe de ralliement convenu ; on proclamerait Napoléon II, et la population pauvre de Lyon, comme celle des campagnes, aurait la promesse d'obtenir à *trois sous* la livre de pain qu'elle payait alors onze sous.

Tous ces arrangements se trouvèrent arrêtés dans les premiers jours de juin ; on fixa l'explosion au dimanche 8, jour de la Fête-Dieu. Le 8 au matin, le petit nombre de conjurés lyonnais qui devaient se ranger sous le commandement de Ledoux ou prendre ses ordres se rendent au lieu désigné par lui ; ils l'attendent vainement. Chose étrange, la ville est calme ; les points indiqués comme centres de réunion pour de nombreux complices restent déserts ; nulle part on n'aperçoit le moindre symptôme d'agitation. Deux des conjurés se rendent à la demeure du capitaine ; on leur annonce qu'il est parti le matin pour aller rejoindre sa

femme à Charbonnières, petite commune voisine. Soupçonnant une trahison, ils vont se poster dans le faubourg de Vaise pour épier son retour; la journée entière se passe sans que Ledoux paraisse; enfin, à l'entrée de la nuit, les deux officiers l'aperçoivent, le suivent, et le voient entrer chez le général Canuel, d'où il ne sort qu'à onze heures du soir. L'un d'eux s'avance alors sur lui, et lui tire un coup de pistolet en pleine poitrine; le capitaine tombe mortellement blessé.

Ce coup de feu, tiré à onze heures du soir, fut le seul incident qui troubla la tranquillité de Lyon dans la journée du 8; les villages que le capitaine Oudin et Garlon devaient insurger ne conservèrent pas le même calme. Ces villages, au nombre de onze, formaient deux groupes placés aux points les plus opposés de Lyon qui les séparait, et étaient éloignés l'un de l'autre d'environ six lieues. Le premier, celui du nord-ouest, dans la direction de Tarare, se composait des communes de Charnay, Chasay, Anse, Ambérieux, Chessy et Chatillon; le second, celui du sud-ouest, vers Givors, comprenait les communes de Saint-Genis-Laval, Irigny, Millery, Brignais et Saint-Andéol. Le 8, dans l'après-midi, l'ordre de commencer le soulèvement fut apporté à Garlon et au capitaine Oudin par un nommé Jacquet, lequel remplissait entre Ledoux et les conjurés de la campagne le rôle d'intermédiaire dont Brunet était chargé avec les insurgés de la ville. Vers la fin du jour, le tocsin se fit entendre dans les onze communes; des rassemblements se formèrent le soir et durant la nuit, mais confusément, sans but, sans ordre. A Charnay, quelques hommes, réunis par Garlon, s'enfuirent le lendemain devant deux ou trois gendarmes accourus de Tarare. A Saint-Genis-Laval, résidence du capitaine Oudin, la seule apparition de quatre gendarmes de Lyon, avant-garde d'un détachement de vingt cavaliers, suffit pour dissiper l'attroupement qui s'y était formé. A Saint-Andéol, un certain nombre d'ouvriers chapeliers sortirent de la commune, firent environ deux cents pas, s'arrêtèrent longtemps au milieu d'un champ, sans dessein fixe, et se dispersèrent en apercevant au loin quelques gardes natio-

naux d'un village voisin qui se dirigeaient vers eux. Dans sept autres communes, le mouvement se borna à la réunion tumultueuse de quelques habitants qui, attirés par le bruit, l'exemple ou la curiosité, ne sortirent point de leurs villages, et se séparèrent d'eux-mêmes, sans avoir fait autre chose que dire des injures à leur curé, méconnaître l'autorité des gardes champêtres, et pousser des cris de *Vive l'empereur!* Les gens de Millery firent moins encore : s'ils quittèrent leurs maisons, ce fut avec des seaux à la main, et en croyant que le tocsin les appelait à éteindre un incendie. Telle était l'insignifiance de cette émeute et l'absence de toute organisation, que pas une seule des nombreuses communes placées dans l'intervalle des six lieues séparant les deux groupes, ne prit la moindre part au mouvement. Enfin, dix gendarmes, dix chasseurs à cheval et une compagnie d'infanterie, unique force dirigée le lendemain 9 sur le théâtre des troubles, ne rencontrèrent de résistance sur aucun point; nulle part les soldats composant ce petit détachement n'eurent à faire usage de leurs armes. Un seul gendarme mit son sabre hors du fourreau en poursuivant un habitant de Saint-Genis-Laval, qui essaya de l'arrêter par un coup de fusil. Ce coup de feu, tiré pour un acte de défense personnelle, fut l'*unique* fait d'agression des villageois contre la force publique; le sabre dégainé par le gendarme fut la *seule* démonstration à laquelle recourut la troupe pour le complet rétablissement de la tranquillité. Le soir, toute trace d'agitation avait disparu. « Tout fut ainsi dispersé en un clin d'œil, disait à quelque temps de là le préfet Chabrol; en moins de vingt-quatre heures, tout était rentré dans l'ordre sans que la force armée eût été obligée de tirer *un seul coup de fusil*[1]. » Faut-il ajouter, pour achever de caractériser l'événement, que le général Canuel et le comte de Fargues, dans deux écrits publiés pour leur défense, ont avoué, le premier, qu'il savait à l'avance « que la conspiration devait éclater le 8 juin; » et, le second, « que, plusieurs jours avant l'explosion, il avait saisi

1. *Sur les événements de Lyon en 1817*, par le comte de Chabrol.

tous les fils du complot[1] ? » Et, pourtant, ce fut seulement le 9 que l'on dirigea sur les onze communes vingt cavaliers et une compagnie d'infanterie ! La prudence la plus vulgaire exigeait l'envoi d'une force respectable sur les lieux, dès le premier avertissement; mais le maire de Lyon et les deux généraux n'avaient garde de prendre une telle précaution ; ils n'auraient pas eu leur complot[2].

Ce fut le 9 au matin que le télégraphe transmit au gouvernement la nouvelle de ce simulacre d'insurrection, en lui donnant les proportions d'un soulèvement formidable. M. de Sainneville, mandé sur-le-champ chez M. Decazes, en reçut l'ordre de retourner en toute hâte à son poste. Il y arriva le 13, cinq jours après les événements, et se présenta le soir même chez M. de Chabrol, où il trouva réunis MM. de Fargues, Canuel et Maringonné, qui, exaltant à l'envi leurs services et leur énergie, se décernaient à eux-mêmes, dans leurs mutuelles félicitations, les titres de sauveurs du trône et de l'État. Jusqu'alors, on l'a vu, M. de Chabrol avait constamment partagé la juste méfiance du commissaire général de police pour les découvertes de l'autorité militaire ; six jours auparavant, les 6 et 7 juin, la veille de l'émeute, ce préfet écrivait encore à M. Decazes : « Des bruits extraordinaires circulent dans les campagnes; mais je les regarde comme semés par des hommes à qui la leçon a été faite : ils sont à mes yeux le résultat des mêmes manœuvres que j'ai déjà signalées à Votre Excellence. Du reste, je n'ai aucune inquiétude, la ville est parfaitement calme. » M. de Sainneville

1. *Réponse à l'écrit intitulé :* Lyon en 1817, par le lieutenant général Canuel; *La vérité sur les événements de Lyon en* 1817, par le comte de Fargues.

2. Le *compte-rendu des événements de Lyon*, par le commissaire général de police Sainneville, contient ce passage : « La commune de Saint-Genis-Laval, habitée par Oudin, possédait depuis longtemps une brigade de gendarmerie. Le 8 juin, un dimanche, jour de Fête-Dieu, les quatre gendarmes se trouvèrent absents toute la journée pour leurs affaires ou pour leurs plaisirs. Le brigadier seul était resté à son poste ; or, ce brigadier, après avoir passé au cabaret une partie de ce jour-là avec le capitaine Oudin, s'éloigna de Saint-Genis au moment où le mouvement allait commencer. »

avait eu communication de ces dépêches par M. Decazes, dans son entrevue avec ce ministre. Étonné de tout ce qu'il entend, il s'approche de M. de Chabrol, qui ne peut dissimuler un premier sentiment d'embarras, et adresse à ce fonctionnaire quelques questions. Il trouve le préfet complétement transformé. Jaloux, sans doute, de ne pas laisser au maire et aux deux généraux l'honneur d'avoir sauvé à eux seuls l'État et le trône, M. de Chabrol témoigne la confiance la plus absolue dans la réalité du soulèvement, « conspiration immense, disait-il, qui venait de menacer le repos de la France entière, et que les autres autorités, ainsi que lui-même, avaient miraculeusement comprimée. » Puis, voulant donner une preuve de la grandeur du péril auquel la monarchie venait d'échapper, il apprend au commissaire général de police, que, le 9 et le 10, M. de Fargues a fait opérer, dans la *seule* ville de Lyon, *deux cent quinze arrestations*, et que près de *trois cents* autres prisonniers ont été ramenés des villages insurgés par les colonnes mobiles envoyées sur les lieux après le retour du premier détachement. Ces renseignements terminent l'entretien entre les deux fonctionnaires; la conversation devient générale. M. de Sainneville propose alors aux autorités présentes dans le salon d'instruire l'affaire en commun, et d'interroger de concert les cinq ou six cents prévenus déjà placés sous la main de la justice; les généraux évitent de répondre; M. de Fargues, plus résolu, déclare qu'il entend ne partager avec personne le soin de questionner les deux cent quinze citoyens arrêtés par ses ordres. Le lendemain, le commissaire général de police, s'appuyant de ses fonctions et de son titre, veut pourtant soumettre quelques détenus à des interrogatoires sommaires; toute communication entre les prisonniers et M. de Sainneville est aussitôt interdite. Son intervention, au reste, devenait sans but; la cour prévôtale était déjà à l'œuvre [1].

Par une disposition que peut seul expliquer le désir de multi-

1. Cette cour était ainsi composée : le colonel Deshuttes, *prévôt*; MM. Bernat, vice-président du tribunal de 1re instance, *président*; Balleydier, Durand, Moutonnat, Joanon, membres du même tribunal, *juges*.

plier les condamnations et les supplices, cette cour, au lieu de comprendre dans une seule et même accusation tous les faits qu'elle-même présentait comme le résultat d'un seul et même complot, venait de diviser la procédure en douze accusations différentes ; elle faisait un procès par village ; la douzième procédure embrassait les seuls accusés de Lyon. Ce fractionnement violait les règles les plus élémentaires du droit criminel : il y avait eu concert entre tous les prévenus, disaient les accusateurs et les juges ; tous obéissant aux mêmes ordres, et poursuivant le même but, appartenaient à la même conspiration ; et la cour les partageait en douze catégories qu'elle allait juger isolément ! Bien plus : le signal, disait-on encore, était parti de Lyon ; c'était à Lyon que résidaient les organisateurs et les chefs ; et l'on réservait les prévenus de cette ville pour être jugés les derniers ; ils ne devaient comparaître devant ce tribunal odieux que lorsque tous les malheureux, condamnés comme leurs instruments, auraient déjà subi leur sentence, quand le bagne aurait reçu les uns, et que la tête des autres serait tombée sous la hache du bourreau ! Jamais on ne se joua avec plus d'audace des plus vulgaires prescriptions légales. On croira difficilement que le ministre de la justice, baron Pasquier, interrogé sur ce mode de procédure, osa répondre, le 18 juillet, au procureur général près la cour royale : « Je ne puis qu'applaudir au zèle éclairé et soutenu que les magistrats mettent dans les poursuites qui doivent assurer la répression de cet attentat (8 juin). J'approuve les mesures que vous avez adoptées relativement à la marche de l'instruction et à l'ordre des jugements dans l'immense procédure dont la cour prévôtale est actuellement saisie. »

Dix sentences de mort étaient rendues, et dix têtes étaient déjà tombées, lorsque M. Pasquier applaudissait ainsi au zèle de la cour prévôtale. Le quatrième jour après l'événement, le 13 juin, lorsque la nouvelle était encore ignorée dans la plus grande partie du royaume, deux accusés, Claude Raymond, pionnier à Saint-Genis-Laval, et Saint-Dubois, ouvrier couver-

turier, avaient comparu devant cette cour, et tous deux, condamnés à mort au bout de quelques heures, avaient été exécutés avant la nuit. Jean Valençot, de Trévoux, condamné le 19, et transféré, aux termes de la sentence, à Quincieux, sur la droite de la Saône, fut exécuté, le 20, aux yeux des populations des deux bords de la rivière, dans une vaste prairie découverte qui s'étendait en face de Trévoux, ville assise sur la rive opposée, et lieu habituel de son domicile. Joseph Lourd, dit Deschamps, condamné le 23, fut exécuté le 24 dans la commune de Brignais. Laurent Colomban, Jean-Baptiste Fillion et Christophe Andéol Desgranges, ouvriers chapeliers, condamnés le 31 juin, subirent tous les trois la peine capitale, le 1er juillet, au lieu dit les Echires, commune de Saint-Andéol. Quatre jours plus tard, le 5, on exécutait à Charnay un tailleur de pierres, Jean François Déchet, qui, la veille, en entendant la sentence, s'était écrié : « J'espère que celui pour qui je vais perdre la vie vengera ma mort ! » Le 18, le capitaine Oudin, échappé d'abord aux recherches dirigées contre lui, puis arrêté à Tarascon, et Pierre Dumont, apprenti maréchal, âgé de *seize ans*, furent exécutés à Saint-Genis-Laval, devant la demeure du jeune apprenti, sous les yeux de sa mère. Le 12 août, la commune d'Anse vit, à son tour, tomber la tête de Tavernier, tuillier à Quincieux. Ainsi, dans l'espace de quelques semaines, sept fois la guillotine se dressa dans Lyon et dans les campagnes voisines ; six fois un tombereau peint en rouge transporta l'instrument du supplice dans des localités différentes, à des distances de plusieurs lieues, et six fois ce tombereau fatal traversa de nombreux villages, entraînant après lui, au milieu des populations épouvantées, un funèbre cortége de condamnés, de soldats, de gendarmes et de bourreaux. Par une déloyauté infâme, quelques-unes de ces condamnations frappaient des malheureux qui, confiants dans les promesses d'oubli publiquement faites par les chefs des colonnes mobiles envoyées à leur poursuite, avaient quitté la sûre retraite où ils se tenaient cachés. Laurent Colomban, entre autres, l'un des trois infortunés exécutés le 1er juillet, avait nominative-

ment reçu, le 11 juin, d'un major chef de colonne, l'invitation de se rendre auprès de lui; il se livra; au lieu de la grâce promise, on lui donna la mort. Presque toujours ces exécutions devenaient l'occasion de scènes révoltantes; les soldats d'escorte envahissaient les maisons, forçaient les caves, s'enivraient et frappaient leurs hôtes. A Saint-Genis-Laval, un soldat ivre dépouilla le capitaine Oudin, au moment de son exécution, et lui arracha son pantalon, ses guêtres et ses souliers. Le capitaine commandant l'escorte, nommé Darillon, ivre lui-même, maltraita un fonctionnaire qui lui refusait du vin, et répondit par des injures à un officier général, le baron de Vioménil, qui lui commandait de se retirer avec son détachement [1].

Telle était la rapidité des coups frappés par la cour prévôtale, que le 1er septembre, deux mois et demi après l'événement, elle avait terminé onze procès, jugé cent cinquante-cinq accusés, et prononcé vingt-huit condamnations à mort [2]; vingt-six condamnations à la déportation (mort civile); six aux travaux forcés, et quarante-huit à plusieurs années d'emprisonnement. Le petit nombre des accusés que ces sentences n'atteignaient pas étaient soumis à une longue surveillance et à des cautionnements hors de toute proportion avec leur fortune. Sur ces cent cinquante-cinq accusés, *cent dix* furent atteints comme *auteurs* ou *chefs* de sédition; ces chefs, pour la seule commune d'Ambérieux, se trouvèrent au nombre de *dix-neuf*; la cour prévôtale en découvrit *douze* à Saint-Andéol, qui ne fournissait que dix-huit prévenus. Les dispositions du code pénal sur la sédition donneront le mot de cette profusion de qualifications aggravantes; l'article 100 est ainsi conçu : « Il ne sera prononcé AUCUNE PEINE pour le fait de sédition contre ceux qui, ayant fait partie des bandes séditieuses sans y exercer *aucun commandement*, et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront

1. Ce Darillon, condamné en l'an XI comme parricide, s'était réfugié en Espagne d'où il était rentré en France, au commencement de 1814, à la suite de l'armée anglaise.

2. Sur ce nombre, seize condamnations rendues le 7 août, étaient par contumace.

retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou *même deputs*, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. » Or, nulle part il n'y avait eu résistance ; l'émeute s'était dissipée d'elle-même dans la plupart des villages, avant même l'apparition des premiers détachements, dans la journée du 9 ; et, où elle avait persisté, les attroupements s'étaient dispersés avant toute sommation, devant la seule approche des patrouilles. Enfin, les arrestations n'avaient eu lieu que lorsque le calme était partout rétabli. La cour n'aurait donc pu prononcer plus de deux ou trois condamnations, si elle n'avait pas transformé en autant de *chefs* la presque totalité des accusés. Le nombre de ceux-ci, la multiplicité et la violence des châtiments, font comprendre, d'un autre côté, la division des procédures. Quels que fussent leur passion et leur cynisme, les juges, en faisant comparaître à la fois devant eux, rangés sur les mêmes bancs, près de cent cinquante prévenus, n'auraient jamais osé proclamer sur ce nombre, dans un seul et même arrêt, cent dix *chefs de sédition*, déclarer près de cent quarante coupables, prononcer vingt-huit sentences capitales, et imposer au bourreau l'horrible tâche de faire tomber douze têtes en un jour.

La cour prévôtale s'apprêta, au commencement de septembre, à prononcer sur les accusés domiciliés dans Lyon, et qui composaient la douzième catégorie. Cette cour, depuis le lendemain des troubles, n'avait pas cessé un seul instant d'instruire ou de juger ; ses poursuites sans relâche et ses condamnations sans mesure semblaient avoir surexcité, par l'exemple, les mauvaises passions des autres autorités de tous les ordres et de tous les degrés. La plupart, depuis le 8 juin, s'étaient abandonnées, à leur tour, à la plus incroyable débauche de violence et d'arbitraire. A dater de cette journée, le cours ordinaire des lois, dans toute l'étendue du département du Rhône, était demeuré suspendu : chaque fonctionnaire disposait en maître de la fortune, de la liberté, même de la vie de ses administrés. Les maires d'un grand nombre de communes, utilisant la présence de co-

lonnes mobiles qui parcouraient incessamment les campagnes avec mission de désarmer la population rurale et de rechercher les accusés en fuite, en profitaient, les uns, pour imposer des corvées à leurs administrés, ceux-ci pour s'emparer de propriétés privées, ceux-là pour prononcer des emprisonnements, d'autres, comme le maire de Saint-Genis-Laval, pour frapper sur leurs concitoyens des amendes de 2,000 francs, dont le préfet Chabrol osait légaliser la perception. Ce dernier maire força la veuve Dumont, entre autres, à payer une partie des frais occasionnés par le supplice de son enfant exécuté sous les fenêtres de sa demeure, le 18 juillet, en même temps que le capitaine Oudin. Le chef d'une autre commune, voulant se venger d'une pauvre jeune femme, alors enceinte de huit mois et déjà mère de trois enfants, dont le plus âgé avait à peine six ans, fit arrêter et fusiller son mari devant elle; la victime, après une première décharge, ayant donné quelques signes de vie, le maire prêta, pour l'achever, deux pistolets qu'il portait constamment à sa ceinture, et dont il accueillit la détonation par des sauts de joie. Quant aux colonnes mobiles, envahissant les villages comme auraient pu le faire des troupes ennemies, prodiguant aux habitants l'insulte et l'outrage, elles levaient sur eux des contributions de vivres, de fourrages, de chaussures et de vêtements. Souvent, à leur approche, la population entière d'une commune s'enfuyait, et ne rentrait que lorsque le détachement était passé. Le désarmement, mesure ordonnée après le 8 juin par le préfet et le commandant de la division, était le prétexte des perquisitions les plus brutales; les agents, les gendarmes et les soldats ne respectaient aucun asile; ils fouillaient tous lieux et toutes choses. Bien plus, l'autorité fixait elle-même la nature et la quantité des armes que chaque citoyen était présumé posséder; livrer celles que l'on avait réellement, ne suffisait pas; il fallait en acheter pour satisfaire aux exigences de ces visiteurs souvent infidèles. Les officiers à demi-solde subissaient des rigueurs exceptionnelles; on ne se contentait pas, en beaucoup de lieux, de les dépouiller de leurs pistolets et de

leurs armes de chasse ; ils étaient obligés de déposer leurs épées dans les mairies. Nulle part ils ne pouvaient paraître en uniforme ; s'ils se présentaient dans un lieu public, plus de deux ensemble, ils étaient insultés et dénoncés. Un ordre du général Canuel les obligeait, sous peine d'arrestation, de fournir la preuve *qu'ils n'avaient point pris part* aux événements du 8 juin, et ils ne pouvaient toucher leur modique traitement que sur un certificat de bonne conduite délivré par le maire ou le commissaire de police de leur résidence.

Ce n'est pas tout : de nouveaux bruits de complots se répandaient ; les agents provocateurs s'étaient remis à l'œuvre. Deux agents de la police militaire, les nommés Debit et Fiévée, dit Champagne, se concertant avec des maires et des officiers de gendarmerie qui leur fournissaient des armes, de la poudre, des aigles et des cocardes tricolores, s'efforçaient de produire dans les campagnes un nouveau 8 juin, tandis que le préfet Chabrol, devenu provocateur à son tour, accréditait auprès des fonctionnaires sous ses ordres un nommé Pierre Leblanc qui, parcourant les villes du département, et visitant les sous-préfets, les maires et les commissaires de police, trouvait dans le concours de ces autorités le moyen d'inventer une conspiration par chaque ville, de désigner les prétendus conspirateurs, de raconter le détail de leurs réunions et d'improviser jusqu'aux conversations qu'il assurait y avoir entendues[1]. De même que dans la période antérieure aux événements de juin, des arrestations signalaient chacune de ces rumeurs. Cependant les prisons étaient pleines ; on y voyait entassés pêle-mêle jusqu'à des femmes, des jeunes filles et des enfants coupables de ne pouvoir pas dénoncer la retraite de leurs pères et de leurs maris, et qui, durant des semaines, des mois entiers, sollicitaient vainement la faveur même d'un interroga-

1. Les rapports adressés par Leblanc à M. de Chabrol, depuis les premiers jours de juin jusqu'au 15 août, sont au nombre de vingt-neuf et ont été publiés par M. de Sainneville dans son écrit : *Compte-Rendu des événements de Lyon*, déjà cité. — Les sieurs Baboin, Hue de la Colombe, adjudant de place, et de Mesmay, officier de gendarmerie, figuraient parmi les autorités civiles et militaires qui fournissaient à Debit et à Fiévée leurs moyens de provocation.

toire. Des mauvais traitements étaient l'ordinaire réponse à leurs réclamations. Une consigne, donnée par le général Canuel, et que plusieurs de ces malheureux payèrent de leur vie, ordonnait aux sentinelles de chaque prison de faire retirer, à coups de fusil, les détenus qui se tiendraient aux fenêtres. *On tirait presque journellement*, disait à quelque temps de là un officier déposant devant un conseil de guerre. Ces bruits de complot devinrent surtout inquiétants vers le milieu d'août; les autorités, sans doute pour les confirmer, prenaient de nouveau les mesures les plus alarmantes; non-seulement on doublait tous les postes, mais chaque matin les soldats désignés pour le service de la journée chargeaient publiquement leurs armes, et de fortes patrouilles de cavalerie et d'infanterie sillonnaient les principales rues de Lyon à toutes les heures du jour et de la nuit. Des listes de conspirateurs, où figuraient des notaires, des avoués, des négociants et des propriétaires, circulaient en même temps dans les salons royalistes : Villefranche, Tarare, Belleville, fournissaient leur contingent à ces tables de proscription. La terreur se mit encore une fois dans toutes les familles, et chacun, tremblant pour sa liberté, attendait avec effroi un redoublement de condamnations et de supplices, lorsque, le 2 septembre, arriva enfin de Paris une nouvelle qui permit d'entrevoir le terme de cette horrible situation.

Les premiers renseignements parvenus au ministre de la police sur l'état réel des choses à Lyon, lui furent transmis par M. de Sainneville. Averti par les faits antérieurs du 8 juin, ce fonctionnaire, malgré les défiances et le mauvais vouloir des autres autorités, avait étudié et suivi avec le zèle le plus persévérant, depuis son retour, chacune des onze procédures instruites par la cour prévôtale. Ses recherches, aidées par sa position, ne tardèrent pas à lui montrer la vérité. Il la fit connaître à M. Decazes, qui, après avoir longtemps repoussé ces révélations, finit cependant par les soumettre à M. Lainé et au duc de Richelieu. Ces deux ministres, à l'exemple de leur collègue de la police, se montrèrent d'abord incrédules. Opposant aux rapports de M. de

Sainneville les nombreuses condamnations prononcées par la cour prévôtale, les exécutions qui avaient eu lieu, ainsi que les affirmations si publiques et si concordantes de M. de Chabrol et du général Canuel, ils n'admettaient pas, dans leur probité, que pour des intérêts d'ambition personnelle ou par passion de parti, des hommes revêtus de hautes fonctions pussent se rendre coupables de machinations aussi odieuses, et que des magistrats s'en fissent les complices. D'un autre côté, le ministère, à la première nouvelle des événements, s'était empressé de prodiguer les croix, les grades, les titres, et, glorifiant la mémoire du capitaine Ledoux, il avait donné à sa veuve une pension, et à son fils une bourse dans un des établissements de l'État. Le gouvernement n'avait-il donc récompensé que des services frauduleux? Les pouvoirs, quels qu'ils soient, ne confessent pas volontiers de pareilles erreurs; leur ordinaire prétention est de ne jamais faillir, même dans la personne de leurs agents. Cependant les rapports accusateurs se multipliaient; les plaintes arrivaient de tous les côtés; des lettres nombreuses, adressées de Lyon ou des villes voisines, à des députés ou à de hauts fonctionnaires, révélaient les abus d'autorité les plus monstrueux. Une fois, d'ailleurs, l'attention éveillée, on interrogea les faits, et l'on trouva difficile de concilier la faute avec la violence des châtiments. Le sang coulait sur les échafauds, la cour prévôtale frappait des centaines de coupables, et, chose étrange! la sédition, d'après tous les rapports, avait été réprimée sur-le-champ, sans que la troupe eût fait le moindre usage de ses armes! Le ministère, voulant connaître la vérité, résolut d'envoyer sur les lieux un homme qui eût donné à la cause royale assez de gages pour forcer au silence les royalistes les plus défiants, un homme qui offrît par ses lumières des garanties suffisantes d'impartialité, et dont la position élevée pût imposer aux autorités de tous les ordres. Il fit choix du maréchal duc de Raguse, qui reçut le titre de *lieutenant du roi dans les* 7e *et* 19e *divisions militaires*, avec les pouvoirs les plus étendus. Son départ, fixé au 10 septembre, fut brusquement avancé par la nouvelle d'un incident, symptôme

irrécusable de l'épouvante où vivait la population lyonnaise.

Quelques jours avant la Saint-Louis (25 août), les gens approchant les différentes autorités, annonçaient l'explosion prochaine d'une effroyable conjuration ; les forêts voisines, disaient-ils, se remplissaient de révoltés, et Lyon serait envahi, dévasté par eux dans la journée du 25. Ce bruit, qui avait sa source dans les impostures de Fiévée, de Dehit et de Leblanc, causa une véritable panique ; le 25, au matin, les habitants en foule désertèrent la ville pour se réfugier dans la campagne ; ils sortirent au nombre de *huit mille*. Le duc de Raguse, à cette nouvelle, se hâta de partir, et entra dans Lyon le 3 septembre. Reçu à son arrivée par les principales autorités civiles et militaires, entouré d'abord par elles seules, et placé sous l'influence de leurs flatteries et de leurs récits, le maréchal, durant quelques jours, parut ébranlé par l'unanimité des rapports qu'il entendait. Cette impression n'échappa point à M. de Sainneville dans la première audience que lui accorda Marmont ; il ne chercha pas à la combattre et se contenta de prier l'envoyé du ministère d'attendre les informations et de suspendre son jugement. Ce fut un officier supérieur dont nous avons déjà prononcé le nom à l'occasion des événements de la nuit du 4 au 5 avril 1814, le colonel Fabvier, chef d'état-major du maréchal, qui, le premier, fit entrer le doute dans son esprit. Moins enchaîné que son général dans les devoirs officiels de sa position, caractère loyal, organisation énergique, et doué de cette chaleur de cœur qui est le privilége d'un petit nombre, le colonel n'avait pas craint de voir et d'interroger ailleurs que dans les réunions du commandant de la division, du préfet et des sommités royalistes de la ville. Une fois averti par les rapports et par les observations de son chef d'état-major, le maréchal, à son tour, chercha la vérité en dehors du cercle où il s'était d'abord renfermé[1]. Il entendit des citoyens de toutes les

1. Le colonel Fabvier leva le premier le voile qui recouvrait les événements de Lyon, dans une brochure intitulée : *Lyon en* 1817 ; cet écrit, qui était un acte de rare courage et une noble action, ne lui fut point pardonné, comme nous aurons à le dire plus loin, et brisa sa carrière militaire sous la restauration.

classes et se fit remettre les nombreux rapports adressés aux différentes autorités avant et après le 8 juin. Des traits de lumière jaillirent pour lui de ces documents. Poursuivant ses investigations, il voulut connaître les dossiers des onze procès déjà jugés par la cour prévôtale, en exigea la communication, et confia leur dépouillement à M. Gras, avocat et ancien membre de la Chambre des représentants des Cent-Jours. Au moment de l'arrivée de Marmont, la cour, on l'a vu, s'apprêtait à faire comparaître devant elle les accusés de la douzième catégorie; aussitôt des retards survinrent; le jour de l'audience était sans cesse reculé; le maréchal insista pour que ces remises eussent un terme, et, dès la première séance, il chargea un de ses officiers de suivre le débat et de sténographier les dépositions des témoins ainsi que les réponses des accusés. Ce procès était celui des prévenus de Lyon. Abattus par les souffrances d'une longue détention, par les privations et les mauvais traitements, accablés de menaces, enlacés de questions insidieuses ou de promesses, la plupart de ces malheureux, croyant se concilier la bienveillance de leurs interrogateurs et de leurs juges, avaient pris le parti de répondre affirmativement à toutes les demandes, de simuler des aveux et des révélations, et de composer, dans ce but, les fables les plus absurdes. Ainsi le nommé Vernay, l'un d'eux, avait déclaré que, le 8 juin, il était chargé d'enlever, à la tête d'une troupe nombreuse, le poste de la poudrière de Lyon et la poudrière elle-même; qu'il devait rejoindre ensuite, avec sa troupe, trois colonnes composées chacune de 800 hommes équipés militairement, coiffés de bonnets à poil, ayant le sac au dos et parfaitement armés, puis se porter, avec cette espèce d'armée, à l'assaut de l'hôtel de ville, dont la possession, ajoutait-il, décidait toute l'affaire. Chaque colonne, au dire de Vernay, avait des chefs et des sous-chefs dont il avait donné les noms, et qui, arrêtés sur cette seule indication, comparaissaient, comme accusés, sur le même banc que lui. La nouvelle de la mission de Marmont avait pénétré dans les prisons. La vue de l'officier assis dans l'auditoire et recueillant les détails de

l'audience pour les transmettre au maréchal, rendit le courage à Vernay, qu'une première sentence, prononcée par contumace, avait déjà condamné à la peine de mort[1]. Interrogé par le prévôt qui lui demande s'il persiste dans ses précédentes déclarations, il se lève, et, étendant la main vers le Christ placé derrière les juges, il répond d'une voix ferme : « J'atteste ce Christ qui est devant mes yeux, que tout ce que j'ai dit est faux. On m'y a forcé par les plus terribles menaces. Je vous eusse accusé vous-même, monsieur le prévôt, si on l'eût exigé. Me voilà à votre disposition. Vous pouvez me faire mourir, je le sais; mais j'aime mieux mourir sans honte et sans remords, que de vivre déshonoré par le mensonge et par la calomnie. Quand vous voudrez, je suis prêt. » Quelques-uns des coaccusés de Vernay, amenés durant l'instruction à des révélations analogues aux siennes, et qui avaient la promesse de leur grâce s'ils ne se rétractaient pas, n'osèrent l'imiter; ils furent acquittés comme *révélateurs;* Vernay, ayant persisté dans son désaveu, fut condamné à mort. Son exécution, toutefois, n'eut point lieu; le gouvernement commua la peine en dix ans de prison. Marmont n'avait pas attendu le cri de ce malheureux pour éclairer les ministres; ils avaient alors dans les mains la preuve que tous les bruits de complots qui, depuis une année entière, tenaient la population du Rhône sous une véritable terreur, étaient autant de trames ourdies par les agents des principales autorités du département contre le repos public, la liberté et la vie des citoyens. Le maréchal avait transmis aux ministres, entre autres documents, des pièces établissant la complicité du capitaine Ledoux dans les faits du 8 juin. Par une singularité que doit expliquer sans doute la crainte de quelque révélation inattendue sur cet agent du général Canuel, son nom n'avait pas été prononcé une seule fois dans le cours des douze procès jugés par la cour prévôtale; sa mort n'avait pas provoqué même un commencement d'instruction. Cependant, il fallait une satisfaction aux

1. Vernay n'avait pu être arrêté que plusieurs semaines après les événements du 8 juin

persécutés. Le gouvernement la donna, mais dans la mesure de son courage et de ses forces, et avec les ménagements qu'il apportait toujours envers les hommes adoptés par le parti royaliste; le préfet Chabrol fut déplacé, et le général Canuel dépossédé du commandement de la division; les condamnés à cinq ans de détention et au-dessous, obtinrent leur grâce entière; les condamnés à plus de cinq ans virent leur peine réduite à une année; on commua en trois ans de prison la peine de ceux que la déportation et les travaux forcés avaient frappés; des amendes énormes compromettaient la fortune de près de cent cinquante familles; toutes furent remises; enfin, Marmont ayant prononcé le renvoi de six officiers et la destitution de sept maires signalés par leur complicité dans les provocations ou par des actes empreints du plus odieux arbitraire, le gouvernement confirma ces deux mesures. — Satisfaction incomplète et stérile, car on ne pouvait rappeler à la vie les malheureux tués par la main du bourreau; les veuves et les nombreux orphelins laissés par les victimes demeuraient dans la misère, et ne recevaient aucune indemnité; on ne rétablissait ni la carrière ni la fortune de cette foule de citoyens qu'une longue détention, la persécution ou la fuite avaient ruinés; et cependant ils conservaient leurs titres, leurs honneurs, leurs récompenses, ces généraux, ces administrateurs et ces juges, serviteurs infidèles et funestes, qui, sacrifiant à des intérêts égoïstes ou à d'ignobles passions, l'intérêt et l'honneur du gouvernement, rendaient le nom des Bourbons odieux, appelaient la malédiction des peuples sur ces malheureux princes, et léguaient à l'avenir des haines implacables et d'inévitables vengeances! Telle était la faiblesse des ministres, que le plus coupable de ces fonctionnaires, le général Canuel, reçut, en quittant Lyon, le titre d'inspecteur général d'infanterie; une ordonnance du mois de juin, postérieure de quelques jours aux événements, avait, en outre, donné satisfaction à sa vanité : il était enfin *baron* [1].

1. Les six officiers renvoyés par le maréchal furent : MM. Brissollier, Bénévent, Hue de la Colombe, de Romilly, de Rochelle et Demesmay. Les sept

Pendant qu'un ancien maréchal de l'empire apportait ainsi un terme à des excès qui venaient de faire revivre le régime de 1815 dans un des départements les plus importants du royaume, et s'efforçait d'y calmer le trouble causé par la passion d'autorités hostiles à l'ordonnance du 5 septembre, M. Decazes accomplissait ses promesses envers les hommes dont les démarches et les écrits l'avaient le plus activement aidé à préparer et à obtenir cette ordonnance. M. Pasquier, prenant la place de M. Dambray, était rentré, dès le 19 janvier 1817, dans son ancienne position de garde des sceaux; le 12 septembre suivant, M. Molé remplaçait au ministère de la marine le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, nommé ministre de la guerre en remplacement du duc de Feltre[1]. Enfin, M. de Barante obtenait, peu de temps après, une direction générale, et recevait plus tard un siége dans la pairie.

Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr était le seul des nouveaux ministres qui apportât, par sa capacité incontestée, quelque force au cabinet; son court passage à la marine avait eu un double but : délivrer le ministère de l'incapacité de M. Dubouchage, puis donner à MM. Decazes et Richelieu un moyen de remplacer prochainement et sans secousse le duc de Feltre qu'ils voulaient éloigner. Le duc de Richelieu ne cessait de poursuivre la pensée qui avait décidé son entrée dans le cabinet, et à laquelle il attachait l'honneur de sa carrière politique. Impatient d'obtenir des alliés la complète libération du territoire, il voulait pouvoir leur montrer la royauté de Louis XVIII protégée par une armée nationale, organisée assez puissamment pour rendre inutile un plus long séjour du corps d'occupation. Lorsqu'en 1815, il avait replacé le duc de Feltre dans la position que ce général avait occupée si longtemps sous l'empire, M. de Richelieu espérait que l'ancien ministre de la guerre de l'empereur

maires destitués par lui étaient : MM. Henri Destournelles, maire de Saint-Didier, au Mont-d'Or; Hue de la Blanche, maire d'Irigny ; Figuray, maire de Brignais; Perrel, maire de Soucieux; Bourlier, maire de Saint-Andéol; Durand, maire de Neuville; et Puy, maire de Saint-Genis-Laval.

1. Le maréchal Saint-Cyr n'était resté que deux mois et demi à la marine; il y avait succédé à M. Dubouchage le 23 juin précédent.

donnerait au roi une de ces armées qui, sous Napoléon, sortaient pour ainsi dire du sol et s'organisaient en quelques mois; au bout de deux ans de ministère, le duc de Feltre n'avait rien constitué. Le mérite de cet administrateur, sous le précédent gouvernement, résidait uniquement dans son obéissance; simple instrument dans la main du maître, il n'avait aucune initiative, et son rôle se bornait à l'exécution des ordres de l'Empereur. Abandonné à ses seules forces, il ne sut prendre que des mesures incomplètes ou mauvaises : les corps ne présentaient aucune unité; nul lien ne réunissait les officiers aux soldats; une dissipation scandaleuse existait dans tous les services; certains chefs montraient l'immoralité la plus honteuse; la plupart étaient profondément incapables; les nouvelles troupes n'avaient pas même le mérite du nombre; sur quatre-vingt-six légions d'infanterie, douze seulement étaient organisées à deux bataillons; les soixante-quatorze autres n'en comptaient qu'un seul; encore leurs cadres restaient à peu près vides, et nul moyen, autre que l'impuissante ressource des enrôlements volontaires, n'était préparé pour les remplir. Le duc de Feltre, en un mot, n'avait su organiser que la persécution. Chargé de réparer le désordre et de doter le nouveau gouvernement d'une armée digne de ce nom, le maréchal Saint-Cyr, comme on le verra, ne faillit pas à cette tâche difficile.

Un autre soin, celui des élections, occupait les membres influents du cabinet; la loi du 5 février allait subir l'épreuve des faits. Une ordonnance du 20 août avait convoqué pour le 20 septembre suivant les colléges électoraux des départements, dont la députation formait le *cinquième* désigné par le sort pour être renouvelé le premier[1]. Ces départements étaient ceux-ci : Hautes-Alpes, Côte-d'Or, Creuse, Dordogne, Gers, Hérault,

1. La division des départements en cinq séries électorales avait été déterminée par une ordonnance du 27 novembre 1816; le tirage au sort de ces séries pour le renouvellement annuel et partiel de la Chambre, à dater de la promulgation de la nouvelle loi, avait eu lieu dans la séance des députés du 22 janvier 1817.

Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loiret, Lozère, Meuse, Oise, Orne, Haut-Rhin, Rhône, Seine et Deux-Sèvres. Cinquante-un députés les représentaient ; en ajoutant à ce chiffre douze élections à faire dans les autres séries par suite de vacances survenues par décès ou par démission, on arrive à un total de soixante-trois nominations. Jusqu'à ce moment, les électeurs avaient circonscrit leurs choix entre deux seules nuances ostensibles d'opinion : les royalistes exclusifs, partisans du régime de 1815, et que leurs adversaires, depuis quelques mois, désignaient sous le nom d'*ultra-royalistes*, mot que Fouché, dit-on, avait prononcé le premier ; puis les royalistes prenant le titre de constitutionnels, ayant l'ordonnance du 5 septembre pour drapeau, tous partisans du ministère, et fonctionnaires publics ou aspirant à le devenir. De nouveaux candidats allaient paraître. Les hommes politiques qui songèrent, les premiers, à se présenter ouvertement aux élections sous des couleurs différentes de celles adoptées depuis deux ans, appartenaient à ce *tiers-parti* dont les membres, adversaires tout à la fois de Napoléon et de Louis XVIII, en 1815, avaient alors abrité leur double hostilité sous le nom d'*indépendants*. Nous avons dit leurs espérances et leur rôle honteux après Waterloo ; on sait leur misérable attitude en présence de l'invasion. Par un singulier bénéfice de leur opposition nouvelle, ces hommes qui avaient renversé Napoléon, ouvert à l'ennemi les portes de la France, et aux Bourbons celles de Paris, allaient devenir les représentants et les guides non-seulement des admirateurs les plus passionnés du chef du gouvernement impérial, mais encore de cette foule de citoyens que soulevait contre les nouveaux princes leur rétablissement par l'étranger. Courbés, après la seconde chute de Paris, sous les colères et sous les menaces de ce parti royaliste qui leur devait pourtant son facile triomphe, ils étaient demeurés immobiles tant qu'avait duré la tourmente de la réaction, se préoccupant uniquement de leur sûreté personnelle, et attendant, dans le silence, l'heure où ils pourraient reparaître sur la scène politique. Délivrés de leurs terreurs par

l'ordonnance du 5 septembre, enhardis par la marche chaque jour plus modérée du ministère, quelques-uns, MM. Voyer-d'Argenson, Comte, Dunoyer et Gévaudan, entre autres, s'étaient réunis chez M. de Lafayette durant la dernière session. D'autres opposants ayant franchement soutenu Napoléon, dans les Cent-Jours, comme le général Thiard et Benjamin-Constant, n'avaient pas tardé à grossir ce premier groupe. La réunion devint bientôt assez nombreuse; l'approche des élections, vers le mois d'août, multiplia les entrevues. La police pouvait en prendre ombrage et intervenir en invoquant les dispositions de l'article 291 du Code pénal[1]; on convint de se rencontrer alternativement chez MM. de Lafayette, Benjamin-Constant et le général Thiard qui, tous les trois, habitaient rue d'Anjou, faubourg Saint-Honoré. Décidés à appeler au mouvement et à la vie politique les opinions et les intérêts attachés aux conquêtes matérielles et morales de la révolution; adversaires tout à la fois des ministres et des *ultras;* obligés, dès lors, d'arborer un drapeau qui marquât leur place en dehors des hommes de 1815 et des royalistes ministériels, les nouveaux opposants firent revivre ce titre d'*indépendants* qui devait disparaître, deux ans plus tard, sous la dénomination plus précise de *libéraux*. Germe et berceau de cette opposition *parlementaire* qui, depuis 1817, jusqu'en 1830, eut à se défendre ou à combattre contre la restauration, les premières réunions de la rue d'Anjou-Saint-Honoré, se ressentirent de l'incertitude et de la faiblesse d'un début; les membres de ce comité se bornèrent à publier quelques brochures, et à établir des rapports avec les principales villes des départements composant la série appelée à renouveler sa députation. Quoique faibles, ces moyens leur suffirent cependant pour décider l'élection de plusieurs députés de leur opinion.

L'opposition royaliste ne restait pas inactive : une partie de

1. Cet article interdit toute assemblée de plus de vingt personnes qui se réunit tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou *autres*.

ses membres les plus influents habitaient la province ; obligés de s'entendre et d'avoir pour leurs efforts un centre commun, ils acceptèrent le secours de la congrégation. Cette société avait à Paris, chez M. Adrien de Rouget, un lieu de réunion politique et des moyens de correspondance établis ; un des membres dirigeants, M. Jules de Polignac, aide de camp du comte d'Artois, était, en outre, inspecteur général de la garde nationale du royaume, et partageait, en cette qualité, avec M. de Bruges, son collègue, l'influence principale dans l'administration de cette garde. M. de Polignac utilisa cette double position pour les élections ; par lui, la congrégation eut, dans les bureaux de la garde nationale, une sorte de succursale à l'aide de laquelle on put agir sur les états-majors des départements. Malgré cette réunion d'efforts, le résultat des nouvelles élections justifia les craintes des membres de l'ancienne majorité de 1815 ; non-seulement ils ne purent obtenir aucune nomination nouvelle, mais onze des leurs sur treize qui se trouvaient soumis à la réélection, cédèrent la place à des ministériels ou à des *indépendants*. Ceux-ci gagnèrent treize voix. La Chambre *introuvable* comptait *neuf* membres qui, cachés alors dans les rangs de sa minorité, devaient accepter en 1817 le titre d'*indépendants ;* ces neuf membres, parmi lesquels nous citerons MM. Voyer-d'Argenson, Jobez, Beslay, Ruperou, Savoie-Rollin et de Grammont, ayant tous été renommés lors des élections générales, après l'ordonnance du 5 septembre, élections qui firent arriver encore à la Chambre MM. Lafitte, Revoire et Martin (de Gray), il en résulta que les indépendants se trouvèrent *vingt-cinq* après le renouvellement du premier cinquième ; MM. Dupont (de l'Eure), Hernoux, Caumartin, de Chauvelin, Bignon et Casimir Périer étaient au nombre des derniers élus. Par un remarquable résultat des violences de l'époque que la France venait de traverser, quelques-uns des nouveaux députés, M. Hernoux, ancien maire de Dijon, entre autres, allaient se trouver assis à côté des fonctionnaires et des ministres qui, l'année précédente, les poursuivaient et les retenaient en prison comme révolution-

naires ou bonapartistes. La composition de la Chambre, modifiée par les élections du premier cinquième, était celle-ci : opposants royalistes partisans du régime de 1815, environ 75 ; royalistes ministériels, 155 ; opposants indépendants, 25.

L'ouverture de la session eut lieu le 5 novembre, jour indiqué par l'ordonnance de convocation. Louis XVIII, dans le discours qu'il prononça, annonçait la conclusion d'un nouveau traité ou concordat avec la cour de Rome ; l'ouverture d'une nouvelle négociation avec les puissances alliées pour la liquidation des créances réclamées par elles pour dettes antérieures au traité de Paris de 1814 ; la diminution d'un cinquième dans les troupes d'occupation, ainsi que l'espérance d'une complète et prochaine libération du territoire. Puis il ajoutait : « J'ai fait rédiger, conformément à la Charte, une loi de recrutement. Je veux qu'aucun privilége ne puisse être invoqué ; que l'esprit et les dispositions de cette Charte, notre véritable boussole, qui appelle indistinctement tous les Français aux grades et aux emplois, ne soient pas illusoires, et que le soldat n'ait d'autres bornes à son honorable carrière que celles de ses talents et de ses services. » La loi d'élection du 5 février avait été la tâche principale de la session de 1816-1817 ; la loi sur le recrutement de l'armée devait être, à son tour, le résultat le plus important de la session de 1817-1818.

CHAPITRE V.

Session 1817-1818 : état de *l'armée*; loi pour son recrutement et sur l'avancement des officiers; législation antérieure; discussion à la Chambre des députés; elle adopte la loi; discussion de celle-ci à la Chambre des pairs; son adoption. Projet de loi sur la liberté de la presse; exposé de motifs de M. Pasquier; discussion à la Chambre des députés; les *doctrinaires*; cette Chambre adopte le projet de loi; la Chambre des pairs le repousse. Nouveau *concordat*; ses dispositions; il est momentanément abandonné. Liquidation des *créances étrangères*; leur total; offre de M. de Richelieu aux puissances; lettre d'Alexandre au duc de Wellington; création d'une commission spéciale à Paris; transaction; traité. Vote du budget; les Suisses. Clôture de la session. — Suppression des cours prévôtales; les journaux; les recueils semi-périodiques; poursuites; condamnation de la *Bibliothèque historique*; texte du jugement. Différents procès de presse. — M. Decazes et le maréchal Gouvion-Saint-Cyr. Réorganisation de l'armée. — Préliminaires pour la libération du territoire; *conférences d'Aix-la-Chapelle*; traité de libération. Voyage de l'empereur de Russie et du roi de Prusse à Paris. Mécontentement du parti royaliste; complot dit *du bord de l'eau*; envoi à Alexandre du Mémoire connu sous le nom de *Note secrète*; historique de cette note; elle ne produit d'abord aucun effet. — Approche des élections de la seconde série; efforts des différents partis; comité royaliste; suppression de l'administration de la garde nationale, et destitution du comte d'Artois; comité des *Indépendants*; réunion des collèges électoraux; résultat; inquiétudes causées à Aix-la-Chapelle par les nouvelles nominations. M. de Richelieu prend l'engagement de changer la loi électorale. — Nouveau traité de quadruple alliance contre la France. — Retour de M. de Richelieu à Paris; craintes de M. Decazes; première réunion du cabinet; M. Decazes offre sa démission; M. Lainé veut également donner la sienne; tous deux consentent à rester. — Retraite de M. de Corvetto et ses causes; ce ministre est remplacé par M. Roy. — Ouverture de la session; discours de Louis XVIII; réunions de cabinet; les ministres ne peuvent s'entendre; ils se rendent devant le roi; mot de ce dernier. — Ouvertures faites par M. de Richelieu aux ultra-royalistes des deux Chambres. Crise ministérielle; ses incidents; sa durée; tous les ministres donnent leur démission. — M. de Richelieu est chargé de former un nouveau cabinet; sa lettre à Louis XVIII; il échoue; M. Decazes reçoit la même mission; formation d'un nouveau ministère. Le général Dessolles, MM. de Serre, Louis et Portal remplacent le duc de Richelieu, MM. Pasquier, Roy et Molé. — Inquiétudes publiques; agitation dans le midi.

1818. — Nous avons dit que depuis le licenciement des troupes retirées en 1815 derrière la Loire, la France ne possédait qu'un simulacre d'armée. Les enrôlements volontaires sollicités sur tous les points du royaume avaient à peine suffi pour garnir les rangs de la garde royale. Quant aux légions, leurs cadres étaient vides à ce point que dans nombre de compagnies les officiers et les sous-officiers se trouvaient plus nombreux que les soldats. L'effectif de plusieurs de ces légions ne s'élevait pas à 350 hom-

mes. Chargé de la malheureuse mission de dissoudre la dernière armée impériale, le maréchal Gouvion Saint-Cyr, par l'ordonnance du 16 juillet 1815, avait réglé la formation de l'armée nouvelle[1]; cette formation, durant les deux années du déplorable ministère du duc de Feltre, était pour ainsi dire restée à l'état de projet; deux mois et demi après la retraite de ce dernier, son successeur présenta à la Chambre des députés un projet de loi destiné à donner enfin au pays la force militaire qui lui manquait.

Ce projet de loi, divisé en 6 titres et en 30 articles, présentait trois dispositions principales : recrutement régulier de l'armée; établissement d'une réserve sous le titre de *légionnaires vétérans;* règles de l'avancement.

Le *recrutement* de l'armée, aux termes du projet, s'opérait par deux moyens, les enrôlements volontaires, puis les appels forcés. La garde royale, la cavalerie et les troupes d'artillerie et du génie se recrutaient exclusivement à l'aide d'enrôlements volontaires; ces enrôlements étaient également admis pour la troupe de ligne; mais cette ressource devant se trouver impuissante pour maintenir au complet de paix l'effectif des 86 légions (150,000 hommes), on suppléait chaque année à son insuffisance à l'aide d'appels forcés qui ne pouvaient dépasser 40,000 hommes. Ces appels avaient lieu par la voie du tirage au sort entre tous les jeunes gens ayant l'âge de vingt ans révolus; ceux de ces jeunes gens que le sort exemptait du contingent annuellement demandé se trouvaient libérés sur-le-champ et d'une manière absolue; les autres étaient inscrits immédiatement sur les registres matricules de l'armée et obligés à un service de six ans. A l'expiration de ces six années qui couraient du 1er janvier de l'année de leur inscription, les soldats se trouvaient libérés quelles que fussent d'ailleurs les circonstances de paix ou de guerre, et ils n'étaient plus assujettis qu'au service territorial des légionnaires vétérans.

1. V. vol III, chap. VII.

Ces *légionnaires vétérans*, composés des sous-officiers et soldats ayant achevé leur temps d'activité, formaient une compagnie dans chaque canton ; ils ne pouvaient être appelés à aucun service, même dans l'intérieur de leur département, à moins de circonstances extraordinaires; ce service était exclusivement territorial. Pour les requérir de marcher hors de leur département, en temps de paix, et hors de leur division militaire, en temps de guerre, il fallait une loi. Ils pouvaient se marier et former des établissements. Enfin leur complète libération était de droit après douze années de service ou lorsqu'ils avaient atteint l'âge de trente-deux ans.

Les règles de *l'avancement* étaient celles-ci : nul ne pouvait être sous-officier s'il n'était âgé de vingt ans, et s'il n'avait servi au moins durant deux années dans un des corps de l'armée ; nul ne pouvait être officier s'il n'avait servi pendant deux ans comme sous-officier ou suivi pendant le même temps les cours d'une école spéciale militaire, et satisfait aux examens de cette école ; *un tiers* des sous-lieutenances de la ligne était donné aux sous-officiers ; les *deux tiers* des grades et emplois de lieutenant, capitaine, chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel, appartenaient à l'ancienneté ; enfin, nul ne pouvait être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'avait servi quatre ans dans le grade ou l'emploi inférieur ; il n'y avait exception qu'en temps de guerre, pour des besoins extraordinaires, ou des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

Ces dispositions étaient de nature à constituer une armée nationale et forte ; un pareil résultat n'intéressait pas seulement la puissance du pays, il n'importait pas moins à la dignité et à l'indépendance de la royauté, que devait blesser justement la protection offensante des 150,000 soldats alliés encore maîtres d'une partie de nos places fortes. Or, comment songer à solliciter des souverains l'éloignement de cette force étrangère, si le nouveau gouvernement ne se présentait pas à l'Europe suffisamment appuyé par des troupes nationales nombreuses et bien organisées ? On devait donc supposer que toutes les opinions se

trouveraient d'accord pour adopter les mesures proposées par Gouvion Saint-Cyr; il n'en fut rien : la formation d'une forte armée rencontra d'intraitables adversaires; l'obstacle ne vint pas du dehors, mais du dedans; non de quelques puissances ennemies intéressées au maintien de notre faiblesse et de notre abaissement, mais du parti royaliste.

Le rapporteur de la commission chargée de l'examen préparatoire de la loi fit connaître son travail à la Chambre le 7 janvier 1818; la commission proposait plusieurs amendements; trois d'entre eux modifiaient assez profondément les principales dispositions du projet ministériel ; au lieu de laisser la garde, la cavalerie, l'artillerie et le génie se recruter exclusivement par des enrôlements volontaires, le premier amendement statuait que la garde royale se recruterait tout à la fois par des enrôlements, et par des soldats choisis dans les autres corps de l'armée, et que toutes les troupes de ligne, l'infanterie comme la cavalerie, l'artillerie comme le génie, auraient pour ressource commune les enrôlements et les appels forcés. En second lieu, le service des légionnaires vétérans était réduit à quatre ans, et l'on ne pouvait les requérir de marcher qu'en temps de guerre. Enfin, dans le titre de l'avancement, la commission effaçait tous les droits accordés à l'ancienneté.

Avant d'analyser la discussion engagée à la suite de ce rapport, il n'est peut-être pas sans intérêt de faire connaître la législation qui réglait les dispositions essentielles de la loi antérieurement à la Restauration.

Sous l'ancien régime, les enrôlements volontaires étaient le principe du recrutement des troupes de toutes armes; lorsque la guerre augmentait les besoins, on recourait à des levées de milices qui avaient lieu dans chaque paroisse, par la voie du tirage au sort. Les enrôlements volontaires furent également la principale ressource des premiers jours de la Révolution ; quand arriva la nécessité de multiplier les armées, d'en lancer une pour ainsi dire à chaque frontière, la République fit des *réquisitions* d'hommes; tous les citoyens compris dans une limite d'âge

fixée, et qui ne pouvaient réclamer le bénéfice des exceptions spécifiées dans le décret de réquisition, étaient sommés de se rendre sous les drapeaux. On procédait par masses, sans autre règle que les besoins du moment. Ce fut la loi du 19 fructidor an VI (6 septembre 1797) qui, régularisant le recrutement de l'armée, établit le régime de la *conscription* tel qu'il subsista, sauf quelques modifications, jusqu'à la chute de l'empire. Aux termes des articles 15 et 17, la conscription comprenait tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus, et les divisait en cinq classes qui devenaient la première, la deuxième, la troisième classe, etc., selon que les conscrits avaient atteint, au 1er vendémiaire (22 septembre), l'âge de vingt ans, de vingt-un ans ou de vingt-deux ans. La Charte de 1814 mit fin à ce système de levées par son article 12 ainsi conçu : « La conscription est abolie; le recrutement de l'armée *de terre* et *de mer* est déterminé par une loi [1]. » Voilà pour le recrutement.

Quant à l'avancement, il n'était soumis, sous l'ancienne monarchie, à aucun principe fixe; l'organisation militaire de cette époque ne le permettait pas; le moyen d'imposer des conditions

1. Trente-trois ans se sont écoulés depuis la promulgation de cet article; chaque année le gouvernement a réuni les Chambres sous prétexte de régler les grands intérêts du pays, et *l'armée de mer* attend encore la *loi nouvelle* qui doit organiser son recrutement. Nous devons ajouter, il est vrai, que depuis longues années le département de la marine en France n'a jamais été l'objet de l'attention sérieuse et réfléchie des pouvoirs publics : on place à la tête des bureaux un officier de mer qui signe le travail des chefs de division; ceux-ci, par amour de ce qu'ils appellent la *tradition*, suivent religieusement l'ornière tracée par leurs prédécesseurs; de temps à autre des commissions composées d'officiers et d'administrateurs, adversaires par routine ou par position de tout changement, se réunissent pour décider que tout est pour le mieux, quand elles décident quelque chose; les millions votés par les Chambres sont fidèlement dépensés chaque année sans résultat; et l'on dit alors que la marine est administrée. Quelque brave que soit un capitaine de vaisseau, si habile que l'on veuille supposer un chef d'escadre, ces officiers ne sont et ne peuvent être que des ministres déplorables; tous les hommes sensés connaissent et comprennent cette vérité; nul n'ose la dire. Ce n'étaient pas des officiers de mer qui dirigeaient ce département à toutes les époques glorieuses de notre histoire maritime; en revanche, on y trouve presque toujours des amiraux à chaque époque de décadence.

et des règles à l'obtention de chaque grade, lorsque la volonté sans cesse changeante du souverain et de ses ministres était la seule loi, quand les grandes charges de l'armée formaient le patrimoine de certaines familles, et lorsque les régiments ainsi que les compagnies constituaient des propriétés privées transmissibles par vente ou par succession? La première loi sur l'avancement fut rendue par l'Assemblée constituante, le 29 octobre 1790; mais en voulant garantir les officiers contre le caprice de leurs chefs, et détruire toute possibilité d'injustice ou de faveur, cette Assemblée tomba dans un autre extrême : tous les grades, jusqu'à celui de lieutenant général inclusivement, furent donnés à l'ancienneté. Cette disposition, même modifiée par les exigences de l'état de guerre, produisit des résultats si contraires au bien du service, que la Convention, par une loi du 14 germinal an III (4 avril 1795), soumit l'avancement à des conditions nouvelles; elle le constitua ainsi : le tiers de tous les grades, jusques et y compris le grade de chef de demi-brigade (colonel), fut donné à l'ancienneté; un second tiers à l'élection, et le dernier tiers au choix. Un arrêté du 10 brumaire an IV ne tarda pas à modifier cette règle pour les officiers supérieurs, c'est-à-dire pour les grades de chefs de bataillon ou d'escadron et de colonel; le Directoire, par cet arrêté, réserva ces dernières nominations au pouvoir exécutif. La Convention, dans sa loi du 14 germinal, avait également réglé le mode d'avancement des caporaux et des sous-officiers; l'avancement, pour eux, était exclusivement le résultat de l'élection : les caporaux étaient choisis par les sergents sur une liste de candidats présentée par les *volontaires* de la compagnie; les sergents, par les sous-lieutenants, sur la présentation des caporaux; les sergents-majors, par les capitaines du bataillon, sans présentation. Quand il s'agissait de l'élection d'un sous-lieutenant, elle était faite par les lieutenants sur la présentation d'une liste de candidats que formaient tous les sous-lieutenants du bataillon; l'élection des lieutenants appartenait aux capitaines du bataillon sur la présentation des lieutenants; celle d'un capitaine aux chefs de bataillon et au

colonel sur la présentation de tous les autres capitaines. Enfin, tout officier ou sous-officier, présenté déjà deux fois, avait droit à la première place vacante, s'il était présenté une troisième fois; dans ce cas, il se trouvait nommé *de droit*, sans besoin d'aucun scrutin (article 28). Cette loi ne subit point de modifications essentielles sous l'empire; les circonstances de la guerre rendirent son application moins régulière et moins fréquente; mais elle restait en vigueur et se trouvait encore appliquée lors des événements de 1814 [1]. Le général Dupont et ses successeurs virent la complète abrogation de la loi de l'an III dans ces mots de l'article 14 de la Charte : « Le roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, nomme à tous les emplois d'administration publique, etc.; » et ce fut en s'appuyant sur cette définition du pouvoir royal qu'ils improvisèrent cette multitude de généraux et d'officiers de tout grade, gens de cour, émigrés, Vendéens, ou jeunes gens sans service, que l'on vit inopinément envahir en 1814, 1815 et 1816, tous les emplois de l'armée.

La loi présentée par le maréchal Gouvion Saint-Cyr, comparée aux lois des régimes précédents, était supérieure à celles-ci, du moins en ce qui concerne le recrutement; elle joignait, au mérite d'une clarté rare, l'avantage de la précision et de la fixité. Les conscrits, sous la république et sous l'empire, restaient pendant cinq années à la disposition du gouvernement, incertains jusqu'au dernier jour, de savoir si leur classe serait appelée ou non sous les drapeaux. Un décret du pouvoir exécutif les obligeait-il de partir? ils ignoraient le moment du retour; le temps de leur service était indéterminé; leur libération dépendait des événe-

1. La loi de l'an III n'était pas tombée en désuétude sous l'empire, ainsi qu'on le croit généralement; nous connaissons nombre d'officiers nommés par la voie de l'élection en 1812 et en 1813, ceux-ci en France, ceux-là en Espagne, d'autres en Allemagne; les procès-verbaux d'élection doivent exister dans les bureaux de la guerre. Il y a plus : il est des officiers, que nous pourrions nommer, qui ont acquis leur grade, à la fin de l'empire, par une de ces promotions *de droit* que consacrait l'article 28 après trois présentations successives.

ments. Avec la loi nouvelle, plus d'attente pénible ni d'incertitude ; la position de chaque *appelé* devenait définitive immédiatement après le tirage ; favorisé par le sort, il se trouvait complétement libre, sans pouvoir jamais être appelé ; désigné pour partir, il pouvait d'avance préciser le jour et l'heure de sa libération, quelles que fussent d'ailleurs les circonstances de guerre ou de paix. En revanche, si dignes d'éloges que pussent être les nouvelles règles de l'avancement, nous croyons que celles établies par la Convention étaient mieux conçues : l'ancienneté a ses droits, il lui faut une part ; mais elle n'est pas toujours un gage de capacité ; la faveur, d'un autre côté, dicte trop souvent les avancements laissés au choix du pouvoir ou des supérieurs ; l'élection, cette voix des égaux, offrait du moins aux officiers de chaque régiment, quand venait leur tour de nomination, le moyen de réparer envers le mérite méconnu l'injustice ou l'erreur produites par les deux autres modes d'avancement. Ces observations ne sont pas un reproche pour le ministre de la guerre de 1818 ; l'application du principe électif à l'avancement dans l'armée était alors un fait impossible ; nous voulons seulement signaler une disposition qui doit reprendre sa place dans notre législation militaire.

La création des légionnaires vétérans, institution sans précédents dans l'organisation de nos armées, était une innovation heureuse que la Restauration ne tarda pas à supprimer et que le gouvernement venu après elle eut le tort de ne pas rétablir. En 1847, nous nous trouvons moins avancés qu'en 1818, sous le rapport des véritables principes d'une bonne défense nationale ; l'armée attend encore l'établissement de sa réserve.

Le 14 janvier, lorsque s'ouvrit la discussion, quarante-six membres s'étaient fait inscrire pour parler sur la loi ; vingt-trois devaient la défendre, et vingt-trois la combattre ; les premiers appartenaient tous au parti ministériel ou à la fraction des opposants indépendants ; les seconds se composaient exclusivement d'anciens membres de la majorité royaliste de 1815. Les ministériels et les indépendants approuvaient les dispositions or-

ganiques de la loi, ceux-ci au nom des principes et des intérêts consacrés par la *révolution*, ceux-là en invoquant les droits assurés par la *Charte* à toutes les classes de citoyens; cette loi est *constitutionnelle*, disaient les premiers; c'est une loi *nationale*, disaient les seconds. En revanche, les opposants royalistes, subordonnant tous les droits aux droits du prince, tous les intérêts à l'intérêt de la royauté, la repoussaient avec violence comme anti-constitutionnelle et *anti-monarchique*. L'armée doit être monarchiquement organisée, il faut *qu'elle soit au roi*, disaient-ils; et pour arriver à ce résultat, ils exigeaient que la couronne conservât le droit exclusif de nommer à tous les grades, à tous les emplois, et rejetaient le système des appels annuels; pour eux, les engagements volontaires étaient le seul mode convenable de recrutement. En vain on leur démontrait, par les faits des deux dernières années, que ces engagements fournissaient à peine le tiers des hommes nécessaires aux besoins de la force militaire que nous imposaient les changements survenus dans l'organisation de l'Europe à la suite des événements des vingt-cinq dernières années; leurs regards ne quittaient point la vieille monarchie; et ils n'admettaient pas que l'on pût faire mieux en faisant autrement. Pour dernier argument, ils en appelaient à ce premier membre de l'article 12 de la Charte: « La conscription est abolie. » Dans le secret de leur pensée, le nouveau mode de recrutement constituait le moindre défaut du projet ministériel : c'étaient les conditions mises à la nomination et à l'avancement des officiers de toutes armes qui blessaient surtout leurs préjugés de caste et de parti. Depuis trois années, tous leurs efforts tendaient à restreindre les conquêtes politiques et civiles de la révolution et à rendre à la royauté, ainsi qu'aux anciennes classes privilégiées, quelques-uns des avantages dont cette révolution les avait dépouillés. Or, le projet qu'on osait leur soumettre n'allait à rien moins qu'à consacrer pour l'armée, ancien patrimoine des classes nobles, le principe le plus révolutionnaire qui fût sorti de la chute de l'ancienne monarchie, l'*égalité*. Désormais, non-seulement

leurs fils, les représentants de leur nom, n'auraient pas plus de droits que les fils de leurs fournisseurs et de leurs fermiers, mais ceux-ci pourraient même encore devenir leurs supérieurs. Une pareille loi leur semblait un retour vers la république. Aussi les attaques les plus furieuses furent-elles dirigées contre les ministres, auteurs ou soutiens du projet de loi, projet anarchique, disaient-ils, et dans lequel leurs orateurs signalaient le complément d'une conspiration, dont l'ordonnance du 5 septembre était le début, et la loi des élections le second terme de progression. « Cette conspiration est flagrante, s'écria M. de Sallabéry dans la séance du 15 janvier; je la suis; je la vois se révéler hideusement dans toutes les mesures et dans toutes les erreurs successivement adoptées. Ce que la conspiration a obtenu pour le civil (par la loi des élections), elle veut l'obtenir pour le militaire. Ce qu'on nous propose est une concession *décisive* qu'attendent tous les ennemis domestiques qui n'ont cessé d'espérer et de méditer, depuis la restauration, le renversement de la monarchie et de la légitimité. Suivez leur marche rapide, et voyez quels succès ils ont obtenus! Il ne manque plus qu'une armée au génie du mal; il vous la demande; c'est à l'établissement du gouvernement illégitime qu'il veut arriver sur les débris de la légitimité renversée, sur les débris du trône au pied duquel tomberait massacrée la fidélité impuissante, inutile, rappelée trop tard et trop tard reconnue. »

M. de Bonald, envisageant le côté pour ainsi dire moral et philosophique de la loi, s'éleva contre les appels forcés en les signalant comme la violation de la liberté personnelle et des droits de la famille; il dit : « C'est la traite des blancs substituée à la traite des noirs, car on forcera le père qui veut conserver son fils, à marchander la vie d'un remplaçant avec un autre père qui consent à la vendre, trafic essentiellement immoral et dans lequel la vie de l'homme est tarifée d'autant plus bas que le prix de l'argent est plus élevé. » Il s'en prit ensuite aux mots : « Autrefois, dit-il, lorsque les expressions étaient justes comme les idées, on ne donnait pas le nom *d'armée* aux corps de

troupes en temps de paix ; ainsi appliqué, ce mot appartient à une langue de nouvelle fabrique; il est peu monarchique et de nouvelle création. » Puis il ajouta : « Les armées que donnent les appels forcés, les conscriptions, et qu'on appelle *nationales*, sont plus funestes que d'autres à la liberté publique. La force militaire d'un État doit avoir moins pour objet la défense extérieure que le maintien de l'ordre intérieur, afin que « force demeure à justice, » selon la belle expression de notre ancienne langue politique. Contre un grand péril, une invasion, par exemple, on a la ressource des levées spontanées. » M. de Villèle combattit la loi en se plaçant, pour employer son expression, *sur le terrain de la Charte;* il repoussa les appels forcés comme rétablissant cette conscription formellement abolie par l'article 12, et les dispositions sur l'avancement comme la violation des prérogatives réservées à la royauté par l'article 14. « Les ministres, dit-il, nous proposent de sacrifier la prérogative royale au besoin de fixer les droits de chacun; désormais, à les entendre, les protections, les sollicitations, les dénonciations et les espionnages vont fuir loin de nous; la loi seule réglera l'avancement des officiers. Mais cette loi, qui sera chargé de l'exécuter? Les ministres. Par quels moyens les contraindra-t-on à la suivre mieux qu'ils n'ont suivi les autres ordonnances du roi? Vous cherchez, ajouta-t-il, des garanties dans l'institution militaire la plus forte, la plus contraire à la liberté publique qui ait jamais existé. Dans quel état sont vos institutions civiles pour diriger l'effet de cette institution militaire? Avez-vous des institutions civiles? La famille, la commune, le canton, l'arrondissement, le département, le gouvernement et le ministère sont-ils organisés? Vous êtes sous la monarchie constitutionnelle, et ce sont les lois de la république et du despotisme qui règlent vos lois de famille ! Aucun motif ne peut vous porter au vote inconstitutionnel que l'on sollicite de vous. La réunion de tous les membres de cette Chambre doit s'opérer sur le terrain de la Charte. C'est là que

nous attendrons sans arrière-pensée, sans souvenirs, sans défiance, tous ceux qui voudront s'y placer avec nous. »

Cet appel fit monter, le lendemain, M. Courvoisier à la tribune : « Une opposition opiniâtre, funeste, dit-il, puisque, au dedans de cette enceinte comme au dehors, elle provoque toutes les autres, attend sur le terrain de la Charte tous ceux qui voudront se réunir à elle. La Charte existe depuis quatre ans, et, cet espace, l'ordonnance du 5 septembre le divise. Sur quel terrain cette opposition veut-elle nous placer? Est-ce sur l'espace antérieur à l'ordonnance, sur le terrain de 1815? Nous lui répondrons que nous ne voulons ni décimer la France, ni diviser sa population en catégories. Elle préconise la fixité! Est-ce nous qui, en 1815, avons désorganisé pour nous et les nôtres, l'armée, l'administration et les tribunaux? Elle ose parler de destitutions, de dénonciations et d'espionnage! De quelle source sont sortis ces fléaux? Elle brûle de zèle en ce moment pour la prérogative royale : mais la France ne s'est jamais nourrie de défiance envers ses rois; la France fut et est plus que jamais en garde contre les prétentions *de caste;* elle s'attache au présent en envisageant le passé. Que le gouvernement dissipe les craintes, qu'il répare les erreurs et les excès du régime qui les a fait naître; que les fonctionnaires soient impartiaux, sans passion, et la France entière tombe au pied du trône, et les acclamations générales étoufferont par leur concert les murmures d'un frêle parti. »

La discussion générale fut fermée, le 26 janvier, par un discours où le maréchal Saint-Cyr répondit à toutes les attaques dirigées contre les dispositions organiques de la loi; ce discours, plein de faits ainsi que de véritable science, et empreint d'une haute raison politique, contenait un passage qui doit être signalé. La plupart des opposants royalistes avaient repoussé l'institution des légionnaires vétérans par méfiance surtout des soldats qui devaient concourir à la première formation. La Restauration ne datait que de quatre années; les premiers vété-

rans, par cela qu'ils compteraient six années de service au 31 décembre suivant, auraient donc appartenu à l'ancienne armée. Plusieurs orateurs, à cette occasion, avaient reproduit contre cette armée les accusations dont on ne cessait de l'accabler depuis 1815; le maréchal y répondit en ces termes : « La franchise est ici un devoir; la question que nous agitons est une question nationale. Il s'agit de savoir s'il existe parmi nous deux armées, deux nations dont l'une sera frappée d'anathème et regardée comme incapable de servir le roi et la France; et pour me renfermer directement dans ce qui me concerne, il s'agit de savoir si nous appellerons encore à la défense de la patrie les soldats qui ont fait sa gloire, ou si nous les déclarerons à jamais dangereux pour son repos. Ce dernier arrêt serait injuste, car ces soldats étaient admirables au jour du combat; une ardeur infatigable les animait, une patience héroïque les soutenait; jamais ils n'ont cessé de croire qu'ils sacrifiaient leur vie à l'honneur de la France; et quand ils ont quitté leurs drapeaux, ils avaient encore à lui offrir d'immenses trésors de force et de bravoure. Faut-il que la France renonce à les leur redemander? Faut-il que, dans ses adversités, elle cesse de s'enorgueillir de ces hommes que l'Europe n'a pas cessé d'admirer? Non, Messieurs, je ne puis le croire; notre salut ne réside point dans l'oubli de tant de services, dans la méfiance de tant de courage, dans l'abandon d'un boulevart si sûr. Nos soldats ont beaucoup expié, car ils ont beaucoup souffert; qui donc s'obstinerait à les repousser encore? »

Ce langage était nouveau pour la Chambre comme pour la France. Jusqu'alors, on n'avait jamais parlé de l'ancienne armée à la tribune, que pour déverser sur elle la haine et l'insulte. Formée d'éléments révolutionnaires, disaient ses détracteurs, oppressive pour les peuples, docile au despotisme, rebelle à ses princes légitimes, deux mots résumaient son rôle au dehors et au dedans, dévastation et révolte. Pour la première fois, depuis le retour de Gand, une voix prenait enfin la défense de nos soldats, un homme politique osait honorer hautement leur bra-

voure, et prononcer les mots d'héroïsme et de gloire à l'occasion de leurs services. Ce noble et patriotique hommage, si un simple député l'avait rendu, aurait inévitablement soulevé les clameurs d'une partie de la Chambre ; mais l'éloge tombait de la bouche d'un maréchal de France, ministre du roi ; on n'osa protester ; les opposants royalistes l'accueillirent avec un silencieux étonnement ; une partie des membres ministériels avec un visible embarras ; d'autres députés de cette nuance ainsi que les opposants indépendants firent entendre, en revanche, de nombreux bravos. Mais ce fut surtout dans les tribunes publiques que les paroles du maréchal rencontrèrent d'ardentes sympathies ; l'enthousiasme y éclata, à plusieurs reprises, en applaudissements bruyants et prolongés. La discussion des articles occupa quatre séances ; les mêmes attaques se produisirent ; chaque vote était signalé par les plus vifs débats ; la majorité de la Chambre, formée par les ministériels et par les indépendants, adopta les changements proposés par la commission dans le titre du *recrutement* ; les appels forcés devinrent la ressource de tous les corps de l'armée sans distinction, à défaut de recrutement suffisant par les enrôlements volontaires. Le projet ministériel, d'un autre côté, se bornait à fixer le complet des légions qu'il portait à 150,000 hommes ; la Chambre, sur la proposition de la commission, établit le complet de paix de toute l'armée et le fixa à 240,000 soldats. La commission fut moins heureuse dans ses autres demandes ; toutes furent rejetées ; le service des vétérans demeura maintenu à six ans, et l'assemblée adopta, sans modification, toutes les dispositions relatives à l'avancement. Le 5 février, on vota sur l'ensemble de la loi ; chaque opinion avait réuni toutes ses forces ; jamais la Chambre ne s'était encore trouvée aussi nombreuse ; 239 députés prirent part au scrutin ; la loi fut adoptée par 147 voix contre 92.

Quatre jours plus tard, le 9 février, les ministres présentèrent la nouvelle loi à la Chambre des pairs ; le 24, la commission fit son rapport, et la discussion s'ouvrit le 27. Le système des appels forcés, l'institution de la vétérance, mais, surtout,

les règles sur l'avancement, rencontrèrent, dans cet asile des priviléges, une opposition encore plus nombreuse qu'à la Chambre des députés. Ces différentes dispositions y furent combattues avec la même passion et les mêmes arguments. « Que devient le rôle de la royauté avec vos articles sur l'avancement? s'écria M. de Fitz-James. La main royale n'est plus qu'une machine à signatures ! » M. de Chateaubriand réunit dans son discours la double argumentation de MM. de Bonald et de Villèle; après avoir repoussé l'institution des vétérans, comme constituant une armée à côté d'une autre armée composée d'autres éléments et ayant d'autres intérêts; après avoir déclaré qu'il rejetait les articles sur l'avancement, sans vouloir même les discuter, tant ils lui semblaient attentatoires à la prérogative royale, l'orateur termina ainsi : « Tout se détériore autour de nous; l'esprit fatal qui a produit nos malheurs, renaît de toutes parts; on ressuscite le langage et les erreurs de l'anarchie; les mots avec lesquels on a dépouillé, égorgé les propriétaires et conduit Louis XVI au supplice, se font entendre de nouveau. Nous semblons retourner sur nos pas; nous reprenons le chemin des abîmes. Tâchons, Messieurs, que la loi qu'on nous présente aujourd'hui ne vienne pas augmenter les dangers de l'avenir. » Les ducs de Doudeauville et de Brissac, les marquis de Boisgelin, d'Herbouville, de Talaru et de Raigecourt, combattirent également la loi. Dépossédés par la révolution de tous les priviléges de la naissance, les opposants dont nous venons de citer les noms devaient naturellement repousser des dispositions consacrant la perte d'avantages qu'ils avaient cru sans doute ressaisir à la suite du rétablissement des anciens princes. Il est moins facile de comprendre l'opposition de plusieurs membres, soldats de la révolution, qui devaient au régime d'égalité inscrit dans la nouvelle loi, leur rang social et leur fortune militaire. Etait-ce défaut d'intelligence ou bien faiblesse de parvenus désireux de faire leur cour aux hommes de cette ancienne aristocratie qui s'obstinait à les tenir loin d'elle et à leur fermer ses rangs? Parmi les anciens chefs militaires de la république et de l'empire qui repoussaient

quelques-unes des dispositions organiques de la loi, le général Lauriston et le maréchal Victor (duc de Bellune), furent des plus opiniâtres à réclamer le régime des ordonnances pour l'avancement dans la plupart des grades. Malgré leur secours, le parti des vieilles institutions ne put l'emporter : les différents articles, fortement soutenus par les généraux Dessolles, Ricard et de la Roche-Aymon, par les marquis de Lalli-Tolendal, les ducs de la Vauguyon et de La Rochefoucault-Liancourt, furent successivement adoptés; et le 9 mars, à la suite d'une vive discussion sur le titre de *l'avancement*, dernier titre du projet; après un discours où le maréchal Saint-Cyr discuta le mérite du régime des Ordonnances comparé au régime de la Loi, discours nourri de faits empruntés au passé, et dont l'argumentation, restée sans réponse, entraîna les pairs jusqu'alors indécis, la Chambre procéda au vote définitif de la loi; 96 voix contre 74 l'adoptèrent[1]. Cet acte législatif était une grande mesure politique et qui honore le cabinet qui la proposa. Le duc de Richelieu, MM. Decazes et Lainé contribuèrent puissamment à son adoption; mais la part principale de l'éloge revint au ministre de la guerre, et c'est avec justice que les contemporains, attachant

1. Dans le discours qu'il prononça pour démontrer la *nécessité* de soustraire l'avancement des officiers au régime des *ordonnances* et de lui assurer le bénéfice d'une fixité légale, le maréchal Gouvion-Saint-Cyr présenta le tableau de toutes les ordonnances rendues sur la matière depuis 1675. Rien de variable comme cette législation; aucune disposition d'ensemble; la règle établie la veille est constamment détruite le lendemain. Une armée était-elle battue avec des officiers tous admis à la faveur? vite une ordonnance accordait des droits à l'ancienneté. Nos soldats, mieux commandés, gagnaient-ils une victoire? la faveur reprenait tous ses priviléges. Ces décisions, qui changeaient au gré du caprice de chaque ministre ou de chaque favorite, avaient eu pour résultat une profusion et une confusion de grades presque inextricable. Gouvion-Saint-Cyr rapportait que sous le ministère du maréchal de Muy, il existait dans l'armée des colonels *propriétaires*, *commandants*, *en second*, *en troisième*, *par commission*, *à la suite*, *attachés à l'armée*, des lieutenants-colonels *colonels*, des majors *colonels*, des capitaines *colonels*, des sous-lieutenants *colonels*, des maréchaux des logis *colonels*. Ces colonels étaient alors en si grand nombre que le ministre fut obligé d'en réformer à la fois *onze cents*. Quant aux capitaines, Gouvion-Saint-Cyr cite encore cette nomenclature empruntée à la même époque : capitaines *commandants*, *en second*, *réformés*, *à réformer*, *à la suite*, *à finances*, etc.

le souvenir du maréchal à cette loi, lui ont donné le nom de *loi Gouvion Saint-Cyr*.

Six semaines auparavant, la Chambre des pairs avait rejeté un projet destiné à remplacer celles des dispositions des deux lois des 21 octobre 1814 et 9 novembre 1815, qui réglaient la police ainsi que la poursuite des écrits ou publications non soumises à l'obtention de l'autorisation royale, c'est-à-dire des livres, brochures et recueils de toute nature, autres que les journaux. Les formalités imposées aux imprimeurs par la loi de 1814 étaient celles-ci : Nul imprimeur ne pouvait imprimer un écrit *avant* d'avoir déclaré qu'il se proposait de l'imprimer, ni le publier de quelque manière que ce fût, *avant* d'en avoir déposé à la direction de la librairie un nombre déterminé d'exemplaires en échange desquels on lui délivrait un récépissé qui devenait alors un *permis* de publication. Le directeur de la librairie avait, en outre, le droit d'exiger, *avant* comme *pendant* l'impression, la communication de l'écrit, et, sur l'avis de deux censeurs, d'en suspendre l'impression. La loi de 1815 avait aggravé ces dispositions; elle ne se bornait plus à donner au directeur de la librairie le droit de suspendre ou d'empêcher l'impression; ses articles 1 et 4 autorisaient la saisie non-seulement d'écrits imprimés *non publiés*, mais encore d'écrits *livrés* à l'impression, c'est-à-dire *non encore imprimés*, et permettaient aux tribunaux d'infliger aux imprimeurs et aux auteurs de ces écrits les peines les plus sévères, entre autres la déportation (mort civile) [1]. M. Pasquier, en présentant le nouveau projet de loi, dans la séance du 17 novembre 1817, ne s'était pas contenté de rappeler ces incroyables dispositions que lui-même, au reste, avait proposées et défendues comme rapporteur de la loi, et votées comme député; croyant, sans doute, se trouver encore devant la Chambre introuvable, il osa de nouveau les justifier; il dit : « Nos lois punissent la tentative du crime

1. On n'a pas oublié les efforts faits par un grand nombre d'orateurs pour substituer contre les auteurs de ces écrits *non imprimés*, la peine de MORT à celle de la déportation. V. chap. 1er de ce vol. pages 16 à 23.

comme le crime même ; il y a tentative de crime toutes les fois que *l'intention* de le commettre a été manifestée par un acte extérieur et suivie d'un commencement d'exécution : *le fait de donner* un écrit *à l'impression*, quand cet écrit renferme un crime ou un délit, peut donc être considéré comme une tentative de délit ou de crime, et puni comme le crime et le délit même.» Après cette argumentation monstrueuse qui caractérise une époque et ses hommes, M. Pasquier annonça « que le gouvernement, faisant la part de circonstances plus heureuses, s'était décidé à *adoucir singulièrement* les dispositions de la loi de 1815 ; que l'application de cette loi serait désormais restreinte aux écrits contenant une provocation directe à des faits qualifiés *crimes*, et que tous les autres écrits ne seraient poursuivis et punis *qu'après avoir été publiés*. » Cette concession n'était qu'apparente. Publier un écrit ou un livre, dans l'acception ordinaire des mots, c'est le mettre en vente, le produire *en public*. M. Pasquier ne l'entendait pas ainsi ; voici comment l'article 8 de son projet de loi définissait *la publication :*

« Sont considérés comme publication, soit la distribution de tout ou partie de l'écrit, soit le *dépôt* qui en est fait en exécution de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814. »

Le *dépôt* exigé par cet article 14 était fait à la direction de l'imprimerie et de la librairie *avant* qu'un seul exemplaire pût sortir des mains de l'imprimeur. Il résultait de là que dans le cas où un écrit renfermait l'apparence d'une provocation à un *crime*, le directeur de la librairie et les juges conservaient le droit de le faire saisir entre les mains des ouvriers, et de le punir *sans qu'il eût été imprimé ;* et que dans le cas de provocation à un simple *délit*, on pouvait le saisir lors du dépôt dans les bureaux de la police, puis punir l'auteur, l'éditeur et l'imprimeur, *sans que l'écrit eût été publié.*

Voilà la loi que M. Pasquier présentait comme la réalisation de la liberté de la presse dans son application la plus large, et qu'il proclamait un modèle de modération indulgente et de douceur. Elle fut attaquée avec vivacité par les opposants royalistes comme

par les opposants indépendants ; la censure, à la vérité, ne pesait pas moins lourdement sur les écrits des premiers que sur ceux des seconds, et les deux opinions trouvaient en elle des rigueurs égales ; leurs orateurs se rencontrèrent donc pour demander, d'abord la suppression de l'article 8, ensuite l'application du jury au jugement de tous les délits commis par la voie de la presse. Une majorité formée par la réunion des deux oppositions et par un certain nombre de membres ministériels, parmi lesquels nous devons citer les deux conseillers d'État Royer-Collard et Camille Jordan, ainsi que l'ancien ministre Beugnot, prononça la suppression de l'article 8. L'introduction du jugement par jurés fut ensuite mise aux voix ; il n'y avait pas un accord parfait sur ce point entre les deux oppositions : les indépendants ne réclamaient que le droit commun, le jury ordinaire ; les royalistes voulaient un *jury supérieur ;* adversaires par principes de cette institution, ne l'acceptant que comme un moyen de défense temporaire, comme une mesure d'exception dont ils entendaient se réserver le principal bénéfice, ils demandaient, par l'organe de M. de Villèle, que ce jury fût choisi, à l'aide du sort, parmi les contribuables payant 1,000 francs d'impôts directs, c'est-à-dire sur la liste des éligibles à la Chambre des députés. Le vote se ressentit de cette divergence d'opinion ; et malgré le secours de MM. Royer-Collard, Camille Jordan, Beugnot, et de quelques-uns de leurs amis qui, cette fois encore, se séparèrent du cabinet, l'amendement destiné à introduire le jury dans la loi fut repoussé après deux épreuves douteuses [1]. Un autre amendement présenté par

1. Ce furent ces votes séparés de quelques hauts fonctionnaires sur certaines questions de principe ou de *doctrine* constitutionnelle, qui donnèrent alors naissance à une petite fraction politique désignée sous le nom de *doctrinaire*. Ces dissidents, gens honnêtes et convaincus, formaient un groupe de sept ou huit députés au plus. M. Beugnot, un des hommes de ce temps les plus flexibles en politique, ayant voté en deux ou trois occasions avec les doctrinaires, fut rangé parmi eux. Un de ses amis lui témoignait son étonnement : « Ce parti des doctrinaires, lui disait-il, est donc bien puissant, bien nombreux ? — J'ai voulu m'assurer de sa force, lui répondit M. Beugnot ; je suis allé le visiter ; il tiendrait tout entier sur mon canapé. » De là, la désignation de parti du *canapé* qui fut donnée aux dissidents ; M. de Serre, alors président de la Chambre, en faisait partie.

M. Cornet-d'Incourt pour rendre les différentes dispositions pénales du projet « communes à la réimpression des *anciens* ouvrages séditieux, immoraux, blasphématoires et attentatoires à la religion, » amendement que soutint M. de Marcellus au nom de la majesté du *Très-Haut* et de l'*Homme de sa droite*, fut également rejeté comme inutile et faisant double emploi avec les termes généraux de plusieurs articles. Le 24 décembre, on vota sur l'ensemble du projet amendé; il fut adopté par 122 voix contre 111.

Cette loi était l'œuvre spéciale de MM. Decazes et Pasquier; ces deux ministres, dominés sans doute par certaines habitudes d'esprit contractées dans leurs anciennes fonctions de police, n'admettaient pas qu'il y eût une législation possible sur la presse sans le droit de saisie *préventive*, et voyaient dès lors l'entier renversement de leur travail dans la suppression de l'article 8 : espérant que la pairie rétablirait cette disposition, ils soumirent à cette assemblée le projet amendé. L'événement les trompa; tous les amendements destinés à faire revivre la définition du fameux article 8 furent successivement repoussés. En revanche, la Chambre, sur la proposition d'un de ses membres, adopta l'amendement présenté dans l'autre Assemblée par M. Cornet-d'Incourt, amendement évidemment dirigé contre les ouvrages des écrivains les plus célèbres du dernier siècle. Cette décision mécontenta tous les pairs ayant appartenu aux anciennes assemblées de la révolution, et qui, la plupart, donnaient leur voix au ministère. Aussi, lorsque le 23 janvier on vota au scrutin sur l'ensemble de la loi, leurs boules, réunies à celles des membres adversaires absolus de la liberté d'écrire, décidèrent le rejet du projet de loi à la majorité de 102 voix contre 59.

Cet échec ne laissa cependant pas le ministère complétement désarmé vis-à-vis de la presse périodique. Incertain du sort du projet de loi, il en avait détaché, trois semaines auparavant, l'article 27, relatif à la police des journaux, pour le convertir en un projet de loi spécial qui continuait à soumettre, jusqu'à la fin de la session suivante, toutes les publications politiques, soit

quotidiennes, soit périodiques, à la nécessité de l'autorisation royale. Ce projet de loi spécial, présenté à la Chambre des députés le 20 décembre, fut adopté le jour même, presque sans débat, par 121 voix contre 97. Porté le 23 à la Chambre des pairs, mis en discussion le 27, il y fut adopté le 29 après une discussion où M. de Broglie, réclamant pour les journaux une liberté complète, absolue, fut combattu par le ministre de la marine, M. Molé, qui repoussait la liberté de la presse comme une institution fatale, comme la source de toutes les mauvaises doctrines et de tous les maux : « On s'exagère son importance, disait-il; quels pas a-t-elle fait faire à la civilisation, aux arts et aux sciences? a-t-elle jamais éclairé une seule question législative? L'opposition elle-même ne doit pas rechercher son appui. »

Louis XVIII, en ouvrant la session, avait annoncé la présentation aux deux Chambres d'un nouveau concordat. Ce traité, conclu à Rome le 11 juin 1817 entre M. de Blacas et le cardinal Gonsalvi, avait effectivement été communiqué à la Chambre des députés le 22 novembre précédent; mais il devait avorter avant même d'arriver à une discussion publique. Toutes ses dispositions portaient l'empreinte de l'inintelligence politique et des incurables préjugés de l'homme qui l'avait négocié; en voici l'analyse : « Le concordat passé entre Léon X et François Ier était rétabli; celui de 1801 et les articles organiques de 1802 demeuraient abrogés; tous les siéges épiscopaux supprimés en 1801 seraient rétablis; ces siéges, ainsi que ceux existants, obtiendraient une dotation convenable *en biens-fonds ou en rentes sur l'État;* les chapitres, les cures et les séminaires, tant existants que ceux à établir, seraient pourvus d'une *dotation* semblable; le roi s'obligerait à employer tous les moyens en son pouvoir pour faire cesser, le plus tôt possible, les désordres et les obstacles qui s'opposaient *au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'Église;* enfin, les abbayes, prieurés et autres bénéfices qui pourraient être établis, seraient gouvernés par les règlements prescrits par le concordat de François Ier. »

Ce rappel d'une loi disparue, et dont l'application, dans la

plupart des cas, n'était plus matériellement possible; ce retour à des règlements, vieux de trois siècles, et appartenant à une autre civilisation, n'avaient pas coûté la moindre hésitation à M. de Blacas. Loin de là, non-seulement cet ancien favori avait cru se montrer un homme véritablement politique; non-seulement il s'était flatté de rendre à la royauté un puissant élément de force et de splendeur en faisant revivre au XIXe siècle les institutions du XVIe; mais il était encore convaincu que, négociateur ferme autant qu'habile, il avait amené la cour de Rome à des concessions que la France ne devait pas espérer. Le saint-père avait effectivement posé, comme bases premières de la négociation, la restitution d'Avignon et du Comtat venaissin, ainsi que le rétablissement des annates; et M. de Blacas avait obtenu que, tout en protestant par une bulle, pour l'honneur des principes, contre la réunion d'Avignon et du Comtat à la France, le pape se résignerait à échanger ses droits contre une indemnité pécuniaire convenable; quant aux annates, on était convenu que la cour de Rome les laisserait momentanément en oubli.

La Chambre de 1815 aurait applaudi aux conditions souscrites par le favori qui, durant une année, avait gouverné la France sous le nom de Louis XVIII; mais les temps étaient changés; la majorité de la Chambre n'appartenait plus au parti religieux; le ministère lui-même n'obéissait plus aux mêmes passions. Aussi M. de Richelieu et ses collègues, n'osant rendre publique la convention du 11 juin, avaient-ils rédigé, pour la Chambre, un projet de concordat particulier, et qui n'empruntait au traité signé par M. de Blacas que les dispositions relatives au rétablissement du concordat de 1515, ainsi qu'à la création de nouveaux siéges au nombre de quarante-deux. La difficulté principale n'en subsistait pas moins tout entière: comment concilier les prescriptions de 1515 avec la constitution civile et ecclésiastique actuelle? En second lieu, comment instituer la circonscription des nouveaux siéges épiscopaux sans porter le trouble et le désordre dans les circonscriptions établies? Enfin où trouver, au milieu

de nos finances obérées, les ressources nécessaires à l'érection d'un aussi grand nombre de nouveaux évêchés? La commission chargée par la Chambre d'examiner le projet ministériel multipliait vainement ses séances.; elle ne pouvait sortir d'embarras; les ministres eux-mêmes, appelés fréquemment dans son sein, ne pouvaient lui indiquer aucune issue. Les prétentions révélées par le traité original, par les différentes bulles qui l'accompagnaient, par celle, entre autres, où le pape réclamait la possession d'Avignon et de son territoire, et qui toutes avaient été traduites et communiquées à la commission, ajoutaient encore à l'incertitude des esprits. Le ministère ne trouva qu'un moyen de trancher la difficulté : il retira le projet de loi et annonça le prochain départ pour Rome d'un plénipotentiaire chargé de reprendre la négociation [1].

Les embarras causés au gouvernement par les prétentions de la cour de Rome, unique résultat de la faiblesse du ministère et de la sottise de notre ambassadeur, étaient sans importance, comparés aux difficultés que rencontrait M. de Richelieu dans une négociation, préliminaire indispensable de la libération du territoire, et qui défiait, depuis plusieurs mois, tous les efforts de ce ministre. On n'a pas oublié que les charges pécuniaires imposées à la France par le traité du 20 novembre 1815, et par les conventions annexes, étaient de trois sortes : paiement de 700 millions de contribution de guerre; solde et entretien de 150,000 hommes de troupes d'occupation; liquidation et remboursement des créances dues par la France aux étrangers pour

1. La congrégation était représentée dans la commission par MM. de Marcellus et Trinquelague. Témoin des incertitudes des autres commissaires et des ministres, scandalisé d'ailleurs de la différence existant entre le projet de concordat présenté par le gouvernement et le traité signé avec la cour de Rome, M. de Marcellus écrivit au pape pour lui demander s'il était résolu de maintenir le concordat du 11 juin ainsi que les bulles y annexées, et si un chrétien pouvait obéir à une loi qui serait en contradiction avec les dispositions primitivement convenues avec le saint-siége. Le saint-père adressa, pour réponse à ce député, un bref apostolique où le félicitant de ses scrupules religieux, il lui annonçait sa ferme résolution de maintenir toutes les clauses du concordat du 11 juin et des bulles-annexes.

dettes antérieures au 1er avril 1814. La contribution de guerre était religieusement acquittée jour par jour dans les conditions stipulées par la première *convention-annexe* du traité du 20 novembre; la solde et l'entretien du corps d'occupation n'avaient jamais subi un retard d'une heure; enfin, sur les créances antérieures au 1er avril 1814, la France, vers le milieu de 1817, avait déjà liquidé une masse de créances s'élevant en capital à 180 millions, capital qui absorbait non-seulement les 7 millions de rente affectés à la garantie des dettes de cette nature, mais encore deux autres millions de rente ajoutés à cette garantie par une loi du 23 décembre 1815[1]. Mais les réclamations n'avaient pas tardé à dépasser toutes les prévisions des négociateurs de 1815; elles prirent des proportions fabuleuses; on ne se borna pas, il est vrai, à produire de prétendues créances ayant leur origine dans les premières guerres de la révolution; on nous portait en compte jusqu'à des dettes remontant à plusieurs siècles, et que l'ancienne monarchie n'avait jamais voulu reconnaître. Un exemple donnera la mesure de l'insolence de ces réclamations. Le duc d'Anhalt-Bernbourg réclamait le prix et la solde, pendant une année, de 4,000 *reîtres* levés par le chef de sa branche pour venir au secours de Henri IV dans ses luttes contre les ligueurs. D'après une déclaration faite à la Chambre par M. de Richelieu le 25 avril 1818, ces demandes s'élevaient, en dehors des 180 millions déjà liquidés, à 1 milliard 390 millions. Ce nouveau sacrifice était au-dessus des forces de la nation. Le 30 septembre 1817, M. de Richelieu adressa aux différentes légations une note où démontrant l'impossibilité, pour la France, d'ajouter ce fardeau aux charges écrasantes qui pesaient déjà sur elle, il offrait, à titre de transaction, 10 millions de rente, soit en capital 200 millions. On ne lui répondit pas, ou bien il reçut des promesses évasives. Une fois encore, il recourut au souverain dont l'intervention avait été si secourable aux Bourbons en 1814 et en 1815; il sollicita l'appui d'Alexandre. Le tzar le lui

1. V. pour la teneur du traité du 20 novembre 1815 et des conventions-annexes, t. III, chap. VII.

accorda, et le 30 octobre ce souverain adressa au duc de Wellington, commandant en chef du corps d'occupation, une lettre où, rappelant qu'il s'était constamment adressé à lui (Wellington) dans toutes les circonstances qui pouvaient particulièrement influer sur l'affermissement de l'état de choses rétabli en France, il ajoutait qu'il l'invitait à porter toute son attention sur un mémoire rédigé sous ses yeux par M. de Nesselrode relativement aux motifs de droit et de convenance politiques qui devaient diriger la solution des difficultés inhérentes à l'acquittement des créances particulières imposées à la France par le traité du 20 novembre, et dont il n'avait pas été possible de prévoir alors l'*énorme développement;* qu'il venait de faire connaître aux monarques ses alliés son opinion sur cet engagement onéreux, et sur les moyens de le rendre exécutable, et que la modération et la bonne foi devaient décider cette question de laquelle dépendait peut-être le repos de la France. Alexandre terminait ainsi : « S'il me restait un vœu à énoncer, ce serait de vous voir déférer, par l'assentiment unanime de mes alliés, la direction principale des négociations sur cette question des créances particulières, et sur le mode le plus équitable de la décider. » Le mémoire de M. de Nesselrode, mentionné dans cette lettre, portait en substance « que les réclamations autorisées par le traité du 20 novembre dépassaient outre mesure tous les moyens dont S. M. T.-C. pouvait disposer pour remplir loyalement ses engagements envers les puissances étrangères; que les offres faites par M. de Richelieu semblaient, à sa cour, offrir un moyen d'arriver à un résultat sans détruire le texte des conventions arrêtées; que si ces offres n'eussent regardé que les sujets de S. M. I., elle n'aurait pas hésité à les accepter; mais que d'autres États étant intéressés dans la négociation, l'empereur son maître ne pouvait donner qu'un avis, celui de remettre à une commission spéciale le soin de régler les difficultés soulevées par cette liquidation. »

L'opinion d'Alexandre entraîna toutes les grandes puissances : une commission spéciale de liquidation fut formée, et le duc de

Wellington, ainsi que l'avait proposé le tzar, en eut la présidence. Les conférences s'ouvrirent immédiatement à Paris, et après cinq mois de travaux assidus, leur résultat fut consigné dans une *convention* portant la date du 25 avril 1818 et contenant en substance « que les quatre cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, voulant éteindre par une *transaction* toutes les réclamations élevées contre la France en vertu de l'article 9 du traité du 20 novembre 1815, avaient arrêté, d'accord avec toutes les parties intéressées, que ces réclamations seraient éteintes à l'aide d'une rente de 12,040,000 fr. représentant un capital de 240,800,000 fr., laquelle rente serait inscrite sur le grand-livre de la dette publique française, avec jouissance du 22 mars précédent [1]. » Le jour même de la signature de cette convention, M. de Richelieu la fit connaître à la Chambre des députés, en lui présentant un projet de loi portant inscription sur le grand-livre de la dette publique d'une rente de 16,040,000 fr. au capital de 300,200,000 fr., destinée à l'extinction de cette dette. Les 4 millions formant la différence entre le chiffre de cette inscription et celui de la rente stipulée dans le traité conclu avec les puissances, se composaient de 1 million alloué à l'Espagne par une convention particulière, et de 3 millions donnés à l'Angleterre par un traité également séparé [2]. Ce projet de loi ne pouvait soulever aucune discussion; quatre jours après sa communication qui avait été entendue avec une résignation silencieuse, il fut adopté sans débats par 162 voix

1. Cette convention était signée au nom de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Prusse et de la Russie, par le baron de Vincent, sir Charles Stuart, les comtes de Goltz et Pozzo di Borgo; le duc de Richelieu y intervenait comme représentant de la France. L'article 7 faisait le partage de ces 12,040,000 fr. de rente entre tous les intéressés, c'est-à-dire entre tous les États de l'Europe, grands et petits, au nombre de trente-quatre; les plus fortes parties prenantes étaient : la Prusse pour 2,600,000 fr. de rentes; l'Autriche et la Sardaigne, chacune pour 1,250,000 fr.; les plus faibles étaient Saxe-Meiningen pour 1,000 fr. de rentes et Meklembourg-Strelitz pour 1,700 fr.; la cour de Rome y figurait pour une rente de 250,000 fr.

2. Une partie de ces 3 millions de rentes (60 millions de capital) servait à indemniser les Anglais, possesseurs de rentes françaises sous la république, qui avaient eu à supporter, comme tous les rentiers régnicoles, la

sur 179 votants. La Chambre des pairs le vota à son tour dans sa séance du 4 mai. On comprend le silence des deux oppositions de la Chambre des députés devant ce nouveau sacrifice : les indépendants comme les royalistes exclusifs n'auraient pu se plaindre sans accuser, ceux-ci leur triomphe, ceux-là leurs fautes et leur passé. Ces 300,200,000 fr., les 400,000,000 fr. que coûtèrent au pays les cinq premiers mois de la seconde invasion, 700,000,000 fr. de contribution de guerre, et près de 400,000,000 dépensés pour la solde et l'entretien du corps d'occupation, soit en totalité près de 2 milliards, voilà effectivement les sacrifices imposés à la France par la trahison des chefs ou par l'imbécile lâcheté des pouvoirs publics qui, après Waterloo, livrèrent Paris et le reste du royaume à l'ennemi.

Lorsque, le 25 avril, M. de Richelieu présentait à la Chambre le résultat de cette difficile liquidation, cette assemblée discutait le budget, et les opposants royalistes attaquaient avec une extrême vivacité le maintien du ministère de la police. Repoussant l'emploi des fonds secrets comme immoral et comme dangereux pour la sécurité de l'État, M. de Villèle, regardé dès cette époque comme le chef politique de son parti, demandait la suppression de toutes les dépenses et de tous les agents occultes, et déclarait « que depuis le procès de Plaignier, Carbonneau et Tolleron, jusques et y compris les événements de Lyon, on n'avait pas jugé un seul procès politique sans qu'on y eût senti l'influence de la police, et aperçu l'action de ses agents. »

réduction des *deux tiers* du capital nominal de leurs créances; ces deux tiers leur furent restitués sur le pied de 100 fr. par chaque 5 fr. des anciennes rentes. Une autre portion était destinée à rembourser : 1° à quelques marchands anglais, des droits de douane payés par eux à Bordeaux en 1814, au mépris d'une ordonnance du duc d'Angoulême qui les en avait exemptés; 2° et aux officiers et soldats du corps d'armée de lord Beresfort les prises qu'ils prétendaient avoir faites par suite de leur entrée dans cette ville le 12 mars 1814. Lorsqu'ils s'emparent d'un port, les Anglais considèrent comme prise de guerre, à titre de propriétés publiques, tous les bâtiments qui s'y trouvent à flot; il n'avaient emmené aucun navire de Bordeaux; c'était la valeur présumée des bâtiments de commerce alors ancrés devant cette ville, qu'ils se faisaient payer.

Malgré cette vigoureuse accusation, condamnation éclatante des monstruosités judiciaires dont le chef-lieu du Rhône, Paris et tant d'autres villes avaient été le théâtre, l'opposition de M. de Villèle et de ses amis était cependant moins absolue qu'on ne pourrait le penser : s'ils combattaient les ministres, ils défendaient en même temps le gouvernement contre les opposants indépendants, à l'occasion de prodigalités et d'abus empruntés à l'ancien régime. La Restauration, dans son culte pour les coutumes de l'ancienne monarchie, avait introduit dans l'armée un certain nombre de régiments suisses, ayant une existence à part de celle des troupes nationales, une discipline particulière et une solde beaucoup plus élevée. M. Casimir Perrier blâma cette intrusion de mercenaires dans nos rangs, et réclama contre les priviléges qui leur étaient accordés. M. de Bonald prit avec chaleur la défense des soldats suisses : « Plût à Dieu que tous tant que nous sommes nous fussions aussi bons Français que ces nobles étrangers ! » s'écria-t-il en terminant un long discours sur la loi des finances, discours où il avait émis le vœu de voir l'impôt en argent remplacé par l'impôt en nature. Le budget de 1818, évalué, tant en dépenses qu'en recettes, à 1,098,362,693 fr. fut soumis à la discussion de la Chambre des députés le 31 mars, et voté le 29 avril. La Chambre des pairs l'adopta à son tour le 14 mai. Le surlendemain 16, une ordonnance, lue dans les deux Chambres, prononça la clôture de la session [1].

Parmi les résultats de cette session, nous devons signaler la suppression de la juridiction prévôtale. La loi d'institution en limitait l'existence au 1er janvier 1818, à moins d'une prorogation législative ; cette prorogation ne fut pas demandée ; le ministère laissa ces tribunaux odieux tomber sous le sentiment

1. Les dépenses votées pour 1818 se divisaient en trois budgets différents : budget *de la dette publique et de l'amortissement*, 180,782,000 fr.; *des dépenses ordinaires*, 616,112,271 fr.; *des dépenses extraordinaires*, 301,468,422 fr., non compris 265,000,000 fr. restant à payer au 1er janvier 1819 sur la contribution de guerre.

d'indignation et d'horreur qu'ils avaient partout soulevé. Toutefois la juridiction disparut, non les juges : il y eut, il est vrai, quatre-vingt-cinq prévôts de moins; mais les cinq cent dix magistrats composant le reste du personnel de ces cours, maintenus sur leurs siéges, dans les tribunaux de tous les chefs-lieux de département, continuèrent à poursuivre et à frapper. A défaut de causes politiques, les ministres de la justice et de la police leur donnaient des procès de presse à juger.

Les journaux quotidiens ne pouvaient offrir le moindre prétexte à ces poursuites; chaque ligne qu'ils publiaient avait subi l'examen de la censure. Les gens du parquet et les juges durent chercher un autre aliment à leur zèle; ils le trouvèrent dans les recueils qui, soit par leur volume, soit par l'irrégularité de leur publication, échappaient aux ciseaux des censeurs[1]. On ne comptait encore qu'un petit nombre de ces recueils en 1818. *La Bibliothèque historique*, *la Minerve* et *le Conservateur* étaient les plus répandus. *Le Conservateur*, organe de l'opposition royaliste, avait pour rédacteur principal M. de Chateaubriand, et pour devise *le Roi*, *la Charte et les honnêtes gens*. Un membre de la Chambre des Cent-Jours, ancien familier de Fouché, et dont nous avons dit le rôle dans les journées des 21 et 22 juin 1815, M. Jay, était un des directeurs de *la Minerve*, organe des indépendants. Quant à *la Bibliothèque historique*, non-seulement sa publication avait devancé celle des autres recueils, mais un de ses fondateurs, M. Chevallier, avait subi le premier procès et la première condamnation pour délit de presse qu'eussent prononcée les tribunaux de Paris depuis le retour de Gand. *La Minerve* et *le Conservateur*, journaux d'examen et de discussion, plutôt que journaux de faits, échappaient facilement aux rigueurs de la justice de cette époque. Le premier s'abritait sous la *Charte*, et semblait ne combattre que pour elle ; la rédaction en était timide. Le second se montrait plus résolu ; à la vérité, il parlait au nom

1. La loi du 21 octobre 1814 exemptait de la censure préalable les écrits de 20 feuilles et au-dessus, ainsi que les recueils paraissant à des époques indéterminées.

de la *monarchie,* et, rédigé par des députés et par des pairs de France, son langage était celui de la cour et de l'immense majorité des fonctionnaires de tous les ordres. Dans leurs critiques, d'ailleurs, ces deux recueils atteignaient moins les personnes que les choses, moins les administrateurs que la marche de l'administration; un peu d'habileté dans la rédaction suffisait pour les mettre à l'abri de toute poursuite. *La Bibliothèque historique* n'avait pas ces ménagements; ouverte à toutes les réclamations et à toutes les plaintes, elle enregistrait, sans hésiter jamais, tous les actes injustes ou violents qui lui étaient dénoncés, et donnait une salutaire notoriété à cette foule de décisions arbitraires, de jugements et d'arrêts iniques, dont les autorités administratives et judiciaires des départements étaient alors si prodigues. Sa publicité n'appartenait pas seulement aux intérêts et aux faits du moment; elle éclairait le passé par le récit de ces excès de 1815 et de 1816, qu'avait jusqu'alors protégés le silence de la presse censurée. Œuvre tout à la fois de patriotisme et de courage, ses hardies révélations ne demeuraient pas la vaine satisfaction des persécutés; elles arrêtaient la persécution et devenaient le châtiment des oppresseurs. Nulle publication contemporaine ne rendit autant de véritables services : « Si l'on continue à publier ainsi tous les actes arbitraires, écrivait un fonctionnaire de province, il n'y aura plus moyen d'administrer; je donnerai ma démission. » Le titre de ce recueil n'est point demeuré une annonce stérile; sans *la Bibliothèque historique*, l'histoire ne pourrait raconter qu'imparfaitement la réaction royaliste amenée par la seconde invasion.

Il fallait une grande énergie de cœur à MM. Chevallier et Reynaud, rédacteurs de cette patriotique publication, pour braver la persécution judiciaire qu'ils eurent à subir. Un jugement rendu contre eux, le 24 juillet 1818, par le tribunal de police correctionnelle de Paris, sur le réquisitoire de M. Marchangy, avocat du roi, apprendra mieux que tout ce que nous pourrions dire, à quelle législation et à quels juges étaient soumis la presse et les écrivains de cette époque; le texte de cette

sentence fera connaître les motifs de la poursuite, ainsi que la défense invoquée par les prévenus :

« Le tribunal, en ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce que, sur les représentations qui leur ont été faites, *avant la délivrance du récépissé* (c'est-à-dire avant le dépôt de l'écrit à la direction de la librairie, et conséquemment avant toute publication), ils ont *volontairement* SUPPRIMÉ du 5e cahier les *différents écrits* SAISIS, et que *d'eux-mêmes* ils ont fait une pareille suppression dans le 6e ;

« Attendu que, d'après l'article 5 de la loi du 9 novembre 1815, le *seul fait* d'avoir *livré à l'impression* un écrit séditieux est réputé *délit*, et que le *dépôt* équivaut à la *publication;*

« Attendu, *en général*, que leur ouvrage examiné dans *son ensemble* et dans toutes ses parties, est répréhensible, en ce que, sous prétexte de recueillir des matériaux pour l'histoire du temps, ils recherchent et admettent dans leur compilation des actes qui tendent presque toujours à jeter de la défaveur sur le gouvernement et sur les fonctionnaires publics, ce qui dénote une malveillance constante et réfléchie, et des intentions ennemies du bien public; et qu'en descendant à un examen approfondi de chacun des passages inculpés, on reconnaît, à la manière dont parlent les auteurs sur les événements du commencement de 1815, sur l'ordonnance du roi du 24 juillet 1815 et sur les effets de la *Sainte-Alliance*, à laquelle S. M. a accédé, des passages qui tendent à affaiblir le respect dû au roi et à son autorité ;

« Que cet écrit est ensuite condamnable comme calomnieux; qu'en effet, dans les pétitions aux Chambres et les différents arrêtés des préfets que rapportent les auteurs, lesdits Chevallier et Reynaud imputent aux préfets du Cher et de la Seine-Inférieure, à l'adjoint de Parthenay, au sieur Parnajou, commissaire de police à Bourges, au sieur Hansart, lieutenant de gendarmerie à Sancerre, et aux magistrats ayant composé les cours prévôtales, des faits qui exposeraient ceux contre lesquels ils sont articulés à la haine ou au mépris des citoyens, et que les sieurs Chevallier et Reynaud n'en apportent pas la preuve *légale;*

« Attendu que lesdits Chevallier et Reynaud ne sont pas fondés à supposer qu'une partie des imputations par eux faites sont prouvées par les arrêtés mêmes des préfets, et que c'est de copies *authentiques* et *imprimées* que la preuve peut seule résulter; que ces copies, ils ne les produisent pas ; mais que lors même qu'ils les produiraient, ils seraient encore punissables, puisque la loi, expresse sur ce point, ne répute *preuve légale* que celle qui résulte d'un *jugement* ou de tout autre acte authentique, d'après lequel il serait *irrévocablement décidé* par *l'autorité compétente* que lesdites imputations *sont fondées ;*

« Le tribunal condamne lesdits Chevallier et Reynaud chacun en *six mois* de prison et 3,000 francs d'amende, les interdit des droits civils

et les met sous la surveillance de la haute police pendant *cinq ans*, fixe à 3,000 francs le cautionnement de *bonne conduite* qu'ils devront fournir, et les condamne à tous les dépens. »

Ainsi, l'on *saisissait* des articles volontairement *supprimés;* on en punissait les auteurs, bien que ces articles *n'eussent pas été publiés;* toute critique de faits passés ou d'actes diplomatiques signés par le roi était interdite; reproduire avec blâme un arrêté ou un jugement iniques, constituait un délit d'autant plus grave que le jugement ou l'arrêté étaient plus odieux; enfin, enregistrer des pétitions aux Chambres, ou des plaintes dénonçant des actes arbitraires, sans produire à l'appui, non des copies authentiques et imprimées, mais un *jugement* ou une *décision* de *l'autorité compétente* déclarant les *faits fondés*, était un délit. Si cette sentence inqualifiable nous était venue dépouillée de l'authenticité que lui donne la presse censurée de l'époque, nous n'y aurions vu qu'une parodie composée dans le but de calomnier la justice et les juges de 1818, une œuvre de fantaisie destinée à faire justice des doctrines émises sur la liberté de la presse, dans la session précédente, par le garde des sceaux Pasquier. Ce jugement n'était pas, d'ailleurs, un fait isolé; d'autres condamnations, en assez grand nombre, furent prononcées pour délits de presse. Six semaines auparavant, le 6 juin, le même tribunal avait, entre autres, puni de trois mois de prison, 300 fr. d'amende, de l'interdiction de ses droits civils et de la mise en surveillance sous la haute police pendant *cinq ans*, un jeune écrivain déclaré coupable, 1° d'avoir demandé le rappel des citoyens proscrits ou exilés par l'ordonnance du 24 juillet et par la loi d'amnistie, en invoquant le souvenir des émigrés, « qui avaient bien été rappelés; » 2° et d'avoir osé faire imprimer cette phrase : « Le système des persécutions judiciaires est le germe de la révolte contre le souverain; voilà l'explication des malheurs de Charles I^er^, de la chute de Jacques II, des journées des 9 thermidor, 13 vendémiaire, 18 brumaire, etc. » — « Pourrait-on trouver dans les archives de la révolution des paradoxes plus étranges! » s'était écrié, après

avoir lu ce passage, M. de Marchangy, avocat du roi. L'assertion de l'écrivain n'avait rien de paradoxal; loin de là : les persécutions judiciaires, tous les faits de l'histoire l'attestent, furent toujours le signe précurseur de la chute des systèmes politiques assez mal inspirés ou assez faibles pour chercher une protection dans les rigueurs de la justice. Si la révolution trouva dans l'appui de la grande masse nationale assez de force pour braver les ressentiments soulevés par les tribunaux révolutionnaires, qui ne sait que l'existence de cette juridiction créa cependant plus d'ennemis à la Convention que le renversement de la monarchie et le vote de ses lois les plus démocratiques? Jefferys et ses iniquités juridiques, au lieu de sauver les Stuarts, précipitèrent leur chute, et même aujourd'hui, le nom du grand juge de Jacques II poursuit encore la mémoire de ce monarque et de sa race. La magistrature de la restauration a pesé d'un poids plus lourd qu'on ne le pense sur le destin des Bourbons; plus d'un combattant, douze ans plus tard, devait se lever pour venger d'odieuses sentences. Mais l'avenir de ces princes importait assez peu aux gens du parquet et aux juges; ils n'avaient qu'un but : attirer à soi les traitements et les honneurs qui leur sont en effet venus, et que bon nombre d'entre eux possèdent encore aujourd'hui.

Un seul publiciste appartenant à l'opinion royaliste exclusive, M. Fiévée, vint s'asseoir comme accusé, en 1818, à côté des écrivains voués à la défense des intérêts et des principes consacrés par la révolution. Ancien préfet de l'empire, puis rédacteur du *Conservateur*, et auteur d'une *correspondance politique et administrative*, paraissant tous les trois mois, M. Fiévée avait inséré dans ce recueil deux passages qui furent poursuivis. Le premier, relatif à un discours prononcé par lord Stanhope à la Chambre des pairs d'Angleterre, était ainsi conçu : « Le comte Stanhope prévoit que si nous entrons de nouveau dans les révolutions, nous y entraînerons tous les peuples; il a raison; mais ce ne serait certainement pas au profit de Buonaparte. L'égalité absolue, la souveraineté du peuple, la manie de la répu-

blique, l'avaient précédé et lui survivent, et personne ne pourrait répondre qu'en moins de temps (cent jours) le monde ne puisse être encore en feu. Un incident imprévu suffirait pour entraîner les esprits. » Le second passage incriminé était celui-ci : « Il s'est formé entre les peuples et ceux qui les gouvernent une hypocrisie de sentiment qui serait dangereuse si elle n'était pas de convention. Les rois se croient aimés quand on leur dit qu'ils le sont, et quelquefois même ils le répètent avec une rare bonhomie. » Ce dernier passage, aux yeux de M. de Marchangy, avocat du roi, constituait une calomnie et une injure d'autant plus graves, que le monarque, dans le discours d'ouverture de la session, avait effectivement dit : *Je sens que je suis aimé de mon peuple.* Quant à la phrase où M. Fiévée, — qui certes était loin de prévoir les trois journées de juillet 1830, — annonçait qu'en moins de cent jours le monde pourrait se trouver encore en feu, le ministère public y voyait une tendance séditieuse à alarmer les citoyens sur la durée du gouvernement, et à les éloigner de l'obéissance due au roi ; le tribunal partagea cette opinion, et condamna l'auteur à trois mois de prison et à 500 fr. d'amende. Cette peine, quelque imméritée qu'elle fût, n'avait cependant pas la sévérité de celles infligées à la plupart des écrivains d'une autre opinion. M. Fiévée obtint un autre bénéfice : il fit appel à la cour royale, et cette cour, contrairement à son usage, se contenta de confirmer la sentence. Habituellement, lorsque des condamnés pour délit de presse comparaissaient devant les magistrats de la cour royale de Paris, soit par suite de leur propre appel, soit par appel du ministère public, toujours la durée de la prison, ainsi que le chiffre de l'amende, étaient triplés ou quadruplés. Telle était la condition des écrivains devant la magistrature, que l'on exigeait d'eux, à l'audience, le désaveu de l'opinion pour laquelle ils étaient poursuivis, et que l'on punissait leur refus comme un délit nouveau. Essayaient-ils de défendre la phrase, les mots incriminés, et de contester les interprétations données par l'accusation, à l'expression qu'ils avaient employée et à leurs intentions? nouveaux délits. Le scandale

était porté si loin que M. Martin (de Gray), dans une des séances de la dernière session, avait pu s'écrier, en restant dans l'exactitude matérielle des faits : « La jurisprudence des tribunaux à l'égard de la presse, est digne des inquisitions de Madrid et de Goa ; le ministère public injurie les avocats, insulte et outrage les accusés; les condamnations prononcées contre les imprimeurs qui ont rempli toutes les formalités prescrites, et lorsque les auteurs répondent de l'ouvrage, ont porté une telle terreur parmi ces industriels, que tous ont dernièrement refusé d'imprimer la défense d'un accusé ! »

Malgré ces rigueurs contre toute expression d'un blâme même indirect de la politique générale du gouvernement et des actes de tous ses agents, les flatteurs de M. Decazes n'en vantaient pas moins la douceur et la libéralité de son administration. Prenant pour l'écho de l'opinion publique la voix des nombreux courtisans de sa faveur et de sa fortune, le ministre de la police croyait sincèrement, sans doute, qu'il donnait satisfaction à tous les besoins et à tous les intérêts, et qu'il réparait les maux du passé ainsi que ses propres fautes, en imposant à M. Pasquier des commutations de peines ainsi que des grâces nombreuses, et en rouvrant les portes de la France à un certain nombre de proscrits. Ces grâces, bien qu'elles fussent seulement des actes d'incomplète et tardive justice, étaient louables sans doute; mais il faut des services plus élevés pour commander la reconnaissance d'un pays, pour accuser d'ingratitude ou être en droit de frapper les citoyens qui, organes de la plainte commune, demandaient, contre la violence des lois politiques existantes et contre l'arbitraire de l'administration et des tribunaux, des garanties plus puissantes que les promesses de l'ordonnance du 5 septembre. Ces promesses, après deux années d'attente, restaient à l'état de simple théorie; hardi sur les principes, mais timide dans l'application, le ministère se posait en adversaire des doctrines et des excès de 1815, et par une anomalie singulière, il laissait tous les postes de l'administration, depuis les plus humbles jusqu'aux plus élevés, aux mains des hommes aux-

quels la réaction royaliste les avait donnés. Un seul membre du cabinet, le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, marchait franchement dans la voie des réparations. Guérissant les maux que lui-même avait causés, il recomposait l'armée, en complétait l'effectif, doublait plusieurs légions, et rappelait au service cette multitude d'officiers à demi-solde que le licenciement des anciennes troupes impériales avait laissés sans emploi; les officiers incapables ou indignes que le duc de Feltre y avait introduits, sortirent des rangs[1]; des généraux de l'empire remplacèrent, dans le commandement des divisions militaires et des départements, la plupart des généraux de cour et des émigrés. Deux faits caractériseront les actes du maréchal dans ce second ministère : il mit à la tête de l'une des plus importantes divisions de ses bureaux le général Dejean, père de l'aide de camp de Napoléon, dont Fouché avait inscrit le nom sur les listes de proscription du 24 juillet, et qui lui-même, membre de la pairie des Cent-Jours, insistait si noblement, après Waterloo, malgré les maréchaux Soult et Ney, pour une résistance à outrance. En second lieu, un état distribué aux Chambres dans les premiers jours de janvier (1818), portait à 15,939 le chiffre alors existant des officiers à demi-solde de tout grade et de toutes armes; le plus grand nombre, lorsque le maréchal sortit du ministère, se trouvaient replacés.

Pendant que Gouvion-Saint-Cyr donnait enfin à la France tous les éléments d'une armée capable de garantir son indépendance, le duc de Richelieu, à Aix-la-Chapelle, complettait l'œuvre à laquelle, depuis trois ans, il avait voué tous ses efforts : ce mi-

1. Les journaux du mois de juillet de cette année (1818) fournissent un singulier exemple de l'indignité de quelques-uns de ces choix : la légion de la Seine avait pour lieutenant-colonel, sous le nom usurpé de comte de Pontis de Sainte-Hélène, un nommé Pierre Coignard, forçat évadé du bagne de Toulon, qui se servait de son titre et de l'accès qu'il lui donnait dans un grand nombre de maisons opulentes pour faire exécuter des vols considérables par une bande dont il était le chef. Traduit devant la Cour d'assises de Paris, il fut renvoyé au bagne. — On se rappelle que le capitaine chargé d'assurer une des exécutions ordonnées l'année précédente par la cour prévôtale de Lyon, était un parricide.

nistre obtenait enfin des alliés la libération définitive du territoire.

On n'a pas oublié que l'article 5 du traité du 20 novembre 1815, en fixant à cinq années le *maximum* de l'occupation militaire, ajoutait : « qu'elle pouvait finir avant ce terme, si au bout de *trois ans*, les souverains alliés, après avoir mûrement examiné la situation, s'accordaient à reconnaître que les motifs de cette occupation avaient cessé d'exister. » Cet examen, provoqué depuis longtemps par M. de Richelieu, soit dans ses conversations avec les représentants étrangers à Paris, soit par ses dépêches à nos ambassadeurs près des quatre grandes cours, avait été l'objet de communications officieuses entre celles-ci dès les premiers jours de 1817. L'Angleterre déclarait être prête à adopter la résolution consentie par les trois autres puissances ; mais les deux cabinets de Vienne et de Berlin, toujours dominés par le souvenir de notre gloire et leur humiliation passée, voyaient du péril pour l'Europe à devancer le terme fixé pour le *maximum* de l'occupation. Alexandre, sollicité par M. de Richelieu, était encore intervenu et avait fait fléchir le mauvais vouloir des deux principaux ministres de Frédéric-Guillaume et de François II. Non-seulement on était convenu que la question de notre complète libération serait positivement examinée, en conférence, dans le cours de la troisième année; mais pour alléger les charges de la France, on avait décidé de diminuer d'un cinquième les troupes du corps d'occupation, et l'avis en avait été officiellement communiqué à M. de Richelieu par une note du 10 février 1817, signée au nom des quatre cours par le baron de Vincent, sir Charles Stuart, et les comtes de Goltz et Pozzo di Borgo, et contenant en substance « que l'armée d'occupation serait diminuée de 30,000 hommes à partir du 1er août suivant. » Cette diminution, qui avait eu lieu dans le délai indiqué, était surtout destinée à faciliter à M. de Richelieu, vis-à-vis des Chambres, la demande des crédits nécessaires à l'acquittement de l'arriéré antérieur à 1814, arriéré alors en liquidation. Nous avons dit plus haut quels obstacles inattendus cette opération

avait rencontrés et comment on les surmonta. La transaction qui la termina portait la date du 25 avril; la Chambre des députés et la Chambre des pairs l'avaient ratifiée les 1er et 4 mai; huit jours après, les quatre cours d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie adressaient à leurs ministres près de toutes les autres cours une note dans laquelle ils annonçaient « que les souverains alliés se réuniraient *prochainement* pour prononcer sur la cessation ou la prolongation de l'occupation militaire de la France; que l'article 5 du traité du 20 novembre réservant aux quatre cabinets la décision exclusive de cette question, aucun plénipotentiaire d'une autre cour ne serait admis à la réunion; que cette réunion serait une simple conférence, et non un *congrès*, et que cette note avait pour but d'éviter toute interprétation qui tendrait à lui donner ce dernier caractère. »

Ce fut effectivement non un *congrès* mais une simple conférence qui se tint à Aix-la-Chapelle, lieu désigné pour la réunion. Les ministres des quatre cours y arrivèrent du 20 au 25 septembre. Le roi de Prusse entra le 26 dans cette ancienne cité, devenue son domaine à la suite des partages de 1814, et y reçut, le 28, les empereurs d'Autriche et de Russie au bruit d'une salve de cent et un coups de canon. Le 30, une première conférence eut lieu chez le premier ministre prussien, le prince de Hardenberg; le lendemain 31, on se rencontra chez M. de Metternich. Il avait été convenu à l'avance que, pour éviter de donner à l'assemblée l'apparence d'un conseil politique européen, on écarterait toutes les formalités habituelles de préséance et tout cérémonial; que le salon des conférences, conformément à la note dont nous avons reproduit la substance, serait fermé à tous les ministres autres que ceux des cinq cours; et que chacun de ceux-ci y paraîtrait moins comme un personnage officiel que comme une personne privée ayant à traiter une affaire politique particulière. Ces dispositions furent scrupuleusement observées, même en présence des souverains. Le 2 octobre, dans la troisième conférence, on posa officiellement la question de l'évacuation de la France et de ses forteresses :

Alexandre avait prononcé; la question se trouvait résolue; elle fut décidée sur-le-champ, en ces termes, sans objection, sans débat, et à l'unanimité des voix :

« Les troupes composant l'armée d'occupation seront retirées du territoire français le 30 novembre prochain. Les places fortes occupées par lesdites troupes seront remises dans l'état où elles se trouvaient au moment de l'occupation. La somme destinée à pourvoir à la solde, à l'équipement et à l'habillement des troupes, sera payée jusqu'au dit jour 30 novembre sur le même pied qu'elle l'a été depuis le 1er décembre 1817. »

Immédiatement après la signature de ce protocole, M. de Caraman portait à Paris, où il arriva le 5, la nouvelle de cette décision ; le 8, les actes destinés à donner à la mesure la forme officielle et définitive d'un traité, se trouvèrent prêts; et le lendemain ce traité, fait en quatre originaux, entre la France d'une part, puis de l'autre l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie, séparément, reçut les signatures de toutes les parties; chaque original, rédigé dans les mêmes termes, était ainsi conçu :

« Article 1er. Les troupes composant l'armée d'occupation seront retirées du territoire de France, le 30 novembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut.

« Article 2. Les places et forts que les susdites troupes occupent seront remis aux commissaires nommés à cet effet par S. M. T.-C., dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'occupation.

« Article 3. La somme destinée à pourvoir à la solde, à l'habillement et à l'équipement des troupes d'occupation sera payée, dans tous les cas, jusqu'au 30 novembre sur le même pied qu'elle l'a été depuis le 1er décembre 1817.

« Article 4. Tous les comptes entre la France et les puissances alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France, pour compléter l'exécution de l'article 4 du traité du 20 novembre 1815 (contribution de guerre), est définitivement fixée à deux cent soixante-cinq millions de francs [1].

1. Cette somme qui représentait le solde des 700 millions de contributions de guerre, était indépendante des 240,800,000 fr. montant de l'arriéré payé aux divers États pour créances antérieures à 1814, et se divisait ainsi : Russie, 48 millions, Angleterre, 48; Autriche, 40; Prusse, 40; Pays-Bas, 22; Bavière, 10; les autres États ensemble, 57.

« Article 5. Sur cette somme, celle de cent millions, valeur effective, sera acquittée en inscriptions de rente sur le grand-livre de la dette publique de France, portant jouissance du 22 septembre 1818. Lesdites inscriptions seront reçues au cours du lundi 5 octobre 1818.

« Article 6. Les cent soixante-cinq millions restant seront acquittés par neuvième, de mois en mois, à partir du 6 janvier prochain, au moyen de traites sur les maisons Hope et Cᵉ, Baring frères et Cᵉ ; de même que les inscriptions de rente mentionnées à l'article ci-dessus seront délivrées aux commissaires des cours d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, par le Trésor royal de France, à l'époque de l'évacuation complète et définitive du territoire français.

« Article 7. A la même époque, les commissaires desdites cours remettront au Trésor royal de France les six engagements non encore acquittés, qui sont restés entre leurs mains, sur les quinze engagements délivrés conformément à l'article 2 de la convention conclue pour l'exécution de l'article 4 du traité du 20 novembre, en même temps que l'inscription de sept millions de rente, créée en vertu de l'article 8 de cette convention.

« Article 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Aix-la-Chapelle, dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

« Fait à Aix-la-Chapelle, le 9 octobre 1818.

Signé : pour la France, Richelieu ; pour l'Autriche, prince de Metternich ; pour l'Angleterre, Robert Stuart, Castlereagh, Wellington ; pour la Prusse, prince de Hardenberg, comte de Bernstorff ; pour la Russie, comte Nesselrode et comte Capo-d'Istria.

L'empereur de Russie et le roi de Prusse profitèrent des délais exigés par l'échange des ratifications et le règlement des détails financiers de cette convention, pour faire un voyage à Paris et visiter Louis XVIII. Alexandre ne resta qu'un jour dans la capitale française, et alla inspecter ensuite les troupes russes du corps d'occupation. Le séjour de Frédéric-Guillaume eut plus de durée[1], mais tous deux étaient de retour à Aix-la-Chapelle le 31 octobre. Des faits que nous allons raconter, et qui devaient

1. Ce roi, caractère triste, esprit morose, intelligence vide, avait pour le séjour de Paris une prédilection que peut expliquer le vague ennui qui le dévorait ; il avait rencontré, dans un des petits théâtres du boulevard, un acteur dont le jeu grotesque et les bouffonneries produisaient chez lui une sensation de plaisir toute nouvelle ; cet acteur le faisait rire.

modifier singulièrement les dispositions des alliés à l'égard de la France, occupaient alors tous les diplomates signataires de l'acte de libération, ainsi que les nombreux personnages politiques attirés au siége de la conférence par la curiosité ou par l'intérêt.

Les ultra-royalistes ne voyaient pas sans inquiétude le départ des troupes d'occupation. Pour les moins intelligents et les plus emportés, la libération du territoire allait enlever à la royauté sa plus grande force; appuyée sur la loi des élections et sur celle du recrutement, aidée par les deux ministres de la police et de la guerre, la révolution envahirait la Chambre des députés et l'armée; les *patriotes* de 1789, les *jacobins* de 1793 et les *bonapartistes* de 1814, maîtres bientôt de toutes les positions, rendraient aux royalistes les injures qu'ils en avaient reçues; la persécution et la ruine atteindraient, à leur tour, les hommes compromis, pour le salut du trône, dans les faits des trois dernières années. Voilà les appréhensions et les plaintes qu'échangeaient, entre autres, des généraux et des officiers supérieurs dépossédés de leurs commandements et de leurs emplois par Gouvion Saint-Cyr, et que les hasards d'une oisiveté forcée avaient fait se rencontrer, au commencement de l'été de 1818, tantôt le soir, dans un établissement public du Palais-Royal, le café Valois, rendez-vous habituel de royalistes, et tantôt le jour, sur la terrasse des Tuileries qui longe le cours de la Seine. La conformité de position et d'opinions n'avait pas tardé à rendre quotidiennes ces rencontres, et à donner aux causeries plus d'animation et de liberté. Comment sauver la monarchie et restituer aux vrais royalistes la plénitude de l'influence politique et du pouvoir? Chacun présentait son remède; les moyens proposés étaient en rapport avec les habitudes et le caractère des mécontents; hommes d'action et de violence, ils ne comprenaient de succès qu'avec l'emploi de la force : réunir un petit nombre d'officiers résolus et quelques soldats dévoués, enlever le roi par un coup de main, le contraindre à abdiquer ou l'enfermer, arrêter tous les ministres, et placer la couronne sur le front du comte d'Artois, tel était le plan

qui réunissait le plus de suffrages. L'entreprise semblait facile ; pas un des causeurs, à la vérité, n'avait de troupes à sa disposition ; mais dans les gardes du corps et dans la garde royale étaient une foule d'officiers dévoués autant qu'eux-mêmes à la royauté, et portant une haine non moins vive à M. Decazes et au maréchal Saint-Cyr ; on demanderait leur concours ; douter un seul instant de leur empressement à le donner était faire à leur royalisme une injure dont la pensée ne venait à personne.

De pareilles conversations n'ont point lieu, en plein vent, sur une promenade fréquentée, ou dans l'intérieur d'un café, sans que la police en soit bientôt avertie ; mais durant plusieurs semaines, il fut difficile d'y trouver autre chose que de vagues propos ou des boutades de colère que protégeaient contre l'arbitraire habituel de la police l'opinion et le rang de quelques-uns des mécontents. M. Decazes était donc au courant de toutes ces menées ; mais il s'en inquiétait peu, lorsque, vers le milieu de juin, un des nombreux confidents de ces projets de renversement vient le trouver et lui raconte « que le mercredi 24 juin, au lever du conseil du roi, à Saint-Cloud [1], les ministres doivent être arrêtés par un détachement des grenadiers de La Rochejaquelein [2], et conduits au château de Vincennes dont la route, depuis Saint-Cloud, sera occupée par deux bataillons du 3e régiment d'infanterie de la garde royale commandé par M. Berthier de Sauvigny, et par une partie du 2e régiment suisse, placés en échelons ; que 3,000 gardes du corps, Vendéens et volontaires royaux, réunis à la même heure sur la place du Carrousel, se rendront chez les fonctionnaires publics désignés à l'avance, et procéderont à leur arrestation ; que l'abdication du roi en faveur du comte d'Artois est le but de la conjuration ; que dans le cas où le roi refuserait de se démettre, on lui réserve le sort de Paul Ier ; enfin, que le général Canuel doit prendre le portefeuille de la guerre, le général Donnadieu le commandement de la division militaire de Paris, M. de

1. Le roi habitait depuis plusieurs semaines le palais d'été de Saint-Cloud.
2. Un des régiments de grosse cavalerie de la garde royale.

Chateaubriand le ministère des affaires étrangères, M. de Villèle celui de l'intérieur, et M. de La Bourdonnaye le ministère de la police. »

Il était difficile que M. Decazes acceptât comme sérieux ce récit, sorte de résumé de toutes les extravagances échangées au café Valois ou sur la *terrasse du bord de l'eau*. Cependant cette communication le servait trop utilement dans sa lutte contre le comte d'Artois et les royalistes, pour qu'il ne s'en fît pas une arme contre ses adversaires et un nouvel appui auprès de Louis XVIII. Mais trop habile pour mettre lui-même en lumière une prétendue conjuration, ayant sa propre influence pour cause première, et sa chute pour principal but, il adressa le révélateur d'abord à M. Lainé, ensuite au procureur général Bellart, qui ordonnèrent l'arrestation immédiate des principaux complotteurs. Le 2 juillet, des mandats d'amener furent décernés contre les généraux Canuel et Chappedelaine, les officiers supérieurs en retraite ou en disponibilité de Joannis, comte de Rieux-Songis, de Chauvigny de Blot, de Romilly, et deux autres personnes [1]. Le général Canuel prit la fuite; le général Donnadieu, d'abord désigné pour être arrêté, fut seulement entendu comme témoin [2]; on mit en prévention les autres officiers; mais après une instruction de cinq mois, cette poursuite que M. Decazes n'avait pas précisément fait naître, mais dont il profita pour rendre encore plus profonde la séparation entre le roi et son frère, se termina le 3 novembre, devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris, par une ordonnance de *non lieu*.

Si les enfants perdus du parti ultra-royaliste, inquiets du départ des étrangers, cherchaient le salut de la royauté dans des mesures de force brutale et dans la déchéance du roi, les hommes politiques de cette opinion et leur chef le comte d'Artois, gagnés

1. Le prévenu Romilly était un des six officiers mis en disponibilité par le duc de Raguse à l'occasion des événements de Lyon.

2. Dépossédé de son commandement de Grenoble par le maréchal Saint-Cyr, ce général résidait alors à Paris et était un des promeneurs de la terrasse du bord de l'eau.

par les mêmes alarmes, recouraient à des moyens plus pacifiques, et n'allaient pas, dans leurs projets, au delà du renversement des ministres. A leurs yeux, la libération du territoire, fait nécessaire, inévitable, devait fournir à l'Europe un moyen d'intervenir auprès de Louis XVIII, pour lui imposer un changement de politique et de ministres. L'occupation, disaient-ils, doit cesser; mais il est nécessaire que les alliés, en retirant leurs troupes, réparent le désordre qu'eux-mêmes ont causé par leur constante approbation de la marche du ministère; il faut qu'ils conjurent le péril en exigeant du roi des garanties d'hommes et de principes. Ce péril, comment le signaler? Le comte Orloff, aide de camp de l'empereur de Russie, allait quitter Paris; on résolut de lui confier, pour le remettre à Alexandre, un *mémoire* qui fût de nature, par l'ensemble des idées et des faits, à frapper vivement l'attention de ce souverain, et lui indiquât tout à la fois le mal et le remède. Nul, autour du comte d'Artois, ne se sentait capable de rédiger ce travail; le prince recourut à M. de Vitrolles.

Nous avons dit le rôle de M. de Vitrolles en 1814 et en 1815; il était le seul royaliste dont l'intervention avait été influente sur l'avénement de la première restauration; on sait la part active qu'il prit également à la seconde. Les princes oublient vite de pareils dévouements; leurs courtisans et leurs ministres ne les pardonnent jamais. La position de M. de Vitrolles, sous le gouvernement des Bourbons, fut celle de tous les hommes qui ont des droits exceptionnels à la faveur du prince : leurs services inquiètent, leur présence fait ombrage; médiocres, ils seraient peut-être tolérés, mais on les tient pour d'autant plus dangereux, qu'ils sont plus intelligents et plus capables; chaque ambitieux les repousse, chaque favori les éloigne; au besoin même, on les calomnie; ils ont semé, d'autres recueillent; c'est l'éternelle histoire de l'ingratitude des gouvernements et des cours. Le comte d'Artois, que sa lutte contre la toute-puissance de M. Decazes et la politique ministérielle transformait en un chef d'opposition, continuait cependant ses bonnes grâces à M. de

Vitrolles; leurs rapports étaient demeurés assez intimes : aussi, lorsque dans les premiers jours de juillet, peu de temps après l'arrestation des prétendus conspirateurs du bord de l'eau, M. de Bruges, un des aides de camp du prince, vint, au nom de ce dernier, solliciter de l'ancien chef de la secrétairerie d'État le Mémoire destiné à Alexandre, M. de Vitrolles n'hésita-t-il pas à le promettre pour le surlendemain. Au jour indiqué, lui-même porta son travail aux Tuileries et le lut au comte d'Artois, qui l'approuva dans toutes ses parties, puis le garda pour en faire faire plusieurs copies par les employés de ses bureaux de la garde nationale. Une de ces copies fut ensuite portée au comte Orloff par M. de Bruges. Ce dernier devait signaler à l'aide de camp du tzar l'importance de cette communication, et le prier de l'appuyer chaleureusement auprès de son maître. Persuadé, sans doute, que pour frapper juste, il faut frapper fort, M. de Bruges ne se borna pas à s'acquitter de cette double recommandation; il dit au général russe que le Mémoire qu'il allait emporter renfermait le sort de la monarchie; qu'il était essentiel qu'Alexandre en eût promptement communication, car la France marchait à une seconde révolution, disait-il; l'anarchie allait renaître, et les échafauds ne tarderaient pas à se relever. Soldat plutôt qu'homme politique, le comte Orloff prit au sérieux ces exagérations; il fit hâte, et en passant à Stuttgard, où résidait une sœur d'Alexandre, reine de ce petit État, il s'arrêta quelques heures auprès de cette princesse, et lui annonça qu'il avait laissé le gouvernement royal au milieu des plus graves périls; qu'à l'heure où il parlait, Louis XVIII avait probablement quitté Paris, et qu'un *papier* dont il était chargé pour le tzar expliquait les causes de l'événement.

Un courrier, expédié par la reine de Wurtemberg au prince de Metternich, porta immédiatement la nouvelle à Vienne, d'où elle se répandit rapidement à Berlin et à Francfort; on attendit impatiemment les courriers de France; tous apportèrent l'assurance de la tranquillité la plus parfaite. La rumeur revint à Paris; M. Decazes pressa de questions M. Galatin, ministre de Wur-

temberg, sur les causes de ce bruit étrange; il insista surtout pour connaître la nature de ce *papier* mystérieux dont le comte Orloff avait parlé à la cour de Stuttgard : « C'est probablement ce *mémoire*, » répondit le chargé d'affaires de Wurtemberg, en donnant au ministre de la police un assez volumineux manuscrit qui n'était autre chose qu'une des copies faites, par ordre du comte d'Artois, dans les bureaux de la garde nationale, et remises, par ses soins, aux principaux ministres étrangers résidants à Paris.

Ce sont les circonstances qui ont fait la principale importance de ce Mémoire, connu sous le nom de *note secrète*. Beaucoup de gens en ont parlé sans l'avoir lu. On n'y trouve pas précisément ce que l'on a dit; il est le développement de cette phrase du début : « La révolution occupe tout, depuis le cabinet du roi, qui en est le foyer, jusqu'aux dernières classes de la nation qu'elle agite partout avec violence. La position et la marche actuelle du gouvernement conduisent au triomphe certain et prochain de la révolution. » Ce principe posé, l'auteur examine les différents moyens « de sauver la France des fureurs révolutionnaires. Cinq combinaisons, ajoute-t-il, peuvent se présenter à différents esprits : 1° partager la France ou l'occuper militairement; 2° placer une nouvelle dynastie sur le trône; 3° détruire le gouvernement représentatif; 4° ramener le roi et ses ministres actuels aux principes qui peuvent consolider la monarchie; 5° changer le système du gouvernement en changeant les ministres qui le dirigent. » L'auteur refuse de discuter le premier moyen, qu'il déclare une pensée exécrable, et se contente d'ajouter : que les souverains se tromperaient s'ils croyaient que les 120,000 hommes du corps d'occupation suffiraient pour comprimer l'insurrection quand elle aurait éclaté; que l'Europe ne pourrait songer à intervenir, car, cette fois, on ne la verrait plus arriver qu'avec l'horreur qu'inspire toujours l'ennemi; que le prince ou le parti qui rappellerait les alliés deviendrait odieux à la nation entière et serait repoussé avec eux; et qu'une nouvelle invasion tranformerait la France en un camp, en une

citadelle impénétrable dont la population entière formerait la garnison. Quant à l'établissement d'une nouvelle dynastie l'auteur demande ce que deviendrait ce principe de la légitimité proclamé si solennellement, et conservateur des peuples comme des rois; un roi révolutionnaire, d'ailleurs, ne pourrait rien fonder, rien conserver, et c'est uniquement pour compléter le tableau de toutes les suppositions qu'il a cru devoir discuter cette question ainsi que celle de l'occupation militaire de la France et du partage de ses provinces. Songerait-on à recourir au troisième moyen, à détruire le gouvernement représentatif? Une pareille tentative serait impossible; on ne pourrait pas rétablir ce qu'on appelle l'ancien régime; tous les éléments en sont brisés, la poussière même en est dispersée. On ne retrouverait même plus le fantôme de ces grands corps de l'État qui, défenseurs, à la fois, des droits de la couronne et des priviléges des peuples, se balançaient si noblement dans le cercle qui leur était tracé. Ce serait donc un despotisme nu et hideux qu'il faudrait mettre à la place de ces belles et irréparables institutions des temps anciens. Or, un pareil gouvernement répugnerait à la France et ne conviendrait pas davantage à ses princes légitimes. Pourrait-on du moins espérer de ramener les ministres *actuels* aux principes qui peuvent établir une monarchie? L'auteur déclare cette quatrième combinaison également impossible : les ministres, il est vrai, se sont d'abord montrés royalistes; ensuite ils ont passé à une prétendue modération; aujourd'hui ils sont avec la révolution qui, cependant, ne veut pas d'eux; jouets livrés aux vents de tous les partis, incertains dans leur marche, ils ne peuvent embrasser ni un système de gouvernement, ni un ensemble d'opérations. Reste donc, comme unique moyen de salut, cette dernière combinaison : *changer le système de gouvernement en changeant le ministère.* — C'est ce changement que l'auteur de la note demande aux souverains : « Il s'agit bien plus, dit-il, d'éclairer la volonté du roi que de lui en imposer une; et l'on ne saurait douter que l'intervention franche et ouverte des puissances alliées ne suffise pour l'éclairer sur ses véritables inté-

rêts et le ramener à des idées plus simples et plus saines. » Ne peuvent-ils donc lui dire : « La marche incertaine de votre ministère n'a rien établi qui puisse nous rassurer ; au lieu de trouver en lui des garanties, nous devons en chercher contre lui. « Formez une autre administration et toutes nos conditions seront faciles. »

M. Decazes fit d'abord publier dans les journaux étrangers de longs fragments de cette *note* qui, pour ne pas solliciter ouvertement la prolongation de l'occupation du territoire, conseillait cependant aux souverains alliés d'imposer à notre libération la condition d'un changement de système politique et de ministres ; M. Decazes avait pensé que ce recours à l'étranger soulèverait l'opinion publique contre ses auteurs ; mais telles sont les préoccupations des partis, au milieu des luttes politiques, que, durant les premiers jours, les *indépendants* ne virent dans cet appel aux rois de l'Europe qu'une attaque dirigée contre le ministre de la police et ses collègues, et un incident favorable à leur propre opposition. Le comte d'Artois et ses amis ne devaient pas atteindre davantage leur but : les fausses alarmes qui avaient accompagné l'envoi de ce Mémoire en affaiblirent l'influence. L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, lors des premières visites que leur rendit M. de Richelieu, à Aix-la-Chapelle, lui avaient effectivement parlé des deux lois sur les élections et sur le recrutement comme de moyens de perturbations redoutables pour le repos de la France et de l'Europe, si l'esprit de révolution venait à s'en emparer ; et tous deux, à ce sujet, avaient laissé entrevoir quelques craintes sur les résultats d'une libération trop prompte. Alexandre, sans tenir le même langage, avait interrogé, de son côté, M. de Richelieu sur l'état politique de la France. Le premier ministre de Louis XVIII avait répondu que l'Europe devait être sans crainte ; qu'une nouvelle explosion révolutionnaire n'était pas à redouter, et que, dans tous les cas, le gouvernement royal se trouvait assez fort pour comprimer toute tentative de troubles. « Je me contente de votre seule parole, avait répliqué Alexandre ; et je me charge de lever tous

les doutes et toutes les difficultés qui pourraient retarder l'évacuation.» Le tzar, on l'a vu, avait tenu sa promesse. Mais pendant que, à Aix-la-Chapelle, on laissait la *note secrète* dans un oubli qui ne devait cependant pas être de longue durée, M. Decazes, à Paris, s'efforçait de réveiller l'attention publique sur ce mémoire, le faisait répandre à un nombre considérable d'exemplaires, et appelant sur ses auteurs, dans une longue et véhémente préface, l'indignation ainsi que la haine du pays, il s'en faisait une arme contre les ultra-royalistes dans la lutte électorale qui venait de s'engager et dont les résultats étaient alors l'unique préoccupation de tous les partis[1].

C'était le 26 septembre, au même moment où s'ouvraient les conférences d'Aix-la-Chapelle, qu'une ordonnance avait convoqué, pour les 20 et 26 octobre, les colléges électoraux de vingt départements; dix-sept avaient à élire 52 députés composant la seconde série; les trois autres devaient nommer 3 députés en remplacement de membres décédés ou démissionnaires. Ni les indépendants ni les royalistes exclusifs n'avaient attendu cette ordonnance pour se préparer à disputer les choix. Nous avons dit ailleurs le secours prêté à ces derniers, lors du renouvellement du premier cinquième, par la congrégation et par les bureaux de l'administration de la garde nationale. Cette dernière administration, complétement indépendante des ministres, constituait une sorte de puissance tout à la fois militaire et civile ayant, dans le comte d'Artois, un chef irresponsable; dans ses aides de camp, des directeurs soumis uniquement au prince, et dans les officiers supérieurs de la garde nationale de chaque département, des instruments d'autant plus actifs et plus dévoués que, dirigés par une seule main, leurs grades et leurs emplois étaient à l'absolue disposition du frère du roi. Plusieurs préfets, l'année précédente, avaient déjà signalé aux deux ministres de l'intérieur et de la police l'influence exercée dans

1. La brochure publiée par la police portait pour titre : *Note secrète exposant les prétextes et le but de la dernière conspiration* (du bord de l'eau); elle contenait 58 pages in-8°. Le texte était exact; la seule addition faite à la note originale consistait dans la préface.

les élections par les chefs supérieurs de cette administration; ils s'étaient plaint de rencontrer en eux des adversaires dont l'action paralysait la leur. Les plaintes devinrent encore plus vives à l'approche des élections nouvelles : tout ce qui tenait à la garde nationale, écrivait-on aux ministres, annonçait des dispositions hostiles aux candidats désignés par le cabinet. M. Decazes résolut d'enlever cette force aux ultra-royalistes, et proposa, non de destituer le frère du roi, mais de ne lui laisser que les honneurs de la charge; il conserverait le titre de colonel-général sans la puissance. Les scrupules de Louis XVIII n'étaient pas à craindre : irrité par cette *note secrète* où l'on invoquait le secours de l'étranger contre le libre exercice de sa prérogative; alarmé sérieusement par cette prétendue conspiration *du bord de l'eau*, alors soumise à l'instruction, et dans laquelle on lui montrait un complot ourdi contre son pouvoir et sa vie, le roi ne pouvait voir dans la destruction d'une force placée tout entière dans les mains des amis de son frère, qu'un acte de défense pour ainsi dire personnelle. M. Decazes n'avait pas davantage à redouter l'opposition de M. Lainé, à qui son titre, dans le cabinet, imposait la responsabilité officielle de la mesure; personne, plus que le ministre de l'intérieur, ne ressentait les inconvénients de cette organisation anormale offrant l'étrange spectacle d'une institution de police intérieure, entièrement étrangère au ministre chargé de l'administration civile du royaume, d'une force exclusivement départementale et communale dont ne disposaient pas, cependant, les chefs des départements et des communes. La mesure fut décidée, et le 30 septembre, quatre jours après la publication de l'ordonnance pour la convocation des colléges électoraux, une autre ordonnance prononça la suppression de l'administration de la garde nationale telle que l'avait instituée M. de Vaublanc le 18 novembre 1815, et remit la disposition de cette garde aux autorités civiles, sous la direction du ministre de l'intérieur [1].

1. La composition de la garde nationale, à cette époque, n'avait rien des conditions de sa première institution; cette composition était, pour ainsi dire, arbitraire dans la plupart des départements, et variait au caprice des

Cet acte qui enlevait aux royalistes une sorte d'armée dont l'organisation était, depuis trois ans, un des principaux soins de leurs chefs, porta au comble l'exaspération de ce parti contre le ministre de la police. Le comte d'Artois, ses deux fils et la duchesse d'Angoulême ressentirent vivement l'injure; une ligne profonde isola, de ce moment, Louis XVIII des autres membres de sa famille. On se tromperait pourtant si l'on voyait dans cette espèce de coup d'État l'indice d'un conflit engagé entre le parti des priviléges et celui des intérêts généraux du pays; la lutte ne dépassait guère l'enceinte de la cour; elle existait entre deux influences plutôt qu'entre deux principes, et l'on comprendra mieux encore, après ce que nous allons dire, que malgré les coups frappés par le favori sur les royalistes exclusifs et sur leur chef, les électeurs indépendants de l'administration ne portassent cependant leurs choix que sur des candidats non moins hostiles au ministère qu'à ses adversaires royalistes.

Si les hommes de 1815, restés en possession des préfectures, des sous-préfectures, des mairies, ainsi que de tous les emplois de magistrature et de police, se montraient moins insolents et moins persécuteurs que par le passé, cependant la faveur que leur conservait le ministère et leur impunité continuaient d'être un motif constant d'irritation pour cette foule de citoyens qui avaient eu à subir leurs menaces, leurs insultes ou leurs poursuites. Qu'importaient à la masse des électeurs de campagne et de petite ville la guerre faite par M. Decazes au comte d'Artois, ainsi que l'interdiction mise par le ministre à l'entrée du prince dans le cabinet de Louis XVIII? C'étaient des réparations que ces électeurs demandaient. Or, non-seulement l'administration supérieure ne donnait aucune satisfaction à leurs griefs passés, aucune garantie à leurs craintes pour l'avenir, mais si de hautes

chefs de chaque localité. Dans un grand nombre de villes, on éloignait de ses rangs les propriétaires dont les principes politiques étaient suspects, et on y admettait tous les prolétaires dont les principes semblaient sans reproche. Elle avait perdu son caractère de force nationale, pour devenir une force exclusivement royaliste, un instrument de parti.

positions venaient à vaquer dans l'ordre judiciaire, par exemple, ces positions servaient à récompenser les magistrats les plus décriés par leurs rigueurs; M. Decazes les faisait conférer à MM. Trinquelague et de Marchangy. En repoussant les candidats du ministère, la majorité des électeurs de la classe moyenne faisait donc moins un acte d'opposition contre les ministres qu'une protestation contre les excès des trois dernières années. Les petits despotes demeurés depuis 1815 dans chaque sous-préfecture, dans chaque tribunal et dans chaque mairie, voilà l'ennemi contre lequel ils se disposaient à voter[1]. Peut-être cette disposition fût-elle demeurée stérile si une direction habile et une parfaite entente n'eussent pas réuni toutes les volontés et guidé toutes les voix.

Nous avons dit, à l'occasion du renouvellement du premier cinquième, comment s'était formé le comité électoral des *indépendants*. Ce comité avait étendu ses relations et fortifié son organisation depuis les élections de 1817; le siége de ses réunions était resté chez les généraux Lafayette et Thiard et chez Benjamin-Constant; mais le nombre de ses membres avait augmenté; on y comptait alors huit ou dix députés des plus prononcés et des plus actifs, quelques propriétaires opulents, des écrivains, des savants et jusqu'à des banquiers. On a longtemps répété que

1. Nous nous bornerons à citer un seul exemple de l'étrange arbitraire que l'on rencontrait encore dans les actes des fonctionnaires de cette époque. Le dimanche 27 juillet, M. Martin, officier à demi-solde résidant à Melle (Deux-Sèvres) assistait à la messe paroissiale, célébrée par le juge d'instruction du tribunal, lequel réunissait le double caractère de prêtre et de magistrat; M. Martin aperçoit auprès du procureur du roi, un de ses amis, fils du juge de paix de la ville, il le salue d'un signe de tête et en souriant. Le procureur du roi, croyant que ce sourire lui est adressé, élève la voix, malgré l'office, désigne du doigt M. Martin, et le traite tout haut de *polisson*, *de drôle*, *de sot*, *de mauvais sujet qu'il devrait faire arrêter sur-le-champ*. Le lendemain, sur un mandat délivré par le juge qui avait célébré la messe, M. Martin est conduit en prison, relâché au bout de quelques jours sous caution, puis traduit, à la suite d'un arrêt en règlement de juges, devant le tribunal de Niort, qui l'acquitta. L'affaire avait fait du bruit; les recueils semi-périodiques s'en étaient emparés; M. Martin menaça de poursuivre à son tour le procureur du roi. M. Pasquier, ministre de la justice, intervint; le procureur du roi fut, non pas destitué, mais changé de résidence et envoyé à Confolens.

ce comité, arbitre souverain de la présentation des candidats, les désignait *par la poste* aux électeurs de province, lesquels élisaient les yeux fermés. Cette assertion n'est point fondée.

Dès que la session était close, le comité central de Paris, improprement appelé *comité directeur*, établissait des correspondances avec les électeurs *indépendants* les plus influents des départements dont la députation était à renouveler, et les engageait à former un comité ayant à son tour des correspondants dans chaque canton. Ces premiers rapports établis, et les comités locaux organisés, on invitait ceux-ci à faire connaître leurs candidats, et on les consultait en même temps sur les chances que pouvaient présenter, dans leur localité, la nomination de *tel* personnage politique, de *tel* général ou savant éminent. Lorsque approchaient ensuite les élections, les comités de chaque département envoyaient à Paris une députation chargée de discuter et d'arrêter avec le comité central le choix définitif des candidatures; ces choix une fois convenus, on en dressait une liste générale que tous les journaux de l'opposition publiaient le même jour. Telle était la fidélité des électeurs de départements pour les engagements pris en leur nom, que dans les colléges où ils l'emportaient par le nombre, on citerait difficilement une seule élection faite en dehors des candidats ainsi désignés; cette organisation et cette entente, jointes au dévouement et à l'activité des électeurs, devaient triompher, dans les élections nouvelles, de tous les moyens de séduction ou d'intimidation employés par le ministère pour écarter les candidats *indépendants*. La lutte, au reste, n'allait sérieusement s'engager qu'entre ceux-ci et les candidats ministériels, presque tous fonctionnaires; quant aux ultra-royalistes, ils devaient se trouver battus, en quelque sorte sans combattre; il y eut plusieurs colléges où ils renoncèrent même à présenter des candidats. Les qualifications inscrites sur les listes de candidature publiées par les journaux indépendants caractérisent les luttes de cette époque : les candidats de l'opinion indépendante sont tous *propriétaires*, *négociants*, *avocats*, généraux ou fonctionnaires *en retraite;* les

candidats ministériels sont tous pourvus de fonctions actives dans *l'administration*, *la magistrature* ou *l'armée;* les royalistes exclusifs se trouvent ainsi qualifiés, *marquis*, *comte*, *émigré*, *noble* ou *gentilhomme*. « Point d'anciens privilégiés ni de fonctionnaires ! » tel était le cri des indépendants. « Point de députés que leur position n'attache pas au gouvernement ! » répondaient les ministres. Plusieurs préfets, pour éloigner les premiers, descendirent jusqu'à l'injure et à l'insulte[1]. Enfin, le 27 octobre, toutes les élections furent terminées : le chiffre des députés à réélire se décomposait ainsi : 16 ultra-royalistes, 36 ministériels, 3 indépendants, total 55; les nouvelles élections présentèrent le résultat suivant : 4 ultra-royalistes, 28 ministériels, 23 indépendants. Les premiers avaient donc perdu 12 membres sur 16 et les seconds 8 sur 36; seuls les indépendants se trouvaient en bénéfice : ils gagnaient 20 membres nouveaux, parmi lesquels on comptait quatorze représentants de la Chambre des Cent-Jours, entre autres MM de Lafayette, Manuel et le général Grenier.

Depuis la mise à exécution de la loi du 5 février, 29 ultra-royalistes avaient été soumis à la réélection, et 6 seulement étaient revenus s'asseoir au Palais-Bourbon; encore quelques élections et ce parti disparaîtrait forcément de la Chambre. Ses organes et ses chefs poussèrent un cri d'alarme qui retentit jusqu'à Aix-la-Chapelle, et vint troubler les souverains ainsi que les diplomates encore retenus dans cette ville par le règlement des stipulations financières du traité de libération. Spectateurs attentifs de cette lutte électorale, livrée pour ainsi dire sous leurs yeux, ils s'étonnaient du résultat, et ne pouvaient com-

1. Un exemple fera juger de la violence des attaques dirigées par le ministère contre les candidats indépendants; un libelle, publié sous les yeux et par les soins de l'administration, rangeait, entre autres, Benjamin Constant « parmi ces méchants à figure contrefaite, pâle et cadavéreuse, qui, dans le désespoir de leur conscience, conspirent la nuit comme le jour, rêvent le crime, jurent le crime, et n'attendent que l'instant de le commettre avec la plus affreuse barbarie; indépendants, autrement dits assassins, qui voudraient un second 21 janvier. »

prendre la soudaine réapparition sur la scène politique, après trois années de silence et d'oubli, de ce général Lafayette dont le souvenir restait attaché à la chute de l'ancienne monarchie; de ce général Grenier, le collègue du régicide Carnot dans le dernier gouvernement provisoire; et de Manuel, cet orateur de la Chambre des représentants, dont le nom, pour les contemporains, était alors inséparable de la prétendue proclamation de Napoléon II. Un nouvel ébranlement politique, un nouveau gouvernement des Cent-Jours, étaient-ils donc à la veille de se produire? On se ressouvint alors de la *note secrète* et de ses avertissements; chacun la rechercha et la lut avec avidité; elle devint le sujet de toutes les conversations, et chaque diplomate étranger crut découvrir dans ses prédictions l'avenir de la France monarchique. « Les ministres de Louis XVIII ont évidemment fait fausse route, s'écriait-t-on autour des souverains; ils doivent revenir sur leurs pas. » M. de Richelieu, resté aux conférences, se vit aussitôt sollicité, pressé de toutes parts, pour modifier la marche du gouvernement; on lui disait que sa rupture avec les royalistes et ses concessions aux révolutionnaires, avaient fait tout le mal: il promit de se rapprocher des royalistes exclusifs et prit l'engagement de changer la loi d'élection. Mais ces garanties ne pouvaient suffire aux craintes qui venaient de s'emparer des souverains. Une nouvelle quadruple alliance fut résolue.

Le 1er novembre, lorsque le résultat des élections n'était encore qu'imparfaitement connu des membres de la conférence, les huit signataires étrangers du traité de libération avaient adressé à M. de Richelieu une note dans laquelle ils lui annonçaient au nom de leurs cours : « qu'ayant mûrement examiné *l'état intérieur* de la France, et rassurés sur *l'affermissement de sa tranquillité*, ils priaient S. M. T.-C. d'unir désormais ses conseils et ses efforts à ceux des autres cours, et invitaient son représentant à prendre part à leurs délibérations présentes et *futures* dans tout ce qui aurait rapport au maintien de la paix et à l'exécution des traités. Le 12, le duc de Richelieu répondit :

« que le roi son maître avait accueilli avec une véritable satisfaction l'offre des alliés, et l'avait en conséquence autorisé à prendre part à toutes les délibérations ayant pour but de maintenir et de consolider les droits et les rapports établis par les traités entre les différents États de l'Europe. »

Ces deux notes semblaient établir pour la France une situation nouvelle ; son isolement cessait ; elle rentrait dans le concert européen : le 15, un *protocole*, puis une *déclaration*, signés par M. de Richelieu et par les ministres des quatre autres cours, vinrent donner à ce double résultat l'apparente garantie d'une convention diplomatique. Le *protocole* proclamait l'union intime des *cinq* cours, la déclarait réelle, durable, et stipulait que si des réunions devenaient ultérieurement nécessaires pour régler les intérêts généraux de l'alliance, les délibérations seraient prises *en commun*. La *déclaration* confirmait, en termes solennels, cette alliance et lui imprimait le caractère d'un engagement presque religieux. Mais telle est la sincérité des manifestations politiques officielles que le même jour où, dans le salon de la conférence, M. de Metternich, lord Castlereagh et les autres ministres étrangers apposaient leurs noms au bas de ces protestations d'union intime, sincère, indissoluble, avec la France, ils réalisaient l'alliance dont nous avons parlé, se coalisaient une troisième fois contre nous, et signaient, dans une salle voisine, les deux traités que nous allons analyser.

Le premier, rappelant les dispositions du traité secret du 20 novembre 1815 [1], les renouvelait dans toute leur force et valeur, et contenait l'engagement entre les quatre cours, d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse et de Russie, « de se concerter, dans des réunions particulières, sur les moyens les plus propres à prévenir les funestes effets *d'un nouveau bouleversement révolutionnaire* dont la France serait menacée. » Ce traité posait le principe de la coalition nouvelle ; le second réglait les moyens d'exécution. Il stipulait : « que le contingent à fournir par

1. V. tome III, chapitre VII.

chaque puissance serait celui fixé par les articles 7, 8 et 12 du traité de Chaumont[1]; que le corps britannique se réunirait à Bruxelles, le corps prussien à Cologne, le corps autrichien à Stuttgard et le corps russe à Mayence; et que le roi des Pays-Bas, le cas de ces rassemblements d'armées arrivant, livrerait aux troupes anglaises les forteresses d'Ostende, de Nieuport, d'Ypres, ainsi que les places de l'Escaut, et, aux troupes prussiennes, les citadelles de Huy, de Namur, de Dinan, les places de Charleroi, de Marienbourg et de Philippeville. Ces deux traités portaient la date du 15 novembre; le 18, les conférences d'Aix-la-Chapelle furent dissoutes; elle avaient eu trois phases: la première, toute d'union, où la France n'avait rencontré que des dispositions amicales; la seconde fut un temps de suspension, occasionné par l'absence des souverains et par le règlement des conventions pécuniaires, et qui dura près de six semaines; la troisième eut un caractère prononcé d'hostilité contre nous et vit renouveler la coalition qui, depuis le traité de Chaumont, avait mis la France au ban de l'Europe. Les anciens et les nouveaux traités présentaient, cependant, une différence: ceux de 1814 et de 1815 étaient exclusivement dirigés contre *l'esprit de conquête;* le traité de 1818 avait pour but de combattre *l'esprit de révolution.*

Ce fut seulement le 28 novembre que M. de Richelieu revint à Paris. Son absence avait fait remettre au 10 décembre l'ouverture de la session, d'abord fixée au 30 novembre. Décidé à tenir la parole qu'il avait donnée aux alliés, le premier ministre arrivait avec la résolution de modifier la loi des élections et de faire servir ce changement à un rapprochement entre le cabinet et les ultra-royalistes. M. de Richelieu n'intervenait que rarement dans les affaires de politique intérieure; il les abandonnait à MM. Decazes et Lainé, et s'absorbait dans le sein des nombreuses et difficiles négociations qu'il avait dû suivre, depuis trois années, avec tous les États de l'Europe. Habitué à voir ses

1. V. tome Ier, chapitre v.

collègues approuver, sans observation, toutes ses propositions sur les affaires de son département, affaires auxquelles les circonstances donnaient une importance toute exceptionnelle, croyant, dès lors, exercer sur leur esprit un empire absolu, il avait quitté Aix-la-Chapelle avec la conviction qu'ils hésiteraient d'autant moins à le suivre dans la voie nouvelle où il voulait entrer, que la libération du territoire, service immense rendu à la France comme à la royauté, fortifierait sa position et son influence auprès des Chambres et du roi. L'événement devait le détromper.

« Je vois avec peine que la loi de 1817 éloigne successivement tous les royalistes de la Chambre, avait-il écrit d'Aix-la-Chapelle à ses collègues ; je tremble que nous n'allions trop tout d'un côté ; à tout prendre, j'aime encore mieux l'exaltation royaliste que le jacobinisme, et je vois arriver avec terreur les hommes des Cent-Jours. » — *Votre Majesté doit se rapprocher des royalistes*, avait dit également à Louis XVIII lord Wellington à son retour d'Aix-la-Chapelle, et ses paroles avaient été répétées au roi par les deux ambassadeurs de Prusse et d'Autriche. Ces faits avaient suffisamment averti M. Decazes d'un rapprochement probable et prochain entre le chef du cabinet et les ultra-royalistes. Dans la position où le plaçaient, vis-à-vis de ce parti et du comte d'Artois, ses actes politiques des deux dernières années, mais surtout les défaites électorales des royalistes, et la récente ordonnance sur la garde nationale, le ministre de la police ne pouvait se faire illusion sur les suites de ce raccommodement ; sa chute, quelles que fussent les intentions de M. de Richelieu pour le conserver dans le ministère, serait la condition première et l'inévitable résultat de la réconciliation. « M. de Richelieu va revenir, disait-il à M. de Chabrol, préfet de la Seine, je ne sais ce qu'il en adviendra pour moi. » Or, non-seulement M. Decazes ne voulait pas tomber, mais sa position même dans le gouvernement ne lui semblait nullement en rapport avec son influence et son crédit. Jeune, confiant dans sa fortune, fort de cette nombreuse clientèle de fonctionnaires et d'ambitieux qu'atti-

raient autour de lui sa faveur, son esprit de ressources et sa hardiesse, certain, d'ailleurs, de son empire sur son maître, il résolut d'aller au-devant de la lutte et d'éprouver sa puissance et sa force en prenant lui-même l'initiative d'une rupture. Dès la première réunion de cabinet qui suivit le retour de M. de Richelieu, M. Decazes fit observer que les lois votées dans la dernière session et celles qu'il faudrait prochainement présenter le laisseraient en quelque sorte sans attributions ; que la suppression de son département, réclamée, d'ailleurs, à grands cris depuis deux ans, par les opposants royalistes comme par les indépendants, serait probablement prononcée lors de la discussion du nouveau budget ; et qu'il croyait dès lors devoir donner sa démission. Cette brusque ouverture jeta l'étonnement et l'alarme parmi les ministres ; elle fut repoussée tout d'une voix.

Le caractère et le cœur, chez M. de Richelieu, étaient plus élevés que l'intelligence politique. Il n'était pas arrivé avec le projet de se séparer de M. Decazes ; dans sa pensée, le cabinet pouvait se rapprocher des royalistes exclusifs sans leur faire le moindre sacrifice de personnes : la suppression du ministère de la police était une des mesures les plus vivement réclamées par leurs orateurs ; M. Decazes lui-même la proposait ; ne pouvait-on leur donner cette première satisfaction sans cependant se séparer d'un ministre utile et particulièrement agréable au roi? Peu d'instants après la tenue du conseil, il chargea M. Molé de faire à M. Lainé la proposition de céder le portefeuille de l'intérieur à M. Decazes, et de prendre à la justice la place de M. Pasquier, que l'on dédommagerait en faisant revivre pour lui le ministère de la maison du roi. M. Pasquier, visité le premier, déclara qu'il était prêt à accepter tous les déplacements qui lui laisseraient un portefeuille ; mais M. Lainé, moins accommodant, répondit qu'il resterait ministre de l'intérieur ou qu'il se retirerait ; puis, le soir même, voyant dans le fait seul de la proposition une sorte de disgrâce, il envoya sa démission. Cependant, il consentit à la reprendre, en entendant M. de Richelieu menacer de donner la sienne, si le ministre de l'intérieur quittait le cabinet.

M. Decazes, à son tour, déclara ne pas persister dans sa proposition ; et l'on convint d'aborder les Chambres sans autre changement que la substitution de M. Roy à M. Corvetto, pour qui toutes ces démissions offertes, puis retirées, avaient été une occasion de donner définitivement la sienne.

La résolution de quitter le ministère remontait, chez M. Corvetto, à plusieurs mois, et tenait aux causes suivantes. Il n'était pas une seule des conventions conclues avec les étrangers, depuis Waterloo, qui n'eût eu pour résultat la reconnaissance de dettes dont le paiement se soldait par des créations de rentes ; on a vu que la loi des finances de 1817 avait autorisé, en une seule fois, une création de 30 millions. Le taux de ces dernières rentes, abandonnées à la maison anglo-hollandaise Hope et Baring, au prix de 55 fr. pour 100 fr., n'avaient pas tardé à s'élever jusqu'à 70 francs [1]. Les immenses bénéfices donnés par cette hausse de 15 fr. sur 55 fr., soit de plus de 27 pour 100, émurent les principaux banquiers de Paris ; ils réclamèrent avec force, non contre ces profits prodigieux, mais contre la décision qui les avait donnés à des étrangers. Leurs bruyantes protestations et les attaques dirigées à cette occasion contre le ministre des finances, décidèrent ce dernier à livrer aux capitalistes nationaux 14,600,000 fr. de rente sur les 16,400,000 fr. dont la Chambre avait autorisé l'émission pour solder l'arriéré réclamé par les puissances. La loi consacrant cette nouvelle émission avait été promulguée le 6 mai ; le 9, un avis de M. Corvetto annonça que le trésor recevrait, jusqu'au 27, toutes les souscriptions partielles qui lui seraient faites pour cet emprunt ; aucune demande ne pouvait être moindre de 5,000 fr. de rentes ; les soumissions plus fortes seraient divisibles par coupons de 5, de 10 et de 20,000 fr., transmissibles à volonté, par voie de simple endossement, et le capital payable en sept mois, à dater du 27. Cette annonce enflamma toutes les imaginations ; les articles de journaux et les brochures publiées sur la question, avaient fait

1. Le 5 pour 100 était à 69 fr. 15 c. le 28 mai 1818.

connaître les gains énormes donnés par les premiers emprunts; chacun voulut avoir sa part dans la nouvelle curée; les bureaux du trésor furent littéralement assiégés par une foule avide, ardente, où le millionnaire coudoyait le laquais, où l'on voyait se presser pêle-mêle des duchesses et des bourgeoises, de petits marchands et des pairs de France, des femmes entretenues et des députés, des actrices et des magistrats, des comédiens et des abbés. Tout ce monde se heurtait, se foulait, recherchant la protection du moindre commis, et demandant à grands cris, comme une faveur immense, à échanger son argent contre des *coupons de l'emprunt*. Les 14,600,000 fr. de rente à souscrire formaient un capital de 292 millions; les soumissions déposées s'élevèrent à 160 millions de rente, soit, en capital, à plus de 2 milliards. Il semblait si commode, en effet, d'obtenir un simple morceau de papier, d'attendre durant quelques jours, quelques semaines, la hausse que chacun prévoyait, puis de revendre avec un bénéfice de 3, 4 ou 6 fr. par chaque 5 fr. de rente, un capital de plusieurs centaines de mille francs n'ayant coûté qu'un premier versement de 20 pour cent! Les faits semblèrent donner d'abord raison aux spéculateurs; délivrés le 30 mai au taux de 66 fr. 60 c., les certificats d'emprunt étaient montés, le 18 juin, à 74 fr. 50; le 31 août, on les cotait à 80 fr. Mais la plupart des souscripteurs avaient pris au delà de leurs forces; bon nombre n'avaient que les capitaux nécessaires au premier versement; beaucoup même ne l'avaient soldé qu'en empruntant : ils furent obligés de vendre; les puissances étrangères, d'un autre côté, la Prusse la première, pressées d'argent, voulurent profiter de la hausse pour se défaire des inscriptions qu'elles avaient reçues; d'autres détenteurs, les plus prudents, songèrent à réaliser leurs bénéfices. Une masse énorme de rentes afflua dès lors sur la place. La baisse eut lieu; elle fut rapide; en deux mois, du 1er septembre au 3 novembre, le 5 pour 100 descendit de 80 fr. à 68. Bientôt même on ne trouva plus de preneurs; dans les premiers jours de décembre, le cours devint pour ainsi dire nominal; les transactions se bornèrent

aux achats de la caisse d'amortissement. De nombreuses catastrophes furent le résultat de ce double mouvement d'ascension et de décroissance. Les joueurs ne pouvaient accuser de leur ruine que leur imprévoyance ou leur avidité ; ils l'attribuèrent à l'impéritie de M. Corvetto. La tâche de ce ministre avait été difficile depuis trois ans ; obligé de faire face aux embarras d'une affreuse disette, et de trouver chaque jour, malgré l'épuisement du pays, les ressources nécessaires à l'acquittement de la contribution de guerre, à l'entretien et à la solde du corps d'occupation, ainsi qu'aux dépenses courantes, sa part dans le fardeau imposé au gouvernement, par la seconde invasion, n'était pas assurément la moins lourde ; il l'avait portée avec courage, intelligence et probité. Mais sa santé s'était altérée ; les accusations dirigées contre lui à l'occasion des premiers emprunts l'avaient blessé profondément ; les clameurs provoquées par les récentes catastrophes de bourse, achevèrent de le décourager. Le 7 décembre, neuf jours après le retour de M. de Richelieu, il remit son portefeuille à M. Roy.

Le lendemain 9, le nouveau ministre des finances assista à la réunion où furent arrêtés les termes du discours d'ouverture de la session. Ce document, qui se ressentait de la situation morale du ministère, n'abordait aucune question de politique intérieure et gardait le plus absolu silence sur les mesures que le cabinet comptait soumettre aux Chambres. Une phrase heureuse et digne sur la libération du territoire, fait accompli ; une phrase pieuse sur la prochaine cérémonie du sacre de Louis XVIII, événement qui ne devait jamais se réaliser ; une sortie contre « ces principes qui, sous le masque de la liberté, attaquent l'ordre social, conduisent, par l'anarchie, au pouvoir absolu, et dont le funeste succès avait causé au monde tant de sang et tant de larmes, » menaces qui s'adressaient aux *indépendants*, adversaires de M. Decazes autant que de M. de Richelieu, voilà effectivement tout ce que renfermait le discours prononcé par Louis XVIII le 10 décembre, en procédant à l'ouverture des deux Chambres. Le surlendemain 12, les ministres se réunirent

de nouveau chez M. de Richelieu, pour arrêter la marche du cabinet durant la session.

M. Pasquier prit la parole le premier; il entretint longtemps le conseil des difficultés de la situation, insista sur la nécessité d'y porter remède, et termina sans indiquer la moindre solution. M. Roy se tint dans le même vague. MM. de Richelieu et Lainé firent ressortir, en termes généraux, le besoin de s'appuyer sur tous les amis de la monarchie, quelles que fussent, d'ailleurs, les nuances qui pouvaient les diviser. M. Molé se borna à faire l'éloge du duc de Richelieu, et à déclarer que, en dehors du négociateur d'Aix-la-Chapelle et de sa direction politique, il n'existait pas de ministère possible. Seuls, le maréchal Gouvion-Saint-Cyr et M. Decazes émirent une opinion précise : « Le cabinet, disaient-ils, devait continuer à marcher dans la ligne politique qu'il avait jusqu'alors suivie. » Aucun de leurs collègues ne répondit; on se sépara sans rien décider. Le 14, les ministres se réunirent de nouveau, mais sans plus de résultat; le même vague se reproduisit dans les opinions. Chaque ministre avait la parfaite certitude qu'un dissentiment profond divisait le cabinet; mais aucun d'eux n'osait en indiquer nettement le motif; on eût dit que, prévoyant une rupture, tous hésitaient à en prendre l'initiative. Un troisième conseil fut convenu pour le 17; mais cette fois on devait discuter aux Tuileries, devant le roi, dans l'espérance sans doute que l'intervention du monarque amènerait de positives explications et une solution. M. Pasquier parla encore le premier, mais, comme toujours, pour ne rien dire; M. Molé déclara en termes généraux qu'il croyait indispensable de modifier la politique du ministère; M. Lainé et M. Roy émirent le même avis, mais sans s'expliquer davantage sur les modifications à opérer; Gouvion-Saint-Cyr et M. Decazes, abordant enfin la question qui se trouvait au fond de tous ces vains débats, dirent que le cabinet, loin de rien changer à sa marche, devait s'attacher plus fortement que jamais à la loi des élections. M. de Richelieu parla le dernier; on pouvait croire qu'ayant entendu la déclaration des ministres

de la police et de la guerre, il se prononcerait enfin sur le maintien ou sur le changement de la loi électorale; la décision lui manqua; il se contenta de reproduire l'opinion de M. Molé. Chaque ministre s'était expliqué; tous les regards interrogèrent Louis XVIII. Le roi éprouvait un visible embarras; obligé, pourtant, de répondre à l'interrogation muette de ses conseillers, et de leur faire connaître sinon sa volonté, du moins son opinion, il dit enfin, après un assez long silence : « Eh bien, plantons notre drapeau sur l'ordonnance du 5 septembre; continuons à suivre la ligne qui nous a réussi jusqu'à ce jour; tendons toujours la main à droite et à gauche, et disons comme César : *Celui qui n'est pas contre moi est avec moi.* » Cette citation mit fin au conseil; les ministres se retirèrent, laissant Louis XVIII, convaincu qu'il venait de rétablir la concorde parmi ses conseillers.

La résolution de modifier profondément la loi des élections n'avait pas abandonné un seul instant M. de Richelieu. La nécessité de cette mesure ne résultait pas seulement pour lui des engagements pris à Aix-la-Chapelle; elle était encore le résultat d'une conviction sincère. Il avait en même temps promis de se rapprocher du parti ultra-royaliste; ce rapprochement s'était déjà opéré, du moins à la Chambre des pairs, par l'intermédiaire du cardinal de Beausset, membre de cette assemblée, son ami particulier, chez qui se réunissaient habituellement cinquante pairs, environ, dont le plus grand nombre, entraînés par la confiance que leur inspirait M. de Richelieu, avaient jusqu'alors appuyé la politique ministérielle. Des pourparlers avaient également eu lieu avec quelques-uns des ultra-royalistes influents de l'autre Chambre. Le président du conseil s'était rencontré avec M. de Villèle qui, affamé du ministère, accueillait peu de jours auparavant les avances de M. Decazes; il l'avait trouvé de composition facile. M. Lainé s'était abouché, de son côté, avec d'autres membres du même parti; mais ceux-ci élevaient les prétentions les plus exorbitantes; ils n'exigeaient pas seulement le renvoi immédiat de M. Decazes ainsi que le rap-

port des dispositions relatives à l'avancement dans l'armée; ils demandaient encore le changement de la loi électorale dans les conditions suivantes : deux degrés d'élection; le premier composé d'électeurs payant 300 francs d'impôts nommant des candidats parmi lesquels le collége de second degré, ou *haut collége*, choisirait les députés. Les électeurs de ce haut collége devaient payer 2,000 francs de contributions; ce qui mettait l'élection, dans la plupart des départements, aux mains de dix ou douze individus, et, dans quelques-uns, l'abandonnait à deux ou trois propriétaires. Malgré la défiance qu'inspirait son impatiente ambition à plusieurs de ses amis politiques, M. de Villèle obtint pourtant des députés de son parti, qu'ils s'uniraient provisoirement à M. de Richelieu, sans exiger de lui un engagement formel sur ces différents points; on remettrait la question des garanties à la recomposition définitive du ministère. Cependant, cette reconstitution ne se décidait pas; le cabinet n'adoptait aucune résolution; tous ses membres semblaient attendre, pour prendre un parti, que les Chambres eussent manifesté leur opinion par les choix de leurs bureaux. La composition du bureau de la Chambre des pairs fut tout entière ultra-royaliste; la nomination des candidats pour la présidence, à la Chambre des députés, sans présenter un caractère aussi prononcé, avait cependant une signification hostile à la politique jusqu'alors suivie par le ministère. M. de Richelieu semblait l'emporter; il était resté plusieurs jours sans voir M. Decazes; le lendemain de ces dernières nominations, deux jours après le conseil tenu chez le roi, on le vit tout à coup paraître à la soirée du ministre de la police. Cette visite était une avance faite à ce dernier, une sorte d'invitation à se ranger de bonne grâce à l'opinion qui paraissait dominer dans les deux assemblées. Mais tout rapprochement était devenu impossible. Depuis longtemps M. Decazes ne voyait pas sans une secrète envie l'influence acquise à M. de Richelieu dans les rapports de la France avec l'Europe; les souverains traitaient avec lui seul; leurs représentants n'interrogeaient et n'écoutaient que lui. Les faits des derniers jours

avaient encore irrité chez le ministre de la police ce sentiment de rivalité jalouse; il manœuvra à son tour dans la Chambre des députés; et, le 21, cette assemblée, ayant à élire ses vice-présidents et ses secrétaires, dirigea tous ses choix sur des hommes opposés à toute modification à la loi électorale. Ce revirement inattendu irrita M. Molé, ministre sans influence politique, n'ayant su faire autre chose, dans son département, que continuer la tradition d'impéritie de son prédécesseur, et persécuter, à l'exemple de ce dernier, les malheureux officiers de marine, mêlés comme lui-même à l'effort des Cent-Jours; esprit rancunier, d'autant plus susceptible dans les questions intéressant son amour-propre, que des passions égoïstes et un savoir de petits expédients, étaient les seules forces qu'il pût mettre au service d'une immense vanité [1]. Engagé fort avant dans les négociations de M. de Richelieu avec la pairie et les ultra-royalistes de l'autre Chambre, il en avait prédit le succès. A la nouvelle des nominations faites par les députés, il accourt chez M. Lainé, accuse M. Decazes de s'être joué du cabinet, déclare qu'il est impossible de rester avec un tel homme, ajoute qu'il donne sa démission, entraîne M. Lainé à donner la sienne, puis l'emmène chez M. de Richelieu qui, après avoir entendu ses deux collègues, les imite. M. Molé écrit alors à M. Pasquier, lequel voyant le cabinet dissous, cède à l'exemple, et avertit M. Decazes

1 Le 1er septembre 1818, M. Decaen, capitaine de frégate, publiait une lettre où se trouvent ces passages: « J'ai lutté pendant deux ans et trois mois, et ce n'est qu'après le *refus le plus formel*, grâce au puissant appui que j'ai trouvé dans les deux Chambres, et particulièrement auprès de MM. de Broglie et Lanjuinais, que j'ai pu *forcer* M. Molé, non pas à me rendre mon emploi, mais à me donner du moins un traitement de retraite. Trente de mes camarades, dont plusieurs seraient morts de faim si des amis généreux ne leur eussent tendu la main, doivent également l'existence aux deux nobles pairs que je viens de nommer. On croira peut-être que le ministre, *forcé* de nous régler une retraite, s'est conformé aux lois qui régissent, ou plutôt qui devraient régir la marine? Malheureusement on serait dans l'erreur. Ainsi, ma retraite n'est que de *cinq cent trente-cinq francs*, bien que le *maximum* de celle des officiers de mon grade soit de 1800 fr., et le *minimum* de 900 fr. » — Parmi les officiers de marine cités par le capitaine de frégate Decaen, il en était un, l'enseigne de vaisseau Bourdin, que le ministre maintenait à la retraite après *quinze ans* de service, avec une pension de 276 francs.

qui se démet également de son portefeuille. Le soir, M. Molé portait les cinq démissions au roi : celle du duc de Richelieu était motivée « sur sa conviction intime de ne pouvoir plus être utile au service du roi, ni au bien du pays; » M. Molé s'appuyait sur la situation du ministère; M. Lainé se démettait purement et simplement, sans alléguer aucun motif; M. Pasquier motivait sa retraite sur celle de M. de Richelieu; M. Decazes invoquait la même cause : « *rien au monde*, disait-il, ne pourrait m'engager à rester *un seul instant* au ministère *après* M. de Richelieu, » puis il ajoutait : « Hors du ministère comme au dedans je n'en continuerai pas moins à faire tout ce qui sera utile au service de Votre Majesté et au succès de son gouvernement auquel j'appartiendrai toujours de vœux et d'intention, comme j'appartiendrai de cœur et d'âme à Votre Majesté tant que j'aurai une goutte de sang dans les veines. »

Le roi se trouvait sans ministère au moment même où il croyait avoir rétabli la concorde entre ses ministres, et lorsque les deux Chambres discutaient l'une et l'autre leur réponse au discours d'ouverture de la session. Il écrivit immédiatediatement à M. de Richelieu pour lui demander une entrevue; elle eut lieu le lendemain 22. Louis XVIII se plaignit amèrement de la situation difficile où le plaçait cette retraite en masse, et pria le duc de reprendre sa démission. M. de Richelieu refusa, puis, sur de nouvelles instances du roi, il promit de faire connaître, le jour suivant, sa dernière résolution. Le 23, après s'être concerté avec MM. Molé et de Villèle, il fit effectivement remettre au roi une lettre où son caractère se peint tout entier, et dont nous reproduirons les passages suivants :

« Votre Majesté peut imaginer dans quelle situation m'a laissé l'entretien d'hier, et tout ce que j'ai souffert en voyant le chagrin que je causais à Votre Majesté. Je connais trop bien mon insuffisance dans des circonstances aussi difficiles, et pour un genre d'affaires auquel il est impossible d'être moins propre que je ne le suis, pour que je ne vous répète pas, Sire, ce que j'ai eu l'honneur de vous dire hier. Ma mission

a été finie au moment où les grandes affaires avec les étrangers ont été terminées; celles de l'intérieur, ainsi que la conduite des Chambres, me sont tout à fait étrangères, et je n'y ai ni aptitude ni capacité. Il est de mon devoir de dire à Votre Majesté, dans toute la sincérité de mon cœur, qu'en me retenant, elle fait le plus grand tort à ses affaires et au pays, et que ce sentiment, qu'elle avait la bonté d'appeler hier modestie, n'est que le résultat d'une connaissance plus approfondie de moi-même; penser autrement ne serait pour moi qu'une inexcusable présomption.

« Après avoir fait à Votre Majesté cette profession de foi, à laquelle je la supplie de réfléchir bien sérieusement, je dois lui dire que si elle persiste à vouloir me retenir, malgré les pressantes raisons que je lui donne, je ne puis ni ne dois m'y refuser; mais, pour que mes services ne soient pas, dès l'abord, entièrement inutiles, il faut rétablir dans le ministère une unité d'opinion qui n'existe plus. Votre Majesté sait si j'aime et estime M. Decazes : ces sentiments sont et seront toujours les mêmes. Mais, d'un côté, outragé sans raison par un parti dont les imprudences nous ont causé tant de maux (les ultra-royalistes), il est impossible à M. Decazes de se rapprocher de ce parti; de l'autre, poussé vers un côté dont les doctrines nous menacent bien davantage (les indépendants), tous les hommes opposés au ministère, tant qu'il ne sera pas fixé hors de France par des fonctions éminentes, le considéreront comme le but de leurs espérances, et il deviendra, bien malgré lui, un obstacle à la marche du gouvernement. Il m'en coûte de tenir ce langage au roi.... Mais je dois la vérité à Votre Majesté, telle au moins que je la vois.... L'ambassade de Naples ou de Saint-Pétersbourg, et un départ annoncé et exécuté dans une semaine, tels sont, suivant moi, les préliminaires indispensables, je ne dis pas au succès, mais à la marche de l'administration....

« Après vous avoir exprimé ma pensée, souffrez, Sire, que je me jette encore aux pieds de Votre Majesté pour lui demander avec les plus vives instances de m'accorder ma liberté : je le répète, je n'ai ni la capacité ni les talents nécessaires pour me mêler du gouvernement des Chambres; rien ne m'a préparé à cette vie, et bien sûrement je n'y réussirai pas. Votre Majesté est prévenue d'avance; qu'elle ne s'expose pas à la douleur de voir bientôt tous mes pronostics vérifiés. »

Lors même que l'on ne connaîtrait de la carrière politique de M. de Richelieu que cette lettre au roi, elle suffirait pour honorer l'homme. Louis XVIII, dont les rapports avec M. Decazes n'avaient pas été interrompus, répondit au duc qu'il persistait à lui confier la composition du nouveau ministère; il consentait à l'éloignement du ministre de la police; mais, objectant la rigueur de la saison, ainsi que la convenance d'un délai qui ôtât

à la mesure le caractère d'un exil, il obtint de M. de Richelieu que M. Decazes, au lieu de partir sur-le-champ pour Naples ou Saint-Pétersbourg, ne se retirerait provisoirement qu'à Libourne. MM. Molé et de Villèle blâmèrent le premier ministre de cette condescendance, qu'ils taxèrent de faiblesse; elle n'eut cependant pas sur la situation toute l'influence qu'ils ne tardèrent pas à lui prêter : par cela seul que M. Decazes ne partait pas pour l'étranger dans la journée, à l'heure même, toutes les tentatives du duc, pour former un cabinet, devaient être vaines. La veille, la Chambre des députés, dans son adresse, avait déclaré « qu'elle repousserait toute atteinte à la Charte ou aux lois *dérivées de son esprit* ». Après une protestation aussi formelle en faveur de la loi des élections, quel homme politique sérieux pouvait croire à la durée d'un ministère chargé de détruire cette loi et ayant à lutter tout à la fois contre la Chambre élective et contre l'ancien ministre, qui, retiré même à Libourne, n'en demeurait pas moins le conseiller réel, l'homme de l'intime confiance du roi? D'ailleurs, tel est le cours des choses humaines, que les récents services de M. de Richelieu, contrairement à son attente, affaiblissaient sa position au lieu de la fortifier; ministre nécessaire avant le traité d'Aix-la-Chapelle, M. de Richelieu, après la libération du territoire, n'était plus un ministre indispensable; il cessait de dominer la situation. « Son œuvre est accomplie », répétaient après lui tous les ambitieux. D'abord, il avait espéré, en supprimant le ministère de la police, pouvoir reconstituer l'ancien cabinet, sans autre changement que celui du ministre de la guerre; mais M. Lainé, bien que partisan prononcé d'un changement de la loi électorale, loi dont les résultats l'avaient alarmé dès l'année précédente, persista à vouloir se retirer : « C'est moi, disait-il, qui ai proposé et soutenu cette loi; il ne m'appartient pas d'en demander la réforme; les modifications qu'elle exige doivent être la tâche d'un autre ministre. » Le même scrupule ne retenait pas MM. Molé, Pasquier et Roy; en revanche, effrayés des embarras qui menaçaient de toutes parts M. de Richelieu, ils n'avaient plus qu'une confiance mé-

diocre dans le succès des efforts qu'il allait tenter; ils hésitaient. Le duc, alors, offrit *l'intérieur* à M. Cuvier, *la marine* à M. de Villèle, *la justice* à M. Siméon, *les finances* à M. Mollien, et *la guerre* au général Lauriston. Une conférence eut lieu le 26, au soir, entre ces candidats et le duc; quelques-uns des personnages composant cette réunion ne s'étaient jamais vus; la plupart appartenaient à des nuances politiques différentes; ils ne purent s'entendre; seuls, M. de Villèle et le général Lauriston déclaraient être prêts à accepter; dans la soirée, MM. Mollien, Siméon et Cuvier firent connaître au duc leur refus. Il y avait loin de tous ces échecs aux espérances apportées d'Aix-la-Chapelle par M. de Richelieu. Déconcerté par ces luttes qui répugnaient à ses habitudes et à son caractère, blessé dans sa fierté, il tomba soudainement malade, et, le 27 au matin, il transmit au roi sa renonciation formelle à la tâche de reformer le cabinet. La mission revenait dès lors à M. Decazes, qui l'attendait, certain qu'elle devait lui arriver; il l'accepta, et pria M. de Richelieu de désigner lui-même son successeur à la présidence du conseil. Le duc proposa les maréchaux Macdonald ou Marmont. Gouvion-Saint-Cyr tenait déjà le portefeuille de la guerre; admettre un second maréchal dans un ministère composé seulement de six membres, était donner une part trop forte à ces dignitaires; M. Decazes chercha un autre nom. Nous avons raconté, dans le précédent volume, de quelle manière M. de Talleyrand, ayant à compléter la pairie, créait des pairs de France; voici comment fut nommé le président du nouveau cabinet.

M. Pasquier servait d'intermédiaire entre M. Decazes et le duc de Richelieu; courant sans cesse de l'un à l'autre et s'efforçant de les rapprocher, c'était lui qui avait transmis au premier les noms des maréchaux Macdonald et Marmont. A leur défaut, qui choisir? M. Pasquier, ouvrant un *Almanach royal*, se mit à parcourir, avec M. Decazes, la liste, par ordre alphabétique, des membres de la pairie; arrivé au nom du marquis Dessolles, il s'arrêta. La présence de ce général à la conférence qui, dans la

nuit du 4 au 5 avril 1814[1], décida la chute de l'empire, avait établi, entre l'empereur de Russie et lui, des relations devenues encore plus fréquentes lors de la seconde invasion; c'était, en outre, au marquis Dessolles que Louis XVIII, en considération de ces anciens rapports, avait confié la mission de recevoir le tzar à la frontière et de l'accompagner à Paris lors de la courte apparition que ce souverain y avait faite quelques semaines auparavant; sa nomination ne pouvait donc déplaire à Alexandre. M. Pasquier fut chargé, d'abord, de soumettre ce choix à Louis XVIII, qui l'accueillit sans observation, ensuite de demander le consentement de M. Dessolles, qui s'empressa d'accepter. Cependant la crainte de mécontenter le tzar poursuivait toujours M. Decazes : le comte de Nesselrode se trouvait à Paris; il le sonda dans la matinée du 28; l'opinion du chancelier d'État russe fut favorable au nouveau ministre des affaires étrangères. Rassuré par cette approbation, M. Decazes employa le reste de la journée à compléter son ministère. M. Pasquier devait espérer que, quel que fût le vainqueur, la conservation de son portefeuille deviendrait le prix de sa neutralité entre les deux rivaux et de ses soins empressés auprès de l'un et de l'autre : mais ses hésitations mêmes étaient pour les prétentions et pour la fortune de M. Decazes, une sorte d'offense que ce dernier voulut punir; il ne lui rendit point sa démission, et lui donna pour successeur M. de Serres, alors président de la Chambre des députés, qui apportait au nouveau ministère l'appui de qualités que l'opinion publique se plaignait de ne pas trouver dans le dernier garde des sceaux, une parole éloquente et ferme, un caractère élevé, et une moralité politique incontestée. Le baron Louis reprit des mains de M. Roy le portefeuille des finances; le conseiller d'État Portal remplaça M. Molé; Gouvion-Saint-Cyr conserva le département de la guerre; et M. Decazes, quittant le ministère de la police, qui demeurait supprimé, prit, à l'intérieur, la place de M. Lainé.

1. V. tome Ier, chapitre VII.

Ces arrangements terminés dans la soirée du 28, et convertis en ordonnances le lendemain 29, mirent fin à la crise qui, depuis un mois, suspendait, pour ainsi dire, l'action du gouvernement, et tenait en haleine toute la population officielle de Paris. Les hauts fonctionnaires, la foule des gens d'intrigue et des coureurs de place, étaient littéralement aux abois; ils ne savaient plus où adresser leurs compliments; durant près de trois semaines on les avait vus se précipiter chaque soir, selon les rumeurs de la journée, chez M. Decazes ou chez M. de Richelieu, chez les autres ministres en titre, ou dans les salons de leurs successeurs désignés, prodiguant aux uns comme aux autres leurs protestations de dévouement, laissant désertes les demeures qu'ils encombraient la veille, et regrettant, chaque matin, leurs félicitations du jour précédent. Nous aurions passé sous silence ces déconvenues fort peu dignes de sympathie, si la même cause n'avait pas produit dans le pays une inquiétude et une agitation sérieuses.

L'annonce de ce déchirement ministériel, interdite par la censure aux journaux quotidiens, était parvenue jusqu'aux extrémités du royaume par les lettres particulières et par les recueils semi-périodiques. On en ignorait la cause précise; la lutte, disait-on, était entre les partisans du régime de 1815 et les soutiens de l'ordonnance du 5 septembre; les deux noms de MM. Decazes et de Richelieu servaient à la personnifier. Par un malheur qui tenait à l'illustration même de son nom et à son émigration, le dernier, aux yeux de tous les citoyens attachés aux intérêts et aux principes de la révolution, représentait le principe de la coalition des vieilles royautés de l'Europe contre la France républicaine et impériale, ainsi que l'intérêt contre-révolutionnaire. Ses services, d'ailleurs, n'étaient point de ceux qui frappent la foule et qu'elle apprécie; mais, lors même qu'elle les aurait aperçus, il suffisait que le négociateur d'Aix-la-Chapelle fît alliance avec le parti ultra-royaliste pour que ces services fussent immédiatement effacés, et pour qu'on ne vît plus en lui qu'un ancien grand seigneur, homme du vieux régime, et un

incorrigible émigré. M. Decazes, au contraire, était protégé par le souvenir et par les promesses de l'ordonnance du 5 septembre. Étrange bénéfice de certaines situations politiques : par cela seul qu'il luttait en apparence pour cette ordonnance et pour la loi des élections, M. Decazes représentait l'intérêt national et devenait l'homme de la liberté ! Les royalistes, par leur attitude dans cette crise, rendaient encore plus ardents les vœux de la population pour le triomphe du ministre de la police : on les entendait parler de revanche, et annoncer le changement des lois rendues dans les deux dernières sessions, ainsi que le rétablissement de celles que le ministère avait laissé tomber, ou que les Chambres avaient abrogées; leurs réunions se reformaient, et l'on voyait reparaître dans leur ancien costume de volontaires royaux, la tête haute et l'injure à la bouche, des hommes que l'indignation publique, depuis deux ans, avait condamnés à la retraite et au silence.

Ces menaces et ces forfanteries étaient la source des bruits les plus alarmants : des coups d'État, disait-on, se préparaient; les proscriptions allaient renaître; des listes, déjà prêtes, désignaient, par département, cent citoyens destinés, les premiers, à subir l'exil ou la prison. Ces exagérations, fruit de la passion ou de la peur, agitaient toutes les familles. Dans certaines villes du Midi où les partis étaient déjà en présence, à Nîmes, entre autres, où des bandes de royalistes parcouraient les boulevards en promenant des drapeaux blancs à liseré vert, et en chantant des couplets hostiles aux protestants, on attendait les journaux de Paris avec une anxiété plus vive peut-être que celle qui se manifeste en temps de guerre, lorsque chaque heure peut apporter la nouvelle d'une de ces batailles qui décident du sort des empires. Enfin, *le Moniteur* du 30 décembre fit connaître les noms des nouveaux ministres; l'ordonnance du 5 septembre triomphait. Ce résultat accueilli par les royalistes, ici avec colère, ailleurs dans un morne silence, fit pousser des cris de joie à leurs adversaires. Dans la conviction des premiers, des destitutions en masse allaient les atteindre, et le volcan révolutionnaire, faisant

irruption de toutes parts, ensevelirait la monarchie; les seconds voyaient toutes les lois d'exception disparaître, et le gouvernement entrer enfin dans la voie du progrès politique et des réparations. Chaque parti se trompait : ni ces craintes, ni ces espérances, ne devaient se réaliser, ainsi qu'on le verra dans le récit des faits de l'année — 1819 — qui s'ouvrait le surlendemain.

CHAPITRE VI.

Session* 1818-1819.** Proposition d'une récompense nationale à M. de Richelieu; lettre de cet ancien ministre. Projet de dotation présenté par le gouvernement; discussion; les majorats; Manuel et M. Pasquier. Projet de loi pour le changement de l'année financière; sa discussion; son adoption. ***Proposition Barthélemy à la Chambre des pairs pour le changement de la loi des élections. Agitation à Paris et dans les départements. Discussion de la proposition dans la Chambre héréditaire; vive opposition des ministres; la proposition est adoptée. Les pairs rejettent le projet de loi sur le changement de l'année financière. Création de soixante-un nouveaux pairs. Sensation causée par cette mesure. Discussion de la proposition Barthélemy dans la Chambre des députés; incidents relatifs aux massacres du midi en 1815, MM. de Villèle, de Saint-Aulaire et de Serres; la proposition est rejetée. Législation sur la presse; nouveau procès de la ***Bibliothèque historique***; jugement; MM. Hocquet et Villemain. Présentation de trois projets de loi établissant la liberté de la presse; leur discussion et leur adoption dans les deux Chambres. Pétition en faveur des bannis; déclaration de M. de Serres; rupture entre le ministère et les indépendants; dernières discussions; clôture de la session. — Attitude du parti royaliste. ***Missions de France***; leur origine; leur organisation; MM. de Rauzan et de Forbin-Janson; missions d'Angers et de Clermont (Puy-de-Dôme); calvaire du Mont-Valérien; troubles à Brest à l'occasion des missionnaires. — État des opinions; ***les libéraux***; situation intérieure; révoltes dans les colléges; troubles à l'école de médecine de Montpellier et à l'école de droit de Paris. Procès de M. Bavoux. Duels. — Sociétés politiques. ***L'union; les amis de la liberté de la presse;*** influence de cette dernière société; sa dissolution. ***Comité d'action;*** premier projet en faveur du prince d'Orange; nouvelles propositions pour substituer ce prince à Louis XVIII; elles échouent. — Affaires d'Allemagne; sociétés politiques; réunion de Wartbourg; Charles Sand; assassinat de Kotzebüe; Lœning. ***Conférences de Carlsbad;*** résolutions adoptées. — Renouvellement du troisième cinquième de la Chambre des députés; nomination de l'abbé Grégoire; résultat général des élections. — M. Decazes projette de changer la loi des élections; scission dans le ministère; le maréchal Gouvion Saint-Cyr, le général Dessolles et le baron Louis se retirent; ils sont remplacés par le général Latour-Maubourg, MM. Pasquier et Roy. Ouverture de la session; discours du roi; débats à l'occasion de l'élection de l'abbé Grégoire; son admission est rejetée. Position de M. Decazes. Nouvelle agitation.

1819. — La session, ouverte le 10 décembre 1818, en plein déchirement ministériel, ne commença réellement que le 28 janvier suivant, un mois après la formation du nouveau cabinet; ce jour-là, les députés entamèrent la discussion d'un projet de loi présenté par le gouvernement dans les circonstances suivantes.

Il n'était pas un membre des deux Chambres qui ne sût que M. de Richelieu se retirait des affaires publiques sans la moindre

fortune personnelle. Un pair, le marquis de Lally-Tollendal, et un député, le baron Delessert, interprètes des sentiments d'un grand nombre de leurs collègues, voulurent que le négociateur d'Aix-la-Chapelle recueillît, de la libération du territoire, un autre prix que la perte de sa position ministérielle. Les 30 et 31 décembre, le lendemain de la formation du nouveau cabinet, M. de Lally, à la Chambre des pairs, et M. Delessert, à la Chambre élective, déposèrent une proposition portant « qu'une récompense, proportionnée à l'éminence des services et du désintéressement du duc de Richelieu, lui serait donnée aux frais de la nation. » Cette double proposition fut prise en considération dans les deux Chambres, le 4 janvier, malgré la lettre suivante adressée par M. de Richelieu au président de chaque assemblée :

Monsieur le Président,

« Instruit d'une proposition qui a été faite à mon sujet dans la Chambre, je prends la liberté de vous adresser quelques observations.

« Je serais trop fier d'un témoignage de bienveillance donné par le roi avec le concours des deux Chambres, pour avoir la pensée de le décliner. Mais, monsieur le président, les journaux m'ont appris qu'il s'agissait de me décerner aux frais de l'État, une récompense nationale. Je ne peux me résoudre à voir ajouter, à cause de moi, quelque chose aux charges qui pèsent sur la nation.

« Si dans le cours de mon ministère, j'ai eu le bonheur de rendre des services à la France, et, dans ces derniers temps, de concourir à l'affranchissement de son territoire, mon âme n'en est pas moins attristée de savoir ma patrie accablée de dettes énormes. Trop de calamités l'ont frappée, trop de citoyens sont tombés dans le malheur, et il y a trop de pertes à réparer, pour que je puisse voir s'élever ma fortune en de telles conjonctures. L'estime de mon pays, la bonté du roi, le témoignage de ma conscience me suffisent.

« Richelieu. »

Le ministère, resté d'abord silencieux devant la manifestation des deux Chambres, intervint après la publication de cette lettre; elle lui dicta sa conduite : le 11 janvier, le général Dessolles, président du conseil, vint présenter à la Chambre des députés un projet de loi portant « qu'il serait érigé en faveur du duc

de Richelieu, pair de France, à titre de récompense nationale, pour être attaché à sa pairie et transmissible au même titre, un majorat de 50,000 francs de revenu, et que ce majorat serait composé de biens immeubles choisis par le roi parmi les domaines assignés à sa liste civile par la loi du 8 novembre 1814. » Ainsi, la Couronne, non l'État, faisait le don; mais comme les biens affectés à la dotation de la royauté étaient inaliénables, les Chambres intervenaient pour sanctionner, tout à la fois, le don lui-même, ainsi que l'aliénation des propriétés destinées à former le nouveau majorat. — L'inaliénabilité de ces propriétés fut la principale question agitée au sein de la commission nommée pour examiner le projet ministériel. La liste civile, aux termes de l'article 23 de la Charte, était fixée pour la durée de chaque règne, par la première législature assemblée après l'avénement du nouveau roi, et la loi portant fixation de celle du roi régnant avait déclaré inaliénables et imprescriptibles tous les biens composant la dotation royale actuelle. La commission, apercevant dès lors, dans l'aliénation demandée, une double violation du pacte fondamental et de la loi du 8 novembre 1814, proposa d'asseoir la dotation du duc, non pas sur les biens de la *liste civile*, mais sur les *domaines de l'État*. Ce fut avec ce changement que le projet fut soumis à la discussion de la Chambre. Les ultra-royalistes le combattirent les premiers; ils le repoussaient comme établissant un principe dangereux. « Les Chambres, disaient-ils, ne doivent pas intervenir dans une telle question; leur reconnaître le droit de voter une récompense à un ministre, c'est admettre qu'elles peuvent demander le renvoi ou le châtiment d'un ministère. Comment, d'ailleurs, concilier le projet de loi avec les circonstances de sa présentation? M. de Richelieu avait des collègues qui ont participé aux faits dont on le loue; ne doivent-ils pas également partager la récompense? D'un autre côté, si ce ministre a des droits à la reconnaissance du pays, pourquoi n'est-il pas resté au pouvoir? On a proclamé le dernier changement ministériel comme un bienfait pour la nation et pour le roi; n'est-ce pas dire que les derniers ministres étaient fatals à l'un et à

l'autre ? On hésite au milieu de ces contradictions où l'éloge se mêle à l'outrage; nous rejetons. »

Les indépendants placèrent leur opposition sur un terrain plus élevé; la dotation demandée constituait un majorat transmissible avec la pairie du titulaire; ils réclamèrent contre ce mode de transmission : « Les majorats, disaient-ils, ont été détruits par la révolution; essayer de les rétablir, c'est méconnaître le principe de toutes nos lois, et vouloir déchirer le Code civil. » Le simple énoncé de cette doctrine changea le caractère de la discussion; elle se transforma en une sorte de lutte de principes, où chaque orateur vint défendre ou contester la supériorité des nouvelles institutions sociales comparées à celles de l'ancien régime. Les ultra-royalistes accoururent au secours de celles-ci : « Si la démocratie repousse les majorats et même la primogéniture, dit M. de Bonald dans la séance du 8 janvier, c'est que, dans cet état précaire, l'homme ne peut avoir tout au plus que des idées de succession individuelle et aucune de perpétuité sociale. Les majorats et les substitutions sont dans les intérêts de la famille, parce qu'ils assurent sa perpétuité; ils sont, par la même raison, dans l'intérêt de l'État, qui ne doit pas compter ses forces par individus, mais par familles. Il est vrai que l'immutabilité des domaines diminue les profits du fisc; mais l'homme n'est point placé en société pour payer des droits d'enregistrement. » Il n'y eut pas jusqu'à M. Pasquier qui ne vînt également prendre la défense des substitutions; sa discussion fut moins philosophique que celle de M. de Bonald : « Les substitutions et les majorats ne blessent nullement l'égalité, » voilà le fonds de son discours; et près de terminer, il ajouta « que la France tout entière avait besoin de bonheur et de repos, parce que la liberté elle-même ne pouvait exister sans le repos; que la France ne pouvait jouir de ces biens que sous le gouvernement royal, lequel, malgré les attaques qu'on lui portait sans cesse, sous toutes les formes et sous toutes les couleurs, était fort et vivrait longtemps, parce qu'il avait de profondes racines dans le cœur des bons Français. — Oui! s'écriait-il au moment de quitter

la tribune, il vivra longtemps, et fera le bonheur de ceux même qui le combattent, car on peut dire de lui avec le grand lyrique :

> Le dieu, poursuivant sa carrière,
> Verse des torrents de lumière
> Sur ses obscurs blasphémateurs. »

Cette citation ne fit pas sur la Chambre l'effet que son auteur en attendait sans doute ; elle eût probablement passé inaperçue si, un instant après, l'ancien représentant Manuel ne l'eût pas reproduite dans un discours qui était en quelque sorte son début. Dès les premiers mots, on put comprendre que la révolution, ses intérêts, ses résultats et sa grandeur avaient dans l'assemblée un défenseur habile autant qu'intrépide. Il démontra les vices des substitutions et des majorats, privilége odieux, dit-il, puisqu'il dépouille les enfants d'une même famille au profit d'un seul ; privilége immoral, car il permet à l'héritier qui en est investi de se jouer de ses créanciers et de leur soustraire sa fortune. « En 1790, ajouta-t-il, cette question fut discutée ; sa solution ne resta pas longtemps douteuse ; ceux même qui, dans ce moment, paraissent y attacher le plus d'intérêt furent les premiers à réclamer le principe de cette égalité, qui est aujourd'hui le droit commun de la France, et pour laquelle je combats. Mais qu'ai-je besoin de la défendre ? Sa défense est en elle-même ; elle est forte comme la liberté, comme cette liberté qui saura se maintenir contre toutes les attaques que dirigent incessamment contre elle soit l'excès du zèle pour le pouvoir, soit l'excès d'attachement pour d'anciens souvenirs ; car c'est d'elle surtout, Messieurs, que l'on peut dire :

> Le dieu, poursuivant sa carrière,
> Verse des torrents de lumière
> Sur ses obscurs blasphémateurs. »

La nouveauté, disons plus, la hardiesse d'un pareil hommage à la *liberté* et à l'*égalité*, ces deux grandes conquêtes de la révolution, venant en opposition à l'éloge de la *royauté*, causèrent une vive émotion dans l'assemblée ; des bravos nombreux écla-

tèrent sur les bancs des indépendants ; l'enthousiasme gagna les tribunes publiques ; elles répondirent à la manifestation politique de Manuel par des applaudissements bruyants et prolongés.

Cependant le sort du projet de loi paraissait douteux : repoussé par les ultra-royalistes, qui ne pardonnaient pas à M. de Richelieu son adhésion à la dissolution de la Chambre de 1815 et aux deux lois sur les élections et le recrutement, ce projet semblait devoir réunir également contre lui les voix d'un grand nombre de députés favorables à la récompense, mais qu'arrêtait la crainte de consacrer le rétablissement des majorats et des substitutions. Cette incertitude dans les dispositions de la Chambre fit monter à la tribune un membre ministériel, M. Courvoisier, qui se plaignit avec amertume de l'opposition des royalistes exclusifs à une mesure que l'opinion monarchique, plus que toute autre, devait appuyer. « C'est un malheur, dit-il, de voir la *noblesse*, si nombreuse hors de la pairie, se prêter aussi difficilement à une fusion désirable ; elle veut isoler ses intérêts de ceux de la masse des citoyens, et cette masse, à son tour, s'isole de la noblesse. On en a eu la preuve aux dernières élections ; on le verra encore dans celles qui se préparent. Il s'établit ainsi des deux parts une sorte d'exclusion qui ne cessera que lorsque la partie qui s'isole des intérêts *nationaux* s'y sera franchement réunie. » M. Courvoisier, dans ce peu de mots, venait d'établir avec une remarquable justesse la position prise par le parti royaliste au milieu des autres classes de la population, ainsi que l'espèce d'isolement volontaire où le plaçaient ses prétentions exclusives[1] ; aussi, de violents murmures partis des bancs où siégeaient MM. de La Bourdonnaie, de Castelbajac, de Villèle et leurs amis, accueillirent-ils les paroles de l'orateur. Ce dernier, quand cette

1 Peu de temps auparavant, une demoiselle de 28 ans appartenant à une famille de petits gentilshommes de province, avait été obligée de demander aux tribunaux mainlevée de l'opposition formée par ses parents à son mariage avec un chef d'escadron à demi-solde, neveu d'un ancien conventionnel dont il portait le nom. Les parents, pour empêcher l'union, invoquaient la mésalliance, les mauvaises opinions présumées de l'officier, ainsi

agitation fut apaisée, termina son discours en proposant de déclarer les biens du majorat demandé « reversibles au domaine de l'État à défaut d'héritier direct en ligne masculine et légitime. » M. de Richelieu n'avait point d'enfants ; il était probable qu'il mourrait sans postérité ; la dotation devenait dès lors une simple concession viagère ; ce moyen terme assurait au projet une assez forte majorité ; le président le mit aux voix : les ultra-royalistes, fidèles à leurs rancunes, ne prirent aucune part au vote par assis et par levé ; l'adoption fut votée par un certain nombre d'indépendants unis aux membres ministériels ; le scrutin donna pour résultat 124 boules blanches et 95 boules noires. — Cinq jours plus tard, le 2 février, le projet était adopté à la Chambre des pairs, presque sans délibérer, à la majorité de 83 voix contre 45.

M. de Richelieu n'avait point sollicité cette dotation. Signataire du traité du 20 novembre, qui délivra le territoire du million d'hommes armés accourus en France, de tous les points de l'Europe, après Waterloo ; négociateur de cette convention d'Aix-la-Chapelle qui venait de compléter la libération de nos provinces, cet homme politique avait encore obtenu, aux deux époques de 1815 et de 1818, par sa seule influence personnelle, une diminution de plusieurs centaines de millions sur les charges que l'étranger entendait nous imposer. Jamais, en outre, ministre n'eut peut-être à régler des intérêts pécuniaires aussi considérables ; il avait disposé, par sa signature, de près de deux milliards. Eh bien, telle était sa position de fortune, après avoir terminé et soldé tous les comptes de la France avec l'Europe, qu'il serait littéralement resté sans le moindre revenu personnel, après sa sortie du ministère, si mesdames de Montcalm et de Jumilhac, ses sœurs, lui ayant demandé, sous prétexte de s'en parer, les diamants reçus par lui comme présents d'usage dans la diplo-

que la part prise par son oncle aux faits de la révolution. L'avocat du roi déplora l'aveuglement de la demoiselle, mais il reconnut, en gémissant, que les nouvelles lois ne donnaient pas au tribunal le moyen d'empêcher le mariage ; les juges autorisèrent l'officier de l'état civil à procéder à la célébration.

matie, ne les avaient vendus et n'eussent acheté en son nom, avec le produit, une rente de sept ou huit mille francs. L'histoire ne saurait avoir trop de respects et d'hommages pour une probité aussi haute, et peut-être doit-elle regretter que les pouvoirs publics de cette époque n'aient pu reconnaître mieux la dette de la royauté restaurée et de son gouvernement envers un tel homme. « Je ne comprends pas la Chambre, écrivait M. de Richelieu après l'adoption de l'amendement de M. Courvoisier; elle veut faire quelque chose pour moi, et précisément elle me frappe dans ce que j'ai de plus cher. Les pamphlétaires accusent mon honneur, et l'on me donne un majorat dont je ne peux user; car personnellement je n'ai besoin de rien, et si j'ai quelque ambition, c'est pour ma famille. » Il accepta le don, tel qu'il était institué, à titre de *récompense nationale;* mais il n'en voulut garder que le bénéfice moral; la mesure était étroite, incomplète; il avait eu, en outre, à subir les reproches et presque les injures de ce parti royaliste dont il était l'honneur; il se vengea noblement de cette double injustice : peu de jours après le vote de la loi, M. de Richelieu faisait l'abandon intégral et absolu de sa dotation aux hospices de Bordeaux.

Dans la même séance où le général Dessolles avait présenté à la Chambre des députés le projet de dotation pour le duc de Richelieu (11 janvier), son collègue, le ministre des finances, était venu donner lecture à l'assemblée d'un second projet de loi destiné à régulariser le vote des recettes et des dépenses annuelles de l'État. Dans la pratique des faits, ce vote, pour les dépenses et les recettes des six premiers mois de chaque année, était une véritable fiction. L'ouverture des sessions n'avait jamais lieu qu'au mois de novembre ou de décembre; le temps manquait dès lors tous les ans, même pour proposer la loi des finances avant le 1er janvier; et, afin de prévenir, dans la perception des revenus et dans le paiement des dépenses, une interruption qui aurait arrêté tout le mouvement de l'administration publique, le ministère se trouvait constamment obligé de recourir à des autorisations de recettes et de dépenses provisoires que les Chambres

accordaient forcément sans débat. Un fait récent avait offert un singulier témoignage des inconvénients attachés à cet état de choses : la dernière crise ministérielle, ainsi que la retraite successive du comte Corvetto et de M. Roy, avait fait oublier au gouvernement de demander les crédits provisoires nécessaires pour les six premiers mois de 1819; on n'y songea qu'au dernier moment, et ce fut seulement le 31 décembre que la Chambre des pairs, saisie le jour même d'une demande de six douzièmes provisoires, put les accorder au nouveau cabinet; encore quelques heures, et la perception de l'impôt et de tous les autres revenus, ainsi que le paiement de toutes les dépenses, pensions, traitements, travaux publics, etc., allaient être partout suspendus. Ce n'est pas tout : la discussion du budget étant toujours le dernier travail de la session, et le vote ayant rarement lieu avant le mois d'avril ou le mois de mai, il en résultait l'impossibilité d'émettre les nouveaux rôles avant le 1er juin ou le 1er juillet. Les contribuables payaient donc leurs impôts d'après deux bases qui ne pouvaient jamais se trouver semblables; durant les six premiers mois, d'après le taux de l'année précédente ; durant les six derniers, d'après le taux fixé par la loi des finances de l'année courante.

Le nouveau projet de loi apportait un terme à ces anomalies : il changeait l'année financière, la fixait du 1er juillet au 1er juillet, et statuait, en second lieu, que le budget de 1819 comprendrait les six premiers mois de 1820. En d'autres termes, la prochaine loi des finances serait votée pour dix-huit mois, et les sessions, ouvertes habituellement en décembre, se prolongeant jusqu'au mois de juin, les Chambres, à dater de la session suivante, pourraient discuter et voter chaque année, en temps utile, les dépenses ainsi que les recettes; toute demande de crédits provisoires disparaîtrait. M. Ganilh, au nom de la commission chargée d'examiner le projet, fit son rapport le 8 février et conclut à l'adoption; il disait : « Placée entre la nécessité de violer l'article de la Charte (48), qui veut que l'impôt soit *consenti* et *discuté* chaque année, ou l'article qui ne permet de ne le voter que

pour *un an* (49), la commission préfère violer *une fois* ce dernier, plutôt que de continuer à tolérer que le vote et la discussion exigés par l'article précédent ne soient *tous les ans* qu'une prescription illusoire. » MM. de Labourdonnaie, de Villèle et leurs amis, dans leur opposition systématique au ministère, repoussèrent de toutes leurs forces cette conclusion; ils invoquaient le respect dû à la Charte : « La Charte ne permet le vote de l'impôt que pour une année, disaient-ils; nous ne souffrirons pas qu'on la déchire dans son texte le plus précis. » Vainement on leur répondait qu'en réalité l'impôt était voté pour dix-huit mois, non dans une session, mais dans toutes, puisque chaque année on accordait une prolongation de perception de six mois, et qu'il s'agissait uniquement de faire cesser cette violation constante de la loi fondamentale, ils persistaient à s'armer contre la mesure de la lettre de l'article 49, et proposaient, comme remède, la convocation, dans le cours de l'été, d'une seconde session. Leurs efforts furent sans succès; la Chambre ferma la discussion à la suite d'un discours où M. de Serres, s'adressant tout à la fois aux députés indépendants et ministériels, s'était écrié : « Méfiez-vous, Messieurs, de ces pharisiens qui n'ont la lettre de la Charte à la bouche et n'en commentent avec soin les syllabes, les points et les virgules, que pour y trouver les moyens d'en violer l'esprit! » Le projet de loi, mis aux voix, fut adopté par 132 boules blanches contre 100 noires.

Ce vote eut lieu le 16 février; mais si les royalistes exclusifs de la Chambre élective venaient encore une fois de se trouver en minorité à l'occasion d'une loi d'administration publique, leurs amis, dans la Chambre héréditaire, se préparaient à y remporter, sur le cabinet, un triomphe qui allait jeter de nouveau l'agitation la plus vive dans toutes les classes de la population.

Dans les appartements du comte d'Artois, au milieu des réunions congréganistes, partout enfin où se rencontraient des royalistes exclusifs, on n'entendait que des plaintes et des menaces contre M. Decazes, à l'occasion de la dernière révolution

ministérielle et des changements que chacun s'attendait à voir opérer dans la marche politique du gouvernement, ainsi que dans le personnel de toutes les administrations. On appelait sa chute à grands cris. Mais cette chute, comment la décider? Lors de sa récente lutte contre M. de Richelieu, M. Decazes avait posé le maintien de la loi électorale comme la condition absolue de son existence ministérielle; on arrêta de renverser cette loi et d'en faire décider l'abrogation par la Chambre héréditaire.

La retraite de M. de Richelieu avait déplacé les forces dans cette assemblée. La plupart des pairs qui, empruntant à leurs réunions chez M. de Beausset le nom de *cardinalistes*, formaient auparavant la majorité ministérielle, étaient passés à l'opposition, et donnaient dès lors la puissance du nombre ainsi que l'influence, aux membres les plus bruyants et les plus décidés de l'ancienne minorité, à ceux-là même qui avaient combattu avec le plus d'opiniâtreté et de violence toutes les mesures politiques adoptées depuis l'ordonnance du 5 septembre. Il n'était pas un de ces derniers qui n'eût accepté avec joie l'honneur d'attacher son nom à l'abrogation de la loi détestée; mais prévoyant l'agitation que l'attaque projetée allait causer dans le pays, et voulant en dérober au public le but véritable et l'origine, les meneurs résolurent d'en laisser l'initiative apparente à leurs nouveaux alliés, gens sans caractère et sans conviction, pour la plupart, disposés à toutes les violences par peur ou par faiblesse, et qui devaient précisément à cette débilité morale, ainsi qu'il arrive toujours, le renom d'hommes conciliants et modérés. Dirigés par deux membres de l'ancien sénat impérial, MM. de Fontanes et de Pastoret, sorte de rhéteurs que tous les pouvoirs antérieurs à la Restauration avaient eu pour thuriféraires, les *cardinalistes* consentirent à porter le premier coup. Pendant qu'ils discutaient entre eux sur la forme de la motion, les amis du comte d'Artois cherchaient à celle-ci des soutiens dans tous les rangs de la Chambre; le succès dépassa leurs espérances; il n'y eut pas jusqu'à M. de Talleyrand qui, impatient de son impuissance et de son isolement, et

poursuivant partout une occasion de ressaisir quelque influence, n'offrît son concours à cette petite conspiration. Les termes de la proposition une fois convenus, les *cardinalistes* en confièrent la présentation à celui des membres de leur réunion dont le passé pouvait masquer le mieux le but contre-révolutionnaire de la mesure, à un faible vieillard, M. Barthélemy, ancien directeur de la république, devenu sous l'empire sénateur et comte, et qui avait obtenu de la Restauration la faveur d'échanger ce dernier titre contre celui de marquis [1].

Le 20 février, la Chambre était convoquée pour examiner dans ses bureaux le projet de loi adopté par les députés sur le changement de l'année financière. Ses membres arrivèrent en plus grand nombre que de coutume. Dès l'ouverture de la séance en assemblée générale, M. Barthélemy demande la parole, monte à la tribune et dit, au milieu du plus profond silence, « que si, deux années auparavant, il a donné sa voix à la loi actuelle des élections, il a été entraîné par la déclaration des orateurs du gouvernement que la loi nouvelle était un essai qui serait modifié dans le cas où ses résultats ne répondraient pas aux espérances du ministère; que deux épreuves ont été faites, que deux fois le gouvernement a témoigné des alarmes, et qu'il existe dès lors pour lui un devoir de *conscience* à solliciter l'effet de la promesse qui avait décidé son vote; qu'en conséquence, il vient demander à la Chambre de supplier le roi de présenter un projet de loi tendant à introduire dans l'organisation des colléges électoraux les modifications dont la nécessité paraîtrait indispensable. »

Cette proposition, bien qu'elle fût annoncée et attendue depuis plusieurs jours, n'en produisit pas moins une vive émotion dans l'assemblée. Le ministre contre qui elle était surtout dirigée, M. Decazes, assistait à la séance. Il avait sondé les dé-

1. Nous avons dit ailleurs (vol. I^er^, chap. III), que l'empire n'avait créé que des princes, des ducs, des comtes et des barons; nombre de titrés d'origine impériale, voulant se donner l'apparence de nobles de l'ancien régime, sollicitèrent et obtinrent de la Restauration la faveur d'échanger leurs titres de barons et de comtes contre ceux de vicomtes et de marquis.

putés les plus influents du parti ministériel et de l'opposition indépendante; tous lui avaient promis un concours absolu; une majorité nombreuse et résolue, lui avaient-ils dit, appuierait le cabinet en faveur de la loi, si les ministres prenaient l'engagement formel de la maintenir. Fort de cette assurance, M. Dècazes était donc arrivé à la Chambre avec la détermination de repousser la mesure au nom du gouvernement. Après avoir laissé M. de Lally-Tolendal s'élever contre le vague de cette proposition « qui, dans l'état actuel, ne présentait qu'obscurité, irrégularité et dangers de toute espèce, » le ministre de l'intérieur parut à son tour à la tribune et dit : « Quoiqu'il ne s'agisse encore que de savoir si on examinera la proposition, je crois devoir, dès ce moment, engager la Chambre à la repousser; son auteur a parlé de promesses faites par les ministres lors de la présentation de la loi; un ministre, en pareille circonstance, ne peut prendre qu'un seul engagement, celui d'assurer la parfaite exécution des dispositions adoptées par les Chambres; cette promesse est la seule que les ministres aient pu faire à cette époque. On a invité les membres du gouvernement à justifier la confiance qu'ils avaient alors inspirée; le ministre qui a l'honneur de parler à cette tribune est convaincu qu'il ne peut mieux se rendre digne de cette confiance qu'en repoussant de toutes les forces de sa conviction, et comme pair et comme ministre, une proposition qu'il regarde comme *la plus funeste* qui puisse sortir de cette enceinte. » M. de Lally-Tolendal prit de nouveau la parole, et rappelant qu'il avait fait partie de la commission chargée de l'examen de la loi, il déclara, dans les termes les plus formels, que le ministre était parfaitement fondé à nier l'existence de promesses relatives à une révision ultérieure; car dans aucune circonstance, au sein de la commission, comme devant la Chambre, jamais la moindre parole n'avait pu faire supposer que la loi fût une mesure d'essai qui serait modifiée d'après ses résultats.

La présence de M. Decazes à la tribune avait irrité un certain nombre de pairs; la déclaration qui terminait son discours fit naître en eux une véritable colère. Pour la première fois,

l'assemblée se montra violente et tumultueuse ; une agitation inaccoutumée se manifesta parmi ses membres ; des interruptions et des cris partis des bancs où siégeaient les amis du comte d'Artois, accueillirent la déclaration de M. de Lally-Tolendal : « L'émotion que je vois dans cette assemblée, dit le comte Cornet, est le signal et le présage de celle que la proposition excitera bientôt dans toute la France. » — « Du Rhin aux Pyrénées, ajouta M. Barbé-Marbois, tout était tranquille, et demain ce calme aura disparu si la Chambre paraît accueillir la proposition ; elle doit la repousser d'une manière éclatante, si elle ne veut pas jeter partout le trouble et l'alarme. » Les comtes Garnier et Boissy-d'Anglas, les ducs de Broglie, de la Vauguyon et de La Rochefoucault-Liancourt, ne furent ni moins explicites, ni moins fermes pour rejeter le développement de la proposition. Mais que pouvaient tous les discours contre un parti pris et la puissance du nombre ? Appuyée par les comtes Pastoret et Castellanne, et par deux des membres dirigeants de la congrégation, MM. Jules de Polignac et Mathieu de Montmorency, qui se faisaient remarquer parmi les pairs les plus bruyants et les plus décidés, l'autorisation sollicitée par le marquis Barthélemy devait triompher de toutes les argumentations et de tous les avertissements. Un membre ministériel réclama l'ordre du jour; le règlement accordait la priorité à cette demande; le président la mit aux voix ; elle fut rejetée par 89 voix contre 52. On vota ensuite sur la proposition : les 89 voix qui venaient de repousser l'ordre du jour, en autorisèrent le développement.

Si l'émotion produite dans la Chambre des pairs se prolongea, même après la séance, en discussions animées, jusque dans la cour du palais, on peut juger de l'effet que l'événement causa parmi les différentes classes de la population parisienne ; le soir, la proposition du marquis Barthélemy défrayait toutes les conversations ; durant plusieurs jours elle fut l'unique objet des préoccupations de la foule ; on en causait dans les salons politiques, dans les maisons particulières, au théâtre, au café, en pleine rue ; chacun semblait atteint dans ses droits et dans sa

fortune. A Paris et dans les départements du centre, de l'est et du nord, la secousse eut pour résultat la rédaction et l'envoi de pétitions nombreuses, couvertes de signatures, et où l'on demandait, en termes énergiques, aux deux Chambres et au gouvernement, le maintien de la loi menacée ; dans le midi l'agitation présenta un caractère exceptionnel ; à Nîmes on en vint aux mains, et durant sept jours, du 7 au 14 mars, cette ville fut le théâtre de rassemblements et de rixes auxquelles put seule mettre un terme l'intervention de nombreux détachements de troupes accourus des garnisons voisines.

La Chambre des pairs, en autorisant le *développement* de la proposition, avait fixé au 26 février la discussion pour la *prise en considération*. Vainement le ministère opposait à l'hostilité de cette assemblée contre la loi électorale, la positive détermination des députés, de maintenir cette loi; vainement il faisait entendre la menace d'une création de pairs qui briserait la majorité nouvelle, les amis du comte d'Artois et leurs nouveaux alliés se réunirent, au jour indiqué, aussi nombreux et aussi résolus que dans la précédente séance. Ce fut le général Dessolles, président du conseil, qui ouvrit le débat par un discours où, rappelant ces mots de M. Decazes que *jamais proposition plus funeste ne pouvait sortir de l'enceinte de la pairie*, il ajouta « que les craintes de son collègue se réalisaient ; que les partis étaient soulevés, la confiance publique ébranlée, l'agitation la plus violente dans tous les esprits ; que cette agitation marchait et se propageait dans les départements. » Les ducs de La Rochefoucault-Liancourt et de Choiseul, les comtes Lanjuinais et Boissy-d'Anglas, et le marquis Barbé-Marbois, prenant ensuite la parole, firent à leur tour observer « que la France, dans son immense majorité, considérait la loi des élections comme la plus sûre garantie de la Charte et comme la sauve-garde de ses droits; que vouloir toucher à cette loi, c'était semer partout l'alarme, attaquer le plus grand nombre des citoyens dans ce qu'ils avaient de plus cher, heurter de front tous les sentiments et toutes les opinions ; enfin, exposer le pays à des troubles et à des malheurs

que la pairie devait prévenir au lieu de les provoquer, et dont il était impossible de mesurer le péril. » Mais la majorité demeura sourde à toutes ces considérations d'intérêt public; elle passa outre, et, rejetant une demande d'ajournement faite par le comte Lemercier, elle adopta la prise en considération à la majorité de 94 voix contre 60. Il ne s'agissait plus que d'arrêter les termes de la résolution; ce fut l'objet d'un troisième débat qui eut lieu le 2 mars, et où tous les efforts du ministère vinrent encore se briser contre l'emportement opiniâtre des adversaires de la loi électorale; une troisième fois, ils votèrent en masse compacte, et 98 voix contre 55 adoptèrent la proposition du marquis Barthélemy rédigée en ces termes :

« Le roi sera humblement supplié de proposer aux Chambres une loi qui fasse éprouver à l'organisation des colléges électoraux les modifications dont la nécessité peut paraître indispensable. »

Ces modifications, la résolution ne les indiquait pas; il n'aurait pas été facile, à la vérité, de les énumérer. Les pairs dont M. Barthélemy venait de se faire le docile instrument, n'avaient articulé aucun fait précis contre la loi du 5 février. Leurs attaques, resserrées dans des généralités, se bornaient à des plaintes sur l'affaiblissement du principe monarchique et sur la prépondérance chaque jour plus menaçante de l'élément démocratique. S'ils descendaient à quelques critiques de détail, c'était pour signaler l'intrusion possible parmi les électeurs, aux époques des nominations, de quelques faux patentés qui jouiraient du bénéfice électoral à l'aide seulement du paiement d'un à deux douzièmes du montant de leur patente; pour regretter l'absence des députés suppléants, et déclarer que le renouvellement par séries faisait obstacle à une dissolution, et mettait dès lors en péril la prérogative royale. La majorité de la pairie poursuivait évidemment un autre but que le redressement de ces vains griefs. Quarante-huit heures après son dernier vote, elle donnait effectivement la preuve qu'en sollicitant des modifications dans la loi d'élection, elle cherchait surtout un moyen de ren-

verser le ministère. Le 4, la Chambre fut convoquée pour entendre le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le changement de la loi financière. Le règlement de l'assemblée, d'accord avec la pratique des faits, exigeait que la discussion ne s'ouvrît qu'au bout de quelques jours, après un délai moral nécessaire à ses membres pour étudier le rapport et se former une opinion. Mais enivrée de sa victoire, violente comme tous les partis longtemps abattus et à qui revient soudainement la force, la nouvelle majorité repoussa les réclamations d'un assez grand nombre de membres, et décida que le débat s'ouvrirait sur-le-champ; puis, fermant la discussion après deux discours de MM. Jules de Polignac et d'Herbouville, refusant d'entendre un seul ministre, ni un seul pair opposant, elle procéda au vote sans désemparer, et rejeta la loi à la majorité de 93 voix contre 64.

Les ministres ne pouvaient plus conserver le moindre doute sur les desseins de la pairie; elle était décidée à les renverser, et son hostilité, contre eux, irait évidemment jusqu'au refus du budget. Obligé de briser la nouvelle majorité de cette assemblée ou de se retirer, le ministère ou, pour dire mieux, M. Decazes prit résolument son parti : le lendemain, 5 mars, une ordonnance créait *soixante-un* nouveaux pairs. La presque totalité étaient choisis parmi les notabilités militaires et administratives de l'empire; on voyait figurer sur cette liste tous les maréchaux à qui le titre de pair n'appartenait pas encore, moins le maréchal Soult; le général comte Dejean, père d'un des proscrits du 24 juillet 1815; le général Becker, exilé par le préfet de son département, en 1816; le général Belliard, enfermé à la même époque à la prison de l'Abbaye, et tous les pairs exclus après le retour de Gand, comme ayant appartenu à la pairie des Cent-Jours, moins MM. Clément de Ris, Dedelai d'Agier, Fabre (de l'Aude), Gassendi, de Praslin, Casa-Bianca, de Ségur et de Valence.

Accompli au milieu de l'excitation universelle produite par l'attaque dirigée contre la loi des élections, cet acte de vigueur

causa une sensation d'autant plus profonde que les opinions présumées des nouveaux pairs semblaient annoncer, dans les ministres, des intentions plus hostiles envers les anciens privilégiés. Au dire de la plupart des écrivains contemporains, la mesure fut saluée comme une nouvelle ordonnance du 5 septembre, comme la consécration irrévocable de la loi électorale et comme le gage d'une irréconciliable rupture entre le gouvernement et le parti des vieux priviléges. Les royalistes, de leur côté, virent en elle l'abus le plus dangereux qui eût jamais été fait de la prérogative royale, une sorte de coup d'État qui consacrait tout à la fois le despotisme ministériel et l'avilissement de la pairie; les plus animés dans les deux Chambres ne voulaient rien de moins que la mise en accusation des ministres. Cette menace, au reste, eut un commencement d'exécution : le jour même de la publication de l'ordonnance dans le *Moniteur*, le 6, un pair, M. de Lamoignon, prit la parole pour demander que la mesure devînt l'objet d'une adresse au roi; mais M. Dambray ne lui laissa pas le temps de développer sa motion; il se hâta d'interrompre l'orateur, et, pour couper court à toute discussion, leva brusquement la séance. Peu de jours après, tous les nouveaux pairs étaient admis sans opposition apparente; l'institution d'un majorat, condition imposée par l'ordonnance du 19 août 1815, à l'admission de tout pair nouvellement nommé, aurait pu retarder la réception des nouveaux promus; l'ordonnance de nomination les avait dispensés de cette obligation.

Cependant, la proposition du marquis Barthélemy, transmise à la Chambre des députés, devait subir, dans cette assemblée, l'épreuve d'une discussion et d'un vote [1]. Cette discussion s'ouvrit le 20 mars; son résultat ne pouvait être douteux : les indépendants réunis aux ministériels assuraient au cabinet une majorité de plus de 50 voix. Nous ne citerons du débat qu'un

1. Le 3 mars, le lendemain du vote définitif de la proposition Barthélemy à la Chambre des pairs, M. Lafitte avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés une proposition pour le maintien de la loi électorale; mais la Chambre avait repoussé cette motion comme prématurée.

seul incident : dès la première séance, MM. de Labourdonnaie et de Villèle s'étaient empressés d'appuyer la proposition ; l'un et l'autre avaient surtout protesté contre la disposition de la loi qui conférait aux préfets le soin de dresser les listes électorales, et le dernier, à l'appui de sa critique, avait cité ce fait que, dans le département du Gard, le nombre des électeurs, qui n'était que de 991 en 1817, avait été porté en 1818, à l'aide de listes supplémentaires, à 1598. M. de Saint-Aulaire, président du collége électoral et député de ce département, lors des dernières élections (1818), demanda immédiatement la parole : « Les députés élus dans le Gard, dit-il, ont été nommés au premier tour de scrutin, par 1,000 suffrages sur 1,400 votants. Quant à l'augmentation du nombre des électeurs sur ceux de l'année précédente, elle fut, il est vrai, le résultat de l'influence exercée par l'administration ; mais cette influence était légitime, car elle n'avait pour but que d'appeler les électeurs protestants à exercer leurs droits, de les convaincre qu'ils pourraient se rendre sans danger aux élections, et qu'ils y seraient protégés même contre les assassins. Vous parlez des élections de 1818! ajoute l'orateur, eh bien! moi, je vais vous parler de celles de 1815 : elles devaient avoir lieu le 21 ; le 17, treize électeurs protestants furent égorgés (mouvement d'horreur dans une partie de l'assemblée) ; les autres se retirèrent dans leurs montagnes. Voilà ce qu'on appelle la paix ! *atque ubi solitudinem fecerunt, pacem appellant.* L'année dernière, les députés de 1815 se représentaient devant le collége; les crimes n'avaient pas été punis ; les craintes se réveillèrent ; ce fut ces craintes que l'administration s'efforça de détruire..... »

Depuis quelques instants, les regards d'une partie de la Chambre étaient dirigés vers M. de Villèle ; irrité tout à la fois par l'attention dont il se voyait l'objet, et par la réponse accablante qui lui était faite, ce député interrompt tout à coup M. de Saint-Aulaire, et s'écrie de sa place : « S'il y a eu des assassinats, ils doivent être punis ; pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas fait justice? »

L'audace de cette interruption excita une véritable tempête. M. de Villèle et ses amis étaient les maîtres du gouvernement et de la Chambre, lors de ces assassinats; or, non-seulement aucune poursuite n'était intervenue, mais M. Trinquelague, faisant, en pleine tribune, l'éloge des assassins, avait osé réclamer pour eux l'impunité, et M. Voyèr d'Argenson, traité de factieux et de calomniateur dans la séance du 23 octobre 1815, s'était vu rappeler à l'ordre, non pour avoir dénoncé les massacres, mais pour en avoir parlé comme de rumeurs indignes sans doute de créance [1]. La plupart des députés, divisés par groupes, rappelaient ces faits et en racontaient les détails; des paroles de colère et des reproches étaient échangés d'un banc à l'autre; vainement le président réclamait le silence; sa voix ne pouvait dominer le tumulte; ces discussions prirent bientôt un tel caractère d'animation, que le plus grand nombre des membres quittaient bruyamment la salle, oubliant la loi d'élection et le débat alors engagé; au bout de quelques instants l'enceinte se trouva complétement vide sans que le président eût levé la séance.

Le lendemain dimanche, 21, il n'y eut point de séance; la discussion reprit le 22 et finit le 23; ce jour-là, M. de Serres, ministre de la justice, prit la parole : « Un membre de cette Chambre, dit-il, ayant imprudemment attaqué l'augmentation des électeurs dans le département du Gard, un de nos collègues, député de ce département, a été forcé d'en expliquer les déplorables causes; un nouvel orateur (M. Corbière) n'en a pas moins reproduit les mêmes reproches. Il ne nous est plus permis de nous taire, quelque affligeant que soit ce scandale : votre mission, votre devoir est de préserver notre pays du fléau des partis; apprenez à les connaître.

« Je ne citerai que peu de faits, mais marquants, mais notoires. Le général commandant à Nîmes protégeait de sa personne et de son épée, au milieu d'une sédition, l'ordre public

1. V. tome III, chapitre VIII.

et les citoyens (le général Lagarde). Il est frappé, en pleine poitrine, d'un coup de feu tiré à bout portant. L'auteur du crime est saisi ; le fait est certain, avoué ; les juges posent cette question : l'homicide a-t-il été commis dans le cas de défense légitime ? Les jurés répondent affirmativement. Le coupable est acquitté !

« Un autre général, commandant à Toulouse (Ramel), veut apaiser une émeute et reçoit une dangereuse blessure ; il est porté dans son domicile ; ses assassins y pénètrent et le déchirent tout vivant de mille coups. Ils sont mis en jugement. On allègue en leur faveur qu'ils n'*ont pu donner la mort* à un homme *déjà blessé d'un coup mortel ;* et deux d'entre eux sont seulement condamnés à la réclusion.

« Un homme, dont l'horrible surnom coûte à prononcer, Trestaillons et ses coprévenus sont poursuivis comme auteurs de plusieurs assassinats : ils sont traduits à Riom, où l'on espérait une justice plus indépendante ; il a été impossible d'obtenir la déposition d'un seul témoin contre eux ; la terreur les avait glacés. Les témoins à décharge, en revanche, se présentaient en foule. Ces prévenus, faute de preuves, ont été rendus à la liberté. »

Ce fut sous l'impression de ces souvenirs évoqués de 1815 et sous l'influence de la présentation, faite la veille, de projets de loi dont nous allons parler, que la Chambre procéda au vote ; une majorité considérable, formée par les indépendants unis aux ministériels, repoussa la proposition ; elle fut rejetée par 150 voix contre 94.

Les indépendants ne s'étaient pas bornés à voter pour le ministère ; ils l'avaient franchement soutenu dans la discussion. M. Martin (de Gray), donnant à M. Decazes et à ses collègues le nom de ministres constitutionnels, avait dit que la nation respirait enfin, et mettait sa confiance dans leur fermeté. M. de Lafayette avait également félicité les ministres sur leur marche et sur les améliorations qu'ils paraissaient décidés à introduire dans la constitution. Ces améliorations, condition du secours

donné au cabinet par l'opposition indépendante, consistaient en de nouvelles lois sur la presse, destinées à mettre enfin un terme aux iniquités légales commises à l'abri de la législation de 1814 et de 1815. Chaque jour, d'ailleurs, le maintien de cette législation devenait plus difficile; elle périssait sous ses propres excès; chaque procès nouveau était un nouveau scandale.

Peu de semaines après l'ouverture de la session, M. Hocquet, imprimeur de la *Bibliothèque historique*, déclare au bureau de la librairie qu'il se propose d'ajouter au prochain cahier de ce recueil un *supplément* composé d'un dialogue entre un exilé et un membre de la Chambre de 1815. Ce dialogue, envoyé de Bruxelles aux éditeurs, par le comte Berlier, ancien conventionnel et ancien conseiller d'État, exilé par la loi d'*amnistie*, était une pétition indirecte pour la rentrée des proscrits de cette catégorie. Écrit par un vieillard timide, conçu dans la pensée de désarmer les rigueurs du gouvernement contre les régicides, cet opuscule présentait le caractère le plus inoffensif; mais il y était nécessairement question du vote qui avait motivé l'exil de M. Berlier et de ses compagnons d'infortune; et l'ancien conseiller d'État s'efforçait, non de le justifier, mais de l'excuser par l'entraînement des esprits et l'empire des circonstances. La matière était délicate avec la législation et les juges de l'époque. Avertis par leurs condamnations précédentes, les éditeurs se ravisèrent après le tirage et décidèrent que le dialogue ne serait point publié. M. Hocquet se rend à la direction de la librairie et se borne à déclarer la publication du cahier habituel. « Mais le supplément? lui dit le directeur, M. Villemain. — Il est supprimé, » répond l'imprimeur. M. Villemain se récrie et insiste pour en obtenir un ou deux exemplaires, non en sa qualité officielle, mais comme personne privée et pour sa collection particulière. M. Hocquet résiste longtemps; il cède enfin, et apporte les exemplaires si instamment demandés; à peu d'instants de là, sur un avertissement transmis au procureur du roi, l'imprimerie de M. Hocquet était envahie et la police s'emparait d'un certain nombre d'exemplaires du supplément que

l'on n'avait pas encore eu le temps de détruire. Une poursuite a lieu, et, le 5 janvier, MM. Chevallier et Raynaud, éditeurs de la *Bibliothèque historique*, comparaissent, ainsi que M. Hocquet, devant la police correctionnelle. Il fut établi par le débat que pas un seul exemplaire de ce supplément, à l'exception de ceux donnés à M. Villemain, n'était sorti de l'imprimerie, ou n'avait été distribué ; l'avocat du roi n'en soutint pas moins que par le fait de la remise de deux exemplaires à M. Villemain, il y avait eu dépôt, conséquemment publication, et, le surlendemain 7, le tribunal rendit un jugement ainsi conçu :

« Le tribunal, attendu que l'article 5 de la loi du 9 novembre 1815 déclare délit le fait seul de l'impression ou de la *livraison à l'impression* d'un écrit séditieux ;

« Au fond, attendu que la brochure ayant pour titre *Supplément à la Bibliothèque historique* présente dans son contenu un caractère et un esprit séditieux, et plus spécialement à la page où il est dit qu'un vote appliqué au jugement d'un roi ne constitue pas plus *un régicide* qu'une condamnation, même injuste et erronée, ne constitue *l'homicide* ;

« Attendu, que dans ce passage, l'auteur déduit, à l'occasion de la mort de Louis XVI, la conséquence d'une maxime abstraite et générale, et pose un principe dont l'effet serait applicable à l'argument qu'il a avancé, et qu'il justifie par conséquent le forfait des régicides ;

« Attendu que s'il n'est pas établi au procès que Chevallier et Reynaud, postérieurement au dépôt fait à la direction de la librairie, en aient distribué des exemplaires, ils ne justifient pas non plus qu'ils représentent la totalité des exemplaires imprimés ;

« Attendu, néanmoins, qu'à l'audience lesdits Chevallier et Reynaud ont publiquement désavoué les principes contenus dans leur écrit et les conséquences qui pourraient en être tirées et que, dans l'explication de leurs intentions, leur seul but, s'il faut les en croire, était de provoquer le pardon des individus désignés dans le même écrit (les exilés conventionnels) ;

« Attendu, d'autre part, que si la réunion de ces circonstances peut être considérée comme *atténuante*, il n'est pas moins constant, en fait, que lesdits Chevallier et Reynaud ont *livré à l'impression* et que le sieur Hocquet a imprimé l'écrit dont il s'agit ;

« Déclare les prévenus coupables et condamne Chevallier en *neuf mois* d'emprisonnement, Reynaud en *cinq mois*, Hocquet en *trois mois* ; les condamne solidairement en 1,000 fr. d'amende et aux dépens, et ordonne qu'à l'expiration de leur peine, ils demeureront pendant *deux ans* sous la surveillance de la haute police. »

Ces peines, prononcées à l'occasion d'un dialogue insignifiant, *volontairement supprimé* immédiatement après l'impression, et *non publié*, furent fatales à l'un des condamnés. L'emprisonnement subi par M. Hocquet mit le désordre dans ses affaires ; peu de temps après il succombait sous le chagrin et mourait entièrement ruiné. Une génération ne lègue jamais aux générations qui la suivent, un progrès politique et la conquête de la moindre liberté, qu'au prix de rudes persécutions et des plus douloureux efforts ; eh bien ! tel est le cours des choses humaines, que la part faite, même par les contemporains, aux acteurs de ces luttes, est habituellement celle-ci : aux persécutés, la ruine et l'oubli ; aux agents du pouvoir persécuteur, la fortune et la renommée [1].

C'était le 22 mars, la veille même du vote de la Chambre des députés sur la proposition Barthélemy, vote dont le résultat devait décider du maintien ou de la chute du cabinet, que M. de Serres, garde des sceaux, avait présenté les projets de loi destinés à rendre enfin aux journaux leur indépendance et leur liberté. Ces projets, au nombre de trois, embrassaient toute la législation de la presse ; le premier était intitulé : *des crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication ;* le second avait pour titre : *de la poursuite et du jugement des crimes et des délits commis par la voie de la presse ;* le troisième était relatif aux *journaux et écrits périodiques.* Ces trois projets furent discutés séparément ; le rapport, sur le premier, eut lieu le 10 avril, et la discussion s'ouvrit le 14. Deux amendements firent toute l'importance du débat. Le premier était relatif à l'article 8 ainsi conçu : « Tout outrage à la morale publique ou aux bonnes mœurs sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 500 francs. » Les députés ultra-royalistes se plaignirent avec violence du silence

1. M. Villemain, directeur de l'imprimerie et de la librairie de 1816 à 1820, est le personnage de ce nom, devenu deux fois ministre de l'instruction publique depuis la chute de la seconde Restauration, pair de France, grand-cordon de nous savons quels ordres, etc.

gardé, dans cet article, sur les outrages dirigés contre la religion. Un d'eux, M. Chabron de Solilhac, après avoir déclaré « que les honnêtes gens, les royalistes, craignaient le retour des sanglantes journées de 1793, que leur vertu, leur amour de l'ordre étaient présentés comme des désirs coupables; leur zèle pour la religion, comme de l'intolérance ; leur attachement aux dogmes de l'Église, comme de l'ultramontanisme », proposa cette rédaction : « Tout outrage *à la religion de l'État ou à tout autre culte*, etc. » Un autre député de la même opinion, M. Ribard, insista pour ce membre phrase : « Tout outrage *à la majesté divine, à la croyance ou à la morale chétienne;* » un troisième, pour l'addition de ces seuls mots : *et à la religion*. Durant trois jours, on discuta : « Hâtez-vous d'opposer une digue au débordement d'impiété qui nous menace de toutes parts, s'écria M. de Puymaurin en appuyant un de ces amendements; les *illuminés* en Allemagne, les *carbonari* en Italie ont enfin levé le masque; ils ne veulent ni Dieu, ni roi, et cherchent à renverser le trône sur les débris de l'autel ». — « Je romps un pénible silence, et je cède à l'empire d'un devoir sacré, ajouta M. de Marcellus; le préambule du projet de loi porte : *Louis, par la grâce de Dieu;* ô vous qui voulez exclure la religion des lois de la France, achevez votre ouvrage ! effacez..... mais non, je m'arrête : le nom de Dieu et le nom du fils de saint Louis seront toujours inséparables; toujours Dieu protégera le roi de France, et toujours le roi de France protégera la religion du vrai Dieu. » La lutte fut vive; enfin, sur la proposition de M. d'Hautefeuille, la Chambre, de guerre lasse, adopta cette rédaction : « Toute attaque à la morale publique *et religieuse* ou aux bonnes mœurs, etc. » Le second amendement donnait satisfaction à un des principaux griefs soulevés par la législation existante. Le projet gardait le silence sur la part de culpabilité qui serait faite à l'imprimeur d'un écrit déclaré coupable; la Chambre décida que l'imprimeur ne serait poursuivi et puni comme complice que dans le cas où il aurait *agi sciemment*. La

discussion dura sept jours; elle fut terminée le 21, et la loi votée à la majorité de 143 voix contre 58.

Cette loi, soumise à la Chambre des pairs, y fut adoptée le 15 mai sans amendement, mais non sans débat. Durant deux séances, le duc de Fitz-James, soutenu par MM. de Doudeauville, Mathieu de Montmorency et par d'autres pairs congréganistes, avait insisté pour y introduire une disposition analogue aux amendements si vivement appuyés, dans l'autre Chambre, par MM. de Marcellus et de Puymaurin. Dès le début de la discussion, en outre, quatre pairs ecclésiastiques avaient déposé sur le bureau du président, une déclaration signée d'eux, et dans laquelle ils protestaient à l'avance contre le manque, dans la loi, d'une protection suffisante pour les intérêts et les droits de la religion. Mais toutes les propositions étaient venues échouer contre la majorité formée avec l'aide des soixante et un nouveaux pairs. La loi fut promulguée le 17 mai.

L'importance du second projet consistait surtout dans deux dispositions : suppression de la saisie préventive; application du jury aux jugements de tous les crimes ou délits commis par la voie de la presse, moins les cas de diffamation ou d'injure contre les particuliers, lesquels restaient justiciables des tribunaux de police correctionnelle. Le jugement par jurés ne rencontra qu'une seule classe d'opposants, les députés magistrats; presque tous repoussèrent cette disposition avec une telle insistance, que M. Beugnot, montant à la tribune, dit : « Lord Mansfield, chancelier d'Angleterre, interrogé dans le parlement sur une question de législation, eut le courage de se récuser et de déclarer qu'il existait deux questions sur lesquelles il était difficile aux magistrats d'avoir une opinion impartiale, *le jury* et *la liberté de la presse.* » Les efforts des députés magistrats pour retenir le jugement des procès de presse, n'obtint aucun succès; leur voix resta isolée; tous les amendements furent repoussés. Un débat plus long et plus animé s'engagea sur l'article 20 du projet, article amendé par la commission et qui était ainsi conçu : « Nul ne sera admis

à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputations contre des dépositaires ou agents de l'autorité, *ou contre toute autre personne ayant agi dans un caractère public*, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés *devant la cour d'assises* par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies [1]. » La France sortait d'une longue révolution; il n'était peut-être pas dans la Chambre vingt membres qui, dans le cours des trente dernières années, n'eussent participé à des actes ou prononcé des paroles dont la révélation, en 1819, sous le gouvernement des Bourbons, ne pût, à bon droit, passer pour une diffamation. Aussi, les uns, comme M. Lizot, proposaient de ne conserver de l'article que ces mots : « nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires; » d'autres, comme M. Favard de Langlade, demandaient « que l'on n'admît, à l'égard des fonctionnaires publics, d'autres preuves que celle résultant d'écrits émanés d'eux; » quelques autres, comme M. Albert, ne consentaient à la preuve testimoniale contre les fonctionnaires, « que pour le cas où les faits, réputés par eux diffamatoires, seraient qualifiés par la loi *crimes* ou *délits;* » enfin, M. Beugnot restreignait cette preuve à la seule diffamation « commise envers des fonctionnaires *encore en place* et à l'occasion de leurs fonctions. » MM. de Serres et Royer-Collard, soutenus par M. Dupont (de l'Eure), par Manuel, Benjamin Constant, et plusieurs autres députés indépendants, combattirent tous ces amendements avec une grande force de logique et de raison; M. Royer-Collard dit :

« Dans les trente dernières années, beaucoup d'hommes ont parlé, beaucoup d'autres ont agi, et il est certain qu'exhumer du *Moniteur* et des autres recueils *tels* actes de *tel* jour, ce serait souvent porter atteinte à la considération de ces personnes. Cette question est délicate; elle m'impose à moi-même; cependant il faut la réduire à ce qu'elle est : il s'agit de savoir si vous abolirez l'histoire, et s'il est de l'intérêt de la société qu'elle soit abolie.

1. Les mots en *italique* forment l'amendement introduit par la commission.

Or, la plus précieuse instruction des sociétés est dans l'histoire, et ses matériaux, loin d'être laissés à la seule disposition des ministres et de leurs agents, doivent être soigneusement conservés et mis à la disposition de tous.

« Refuser la preuve à l'égard des fonctionnaires, c'est proposer de décider qu'il n'y aura pas d'histoire, ou bien de fixer une époque avant laquelle il ne sera pas permis de dire la vérité sur les dépositaires du pouvoir. Fixez ce terme à vingt, trente, cinquante ans, comme vous voudrez, la précaution sera inutile; car il viendra enfin un temps où les mémoires écrits, amassés, seront livrés à la connaissance du public, sans crainte de la poursuite en diffamation.

« Il est dans la nature du gouvernement, dans nos besoins, que l'histoire et la postérité commencent pour nous chaque jour. La postérité présente, si je peux me servir de ces mots, est pour nous une postérité plus sévère que la postérité réelle; car les contemporains ne tiennent compte ni des difficultés, ni des obstacles, ni des causes d'entraînement. Mais il nous faut bien accepter la postérité et l'histoire; nous ne pouvons échapper ni à l'une ni à l'autre, et c'est vainement que l'on essaierait d'empêcher un écrivain de fouiller dans cet arsenal où, depuis trente ans, s'amassent les diffamations. Vouloir lui défendre d'y jeter les yeux et prétendre sceller tout le passé à sa curiosité ou à son instruction, n'est pas possible. »

C'était dans la séance du 27 avril que M. Royer-Collard prononçait ces paroles élevées; tous les amendements, moins les additions introduites par la commission, additions qui étendaient et rendaient encore plus absolu le principe de la loi, furent successivement rejetés, et la loi adoptée par 125 voix contre 87. Soumise à la Chambre des pairs le 5 mai, cette seconde loi n'y rencontra d'opposition que sur l'article 20, que M. de Lally-Tolendal voulut également amender : « L'application du principe de l'article 20 peut avoir de bons effets pour l'avenir, dit-il; en est-il de même de son application au passé? qui peut envisager sans effroi les funestes conséquences de cette application aux

trente dernières années? Existe-t-il un seul Français, appelé dans cet intervalle à quelque fonction publique, dont cette disposition ne menace et ne puisse compromettre la réputation et la tranquillité? Des journaux trop fameux n'ont-ils pas déjà manifesté l'intention d'aller fouiller dans les archives de nos époques les plus malheureuses pour en exhumer tout ce qui peut alimenter les haines et les divisions? Nous convient-il de favoriser un tel projet? A la suite des grandes révolutions politiques on a senti chez tous les peuples la néeessité d'une loi d'oubli. Chez les Anglais, une loi pareille ensevelit dans un éternel silence tout ce qui s'était passé durant les treize ans de la république. Je propose donc à la Chambre d'ajouter à la suite de ces mots : *de faits relatifs à leurs fonctions*, cette clause restrictive : *pourvu que les faits soient postérieurs à la présente loi.* » MM. de Serres et Boissy-d'Anglas repoussèrent l'amendement : «L'amour de la paix, dit le garde des sceaux, peut sans doute inspirer un vœu pieux tel que celui-ci; mais on ne peut fonder une loi sur de pareilles bases. En vain s'efforcerait-on de réduire une nation entière au silence, de couvrir le passé d'un voile et de fermer d'un sceau inviolable le livre de l'histoire. Il n'est pas plus dans notre pouvoir d'anéantir le passé que d'empêcher qu'il ne soit l'entretien de la génération actuelle et des races futures. On peut inviter à l'oubli, mais non le commander. » L'amendement fut rejeté et la loi adoptée le 22 mai. Si donc un principe constant, incontestable ressortait de cette double discussion, c'est que le jugement de toute diffamation commise par la voie de la presse envers un fonctionnaire ou *toute autre personne ayant agi dans un caractère public*, appartenait exclusivement au jury et que le prévenu jouissait du droit d'administrer ses preuves. Ce droit et ce bénéfice de juridiction étaient formels, absolus; toutes les propositions tendant à restreindre cette double garantie, avaient été repoussées; le seul amendement adopté avait au contraire pour but de l'étendre et d'en augmenter la force; en un mot, jamais précepte légal ne fut plus positivement établi. Eh bien, il était réservé à notre époque de corruption intellec-

tuelle, de paradoxes et de sophismes légaux, de voir des tribunaux et des cours, vingt-cinq ans après le vote de la loi de 1819, déclarer que cette loi *laissait* à un fonctionnaire se prétendant diffamé, le *droit* de traduire le prévenu de diffamation devant d'autres juges que les jurés. On ne s'arrête pas sur une pareille pente : au mépris des principes fondamentaux inscrits dans la Charte, cette souveraine de toutes nos lois; au mépris des enseignements du plus simple bon sens, et de cet axiôme de droit, « que les dispositions d'une loi abrogent toutes celles d'une date plus ancienne qui lui sont contraires, » les cours et les tribunaux de notre temps, invoquant nous ne savons quelle disposition de la loi civile, n'ont pas craint de proclamer que la loi *spéciale*, dont nous venons d'analyser la discussion, se trouvait annulée par une maxime *générale*, écrite *onze années auparavant*, sous un autre régime, pour un état *politique* différent, quand la Charte n'existait pas encore, et lorsque nul, dans le gouvernement et parmi les pouvoirs publics, ne songeait ni à la presse, ni à ses droits, ni à sa législation [1].

Le troisième projet de loi présenté par M. de Serres, ne soumettait la publication des journaux et écrits périodiques qu'à deux conditions : déclaration des noms des propriétaires ou éditeurs responsables, et dépôt d'un cautionnement. La quotité de ce cautionnement fut seule l'objet d'une courte discussion : le gouvernement exigeait 10,000 fr. de rentes pour les journaux quotidiens; 5,000 fr. pour les journaux ou écrits paraissant à des termes moins rapprochés. La Chambre, sur la proposition de sa commission, maintint le chiffre de 10,000 fr. de rentes pour les journaux quotidiens des départements de la Seine, de

1. Cette jurisprudence, qui constitue *l'abrogation* de la loi de 1819, qui détruit la liberté de la presse et permet à un juge civil de ruiner par des amendes et des dommages-intérêts considérables le prévenu de diffamation que le jury aurait acquitté, a été établie sur la demande et sur les conclusions d'un obscur légiste, longtemps procureur général et un instant garde des sceaux sous la Restauration, nommé *Bourdeau;* elle se fonde sur les termes vagues de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, lequel fut promulgué *le 27 novembre* 1808.

Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne; ce chiffre de rentes, dans les autres départements, fut celui-ci : 2,500 fr. pour les journaux quotidiens des villes de 50,000 âmes et au-dessus; 1,500 fr. pour toutes les autres localités; la moitié de chacune de ces quotités de rentes était exigée pour les journaux ou écrits non quotidens, soit à Paris, soit dans les départements. Ce dernier projet de loi, discuté dans les séances des 1er, 2, 3 et 4 mai, fut voté le 5, par 153 voix contre 45, puis adopté par la Chambre des pairs le 28.

L'attitude des ultra-royalistes, durant la discussion de ces trois lois, fut remarquable : adversaires, par principe, de la liberté d'écrire, qu'ils considéraient comme un véritable fléau, comme l'auxiliaire le plus actif des doctrines révolutionnaires; placés ainsi entre leur hostilité contre la presse et les bruyantes réclamations que, depuis la dissolution de la Chambre de 1815, ils n'avaient cessé de faire contre l'esclavage de leurs journaux et la censure de M. Decazes, ils prirent le parti de s'abstenir. Leurs orateurs ne se mêlèrent au débat qu'une seule fois, à l'occasion des amendements proposés, dans la première loi, sur *la religion*. Toutes les autres questions les trouvèrent silencieux; rarement même ils prenaient part aux votes par assis et levé. On eût dit que, pour eux, les nouvelles lois étaient une arme qu'ils se laissaient mettre aux mains sans vouloir paraître la demander et en se réservant la faculté de la briser dès qu'elle ne leur serait plus nécessaire.

Ces lois établissaient enfin la liberté de la presse; leur rédaction appartenait à M. de Serres, qui en avait, en outre, soutenu la discussion devant les deux Chambres, en déployant dans cette tâche laborieuse une intelligence droite et élevée, un grand savoir et un véritable talent de tribune; qualités rarement réunies, et d'autant plus remarquables que ce ministre était un ancien soldat de l'armée de Condé. Mais organisation nerveuse, maladive et facile aux émotions, il se passionnait parfois dans le débat, et laissait alors aller sa parole au delà de sa pensée. C'est ainsi qu'à trois semaines de distance, il blessa profondément les deux côtés

opposés de la Chambre. Le 20 avril, à l'occasion de la première loi sur la presse, discutant sur l'immunité réclamée en faveur des opinions publiées par les députés sans avoir été prononcées à la tribune, et faisant l'éloge du gouvernement représentatif, il dit : « Il faut le proclamer pour l'honneur de la France ; quelque désastreux qu'ait été le résultat des travaux de nos premières assemblées délibérantes, quelque mode vicieux qui ait présidé à leur formation, sous quelques funestes auspices qu'elles aient été réunies, cependant, on ne saurait le nier, dans ces assemblées la majorité fut presque toujours saine...

— « Quoi ! même la convention ? cria tout à coup de son banc M. de Labourdonnaie.

— « Oui, monsieur, répond le ministre en se tournant vers l'interrupteur, même la convention. »

A ces mots un vif mouvement éclate dans la Chambre ; M. de Labourdonnaie et ses amis poussent des exclamations confuses ; les députés indépendants font entendre les cris de *bravo !* et des applaudissements prolongés partent des tribunes publiques. Ces applaudissements augmentent le tumulte ; les députés royalistes réclament avec force contre cette manifestation et demandent l'évacuation immédiate des tribunes. Enfin, après une longue interruption, le ministre peut continuer son discours. M. de Serres n'avait certes pas à regretter les paroles que nous venons de reproduire ; mais la courageuse impartialité d'esprit dont elles étaient le témoignage lui aliéna de ce moment les royalistes, et les hommes de ce parti, comme on le verra, malgré les déplorables sacrifices qu'il devait bientôt leur faire, et les tristes services qu'il ne tarderait pas à leur rendre, devaient les lui faire cruellement expier.

La séance du 17 mai suivant était indiquée pour le rapport de pétitions nombreuses, provoquées par une société dont nous aurons bientôt à parler, et dans lesquelles on réclamait le rappel des citoyens exilés ou bannis par la loi d'amnistie. Ce rapport, annoncé depuis longtemps et attendu avec impatience, avait subi diverses fortunes : on savait qu'une première fois la majorité de

la commission, d'accord avec le ministère, avait conclu au renvoi des pétitions au président du conseil, et que, plus tard, ses conclusions s'étaient modifiées à la suite du changement survenu dans l'opinion d'un membre qui obéissait aux inspirations de plusieurs ministres. Le cabinet, disait-on, était divisé sur la question. Le rapport eut lieu; la commission conclut à l'ordre du jour. Une vive discussion s'engagea sur-le-champ, et plusieurs orateurs s'étaient déjà succédé à la tribune, lorsque le garde des sceaux demanda la parole; on allait enfin connaître la résolution du ministère; sur les bancs des députés, comme dans les tribunes, alors encombrées de spectateurs, amis ou parents des proscrits, chacun devint attentif: « Il y a une distinction à établir entre les individus frappés par la loi de 1816, dit M. de Serres; je comprendrai, dans une première classe, dans une catégorie *irrévocable*, la famille de Buonaparte et les *votants* (les régicides) qui ont accepté des fonctions pendant les Cent-Jours; dans la seconde, ceux qui n'ont été éloignés que temporairement et qui peuvent rentrer avec l'autorisation du roi. La Chambre sait que le plus grand nombre de ceux-ci ont été rappelés, et que si, pour quelques-uns, cette grâce se fait encore attendre, ce retard ne se prolongera qu'autant que l'intérêt public le demandera. Ainsi, à l'égard des bannis dont l'exil n'est que temporaire, la Chambre peut avoir pleine confiance dans la clémence royale; à l'égard des régicides, *jamais!*.. sauf les tolérances déjà accordées pour cause d'infirmités. »

Au mot *jamais*, mot absolu et qui dépassait évidemment la pensée du ministre, de violents murmures éclatèrent sur les bancs de l'opposition indépendante et dans les tribunes. Le désordre se mit dans la salle, et ce fut au milieu d'un véritable tumulte que les députés ministériels, unis cette fois aux royalistes, repoussèrent les pétitions par l'ordre du jour. Le lendemain, tous les journaux indépendants accusaient le cabinet de vouloir éterniser la persécution et les vengeances; les nombreux signataires des pétitions et la masse du public, ne voyant dans les régicides comme dans les autres bannis que les victimes de l'invasion

et du régime de 1815, dans leur rappel qu'un acte de tardive justice, se passionnèrent également contre M. de Serres; des milliers de voix le proclamèrent un ministre impitoyable. Or, non-seulement les ministres, ainsi que le disait le garde des sceaux, avaient déjà expédié des lettres de grâce à plusieurs régicides, mais dans ce moment-là même, ils en délivraient de nouvelles, et peu de mois après, complétant la réparation, ils devaient rouvrir les portes de la France aux derniers proscrits. Le désir d'échapper aux clameurs qu'une déclaration officielle aurait soulevées à la cour et parmi les royalistes, étaient les motifs de cette contradiction. Une rupture n'en éclata pas moins, à la suite de cette séance, entre le ministère et les indépendants; unis, au début de la session, contre un péril commun, ils se séparèrent; d'ailleurs, les mêmes motifs d'alliance n'existaient plus; le danger était passé; les ministres avaient sauvé leur position, les indépendants avaient obtenu la liberté de la presse; chacun reprit sa véritable place.

Le budget fut le terrain des premières hostilités. Le 25 mai, huit jours après le rapport de la pétition sur les exilés, M. Rodet attaquait avec vivacité le ministère sur plusieurs points, et lui reprochait, entre autres prodigalités, un secours assez considérable alloué à l'établissement des missions, rue du Bac[1]; il ajoutait : « Qu'il me soit permis de témoigner encore mon étonnement de la protection qu'obtiennent du ministère, dans les départements, ces missions scandaleuses... »

Des cris violents, partis des bancs royalistes, interrompent à ce mot l'orateur. MM. de Marcellus, Cornet-d'Incourt, et plusieurs autres membres de la congrégation lui adressent, d'une voix véhémente, des interpellations qui se perdent au milieu du bruit.

« *M. Benoist :* Retirez le mot *scandaleuses !* »

« *M. Rodet, continuant...* ces missions qui, sous le prétexte de la religion et des mœurs, excitent partout l'intolérance, réchauffent le fanatisme et prêchent ouvertement la rébellion et le mépris des lois. Les ministres ignorent-ils donc que tous les lieux

1. Cet établissement était le siége des principales réunions religieuses de la congrégation.

parcourus par ces prêtres fougueux sont demeurés en proie aux troubles domestiques et livrés aux inquiétudes qui précèdent les dissensions religieuses et politiques? Et où en serions-nous, si chacune des sectes et des croyances que la Charte autorise envoyait ses missionnaires parcourir nos villes et nos campagnes! »

La capitulation des régiments suisses fournit également aux indépendants l'occasion de vives attaques contre le ministère; mais le cabinet n'eut pas besoin de se défendre; les royalistes exclusifs intervinrent, comme l'année précédente, et luttèrent pour lui. Le 3 juin, répondant à un discours où M. de La Bourdonnaie avait tout à la fois exalté la bravoure et la fidélité des soldats suisses et renouvelé toutes les accusations portées par ses amis politiques et par lui-même contre la loi de recrutement, le général Grenier disait : « Une petite armée, composée de quelques corps stipendiés et de prolétaires, et commandée par quelques hommes privilégiés, voilà la force qui doit suffire, selon nos adversaires, à maintenir l'équilibre de notre puissance militaire avec celle des puissances voisines. » Un discours prononcé dans la même séance par M. Dupont (de l'Eure), et dans lequel il établissait que la solde des régiments suisses dépassait de 1,500,000 fr. celle d'un nombre égal de soldats français, appela, le lendemain 4, M. de Puymaurin à la tribune. Ce dernier présenta un chiffre différent : « J'ai dû donner ces calculs, dit-il, afin que mes collègues ne se laissent pas intimider par des écrivains soi-disant libéraux, dignes successeurs de Marat et de... »

Le mot suivant se perdit au milieu des exclamations qui interrompirent tout à coup l'orateur. Manuel demande la parole.

« *Un membre indépendant :* C'est abominable !

« *M. Dupont* (de l'Eure) : Je déclare laisser à M. de Puymaurin tout le mérite de son interprétation; je me respecte trop pour répondre au reproche d'être le successeur de Marat. »

Le ministère, dans cette lutte, ne laissait pas à l'opposition le privilége de l'attaque; plus d'une fois, il devint agresseur à son tour. Un des membres les plus influents de sa majorité, M. Courvoisier, demandant la parole à l'occasion d'un rapport de pétitions,

signala l'existence d'un *comité directeur* qui semblait, disait-il, vouloir exercer une influence décisive sur les affaires et sur l'opinion publique. Confondant le *comité électoral* de la rue d'Anjou-Saint-Honoré avec une société nombreuse dont nous aurons bientôt à parler, et attribuant à celui-là, sur la rédaction et l'envoi de ces pétitions, une action qui appartenait exclusivement à celle-ci, il ajouta : « Un comité directeur existe à Paris, et voici la forme de ses relations avec une des principales villes de France : un comité central, composé de neuf membres, correspond avec le comité directeur de Paris ; il en reçoit les instructions ou plutôt les ordres. Chacun de ces neuf membres cherche à faire un autre comité et le préside ; puis ces comités particuliers établissent leurs correspondances dans le reste du département. » Benjamin Constant, un des hommes politiques chez qui se réunissait le *comité électoral*, monta immédiatement à la tribune ; certain que l'on ne pourrait signaler la moindre relation entre l'envoi des pétitions et les opérations toutes spéciales de ce comité ; disposé, d'ailleurs, à soutenir la parfaite légalité de celles-ci, il somma M. Courvoisier de compléter ses révélations, de citer des noms et des faits. Ce dernier se contenta de répondre « que le fait était notoire, et qu'il s'en rapportait à la conscience de ses collègues. » L'incident n'eut pas d'autre suite.

Ce fut au milieu de ces attaques mutuelles que la Chambre acheva la discussion du budget. Pour la première fois, la loi des finances était divisée en deux lois distinctes, celle des *dépenses* et la loi des *recettes;* commencée le 25 mai, leur discussion fut terminée le 6 juillet ; les *dépenses* étaient fixées à 869,516,125 fr., et les recettes à 891,435,000 fr. La session fut close le 17.

Les débats qui venaient d'agiter la dernière partie de cette session n'étaient qu'une sorte de contre-coup fort affaibli des luttes engagées hors de la Chambre. Les ultra-royalistes, appuyés sur les sympathies de l'immense majorité des fonctionnaires de tous les ordres ; assurés de la protection des tribunaux de tous les degrés ; forts de l'unité d'action que leur imprimaient un petit nombre de chefs liés par le double fana-

tisme de la politique et de la religion et placés, comme conseillers ou comme confidents, auprès de l'héritier présomptif de la couronne; ayant, en outre, dans l'avénement impatiemment attendu de ce dernier, le gage infaillible d'un triomphe prochain, les ultra-royalistes, disons-nous, gardaient une attitude résolue, décidée, qui en même temps qu'elle imposait aux ministres était une perpétuelle menace pour les intérêts et pour les droits des autres classes de la population. Loin de se résigner aux modifications survenues, depuis la dissolution de la Chambre de 1815, dans le système du gouvernement et dans la législation politique, ils ne cessaient de protester contre ces changements et d'en invoquer ou d'en préparer l'abrogation. Dans leur conviction, l'éloignement que manifestait la majorité du pays pour leurs doctrines et leurs principes était le résultat de l'égarement jeté dans les esprits par la philosophie du dernier siècle et par les idées révolutionnaires. De là, un double travail de prédication politique et religieuse : le premier, à l'aide d'articles de journaux, de livres et de brochures où les principaux événements de la révolution se trouvaient grossièrement défigurés; où l'on substituait aux faits réels des fables exhumées des pamphlets royalistes du temps; où l'on prêtait à tous les adversaires de l'ancien régime et de la royauté les absurdités les plus ridicules et les atrocités les plus révoltantes. Quant au travail religieux, il consistait dans l'organisation d'une vaste entreprise de prédications nomades qui semaient, sur les points les plus opposés de la France, ainsi que l'avait dit M. Rodet, l'irritation et le désordre; nous allons en raconter le début.

Détruite par la révolution, la société des *missions étrangères*, dont l'ancien séminaire servait de siége à la principale assemblée religieuse congréganiste, avait été rétablie sous l'empire; ses membres, destinés à propager les doctrines du christianisme et l'influence de la France parmi les populations de l'Asie orientale et du nouveau monde, étaient peu nombreux, lors du retour des Bourbons. La longue et complète interruption de toutes nos relations maritimes les condamnait à l'inactivité; tous les anciens

rapports se trouvaient rompus ; il fallait encore du temps pour réorganiser cet apostolat. Un abbé de Ranzan, ancien chapelain de Napoléon, imagination ardente, frappé de l'impuissance, au moins temporaire, de cette institution, conçut le projet d'en utiliser le principe, non plus à l'égard des idolâtres de l'ancien ou du nouvel hémisphère, mais envers les incrédules du royaume très-chrétien. Guidé par les conseils d'un abbé Liautard, chef d'une maison d'éducation alors fort importante ; encouragé par les membres les plus considérables de la congrégation, qui l'aidèrent de leur influence et de leur bourse, il loua un vaste local, rue Notre-Dame-des-Champs, et s'adjoignant, comme collègue, un homme d'un caractère remuant, esprit plein de ressources, d'audace, l'abbé de Forbin-Janson, et comme instruments, quelques prêtres robustes, parleurs hardis mais désœuvrés, il fonda les *missions de France*.

Les opérations de cette nouvelle propagande ne se firent pas attendre ; M. de Ranzan se dirigea d'abord vers les départements de l'ouest, contrée où le sentiment monarchique et religieux s'était maintenu avec une énergie qu'il n'avait plus dans les autres parties du royaume, et où, dès lors, il devait trouver des chances favorables à son début. Ses espérances ne furent point trompées ; Angers vit son premier triomphe. Chaque jour, une foule d'habitants de la ville et de la campagne se pressaient dans l'église où prêchaient les missionnaires, et le 7 mars, ils purent terminer leurs exercices par la plantation d'une croix énorme dont cinq cents hommes se disputaient le fardeau, et derrière laquelle marchaient dévotement le préfet, le maire, ses adjoints, et toutes les autres autorités civiles et militaires de la ville. On était alors à l'époque où des corps entiers de judicature et les habitants de plusieurs grandes cités sollicitaient le pardon de Dieu et des hommes pour les faits de la révolution[1]. Les missionnaires ne pouvaient oublier d'imposer à la population ces amendes honorables : trois *réparations* et une communion gé-

1. V. le présent volume, chap. II, pages 101 et 102.

nérale terminèrent la journée ; voici en quels termes M. de Ranzan lui-même rendait compte de cette partie de la cérémonie :

« D'après nos dispositions, en arrivant proche de l'église, sur la place, nous trouvâmes trois différentes chaires placées à une grande distance l'une de l'autre, mais de manière à ce que les trois missionnaires, prêchant à la fois, pouvaient se voir et agir dans le même sens, *d'après des signaux convenus*. Nous fîmes alors trois petits discours *très-vifs ;* le premier, pour préparer le peuple à une réparation solennelle *à la croix* pour tous les outrages qu'elle avait reçus en France, *depuis la révolution*. Le premier signal fut donné et ce peuple immense fit au même instant cette solennelle réparation. Le second discours disposa les cœurs au pardon général pour toutes les offenses que les habitants du diocèse pouvaient avoir à se reprocher entre eux depuis 25 ans ; le second signal fut donné, et tout ce peuple s'écria : « Oui, pardon général et absolu ! nous voulons être à jamais les enfants de Dieu et du roi ! » Enfin, dans le troisième discours, nous fîmes sentir au peuple qu'une dernière réparation devait être solennellement faite à Louis XVI, à Louis XVII, à l'auguste Marie-Antoinette, à l'inimitable Élisabeth, au roi et à son auguste famille, des longs et cruels outrages qu'ils ont reçus de tant d'hommes qui ont eu le malheur de renoncer au caractère de chrétiens et aux vertus de leurs pères. Le troisième signal fut donné. Alors quels cris furent poussés vers le ciel ! Quelles douces larmes coulèrent ! Cette réparation fut terminée par le serment général de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour maintenir la religion et le roi légitime. Les ardents fidèles, après avoir ainsi renoncé à leurs sentiments criminels, ont eu le bonheur de sceller de nouveau cet engagement sur le corps et le sang de Jésus-Christ. Cette communion générale des hommes a produit une si grande impression sur les spectateurs, que plusieurs d'entre eux que nous n'avions pu toucher vinrent, avant la fin de la cérémonie, se jeter aux pieds des missionnaires et nous conjurer de les confesser. »

Le succès encouragea les missionnaires ; d'autres villes furent visitées par eux dans le cours de 1816, et partout ils renouvelèrent les *réparations*. Un nouveau texte vint s'ajouter, l'année suivante, aux matières habituelles de leurs sermons. Quelques libraires ayant annoncé une réimpression des œuvres de Voltaire et de Rousseau, les vicaires généraux de l'archevêché de Paris, alors vacant, saisirent l'occasion du mandement en usage au commencement de chaque carême, pour fulminer l'anathème contre ces deux écrivains, et pour proscrire leurs écrits

comme contraires à la religion et aux mœurs. « C'est à nous de sonner l'alarme ! » s'écriaient-ils dans ce mandement. Ce cri fut entendu, et à peu de semaines de là (mars 1817), les journaux annonçaient que, dans un grand nombre de villes, à Bourges entre autres, on avait publiquement livré aux flammes plusieurs milliers de volumes impies, parmi lesquels figuraient bon nombre d'exemplaires complets des œuvres de Voltaire et de Rousseau. Les missions, à dater de 1817, prirent un développement rapide; le nombre des missionnaires s'accrut, et bientôt leurs chefs purent les diviser en détachements qui, parcourant simultanément plusieurs provinces, enflammaient les esprits sur tous les points du territoire.

Les cérémonies, dès 1818, avaient perdu la simplicité des premiers jours; la prédication et les *réparations* ne suffisaient plus aux missionnaires; ils s'efforçaient de surexciter les imaginations et de fanatiser les âmes faibles, en agissant sur les sens de la foule par le chant de chœurs nombreux, par la pompe et le luxe de leurs fêtes. L'ouverture de chaque mission était annoncée longtemps à l'avance; toutes offraient des détails à peu près semblables. Presque toujours, les comédiens, quand un théâtre existait dans la localité, recevaient immédiatement l'ordre de suspendre leurs représentations, et le clergé, aidé par les autorités, prenait ensuite les dispositions nécessaires pour le logement et la parfaite sécurité des pieux voyageurs. Reçus en grand appareil à leur arrivée, les missionnaires s'occupaient sur-le-champ de former des chœurs d'hommes et de femmes, de jeunes filles et de jeunes gens, chargés de chanter dans leurs cérémonies des cantiques dits de *mission*, dont les paroles, appropriées à chaque exercice, étaient placées sur des airs populaires empruntés à des opéras-comiques ou à des vaudevilles en vogue [1]. Aucune fille au-dessus de trente ans, n'était admise

1. Voici les titres de quelques-uns de ces cantiques, et les airs sur lesquels ils étaient chantés : LA CONVERSION, air : *femme sensible* ; L'ENGAGEMENT D'ÊTRE A DIEU POUR TOUJOURS, air : *la marche des gardes françaises;* LA CONFESSION, air : *jeunes amants, cueillez des fleurs ;* LA COMMUNION, air : *l'officier de fortune ;* LE TRIOMPHE DE LA RELIGION, air : *le chant du départ.*

dans ces chœurs que l'on divisait par groupes, d'après l'âge et la condition sociale des exécutants, et dont la composition, source des plus actives intrigues, portait la jalousie et la haine dans le sein des familles, selon que les enfants faisaient partie de *telle* ou *telle* division. Des individus amenés par les missionnaires, et qui vendaient au grand bénéfice de ceux-ci une foule de menus objets de piété, s'installaient à leur tour, et la mission commençait[1]. Des instructions entremêlées de chants; des offices en l'honneur de quelque saint ou de la vierge Marie; des sermons presque toujours transformés en accusations véhémentes contre les révolutionnaires et les impies; des conférences dans lesquelles un des missionnaires, prenant le rôle de philosophe incrédule et raisonneur, posait à un de ses collègues, son adversaire, d'absurdes arguments que ce dernier foudroyait avec une facilité triomphante; des confessions, des communions publiques, et des processions avec chœurs d'hommes et de femmes, de jeunes gens et de jeunes filles, voilà quels étaient, durant plusieurs semaines, les exercices habituels de chaque mission. Ces exercices pratiqués le plus souvent le soir, aux lumières, n'étaient qu'une sorte de préparation à la cérémonie finale, la plantation de la croix, croix gigantesque, et que l'on plaçait d'ordinaire dans le lieu le plus apparent de la localité, promenade ou place publique. Les détails suivants, empruntés à la relation, publiée par un missionnaire, d'une *plantation de croix* à Clermont (Puy-de-Dôme), fera juger des proportions données, depuis 1816, à cette dernière cérémonie; après avoir raconté *l'amende honorable* générale célébrée le lundi de Pâques, 25 mars, la fête de la *rénovation des vœux du baptême*,

1. Les objets vendus pour le compte des missionnaires consistaient en chapelets, scapulaires, crucifix, petites croix en or, en argent et en cuivre, médailles et bagues bénies, recueils de cantiques, livres de piété, gravures, images coloriées, etc. Une lettre écrite au mois de juin 1819 par un abbé Menoust, attaché à une mission faite à Avignon, et publiée par un journal royaliste, annonçait comme une preuve du succès qui avait couronné les travaux des missionnaires, « qu'il s'était fait pour plus de *cent mille francs* d'affaires, tout en petits objets. »

ainsi que celle de la *consécration à Marie*, le pieux narrateur continue ainsi :

« La multitude prodigieuse de lumières jointe aux milliers de cierges brûlant dans la vaste étendue de la cathédrale, faisait, sous ces voûtes obscures, le jour le plus délicieux. C'est toujours M. de Ranzan qui présidait à ces fêtes où son cœur s'épanchait dans tous les cœurs. La pompe touchante des cérémonies, l'harmonie des chants, l'émotion de tous les fidèles, nous portaient à nous croire aux portes du séjour céleste, déjà pénétrés du ravissement ineffable dont les élus sont enivrés dans le ciel.

« Mais c'est le jeudi 23 avril, que nous comptons comme le plus beau jour de la mission. Lorsque la procession solennelle s'ouvrit, elle trouva à la porte nord de l'église la croix de la mission que Monseigneur (l'évêque de la ville) bénit, et l'on se mit en marche. En avant, un nombreux cortége de demoiselles vêtues de blanc, quelques dames vêtues de noir, mais toutes avec des croix sur la poitrine, et *deux cent trente* ecclésiastiques rangés sur deux files. La croix venait ensuite, portée par douze cents hommes, en douze divisions, se succédant avec régularité et distinguées par des rubans de diverses couleurs. Monseigneur l'évêque terminait la marche, entouré de son clergé particulier. Une foule immense suivait la procession. La garde nationale, en uniforme et dans le plus bel ordre, a lavé ce nom de toutes les souillures qu'il avait contractées dans les temps de nos malheurs; elle écartait doucement ce bon peuple partout décent et modeste, et jetant partout des regards pieusement avides sur la croix, mais trop empressé à suivre l'objet de ses respects.

« La tige de la croix en bois de chêne, d'un pied d'équarrissage, de quarante-deux pieds de long avec sa traverse de dix pieds, était peinte en acajou; le christ, de grandeur héroïque, haut de neuf à dix pieds, en bois de noyer, était peint au naturel; le tout supporté sur un brancard bien fait, distribuant artistement le poids avec égalité, sur les épaules des porteurs. Chaque division refusait de s'arrêter au terme prescrit : *encore! encore!* criait chacun de ces braves gens pris dans toutes les classes, nobles, chevaliers de Saint-Louis, marchands, artisans, cultivateurs, mais surtout et avant tous, quatre divisions de cette garde nationale qui a voulu remporter tous les prix glorieux de cette religieuse journée.

« Et le peuple! Oh! qu'il était aimable ce jour-là! Quelle différence, bon Dieu! d'un peuple religieux à un peuple impie! les larmes, les sanglots du peuple, à la vue de la croix, annonçaient qu'avec la religion de ses pères, la bonté, l'humanité et la sensibilité étaient rentrées dans son cœur, après en avoir chassé l'esprit de révolte, de pillage et de sang.

« La procession, partie de l'église à onze heures moins un quart, a tourné la place de la Poterne et celle d'Espagne, traversé la place Champeix, s'est arrêtée devant la façade ouest de la cathédrale à une heure et demie précise. Tout était disposé pour placer la croix à la droite de la

grande porte de cet immense édifice, le plus beau monument que nous aient laissé nos pères. L'opération a duré deux heures et demie. La croix s'est élevée doucement et par des mouvements si bien combinés, qu'elle s'est placée comme d'elle-même au-dessus du piédestal et s'y est enfoncée comme par un penchant naturel et nécessaire.

« C'est alors que tous les yeux se sont portés de la croix sur M. de Ranzan, placé à côté de Monseigneur entouré de son clergé, sur un balcon couvert d'un pavillon élégant. Un peuple immense couvrait la place, tous les balcons et les toits, et s'étendait dans toute la rue des Gras et les rues adjacentes. Des places achetées 2 sols, se sont vendues 6, 9 et 15 francs. Des dames étaient tenues par des mains robustes mais décentes, au-dessus des barrières. Un chœur d'hommes qui s'était formé dès la seconde semaine de la mission a été d'une assiduité admirable jusqu'à la fin; il se propose de lui survivre pour en perpétuer le souvenir. Nos chanteuses ont soutenu une pieuse rivalité, et veulent aussi la continuer. Précieuse génération! puisse-t-elle réparer tout le mal que nous a fait celle qui l'a précédée! »

La narration du départ des missionnaires, dans la nuit du 28 au 29 avril, termine ce récit. Huit à dix mille personnes, hommes, femmes et enfants, attendaient les voyageurs à la sortie de la ville, sur la route de Montferrand; ils furent enlevés, portés, l'espace de plusieurs centaines de toises; chacun s'efforçait de les toucher, de les embrasser. *Ah! les voilà entre les mains des hommes! nous ne pourrons seulement pas en approcher!* criaient les femmes. On n'entendait que des pleurs et des sanglots. On arrachait aux missionnaires leurs cravates, leurs mouchoirs, qui étaient aussitôt partagés; on se disputait jusqu'à des lambeaux de papier trouvés dans leurs poches et que chacun emportait comme une sorte de relique. « Quand on les perdit de vue, ajoute le narrateur, toute cette foule, saisie d'un saint enthousiasme, fit entendre ce refrain si énergique:

La religion nous appelle,
Sachons vaincre, sachons périr;
Un chrétien doit vivre pour elle,
Pour elle un chrétien doit mourir! »[1]

1. Ce refrain appartient au cantique intitulé: *Triomphe de la religion;* il était la reproduction textuelle du refrain d'un chant révolutionnaire fameux, connu sous le nom de *Chant du départ.* L'air, en outre, était semblable. Les

En 1816, on ne voyait encore que les fonctionnaires civils et militaires à la suite des missionnaires ; en 1819, les évêques eux-mêmes, en attendant les princes et les rois, ornaient leurs cérémonies et leur faisaient cortége. Les dons des fidèles et le trafic des menus objets vendus pour son compte dans les missions qu'il dirigeait, ayant fourni à l'abbé de Forbin-Janson une somme suffisante pour acheter aux portes de Paris la propriété du Mont-Valérien, ce missionnaire y fit construire *un calvaire* et une *maison de retraite*. L'inauguration eut lieu le 3 mai 1819; elle fut solennelle ; un clergé nombreux y assista ; *quatorze* évêques, ayant à leur tête M. de Bernis, archevêque d'Alby, inclinant leurs insignes épiscopaux devant la robe du simple missionnaire, présidèrent à l'ouverture de cet établissement que son fondateur, spéculateur habile, ne tarda pas à transformer en une sorte de pieuse et productive hôtellerie, ouverte aux vivants comme aux morts [1].

La venue des missionnaires dans une ville était habituellement le signal d'une véritable suspension dans l'action de l'autorité : tous les hauts fonctionnaires se mettaient immédiatement à leurs ordres. Entourés de soins et de respects, accueillis comme les arbitres de la vraie foi monarchique et religieuse, ils devenaient les dépositaires et les organes des plaintes ou des dénonciations des faux dévots et des intrigants de la localité; et, dispensateurs souverains du blâme ou de l'éloge, leurs recommandations ou leurs remontrances ne rencontraient qu'obéissance et soumission. Ce déplorable abaissement de la puissance

missionnaires s'étaient bornés à substituer les mots *religion* et *chrétien*, à ceux de *république* et de *français;* ainsi, dans le chant révolutionnaire, le premier et le second vers étaient ceux-ci : *La république nous appelle — un Français doit vivre pour elle.*

1. M. de Forbin-Janson convertit le jardin de son établissement en un cimetière privilégié où les personnes pieuses ayant une grande fortune, obtenaient la faveur d'une sépulture particulière, en échange d'une somme considérable. Une partie des bâtiments était, en outre, organisée en une sorte d'hôtel garni où les personnes venant se mettre *en retraite* et suivre les exercices des missionnaires, se trouvaient nourries et logées pendant six, dix ou quinze jours, au prix de 100, 200 et 300 francs.

publique devant quelques prêtres ignorants ou fanatisés ; le triste spectacle de ces processions, où des maires, des préfets, des généraux et les membres de tout un tribunal ou de toute une cour royale assistaient en grand costume, et mêlaient leur voix à la voix des chanteurs de cantiques ; où des jeunes filles, enveloppant du voile de la religion le désir d'attirer les regards, se produisaient en public dans leurs plus gracieux costumes, et descendaient aux rôles de comparses de théâtre chargées d'amorcer la foule ; où des femmes toutes vêtues de noir, en signe de deuil pour leurs péchés, se promenaient, une torche à la main, en confessant publiquement leurs fautes ; tous ces faits étaient encore le moindre mal causé par les courses des missionnaires à travers le royaume. Traînant partout les dissensions et le désordre après eux, la discorde, quand ils avaient passé, restait assise au coin de chaque foyer domestique ; la plupart des familles et les habitants d'une même ville, partagés en deux camps, les gens religieux et les indévots, voyaient s'envenimer encore les haines et les divisions établies par la politique. Quelquefois, les populations refusaient de laisser séjourner ces dangereux hôtes : à Brest, où l'évêque de Quimper avait lui-même introduit un de leurs détachements, les habitants ne permirent pas aux missionnaires de continuer leurs exercices. Durant quatre jours, la rue où ils étaient descendus en compagnie de l'évêque, et les rues voisines restèrent occupées par plusieurs milliers de personnes poussant les cris de : *à bas les missionnaires ! pas de mission ! plus de jésuites !* Vainement les autorités essayaient de dissiper ces rassemblements ; la foule était si nombreuse et se montrait tellement animée que l'on n'osa recourir à la force ; on craignait, d'ailleurs, de voir les marins et la troupe faire cause commune avec la population. Enfin, le maire ainsi que les plus notables habitants s'entremirent, et obtinrent de l'évêque et des missionnaires qu'ils sortiraient de la ville ; ils partirent le cinquième jour. Telle était la faiblesse du gouvernement en face de cette corporation redoutable, que M. Decazes destitua le maire et les deux commissaires

de police de Brest comme coupables, en cette circonstance, de n'avoir pas donné raison aux missionnaires contre toute une ville. Cette débilité dans les chefs du gouvernement les exposait aux plus insolentes leçons : les débats élevés dans la dernière session, à l'occasion des régiments suisses, avaient été l'objet de quelques réflexions dans trois recueils semi-périodiques ; le ministre de la justice ainsi que le procureur général et ses substituts étaient restés silencieux devant ces critiques tracées avec la timide réserve qu'imposait aux écrivains la législation draconienne encore en vigueur à cette époque. Un membre de la cour royale de Paris, le conseiller Dupaty, prenant parti pour les Suisses, s'indigna de la tolérance des ministres ; il dénonça les articles à ses collègues, et le 26 avril, la Cour, toutes les chambres assemblées, « *enjoignit* au procureur général, à la majorité de 40 voix sur 42, de poursuivre les rédacteurs du *Libéral*, de *l'Homme gris* et de la *Bibliothèque historique*, pour raison d'outrages faits par eux aux régiments étrangers capitulés, » et déclara *évoquer* la cause.

Une intervention aussi passionnée de la magistrature dans la politique avait pour résultat obligé de surexciter les exigences du parti dont elle épousait ainsi les préjugés et l'emportement. De nouvelles rumeurs sur une prochaine restitution des biens nationaux se répandaient. Les royalistes, loin de protester contre ces bruits, semblaient prendre, au contraire, à tâche de les confirmer : non-seulement leurs journaux enregistraient bruyamment quelques restitutions volontaires et un plus grand nombre de *ratifications* données, moyennant indemnité, par d'anciens propriétaires à des ventes faites par suite de leur émigration, mais en même temps que les missionnaires, dans leurs pérégrinations pieuses, faisaient de l'annulation des ventes nationales le texte fréquent de leurs sermons, les autorités des petites villes et des communes rurales autorisaient le chant public de complaintes ayant pour sujet la mort d'acquéreurs de biens nationaux, et leurs joies ou leurs tourments dans l'autre vie, selon qu'ils avaient ou non restitué. Partout, en outre, on s'efforçait

de faire revivre les vieilles dénominations féodales; des maires, des notaires, ne craignaient pas de faire précéder les noms d'anciens privilégiés des titres d'*illustre messire*, de *très-noble*, *très-haut* ou *très puissant*, de les faire suivre des qualifications de *seigneur* de *tel* endroit et *autres lieux*. L'Almanach royal, lui-même, ce livre essentiellement officiel, prodiguait les dénominations de *sieur de* et de *messire* à une foule de petits fonctionnaires et de simples juges de première instance qui essayaient, à l'aide de ces distinctions ridicules, de se ranger parmi cette *noblesse* que l'on voyait s'efforcer, ainsi que l'avait dit M. Courvoisier à la Chambre, de se reconstituer en une nation séparée au milieu de la masse nationale. On poursuivait jusque dans les noms donnés, depuis 1789, aux places publiques et aux rues, le souvenir des écrivains célèbres ou des événements glorieux que n'acceptait pas l'opinion monarchique et religieuse: à Paris, comme dans toutes les villes de province, on effaçait les noms de Voltaire et de Rousseau, d'Austerlitz ou de Marengo, pour y substituer les anciennes dénominations ou les mots : *royal*, *Monsieur*, *Angoulême*, etc. Les membres même des professions en apparence les plus libérales n'étaient pas à l'abri de la persécution qui, en dehors du ministère et même malgré les ministres, frappait tous les hommes auxquels on supposait un attachement énergique aux principes de la révolution. M. Rey (de Grenoble) se vit rayer du tableau des avocats de Paris, par le conseil de discipline de l'ordre, pour avoir apposé sa signature au bas d'un mémoire judiciaire dirigé par quelques citoyens de l'Isère contre le général Donnadieu. Le même conseil, où l'on comptait plusieurs congréganistes, refusa d'admettre au barreau de Paris, Manuel, avocat dans un autre ressort depuis longues années, et que deux colléges électoraux venaient d'envoyer à la Chambre. Les provocations du parti royaliste contre ses adversaires ne s'arrêtaient pas à ces violences contre les personnes.

Dans la conviction sincère d'un grand nombre de royalistes, le citoyen qui se montrait indifférent aux croyances ou aux

pratiques du catholicisme était un homme sans morale, sans religion, un *athée;* et chaque partisan de la révolution un *jacobin*, impatient de proscrire ce qui restait de nobles, et de s'approprier ce qui leur restait de biens. En 1819, la qualification d'*indépendant*, prise en 1817 par les hommes de l'opposition nationale, ayant fait place à celle de *libéral*, cette substitution devint immédiatement l'objet des jeux de mots les plus injurieux : ce n'était pas seulement dans l'intimité de leurs salons que les royalistes exclusifs, voyant sérieusement en eux seuls *les honnêtes gens*, dans leurs adversaires des esprits dépravés ou pervertis, des anarchistes voués à tous les châtiments, transformaient, par plaisanterie, chaque *libéral* en un condamné *libéré;* plusieurs de leurs journaux, au mois de mars, publiaient deux vers qui restèrent une sorte de mot d'ordre pour le parti. Le journaliste suppose que deux anciens forçats se rencontrent; l'un dit à l'autre :

Quoi ! je te vois, ami, loin du bagne fatal!
Es-tu donc *libéré?* — Non, je suis *libéral.*

Cette opposition de mots se retrouvait dans une foule de récits ridicules dont on pourra juger par cette anecdote que rapportait le journal *le Drapeau blanc :* « Le libéralisme, comme on sait, est en général la religion des gens qui fréquentent les galères; on nous racontait l'autre jour que l'un de ces honnêtes citoyens, échappé du bagne, *depuis l'ordonnance du 5 septembre*, prit la poche de son voisin pour la sienne. On lui demanda la raison de cette méprise; il répondit que tous les nez étant *égaux*, tout le monde devait se servir du *même* mouchoir. »

Ces turpitudes sans esprit ne laissaient pas les adversaires de la Restauration aussi indifférents qu'on pourrait le penser; poursuivis par le souvenir des excès de 1815, de 1816 et de 1817, irrités par les menaces et par les provocations incessantes des *ultrà*, les libéraux, à leur tour, se montraient fort animés : « Il est impossible que ces misérables gens-ci existent, disait à

la même époque, dans une lettre saisie à la poste, la comtesse Regnault (de Saint-Jean-d'Angély) à son mari alors réfugié en Amérique. Une révolution est inévitable : elle pourra être terrible, mais elle amènera du bien. L'on n'aurait vraiment qu'à souffler un peu fort sur ces odieux misérables pour les renverser; ils le sentent bien. Crois-moi, nous touchons à une heureuse crise; reviens vite pour la juger de plus près. »

Toutes les familles ressentaient plus ou moins profondément l'influence de cette irritation. Les sympathies ou les haines des parents étaient partagées par les enfants. On retrouvait dans les pensions et dans les colléges les divisions qui agitaient toutes les classes de citoyens; comme au dehors, les libéraux y étaient en immense majorité; ces adolescents reprochaient au gouvernement, représenté par leurs maîtres, d'avoir substitué le son de la cloche au tambour qui les appelait auparavant à tous les exercices; d'introduire dans toutes les parties de leurs études un esprit religieux contraire aux enseignements généraux de la philosophie et de l'histoire, et de leur imposer des habitudes dévotes inconnues dans les lycées de l'empire. Ces griefs devinrent, en 1819, la cause de nombreuses révoltes qui éclatèrent successivement : d'abord, à Paris, au collége Louis-le-Grand (autrefois Lycée impérial), ensuite dans les colléges de Nantes, de Rennes, de Bordeaux, de Périgueux, de Caen, de Lyon, de Toulouse et de Vannes. La nouvelle direction donnée à l'enseignement et la passion monarchique et religieuse affectée par le plus grand nombre des membres de l'Université suscitèrent une agitation non moins vive dans les écoles publiques de haut enseignement. Le 4 février, à la suite de troubles qui durèrent deux jours, les étudiants en médecine de Montpellier quittèrent l'École en masse pour se retirer dans leurs familles. « L'antique Université de cette ville, ajoutait un journal après avoir raconté les faits, est déserte pour la première fois depuis neuf siècles. »

Dans le même moment, des désordres troublaient l'École de droit de Paris, à l'occasion de pétitions signées par les étudiants

libéraux pour le maintien de la loi électorale, et que les étudiants royalistes déchiraient dans les lieux où elles étaient déposées. D'autres troubles plus graves et plus persistants y éclatèrent au mois de juillet suivant.

M. Bavoux, juge au tribunal de première instance et professeur suppléant à l'École, faisait à cette époque un cours de droit criminel. Ce droit, tel que l'établissaient les codes impériaux, ne gardait aucune proportion entre les délits et les peines qui, toutes, étaient excessives, et laissait les citoyens sans la moindre garantie contre l'arbitraire de tous les agents de la force publique et des juges. Prenant pour base de ses leçons les principes généraux de protection et de justice consacrés par la constitution, le professeur ne se bornait pas à expliquer, il critiquait. Cet enseignement sortait des routines ordinaires de l'École; les étudiants y accouraient en foule. Un tel empressement auprès d'un collègue, irrita le doyen, un sieur Delvincourt, impérialiste fougueux tant que Napoléon était resté debout, devenu, depuis 1815, furieux royaliste et membre fervent de la congrégation. M. Bavoux avait un autre tort aux yeux du doyen, on le disait *libéral*. Un jour où ses nombreux auditeurs applaudissaient à ses paroles, quelques sifflets partent d'un coin de la salle. Les élèves veulent mettre les interrupteurs à la porte. A ce moment le doyen, embusqué depuis le commencement de la leçon derrière une ouverture secrète, paraît, et, prétextant le tumulte, déclare qu'il suspend le cours. Cette violence, évidemment méditée, irrite les élèves; ils se rassemblent le lendemain dans la cour de l'École et demandent la continuation des leçons. Des commissaires et des agents de police se présentent aussitôt à la tête de forts détachements de la force armée et dispersent les élèves, qui se rallient sur la place voisine. Le préfet de police et le procureur du roi arrivent à leur tour sur les lieux; des sommations sont faites, des coups sont échangés, et la troupe emmène quelques prisonniers. Le jour suivant même tumulte; le gouvernement ordonne la fermeture provisoire de l'École. Les élèves essaient vainement de se réunir de-

vant l'Odéon, dans le jardin du Luxembourg, sur l'Esplanade de l'Observatoire et le boulevard Montparnasse, pour signer des pétitions aux Chambres; chaque fois, ils sont dispersés par la troupe qui, durant plusieurs jours, reste bivouaquée sur les principales places et tient le quartier dans une sorte de blocus. Le 1er août, M. Bavoux, dont on avait envahi la demeure et saisi les leçons manuscrites, comparut devant la Cour d'assises. On l'accusait d'avoir excité au mépris des lois qu'il était chargé d'expliquer, et à leur désobéissance. La poursuite reposait moins sur les leçons orales ou sur les leçons écrites saisies dans le cabinet du professeur, que sur plusieurs passages de son manuscrit qu'il avait *raturés* et dont on ne pouvait lire les mots. Évidemment, disait l'accusation, des phrases effacées avec autant de soin, renfermaient les hardiesses les plus séditieuses. Un acquittement fit justice de ce procès ridicule. Trois jours plus tard, le 4, les étudiants arrêtés au milieu des troubles, traduits devant la police correctionnelle, étaient également acquittés.

Cette agitation parmi toute la jeunesse du royaume; les duels nombreux qui mettaient aux prises les jeunes gens des deux partis ainsi que les officiers de l'ancienne et de la nouvelle armée, duels ayant souvent une issue fatale, et dans lesquels six, huit et jusqu'à dix adversaires se trouvaient à la fois sur le même terrain; des désordres causés dans plusieurs villes de garnison par des rixes entre nos régiments et les régiments suisses capitulés, tous ces faits étaient pour les royalistes l'irrécusable témoignage d'un vaste travail révolutionnaire dirigé par un *comité directeur* ayant mission de fomenter partout des troubles et de préparer le renversement du gouvernement royal.

A cette époque de la seconde restauration, on ne conspirait pas encore, à Paris, dans le sens absolu du mot; il y existait, à la vérité, deux sociétés politiques, l'une *secrète*, et l'autre *publique*, laquelle n'avait pas tardé, du moins à Paris, à absorber la première; mais leurs membres songeaient moins à engager une lutte contre les Bourbons qu'à résister aux tendances rétrogrades de ces princes et à l'arbitraire de leurs ministres et de leurs agents.

La société *secrète* avait eu son berceau à Grenoble ; un avocat, M. Rey, l'y avait fondée au mois de juillet 1816, à la suite d'une cérémonie destinée à célébrer la commémoration de la résistance de cette place à l'attaque d'un des corps alliés, en 1815. Propagée ensuite à Lyon, puis introduite à Paris par M. Rey lui-même qui était venu s'y fixer, cette société, appelée l'*Union*, cherchait ses prosélytes parmi les jeunes gens et les hommes de la partie riche ou éclairée de la classe moyenne. On pourrait supposer d'après le mystère dont elle entourait ses réunions, que les membres en étaient fort décidés et nourrissaient les projets les plus séditieux ; quelques-uns sans doute, n'auraient pas hésité devant la lutte la plus énergique ; mais le plus grand nombre ne cherchaient, dans le *secret*, qu'une protection et une sorte d'abri pour leur circonspection et leur timidité. Fondée pour la défense des principes de liberté consacrés par la révolution, cette société s'occupait uniquement de propager les idées libérales, de publier et de répandre des brochures, d'organiser des souscriptions, et d'agir, au besoin, sur la nomination des députés. Des cotisations mensuelles payées par chaque sociétaire, fournissaient aux dépenses. Des lettres, signées de noms d'emprunt, insignifiantes dans leur sens apparent, mais ayant des intercalations à l'encre sympathique, qu'un feu très-vif pouvait seul faire paraître, et dont le secret, dès lors, ne pouvait se trouver violé sans en porter la trace, étaient les moyens de communication.

Ces allures prudentes, timides, arrêtaient les progrès de la société ; ses membres étaient donc peu nombreux, et leurs efforts, pour ainsi dire individuels, demeuraient sans résultat général et sérieux, lorsque, en revanche, une association *publique* créée à Paris un an environ après l'époque où l'*Union* naissait à Grenoble, prit tout à coup un développement et une influence qui donnèrent à cette nouvelle association une action assez considérable sur le mouvement politique des deux années suivantes.

L'origine de la *société publique* remontait au mois de no-

vembre 1817. A cette date, quelques citoyens émus par les condamnations de presse auxquelles donnait lieu l'application des lois de 1815, résolurent de provoquer l'abrogation de cette législation. Des avis imprimés, répandus dans le public, annoncèrent que vingt personnes notables parmi lesquelles figuraient MM. de Broglie et Destutt de Tracy, pairs de France, d'Argenson et Laffitte, députés, de Lafayette et son fils, Benjamin Constant, Ternaux aîné, négociant, les généraux Tarayre et O'Connor, venaient de fonder une *association* ayant pour but d'obtenir le rapport des lois d'exception sur la presse et sur la liberté individuelle et de se rendre solidaires, par voie de souscription, des condamnations pécuniaires encourues par les écrivains. Ces circulaires amenèrent des souscripteurs, mais en nombre assez faible. La fin de la session de 1817-1818 arriva; les principaux associés voulurent, avant la séparation de la Chambre, donner un témoignage de gratitude et d'estime à plusieurs députés qui avaient fait entendre, dans cette session, en faveur des droits de la presse, les protestations les plus chaleureuses. Des listes de souscription furent aussitôt répandues; et, le 3 mai 1818, à la même heure où Louis XVIII, aux Tuileries, recevait les félicitations de tous les corps de l'État, à l'occasion de ce quatrième anniversaire de sa première entrée à Paris, quatre cents citoyens, presque tous électeurs, et appartenant aux lettres, au négoce, à la banque, au barreau, et à l'ancienne armée, se réunissaient dans un banquet, boulevard de l'Hôpital, au lieu dit l'*Arc-en-ciel*.

Cette manifestation politique était la première de cette nature qui eût encore eu lieu depuis la chute de l'empire; les convives n'ignoraient pas qu'ils appartenaient tous à la même opinion; la plupart cependant ne se connaissaient pas personnellement. Animés par le contact, enhardis par leur nombre, certains de leur force, tous les assistants accueillirent facilement la pensée d'unir leurs efforts dans un but commun de résistance aux prétentions des poursuivants d'ancien régime. Une fois l'élan donné, l'association devint fort nom-

breuse et reçut une organisation régulière, définitive, sous le nom de *Société des amis de la liberté de la presse*. Non-seulement tous les membres de *l'Union* de Paris s'empressèrent d'y entrer[1], mais les hommes les plus timorés, pairs, députés, magistrats, ne craignirent pas d'en faire partie. Les assemblées avaient alternativement lieu, à des jours déterminés d'avance, et sur lettres de convocation, tantôt chez MM. Gévaudan, Cadet-Gassicourt, Méchin et le colonel Simon-Lorrière; d'autres fois chez Manuel, le comte de Thiard et le duc de Broglie. La société avait ses listes de sociétaires, ses registres de cotisations et ses procès-verbaux de délibération. Un comité particulier ou secret en avait la direction occulte. Composé d'une vingtaine de membres les plus résolus, entre autres, de MM. Cadet-Gassicourt père, Cauchois-Lemaire, Châtelain, Mérilhou, Brissot-Thivars, Larrèche, Chevallier et Reynaud, de la *Bibliothèque historique*, ce comité se réunissait avant chaque séance, et arrêtait les mesures qui seraient proposées à la société générale, ainsi que les matières qui seraient mises en délibération. Ces matières étaient habituellement les questions politiques alors soumises aux Chambres ou celles que les ministres se préparaient à leur présenter. Quant aux mesures ou moyens d'action, elles consistaient surtout en adresses et en pétitions sollicitées sur tous les points du royaume, et dans lesquelles des milliers de citoyens réclamaient de la Chambre des députés, suivant la circonstance, la réforme du jury et son application aux délits de presse, le maintien de la loi des élections, la liberté des journaux, ou le rappel des bannis. Aucun mystère n'entourait les séances de la société générale; elles étaient pour ainsi dire publiques; le ministère y avait ses agents, même ses sténographes; il n'ignorait pas davantage l'influence de la société sur l'envoi des pétitions; mais celles-ci ayant été un appui pour

1. Les principaux membres de *l'Union* de Paris étaient MM de Lafayette, Dupont (de l'Eure), Voyer d'Argenson, de Corcelles, Mérilhou, Lahey de Pompières, P.-L. Courier, Rey, Bérenger (de la Drôme), Bigonnet, J. B. Say, de Schonen, Baude, Comte et Dunoyer; ils se réunissaient le plus habituellement chez MM. de Lafayette, Bigonnet, J. B. Say, et Voyer d'Argenson.

lui-même lors de la proposition Barthélemy, le gouvernement ne songea pas d'abord à inquiéter *les Amis de la liberté de la presse*. En revanche, lorsque arriva la discussion sur les bannis, et quand la rupture entre M. Decazes et les indépendants eut éclaté, le ministère feignit de céder aux plaintes des royalistes contre le prétendu *comité directeur* qui fomentait, disaient-ils, tous les troubles, tous les désordres, et abritant sa rancune derrière ces clameurs, il ordonna des poursuites. MM. Gévaudan et Simon-Lorrière furent traduits devant le tribunal de police correctionnel, et l'on vit successivement paraître devant les juges, à titre de témoins, les nombreux membres de l'association, députés, généraux, médecins, négociants, gens de lettres, artistes, avocats, etc., qui tous vinrent déclarer que les réunions n'avaient aucun des caractères légaux d'une association; que l'on se bornait à causer, et à prendre quelques rafraîchissements; que tout citoyen présenté au maître de la maison, ainsi qu'il est d'usage, par deux membres de la société, était admis; et que, pour éviter la confusion, une des personnes présentées était habituellement chargée de diriger la conversation. Ces déclarations ne convainquirent pas les juges; le 18 décembre, ils condamnèrent le colonel Simon-Lorrière et M. Gévaudan chacun à 200 fr. d'amende, et déclarèrent la société dissoute. Son existence publique avait duré près de dix-huit mois.

Si, dans leur opposition, la presque totalité des *Amis de la liberté de la presse*, de même que les *Unionistes*, se bornaient à une lutte de *discussion* et n'allaient pas au delà d'une résistance *légale* à la marche du gouvernement, quelques citoyens, appartenant à l'une ou à l'autre société, et plusieurs à toutes les deux ensemble, n'hésitaient pas devant la pensée d'une résistance *matérielle*, et s'étaient constitué, en dehors de l'association publique comme de l'association secrète, en une sorte de *comité d'action*. Les généraux de Lafayette, de Thiard, Corbineau et Merlin, le colonel Duchand, MM. de Voyer-d'Argenson, de Saint-Aignan, Combes-Sieyès et Chevallier, de la *Bibliothèque*

historique, composaient ce comité, dont l'existence demeura ignorée de la généralité des membres de *l'Union*, et des *Amis de la liberté de la presse*. Ses réunions avaient le plus habituellement lieu dans la demeure de M. de Lafayette, sorte de centre où venaient se rencontrer tous les projets de résistance, quelque divers qu'ils fussent, et où tous étaient accueillis et encouragés; elles furent sans résultat; ses membres ne purent rien organiser; et nous aurions passé sa formation sous silence sans un incident dont on a fort imparfaitement parlé.

Depuis longtemps, la lutte engagée en France entre les débris de l'ancienne classe privilégiée et les autres classes de la population, était attentivement observée au dehors, mais surtout à Bruxelles, naguère ville française et résidence d'un souverain qui en avait permis le séjour au plus grand nombre des exilés volontaires et des proscrits de 1815 et de 1816. La réaction religieuse, et la puissance chaque jour plus envahissante du clergé, frappaient particulièrement l'attention de quelques membres de cette colonie. La petite cour qui leur donnait asile était *protestante;* cette circonstance devenait l'objet de fréquents rapprochements dans les conversations de plusieurs réfugiés ayant des rapports avec quelques-uns des officiers de la maison du prince héréditaire, que son mariage avec la grande-duchesse Anne de Russie rendait beau-frère d'Alexandre. « Un souverain protestant, voilà ce qu'il faudrait à la France! » disaient souvent ces réfugiés. La première ouverture qui eut lieu, pour substituer aux Bourbons un chef non catholique, fut directement faite par le prince d'Orange lui-même, à un exilé, M. Lorois, qu'il rencontrait fréquemment à Tervueren, village de plaisance à peu de distance de Bruxelles. Un plan ne tarda pas à être arrêté. On était en 1817. Les 150,000 hommes de troupes étrangères composant le corps d'occupation resté en France, campaient en grande partie sur la frontière de Belgique, et comprenaient dans leurs rangs un certain nombre de régiments belges, ainsi qu'un corps nombreux de troupes russes placées sous les ordres du général Woronzoff. Ce fut à l'aide de ce corps et de ces régiments que l'on projeta

de décider l'événement. Mais le comte de Woronzoff, pour prêter l'appui de son armée à la tentative, avait besoin d'un ordre d'Alexandre; on convint d'envoyer solliciter cet ordre par un homme dont le nom et le caractère commandassent la confiance du tzar. On jeta les yeux sur le général Max. Lamarque, alors retiré à Amsterdam; deux exilés, le commandant Brice et l'ancien commissaire général de police à Lyon, J.-B. Teste, allèrent lui proposer la mission; il la refusa en invoquant les devoirs de sa reconnaissance envers le roi des Pays-Bas. Carnot, d'abord réfugié à Varsovie, habitait alors Magdebourg; MM. Teste et Brice se rendirent auprès de lui : « L'avénement d'un prince protestant conviendrait à la France, leur répondit Carnot; je suis prêt à me rendre auprès d'Alexandre. » Mais il n'eut pas à se mettre en route; les deux envoyés des réfugiés de Bruxelles quittaient à peine Magdebourg, que déjà Alexandre, indirectement averti des projets de son beau-frère, dépêchait le général Czernicheff à ce prince pour lui signifier qu'il eût à s'abstenir de toute tentative contre le gouvernement royal de France : « J'ai contribué à mettre Louis XVIII sur le trône, lui faisait-il dire; je ne souffrirai pas qu'il en soit renversé; après lui, nous verrons.»

Deux ans s'écoulèrent. Les Bourbons n'avaient point gagné en popularité; loin de là, l'irritation contre leur gouvernement, ainsi qu'on a pu le voir, devenait chaque jour plus vive et se manifestait par toutes les voies. Les réfugiés de Belgique, d'un autre côté, non plus que le prince d'Orange, n'avaient pas complétement abandonné le projet de 1817. Un membre du *comité d'action*, dont nous avons parlé, M. Voyer-d'Argenson, correspondait avec plusieurs des Français exilés à Bruxelles. Vers la fin de 1819, un jour où le comité était réuni, il annonce qu'un officier supérieur belge, aide de camp du prince d'Orange, vient d'arriver à Paris, avec mission d'offrir le secours de son général pour délivrer la France des Bourbons, et l'affranchir des prétentions de l'ancienne noblesse et du clergé; commandant en chef de toutes les troupes des Pays-Bas, le prince franchirait la frontière à la tête d'une partie de son armée, arborerait le dra-

peau tricolore, proclamerait la réunion de la Belgique à la France, et marcherait sur Paris après avoir rallié autour de lui un nombre suffisant de mécontents; mais il demandait deux choses : la présence au milieu de ses troupes, après leur entrée en France, de quelques hommes considérables, députés et généraux, qui se constitueraient en gouvernement provisoire, puis la promesse de succéder lui-même à Louis XVIII. « Consentez-vous à entendre cet officier? » ajouta M. d'Argenson en terminant. Les généraux présents hésitèrent : « Le prince d'Orange a combattu contre la France, disaient-ils. — Oui, sans doute, mais nous n'entendrons plus parler de saint Louis, de Henri IV et de droit divin; il régnera par la volonté de la nation et ne nous abandonnera pas aux prêtres », répondaient d'autres membres. On décida que l'aide de camp serait entendu. Les propositions apportées par cet envoyé étaient sérieuses ; il ne produisait pas seulement les preuves officielles de sa mission; ses dires se trouvaient tous appuyés d'états, de statistiques et de plans qui furent discutés avec lui dans plusieurs conférences. Bientôt il ne resta plus à examiner que la partie politique du projet; M. de Lafayette fut chargé de ce soin; mais, soit répugnance secrète pour un changement qui, en substituant brusquement le prince d'Orange à Louis XVIII, ne laissait place à aucune autre combinaison peut-être plus personnelle, soit tout autre motif, sa réponse se fit longtemps attendre. Ces retards allaient mal à l'impatience des réfugiés de Bruxelles; des indiscrétions furent commises, et, par inadvertance, ont dit quelques réfugiés, par une confidence intéressée, ont affirmé un plus grand nombre, le roi Guillaume fut averti. Ce souverain pouvait difficilement consentir à laisser jouer à son armée le rôle que lui destinait son commandant en chef, et à sacrifier à la grandeur de son fils la sienne propre ainsi que la moitié de ses États ; il donna au prince d'Orange l'ordre de voyager. Peu de temps après, comme nous aurons à le dire, les portes de la France se rouvraient pour les derniers proscrits; le projet tomba dans le vide.

Pendant qu'un des chefs militaires de la coalition, fils d'un roi créé par elle, offrait ainsi de se joindre aux adversaires du gouvernement des Bourbons pour chasser une troisième fois ces princes et assurer à la France sa liberté politique et religieuse, les souverains allemands, à Carslbad, s'unissaient pour anéantir non les droits — les plus puissants n'en avaient pas accordé, — mais les promesses à l'aide desquelles ils avaient pu soulever, en 1813 et en 1815, toutes les populations germaniques contre la France, et les conduire, à deux reprises, sous les murs de Paris.

Préparée dès 1807, peu de mois après la bataille d'Iéna, par une association secrète, *l'union de la vertu* (*tugend-bund*), qui avait eu, pour fondateurs, le baron de Stein et le ministre d'Autriche Stadion, pour membres une foule de chefs militaires et d'administrateurs, parmi lesquels nous citerons les généraux Blücher et Gneizenau et le conseiller Justus Grüner, entrés dans la société avec l'assentiment du roi Frédéric-Guillaume, l'insurrection allemande de 1813 s'était opérée au nom de la liberté, de l'égalité et d'une sorte de patriotisme mystique et libéral où dominait la pensée de l'union politique de la race germanique. Des manifestes dans lesquels les souverains, invoquant la patrie, sollicitaient tous les citoyens de s'armer pour sa défense, et annonçaient la convocation prochaine d'une *représentation nationale*, doublèrent l'élan; l'Allemagne, remuée dans toutes ses profondeurs, se leva comme un seul homme et marcha sur nous; ses forces, son sang, ses biens, elle prodigua tout en échange des solennels engagements de ses princes; et la France, deux fois accablée sous le poids de ces masses qui entraînaient le reste de l'Europe après elles, succomba deux fois. La victoire obtenue, les souverains raffermis sur leurs trônes, et leurs généraux ainsi que leurs ministres enrichis par la conquête, les populations sollicitèrent les libertés promises; alors les rois se ravisèrent; ces réclamations furent repoussées par eux comme des manifestations séditieuses et révolutionnaires. Non-seulement tous les hommes appartenant aux classes privilégiées et la plupart des

employés civils ainsi que les officiers de l'armée se hâtèrent d'abandonner *l'union de la vertu*, mais un certain nombre de ces anciens membres de la société essayèrent de fonder en Prusse une nouvelle association modelée sur l'institution des jésuites (*Adelskets*) et ayant pour but, d'abord de s'opposer à la publication des constitutions attendues, ensuite de conserver l'ordre ancien, les priviléges, la démarcation des classes, et de revenir même au vieux système militaire. Les masses se turent devant cette résistance; elles retombèrent dans la léthargie. Seuls, les esprits actifs, mais surtout les anciens étudiants et les nouveaux élèves des universités, constituant à leur tour une nouvelle société appelée *Burchenschafft* (*union générale*)[1], résolurent de poursuivre la réalisation des engagements de 1813. Peu de temps avant la formation de cette dernière société, le 18 octobre 1817, anniversaire de la dernière journée de Leipsik, d'anciens et de nouveaux étudiants, au nombre de plusieurs mille, voulant unir leurs espérances de liberté politique au souvenir de la conquête de la liberté religieuse, s'étaient assemblés au château de Wartbourg, rendu fameux par le séjour de Luther, et y avaient célébré la commémoration de cette bataille de Leipsik, regardée par eux comme ayant décidé la délivrance de l'Allemagne. De longs discours, des harangues véhémentes, des hymnes patriotiques et de nombreux feux de joie avaient solennisé cet anniversaire; les feux servirent de bûcher à une foule d'ouvrages réputés illibéraux, antiphilosophiques, et dont les auteurs étaient alors en grand crédit auprès des cours de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de Berlin. Un des acteurs et des orateurs de cette fête, jeune homme de vingt-quatre ans, doué de mœurs douces, mais imagination rêveuse et exaltée, s'y était fait surtout remarquer par sa parole tout à la fois impétueuse et grave, mélancolique et passionnée. Ancien étudiant de Tubingen et d'Erlangen, et signalé par son énergie et par sa bravoure lors des dernières cam-

1. Les fondements de la *Burchenschafft* furent posés le 29 mai 1818, à Jéna, dans une réunion formée par les députés de quatorze universités de l'Allemagne.

pagnes de la coalition contre la France, ce jeune homme, appelé Charles-Frédéric Sand, avait terminé une de ses harangues par ces paroles : « Aucun sacrifice ne doit coûter à un véritable Allemand pour la liberté de la patrie, et pour en chasser les étrangers ou les *traîtres qui parcourent impunément son territoire* pour y prêcher le pouvoir absolu, étouffer la liberté dans son germe et semer la discorde entre ses enfants. » Dix-sept mois plus tard, le 23 mars 1819, Sand se présentait à Manheim chez Auguste de Kotzebüe, écrivain fécond, Allemand d'origine, mais alors aux gages de la Russie, et dont on annonçait le prochain départ après une assez longue exploration politique à travers l'Allemagne. Introduit auprès de l'écrivain, Sand l'aborde en lui tendant, d'une main, un papier contenant ces mots : *Sentence de mort exécutée contre Auguste Kotzebüe le* 23 *mars* 1819, et en tirant, de l'autre, un poignard qu'il lui enfonce dans la poitrine ; Kotzebüe tombe en entraînant son meurtrier avec lui. Un cri qu'il a poussé et le bruit de sa chute font accourir sa femme, sa fille et une domestique, qui n'arrivent que pour le voir expirer. Sand, en ce moment, se relève, sort de l'appartement, et, descendant le perron qui conduit dans la rue, crie avec force : « Le *traître* est mort ! la patrie est sauvée ! *Vivat Teutonia !* » Entouré bientôt par les voisins et par les passants qu'attirent les clameurs des femmes de la maison qui le poursuivent du cri *assassin !* Sand se retourne vers celles-ci, et, agitant son arme ensanglantée, il dit : « Oui, je suis le meurtrier, et c'est ainsi que tous les traîtres doivent périr ! » Alors il s'agenouille, lève vers le ciel les yeux et les mains, et ajoute avec un accent inspiré : « Dieu, je te rends grâces de m'avoir permis d'achever cette action ! » Ouvrant aussitôt ses habits, il s'enfonce son arme dans le sein, et tombe sans mouvement [1].

1. Le coup que Sand s'était porté n'était point mortel ; au bout de plusieurs mois il fut en état de comparaître devant ses juges. Condamné au dernier supplice par le tribunal de Manheim, il subit la mort, le 20 mai 1820, avec une fermeté et une tranquillité d'âme qui ne l'avaient pas abandonné un seul instant durant sa maladie et sa longue détention. Loin d'admettre qu'il eût commis un crime, Sand, devant ses juges, ne parla jamais de l'acte du 23 avril que comme

Une commission d'enquête instituée par le duc de Saxe-Weimar, immédiatement après cet assassinat, multiplia vainement ses recherches; au bout de deux mois, ses investigations, unies à celles du tribunal chargé du jugement de l'accusé, n'avaient pu faire découvrir le moindre complice. La sensation causée par le meurtre, dans les cabinets allemands, commençait donc à s'affaiblir, lorsque, le 17 juillet suivant, un autre étudiant, Lœning, s'introduit auprès de M. Ibell, président de la régence du duché de Nassau, tire un poignard et le lève sur le président qui, après une assez longue lutte, parvient à le lui arracher des mains. Lœning, arrêté, se suicide ensuite dans sa prison à l'aide d'un verre qu'il brise entre ses dents et dont il avale les morceaux. Si la mort de Kotzebüe fût restée un fait isolé, peut-être n'y aurait-on vu qu'un acte de vengeance personnelle ou de fanatisme individuel; mais en rapprochant ce meurtre de la tentative dirigée contre le chef du duché de Nassau, on crut voir dans ces deux faits la révélation d'un vaste complot révolutionnaire ourdi contre l'ordre politique existant; chaque gouvernement allemand se regarda comme attaqué dans la personne de M. Ibell, et, sur l'invitation de la Prusse et de l'Autriche, tous les souverains de la confédération convinrent d'ouvrir à Carlsbad des conférences où l'on déciderait en commun les moyens de conjurer le danger. Quelques jours avant l'époque fixée pour l'ouverture de ces conférences, le roi de Prusse, son premier ministre Hardenberg, et M. de Metternich, les directeurs politiques réels de la confédération, se rencontraient à Tœplitz, et convenaient, à l'avance, des mesures qui seraient adoptées. Cette réunion préparatoire, commencée le 28 juillet, fut terminée le 2 août; le 6, les représentants des trente-huit États composant le corps germanique, moins le ministre des Pays-Bas, se

d'une immolation sainte; il s'était sacrifié, dit-il, pour le bonheur de son pays. Une partie de ses compatriotes, à son exemple, glorifièrent ce meurtre inutile; ils ne virent dans l'auteur qu'un martyr de la liberté; on le proclama le *Mutius-Scevola* et le *Brutus* de l'Allemagne. Le sang qu'il versa sur l'échafaud fut précieusement recueilli immédiatement après le supplice; son image fut partout répandue; sa mère reçut quatre ou cinq mille lettres de félicitation.

réunirent à Carlsbad[1]. Les conférences, ouvertes le lendemain 7, se tenaient, comme à Aix-la-Chapelle, sans étiquette et sans cérémonial, tantôt dans la demeure de M. de Metternich, tantôt chez M. de Hardenberg. Leur résultat, arrêté dans les derniers jours d'août, se composait d'une série de résolutions que l'on soumit ensuite à la sanction de la diète germanique, instituée, par les traités de Vienne, pouvoir exécutif de la confédération; cette diète, séant à Francfort, les adopta effectivement le 20 septembre, et en forma quatre arrêtés portant : le premier, que la diète aurait désormais le droit d'assurer l'exécution de ses décisions, dans tous les États confédérés, à l'aide d'une force militaire fixée par elle selon les circonstances et que lui fourniraient immédiatement, sur sa seule réquisition, les États auxquels cette force serait demandée; le deuxième, que chaque université serait à l'avenir sous la surveillance d'un commissaire extraordinaire ayant les pouvoirs les plus étendus, et qui, sans s'immiscer directement dans les doctrines et les méthodes de l'enseignement, en dirigerait l'esprit, et requerrait, au besoin, non-seulement l'expulsion des élèves considérés comme dangereux, mais encore des professeurs imbus de mauvais principes ou incapables; les professeurs et les élèves ainsi exclus ne pouvaient plus être admis dans aucun des établissements publics des autres États; le troisième obligeait tous les gouvernements confédérés, pendant cinq ans, à soumettre à la censure la plus sévère tous les journaux et écrits publiés dans l'étendue des lieux de leur juridiction. Enfin, le quatrième instituait, à Mayence, une commission extraordinaire de recherches, composée de sept membres nommés par la diète et chargés de constater l'origine et les ramifications des menées révolutionnaires et des réunions démagogiques menaçant le repos, soit de la confédération en général, soit de ses membres en particulier, et d'en poursuivre la répression énergique. — La publication de ces quatre arrêtés devint

1. Tœplitz et Carlsbad, villes de Bohême renommées par leurs eaux minérales, sont situées, la première dans le cercle de Leitmenitz, et la seconde dans celui d'Ellenbogen.

le signal des mesures les plus violentes; nombre de professeurs et d'étudiants, ceux-là même qui avaient joué le rôle le plus actif dans cette levée en masse de 1813 si fatale à la fortune et à l'indépendance de la France, vinrent alors demander à cette généreuse et noble terre une protection et un asile qu'elle leur accorda.

Les conférences de Carlsbad, bien que consacrées à l'examen et à la décision de questions exclusivement allemandes, n'en avaient pas moins jeté une certaine inquiétude de ce côté-ci du Rhin; voyant en elles le début d'une coalition dirigée cette fois contre les intérêts généraux de la liberté en Europe, les journaux de Paris accueillirent sur les résolutions de cette assemblée les bruits les plus alarmants. Reproduits avec complaisance par les royalistes comme une menace contre leurs adversaires, ces bruits irritaient profondément ces derniers et venaient augmenter l'agitation des esprits, agitation que surexcitait encore en ce moment l'approche des élections pour le renouvellement du troisième cinquième de la Chambre.

Une ordonnance du 18 août avait fixé ces élections au 11 septembre. Royalistes, ministériels et libéraux, les hommes politiques de chaque parti s'étaient préparés depuis plusieurs mois à la lutte. Les royalistes, sur les 52 députés à réélire, comptaient 23 membres : *Sauver la monarchie malgré le gouvernement*, était le cri de leurs journaux; les prochaines élections devaient décider du sort de la royauté et de tous les honnêtes gens, disaient-ils; la révolution aiguisait ses poignards; et les orateurs de ses clubs, traitant Robespierre lui-même de modéré, ne cachaient plus leur intention d'égorger tous les nobles et tous les prêtres. *Cependant, plutôt des jacobins que des ministériels,* ajoutaient les plus fougueux dans l'espérance d'amener une crise. Le ministère, ou pour mieux dire, M. Decazes, avait fait connaître ses candidats par la nomination des présidents de chaque collége; la généralité se composait de fonctionnaires. « Point de factieux d'aucune nuance, adversaires de la Charte ou démagogues; mais des gens sages, modérés et dévoués au

gouvernement, » tel était le mot d'ordre de toutes les circulaires ministérielles. Le comité central électoral des *indépendants*, devenus *libéraux*, continuait à ne recommander au choix des électeurs que des citoyens sans liens d'aucune nature avec l'autorité; les généraux, les administrateurs ou les magistrats en demi-solde, en disponibilité ou en retraite, étaient obligés de prendre le formel engagement « de n'accepter, durant toute la durée de leur mandat, aucune espèce d'emplois ou de pensions, ni titres, ni décorations d'aucune sorte. » De même que dans les élections précédentes, chaque candidature était convenue avec les représentants des électeurs des départements, et la plupart présentaient ce caractère particulier, que l'opinion du candidat présenté était d'autant plus prononcée contre le ministère, que le département où se faisait l'élection avait souffert davantage de la réaction royaliste. Manuel, le général Lafayette, lors des dernières élections, Benjamin Constant élu, durant la session, à la suite d'une vacance, avaient été envoyés à la Chambre par le vote de localités où l'exil, la prison, les échafauds, avaient fait un grand nombre de victimes. L'Isère renouvelait, cette année, sa députation; nul département n'avait enduré plus de maux : ses électeurs inscrivirent le nom du comte Grégoire, ancien évêque de Blois, sur leur liste de candidature. L'abbé Grégoire était un des sénateurs qui, obéissant, le 2 avril 1814, aux injonctions de l'ennemi, avaient proclamé la déchéance de Napoléon et livré le trône aux Bourbons. On oublia son rôle dans ces tristes jours, pour ne voir en lui que l'ancien conventionnel ayant approuvé la condamnation de Louis XVI, l'homme resté fidèle à quelques-unes de ses convictions et que le gouvernement royal, depuis son installation, avait laissé dans la plus complète disgrâce. Il n'était pas jusqu'à son titre d'ancien évêque constitutionnel qui ne fût pour les électeurs un moyen de protestation contre l'influence envahissante et chaque jour plus hautaine du parti religieux.

Enfin, l'heure des élections sonna : la veille du jour où elles devaient s'ouvrir, les pénitents gris, les pénitents noirs et les autres associations religieuses d'Avignon allèrent chercher pro-

cessionnellement le préfet, le maire, les principales autorités, et les conduisirent dans le même ordre à la cathédrale, afin de demander au ciel la nomination de députés monarchiques. A Toulouse, des prières publiques et des prédications furent faites dans toutes les églises en faveur de l'élection de M. de Castelbajac. Ce candidat avait pour compétiteur un négociant poursuivi et emprisonné, en 1815, comme suspect, et qui l'emporta le premier jour de 13 voix, sans cependant atteindre au chiffre nécessaire pour obtenir la majorité. Mais le lendemain, 50 voix ministérielles, les seules du collége, donnèrent à M. de Castelbajac la majorité dont il avait besoin, et une sonnerie de toutes les cloches, durant une heure, célébra sa nomination. A Grenoble, une tactique opposée assura la nomination du comte Grégoire.

Le nombre des votants était de 1,020 :

L'abbé Grégoire obtint le premier jour.....	460 voix.
Le candidat ministériel.....	350
Le candidat royaliste.....	210
Total égal.....	1,020 voix.

Aucun des candidats n'avait la majorité; les royalistes ne pouvaient espérer de l'obtenir; il dépendait d'eux, en revanche, de la donner. Reporter leurs voix sur l'un ou l'autre des deux compétiteurs, ministériel ou libéral, c'était pour eux nommer un ennemi; mais il y avait cette différence qu'en décidant l'élection du comte Grégoire, qualifié faussement de *régicide* par tous les journaux de leur opinion, ils fournissaient à leur parti un victorieux argument contre cette loi d'élection détestée qui, depuis trois ans, les plaçait dans la plupart des colléges à l'état d'impuissante minorité; à leurs yeux, un pareil résultat serait la condamnation évidente de cette loi. Ils se réunirent après le vote; une partie refusa de se prêter à cette combinaison; les plus animés y persistèrent. On reprit les opérations le lendemain; telle était la chaleur de la lutte que pas une voix ne se

trouva perdue ; les électeurs se présentèrent en même nombre que la veille, 1,020 ; majorité, 511 :

L'abbé Grégoire obtint.....	548 voix.
Le candidat ministériel.....	362
Le candidat royaliste.....	110
Total égal.....	1,020 voix.

Le comte Grégoire était nommé à une majorité de 37 voix ; il en avait obtenu 88 de plus que la veille ; 12 étaient venues s'ajouter, en outre, à celles du candidat ministériel ; ces 100 voix étaient des voix royalistes qui complétaient, avec les 110 votes donnés au candidat de cette opinion, les 210 suffrages obtenus par ce dernier, le jour précédent.

L'espérance des électeurs royalistes de l'Isère ne fut point trompée : un immense cri d'indignation et d'horreur accueillit dans ce parti la nomination de l'ancien évêque de Blois. Un régicide dans la Chambre ! s'écriaient tous leurs journaux. Un prêtre sacrilége ! un évêque révolutionnaire ! ajoutaient tous les membres du clergé et les hommes religieux. Il y avait un dîner de famille aux Tuileries le jour où la nouvelle de cette élection parvint à Paris. Le comte d'Artois et Louis XVIII, depuis l'ordonnance qui avait enlevé au premier le commandement effectif de la garde nationale, n'échangeaient plus aucune parole ; cette fois, au moment de quitter le roi, le prince s'approcha, et lui dit : « Eh bien ! Sire, vous voyez où l'on vous mène ? — Je le sais, mon frère, répondit le roi, et j'y pourvoirai. » Ce dernier mot n'impliquait, chez Louis XVIII, ni une opinion ni une volonté fermement arrêtées ; ce prince régnait ; mais en ce moment, comme au lendemain de son retour de l'exil, de même que jusqu'au dernier jour de sa vie, un autre gouvernait sous son nom.

Le résultat des élections avait renversé toutes les prévisions de M. Decazes. Ses regards, resserrés dans le cercle formé autour de lui par les nombreux courtisans de sa faveur et de

sa puissance, n'apercevaient rien de l'irritation qui fermentait au sein des classes moyennes de la population; pour lui, les troubles qui venaient d'éclater sur un grand nombre de points étaient le résultat d'une effervescence accidentelle, purement locale, et la majorité du corps électoral, satisfaite des concessions contenues dans les lois politiques rendues depuis trois ans, dirigerait la généralité de ses choix sur des amis du ministère; en un mot, la composition de la Chambre ne serait pas sensiblement modifiée. Or, le résultat des élections était celui-ci: 23 royalistes, 15 ministériels, 14 libéraux, soit 52 députés, se trouvaient soumis à la réélection; les royalistes avaient perdu 18 des leurs, et les ministériels 6; les libéraux étaient seuls en bénéfice et avaient gagné 28 membres nouveaux ce qui portait leur total à plus de 90. La Chambre ne comptait que 257 députés; encore un renouvellement, et les libéraux, évidemment, y auraient la majorité. Cette perspective effraya M. Decazes.

Ce ne sont ni la fixité dans les doctrines, ni la fidélité à certains principes, qui gouvernent la généralité des hommes auxquels on donne improprement le nom d'hommes d'État parce qu'ils occupent de hautes positions politiques. Convoitent-ils le pouvoir? ils n'ont qu'une règle, l'intérêt de leur fortune. Sont-ils en possession de la puissance? ils ne connaissent qu'une loi, l'intérêt de leur conservation. M. Decazes, au mois de décembre précédent, avait précipité la chute du ministère Richelieu, formé le ministère existant et modifié profondément la composition de la Chambre des pairs, dans le but de maintenir la loi électorale; cette loi menaçait aujourd'hui son avenir, il résolut de la changer et de renverser ceux de ses collègues qui, fidèles aux engagements que lui-même avait exigés d'eux, tenteraient de la soutenir.

M. Pasquier fut l'instrument dont il se servit pour commencer l'attaque. Cet ancien ministre rédigea un mémoire destiné à prouver que le maintien de la loi électorale devenait impossible: « Les factions y avaient introduit mille fraudes, disait-il; on

abusait des patentes; la réunion des électeurs au chef-lieu, la nomination des députés par masses de votants et par scrutin de liste, favorisaient ces fraudes et ces abus; le mal était pressant, impérieux; un changement d'hommes et de système constituait le seul remède. » Ce mémoire fut communiqué par M. Decazes à ses collègues dans le moment même où les travaux du congrès de Carlsbad occupaient encore les esprits, et lorsque, dans les réceptions des Tuileries comme au milieu des salons ministériels, tous les membres du corps diplomatique, mais surtout les ambassadeurs de Prusse et d'Autriche, déclaraient hautement que la loi électorale menaçait le repos de la France et de l'Europe, et qu'il était nécessaire de la modifier. M. de Serres, encore sous le coup de l'irritant souvenir des derniers débats de la session, et M. Portal, administrateur habile et intègre, plutôt qu'homme politique, se laissèrent ébranler. Le général Dessolles, Gouvion Saint-Cyr et le baron Louis résistèrent. Une majorité libérale ne les effrayait pas; loin de là, une telle majorité, dans leur conviction, serait un appui pour le gouvernement et lui donnerait la force de contenir le parti royaliste, dont les doctrines contre-révolutionnaires étaient le véritable et le seul péril de la royauté. Ils voyaient mieux et plus loin qu'on ne le croyait à cette époque; dix ans plus tard l'événement leur donna raison. La généralité des libéraux de la Chambre, ainsi que le disaient ces trois ministres, n'étaient pas hostiles aux Bourbons, et si l'on excepte MM. de Lafayette, Voyer-d'Argenson, Dupont (de l'Eure), de Corcelles et Manuel, pas un député libéral, en 1819, ne songeait à un changement de gouvernement; tous acceptaient la Restauration, mais dans des conditions impossibles à obtenir, avec l'espérance vaine que ses princes, oubliant les choses de leur jeunesse, leurs anciennes prérogatives et les malheurs de leur long exil, feraient le sacrifice de toutes leurs amitiés et de toutes leurs sympathies, adopteraient les résultats matériels et moraux de la révolution, et réaliseraient, dans le sens le plus national et le plus large toutes les promesses inscrites dans la Charte.

M. Decazes, dans plusieurs conseils successifs, essaya vainement d'amener les trois ministres dissidents à une transaction. Cette résistance le blessait peut-être moins qu'on ne pourrait le penser. Obligé, pour modifier la loi électorale, d'obtenir le concours des 50 ou 60 membres ultra-royalistes que renfermait encore la Chambre, du moins il pourrait leur offrir, en échange de leurs voix, le sacrifice du membre du cabinet qui leur était le plus odieux. Gouvion Saint-Cyr ne s'était effectivement pas borné à déposséder le plus grand nombre des anciens émigrés et des généraux de cour, de leurs commandements territoriaux ou de leurs régiments, et à imposer à tous les jeunes gens entrés dans l'armée, fils d'anciens grands seigneurs ou enfants d'ouvriers, l'inflexible niveau de sa loi sur l'avancement ; ce ministre venait, en outre, de fermer la dernière issue qui restât ouverte, dans la carrière des armes, au privilége ou à la faveur. Aucune condition ne réglait l'admission dans les quatre compagnies de gardes du corps, admission qui conférait le grade de sous-lieutenant; une ordonnance du 28 avril (1819) avait statué que, dorénavant, cette troupe privilégiée se recruterait exclusivement parmi les élèves de l'École militaire ayant satisfait à leur examen de sortie, ou bien parmi les sous-officiers de l'armée ayant quatre années de service et deux ans de grade. — D'un autre côté, le titre de président du conseil, dont le marquis Dessolles était revêtu, excitait la convoitise du ministre de l'intérieur ; ayant la toute-puissance, il en désirait les honneurs et les prérogatives. Un dernier conseil de cabinet eut lieu ; la question y fut nettement posée : MM. Decazes, de Serres et Portal se prononcèrent pour la modification de la loi électorale; le général Dessolles, Saint-Cyr et le baron Louis persistèrent à vouloir son maintien. L'autorité de Louis XVIII pouvait seule faire cesser ce partage; on se rendit devant lui. Onze mois auparavant le monarque, placé entre M. Decazes et la majorité de son conseil, n'avait pu mettre dans la balance qu'une citation empruntée à César ; cette fois il eut un avis, et déclara partager l'opinion de M. Decazes. MM. Dessolles, Gouvion

Saint-Cyr et Louis, remirent immédiatement leurs portefeuilles.

Le ministère qui venait de se dissoudre était le plus libéral de tous ceux qui avaient existé depuis le retour des Bourbons. Sa chute marqua le terme du progrès politique dans la première moitié de la seconde restauration. Gouvion Saint-Cyr acheva d'y racheter ses fautes de 1815. M. Decazes fit choix, pour le remplacer, du général Latour-Maubourg, alors ambassadeur à Londres, et qui accepta. M. Roy consentit à reprendre le portefeuille des finances. La nécessité de pourvoir M. Pasquier, qui, son mémoire à la main, en réclamait énergiquement la récompense, pouvait devenir un embarras; M. de Serres entendait garder le portefeuille de la justice; de son côté, M. Decazes, bien que prenant la présidence du conseil, tenait à conserver le ministère de l'intérieur, en vue du travail des élections; M. Pasquier, ancien conseiller au parlement de Paris, s'accommoda, faute de mieux, de la succession du lieutenant général Dessolles, et renonçant à son ancienne simarre de garde des sceaux, il prit le frac et l'épée de ministre des relations extérieures.

Ce fut le 19 novembre que *le Moniteur* enregistra ces étranges arrangements. Sous la vieille monarchie le pouvoir absolu du prince avait un jour transformé le lieutenant de police de Paris, M. de Sartines, en un ministre de la marine. Il était réservé au règne de Louis XVIII, roi constitutionnel, de présenter un spectacle encore plus singulier; deux successeurs de M. de Sartines se trouvaient ministres dans le même cabinet. Par un bizarre caprice de son favoritisme étourdi, le premier préfet de police de la Restauration, se décernant à lui-même le titre de président du conseil, venait de se donner pour collègue au département des relations extérieures, le dernier préfet de police de l'empire.

Cette révolution ministérielle avait fait remettre au 29 novembre l'ouverture de la session, d'abord fixée au 15; la solennité eut lieu avec le cérémonial habituel; mais une foule beaucoup plus considérable que de coutume assiégeait toutes les avenues du palais législatif, et encombrait les tribunes de la

salle des séances. Le discours de la couronne, disait-on, annoncerait dans la loi électorale et dans la Charte elle-même, les changements dont la proposition avait amené la dissolution du dernier cabinet. Ce discours réalisa les craintes publiques; il contenait ces passages :

« Une inquiétude vague, mais réelle, préoccupe tous les esprits; chacun demande au présent des gages de sa durée. La nation ne goûte qu'imparfaitement les premiers fruits du régime légal et de la paix; elle craint de se les voir arracher par la violence des factions; elle s'alarme de leur ardeur pour la domination; elle s'effraie de l'expression trop claire de leurs desseins. Toutes les craintes, tous les vœux indiquent la nécessité d'une garantie nouvelle de repos et de stabilité. La France, pour être sûre d'elle-même, pour reprendre parmi les nations le rang qu'elle doit occuper dans son intérêt comme dans le leur, a besoin de mettre sa constitution à l'abri de secousses d'autant plus dangereuses qu'elles sont plus fréquemment répétées.

« Dans cette conviction, je me suis reporté vers les pensées que déjà j'aurais voulu réaliser, mais qui devaient être mûries par l'expérience et recommandées par la nécessité. Fondateur de cette Charte à laquelle sont irrévocablement liées les destinées de mon peuple et de ma famille, j'ai senti que s'il est une amélioration qu'exigent ces grands intérêts ainsi que le maintien de nos libertés et qui ne modifierait *quelques formes réglementaires de la Charte* que pour mieux assurer sa puissance et son action, il m'appartient de la proposer.

« Le *moment est venu* de fortifier la Chambre des députés et *de la soustraire à l'action annuelle* des partis, en lui assurant une durée plus conforme aux intérêts de l'ordre public et à la considération extérieure de l'État; ce sera le complément de mon ouvrage. »

Si, pour les hommes politiques réunis dans l'enceinte de la salle, les modifications annoncées dans la Charte ne laissaient place à aucune autre préoccupation, l'attention d'un certain nombre de spectateurs était dirigée vers un autre objet; leurs regards cherchaient l'abbé Grégoire sur les bancs réservés aux députés; mais c'était vainement qu'ils interrogeaient les traits de chacun des membres assis dans cette partie de l'enceinte. Sous la Restauration, la Couronne, nous ne savons par quel privilége ou par quelle tolérance encore en vigueur aujourd'hui, se réservait le droit de délivrer à chaque membre des deux

Chambres une lettre de convocation dite *lettre close*, dont la présentation était nécessaire pour assister à la séance royale. Aucune lettre close n'avait été adressée au comte Grégoire. Mais la difficulté était seulement retardée ; par cela seul qu'il y avait élection, la Chambre devait forcément prononcer sur l'admission ou l'exclusion de l'élu. Le débat eut lieu le 6 décembre. M. Becquey présenta le rapport de la commission chargée d'examiner la validité de la nomination ; après avoir exposé que l'article 42 de la Charte ne permettait aux électeurs de ne choisir que la *moitié* des députés parmi les éligibles domiciliés hors du département ; que l'Isère ayant quatre députés, MM. Français (de Nantes) et Sapey, nommés avant M. Grégoire, exerçant l'un et l'autre leurs droits politiques dans Seine-et-Marne, le droit accordé par l'article 42 dela Charte aux électeurs de l'Isère se trouvait conséquemment épuisé ; le rapporteur ajoutait que la nomination du comte Grégoire, domicilié à Paris, et nommé le quatrième, était inconstitutionnelle, et il concluait à l'annulation.

Les royalistes avaient annoncé hautement l'intention de proposer l'*exclusion* pour cause d'*indignité*. Voulant éviter la chaleur et les éclats d'un débat où interviendrait nécessairement le nom de Fouché ainsi que sa présence dans les conseils de Louis XVIII, lors du retour de Gand, le ministère s'était concerté avec la commission pour réduire la question aux termes que nous venons de reproduire ; mais son espérance fut trompée. M. Becquey n'avait pas encore quitté la tribune, que MM. Lainé, de Labourdonnaie, Corbière, Benoît, et vingt autres députés royalistes, se levaient avec précipitation et demandaient la parole. Les cris *aux voix ! Les conclusions du rapport !* partent avec force des bancs des libéraux. Le plus bruyant tumulte éclate bientôt dans la Chambre ; des clameurs s'élèvent de tous les points de la salle ; les plus véhémentes interpellations se croisent et se confondent ; des deux extrémités opposées de l'enceinte, des députés s'élancent, et courent à la tribune ; les deux escaliers qui y conduisent

sont encombrés de membres qui se heurtent, se pressent, et parlent tous à la fois; une foule de voix poussent ces cris: *Laissez parler! Silence! Aux voix! De la décence, Messieurs! De la dignité!* Le président essaie vainement de dominer le désordre; durant plus d'une heure, le bruit des voix, joint à celui des couteaux de bois qu'une foule de membres frappent sur leurs pupitres, couvre entièrement le bruit de sa sonnette. A dix reprises différentes, M. Lainé, que de longs efforts ont porté jusqu'au centre de la tribune, cherche inutilement à faire entendre quelques mots; sa parole se perd au milieu de cette longue et bruyante confusion; si le tumulte semble un instant s'apaiser, c'est pour reprendre aussitôt avec plus de persistance et plus de force. Las, enfin, de son impuissance, et succombant à la fatigue, le président se lève, se couvre, et déclare qu'il suspend la séance pour une heure; à trois heures, il reparaît au fauteuil, et donne la parole à M. Lainé qui débute ainsi:

« M. le rapporteur a exposé les motifs qui, selon lui, doivent éloigner de la Chambre le quatrième député de l'Isère; c'est à raison de son domicile. Il est un autre motif pour la nullité de cette élection, c'est l'*indignité* de l'élu. On me demandera quelle est la loi qui la prononce? Cette loi n'a pas besoin d'être écrite pour être exécutée; elle n'est pas gardée dans des archives périssables; elle n'est pas sujette aux caprices des peuples et des souverains; conservée dans un tabernacle immuable, à l'abri des révolutions des temps et des lieux, elle s'appelle *raison* et *justice;* en France, elle porte encore le nom d'*honneur*. — On parle d'oubli proclamé par le roi, ajoute l'orateur, et de l'article de la Charte qui défend toute recherche pour le passé. Mais qui donc se souvenait du quatrième député de l'Isère? Est-il recherché celui qui jouit en paix de ses biens, de ses honneurs, et qui publie librement ses opinions? N'est-ce pas lui qui dédaigne la loi d'oubli en provoquant le scandale? » Après avoir développé ces considérations avec une grande chaleur de conviction et de langage, M. Lainé termine en ces termes: « Je vote pour

que *M. Grégoire* soit rejeté pour cause d'indignité. » (Applaudissements sur les bancs royalistes et sur une partie des bancs ministériels).

M. Lainé s'était montré véhément, indigné; M. de Labourdonnaie fut violent et s'emporta jusqu'à l'injure : « Tant d'audace, s'écria-t-il, ne pouvait se prévoir! Il n'a rien moins fallu que l'éloge de la convention prononcé par un des ministres du roi, pour qu'un pareil coupable osât braver la majesté du trône, et pour que la révolution osât relever sa tête hideuse [1]. La France a imprimé le sceau de l'infamie sur ces coupables; elle les a voués à l'exécration publique; la Chambre, en prononçant l'admission du quatrième député de l'Isère, se déclarerait sa complice. Je vote pour que *Grégoire* soit *chassé* comme indigne et comme régicide [2]. »

Benjamin Constant, réalisant les craintes des ministres, repoussa la question d'indignité en plaçant l'élection du comte Grégoire sous la double protection des termes de la Charte et de l'exemple donné par la royauté: « En 1815, dit-il, un homme existait qui, non-seulement avait laissé dans les annales de la révolution, à ses époques les plus terribles, des traces dont toute l'Europe avait connaissance, mais qui, en outre, avait prononcé ce vote fatal; le roi, Messieurs, appela cet homme dans ses conseils. La Chambre des députés, si l'élection est légale, osera-t-elle donc déclarer en face de toute l'Europe qu'il y aurait indignité, pour elle, à suivre l'exemple que lui a donné la royauté, à faire ce qu'a fait le roi? Infligera-t-elle à la conduite du monarque une censure qui, pour être indirecte, n'en serait pas moins blessante et retentirait chez tous nos voisins? Je demande que nous écartions la question d'indignité comme une

1. Allusion à la phrase prononcée par M. de Serres dans la séance du 20 avril précédent. V. page 420 du présent volume.

2. L'abbé Grégoire n'avait point prononcé la mort de Louis XVI. Absent par mission, lors du jugement et de la sentence, son nom ne figurait dans aucun des quatre appels nominaux qui décidèrent la condamnation; il ne la connut que lorsqu'elle était portée; mais dans une lettre écrite à quelques collègues il l'approuva.

insulte à la conduite royale, et que, fermant cette discussion dangereuse, nous nous bornions à délibérer sur la *légalité* de l'élection. »

Manuel, abandonnant l'argumentation des précédents orateurs, donna plus de hauteur à la question; sa parole se passionna en s'élevant : « On a parlé de scandale ! s'écria-t-il, mais quel scandale plus grand que de voir fouler aux pieds la Charte et la liberté des élections dans l'enceinte même des lois? que de voir jaillir les alarmes du sein même de cette assemblée qui, pour tous, devrait être un gage de sécurité? On répand des larmes en rappelant une horrible catastrophe; mais s'il est juste de s'apitoyer sur de tels malheurs, ne faudrait-il pas montrer aussi quelque pitié pour cette France que tant de douleurs ont accablée, qui avait acheté par tant d'efforts et de sacrifices le droit d'espérer un peu de repos, et qui chaque jour voit ce repos troublé par d'incessantes attaques contre le pacte sur lequel reposent toutes ses espérances? Ne serait-il pas temps, enfin, que le présent et l'avenir ne soient pas toujours sacrifiés aux souvenirs du passé? »

Les députés ministériels et les ministres, assistaient, muets et immobiles, à cette lutte passionnée. La Chambre semblait cependant attendre que le cabinet fît connaître son opinion. Chaque fois qu'un orateur descendait de la tribune, les regards de la plupart des députés se tournaient vers le banc ministériel; enfin, le nouveau ministre des affaires étrangères, M. Pasquier, se leva; il avait été le collègue de Fouché dans le cabinet formé au retour de Gand : « Il est peu de circonstances, dit-il, qui puissent être plus pénibles pour moi, et comme député et comme ministre du roi; mais j'aurai le courage de mon opinion. » Puis, après quelques généralités, le ministre ajoute : « Mon intention n'est pas de discuter ni la validité de l'élection de M. Grégoire, ni le fait de l'indignité; je me bornerai à répondre à des assertions peu convenables. » Ces assertions étaient celles de Benjamin Constant sur la présence de Fouché dans les conseils de Louis XVIII : « Le roi, dit à ce sujet M. Pasquier, usait

de son droit en donnant ce grand exemple de clémence, qui est digne de tous nos respects et de ceux de la nation; mais les électeurs de l'Isère n'ont certainement pas le droit de faire ce qui appartient seul à la majesté royale. » Des bravos nombreux accueillent cette justification, et bientôt de nouveaux applaudissements éclatent à ces mots que l'orateur prononce en élevant la voix et en donnant de la solennité à son geste et à son accent : « Comme Français, je ne veux pas faire injure à la délicatesse française en répétant les motifs d'exclusion déjà énoncés contre le candidat. Et vous, Français et députés, je vous conjure d'écouter cette suprême raison qui dans tous les pays s'appelle conscience ! »

Un tel discours n'était pas de nature à terminer la discussion; elle continua. MM. Méchin, Corbière, Ravez, de Sallaberry, de Marcellus, Fradin, de Villèle, Courvoisier, Cornet-d'Incourt et Devaux prirent successivement la parole : « Le crime n'avait pas encore demandé à être représenté dans la Chambre, s'écria M. Corbière; s'il était décidé qu'un régicide est admissible, la révolution tout entière sortirait hideuse et sanglante de son tombeau ! Je ne crains pas la contre-révolution, moi ! c'est la révolution qui m'effraie. » M. de Marcellus fit seul allusion au caractère ecclésiastique du comte Grégoire : « Une pareille nomination, dit-il, est un outrage pour la majesté du trône et la sainteté de l'autel. » — La question d'*indignité* serait-elle posée seule à la Chambre ? ou bien, mettrait-on uniquement aux voix la question de *nullité* pour cause de domicile ? Tel fut l'objet d'un dernier et vif débat; la Chambre semblait partagée : « Faut-il admettre M. Grégoire ? voilà la seule question à poser, dit M. Ravez; chacun votera d'après ses motifs particuliers et sa conscience. » Le président adopta ce moyen terme, malgré les véhémentes réclamations des royalistes, qui exigeaient l'énonciation du motif d'indignité; trois fois il essaie de mettre aux voix la question ainsi posée; mais trois fois il est interrompu par leurs cris et par les protestations des libéraux, qui semblent repousser avec une égale énergie cette sorte de subterfuge.

Enfin, le président peut prononcer distinctement ces mots : « Que ceux qui sont d'avis de ne pas admettre M. Grégoire veuillent bien se lever ! » Les députés ministériels et royalistes se lèvent alors en masse, aux cris de *Vive le roi !* La contre-épreuve a lieu ; aucun député ne se lève : les libéraux avaient quitté leurs places en tumulte. Le président prononce la non-admission de M. Grégoire.

Début d'une session qui devait être la plus orageuse du règne de Louis XVIII, ce vote ne pouvait rien changer à la position respective du ministère et des deux opinions qui lui étaient hostiles ; l'annulation de l'élection du quatrième député de l'Isère ne donnait pas une voix de plus à M. Decazes ; il restait isolé avec ses députés fonctionnaires au milieu de deux oppositions dont les forces réunies dépassaient les siennes. Car, par une prétention qui fut la faiblesse et la singularité de son administration, ce ministre ne s'appuyait sur aucun grand parti politique : invoquant la Charte contre les exigences des ultra-royalistes ; opposant l'empire des circonstances aux réclamations et aux plaintes des libéraux ; menaçant les premiers de se tourner vers les seconds ; disant à ceux-ci qu'il allait se donner à ceux-là ; accordant de petites satisfactions à chaque opinion tour à tour ; pesant et frappant alternativement sur l'une et sur l'autre, M. Decazes appelait *impartialité* ce perpétuel mouvement oscillatoire auquel les contemporains donnèrent le nom de *système de bascule*, et il croyait pourvoir à toutes les nécessités du gouvernement en obtenant, à l'aide de ses députés fonctionnaires, une majorité même de quelques voix, mais suffisante pour lui donner le budget. Obligé, par sa position présente, de se ménager les moyens de rallier à lui, dans certaines circonstances données, l'une ou l'autre opposition, il avait fait des avances à toutes les deux : aux royalistes, il offrait comme une garantie contre tout rapprochement possible avec les libéraux, les changements annoncés par le discours de la couronne dans la loi des élections ; aux libéraux, il présentait comme un gage d'absolue rupture avec les passions ultra-royalistes, la réintégration de tous les pairs éli-

minés en 1815 pour avoir accepté la pairie des Cent-Jours, ainsi que le rappel de tous les exilés, et, sauf une ou deux exceptions, des derniers bannis. En effet, ces deux mesures avaient eu lieu ; et par une de ces perpétuelles contradictions que présente l'administration de M. Decazes entre les doctrines et les faits, ce ministre avait rouvert les portes de la patrie à la généralité des anciens régicides, peu de jours après le renvoi du maréchal Saint-Cyr, du général Dessolles et du baron Louis, le lendemain pour ainsi dire de la discussion sur l'élection du comte Grégoire.

Ces concessions irritaient chaque parti contraire; non-seulement la rentrée des régicides semblait aux royalistes une mesure immorale, odieuse, une sorte de trahison envers la royauté, mais ils n'admettaient pas que M. Decazes fût en droit de parler de son retour à la doctrine monarchique quand leurs chefs, restés en dehors des derniers arrangements ministériels, n'avaient pas un seul portefeuille dans le nouveau cabinet. De leur côté, les libéraux ne pouvaient accepter des grâces individuelles, telles nombreuses et absolues qu'elles pussent être, comme une compensation aux changements annoncés dans la loi électorale et dans la Charte, changements dont la nouvelle portait encore une fois l'agitation et l'alarme au sein de la population. Partout on n'entendait que des plaintes sur ces continuelles alternatives de crainte ou d'espérance qui venaient chaque année troubler toutes les classes de citoyens. Vainement, ainsi que l'avait dit Manuel, la France aspirait au calme et à la stabilité; ses gouvernants ne lui laissaient ni sécurité, ni repos; leurs menaces venaient incessamment la provoquer. De nouvelles pétitions circulaient et se couvraient de signatures. Hors de la Chambre, comme dans la Chambre, chaque opinion se préparait à la lutte contre le nouveau premier ministre; mais il devait tomber avant le combat. La fortune de M. Decazes allait se trouver soudainement brisée, et lui-même violemment renversé par un événement qui ouvrit l'année 1820.

CHAPITRE VII.

***Session de* 1819-1820.** État des esprits. 13 février : assassinat du duc de Berry; sa mort. Effet produit par cet événement. Séance de la Chambre; attitude des députés. M. Clausel de Coussergues propose la mise en accusation de M. Decazes. Adresse au roi. M. Decazes et Louis XVIII. Conseil aux Tuileries. Séance du 15 février; présentation d'une nouvelle loi électorale et de deux autres projets pour la suspension de la liberté de la presse et de la liberté individuelle. — Irritation des royalistes; menaces contre M. Decazes. Entrevue de M. de Vitrolles avec le comte d'Artois; proposition pour un second mariage. Symptômes d'un mouvement de palais; conseil de M. de Vitrolles; le comte d'Artois, le duc et la duchesse d'Angoulême se rendent auprès de Louis XVIII; ils demandent le renvoi de M. Decazes; résistance du roi; le renvoi est décidé. Séparation de Louis XVIII et de M. Decazes. — Nouveau ministère; M. de Richelieu président du conseil, et M. Siméon ministre de l'intérieur. — Discussion de la loi sur la suspension de la liberté individuelle; séance du 13 mars; Manuel, Benjamin Constant, M. Pasquier, le général Foy et M. de Corday; duel entre ces deux derniers. Adoption de la loi. Discussion du projet pour la suspension de la liberté de la presse; discours de Benjamin Constant; le projet est adopté. — *Loi électorale.* Le ministère retire la loi de M. Decazes, et lui substitue un nouveau projet rédigé d'accord avec les royalistes; tumulte dans la Chambre lors de sa présentation. Scission dans la majorité ministérielle. Discussion générale; elle est fermée; amendement de M. Camille Jordan; il est repoussé; rejet d'un amendement de M. Delaunay (de l'Orne). Premiers troubles de la place Louis XV; mort du jeune Lallemand; séance du 5 juin; violences exercées contre les députés de *la gauche*. Nouveaux troubles; marche de plusieurs rassemblements sur les boulevards et le faubourg Saint-Antoine; ils reviennent sur les Tuileries; la pluie les disperse. Séance du 6 juin; la gauche refuse de délibérer; incidents; essais de transaction; amendement Courvoisier. Continuation des troubles. Séance du 7; M. Courvoisier retire son amendement; il est repris par M. Boin; séances du 8 et du 9; scission dans la gauche; l'amendement Boin est adopté. Continuation des troubles; séance du 10. Vote de la loi électorale. Destitutions; début de la réaction. Procès de Louvel; sa condamnation et son exécution. Clôture de la session législative. — *Conspiration militaire du 19 août.* Réunion chez M. Mérilhou, paroles de M. de Lafayette. Souscription nationale. Comité directeur de 1820. État des esprits à Paris et dans les départements au mois de juin. Projets de conspiration. Réunions du Bazar Français. Le capitaine Nantil; ses propositions. Préparatifs de complot; il est formé; dernières mesures; plan des conjurés; retards dans l'exécution; le complot est dénoncé; arrestations. — Naissance du duc de Bordeaux; grâces de cour. — Élections; leur résultat; changement dans la composition de la Chambre; ouverture de la session; MM. Lainé, de Villèle et Corbière ministres sans portefeuille. Nouveaux préparatifs de résistance à force ouverte.

1820. — Deux mois et demi après l'ouverture de la session, les Chambres et le public attendaient encore les propositions de loi, destinées à introduire dans la loi du 5 février et dans certains articles de la Charte, les changements annoncés par le discours de la couronne. M. Decazes ne pouvait parvenir à rédiger une

loi électorale qui se conciliât avec les intérêts de sa fausse position. Décidé à écarter les libéraux des élections et à les empêcher de conquérir la majorité dans la Chambre ; obligé, pour arriver à ce résultat, d'obtenir le secours des royalistes, et de donner, conséquemment, satisfaction à leurs exigences, le premier ministre ne voulait cependant pas armer ces dangereux auxiliaires, d'une puissance qu'ils pourraient ensuite tourner contre lui. Ainsi placé entre deux périls, n'avançant qu'avec peine, embarrassé à chaque pas, il modifiait ou changeait pour ainsi dire chaque matin son travail. Pendant ce temps, des pétitions en faveur de la loi du 5 février, colportées dans toutes les villes et dans les moindres villages, se couvraient de signatures, et venaient jeter parmi la classe moyenne de tous les départements, une effervescence et une agitation que les journaux royalistes augmentaient encore, un jour par les compliments ou par les flatteries, le lendemain par les injures et par les outrages qu'ils prodiguaient au premier ministre, selon que les bruits répandus la veille sur l'œuvre ministérielle, étaient favorables ou contraires à leurs prétentions. En un mot, les esprits étaient violemment surexcités ; on n'entendait partout que des plaintes ou des menaces ; on annonçait des coups d'État et des violences contre les hommes des deux oppositions, lorsque arriva le 13 février.

Ce jour-là, un dimanche, il y avait, par extraordinaire, spectacle à l'Opéra [1] ; on y donnait *le Rossignol*, *les Noces de Gamache*, et un ballet, *le Carnaval de Venise ;* le duc et la duchesse de Berry étaient venus y assister. La duchesse, vers les onze heures du soir, à la fin du deuxième acte du ballet, témoigna le désir de se retirer. Le prince voulut la reconduire ; il sort avec elle ; arrivé près de la voiture stationnée rue Rameau, il donne la main à la princesse pour y monter, lui dit qu'il ne tardera pas à la rejoindre et se retourne pour rentrer au théâtre. A ce mo-

1. A cette époque, comme aujourd'hui, les jours ordinaires de représentation étaient les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine ; le 13 février 1820 se trouvait être le dimanche-gras.

ment, un homme s'élance, passe rapidement entre le factionnaire de garde à la porte de sortie, et M. de Clermont-Lodève, gentilhomme de service, saisit fortement le prince par l'épaule gauche, et élevant le bras au-dessus de l'épaule droite du duc, lui enfonce dans la poitrine, au-dessous du sein droit, un instrument aigu qui pénètre jusqu'à la poignée. Dans le premier instant, les personnes présentes et le prince lui-même, n'avaient vu dans le mouvement de l'inconnu, que le heurt maladroit de quelque curieux indiscret; *Prenez donc garde!* avait même dit à cet individu, en le repoussant, M. de Choiseul, aide de camp du prince; mais, presque aussitôt, ce dernier pâlit, il chancelle, et tombe dans les bras de M. de Ménars, en s'écriant : *Je suis assassiné, je tiens le poignard!* Il venait effectivement de le retirer de la blessure, et l'avait à la main; c'était une sorte de carrelet ou tige de fer, longue de sept à huit pouces, fortement aiguisée et grossièrement emmanchée dans une poignée de buis.

Au cri du prince, la duchesse s'était élancée de la voiture; malgré le sang qui, en jaillissant de la plaie, se répandait sur ses vêtements, elle s'efforçait de soutenir son époux. Bientôt on porte le blessé dans le salon dépendant de la loge du roi, et là, il reçoit les premiers soins au bruit des applaudissements donnés aux danseuses, et aux sons de l'orchestre dont les accords arrivent jusqu'à lui. Parmi les deux mille personnes alors réunies dans cette salle qui ne devait plus s'ouvrir [1], nul ne fut averti; le ballet s'acheva, et chaque spectateur rentra chez soi, sans avoir soupçonné que tandis qu'il se livrait au charme d'une musique joyeuse, aux distractions d'un spectacle représentant la folle ivresse du carnaval, la mort venait d'entrer dans la même enceinte, et, séparée de la foule seulement par la mince cloison d'une loge, s'étendait sur le prince que, peu d'instants auparavant, tous

1. Cette salle était située rue de Richelieu, en face de la Bibliothèque royale; elle fut démolie, et l'on décida de la remplacer par une chapelle expiatoire qui ne fut jamais achevée. Les constructions existantes lors de la révolution de juillet, furent détruites, et le terrain converti en une petite place au centre de laquelle s'élève une fontaine, la plus gracieuse peut-être qui existe à Paris.

voyaient se mêler, jeune et plein de vie, à leurs délassements et à leurs plaisirs.

Des vomissements n'avaient pas tardé à succéder, chez le blessé, aux défaillances et à l'évanouissement. Les chirurgiens appelés les premiers, ayant reconnu l'impossibilité de le reconduire aux Tuileries, on le transporta du salon de la loge royale dans la salle de l'administration de l'Opéra, sur un lit où, par une coïncidence assez bizarre, il avait passé la première nuit de son séjour en France [1]. Des scarifications profondes furent alors pratiquées; on débrida la plaie; des ventouses firent sortir le sang en abondance; la poitrine parut se dégager; on eut un moment d'espoir. Le duc ne s'abusait pas : « Je sais bien touché de vos soins, disait-il à un des chirurgiens, mais ils ne sauraient prolonger mon existence; ma blessure est mortelle. » Cependant on avait porté la nouvelle aux Tuileries, et le comte d'Artois, repoussant tous les efforts tentés pour le retenir, venait d'accourir auprès de son fils; le duc et la duchesse d'Angoulême l'accompagnaient; les ministres, les grands officiers de la couronne, plusieurs maréchaux, arrivèrent à leur suite. M. Decazes les avait tous devancés, et faisait alors subir au meurtrier son premier interrogatoire.

Cet homme, après avoir frappé le prince, s'était rapidement éloigné, poursuivi par les cris de quelques-uns des témoins de l'événement; entré dans la rue de Richelieu, il venait de s'engager en courant, sous la voûte de l'arcade Colbert, et se trouvait sur le point d'échapper, lorsqu'un fiacre, lui barrant le chemin, ralentit sa course, et permit au factionnaire qui s'était élancé après lui et qui déjà le perdait de vue, de l'apercevoir de nouveau, de le rejoindre, et de le saisir au corps, avec l'aide d'un garçon de café; il n'opposa aucune résistance. Conduit au corps de garde établi sous le vestibule de l'Opéra, il est brusquement

1. Ce lit appartenait à M. Grandsire, alors secrétaire de l'administration de l'Opéra, et qui, habitant Cherbourg, à l'époque de la première restauration, l'avait prêté pour coucher le duc de Berry lors de son débarquement dans ce port en avril 1814.

abordé par le comte de Clermont-Lodève, qui lui dit : « Monstre, qui a pu te porter à commettre un pareil attentat ? — Le désir de délivrer la France d'un de ses plus cruels ennemis. — Qui t'a payé pour l'accomplir ? — Payé ! répond le meurtrier en levant vivement la tête avec une sorte de fierté blessée; je n'ai été payé par personne. » M. Decazes parut peu d'instants après; le préfet de police, le procureur général, M. Pasquier, ministre des affaires étrangères, et M. Siméon, sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, accompagnaient le président du conseil. Interrogé sur son nom, sa profession, et son domicile, le meurtrier répondit qu'il s'appelait Louis-Pierre Louvel, qu'il était né à Versailles, âgé de 36 ans et demi, garçon sellier chez le sellier du roi, et logé aux petites écuries place du Carrousel. « — Qui vous a porté au crime que vous venez de commettre ? lui demanda M. Decazes. — Mes sentiments et mes opinions.

— Quelles sont ces opinions, ces sentiments ? — Mes opinions sont que les Bourbons sont des tyrans et les plus cruels ennemis de la France.

— Pourquoi, dans cette supposition, vous êtes-vous attaqué, de préférence, à monseigneur le duc de Berry ? — Parce que c'est le prince le plus jeune de la famille royale, et celui qui semble destiné à perpétuer cette race ennemie de la France.

— Avez-vous quelque repentir de votre action ? — Aucun. — Avez-vous quelque instigateur, quelque complice ? — Aucun. »

Pendant cet interrogatoire, le prince s'entretenait avec son confesseur, puis recevait les derniers embrassements de sa fille légitime *Mademoiselle;* imposant les mains à cette enfant pour lui donner sa bénédiction, il lui dit : « Pauvre petite, puisses-tu être moins malheureuse que tous ceux de ma famille ! [1] » Il avait également fait demander deux filles naturelles, nées durant son séjour en Angleterre ; on les lui amena. La duchesse sa

1. Cette jeune princesse, sœur du duc de Bordeaux, est aujourd'hui mariée à un prince de Modène.

femme n'avait point voulu le quitter un seul instant; elle était présente; il les lui recommanda; elle promit, en les embrassant, de les adopter. A ce moment, les vomissements reprirent avec plus de violence. Il était près de cinq heures du matin; on avait jusqu'alors laissé le roi dans l'ignorance de l'événement; on se décida à le lui apprendre; Louis XVIII ne tarda pas à arriver. Le mourant sembla se ranimer à la vue de son oncle; ses premiers mots en baisant la main du roi, furent pour demander la grâce de *l'homme*. Louis XVIII évita de répondre; le prince revint à la charge : « Vous survivrez, je l'espère, à ce cruel événement, lui dit le roi; nous en parlerons, la chose est importante et vaut la peine d'être examinée à plusieurs fois. » En ce moment, le prince sentit une défaillance arriver; *C'est ma fin*, dit-il; il demanda à être tourné sur le côté gauche; on lui obéit, il perdit connaissance et expira. Louis XVIII, s'approchant alors, lui ferma les yeux. Il était six heures et demie du matin.

La nouvelle se répandit rapidement dans Paris; la sensation qu'elle y causa se ressentit de l'agitation des esprits; elle fut très-diverse; la partie timide de la classe moyenne l'accueillit avec un étonnement pénible; les adversaires les plus ardents de la Restauration et de ses princes, ne virent dans l'événement que la mort d'un ennemi; les hommes politiques de l'opinion libérale, prévoyant un rapprochement entre leurs adversaires et le gouvernement, ainsi qu'une réaction probable contre les lois obtenues sous les deux précédents ministères, se montraient inquiets et attristés; la douleur des royalistes fut d'abord une sorte de consternation qui fit bientôt place au plus extrême emportement contre les hommes dont les doctrines, disaient-ils, avaient armé la main du meurtrier. Nous disons l'émotion de la première heure. L'attention publique, dans la seconde moitié de la matinée, se porta sur l'assemblée où s'était pour ainsi dire réfugiée depuis quatre ans la vie politique du pays. Quelle impression produiraient dans la Chambre des députés, les faits de la dernière nuit? Chacun fut impatient de connaître l'attitude des deux oppositions et du ministère, en face de l'événement.

Dès dix heures du matin, les tribunes intérieures se trouvèrent envahies. A midi, une foule nombreuse stationnait aux portes du palais et refluait jusque sur les quais voisins; vers midi et demi, les députés commencèrent à arriver dans la salle des séances; plusieurs membres royalistes occupant des grades élevés dans la garde royale ou dans les gardes du corps, MM. d'Ambrugeac et de Chabrillant, entre autres, se promenaient au pied de la tribune, en uniforme et en armes. A une heure, M. Ravez, président, et les quatre secrétaires entrèrent dans la salle; le premier tenait à la main une enveloppe volumineuse cachetée de noir; tous avaient un crêpe au bras; ils montent lentement au bureau. A une heure un quart la séance est ouverte; on lit le procès-verbal; M. Clausel de Coussergues, demande immédiatement la parole.

« Messieurs, dit-il à la tribune, avec tous les signes de la plus grande émotion, il n'existe pas de loi qui règle le mode d'accusation des ministres. Mais il est de la nature d'une telle proposition, qu'elle soit faite en séance publique et à la face de la France. Je propose à la Chambre de porter un acte d'accusation contre M. Decazes, ministre de l'intérieur, comme complice de l'assassinat... »

A ces mots, des cris violents, partis du centre de la Chambre, interrompent M. Clausel; un grand nombre de voix demandent son *rappel à l'ordre;* pendant longtemps il essaie en vain de dominer le tumulte; enfin, il peut faire entendre ces paroles : « Je demande à développer ma proposition. » Il quitte alors la tribune : « Imprudent! lui dit M. de Villèle, quand il a regagné son banc, votre proposition est mal rédigée; vouloir faire de M. Decazes le complice de Louvel est absurde; il fallait l'accuser en termes vagues de haute trahison et d'attentat. »

Cependant M. Ravez s'était levé avec précipitation; agitant violemment sa sonnette, il réclame le silence et dit : « J'avais dû croire, Messieurs, que M. Clausel de Coussergues n'avait demandé la parole que pour parler sur le procès-verbal; il ne pouvait l'obtenir que pour cet objet spécial. Je consulte la

Chambre sur l'adoption du procès-verbal. » Aucun député ne demandant la parole, M. Ravez déclare alors le procès-verbal adopté; puis il ajoute, en brisant le cachet du pli qu'il avait apporté : « Je vais remplir le triste devoir de communiquer à la Chambre la lettre qui vient de m'être adressée par M. le président du conseil. » Cette lettre était la notification officielle à la Chambre de la mort du duc de Berry. Quand le président en a achevé la lecture, M. de Labourdonnaie paraît à la tribune.

« Je ne prends pas seulement la parole, dit-il, pour payer un stérile tribut de regrets à la perte cruelle que vient de faire la famille royale, mais pour présenter à la Chambre de plus hautes considérations sur la source du mal. » Accusant alors du crime « les doctrines révolutionnaires, les journaux et leurs prédications scandaleuses et coupables qui échauffent toutes les têtes, fomentent des révolutions nouvelles, et provoquent aux actes les plus odieux, » il ajoute : « C'est par des mesures fortes et énergiques qui préviennent le retour d'un pareil attentat que les pouvoirs de la société doivent répondre à la communication du gouvernement et témoigner leur douleur. En conséquence, je demande qu'il soit fait une humble adresse à S. M. pour lui exprimer la volonté fortement prononcée de la Chambre de coopérer avec énergie à toutes les mesures nécessaires pour comprimer les doctrines perverses qui sapent à la fois tous les trônes et toutes les autorités, attaquent la civilisation tout entière, et menacent le monde de bouleversements nouveaux. »

Le général Foy remplace M. de Labourdonnaie à la tribune, et propose à son tour de voter une adresse au roi : « Mais je demande, dit-il, que cette adresse soit tout entière à la douleur, et que des démêlés politiques ne s'élèvent pas au milieu des pleurs publics. (*Murmures sur les bancs de la droite.*) Sans doute un tel événement est déplorable ; il l'est surtout pour les amis de la liberté; car il ne faut pas douter que leurs adversaires se prévaudront de ce crime affreux pour essayer de nous ravir les libertés que le roi nous a données et qu'il veut nous conserver. » M. Corbière appuie ces observations; M. de Labour-

donnaie retire sa proposition; celle du général Foy est adoptée, et la Chambre se rend immédiatement dans ses bureaux pour nommer une commission d'adresse dont le travail fut ensuite adopté en comité secret.

Cette séance, si vivement attendue, n'avait duré que quelques instants; elle trompa l'attente publique; MM. Roy, Portal et Pasquier, les seuls membres du cabinet qui se fussent trouvés au banc des ministres, étaient restés silencieux. Ce fut seulement le lendemain que M. Decazes devait faire connaître les mesures que lui semblaient dicter les nécessités du moment.

Lorsque, le matin, Louis XVIII, de retour aux Tuileries, s'était enfin trouvé seul avec M. Decazes, tous deux avaient fondu en larmes : « Mon enfant, disait le roi à son premier ministre, les *ultra* nous préparent sans doute une guerre terrible; ils vont chercher à exploiter ma douleur; ce n'est pas votre système, c'est le mien qu'ils attaqueront; car ce n'est pas seulement à vous qu'ils en veulent, mais à moi. » M. Decazes répondait à son maître qu'une telle guerre serait d'autant plus injuste que, disposé à tous les sacrifices utiles au bien du service du roi, il était prêt même à quitter le ministère, quelque pénible que fût d'ailleurs pour lui une démission qui se lierait à un événement aussi funeste. « Non, non, s'écria vivement le monarque alarmé à la seule pensée de cette retraite, vous ne vous en irez point! J'exige que vous restiez. Ils ne nous sépareront pas! » M. Decazes, abandonnant ce sujet, annonça au roi l'intention de convoquer le jour même la Chambre des pairs comme cour judiciaire, de présenter sur-le-champ à la Chambre des députés la nouvelle loi électorale, et de demander en même temps aux deux assemblées la suspension de la liberté de la presse et de la liberté individuelle. Le projet de loi électorale était rédigé; les deux autres furent immédiatement préparés et soumis, dans la soirée, à un conseil de cabinet où assistaient, outre tous les ministres, MM. de Fontanes, de Lally-Tollendal, de Brézé, Garnier, Portalis et Mounier. Lorsque ces différents personnages furent réunis dans le cabinet royal, Louis XVIII,

à qui M. Decazes venait de faire connaître la proposition de M. Clausel de Coussergues, ne put se contenir : « Messieurs, dit-il en s'adressant à tous les membres de la réunion, les royalistes me portent le dernier coup. Ils savent que le système de M. Decazes est le mien, et ils l'accusent d'avoir assassiné mon neveu! Ce n'est pas la première calomnie de cette espèce qu'ils lancent contre moi. Je veux, Messieurs, sauver notre pays sans les *ultra*, s'il est possible. Cherchons une majorité en dehors de M. Clausel et de M. de Labourdonnaie. » Louis XVIII n'intervint pas autrement dans la délibération; on lut les trois projets de loi, le conseil en arrêta définitivement les termes, et l'on décida qu'ils seraient présentés le lendemain.

La séance de la Chambre des députés n'ouvrit, le 15 février, qu'à trois heures; tous les députés étaient à leurs places; la lecture du procès-verbal, formalité ordinairement remplie au milieu de l'inattention et du bruit, fut écoutée dans un silence qui présageait quelque événement inattendu. Cette lecture à peine achevée, MM. Clausel de Coussergues et Saint-Criq, directeur général des douanes, s'empressent effectivement de demander la parole; le président l'accorde à ce dernier, qui témoigne son étonnement de voir la proposition de M. Clausel de Coussergues consignée sur le procès-verbal, quand elle n'a pas eu de suite; il la signale comme le résultat de la haine personnelle, comme une calomnie indigne, et demande que l'on constate du moins le sentiment d'improbation qui l'a accueillie. MM. Cornet d'Incourt et de Castelbajac font observer, de leur place, que le mot *improbation* se trouve sur le procès-verbal : M. Saint-Criq retire sa proposition. « Je demande, dit aussitôt M. Courvoisier, que l'on substitue au mot *improbation* celui d'*indignation*, comme étant l'expression juste des sentiments de l'assemblée. » *Cela n'est pas vrai! c'est faux!* s'écrient MM. de Castelbajac et de Macarthy. M. Clausel de Coussergues demande de nouveau la parole, non pour protester contre la mention de blâme inscrite sur le procès-verbal, mais pour déclarer qu'il persiste dans son

accusation : « Je dépose, dit-il, sur le bureau la proposition suivante :

« J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de porter une accusation contre M. Decazes, ministre de l'intérieur, comme coupable de trahison, aux termes de l'article 56 de la Charte. »

« Si la Chambre, ajoute-t-il, ne veut pas entendre aujourd'hui le développement de ma proposition, je demande qu'elle veuille bien le fixer à demain.

« *M. Benoist :* M. Courvoisier a complétement déplacé la question ; le procès-verbal ne dit pas que la Chambre ait dû témoigner de l'indignation ou de l'improbation ; il se borne à rapporter un fait, mais il le rapporte inexactement. Pour quel motif, en effet, la Chambre devrait-elle donc se montrer indignée ? Est-ce parce que la proposition n'a pas été faite dans les formes voulues par le règlement, ou bien à cause de l'accusation qu'elle renferme ? Dans le premier cas, M. Courvoisier conviendra, malgré son penchant à s'indigner, que la chose n'en vaut guère la peine. Dans le second, je dirai qu'il est toujours permis à un député de supposer un tort à un ministre. Quant au procès-verbal, il rapporte un fait faux ; la Chambre n'a pas délibéré ; elle n'a donc pu manifester aucune improbation ; je demande, en conséquence, que la phrase où se trouve ce mot soit complétement retranchée. »

M. de Marcellus et M. de Saint-Aulaire, beau-père de M. Decazes, se présentent ensemble à la tribune ; la parole reste au dernier : « Les ressentiments politiques sont devenus des fureurs, dit-il ; les récriminations prennent le caractère de vengeances ; de toutes parts semble éclater une guerre de tous contre tous. Lorsque hier, j'ai entendu l'accusation portée par un de nos collègues, j'ai gardé malgré moi le silence ; je me suis fait un scrupule de vous détourner de vos douleurs ; je faisais peu de cas, d'ailleurs, d'une proposition intempestive et irréfléchie. Mais, puisque M. Clausel de Coussergues s'obstine à

la reproduire, puisqu'il persiste dans cette accusation, monument de sa démence, je me vois forcé de parler ; mais je ne lui répondrai que par un mot ; je me contenterai de lui dire : *Vous êtes un calomniateur !* »

Un grand nombre de voix parties des bancs ministériels réclament la clôture de cet incident ; elle est prononcée, et la Chambre, repoussant les propositions de MM. Courvoisier et Benoist, vote l'adoption pure et simple du procès-verbal. Les députés du centre et les royalistes étaient seuls intervenus dans ce débat ; les membres de la gauche y avaient assisté en simples spectateurs. Inattentifs et indifférents à ces discussions de personnes, les libéraux se préoccupaient uniquement des mesures d'exception que les ministres, disait-on, devaient présenter dans le cours même de cette séance. Vers cinq heures, MM. Decazes, Pasquier, Portal, Roy et de Latour-Maubourg furent effectivement introduits. M. Decazes monta à la tribune. Sa contenance était accablée, sa voix faible et hésitante ; on l'entendait à peine ; il s'arrêtait pour ainsi dire après chaque phrase ; enfin il put achever la lecture d'un nouveau projet de loi électorale qui se résumait dans les dispositions suivantes :

Le nombre des députés était porté de 257 à 430 ; 258 étaient nommés par des colléges d'arrondissement, et 172 par des colléges de département. Chaque collége d'arrondissement, composé des citoyens âgés de trente ans et payant 300 fr. d'impôts, domiciliés dans la circonscription, nommait, outre les députés dont l'élection lui était attribuée, des électeurs choisis sur la liste des éligibles du département, et dont la réunion formait le collége départemental ; le nombre de ces électeurs élus, qui ne pouvait être moindre de cent ni au-dessus de six cents, était fixé pour chaque département par des tableaux annexés à la loi. La moitié des impôts formant le cens électoral ou d'éligibilité, devait se composer de contributions foncières. Chaque électeur devait signer son bulletin. Le système des séries était maintenu.

M. Pasquier remplaça M. Decazes à la tribune, et lut à son tour un projet de loi « destiné, disait-il, à arrêter les progrès

de ce fléau universel qui menaçait d'une subversion entière la religion et la morale, la monarchie et la liberté, tout ordre public et toutes combinaisons sociales. » Ce projet portait en substance que tout individu prévenu de complot ou de machination contre la personne du roi, la sûreté de l'État et les personnes de la famille royale, pourrait, sans qu'il y eût nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre signé de trois ministres.

Pendant cette communication, M. Decazes se rendait au Luxembourg, et soumettait à la Chambre des pairs un troisième projet de loi *sur la libre circulation des journaux et écrits périodiques*. Cette circulation était suspendue. Aucun journal ou écrit périodique ne pouvait plus être publié sans l'autorisation du roi; l'éditeur ayant obtenu cette autorisation, ne pouvait publier aucune feuille ou livraison avant d'en avoir soumis le contenu à un examen préalable.

Ces trois projets de loi détruisaient la plus grande partie du travail politique des quatre années écoulées depuis l'ordonnance du 5 septembre; ils mettaient un abîme entre les libéraux et M. Decazes. Ce ministre avait sans doute espéré que ces mesures, du moins, lui feraient trouver grâce devant les royalistes; il se trompait; sa toute-puissance, pour les amis du comte d'Artois, était surtout son crime; sa chute seule pouvait les désarmer. « Bien que l'attentat du 13 n'ait pas amené sur-le-champ la chute du favori, écrivaient les chefs politiques de la congrégation à tous les membres des départements, ne soyez ni surpris, ni effrayés; nous *l'arracherons* de ce poste si *l'on* ne consent pas à l'en bannir; en attendant, organisez-vous; les avis, les ordres et l'argent ne vous manqueront pas [1]. »

L'accusation de *complicité* portée contre M. Decazes par M. Clausel de Coussergues, témoignage d'une haine implacable, sans merci, était moins, en effet, le résultat d'un emportement isolé, que l'écho des imprécations et des menaces que l'on enten-

1. Cette circulaire portait le nº 34.

dait dans tous les salons royalistes, mais surtout aux Tuileries, autour des princes, parmi les gardes du corps et les officiers de la garde royale. M. Decazes, disait-on, avait vendu la légitimité et la monarchie à la révolution; le sang du duc de Berry était une des conditions du marché; chargé de la police générale du royaume comme ministre de l'intérieur, il avait laissé pleine liberté à l'assassin; et le prince était tombé victime de son éloignement pour l'homme dont la politique était si funeste au salut et à l'honneur de sa famille. « Vous le verrez, ajoutaient les plus furieux, les informations et les enquêtes contre l'assassin seront tronquées, le procès étouffé, et toutes les précautions prises pour dérober à la France les profondeurs du complot! » Puis on rappelait, à cette occasion, des menaces, plutôt que des projets, dirigées contre le comte d'Artois lui-même, deux ans auparavant, après la découverte de la prétendue conspiration *du bord de l'eau*, et lors de sa dépossession du commandement effectif de toutes les gardes nationales; à cette époque, effectivement, on avait sérieusement agité, autour de M. Decazes, la question de savoir s'il ne serait pas utile, dans l'intérêt même de la royauté et dans celui de la France, d'obliger le comte d'Artois à quitter Paris et le royaume, de l'exiler à Rome et de déclarer le duc d'Angoulême héritier immédiat de la couronne.

Toutes ces rumeurs arrivaient à M. Decazes; si, par instants, il s'en montrait accablé, d'autres fois il s'irritait, et, décidé à tenir tête à l'orage, il laissait discuter devant lui la possibilité d'un rapprochement avec les libéraux. Les députés de cette opinion auraient facilement consenti à le soutenir, à lui accorder même pour quelques mois la suspension de la liberté de la presse et de la liberté individuelle, à la condition du maintien absolu de la loi électorale. Cette alliance, en donnant au premier ministre une majorité considérable, le rendrait plus fort que jamais dans les deux Chambres; il fit entendre que les amis du comte d'Artois, en le poussant à bout, le forceraient à y recourir. Les journaux royalistes, à cette menace, perdirent toute mesure :

« L'Europe pourra-t-elle le croire! s'écria le *Journal des*

Débats. Ce ministre, dont la politique épouvante les peuples et les rois, tout puissant jusqu'à ce jour contre la fidélité, toujours impuissant contre la perfidie et l'assassinat, au lieu de se repentir, il menace! Au lieu d'aller cacher ses regrets et ses douleurs au fond d'une retraite obscure, il aspire à envahir en quelque sorte le trône lui-même! Mais *ce Buonaparte d'antichambre* nous prend-il donc pour un peuple d'imbéciles, sans prévoyance comme sans souvenirs? Depuis quatre ans ce malheureux pays est abandonné, comme un jouet, entre les mains d'un *enfant pervers*, et parce que cet enfant ne peut, de ses mains débiles, tenir les rênes de l'État, il faut que les Français se résignent à vivre en esclaves! C'est acheter bien cher la puissance de M. Decazes. »

Le 18 février, le jour même où paraissait cet article, une démarche faite auprès de Louis XVIII, par les principaux membres de sa famille, décidait la chute du tout puissant ministre.

Le comte d'Artois, durant toute la journée qui avait suivi la mort de son fils, s'était tenu renfermé. Vainement la foule de personnages, présents à Paris, que leur naissance, leurs titres, leurs dignités ou leurs fonctions attachaient à la cour ou à la royauté, se pressaient dans les salles d'entrée de son appartement, MONSIEUR persistait à rester seul. M. de Vitrolles, entre autres, s'était présenté deux fois. Aperçu lors de sa seconde visite par M. de Maillé, premier gentilhomme de service, ce dernier accourt à lui : « MONSIEUR ne veut recevoir personne, lui dit-il; cependant ne serait-il pas nécessaire que, dans l'intérêt de ses affaires, il causât avec quelqu'un de ses amis? Je vais lui demander s'il consentirait à vous voir. » A quelques instants de là, M. de Maillé annonçait à M. de Vitrolles que le prince le recevrait à huit heures du soir. L'entrevue eut lieu. M. de Vitrolles était la première personne admise auprès du comte d'Artois depuis le moment où ce dernier avait quitté la chambre mortuaire de son fils ; en l'apercevant, le prince étendit ses bras vers lui ; M de Vitrolles prit les mains du comte pour les baiser ;

mais ce dernier l'embrassa en fondant en pleurs. Après quelques instants donnés aux plaintes du frère du roi sur la perte cruelle qui venait de le frapper, M. de Vitrolles dit à ce prince : « La position de MONSIEUR est d'autant plus malheureuse qu'il ne peut s'abandonner entièrement à ses larmes, et que ses intérêts exigent qu'il fasse un moment trêve à sa douleur ; MONSIEUR ne peut rester aux Tuileries ; il s'y trouve sous la toute puissance de M. Decazes ; sa position y est presque humiliée ; il doit se retirer à l'Élysée-Bourbon. Là, du moins, MONSIEUR sera sans contact avec un insolent favori qui l'écrase ; il pourra ouvrir sa maison, voir plus de monde, en un mot vivre plus en public et se montrer. » Le comte d'Artois écoutait, mais avec une sorte de distraction, sans répondre. M. de Vitrolles continua : « Je n'ai pas abordé le point le plus délicat, le plus difficile avec MONSIEUR. Je savais dès hier soir, avant la catastrophe, par le général Montélégier[1], que madame la duchesse de Berry était enceinte, mais elle peut donner encore le jour à une fille. Que deviendra, dans ce cas, la monarchie ? Les d'Orléans effraient les royalistes ; la branche d'Espagne, d'ailleurs, peut faire valoir ses droits : MONSIEUR devrait se remarier. » A ce mot le comte d'Artois éprouva une sorte de secousse : « Eh quoi ! s'écria-t-il, c'est vous qui, dans un pareil moment, ne craignez pas de me parler de mariage ! — Je suis au désespoir de le faire, répondit M. de Vitrolles, mais telle est la malheureuse position de MONSIEUR, que le père, chez lui, doit, même en ce moment, céder la place à l'homme politique, et qu'il appartient à la France et à la monarchie avant d'appartenir à sa douleur. » Il ajouta que la femme qui lui semblait le mieux convenir au frère du roi était la princesse de Lucques (ancienne reine d'Étrurie) ; que cette princesse, fille du roi d'Espagne Charles IV, et mariée en premières noces à un prince du sang de Bourbon, avait un fils de vingt ans que l'on appellerait en France, et qui, nommé d'abord colonel d'un régiment de la garde, puis pourvu de commandements plus

1. Aide de camp du duc de Berry.

importants, deviendrait, pour les royalistes, un prétendant du sang de Louis XIV, à l'aide duquel ils *tiendraient en échec* les d'Orléans, et dont on déciderait l'avénement, en cas de besoin, par une simple *affaire de garde royale.*

Le comte d'Artois, d'abord inattentif, avait fini par suivre ces développements avec un intérêt marqué; M. de Vitrolles parlait encore, que le cours des idées du prince était complétement changé; tout entier à cette ouverture inattendue, il pressa son interlocuteur de questions sur l'âge, le physique et les habitudes de la princesse [1]. A onze heures, l'entretien sur ce sujet durait encore. M. de Vitrolles songea à se retirer; il était arrivé avec la pensée de demander au prince, pour le duc de Bellune major-général de service de la garde royale, un mot qui le mît à même, dans un cas imprévu, d'agir auprès de ce maréchal. Au moment de se retirer, il dit négligemment au frère du roi : « J'aurais voulu obtenir de MONSIEUR, pour le duc de Bellune, un mot qui me permît de le voir de sa part. — Mais vous n'avez nullement besoin d'un mot de moi pour cela, vous pouvez vous servir de mon nom, si vous avez à lui parler, » répondit le comte d'Artois sans autre explication. M. de Vitrolles n'osa insister. Le lendemain, il se rendit auprès de la duchesse d'Angoulême pour lui faire connaître ce conseil d'un second mariage qu'il avait donné au beau-père de cette princesse. Loin de se montrer blessée de cette ouverture, ainsi qu'il pouvait le craindre, la duchesse lui dit qu'elle approuvait à l'avance tous les arrangements que pourrait prendre le père de son mari, dans l'intérêt de la monarchie. Le même jour, le petit nombre de personnes admises auprès du comte d'Artois, furent instruites par ce prince, de la conversation que nous venons de rapporter. Le projet d'un nouveau lien pour le frère du roi, projet que la chute de M. Decazes, puis la naissance du duc de Bordeaux, devaient bientôt faire abandonner, reçut l'approbation de tous, et M. de Chateaubriand se chargea de préparer à cet événement le public

1. Marie-Louise de Bourbon, ancienne reine d'Étrurie, et sœur du roi d'Espagne Ferdinand VII, avait alors 38 ans.

royaliste, dans un article signé de lui, et que publièrent les deux organes les plus accrédités de cette opinion [1].

Cependant le maintien de M. Decazes dans sa toute puissance, sa présence continuelle aux Tuileries, et deux visites rendues par lui au comte d'Artois qui, comme tous les caractères faibles, lui avait fait un accueil d'autant plus gracieux, qu'il le sentait plus menacé, augmentaient l'irritation contre ce ministre. La cour s'indignait de son obstination à garder le pouvoir et la qualifiait d'audace; ses visites au père du duc de Berry semblaient le comble de l'insulte et de la perfidie. « Nous l'arracherons de son poste, » avaient écrit dans les départements les chefs politiques de la congrégation, aides de camp de MONSIEUR ou députés. L'état des esprits dans les compagnies de gardes du corps, dans les états-majors de la garde royale, et dans les salons du château, semblait effectivement annoncer qu'on se disposait à recourir à la violence. Le matin du 18, quatre jours après la mort du duc de Berry, M. de Vitrolles vit arriver à sa demeure plusieurs colonels de la garde royale : « Les choses ne sauraient demeurer plus longtemps ainsi, lui dirent-ils; le règne de M. Decazes ne peut se prolonger, il faut en finir. Est-ce que MONSIEUR ne va pas nous donner des ordres ? » Cette visite ne permettait plus à M. de Vitrolles de douter que l'explosion ne fût prête à éclater; il voulut la prévenir et conseilla au comte d'Artois de tenter d'amener la chute du favori, par une solennelle démarche de famille; « dans l'intérêt de la dignité du roi, comme dans l'intérêt de la monarchie, lui disait-il, mieux vaudrait une retraite volontaire qu'une chute amenée par la violence. » Le comte se décida. Peu d'instants après, le duc et la duchesse d'Angoulême se réunissaient à lui, et tous les trois se présentaient devant Louis XVIII. Le roi les accueillit avec humeur; la duchesse d'Angoulême prit la parole :

« Sire, dit-elle à son oncle, nous marchons à une nouvelle révolution. Coujurez l'orage pendant qu'il en est encore temps.

1. *Conservateur* et *Journal des Débats* du 19 février.

Votre trône a besoin de tous ses appuis, de tous ses amis; M. Decazes a trop profondément blessé les royalistes pour qu'il puisse se rapprocher d'eux; qu'il cesse de faire partie de votre conseil, et tous se réuniront pour porter secours à votre gouvernement.

« — Le comte Decazes, répondit le roi en s'efforçant de rester calme, a défendu mon autorité contre des hommes qui ont pu rendre à la monarchie des services réels, mais qui se soumettaient mal au frein des lois et qui se liaient ouvertement à un parti obstiné à me faire marcher dans une voie que je condamne. C'était le devoir d'un fidèle ministre. Il n'a rien fait, rien proposé, ajouta-t-il en s'animant, qui ne soit conforme à mes sentiments, à mes principes, à mes ordres. Que dans les Chambres on sépare la volonté de mes ministres de la mienne, cela se comprend; mais dans ma famille, peut-on le faire avec sincérité et sans m'offenser? »

Le comte d'Artois intervint : « Sire, dit-il, il m'est impossible de rester aux Tuileries, si M. Decazes, publiquement accusé par M. Clausel de Coussergues, de complicité dans la mort de mon fils, y paraît encore comme ministre; que Sa Majesté me permette de me retirer à l'Élysée-Bourbon. »

Louis XVIII ne put se contenir plus longtemps; il éclata : « Eh quoi, s'écria-t-il, c'est lorsqu'il est poursuivi par une calomnie dont l'extravagance égale l'atrocité, que vous voulez que je frappe un homme qui m'est aussi dévoué! Les députés qui le combattent ont eux-mêmes repoussé cette calomnie avec horreur; et moi, moi seul, je paraîtrais y croire lorsqu'elle révolte, au contraire, toutes les facultés de mon âme! Je vous déclare n'avoir point connu de cœur plus ouvert, ni doué d'une sensibilité plus active et plus vraie, que le comte Decazes. Je suis convaincu qu'il eût donné sa vie pour le salut de mon neveu, comme il la donnerait pour moi. Je respecte l'égarement de votre douleur; la mienne n'est pas moins déchirante, mais elle ne me rendra pas injuste. »

Le roi prononça ces derniers mots avec un accent irrité; son

visage était pourpre. Son frère, sa nièce et son neveu se décidèrent à un dernier effort; tous les trois s'avançant vers lui, s'inclinèrent comme pour se jeter à ses genoux; « Sire, lui dit la duchesse d'Angoulême, d'une voix que l'émotion dépouillait de son habituelle rudesse; votre famille a été bien éprouvée par le malheur; que l'union du moins la console; ne lui refusez pas cette grâce. — Je la demande au roi comme un sacrifice aux mânes de mon fils, » ajoute le comte d'Artois. Louis XVIII venait de dépenser toute son énergie; sa volonté et ses forces se trouvaient épuisées; il ne résista plus : « Vous le voulez, leur dit-il; eh bien, je verrai à vous satisfaire. »

M. Decazes, averti de cette démarche de famille, accourut auprès du roi. Comprenant, à l'agitation et au trouble de son maître que ce dernier pourrait difficilement soutenir une plus longue lutte, et que ce prince était vaincu, lui-même fit ressortir l'impossibilité où il se trouvait de conduire le gouvernement dans la voie tracée par le roi, depuis l'ordonnance du 5 septembre, et parla de la nécessité de sa retraite. L'apparent abandon mis par M. Decazes à ce sacrifice, augmenta l'émotion de Louis XVIII; il répondit que le jour où il se séparerait d'un ministre aussi digne de son affection, serait le jour le plus douloureux de sa vie; « Ah, mon enfant, ce n'est pas à vous, c'est à moi qu'ils en veulent ! » ajouta le monarque en songeant que, livré par la solitude et la maladie, au pouvoir de son frère et de ses amis politiques, il se verrait bientôt dépouillé de ce simulacre d'initiative et d'effective influence que lui ménageait avec tant d'art le ministre dont il allait se séparer. Revenant ensuite à la réalité de sa situation, il reprit : « Je ne vois que M. de Richelieu qui puisse vous remplacer. Allez le voir, dites-lui que je l'attends; cherchez à le convaincre de la nécessité du nouveau sacrifice que je lui demande. Quant à vous, je me réserve de montrer *à ces gens-là*, que vous n'avez pas perdu ma confiance. »

Le premier mouvement de M. de Richelieu lorsqu'on lui transmit la proposition de Louis XVIII, fut une expression de pénible surprise; il déclara ne pouvoir accepter. « Le roi ne

devrait pas me demander un pareil sacrifice, dit-il; n'ai-je donc pas assez fait? Qu'on me laisse mon repos, ma tranquillité; plus d'affaires publiques; je n'en veux plus! » MM. Lainé, de Rayneval et Mounier furent successivement dépêchés vers lui; durant deux jours il résista. Enfin, il se rendit, mais à la condition que MONSIEUR se porterait garant vis-à-vis de lui, du concours loyal et absolu du parti royaliste. Une entrevue eut lieu entre le nouveau premier ministre et le comte d'Artois, dans le cabinet de Louis XVIII. Le frère du roi engagea *sa parole de gentilhomme*, que les hommes politiques dont il partageait les doctrines, et lui-même, appuieraient le nouveau ministère. Le comte d'Artois était sincère sans doute en faisant cette promesse; mais ils se trompaient, lui et M. de Richelieu, sur la valeur réelle d'un tel engagement. Presque toujours les chefs de partis sont conduits, plutôt qu'ils ne dirigent; ils ne se maintiennent à la tête d'une opinion, qu'à la condition de subir l'impulsion de ceux qui les suivent. Malgré la parole du comte d'Artois, le successeur de M. Decazes, en voulant résister au mouvement rétrograde où l'entraînaient ses nouveaux alliés politiques, devait, comme on le verra, se trouver renversé et brisé par eux.

M. de Richelieu ne reprit pas son ancienne position de ministre des affaires étrangères; laissant le portefeuille de ce département entre les mains de M. Pasquier qu'il se réserva de diriger, il se contenta du titre de président du conseil. M. de Serres, absent de Paris pour sa santé, était provisoirement remplacé par un ancien conseiller d'État de l'empire, le comte Siméon, ayant le titre de sous-secrétaire d'État; M. Siméon quitta cette position intérimaire, et reçut le ministère de l'intérieur, mais avec un singulier amoindrissement d'influence; on lui adjoignit, pour la direction du personnel, le baron Capelle, personnage entièrement dévoué au parti ultra-royaliste; et pour la direction de la police, le baron Mounier, l'homme de l'intime confiance du nouveau président du conseil. M. Portalis remplaça M. Siméon dans les fonctions de sous-sécrétaire d'État au département de la justice. Ces arran-

gements, terminés le 20 février, et enregistrés dans *le Moniteur* du 21, consacraient l'irrévocable chute de M. Decazes. Cet ancien ministre se retira, comblé des faveurs du vieux roi; non-seulement, il fut pourvu de l'ambassade de France à Londres, poste auquel était attaché un traitement fixe de 300,000 fr. et des gratifications secrètes considérables, mais Louis XVIII, en outre, lui remit, d'abord, deux lettres autographes dans lesquelles il lui peignait toute sa douleur de leur séparation, et lui témoignait son indignation des calomnies qui le poursuivaient, au sujet de la mort du duc de Berry; ensuite le brevet du titre de duc, brevet qu'il avait également écrit en entier de sa main. Ces témoignages d'une amitié tout exceptionnelle ne sauraient donner qu'une imparfaite idée de l'amer chagrin que ce sacrifice causa au monarque. Il recevait, à peu de temps de là, en audience; une dame dont nous aurons à dire plus tard, non l'influence politique, mais le rôle de favorite et la position d'intermédiaire entre le chef réel du gouvernement et son chef nominal. Dirigée par les conseils d'un abbé Liautard, dont nous avons déjà prononcé le nom, et par un des membres les plus remuants de la congrégation, M. Sosthènes de Larochefoucauld [1], cette dame qui devait bientôt remplacer M. Decazes dans l'affection de Louis XVIII, et le faire oublier de ce monarque aussi complétement que l'était depuis 1815 M. de Blacas, avait été aidée dans ses premiers rapports avec le roi, par M. Decazes lui-même. Femme d'un pair de France dont elle vivait éloignée depuis longtemps, et qui, lui reprochant des torts nombreux, voulait lui ôter la garde de ses enfants, elle venait implorer contre les droits de son mari la protection personnelle du souverain. Dans un moment où elle peignait la douleur que l'éloignement de ses enfants lui causerait, de sourds gémissements l'interrompent; elle regarde Louis XVIII; ce roi, calme peu d'instants auparavant, semblait lutter alors contre le plus violent chagrin; bientôt ses yeux se remplissent de larmes, et agitant tout à coup les

1. *Mémoires* de l'abbé Liautard.

mains, il s'écrie : « Et à moi aussi, on a enlevé un fils ! Ils ont été sans pitié ; ils me l'ont arraché, Madame ! » ajoute en sanglotant le désolé vieillard. Quel était ce fils, objet de regrets si poignants? Louis XVIII, durant son émigration, aurait-il eu quelqu'une de ces faiblesses assez communes chez les princes ? La dame restait muette de surprise ; quelques mots ajoutés par le roi ne tardèrent pas à lui apprendre que le fils si amèrement pleuré, était M. Decazes.

M. Decazes avait sa principale force dans la faveur du prince. Dépourvu de conviction politique, les intérêts de sa fortune étaient sa seule loi. Par une contradiction commune aux hommes que la passion du pouvoir, non le sincère amour du pays, poussent aux affaires et à la direction du gouvernement, ce ministre, après avoir fait entrer la seconde restauration dans la voie du progrès politique, venait de donner lui-même le signal de la réaction. Ses erreurs et ses fautes ne doivent pas faire oublier ses services : sa lutte contre le parti royaliste et son absolu pouvoir sur le monarque, profitèrent à l'intérêt général ; c'est à l'aide de cette lutte et de ce crédit que furent successivement obtenues l'ordonnance du 5 septembre, les levées d'exil, les grâces et les réparations individuelles qui suivirent, puis la loi électorale du 5 février, celles sur le recrutement et sur la liberté de la presse. L'ordonnance du 5 septembre fut l'acte éclatant de sa carrière ; quels que soient les motifs qui la lui aient dictée, cette mesure protégera son nom contre les tristes souvenirs de son passage à la préfecture de police et au ministère de ce nom en 1815 et 1816.

Sa chute calma momentanément les royalistes : « Nous vous demandions, il y a peu de jours, une attitude imposante, écrivait le comité politique congréganiste de Paris aux affiliés des départements ; nous vous recommandons aujourd'hui le calme et la réserve les plus soutenus. Nous venons de remporter un avantage décisif en faisant chasser Decazes. — *De grands services* peuvent nous être rendus par le nouveau ministère ; il faut donc bien se garder de lui montrer des sentiments hostiles. Nous vous

le répétons, du calme, le plus grand calme. — Il faut diriger tous vos soins vers les adresses (pétitions aux Chambres). Il est très-fâcheux que, sur ce point, les libéraux nous aient prévenus; leurs adresses sont rédigées avec une infernale habileté. Cela prouve, de plus fort, combien ce parti doit s'entendre d'un bout de la France à l'autre. De notre côté, ne cessons pas de nous entendre. Il faut que nos adresses soient nombreuses; faites-en jusque dans les hameaux; et qu'à côté des sentiments de douleur, se trouve *énergiquement* exprimée la nécessité de *venger* le dernier attentat et d'*anéantir* les doctrines libérales[1]. »

Le nouveau ministère allait effectivement s'efforcer de justifier les espérances des congréganistes; mais les quatre années écoulées depuis l'ordonnance du 5 septembre, avaient apporté du changement dans les hommes et dans la situation : la terreur, qui paralysait toute vie politique en 1815 et en 1816, avait fait place à plus d'assurance; on ne voyait même plus dans les opinions et dans le sentiment public l'hésitation et les incertitudes qui existaient encore en 1817 et en 1818; les esprits étaient préparés à la lutte par les débats de la tribune; on s'était reconnu et compté; la classe moyenne savait sa force; dans la Chambre comme hors de la Chambre, la résistance allait devenir plus générale, plus ardente et plus décidée qu'on ne l'avait encore vue.

La suspension de la liberté individuelle fut la première mesure d'exception mise en discussion à la Chambre des députés. Les débats, ouverts le 6 mars, constatèrent l'alliance intime qui venait d'unir le ministère au parti ultra-royaliste; ils offrirent un caractère encore inaccoutumé de violence. La loi, disaient les députés de la gauche, ramènerait la France aux jours de 1815 et de 1816; et rappelant, à ce sujet, les excès de cette époque, la plupart des orateurs libéraux opposaient aux ministres les attaques qu'eux-mêmes, depuis l'ordonnance du 5 septembre, avaient dirigées si souvent contre le parti dont ils subissaient maintenant la loi, et dont ils épousaient les doctrines et les passions.

1. Circulaire n° 35.

M. Pasquier, en entendant ces reproches de versatilité, souriait, et si Benjamin Constant, ainsi que M. de Lafayette, l'accusaient de présenter à la Chambre un projet de loi qui n'était qu'une demande de brutal arbitraire, le ministre leur répondait dans la séance du 8 mars :

« Oui, je demande l'arbitraire, mais par deux motifs : le premier, parce que lorsqu'on sort de la légalité, ce ne peut être que pour un but important, pour un grand objet à remplir; la seconde parce qu'il ne faut pas que l'arbitraire ressemble en rien à la légalité. Nul inconvénient n'est plus grand que celui de l'arbitraire déguisé, tandis que l'arbitraire nettement exprimé peut être un remède salutaire dans de grands périls. »

Les royalistes n'étaient pas davantage intimidés par la contradiction que signalaient leurs adversaires entre l'appui qu'ils donnaient au projet de loi et leurs véhémentes protestations des trois dernières années contre les lois d'exception. « Eh ! qu'importent les paroles et les discours prononcés par un homme public ! s'écriait M. de Villèle dans la même séance du 8 mars; c'est sa conduite et son caractère qui répondent pour lui ! » A leur tour, les amis de ce député et les ministres reprochaient aux libéraux de s'être montrés moins hostiles et moins alarmés lors des lois d'exception demandées par le ministère Richelieu-Decazes, dans la session de 1816-1817[1]. « Mais à qui ces pouvoirs discrétionnaires étaient-ils accordés? répondit Manuel dans la séance du 13. Était-ce à des ministres soumis à un parti avide de vengeances? Non. Le ministère de cette époque, au contraire, était en opposition avec ce parti, et ce fut pour combattre ses fureurs qu'on lui accorda les pouvoirs qu'il sollicitait. Sommes-nous dans la même position aujourd'hui? Les ministres se présentent-ils comme luttant contre les hommes de 1815? Les ministres, au contraire, ne s'appuient-ils pas entièrement sur eux? (*Violents murmures à droite*[2].) Oui, Messieurs, reprend

1. V. chap. IV du présent volume.

2. Les députés, dans l'enceinte de la Chambre, présentaient trois principales divisions : les royalistes exclusifs siégeant à la *droite* du président; les mem-

avec force l'orateur, c'est sur ce parti que s'appuie aujourd'hui le ministère. S'il en était autrement, il ne solliciterait pas des lois d'exception. Il n'y a que des ennemis de la liberté qui puissent vouloir ces lois, et le ministère ne les a proposées que parce qu'il est sûr de se trouver appuyé par les ennemis de la liberté. »

Des cris *à l'ordre !* partis des bancs de la droite interrompent l'orateur; un grand nombre de membres royalistes se lèvent, adressent à Manuel des interpellations véhémentes et s'agitent; M. de Castelbajac se précipite à la tribune et s'écrie de toutes les forces de sa voix :

« Je demande le rappel à l'ordre. Depuis un quart d'heure, M. Manuel attaque une partie de cette assemblée d'une manière personnelle. Ce que je réclame est dans l'intérêt de la dignité de la Chambre. »

M. de Villèle, debout sur son banc, et gesticulant avec violence, appuie cette demande; les députés qui l'entourent poussent des cris confus; le tumulte est bientôt à son comble. Longtemps le président agite en vain sa sonnette et réclame inutilement le silence. Les cris pourtant s'apaisent et le président peut faire entendre ces mots : « M. Manuel a, de droit, la parole pour se justifier. »

« *Manuel :* Je ne rétracte rien. Lors même qu'il me serait échappé une expression un peu dure, je dirais qu'elle a exprimé ma pensée tout entière, et je croirais pouvoir m'en glorifier. Oui, j'ai dit que le ministère actuel s'appuyait sur un parti ennemi de la liberté. Mais vous-mêmes, qui me reprochez cette expression, combien de fois, en vous tournant de ce côté (les bancs de gauche), n'avez-vous pas dit que nous sommes agités

bres ministériels derrière les ministres, en face de la tribune, au *centre;* les libéraux à *gauche*. Le centre se subdivisait ensuite en *centre gauche* ou *centre droit*, selon que les députés assis dans cette partie de la salle, siégeaient sur les bancs voisins du côté *gauche* ou du côté *droit*. Les membres les plus prononcés et les plus résolus, parmi les libéraux et les ultra-royalistes, occupaient les deux extrémités de l'enceinte circulaire, et leur réunion prenait le nom *d'extrême droite* ou *d'extrême gauche*.

d'un esprit révolutionnaire qui menace le trône? Pourquoi ne pouvons-nous pas dire, à notre tour, que vous êtes animés d'un esprit contre-révolutionnaire qui menace la liberté? » (Bravos *à gauche.* — Cris prolongés *à droite.* — M. de Castelbajac court à la tribune, y monte, puis la quitte après avoir échangé quelques mots avec le président.)

« *Le président :* M. Manuel a-t-il quelque chose à ajouter contre le rappel à l'ordre? »

« *Manuel :* J'ajouterai que je n'ai dit aujourd'hui à cette tribune que ce qui a été dit il y a huit mois par un des ministres. La majorité de cette Chambre n'a pas trouvé son opinion exagérée et ne l'a pas rappelé à l'ordre; j'attends la même justice[1]. »

Le rappel à l'ordre est prononcé à une faible majorité. Manuel, resté à la tribune, poursuit en ces termes :

« La sévérité de la Chambre ne saurait ni m'arrêter, ni m'intimider. Je dirai donc que le ministère actuel ne m'inspire pas assez de confiance pour que je remette entre ses mains des pouvoirs extraordinaires. Le remède du 5 septembre a été trop tardif et payé trop cher pour nous exposer à en avoir encore besoin. Le ministère en 1816 était en opposition avec le parti sur lequel s'appuient maintenant les ministres; ces ministres, Messieurs, ne viennent plus, comme leurs devanciers, nous dire qu'ils veulent planter leur étendard au milieu de la nation; ils sont les ministres d'un parti; et de quel parti! Un membre (M. de Saint-Aulaire) vous a dit que ce cabinet était la seule ressource qui restât à la France, et que si une contre-révolution avait lieu, il en serait la première victime. Sans doute, Messieurs, il est beau de mourir sur sa chaise curule; mais il est quelque chose de mieux encore, c'est de ne pas ouvrir les portes aux Gaulois. » (*Bravos prolongés à gauche.*)

Benjamin Constant remplace Manuel à la tribune. Le principal argument des ministres, pour décider le vote de la Chambre, consistait à faire observer que cette loi était une me-

1. V. chap. VI, du présent volume.

sure de confiance, et que l'on n'avait pas à craindre qu'ils pussent en abuser. Or, MM. Pasquier, Siméon et Portalis qui, tous les trois, soutenaient la discussion au nom du gouvernement, avaient occupé de hautes et influentes positions sous l'empire, alors que Benjamin Constant, poursuivi comme ami de la liberté, fuyait à l'étranger la persécution des autorités impériales. Évoquant ce passé, dans son discours, il dit :

« La confiance ne saurait être dans la loi, puisque, de l'aveu de M. le ministre des relations extérieures (Pasquier), cette loi n'est que l'arbitraire. Cette confiance serait-elle dans les hommes? Je demanderai à MM. les ministres s'il n'est aucun d'eux qui se soit fait l'instrument d'un pouvoir que ces messieurs déclarent aujourd'hui illégitime, d'un système qu'ils déclarent à présent blâmable; s'il n'est aucun d'eux qui ait fait exécuter des lois iniques et dures, qui ait eu des complaisances, même du zèle, pour l'autorité despotique et pour ses courtisans; si tous ont constamment offert le noble spectacle d'une résistance patriotique et d'une civique inflexibilité? La réponse est aisée; que messieurs les ministres montent à cette tribune et, la main sur le cœur, qu'ils nous disent : Non, nous n'avons jamais montré la moindre faiblesse pour la puissance; jamais nous n'avons été les organes de la moindre injustice; jamais aucun ordre arbitraire n'est sorti de notre bouche, n'a été revêtu de notre signature; nous n'avons ni encouragé l'*espionnage*, ni porté la *délation* jusqu'à l'oreille d'un maître ombrageux, ni retenu, pour lui complaire, l'innocence en *exil* ou dans les fers; nous sommes purs de toute connivence, nous avons prouvé notre courage.... Qu'ils prononcent ces paroles à cette tribune, et je leur accorde ma confiance.

« Je leur proposerai ce dilemme : ou le gouvernement précédent était vexatoire, violent et illégal, ou bien il était légal, modéré et juste. S'il était illégal, vexatoire, violent, comme ils le proclament chaque jour à cette tribune, — et je suis en cela de leur avis, — convient-il alors aux agents *les plus immédiats* et *les plus actifs* de ce gouvernement réprouvé, à ceux qui l'ont

secondé, qui l'ont servi, de venir vous demander pour eux, au nom d'un autre gouvernement, une confiance sans bornes? Ce qu'ils ont fait pour un maître absolu, contre une nation asservie, qui nous répond qu'ils ne le feront pas, contre cette même nation, pour la faction puissante qui les domine?

« Un de nos honorables collègues, M. le général Foy, vous a dit que quels que fussent les hommes qui arriveraient au pouvoir, ces hommes seraient forcés de marcher dans la ligne constitutionnelle. Les hommes que je vois derrière le ministère, loin de me laisser aucune espérance de constitution ou de liberté, me semblent, au contraire, essentiellement dangereux pour toute liberté et pour toute constitution. Trois fois à la porte du pouvoir, ils en ont été repoussés trois fois par l'opinion publique épouvantée... (*Longue interruption à droite.*) Messieurs, dit l'orateur en se tournant vers les interrupteurs, vous allez nous ravir la liberté individuelle, vous allez étouffer la liberté de la presse, et, bientôt peut-être, nous bannir de cette tribune par des élections privilégiées; mes amis et moi pouvons donc vous dire, comme les captifs à Tibère : *ce sont des mourants qui te parlent, laisse-nous parler.* »

Les transparentes allusions de ce discours atteignaient surtout M. Pasquier, longtemps préfet de police sous l'empire, et qui avait déployé dans ces fonctions redoutées, un zèle dont le souvenir était encore dans toutes les mémoires; chaque parole de Benjamin Constant avait, pour ainsi dire, frappé directement sur ce ministre; il parut immédiatement à la tribune : « Je vais répondre, dit-il, aux inculpations personnelles que le préopinant a dirigées contre moi. J'ai vu tomber le trône de Louis XVI; j'ai vu mes parents, mes amis, périr dans la Révolution; moi-même j'ai gémi dans ses cachots. Le gouvernement changea. Je fus alors appelé à des fonctions importantes; je crus que tout citoyen devait venir au secours de sa patrie; j'acceptai, et cette époque n'est pas la moins honorable de ma vie. Depuis, lorsque j'ai craint le pouvoir absolu, je l'ai toujours repoussé. Je suis dans la même ligne aujourd'hui; je suis fidèle à mon roi et à

mon pays, et maintenant qu'une espèce de fureur semble s'emparer des esprits, je dois repousser l'anarchie, et je crois que tous les amis du trône doivent se rallier au milieu du danger commun. »

Malgré le laconisme contraint, embarrassé, de cette justification, et l'étrange prétention du ministre de vouloir présenter son acceptation d'une des plus redoutables et des plus lucratives fonctions de l'empire, comme un noble sacrifice fait à la patrie, des bravos partis des bancs du centre n'en accueillirent pas moins la réponse de M. Pasquier. Le général Foy demanda immédiatement la parole :

« Mon honorable collègue, M. Benjamin Constant, dit-il, vient de me présenter comme le garant des principes constitutionnels de *tels* ou *tels* membres qui viendraient à occuper le ministère. Je lui répondrai que je n'ai jamais entendu garantir les principes constitutionnels des personnes qu'il désigne. J'ai dit seulement que, dans le cas où ces personnes arriveraient au pouvoir, il n'y aurait pas de milieu pour elles; qu'elles seraient forcées de se porter du côté des intérêts généraux, ou bien de s'adresser à une minorité si faible qu'elle ne peut exister qu'avec les étrangers et par les étrangers. (*Violents murmures à droite.*)

« C'est par les étrangers que nous avons eu la *terreur de* 1815, ajoute l'orateur en donnant plus d'éclat à sa voix. Si les étrangers n'eussent pas alors occupé la France, il y aurait eu cent insurrections. (*Nouveaux murmures*). Croiriez-vous donc, Messieurs, que, sans cela, nous aurions supporté lâchement les insultes, les outrages, les atrocités d'une poignée de misérables que nous avions méprisés, que nous avions vus, depuis trente ans, dans la poussière?..... »

Au mot de *misérables*, tous les députés de la droite se lèvent en tumulte et poussent des cris confus. Un d'eux, M. de Corday, croise les bras, et, debout à son banc, jette ces paroles à l'orateur :

— Vous êtes un insolent! » (*Mouvement dans toute l'assemblée.*)

Le général Foy, continuant : « Oui, Messieurs, ce parti ne dominait que par l'étranger. Des hommes qui avaient défendu la patrie, et je suis de ce nombre, ont été maltraités, désignés aux outrages. On a voulu nous faire sortir de France, on me l'a conseillé vingt fois ; je dis que de pareils excès n'ont pu avoir lieu qu'avec l'appui des baïonnettes étrangères, et que nous ne pouvons éviter ces malheurs qu'avec un ministère franchement constitutionnel. »

Les interpellations véhémentes, les personnalités et les insultes échangées dans cette séance du 13 mars ne furent pas un fait isolé au milieu de cette discussion ; chaque séance avait pour ainsi dire ses interruptions passionnées et son désordre. Le surlendemain un nouveau et violent tumulte éclata à l'occasion d'un discours où M. de Corcelles, une des nombreuses victimes de la réaction de 1814 et de 1815, raconta les tortures qu'il avait subies, lui et ses compagnons d'infortune, dans les prisons où les firent jeter les lois d'exception de cette époque. Le ministre de l'intérieur, M. Siméon, prit immédiatement la parole, non pour contester les faits, mais pour s'élever contre ces digressions qu'il qualifiait d'*oiseuses*, et contre le grand nombre d'amendements proposés par les adversaires du projet ; il s'en plaignit comme d'une tactique ayant pour but de retarder le vote de la loi. « Nous ne voulons qu'adoucir vos mesures odieuses ! » lui cria, de sa place, M. Casimir Périer. Enfin, le 15, la Chambre vota sur l'ensemble de la proposition du gouvernement ; elle fut adoptée par 134 voix contre 115, soit à une majorité de 19 voix, majorité formée par MM. Pasquier, Siméon, Roy et Portal, ministres, Ravez, ministre d'État, Barrairon, Dupleix de Mézy, Saint-Criq et Becquey, directeurs généraux, Maine de Biran, conseiller d'État, Bellart, Bourdeau, Blanquart-Bailleul, Mousnier-Buisson, Mestadier, procureurs généraux, et nombre d'autres députés dépendants de l'administration [1].

1. Le lendemain du jour où M. de Corday avait adressé au général Foy les mots que nous avons rapportés, ces deux députés se rencontrèrent au bois de Boulogne. Le général Foy avait pour témoins MM. de Brigode et de Bondy ;

La discussion du projet de loi sur la suspension de la liberté de la presse ne fut ni moins vive, ni moins animée. Les dispositions de ce projet, plus générales et plus absolues que celles des lois de 1814 et de 1815, soumettaient à la nécessité de l'autorisation royale et à la censure, tous les écrits politiques paraissant par cahiers ou livraisons, quel que fût d'ailleurs leur mode de publication, et supprimait dès lors les écrits semi-périodiques, tels que *la Bibliothèque historique*, *la Minerve*, etc., qui, de 1817 à 1819, avaient suppléé à l'esclavage et au silence des journaux. Chaque séance de cette discussion eut également ses cris, ses interruptions et son tumulte; chaque article, chaque paragraphe,

l'arme convenue était le pistolet; les deux adversaires devaient tirer l'un après l'autre. Le général Foy, favorisé par le sort, tira le premier, mais en déchargeant son arme en l'air; son adversaire l'imita. Le duel n'alla pas plus loin. Deux jours plus tard, à l'ouverture de la séance de la Chambre, le général demande la parole et déclare « qu'il avait vu avec étonnement, avec douleur l'interprétation donnée à ses paroles; qu'en parlant des hommes qu'il avait vus depuis 30 ans dans la poussière, il avait entendu désigner les délateurs et les oppresseurs de 1815, et non ces Français qu'il avait appris à estimer en les combattant corps à corps, et qui, rentrés en France depuis 17 ans, y avaient retrouvé la considération qui s'attache à tout ce qui est élevé dans la société; qu'offensé par un de ses collègues qui lui-même s'était cru offensé par lui, ils s'étaient conduits l'un et l'autre comme des gens de cœur; qu'il ne voulait pas encourir le reproche d'ajouter de nouveaux motifs de discorde à ceux qui divisaient le pays, et qu'il croyait que le sang français ne devait être versé que pour la liberté, le roi, et la conservation des institutions constitutionnelles. »

Des cris de *bravo!* partis du côté droit, accueillirent cette explication: « Le côté gauche et nombre d'assistants, ajoute *le Constitutionnel*, l'organe le plus accrédité et le plus répandu des libéraux, demeurent dans un *silencieux étonnement.* »

M. de Corday remplace son adversaire à la tribune; il déclare à son tour « que les explications que la Chambre venait d'entendre et qui avaient été données antérieurement à ses amis et à lui-même par le général Foy, ne lui laissaient aucun doute sur les véritables sentiments de ce dernier; que l'expression dont il s'était servie, ne pouvant s'adresser qu'à celui qui aurait eu l'intention d'insulter ceux dont il s'honorait d'avoir fait partie (les émigrés), cette expression, dès lors, ne pouvait s'appliquer à l'honorable général. »

« En quittant la tribune, ajoute *le Constitutionnel*, M. de Corday va prendre la main du *comte* Foy et semble lui témoigner, par ses gestes, qu'il consent à tout oublier. Le côté gauche garde un *morne silence.* » — Nous devons rappeler, pour faire comprendre ce blâme, que, pendant la plus grande partie de la Restauration, les libéraux et les royalistes ne se regardaient pas comme des adversaires politiques, mais comme des *ennemis*.

disputés pied à pied par les libéraux, devinrent pour eux l'objet d'un débat nouveau et d'un amendement; eux seuls, au reste, occupaient la tribune; mais c'était vainement qu'ils faisaient ressortir la profonde impuissance de la mesure comme garantie de tranquillité intérieure, impuissance démontrée par les agitations des quatre années précédentes; c'était en vain que Benjamin Constant, dans la séance du 23 mars, prouvait, en ces termes, le péril même de la censure : « En suspendant la liberté de la presse, le gouvernement se condamne à ne rien savoir que par ses salariés, c'est-à-dire à ne connaître jamais que la moitié de ce qui est, et souvent le contraire de ce qui est. Rappelez-vous les événements de Lyon en juin 1817. Une conspiration vraie ou fausse éclate; des centaines d'arrestations sont faites; la guillotine parcourt les campagnes; de nombreuses exécutions ont lieu. Eh bien, le gouvernement ne savait pas précisément ce dont il s'agissait; lui-même en est convenu; et c'est au bout de plusieurs mois que, voulant enfin connaître l'état réel des choses, il fut obligé d'envoyer un maréchal sur ce sanglant théâtre. En attendant, on avait incarcéré, jugé, condamné et exécuté, le tout sans bien savoir pourquoi. En eût-il été ainsi s'il y avait eu dans le département du Rhône un seul journal libre? Si ce journal eût existé le gouvernement n'aurait pas commencé par frapper sans connaître les faits, puis envoyé ensuite sur les lieux pour savoir s'il avait eu raison de frapper! » Les députés ministériels et royalistes laissaient sans réponse ces observations; si quelques-uns, parmi ces derniers, prenaient parfois la parole, c'était pour déclarer, à l'exemple de M. de Marcellus (séance du 21), « que la liberté était le plus grand fléau qui pût atteindre un peuple, sa perdition, et une des plus dangereuses passions du cœur humain; » ou bien, comme M. Benoist, ils s'efforçaient, non de rassurer l'opinion publique alarmée, mais de donner aux dispositions générales de la Charte l'interprétation la plus menaçante. Les orateurs de la gauche étaient unanimes pour signaler dans les nouvelles mesures le début d'une politique évidemment contre-révolutionnaire : « On nous parle sans cesse

de contre-révolution, dit M. Benoist (séance du 27), comme si elle était à faire ; mais elle est faite, la contre-révolution ! nous vivons en contre-révolution et par la contre-révolution. La contre-révolution a été faite par la Charte... » (*Violents murmures et interruption. — A droite :* Oui ! oui ! — *A gauche :* La Charte a consacré la révolution !)

« *M. Benoist :* Je répète que la contre-révolution a été faite par la Charte. » (*Une foule de voix :* Non ! non ! — *A droite :* C'est vrai ! c'est vrai !)

Une troisième fois l'orateur répète son assertion au milieu du plus violent tumulte ; il quitte enfin la tribune après avoir déclaré, aux applaudissements de toute la droite, « que la Charte, loin de maintenir les principes de la révolution, les avait positivement condamnés et détruits. »

Manuel prit immédiatement la parole : « Jusqu'ici, dit-il, l'opinion générale en France voyait dans la Charte la consécration des résultats matériels et moraux de la révolution. On dit le contraire aujourd'hui. Espère-t-on donc vous faire accepter cette nouvelle doctrine ? Non, Messieurs ; mais voici ce que l'on veut, ce que l'on attend : on veut la contre-révolution ; mais comme la Charte peut embarrasser, et qu'il est difficile de faire qu'elle n'existe pas, on entend la transformer en un instrument contre-révolutionnaire. » (*Applaudissements et bravos sur les bancs de la gauche.*) La discussion, commencée le 21 mars, fut terminée le 30, sans que les libéraux eussent pu faire accepter un seul de leurs nombreux amendements ; le projet, mis aux voix, fut adopté par 136 voix contre 109 [1].

Manuel, en répondant à M. Benoist, le 27, avait ajouté :

1. Ce projet de loi, ainsi qu'on l'a vu, avait d'abord été présenté à la Chambre des pairs qui l'avait adopté dans sa séance du 18 février. Votée par les députés le 30 mars, la loi fut promulguée le 31, et, le 1er avril, une ordonnance nomma les censeurs ; en voici les noms : les sieurs d'Andrezel et Mazure, inspecteurs généraux des études ; Auger, de l'Académie française ; Raoul-Rochette, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ; d'Erbigny et Lageard de Cherval ; Lourdoueix et Landrieux, hommes de lettres ; Pariset, docteur en médecine.

« Le changement de *la loi électorale* est le lien, le prix de l'alliance du ministère avec ses anciens adversaires; c'est pour arriver à ce résultat que ceux-ci sacrifient aux ministres les libertés du pays; les ministres, en échange, consentent à infliger de nouveau à la France la majorité de 1815. Voilà le but, le secret de l'étrange rapprochement dont nous sommes témoins, voilà pourquoi l'on s'efforce d'établir à l'avance que la Charte peut parfaitement s'amalgamer avec les intérêts contre-révolutionnaires..... »

Ces paroles, que l'événement devait bientôt confirmer, avaient excité le plus grand désordre sur les bancs de la droite; des interpellations, pleines de colère et d'injures, avaient longtemps empêché l'orateur de continuer; enfin il reprit : « La question est tout entière, je le répète, dans le changement de la loi des élections. Vous ne pouvez pardonner à la loi actuelle, ajoute-t-il en se tournant vers la droite, de ne plus permettre l'entrée de cette enceinte aux députés de votre parti. (*Nouvelle interruption; nouveau tumulte.*)

« *M. de Marcellus :* avec force : Ce n'est pas un parti !

« *Manuel :* M. de Marcellus aime-t-il mieux que je dise une faction ? »

Les deux lois que la Chambre venait d'adopter n'étaient effectivement que des mesures secondaires qui disparaîtraient ou seraient prorogées dans la session suivante, selon que la loi électorale du 5 février serait elle-même détruite ou maintenue. Dans le maintien ou le changement de cette loi se trouvait donc le nœud de la nouvelle situation faite à la France par la chute du cabinet Dessolles, l'assassinat du duc de Berry, et le rapprochement opéré entre le ministère et le parti ultra-royaliste; l'avenir politique du pays dépendait de la discussion qui allait s'ouvrir.

Le projet électoral présenté par M. Decazes le 15 février affaiblissait considérablement le principe de la loi de 1817; mais il ne le détruisait pas. Si les électeurs étaient disséminés dans des colléges d'arrondissement, si chaque département comptait, en outre, un grand collége, du moins l'élection restait *directe*.

Ces dispositions ne donnaient qu'une satisfaction fort incomplète aux royalistes, car ils n'admettaient pas qu'il y eût un système électoral monarchique possible en dehors de l'élection à deux degrés, et de la nomination définitive des députés par un petit nombre d'électeurs choisis parmi les plus imposés de chaque département. Les libéraux, d'un autre côté, reprochaient à la proposition ministérielle de violer deux fois la Charte en doublant le nombre des députés et en rendant l'élection quinquennale, puis de détruire l'égalité entre les électeurs en créant de grands et de petits colléges. Les libéraux étaient en majorité dans la commission chargée d'examiner le projet de loi; il y eut donc accord entre eux et les commissaires royalistes pour en proposer le rejet. Le ministère, averti de cette résolution, se hâta de retirer le projet de loi avant que le rapport de la commission fût présenté à la Chambre; MM. Pasquier et Siméon se mirent immédiatement à l'œuvre, et appelant à leur aide plusieurs députés royalistes, entre autres M. Clausel de Coussergues, ils improvisèrent une nouvelle proposition de loi électorale que M. Siméon, en qualité de ministre de l'intérieur, présenta à la Chambre le 17 avril, et dont les articles essentiels se résumaient dans les dispositions suivantes :

Chaque département avait un collége de département et des colléges d'arrondissement; chacun de ceux-ci, composés de tous les électeurs domiciliés dans la circonscription, élisait un nombre de *candidats* égal à celui des députés du département; le collége de ce nom, composé des électeurs les plus imposés en nombre égal au *cinquième* de la liste générale, mais sans pouvoir être au-dessous de cent, ni supérieur à six cents, choisissait ensuite les *députés* sur la liste des candidats nommés par les colléges d'arrondissement; enfin, les électeurs dans les colléges des deux catégories devaient écrire publiquement leur bulletin sur le bureau du président.

En remettant ainsi l'élection de tous *les députés* aux dix ou douze mille propriétaires les plus imposés du royaume, ce projet de loi livrait évidemment les futures nominations au parti roya-

liste. Une vive agitation en accueillit la lecture; M. Siméon n'avait pas encore quitté la tribune, que le président, selon l'usage, dit : « La Chambre donne acte aux ministres du roi..... *M. Stanislas de Girardin*, interrompant : Je demande la parole! — *Le président :* Sur quoi ? — *M. de Girardin :* Sur l'inexécution du règlement. — *Le président :* Vous n'avez pas la parole. — *A gauche*, à M. de Girardin : Parlez ! parlez ! — *A droite :* Non ! non ! » M. de Girardin monte à la tribune. *M. de Castelbajac*, avec force : « Vous n'avez pas la parole ! — *M. de Chauvelin :* Si ! parlez ! parlez ! » La gauche, en masse, demande que M. de Girardin soit entendu ; toute la droite s'y oppose ; des cris partent de tous les bancs; les plus violentes interpellations se croisent d'une extrémité à l'autre de l'enceinte; de chaque point, des députés, debout, adressent à M. de Girardin ou au président des paroles qui se perdent au milieu du bruit; ce dernier essaie de se faire entendre : « Toutes les fois, dit-il, qu'un projet de loi est présenté à la Chambre, la Chambre le reçoit et en donne acte..... — *A gauche :* Il ne s'agit pas de cela ! — *Manuel :* Présidez et ne discutez pas ! — *Le président :* Je ne discute pas ; je remplis mon devoir..... » Le tumulte couvre la voix de M. Ravez et le contraint de s'arrêter ; bientôt pourtant il parvient à dominer le bruit, et reprend : « Jusqu'à présent on n'avait jamais songé à demander la parole dans un cas semblable.... — *M. Bignon* : Jamais on n'avait insulté à la représentation nationale comme vous le faites aujourd'hui, monsieur le président ! » Le président veut répondre ; cent voix couvrent la sienne ; tous les députés sont debout et gesticulent; un grand nombre s'élancent de leurs places, courent à la tribune et en descendent après avoir vainement essayé de prononcer quelques mots; M. de Girardin, qui y est resté, profite de plusieurs intervalles de demi-silence pour prononcer, à différentes reprises, ce commencement de phrase : « Le droit de retirer un projet de loi présenté fait-il partie de la prérogative royale?.... » Mais, chaque fois, les clameurs d'une partie de la Chambre l'empêchent de continuer. Enfin, après une heure et demie d'une lutte inutile contre le

désordre, succombant à la fatigue, le président déclare qu'il suspend la séance et invite les députés à se retirer dans leurs bureaux. Au bout d'une heure, la séance est reprise; le tumulte recommence; plusieurs ministres prennent vainement la parole; chaque fois que le président veut poser la question, le bruit des poings frappés sur les bancs, le bruit répété des couteaux de bois sur les pupitres, couvrent sa voix. M. de Girardin, qui a repris sa place à la tribune, saisit de nouveau chaque instant de quasi-silence pour redire ce premier membre de phrase : « Le droit de retirer un projet de loi présenté.... » et chaque fois le bruit, les interpellations l'empêchent de poursuivre. A deux heures il avait demandé la parole; à six heures du soir, le tumulte durait encore, et l'on n'entendait de tous côtés que ces mots : « *Vous avez la parole! Non! Parlez! Aux voix! On veut faire violence à la Chambre! On veut opprimer la minorité! Le rappel au règlement! A la question!* » — « Messieurs, s'écrie une dernière fois M. de Girardin, je demande à la Chambre de vouloir bien m'entendre; ma poitrine ne me permet plus de soutenir cette lutte. » Enfin, à six heures et demie, la Chambre, brisée de lassitude, épuisée, lui permet de parler; il reprend : « Le droit de retirer un projet de loi présenté est-il dans le droit de la prérogative royale? Oui, Messieurs, et tout mon discours tendait à le prouver. » (*Rire général et applaudissements.*) M. de Girardin descend de la tribune et va s'asseoir sur les bancs de la gauche.

Avant cette séance, prélude d'une discussion plus orageuse encore que les deux précédentes, M. Stanislas de Girardin, nommé préfet de la Côte-d'Or, depuis l'ordonnance du 5 septembre, et récemment destitué par M. Siméon, siégeait derrière le banc des ministres. La conviction politique, non la mesure qui venait de le frapper, le faisait changer de place. Une scission éclatait, effectivement, dans les rangs de l'ancienne majorité ministérielle. La présentation et la discussion des deux lois sur la suspension de la liberté de la presse et de la liberté individuelle, avaient déjà entamé cette majorité, ainsi qu'on a pu le voir par le résultat des votes; le nouveau projet de loi électoral

acheva de la dissoudre. Un certain nombre de membres qu'alarmaient, pour la monarchie elle-même, la voie réactionnaire où la jetaient les ministres, se réunirent à la gauche; le reste, obéissant à l'impulsion du cabinet, se porta vers la droite : les premiers, hommes éclairés, royalistes convaincus, plaçant la conscience et le devoir avant l'intérêt de leur fortune, avaient pour guides deux esprits d'élite, intelligences élevées, MM. Royer-Collard et Camille Jordan. Les seconds se composaient en presque totalité de cette tourbe de fonctionnaires qui, soutiens infatigables de tous les systèmes et de tous les ministres, n'ont d'autre religion politique que la conservation de leurs emplois et de leurs traitements. La Chambre allait donc se trouver partagée en deux grandes divisions, dont les forces se balançaient. Où serait la majorité? Nul ne pouvait le dire, et cette incertitude, avec ses alternatives de craintes et d'espérances, devait rendre encore plus vive l'irritation qui fermentait alors dans tous les esprits.

La commission chargée d'examiner le nouveau projet de loi électorale, fit son rapport le 6 mai; elle concluait à l'adoption. La discussion commença le 15; 123 députés, près de la moitié de la Chambre, s'étaient fait inscrire pour retenir leur tour de parole : 89 devaient combattre le projet de loi, 34 le soutenir. Le général Foy et M. de Labourdonnaie ouvrirent le débat. Le général Foy résuma en ces termes le principe dont ses amis politiques et lui-même faisaient la base de toute loi électorale : *élection directe; parfaite égalité de droits entre tous les citoyens déclarés électeurs par l'article* 40 *de la Charte.* « Notre histoire, dit-il, n'est que le long récit de la guerre du tiers-état et de la royauté contre la *noblesse*. Depuis que celle-ci a perdu une partie de ses propriétés pour avoir voulu sauver ses priviléges, elle a vécu quelquefois ennemie, mais *toujours détachée* de la masse des citoyens. Elle pleurait quand les autres se réjouissaient, et ses joies ont commencé avec nos douleurs. Faut-il donc s'étonner qu'elle ait excité des préventions et que les électeurs, dans leurs choix, n'aient cessé de l'écarter? Avec les conditions d'impôt mises à l'éligibilité, les *grands propriétaires* sont *seuls éli-*

gibles; on veut aujourd'hui qu'ils soient les *seuls électeurs;* c'est le despotisme, non d'un homme, mais d'une classe que constitue le système de candidature du projet. Arrêtons-nous, Messieurs, quand il en est temps encore. Nous qui ne voulons d'autre Charte que la Charte, d'autre roi que le roi, arrêtons-nous pour sauver le roi et la Charte. Adosser le trône à l'aristocratie, c'est irriter le pays et commencer une révolution, c'est trahir à la fois le peuple et le trône. »

Le général Foy, dans ce discours, avait soutenu que le gouvernement devait chercher son unique point d'appui dans les intérêts généraux, au milieu de la masse nationale; là seulement, disait-il, étaient sa force et sa sécurité : M. de Labourdonnaie, au contraire, ne voyait de salut possible pour la monarchie que dans l'octroi de priviléges considérables à la *grande propriété.* Bien plus, ce député ne reconnaissait de droits politiques qu'à cette grande propriété seule, et telles étaient ses exigences, que ces droits, d'après lui, ne recevaient qu'une satisfaction fort incomplète dans le nouveau projet de loi : « Sans doute, dit-il, le projet que nous discutons restitue à la grande propriété une partie de l'influence que lui ravit la loi du 5 février; il fait enfin concourir à la nomination des députés appelés à voter l'impôt, ceux qui sont le plus intéressés à le modérer. Mais il n'en est pas moins vicieux sur plusieurs points, même comme loi provisoire; ainsi, ce projet donne aux colléges d'arrondissement la nomination de *tous* les candidats, de telle sorte que si ces colléges s'entendaient pour ne présenter que des hommes dangereux ou incapables, le choix des colléges de département se réduirait à l'exclusion des candidats les plus factieux et les plus ineptes. La loi ne sera complète et durable que quand la puissance électorale, qui doit reposer tout entière sur la propriété, ne sera confiée qu'à un nombre déterminé d'électeurs choisis parmi les plus imposés. » L'orateur signale ensuite, dans le système politique suivi dès le début de la Restauration, la racine du mal qui lui paraît dévorer la France. « La révolution, ajoute-t-il en terminant, arrive à grands pas; bientôt l'étendard

tricolore aura remplacé l'oriflamme ; ce n'est plus d'une nuance d'opinion qu'il s'agit ; la question pour la monarchie est celle-ci : *être ou n'être pas.* »

Le 17, M. Royer-Collard prononça contre le projet de loi un discours, le plus remarquable de cette discussion, où la raison la plus élevée s'alliait à la plus haute éloquence, et qu'interrompirent fréquemment les marques d'un vif enthousiasme ; en voici les derniers passages : « Ce que l'on vous demande en voulant transférer audacieusement les élections de la majorité à la minorité, ce n'est pas seulement la violation de la Charte, ce n'est pas seulement un coup d'État contre le gouvernement représentatif, c'est un coup d'État contre la société, c'est une révolution contre l'égalité, c'est la vraie contre-révolution. Que chacun le reconnaisse, Messieurs ; notre sol politique, si longtemps le domaine du privilége, a été conquis par l'égalité. Le privilége est descendu au tombeau ; aucun effort humain ne l'en fera sortir ; il serait le miracle impossible d'un effet sans cause, il ne pourrait pas rendre raison de lui-même. La loi qu'on vous propose serait en vain votée, en vain quelque temps exécutée ; les mœurs publiques la fatigueraient, la consumeraient, l'éteindraient bientôt par leur résistance : elle ne régnera pas, elle ne gouvernera pas la France ! »

A ces considérations, si profondes et si vraies, M. Cornet d'Incourt répondait en donnant à l'orateur le nom de *docte patriarche du libéralisme ;* M. de Puymaurin en le qualifiant d'*ancien* royaliste dont le *canapé* était devenu, pendant quelques-unes des dernières années, le centre des lumières administratives[1] ;

1. Allusion à l'influence exercée sous les deux ministères précédents par quelques députés revêtus de hautes fonctions et désignés sous le nom de *doctrinaires.* (V. page 333 du présent volume.) — La parole de M. de Puymaurin n'était jamais violente ; il n'avait d'exaltation que dans l'expression de sa foi politique et religieuse ; peu de membres se montraient plus inoffensifs envers les personnes ; quelques fragments du discours dont nous venons de citer un passage donneront dès lors une idée du ton agressif qui dominait dans toute cette discussion ; les membres nommés par lui étaient présents à la séance ainsi que M. Royer-Collard : « J'avais cru, dit-il, que les innombrables périodes libérales qui ont été débitées à cette tribune m'auraient démontré que la loi

M. Barthe-Labastide, en faisant l'éloge de la Chambre de 1815, « cette Chambre si calomniée qui n'avait pour but que de distinguer les trompeurs et les trompés, les repentants et les incorrigibles ; qui disait avec l'auguste monarque *union* et *oubli*, mais *union* avec les bons, *oubli* pour ceux qui se repentent, et qui tenait ce langage aux autres : on vous prévient que l'on ne punira que demain ; à la première récidive, plus de clémence ; on déchirera le voile et l'on frappera. » M. de Villèle essaya une réponse plus sérieuse : « M. Royer-Collard, dit-il, a prétendu que le projet de loi violait l'*égalité*. Mais l'égalité devant la loi consiste *uniquement* à ce que tous les citoyens lui soient *également* soumis et soient *également* obligés de remplir les conditions qu'elle exige ; l'*égalité* n'exclut nullement les *degrés hiérarchiques* dans les conditions exigées par la loi ; autrement ce serait livrer la société à la force, à l'audace et à la scélératesse. Ainsi, nous serons *tous égaux* devant la nouvelle loi d'élection, en ce que nul ne pourra être électeur sans remplir telle ou telle condition exigée par elle ; il n'y aurait *inégalité* que dans le cas où on admettrait à voter ceux qu'elle exclura. Ce n'est pas un privilége que nous voulons fonder, mais une institution ; ce n'est pas une vieille aristocratie que nous voulons faire revivre, mais l'influence de la propriété. La nouvelle loi, dit-on, sera le triomphe de la minorité sur la majorité ; c'est encore dénaturer

était mauvaise ; j'ai été écrasé sous le poids de ces dissertations, mais je n'ai pas été convaincu. M. Kératry nous a fait entendre de bien grands mots : anatomie de la loi, élection de la minorité, joug des bannis, soudure de la Charte ; c'est peut-être très-beau, mais je n'y ai rien compris —M. Benjamin Constant qui, par ses nombreux écrits, ses talents et la vaste étendue de ses connaissances, appartient à l'Europe plutôt qu'à la France, trouvera toujours une patrie adoptive partout où il pourra porter son écritoire ; il a exhalé à cette tribune la colère et les expressions de la défunte *Minerve ;* mais comment a-t-il oublié que sa famille, à lui aussi, fut entachée de noblesse ! — Notre honorable collègue, M. de Lafayette, est bon père, bon époux, excellent ami ; je le vois avec peine se jeter de nouveau dans la carrière de la révolution pour en devenir une seconde fois le jouet ou l'instrument et préférer ses lauriers de la révolution à ses lauriers d'Amérique ; il nous a parlé de la garde nationale, *sa fille aînée ;* mais je lui rappellerai qu'à certaines époques que je ne veux pas indiquer, il ne commandait pas à cette fille d'assez mauvaise vie, mais que cette fille le commandait, etc. »

la question : ce n'est pas dans leur intérêt propre que l'on accorde cette influence aux propriétaires, mais dans l'intérêt des bons choix, afin de consolider les institutions politiques. Et, certes, ce n'est pas créer un privilége que de faire ce partage des élections dans l'intérêt commun. »

Ces prodigieux sophismes étaient vivement applaudis par les amis de M. de Villèle; quelques-uns d'entre eux dédaignaient pourtant ces subtilités : « Si la loi du 5 février n'était pas rapportée, disait M. de Wendell, les élections de la 4e série donneraient la majorité à la partie gauche de cette Chambre, et le trône ainsi que l'ordre social seraient en péril. » M. Pasquier faisait le même aveu en d'autres termes : « On s'effraie, dit-il, de l'alliance des hommes de 1815 avec le gouvernement; voulez-vous en connaître le motif? Je vais vous le dire : c'est la peur de périr. On a beaucoup parlé de liberté dans cette discussion. La vraie liberté, Messieurs, est celle qui va au secours du plus faible; en 1793 les vrais libéraux défendaient les prêtres et les nobles; aujourd'hui le vrai libéralisme consiste à défendre le trône menacé. »

Depuis trois années, M. Pasquier, les autres ministres ses collègues, et les commissaires du roi chargés de soutenir la discussion, n'avaient cessé de combattre en faveur de la loi du 5 février; tous, sans exception, avaient jusqu'alors repoussé avec la plus vive énergie les infatigables attaques des royalistes contre cette loi; et il n'était pas un d'eux, depuis 1817, qui n'eût déclaré vingt fois que l'élection à deux degrés ou le système des candidatures violait la Charte, outrageait le bon sens public, et menaçait les intérêts généraux du pays ainsi que la royauté. Aujourd'hui, les mêmes hommes, s'abritant derrière la nécessité politique, l'expérience des faits et les progrès de leur raison, déclaraient fausses et dangereuses toutes les maximes qu'ils avaient si opiniâtrément soutenues. Il n'était pas jusqu'à l'auteur de la loi de 1817, M. Lainé lui-même qui, ayant accepté les fonctions de commissaire rapporteur du nouveau projet, ne prodiguât les sophismes, les accusations et la passion, pour détruire cette loi, l'honneur de sa carrière politique, et sans laquelle son

nom resterait enseveli dans le plus profond oubli. « N'est-ce pas un spectacle bien étrange et bien déplorable, disait à cette occasion M. Méchin, que de voir des hommes, dont quelques-uns sont recommandables par leur savoir et par des facultés éminentes, se placer en face de leurs propres expressions, et chercher à y échapper par des subtilités indignes; de les voir user et abuser de leur intelligence et de la flexibilité de leur argumentation pour tâcher de démontrer leur fidélité à des principes qu'ils proclamaient si solennellement il y a peu de temps encore, et qu'ils combattent aujourd'hui? » La plupart des hommes dont parlait M. Méchin, MM. Pasquier, Roy, Siméon, Portal, Portalis, Cuvier, et tous les hauts fonctionnaires dont la Chambre était peuplée, devaient leur fortune aux événements des trente dernières années; ces parvenus de la république et de l'empire, par les démentis qu'ils se donnaient à eux-mêmes, et par leurs contradictions honteuses, préparaient le triomphe de la contre-révolution et le retour de la majorité de 1815; Benjamin Constant annonçait en ces termes l'avenir qui leur était réservé : « Une statistique faite sous l'empire constata que les trois quarts des contribuables les plus imposés appartenaient à l'ancienne classe privilégiée; cette classe, loin d'avoir perdu depuis, s'est enrichie sous l'empire même. Et elle a mérité de s'y enrichir, car elle a servi Napoléon avec un zèle, une ardeur et un dévouement dont la classe plébéienne en masse n'a jamais approché; elle l'a servi dans les places lucratives, près de sa personne, dans sa domesticité, tandis que les plébéiens servaient la France dans les camps. Des colléges formés des plus imposés seront donc composés en grande majorité de propriétaires appartenant à la classe ci-devant privilégiée, et auxquels il faut joindre une sorte de *clientelle* qu'ils ont acquise sous Napoléon même. Parmi les erreurs graves de cet homme extraordinaire, sa faiblesse pour la caste qu'il croyait son ennemie, a été l'une des plus remarquables. Il pensait, à tort, qu'il rencontrerait beaucoup d'obstacles à la conquérir, et malgré la facilité merveilleuse qu'il rencontrait à chaque pas, cette conquête paraît avoir eu toujours

pour lui le mérite d'une difficulté vaincue. Cette caste, recrutée de quelques noms nouveaux, devenus illustres, dont elle s'appuyait alors et qu'elle repousse aujourd'hui, a vu venir à elle un certain nombre d'hommes de la classe intermédiaire qui se sont présentés en désavouant cette révolution qui les avait *affranchis* et *enrichis*. Ces vanités bourgeoises, toutes surprises d'être caressées par l'ancienne noblesse, charmées d'être admises dans ces rangs jusqu'alors fermés pour elles, constituent cette tourbe d'auxiliaires des privilégiés dont le dévouement et la fidélité bravent les dédains et le mépris de cette aristocratie qui, ayant encore besoin de leur appui, attend le moment de se débarrasser avec élégance d'alliés inutiles et qui, pour elle, ne seront jamais que des *intrus*. »

Ces avertissements laissaient les ministres et tous les soutiens officiels du projet de loi impassibles ; si un d'eux, M. Cuvier, savant de génie, mais caractère déplorable, répondait à l'orateur, c'était pour déclarer « que loin d'anéantir la loi du 5 février, le nouveau système électoral était au contraire destiné à rendre cette loi *plus forte*, à lui assurer une marche plus rapide et moins troublée. » Enfin, le 26 mai, après onze jours de débats toujours ardents, souvent tumultueux, la discussion générale fut fermée et la délibération sur les articles commença. L'article 1^er^ portait : « que chaque département serait divisé en un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement. » Une nouvelle discussion s'ouvrit sur cet article ; elle dura quatre jours ; le 30, MM. Camille Jordan et Delaunay (de l'Orne) déposèrent deux amendements ; le premier était ainsi conçu :

« Chaque département sera divisé en autant d'arrondissements électoraux qu'il a de députés à la Chambre ; chacun de ces arrondissements aura un collége électoral composé des citoyens âgés de trente ans et payant 300 fr. de contributions directes, domiciliés dans la circonscription ; chaque collége électoral nomme *directement* ses députés. »

Aux termes de l'amendement de M. Delaunay, « chaque dé-

partement serait divisé en deux colléges électoraux composés d'un nombre égal d'électeurs, et qui se présenteraient réciproquement une liste double de candidats. » M. Delaunay se réservait de développer le reste de sa proposition si cette première partie de son amendement était adoptée.

M. Camille Jordan ne conservait, pour ainsi dire, de la loi du 5 février que la moitié ; l'élection *directe* et l'*égalité* de droits entre tous les électeurs étaient maintenues ; mais la concentration de ceux-ci au chef-lieu et l'élection par le grand nombre se trouvaient détruites. Il développa son amendement dans un discours qui empruntait un grand intérêt à la position particulière de l'orateur. Aucun membre de la Chambre n'avait donné aux Bourbons et à la monarchie des gages plus éclatants de fidélité. Royaliste comme M. Royer-Collard, son compagnon politique et son ami, persécuté et proscrit comme monarchiste, lorsque plusieurs des ministres actuels, et même des membres du côté droit étaient dans les rangs de la révolution, sa vie n'offrait ni une tache, ni une contradiction. Dévoré par la maladie, il penchait alors vers le tombeau. Voyant dans les nouvelles mesures le début d'une politique réactionnaire fatale à cette royauté à laquelle il avait voué sa vie, et désirant l'arrêter sur cette pente funeste, il réunit ses forces, se rendit péniblement à la Chambre et monta à la tribune ; ses traits pâles et amaigris, son attitude affaissée, sa voix affaiblie et brisée, indices irrécusables d'une fin prochaine, donnaient à ses paroles ce caractère solennel et presque prophétique qui s'attache aux accents des mourants. « J'aurais voulu, dit-il, prendre la parole dans la discussion générale ; mais des circonstances plus fortes que ma volonté ne m'ont pas permis d'accomplir ce devoir. Cependant, bien qu'épuisé par de longues souffrances, je n'ai pu résister au désir de venir déclarer avec quel empressement je partage les sentiments si éloquemment exprimés par mes amis. Malgré les liens qui m'attachent au ministère [1], il m'est impossible de le suivre dans la route où

1. M. Camille Jordan était conseiller d'État.

il se laisse égarer depuis trois mois. Le projet de loi qui vous est proposé est, à mes yeux, le bouleversement complet de tous les principes d'un bon système électoral; les éléments même du gouvernement représentatif sont profondément atteints par ses dispositions; il donne la prédominance au vœu de la minorité sur celui de la majorité; il transforme nos élections en attaques périodiques contre les droits, l'honneur et le caractère national; la prérogative royale elle-même est compromise avec les droits et les libertés des citoyens. En un mot, Messieurs, je n'hésite pas à le dire, ce projet est le plus imprudent, le plus funeste qui ait peut-être encore pénétré dans les conseils des rois, depuis ces conseils de fatale mémoire qui entourèrent et perdirent la race infortunée des Stuarts. (*Agitation sur les bancs de la droite.*) Attaché à tous les principes de la monarchie légitime, accoutumé depuis longtemps à confondre ma profonde reconnaissance pour le monarque qui nous gouverne, avec mon dévouement à sa couronne, je regarde comme un devoir sacré de m'opposer au projet qui me paraît préparer le plus déplorable divorce entre la nation et l'auguste famille qui la gouverne. » (*Bravos à gauche.*) M. Camille Jordan développe ensuite son amendement, et termine ainsi : « Mes forces me trahissent; je regrette de ne pouvoir me livrer à des considérations plus étendues; je recommande cet amendement à votre patriotisme; je le place sous la sauvegarde de mes amis. »

La proposition de M. Delaunay (de l'Orne) serait-elle examinée avant l'amendement de M. Camille Jordan, ou bien la discussion de celui-ci aurait-elle la priorité? Cette question devint l'objet d'un vote qui n'était pas sans intérêt. D'abord, la décision de la Chambre préjugerait jusqu'à un certain point son opinion en faveur de l'amendement auquel elle accorderait la priorité; en second lieu, ce vote, le premier de cette discussion, permettrait enfin à chaque parti de connaître ses forces. Le président consulte la Chambre : une partie du centre gauche et le côté gauche en masse se lèvent pour donner la priorité à l'amendement Camille Jordan; le reste du centre, le côté droit et les

ministres votent en sens contraire ; le bureau déclare l'épreuve douteuse. On demande le scrutin ; il a lieu. Chaque député, appelé à son tour, dépose son vote ; l'appel nominal est terminé ; en ce moment la porte du couloir de gauche s'ouvre et laisse voir M. de Chauvelin qui, retenu chez lui depuis quelques jours par une maladie aiguë, venait d'arriver en chaise à porteur ; MM. Dupont (de l'Eure) et Méchin vont au-devant de lui et l'aident à s'avancer jusqu'au pied de la tribune ; un secrétaire lui remet deux boules ; un second lui présente les urnes, et M. de Chauvelin dépose son vote. Le scrutin est fermé ; on compte les boules ; nombre des votants, 255 ; boules *blanches*, 128 ; boules *noires*, 127 ; l'amendement de M. Camille-Jordan obtenait la priorité à la majorité d'*une* voix. Cette voix était celle de M. de Chauvelin ; un grand nombre de députés de la gauche se pressent alors autour de lui et le félicitent ; les membres restés à leurs places applaudissent ainsi que les tribunes, et M. de Serres ouvre immédiatement la discussion sur l'amendement par un discours qui remplit le reste de la séance. Le lendemain 31, l'amendement, repoussé par MM. Lainé, de Villèle, Pasquier et Benoist, est soutenu par MM. Courvoisier et de Sainte-Aulaire. M. Pasquier, répondant aux craintes manifestées sur l'influence donnée par le projet du gouvernement aux grands propriétaires et à l'aristocratie, dit : « Le gouvernement a voulu s'appuyer sur la grande propriété, parce qu'il veut donner une base plus large et plus stable à la société. La nature des choses nous fera tous rentrer dans la route de la stabilité. Une aristocratie de grands propriétaires sera la première à défendre les intérêts populaires et la véritable liberté dans toute la latitude qui doit lui être donnée ; car l'aristocratie des propriétaires est essentiellement amie de la liberté, essentiellement protectrice de tous les droits, tandis que les masses populaires sont condamnées, par la nature même des choses, à entrer facilement en rébellion ou à subir trop facilement l'esclavage. Il a fallu les Cent-Jours pour faire la Chambre de 1815 et ses actes. » — « Non, Messieurs, s'écria le lendemain, 1er juin, le général Foy, le régime

de 1815 n'a pas été la conséquence nécessaire des Cent-Jours! La famille royale seule eut à se plaindre à cette époque. Quant à l'aristocratie, elle était paisible, on la respectait pendant que le sang des défenseurs du sol national coulait par torrents sur les champs de bataille de la Belgique! L'aristocratie n'a rien perdu, pas un de ses membres n'a été inquiété, on n'a pas touché un cheveu de la tête d'un seul d'entre eux. Et pourtant elle est ensuite venue étendre entre le peuple et le trône son bras armé du fer de l'étranger; elle a ensanglanté le sceptre de nos rois. » (*Violente interruption à droite.*) M. de Labourdonnaie, appuyé par MM. Cornet-d'Incourt, de Castelbajac et plusieurs autres membres royalistes, réclame avec force le rappel à l'ordre de l'orateur; Benjamin Constant, M. Dupont (de l'Eure) et le général Demarçay, combattent cette demande; puis les cris cessent, le tumulte s'apaise, et le général Foy reprend :

« J'ai parlé des excès de l'aristocratie; malheur à ceux qui s'y reconnaissent! J'ai parlé de l'esprit de cette aristocratie qui a bouleversé la France et semé le deuil dans toutes les familles, de cet esprit qui a existé en 1815, qui a existé depuis, qui existe encore; car l'aristocratie ne s'arrête jamais, elle *conspire* toujours. (*Rumeur à droite.*) Je vais vous en donner la preuve à l'instant même. (*Mouvement général.*) Je vais vous lire, je vais lire à la France les paroles mêmes du maître du parti, de son oracle. » (*Écoutez! écoutez!*) — L'écrivain déplie et agite un numéro du *Journal des Débats.*

« *Une voix*, à droite : De qui est cet article?

« *Le général Foy :* Du vicomte de Chateaubriand; les principes qu'il y développe sont parfaitement conformes à son ouvrage *De la Monarchie selon la Charte.* » L'orateur donne lecture de cet écrit dont le but est de tracer la marche que suivraient les royalistes s'ils arrivaient au pouvoir.

« Une fois arrivés au gouvernement, dit l'écrivain, les royalistes, au lieu de bâtir une démocratie, élèveraient une monarchie; leur premier devoir, comme leur premier soin, serait de changer la loi des élections; ils feraient en même temps retrancher de la loi

sur le *recrutement* tout le titre VI (le titre de l'*avancement*); ils rétabliraient dans la loi sur la liberté de la presse le mot *religion*, qu'à leur honte éternelle de prétendus hommes d'État en ont banni; ils affaibliraient le système de *centralisation*, donneraient aux communes et à la garde nationale l'organisation la plus monarchique, rendraient aux conseils généraux une puissance salutaire, et, créant partout des *agrégations d'intérêts*, ils les substitueraient à ces individualités trop favorables à l'établissement de la tyrannie; en un mot, ils recomposeraient l'*aristocratie*, troisième pouvoir qui manque à nos institutions, et, dans cette vue, ils solliciteraient les substitutions en faveur de la pairie, et chercheraient à arrêter par tous les moyens légaux cette division de propriétés qui, dans trente ans, en réalisant la loi agraire, nous fera tomber en démocratie forcée; enfin, ils demanderaient aux Chambres, tant dans l'intérêt des acquéreurs que dans celui des anciens propriétaires, une juste indemnité pour les familles qui ont perdu leurs biens dans la révolution. »

La lecture de ce programme avait été longue et tumultueuse; à chaque phrase, à chaque mot, le général était interrompu par ces interpellations que lui adressaient les membres du côté droit applaudissant aux doctrines de M. de Chateaubriand : *Il a raison! Ce serait très-bien! Cela serait très-juste! C'est ce que nous voulons! — On le sait bien! Ce sont les missionnaires que vous demandez! C'est l'ancien régime que vous voulez!* répliquaient les libéraux. Enfin, après une seconde demande de *rappel à l'ordre*, signal d'un nouveau tumulte, le général Foy quitte la tribune, et la Chambre clôt la discussion sur l'amendement de M. Camille Jordan. Le président, après en avoir donné encore une fois lecture, annonce qu'il va le mettre aux voix. On demande l'appel nominal. Cette Chambre, agitée si violemment depuis le commencement de la séance, devient tout à coup silencieuse; une vive anxiété se fait remarquer sur tous les visages; le public qui encombre les tribunes n'est ni moins troublé ni moins inquiet; la foule, qui se presse à toutes les issues extérieures du palais, pousse devant elle un nombre considérable de curieux privilé-

giés dont les rangs épais remplissent les différentes pièces aboutissant à la salle des séances, et qui en envahiraient les portes si le président n'avait placé à chacune d'elles un double rang de sentinelles et d'huissiers.

Jamais la Chambre n'avait encore été aussi nombreuse; deux membres seulement se trouvaient absents lors du vote sur la question de priorité, le général Tarayre et M. de Cassaignolles; ce dernier trop malade pour pouvoir être transporté, manquait seul au vote qui allait décider du sort de l'amendement; le général Tarayre, bien que dévoré par la fièvre, venait d'arriver, ainsi que M. de Chauvelin; tous deux appartenaient au côté gauche. Enfin, l'appel nominal commence et s'opère avec une solennité dont on n'avait pas encore eu d'exemple; chaque député, immobile sur son banc, ne quitte sa place que lorsque son nom est appelé; plusieurs membres, entre autres MM. Dussumier-Fombrune et de Puymaurin, du côté droit, Labbey de Pompières et de Chauvelin, du côté gauche, élevant leur boule avant de la déposer, votent ostensiblement; M. de Serres, en donnant la sienne, ne peut cacher son émotion. On dépouille le scrutin; le silence devient plus profond; le président proclame ce résultat : nombre des votans, 256; boules *noires*, 133; boules *blanches*, 123; l'amendement était rejeté à une majorité de *dix* voix. Quelques députés royalistes ne peuvent contenir leur joie; l'attitude du côté gauche est morne; une partie des spectateurs des tribunes laissent échapper des murmures et des exclamations de mécontentement auxquels un long et sourd grondement arrivé du dehors ne tarde pas à répondre.

Restait l'amendement de M. Delaunay (de l'Orne.) Rejeté le lendemain, 2 juin, après une courte discussion, et à la presque unanimité, il fut immédiatement remplacé par un autre amendement de M. Desrousseaux, qui établissait dans chaque département un seul collége électoral, mais divisé en autant de sections qu'il y existait d'arrondissements. Ces assemblées sectionnaires concouraient directement à la nomination des députés, et le recensement des votes se faisait au chef-lieu par une réunion com-

posée des membres du bureau de chaque section ; une ordonnance du roi devait régler le mode, ainsi que les détails d'exécution. M. Cornet-d'Incourt demanda que la Chambre votât sur l'article 1er du projet ministériel avant de s'occuper de cet amendement ; M. Royer-Collard répondit à cette proposition par une demande de *question préalable* qui fut repoussée, après un long et violent débat, à une majorité de *six* voix (129 contre 123). Le 3, à la suite d'une discussion non moins tumultueuse et non moins passionnée que les précédentes, une nouvelle majorité de quelques voix décida que l'article 1er du projet du gouvernement serait enfin mis aux voix. Cet article, dont nous avons rapporté les termes, décidait le principe de la loi ; le scrutin secret fut demandé, et l'appel nominal venait de commencer, lorsqu'un député ministériel, M. Dassier, après avoir déposé son vote, déclare qu'il s'est trompé. Des cris confus s'élèvent : *Continuez le scrutin ! Non, recommencez ! Si, continuez !*—Une voix de la gauche : *C'est égal ! Allez toujours ! Vous êtes sûrs de votre majorité ! Au lieu de six voix vous en aurez cinq !* Le président ordonne de continuer l'opération, les secrétaires dépouillent le scrutin : nombre des votants, 255 ; boules *blanches*, 130 ; boules *noires*, 125 ; l'article était adopté à une majorité de *cinq* voix [1].

Le lendemain dimanche, 4 juin, il n'y eut pas de séance ; les premiers mots prononcés à l'ouverture de celle du 5, nécessitent quelques détails sur ce qui se passait au dehors de la Chambre.

La discussion que nous analysons tenait la France entière

1. Les adversaires du projet ministériel avaient obtenu, lors du premier vote de cette discussion, une majorité d'*une* voix ; depuis, le général Tarayre était encore venu leur apporter la sienne ; et pourtant le ministère, dans tous les votes qui suivirent, obtint constamment une majorité de *cinq* ou *six* voix ; le public et une partie de la Chambre conclurent de ce rapprochement qu'il y avait eu défection ; cinq députés, disait-on, avaient vendu leurs votes ; les uns fixaient le sacrifice fait par le ministère à 500,000 fr. ; d'autres à 1 million. Y eut-il réellement défection ? Les cinq voix, ainsi déplacées, n'appartenaient-elles pas déjà aux ministres avant le vote décidé par la boule de M. de Chauvelin, vote où une simple question de *priorité*, question sans importance sérieuse, se trouvait uniquement engagée ? Aucun renseignement oral ou écrit n'a pu nous mettre à même de prononcer.

inquiète et attentive. Les institutions sociales et politiques du pays, sa fortune, ses droits, son avenir, seraient-ils livrés ou non, à une oligarchie formée par les douze ou treize mille propriétaires les plus imposés du royaume ? Voilà, en réalité, ce qui était au fond de tous ces débats. Aussi, chaque citoyen suivait-il avec soin, dans les journaux, les détails et les incidents de chaque séance; on se passionnait avec les orateurs; on partageait leurs colères; on éprouvait leurs craintes; on répétait leurs invectives et leurs menaces. L'émotion était grande, à Paris surtout. Chaque jour, depuis l'ouverture des débats, vers les trois ou quatre heures de l'après-midi, après la fermeture de la Bourse, des écoles et des bureaux, une foule d'hommes de toutes les classes, et de jeunes gens, impatients de connaître le résultat de la séance, se rendaient aux portes du palais-législatif. Le nombre des curieux devenait plus considérable, à mesure qu'avançait la discussion. Le 30 mai, les groupes qui encombraient les abords de la Chambre, durent s'ouvrir pour faire passage à la chaise à porteurs qui conduisit ce jour-là M. de Chauvelin au palais Bourbon. Les journaux apprirent le lendemain l'importance du vote qu'il était venu déposer. Lors donc que, le soir du 31, la chaise à porteurs parut de nouveau, des applaudissements saluèrent son passage; puis, quand M. de Chauvelin quitta la Chambre pour retourner à sa demeure, des jeunes gens le reconduisirent aux cris de : *vive la Charte ! vive Chauvelin !* Cette ovation se renouvela le lendemain, 1er juin; la censure ne permit pas aux journaux libéraux d'en rendre compte; les journaux royalistes, au contraire, purent la raconter en termes insultants pour les jeunes gens et pour le député. Le 2 au soir, les mêmes démonstrations accueillirent M. de Chauvelin, à sa sortie de la séance; et nombre de jeunes gens accompagnant ses porteurs, lui faisaient encore cortége, lorsque tout à coup, des hommes vêtus de longues redingotes bleues, et armés de forts bâtons, s'élancent de plusieurs côtés sur les jeunes gens, et les frappent en poussant les cris de : *vive le roi !* Une lutte s'engage; les agents de police et les gendarmes disséminés autour du palais pour le

maintien de l'ordre, loin d'essayer à ramener le calme, semblent applaudir aux coups portés par les hommes à bâtons, presque tous gardes du corps ou officiers de la garde royale; s'ils interviennent, c'est en faveur des agresseurs. Ceux-ci sont-ils les plus forts? les agents de la force publique les regardent meurtrir de coups leurs adversaires sans armes. Sont-ils les plus faibles? La gendarmerie leur ouvre ses rangs, et les protège. Si des arrestations ont lieu, ce sont les victimes que l'on saisit, et que l'on frappe encore, même au milieu de leurs gardiens.

Le bruit de ces excès fit accourir, le lendemain 3, dans le voisinage du palais Bourbon, une foule plus considérable encore que la veille. Les mêmes scènes se renouvelèrent, mais avec un nouveau dégré de gravité; les attaques, cette fois, n'atteignirent pas seulement les curieux; plusieurs députés de la gauche eurent à subir des violences évidemment concertées. M. de Chauvelin fut assailli jusque dans sa chaise à porteurs. Enfin, vers les six heures du soir, de nombreux détachements de troupe arrivent sur les lieux, et dispersent violemment les groupes. Un étudiant en droit, le jeune Lallemand, s'enfuit en poussant le cri de: *vive la Charte!* Il passe à quelques pas d'un soldat de la garde royale; ce soldat l'ajuste, et l'étend raide mort.

Le surlendemain, lundi 5, immédiatement après l'ouverture de la séance, M. Camille Jordan, paraît à la tribune: « Messieurs, dit-il, avant de délibérer, il est nécessaire de s'assurer si l'assemblée est libre. Après plus de vingt ans, je vois se renouveler les scènes qui précédèrent le 18 fructidor. Mais les hommes chargés de nous insulter à cette époque, conservaient encore quelque retenue; ils ne se portaient à aucune voie de fait. Aujourd'hui, les voies de fait se joignent à l'insulte. Les hommes qui se sont livrés à ces excès, n'étaient pas des hommes du peuple; tous semblaient appartenir au même corps; on les a vus sortir du même lieu et y rentrer [1]. Je demande que toute délibération

1. La caserne des gardes du corps, quai d'Orsay.

soit suspendue, jusqu'à ce que les ministres aient donné des explications suffisantes, sur les mesures prises pour réprimer ces excès, punir les auteurs, et protéger la sûreté personnelle des membres de cette Chambre. »

« *M. Lafitte :* Je vais donner lecture à la Chambre, d'une lettre écrite par le père d'un jeune étudiant en droit, tué d'un coup de fusil par un garde royal.

« Monsieur, hier, mon fils fut frappé à mort par un soldat de la garde royale. Aujourd'hui il est diffamé par *le Drapeau blanc, la Quotidienne* et *le Journal des Débats* [1] ; je dois à sa mémoire de repousser le fait allégué par ces journaux ; ce fait est faux ; mon fils n'a pas tenté de désarmer un garde royal ; il marchait sans armes, lorsqu'il a reçu par derrière le coup dont il est mort.

« *Signé :* LALLEMAND. »

« Cette lettre, Messieurs, a été adressée à plusieurs journaux, ajoute M. Lafitte ; la censure en a refusé l'insertion ; et, cependant, elle a laissé dire et elle permet encore d'imprimer que le jeune Lallemand a été tué en essayant de désarmer un soldat de la garde royale. Ce fait est de la plus insigne fausseté ; la timide victime a été frappée d'un coup de feu au moment où elle prenait la fuite. »

M. Leseigneur remplace M. Lafitte à la tribune ; il raconte que M. de Girardin et lui, sortant, l'avant-veille au soir, de la Chambre, ils furent accueillis à la porte par deux hommes, criant d'une voix de stentor, l'un, *vive le roi !* et l'autre, *vive la Charte !* Que ces hommes, bien que poussant des cris différents, n'en paraissaient pas moins dans la meilleure intelligence ; que M. de Girardin ayant saisi l'un d'eux au collet, et invité les vétérans de garde à la Chambre à l'enfermer dans le poste, ceux-ci avaient refusé en répondant que cet homme *pouvait être un officier déguisé.* « Nous poursuivîmes notre chemin, ajoute M. Leseigneur ; arrivés au Pont Royal nous vîmes différents groupes d'où partaient, ici les cris de *vive le roi !* là, de *vive la*

1. Journaux ultra-royalistes.

Charte ! Des hommes sans caractère public apparent, sans signes distinctifs, se jetaient sur les personnes poussant les derniers cris, les maltraitaient, les arrêtaient et les livraient à la gendarmerie. Nous fîmes quelques pas ; un de ces hommes nous suivit, et, s'approchant, nous dit : « Ah, vous voulez une révolution ! eh bien, on vous fera voir ce que c'est; vous la danserez ! » Cent pas plus loin nous voyons entourer, frapper et assommer littéralement à coups de bâton, un jeune homme qui venait de crier *vive la Charte !* Des gendarmes s'approchent, et arrêtent le blessé ; on le frappe encore au milieu d'eux. Nous nous éloignons ; les assommeurs, ayant à leur tête un individu portant la croix de Saint-Louis, courent alors après nous et nous saisissent au collet : « Crie, *vive le roi !* » me dit l'un d'eux ; je crie *vive le roi* et *vive la Charte !* — « *Vive la Charte !* est un cri séditieux, me dit le chevalier de Saint-Louis. — Depuis quand ? » réplique M. de Girardin. On menace de nous frapper ; nous montrons nos médailles ; les bâtons sont aussitôt levés sur nous ; j'ai dû crier *vive le roi !* tout court.

« *M. Sivard de Beaulieu :* Au moment où je quittais également la Chambre, j'ai vu une quarantaine de gens bien vêtus, tous armés de bâtons, et qui poursuivaient avec une sorte d'acharnement la voiture de nos collègues Benjamin Constant et Casimir Périer. Les chevaux allaient très-vite. Forcés de lâcher prise, cette troupe de forcenés s'accusaient mutuellement de leur maladresse ; « mais ils ne nous échapperont pas à la prochaine séance, ajoutaient-ils ; nous nous posterons à la porte même de la salle. »

« *M. Kératry :* Je me retirais par les Tuileries ; je montai sur une terrasse pour voir ce qui se passait place Louis XV ; un officier m'ordonne de me retirer ; je lui montre ma médaille ; il m'injurie. Des jeunes gens me reconnaissent et me nomment : *C'est égal*, leur répond l'officier. — *Il est bien heureux pour lui qu'il ne soit pas Manuel*, ajoutent plusieurs gardiens ; *ça ne se passerait pas comme cela !* Je m'approche de ceux-ci et leur

montre également ma médaille ; ils me rient au nez et me traitent de *clubiste.* »

Benjamin Constant raconte à son tour que plusieurs personnes qu'il est prêt à nommer, sont venues le prier d'avertir M. de Lafayette de se tenir sur ses gardes ; que, la veille, elles avaient entendu un officier supérieur, décoré de plusieurs ordres, dire, au milieu d'un groupe : « Vous voulez lui faire crier *vive le roi!* ce n'est pas assez ; autant ne pas vous en mêler ; laissez-nous l'envelopper. » Puis M. Méchin lit une lettre de M. de Chauvelin, dans laquelle ce député déclare que, assailli dans sa litière par une troupe de forcenés ayant leurs bâtons levés sur lui, il a été contraint avec violence de proférer le seul cri de *vive le roi!* — « Les citoyens qui criaient *vive la Charte!* ajoute Manuel, restaient paisibles ; ils ne quittaient pas leur place et ne traversaient pas les rangs de la troupe pour se porter sur un autre point ; les autres, au contraire, les hommes criant *vive le roi!* s'élançaient à travers la gendarmerie, et entraînaient ensuite leurs adversaires derrière elle pour les assommer. La gendarmerie sévissait elle-même contre les malheureux qui succombaient ; c'étaient les victimes que l'on arrêtait ; les hommes à bâtons qui frappaient et faisaient ruisseler le sang demeuraient libres. »

Toute la séance fut remplie par de pareils récits ; chaque orateur de la gauche, avant de quitter la tribune, appuyait la proposition de M. Camille Jordan, proposition que repoussèrent MM. de Serres, Laîné et Bourdeau. Ce dernier attribua les troubles aux applaudissements publics qu'avait reçus M. de Chauvelin, et qu'il qualifia d'*apothéose.* « Le moment de l'apothéose n'est pas encore arrivé, lui répondit M. de Girardin ; mais si nous périssons pour nos libertés, peut-être n'en serons-nous pas indignes. » Enfin, à sept heures du soir, après six heures de tumulte et de bruit, de cris, d'interpellations et d'interruptions, la majorité, rejetant la demande de M. Camille Jordan pour la suspension provisoire des délibérations, adopta le procès-verbal

de la séance du 3, et renvoya la discussion au lendemain.

Pendant que ces orageux débats passionnaient les députés dans la salle de leurs séances, au dehors, les scènes racontées à la tribune se reproduisaient sur cent points différents. Jamais encore la masse des curieux n'avait été aussi considérable; elle couvrait, dès midi, les quais voisins de la Chambre, le pont qui y conduit et une partie de la place Louis XV. Vers les deux heures, cette place tout entière et les rues avoisinantes se trouvèrent encombrées. Les cris de *vive la Charte !* et de *vive le roi !* jetés en mutuel défi, partaient alors de tous les côtés; une foule de groupes se renvoyaient des injures; dans un grand nombre on échangeait des coups. Ces collisions, qui avaient pour principal théâtre les quais, le pont et la place, lassaient sans crainte sérieuse, sinon sans émotion, une multitude d'hommes et de femmes appartenant aux classes riches, et que l'on voyait postés aux fenêtres ou sur les balcons du Garde-Meuble, du ministère de la marine, de l'hôtel de M. de Talleyrand et des hôtels voisins, ou bien assis sur des chaises dont les rangs épais couvraient les terrasses des Tuileries. La plupart étaient accourus à ce spectacle en simples curieux. Un certain nombre venaient y chercher une sorte de représentation théâtrale politique, une image des scènes et des événements de révolution. D'autres spectateurs, placés plus près de la foule, et protégés seulement par les barrières en bois des Champs-Élysées ou par les parapets des fossés de la place, espéraient assister au début d'une révolution véritable. Les plus âgés, parmi ces derniers, trompés par leurs souvenirs de 91 et de 92, et n'admettant pas qu'une agitation politique, ayant déjà plusieurs jours de durée, pût laisser indifférents et inactifs les habitants des quartiers les plus pauvres et les plus populeux, attendaient l'intervention des faubourgs; quelques-uns même n'hésitaient pas à l'annoncer. Un de ceux-ci, un vieillard, membre de l'Académie française, et qui portait à l'ancien régime et aux Bourbons la haine la plus vigoureuse[1], tirait fréquemment sa montre: *Trois*

1. M. de Lacretelle *aîné*.

heures ! s'écrie-t-il enfin impatienté ; *et les faubourgs n'arrivent pas !* A ce moment, de forts détachements de cavalerie et d'infanterie de la garde royale envahissent la place, en occupent les principaux abords, barrent le pont de la Chambre des députés, et refoulent la multitude vers les Champs-Élysées, le quai des Tuileries, la rue de Rivoli et la ligne des boulevards. C'est sur cette dernière direction que refluent les groupes les plus animés. Composés de jeunes gens, d'étudiants surtout, et de quelques officiers à demi-solde, ces groupes, d'abord stationnaires, se bornent à pousser les cris de *vive la Charte !* Mais bientôt les mêmes souvenirs qui, peu d'instants auparavant, portaient le vieil académicien à interroger sa montre et à calculer l'heure où déboucheraient en masse les habitants des quartiers Saint-Antoine et Saint-Marceau, inspirent, dans les groupes, quelques individus qui crient tout à coup : *Aux faubourgs !* Aussitôt quatre ou cinq mille individus s'ébranlent et s'avancent sur la ligne des boulevards aux cris de *vive la Charte !* Cette colonne, où l'on remarquait au premier rang le chef d'escadron à demi-solde Duvergier, amputé d'un bras [1], occupait toute la largeur de la chaussée ; les voitures s'arrêtent à son passage ; toutes les maisons se garnissent de curieux ; les cris de *vive la Charte !* poussés avec force par les spectateurs placés aux fenêtres et par les passants, signalent au loin sa marche ; ses rangs se grossissent à chaque pas ; enfin, à cinq heures du soir, la colonne arrive sur la place de la Bastille, après avoir suivi les boulevards depuis la Madeleine, saluée partout par les mêmes cris, et accueillie sur tous les points de cette longue ligne par les mêmes témoignages de sympathie. Une moitié s'arrête à l'entrée du faubourg Saint-Antoine ; le reste en parcourt les principales rues, et reparaît bientôt, ramenant un nombre d'ouvriers assez considérable pour porter à quinze ou vingt mille le chiffre des individus qui se précipitent alors en tumulte dans la rue Saint-Antoine, aux cris de : *Aux Tuileries ! aux Tuileries !*

1. Tué depuis 1830 en Portugal où il servait comme lieutenant général dans l'armée de don Pedro.

Pendant que ce courant humain descendait vers l'Hôtel de Ville, un corps nombreux de gendarmes se rassemblait sur la place de Grève, et un régiment de cuirassiers, consigné depuis le matin dans sa caserne près de l'Arsenal, recevait l'ordre de suivre l'attroupement. Le régiment monte immédiatement à cheval et s'engage à son tour dans la rue Saint-Antoine. Ce mouvement plaçait la colonne des jeunes gens et des ouvriers entre deux troupes; mais le corps de gendarmerie réuni sur la place de l'Hôtel de Ville ne courait pas un moindre danger. Dix à douze mille individus, refoulés de la place Louis XV sur le Pont-Royal et la rue de Rivoli, avertis qu'un grand nombre de jeunes gens se sont dirigés vers le faubourg Saint-Antoine, venaient de prendre, de leur côté, cette direction et s'y portaient en remontant les quais. Une collision devenait inévitable. Qu'allait-il advenir de cette rencontre de courants contraires, du choc de quelques soldats contre vingt-cinq à trente mille jeunes gens et ouvriers décidés, exaltés par la passion politique et par la colère, conduits par des officiers résolus, et engageant la lutte au milieu d'un quartier populeux, et coupé de rues étroites qu'une voiture renversée, une corde tendue, le déplacement de quelques pavés, le moindre obstacle pouvaient rendre inabordables à la cavalerie? Le gouvernement courait sans doute au-devant d'un péril plus sérieux qu'il ne le supposait, quand une pluie battante porta tout à coup le désordre dans les rangs des ouvriers et des jeunes gens, et força le plus grand nombre à chercher un abri sous les portes ou dans les maisons du voisinage. A la vue de cette espèce de débandade, les cuirassiers lancent leurs chevaux pour achever la dispersion, et quelques-uns, entraînés par l'ardeur de cette charge, entrent à cheval, et sabre en main, dans l'église Saint-Gervais, où se réfugiaient nombre d'étudiants fuyant devant eux. La persistance de la pluie, durant plusieurs heures, acheva d'éloigner toute chance de troubles; les rassemblements ne purent se reformer. Cet épisode devint le lendemain, à la Chambre, l'objet d'un débat qui ouvrit la séance.

Immédiatement après la lecture du procès-verbal, avant son adoption, M. Beauséjour, Benjamin Constant et M. de Lameth demandent la parole; le président refuse de la leur accorder : « Vous n'êtes pas un président, crie, de son banc, M. de Lameth à M. Ravez; vous êtes un membre du côté droit! » Benjamin Constant parvient cependant à parler; il demande compte aux ministres présents dans la salle, de la situation de Paris, et des mesures qu'ils ont prises pour assurer la sécurité de la représentation nationale. M. de Serres paraît aussitôt à la tribune : il ne répondra pas, dit-il, aux questions du préopinant; on l'accuserait de partialité; il ne discutera pas davantage les faits; le moment serait mal choisi, car ces faits sont l'objet d'une enquête judiciaire; mais il indiquera le caractère et la marche des événements : « Oui, Messieurs, s'écrie-t-il, il existe un parti, une faction qui, s'opposant à toute modification dans la loi d'élection, fait des appels à la multitude, et veut obtenir, par la révolte, ce qu'elle désespère d'obtenir de la libre volonté du pouvoir législatif. Des hommes pervers, des factieux coupables, mettent la jeunesse en avant, la placent en présence de la force armée et poussent ses groupes contre les Tuileries. Hier, un de ces groupes s'est dirigé sur le faubourg Saint-Antoine, où il voulait révolutionner les ouvriers, les amener contre le palais du roi et faire fléchir la volonté royale devant les factieux. Voilà ce qui est caractéristique dans les événements d'hier! Voilà ce qui doit éclairer tous les amis du roi sur l'existence et sur les projets de la faction révolutionnaire!

« *Manuel*, avec force : Je demande la parole! (*Au centre :* Aux voix! — *A droite :* La clôture! — *A gauche :* C'est indigne! laissez répondre aux calomnies infâmes du garde des sceaux!) »

Le désordre s'empare bientôt de toute la Chambre; le tumulte ne tarde pas à être au comble; les cris : *C'est indigne! Aux voix! Le procès-verbal! C'est odieux!* se croisent et se confondent au milieu du bruit. La lassitude amène enfin un moment de demi-silence; le président en profite pour prononcer ces mots : « La Chambre consent-elle à entendre M. Manuel? » (*A*

droite : Non ! non ! — *Au centre :* La clôture ! — *A gauche :* Quelle infamie !)

Le tumulte recommence. Manuel, debout à la tribune, déclare par gestes qu'il ne la quittera pas ; sa persistance l'emporte ; les membres du centre et du côté droit, vaincus par la fatigue, se décident enfin à l'écouter : « Messieurs, dit-il, M. le garde des sceaux s'est plaint du reproche de partialité. Cette accusation est-elle fondée ? La question est importante ; car si, au lieu d'un compte exact et impartial, je ne trouve que des faussetés et des calomnies ; si je ne vois en lui qu'un accusateur passionné, qu'un homme dont les préventions sont telles que nous ne pouvons plus attendre de lui ni vérité, ni impartialité, ni justice... » (*A droite :* A l'ordre ! à l'ordre ! — *A gauche :* A l'ordre vous-mêmes ! le ministre est un calomniateur !)

Après un nouveau et long désordre, Manuel, resté à la tribune, reprend son discours, et opposant aux opinions actuelles de M. de Serres, les opinions professées par ce ministre lors de la proposition Barthélemy, il fait observer que si le désordre existe, il est provoqué, non par ses amis politiques, puisqu'ils ne demandent que le maintien de ce qui est, la stabilité dans les choses et dans les institutions, mais par leurs adversaires et par les ministres qui, dans des intérêts d'ambition personnelle, semblent prendre à tâche d'agiter le pays, en essayant de changer et de bouleverser, tous les six mois, les lois politiques les plus chères à la nation. Il appuie, en terminant, la proposition de Benjamin Constant. Aucun député du centre ni de la droite ne demande la parole. « *Le président :* Je vais mettre le procès-verbal aux voix. — *Une foule de membres de la gauche :* Nous ne délibérerons pas ! — *Le président :* Je mets aux voix... — *M. Casimir Périer*, debout à son banc, et d'une voix éclatante : Jusqu'à ce que les ministres aient donné les explications demandées, nous ne délibérerons pas ; nous sommes sous l'oppression ! »

Ces paroles sont suivies d'un profond silence. « *Le président :* Le règlement portant que la moitié plus un des membres de la Chambre suffit pour valider les délibérations, je vais mettre aux

voix le procès-verbal. » Puis l'adoption votée, il ajoute : « La délibération est ouverte sur le second paragraphe de l'article 1er du projet de loi. » MM. Dartigaux, Mestadier et Busson, proposent différents amendements ou sous-amendements que la majorité repousse par assis et levé; tous les membres de la gauche, immobiles à leurs places, ne prennent aucune part à ces votes. Tout à coup Benjamin Constant se lève et demande la parole. (*Mouvement de surprise. — Cris de* ah! ah! *à droite.*)

« Messieurs, dit Benjamin Constant à la tribune, les ministres nous parlent sans cesse de leur indépendance; or, plusieurs de mes amis et moi, venons, de notre banc, de les entendre morigéner et gourmander par des membres de ce côté (il montre la *droite*), qui leur reprochent leur faiblesse et leur timidité. Si le fait est contesté, je demanderai à interpeller un membre du côté droit qui, sans doute, ne me démentira pas... » L'orateur s'arrête et attend; pas une voix ne s'élève; il ajoute : « Personne ne m'interpelle? le fait reste donc prouvé! »

La fin de la séance fut marquée par un autre incident.

Le ministère subissait la loi de ses nouveaux alliés, sans partager pourtant toutes leurs passions. Les positions, à la vérité, n'étaient pas semblables. Placés à côté du pouvoir et à l'abri des colères soulevées par les mesures qu'ils imposaient aux ministres, indifférents aux douleurs, même au péril où leurs exigences pouvaient jeter ces dociles instruments, les ultra-royalistes avaient tout le bénéfice de la nouvelle position politique, sans les embarras ni la responsabilité. Or, cette responsabilité et les devoirs qu'elle leur imposait ne laissaient pas d'inquiéter M. de Richelieu et ses collègues; ils ne voyaient pas sans un certain trouble la fermentation qui, depuis plusieurs jours, gagnait toutes les classes de la population; ils se sentaient hésiter devant la résistance si vive, si résolue, non d'une faible minorité de députés, mais de la moitié de la Chambre, et encore devant cette irritation inattendue qui se manifestait par la marche tumultueuse, à travers Paris, d'attroupements forts de quinze à vingt mille individus, jeunes gens de la classe moyenne ou ouvriers. La faiblesse de leur majo-

rité ajoutait à la perplexité des membres du cabinet. Était-ce une majorité véritable que ce bénéfice de cinq ou six voix si péniblement obtenues et qui les laisseraient même en minorité sans les voix de cinq ministres? Un certain nombre d'anciens membres ministériels, devenus les uns les adversaires, d'autres les partisans du projet de loi présenté par M. Siméon, inspirés, encouragés par MM. de Serres et de Richelieu, s'étaient rencontrés et avaient prononcé le mot de *transaction*. Une notable partie de la gauche semblait disposée à acheter au prix de quelques concessions le maintien de l'élection directe; déjà même ce côté de la Chambre avait donné l'exemple des sacrifices en abandonnant le principe d'un collége unique par département, pour voter en faveur de l'amendement Camille Jordan. « Sacrifice immense, avait dit Manuel, car il était opposé à la sévérité de leur mandat, aux vœux de leurs commettants et emportait, pour ainsi dire, l'abandon de la moitié de l'institution la plus chère à la France. » Le côté droit, à son tour, ne pouvait-il donc diminuer de ses prétentions et renoncer au système de candidature? Un amendement dont M. Courvoisier prit la responsabilité fut le résultat de ces pourparlers; mais les troubles publics des derniers jours, l'agitation et les colères qui remplissaient chaque séance semblaient avoir emporté la transaction; l'amendement n'avait pas été présenté. Benjamin Constant, avant de quitter la tribune, à la suite de l'incident que nous avons rapporté, avait fait allusion à cette tentative de conciliation, et demandé ce qu'elle était devenue. « J'ai abandonné mon amendement, avait répondu M. Courvoisier, parce que je ne veux le soutenir qu'autant qu'il aura l'appui du ministère. — J'ai prié la Chambre, au nom du gouvernement, répliqua immédiatement M. de Serres, d'adopter d'abord les deux colléges; j'ai ajouté que si vous préfériez ensuite les bases du premier projet (projet Decazes), ou toute autre disposition qu'on pourra vous proposer, il serait possible de fondre le tout ensemble. Mais personne ne fait de proposition... » Un grand nombre de membres invitent aussitôt M. Courvoisier à reprendre son amendement; il y accède. D'après cet amende-

ment la Chambre se composait de 430 membres, dont 172 étaient nommés par les colléges de département et 258 par les colléges d'arrondissement; les premiers colléges se composaient des électeurs les plus imposés en nombre égal au *quart* de la liste générale; les seconds de tous les électeurs domiciliés dans l'arrondissement. La Chambre, après avoir entendu les développements de M. Courvoisier, s'ajourne au lendemain.

Le calme qui avait régné dans la dernière partie de cette séance du 6 juin, pouvait faire espérer que celle du lendemain serait enfin sans orage; les troubles dont Paris continuait d'être le théâtre ne le permirent pas. Le 7, immédiatement après la lecture du procès-verbal, M. Beauséjour parut à la tribune. « Le procès-verbal, dit-il, ne mentionne pas la déclaration que j'ai faite, hier, que je refusais de prendre part à la délibération parce nous étions sous l'oppression; cette déclaration a été renouvelée par plusieurs membres; tout un côté de cette Chambre n'a pas délibéré. Les événements qui se sont passés pendant la séance ne sont pas de nature à nous rassurer. Je refuse de nouveau de délibérer. — Les événements d'hier, ajoute Benjamin Constant, rendent, en effet, encore plus menaçante non-seulement la position de cette Chambre, mais encore celle de Paris. Hier, Messieurs, deux négociants paisibles, demeurant rue Richelieu, passant sur la place de la Concorde... (*Violente interruption à droite; un grand nombre de voix* : Dites *place Louis XV*[1] !) J'avoue, réplique Benjamin Constant, que l'on n'épargne rien pour que cette place ne soit plus celle de la Concorde, car c'est là, surtout, que l'on fait assassiner les citoyens par les soldats. Je reviens au fait. Ces deux citoyens marchaient paisiblement, sans pousser le moindre cri, pas même celui de *vive la Charte!* lorsque le chef d'un détachement de dragons qui suivait à quelque distance, quitte sa troupe, court après ces négociants et les injurie. Un d'eux, M. Dubief, se retourne pour faire quelques observations; l'officier lui perce le bras d'un coup de sabre. Je

1. Cette place appelée *de la Révolution* sous la République, et *de la Concorde* sous l'Empire, portait le nom de *Louis XV* sous l'ancien régime.

vous le demande, après de pareils faits, la sûreté de Paris et celle de cette Chambre sont-elles bien assurées?

« *M. Martin* (de Gray) : J'étais rentré chez moi depuis une heure, lorsque de grands cris m'arrivent de la rue ; je regarde : une troupe de dragons, brandissant leurs sabres, poursuivaient des citoyens qui fuyaient ; un de ceux-ci se réfugie dans l'allée de la maison qui fait face à la mienne ; un dragon y est entré à cheval et l'y a frappé. A peu d'instants de là, j'ai vu transporter un vieillard presque mourant des blessures qu'il avait reçues. Je sors; à quelques pas de ma demeure, un individu décoré d'un large ruban blanc crie *vive le roi !* Des citoyens répondent par le cri de *vive la Charte!* Il se précipite sur eux et les frappe ; on le saisit et on le conduit au poste, il reparaît presque aussitôt et s'éloigne après avoir serré la main à plusieurs gendarmes. Je veux rentrer ; des dragons chargent sur moi et sur quelques passants ; je me jette dans le passage Delorme ; cinq ou six de ces cavaliers m'y poursuivent, et je n'ai pu me sauver qu'en sautant dans une boutique. Je n'ai pas tardé à voir passer plusieurs citoyens grièvement blessés ; l'un d'eux m'a dit qu'un grand nombre de personnes, pour éviter d'être assassinées, avaient été obligées de se jeter dans les fossés de la place Louis XV. »

M. Demarçay fait un récit semblable au milieu de ces cris partis du côté droit : *Allons donc ! allez raconter tout cela à la police !* Des dragons l'ont également poursuivi jusque dans la galerie Delorme où ils sont entrés malgré les gardiens, à cheval et en distribuant des coups de sabre ; il a vu un grand nombre de citoyens blessés à la suite de charges faites dans les rues ; un d'eux, atteint à la tête, a été mortellement frappé. M. Casimir Périer confirme ces faits. Dans la rue de Rivoli, dit-il, des dragons en état de complète ivresse ont franchi des grilles derrière lesquelles s'étaient réfugiés des hommes âgés, des enfants et des femmes, qu'ils ont poursuivis et culbutés.

Le lieu des troubles, comme on le voit, était transporté des abords de la Chambre, occupés dès le matin de chaque jour par de nombreux détachements de troupes, dans les rues voisines du

Palais-Royal et des Tuileries. Louis XVIII, des fenêtres de son palais, pouvait apercevoir la manœuvre des troupes, et suivre des yeux les charges de la cavalerie, ainsi que les mouvements des groupes de curieux fuyant devant le galop des chevaux et le sabre des soldats. Les clameurs et les cris de cette foule tantôt irritée, tantôt frappée d'épouvante, pouvaient même arriver jusqu'à lui. Mais indifférent à tous les bruits extérieurs, isolé volontaire au milieu de sa cour et des siens, le vieux roi ne voyait rien, n'entendait rien, et restait absorbé dans la douleur que lui causait l'éloignement de M. Decazes. Cette douleur avait encore toute l'amertume des premiers jours. « Ah! disait-il à M. Portalis en lui montrant le portrait de M. Decazes placé près de son fauteuil dans son cabinet, quel ami j'avais là! » Si ses ministres, dans les hasards d'une audience, l'entretenaient des choses de la Chambre, il n'intervenait que pour leur dire avec un accent de reproche : « Le système de M. Decazes était le mien; vous auriez dû soutenir son projet de loi. »

Cependant plusieurs députés avaient succédé à M. Casimir Périer; tous avaient été témoins de charges faites dans les rues sur de simples passants comme sur des groupes de curieux, et tous témoins des coups de sabre donnés. M. de Serres défendit le gouvernement en accusant de nouveau les députés de la gauche d'agiter les esprits par leurs discours, véritables encouragements à la révolte, et en disant que si le mot *excès* devait être prononcé, il fallait uniquement l'appliquer aux coups portés aux agents de la force publique, et aux cris séditieux poussés par les individus attroupés...

« *Voix nombreuses*, à gauche : C'est faux!

« *M. de Serres :* Il n'y a qu'un juge entre vous et moi.

« *Les mêmes voix :* Lequel?

« *M. de Serres :* La Chambre.

« *A gauche :* Non! le juge est la nation!

« *M. de Serres :* Que répondre? Toujours le même système! on s'élève contre les autorités les plus respectables! contre la Chambre même! on en appelle à la nation, et la nation dont on

parle, c'est la révolte, l'insurrection, la révolution ! »—(A droite : *Bravo ! bravo ! — Vifs applaudissements.*)

A ce moment, il y avait déjà trois heures que la séance était commencée ; plusieurs membres du centre réclament la mise aux voix du procès-verbal ; Benjamin Constant monte à la tribune pour demander la continuation du débat ; à sa vue, les cris *la clôture !* se font entendre avec plus de force ; MM. Blanquart-Bailleul et d'Hautefeuille, entre autres, debout à un des bancs de la droite, interpellent violemment le député de la gauche. Benjamin Constant, se tournant de leur côté : « Je ne crois cependant pas, dit-il, que le ministre vous ait donné l'ordre de fermer immédiatement la discussion. » — (Cris violents de *à l'ordre ! à l'ordre !*)

« *M. de Castelbajac*, à la tribune : M. Benjamin Constant nous a regardés, nous a insultés ; nous ne recevons pas d'ordres des ministres ; j'insiste pour le rappel à l'ordre.

« *Benjamin Constant :* Je ne m'oppose nullement au rappel à l'ordre ; la Chambre peut le prononcer ; mais je n'en parlerai pas moins contre la clôture. » (A gauche : *bravo ! bravo !*)

L'orateur combat, en effet, la clôture ; le président consulte ensuite la Chambre, et la majorité, fermant le débat, adopte le procès-verbal de la séance précédente, et reprend la discussion de l'amendement de M. Courvoisier.

Cet amendement, conçu en termes généraux, ne déterminait d'une manière précise, explicite, ni l'étendue ni les bornes du droit électoral accordé aux plus imposés : voteraient-ils uniquement dans le collége de département, ou bien, d'abord dans les colléges d'arrondissement, ensuite dans le collége départemental? En d'autres termes, les plus imposés auraient-ils le droit de voter deux fois? Les députés de la droite l'entendaient ainsi, et ils ne consentaient à renoncer au système de candidature, qu'en échange de ce privilége de double vote. Averti de cette prétention, M. Courvoisier demanda la parole : « Je dois m'expliquer, dit-il ; il y a méprise. Il serait souverainement injuste que le même électeur pût voter successivement dans deux col-

léges; je propose donc un sous-amendement qui décide que les électeurs de département ne feront pas partie des autres colléges. » Un vif mouvement se manifeste dans l'assemblée; nombre de députés de la droite entourent aussitôt le banc des ministres et déclarent au garde des sceaux, qu'accepter le sous-amendement, ce serait revenir par une voie détournée à la loi révolutionnaire du 5 février. M. de Serres, toujours docile, monte à la tribune et déclare que l'amendement de M. Courvoisier, tel que ce député entend maintenant le rédiger, laisserait trop d'influence à la démocratie; qu'en conséquence le gouvernement est obligé de le repousser. « En ce cas, dit M. Courvoisier, je retire l'amendement lui-même. — *M. de Villèle :* Puisqu'il en est ainsi, il n'y a plus matière à délibération. — *M. Boin :* Je reprends l'amendement tel qu'il a été présenté hier, et je demande à le soutenir. »

La discussion de l'amendement repris par M. Boin remplit toute la séance du lendemain 8; ce furent MM. de Serres et Casimir Périer qui occupèrent le plus longtemps la tribune; le dernier, parlant des nombreuses variations survenues depuis le début de la discussion dans l'opinion des ministres, dit : « Cette versatilité n'est pas rassurante; le ministère peut désavouer demain ce qu'il a désavoué hier, avant-hier, et la veille, au gré de ceux qui le dirigent et qui l'épouvantent. » Puis se tournant vers M. de Serres : « Et vous, monsieur le garde des sceaux, ajoute-t-il, vous dont le début dans la carrière politique a été si brillant, vous dont les premières paroles, comme ministre, annonçaient un si noble avenir et donnaient tant d'espérances aux amis de la liberté et de leur pays, comment pouvez-vous associer votre caractère et votre responsabilité morale à une telle conduite..

« *M. de Serres*, interrompant : Les ministres sont solidaires, Monsieur; ne parlez pas de moi...

« *M. Casimir Périer :* Je croyais, Monsieur, vous faire honneur en m'adressant ainsi à vous personnellement. »

Le débat comptait déjà une durée de vingt-trois jours. Un certain nombre de membres de la gauche, anciens fonctionnaires

ou généraux en disponibilité, entrés dans l'opposition, les uns, en haine de la vieille noblesse qui persistait à ne voir en eux que des parvenus; d'autres, parce que la royauté préférait à leurs services ceux de ses gentilshommes et de ses émigrés, ne se montraient pas seulement fatigués de la longueur de cette discussion et de ses agitations; habitués à l'exercice et au respect du pouvoir, ils ne voyaient pas en outre, sans une secrète répugnance et sans alarmes, la résistance de la population ainsi que les troubles dont Paris continuait à être le théâtre; et, adversaires de toute lutte effective contre le gouvernement quel qu'il fût, la possibilité d'une commotion politique les troublait. Vers la fin de la séance dont nous venons de citer un incident, lorsque la majorité allait fermer la discussion, un de ces députés, le général Brun de Villeret, demanda le renvoi de la séance au lendemain : « Nous sommes dans des circonstances extrêmement graves, dit-il; un grand nombre de mes honorables collègues, effrayés de ces circonstances, sont décidés à céder de leurs opinions, peut-être même de leurs principes. Comme moi, ils reculent devant la crainte de la guerre civile; ils ont besoin de se concerter pour savoir si le sacrifice de leurs opinions ne sera pas inutile; ils vous demandent de renvoyer le vote au lendemain. » La majorité consentit à ce renvoi, qui fut effectivement profitable à l'amendement. Le lendemain 9, après une séance vive, orageuse, toute remplie de cris, de murmures et d'interruptions; où M. de Girardin, en parlant de la nouvelle loi, dit qu'elle était d'avance en horreur à la nation, car elle avait déjà reçu un *baptême de sang;* où M. Teyssère déclara, au milieu du plus effroyable tumulte, qu'elle ne pourrait produire que les plus déplorables résultats, car la majorité qui la votait n'était composée que de ministres, de fonctionnaires, de *nobles* et d'*anoblis*, l'amendement Boin fut mis aux voix; le nombre des votants était de 251; l'amendement fut adopté par 186 voix contre 65.

Près de soixante membres votant, au début de la discussion, avec les plus fermes opposants de la gauche, avaient donc réuni

leurs boules aux boules ministérielles. Manuel, peu d'instants avant le vote, avait dit à ces dissidents : « Nos collègues ne réfléchissent pas assez à la transaction que l'on exige d'eux ; ils ne tarderont pas à s'apercevoir qu'en votant en faveur de l'amendement, ils auront inutilement sacrifié la loi d'élection qu'ils ont juré de maintenir, et la Charte à laquelle ils ont prêté serment. » L'instinct populaire répondait au sentiment de Manuel ; cette transaction que chacun annonçait depuis plusieurs jours, semblait doubler l'irritation publique au lieu de la calmer. Les protestations de la rue étaient plus ardentes que jamais ; mais le théâtre en était changé encore une fois ; il se trouvait alors transporté au centre même de Paris, sur les boulevards, et dans les quartiers Saint-Denis et Saint-Martin. Le contre-coup s'en fit sentir de nouveau à la Chambre.

Le 10, le président avait à peine prononcé ces mots : « la séance est ouverte, » que M. Laffitte paraissait à la tribune. « Le sang, depuis huit jours, n'a pas cessé de couler à Paris, dit-il ; et hier au soir il a été versé avec plus d'abondance encore que les jours précédents. Il serait temps enfin de mettre un terme à de pareils excès. Député de Paris, ma maison, depuis ce matin, n'a pas désempli de citoyens qui sont venus m'apporter des réclamations. J'ai reçu un grand nombre de pièces constatant les faits les plus odieux. Je ne donnerai lecture que d'une seule ; elle suffira, je l'espère, pour décider la Chambre à exiger des ministres qu'ils fassent cesser de pareilles abominations. » Cette pièce, signée par un grand nombre de négociants et de propriétaires des quartiers Saint-Denis et Saint-Martin, contenait ces passages :

« Hier, à 8 heures du soir, cent mille habitants, hommes, femmes et enfants, couvraient les boulevards Bonne-Nouvelle, Saint-Denis et Saint-Martin. Aucun acte, aucun cri ne troublaient l'ordre public, lorsque tout à coup arrivent plusieurs détachements de troupes parmi lesquels se faisaient distinguer les cuirassiers de la garde royale, brandissant leurs sabres. A leur vue, des cris de *vive la Charte !* se font entendre. Les chefs donnent aussitôt l'ordre de charger, et les cuirassiers s'élancent sur cette immense population en sabrant tout ce qui se trouve devant

eux. Un mari et sa femme abrités dans une boutique, en sont arrachés et sabrés. A quelques pas de là, un citoyen est tombé mortellement frappé. Où ils ne pouvaient pas entrer, les cuirassiers donnaient des coups de sabres à travers les carreaux; une moitié de sabre, brisée sous le coup, est restée ainsi sur le comptoir d'un marchand de vin... »

A ces derniers mots, M. de Corcelles se lève, et agitant en l'air un fragment de lame de sabre, il s'écrie : « La voilà ! »

« Messieurs, ajoute M. Laffitte, une infinité d'autres personnes ont été grièvement blessées. Le roi est trompé, trahi peut-être, et le danger est plus grand qu'on ne le pense. Évidemment cette Chambre n'est pas libre. D'un côté, tout est permis, de l'autre tout est défendu. Je n'approuve pas les attroupements; mais est-il donc étonnant qu'une nation qui a combattu si longtemps pour ses libertés, ne puisse se les voir ravir de sang-froid, et que des citoyens qui ne peuvent faire entendre leur voix dans cette enceinte, cherchent à faire entendre leurs vœux le plus légalement possible... (*Violente interruption à droite. — Un grand nombre de voix :* La révolte n'est jamais légale.)

« *M. Laffitte:* Sous un gouvernement représentatif, il n'y a pas révolte lorsque des citoyens se rassemblent sans proférer aucun cri séditieux. (*Nouvelle interruption à droite. — M. de Montcalm :* Ce n'est pas vrai ! — *A gauche :* C'est vrai !)

« *M. Laffitte :* Le mal, Messieurs, est plus grave que vous ne le supposez. L'indignation de la capitale est à son comble; ce ne sont pas seulement des jeunes gens qui, comme vous le dites, sont égarés; l'agitation gagne les classes populaires. (*Cris et tumulte à droite.*)

« *M. de Puymaurin* : Ce sont des gens payés !

« *M. Laffitte* : Dans tous les cas, vous seriez plus à même que moi de savoir qui les paie. Quoi qu'il en soit, les troubles augmentent; la journée d'hier a été désastreuse; celle de demain peut l'être davantage...

« *M. Bourdeau :* Vous êtes donc bien instruit !

« *M. Laffitte :* Je méprise de pareilles interprétations; elles ne

peuvent m'atteindre. Demain est un jour férié ; les ouvriers seront plus libres ; voilà qui répond à l'inconvenance de l'interruption. »

Plusieurs députés vinrent ajouter de nouveaux faits à ceux rapportés par M. Laffitte. Chacun de ces récits provoque des cris, des reproches et des interruptions. M. de Serres lui-même augmente bientôt le désordre en signalant de nouveau les discours de l'opposition comme étant la cause de tous les troubles. Répondant aux paroles de M. Laffitte sur la légalité des protestations pacifiques et des cris de *vive la Charte !* il s'écrie : « Que pensez-vous, Messieurs, de cette théorie et des efforts tentés ainsi à cette tribune même pour enflammer encore les passions et pour justifier des attroupements séditieux ! (*Cris et interruption à gauche. — Plusieurs voix :* Vous vous habituez à la calomnie !)

« *M. de Serres :* Je n'attaque pas les personnes !

« *MM. Laffitte* et *Casimir Périer :* Vous venez de nous désigner ! »

Un grand nombre de membres demandent la clôture ; M. Méchin monte à la tribune pour la combattre ; les cris couvrent sa voix.

« *M. de Corcelles :* Le sang coule depuis huit jours, et vous refusez de nous entendre ! c'est infâme ! »

Ces paroles deviennent le signal d'un si violent désordre et d'un débat si personnel, que plusieurs députés demandent le comité secret ; la Chambre le prononce, et le président ordonne de faire évacuer les tribunes. Mais bientôt la séance est rendue publique, et Benjamin Constant ramène à son tour le tumulte en racontant que la veille au soir, sous ses fenêtres, il a vu une quarantaine de cuirassiers charger dix ou douze enfants, et autant de femmes et d'hommes, qui poussaient le cri de *vive la Charte !* « Ils sabraient tout, ajoute l'orateur, les hommes, les enfants, les femmes, et jusqu'à de paisibles habitants qui rentraient chez eux. Les chefs animaient les soldats avec une sorte de fureur, et j'en ai entendu plusieurs qui criaient : *tue ! tue !* »

(*Exclamations bruyantes à droite; cris.*: A l'ordre! — *A gauche*: C'est épouvantable ! c'est horrible !)

MM. de Doria et d'Hautefeuille se précipitent à la tribune et demandent que Benjamin Constant « soit rappelé à l'ordre pour avoir calomnié un corps qui s'est fidèlement conduit. » Cette demande n'a pas de suite et se perd au milieu du désordre qui règne dans toute la Chambre. Le tumulte se prolonge jusqu'à quatre heures du soir. Un grand nombre de voix demandent alors la clôture ; la Chambre la prononce, adopte le procès-verbal de la veille, et reprend la discussion de la loi électorale. Cette loi était tout entière dans les deux premiers articles déjà votés ; les autres dispositions, simples détails d'exécution, n'en furent pas débattues moins vivement par la gauche, qui présenta sur chacune d'elles une foule d'amendements et de sous-amendements, toujours repoussés. Enfin, le 12 juin, après une dernière et chaleureuse protestation où M. Dupont (de l'Eure) déclara qu'il rejetterait, lui et ses amis politiques, toute la loi, parce que, présentée sous l'influence d'une affreuse catastrophe, délibérée sous l'empire de la contrainte et de la force, elle violait l'égalité des droits des citoyens, ainsi que la Charte, et préparait le triomphe d'un parti ennemi de la France, de sa liberté et de sa grandeur, l'ensemble du projet de loi, mis aux voix, fut adopté par 154 boules blanches contre 95 boules noires.

Enfantée péniblement, au milieu du désordre parlementaire, des troubles et des luttes de la place publique, cette loi, que les royalistes accueillirent comme le gage de leur triomphe et de leur salut, et qui, par l'exagération de ses résultats, fut leur perte, cette loi reçut le nom de *loi du double vote*. Or, par une bizarrerie dont on chercherait vainement le témoignage dans tous les écrits contemporains, non-seulement ce droit de double vote ne s'y trouve pas inscrit, mais il n'y est pas même indiqué ; c'est uniquement par voie d'interprétation qu'il en est sorti. Le ministère, lors des premières élections, convoqua d'abord les colléges d'arrondissement ; leurs opérations terminées, il réunit les colléges des départements, et les plus imposés, protégés par

le silence calculé des nouvelles dispositions, vinrent y voter une seconde fois. Si les termes de la loi ne consacraient pas cette faculté, ils n'en interdisaient pas l'usage ; le droit se trouva établi : ainsi la puissance du parti ultra-royaliste, fut le résultat d'un sous-entendu.

Trois projets de loi relatifs au partage des réserves de la Banque, au traitement des membres de la Légion-d'Honneur, et à un impôt additionnel pour l'achèvement de la Bourse de Paris, puis la loi du budget, occupèrent le reste de cette session. La discussion de la loi sur le traitement des membres de la Légion-d'Honneur et celle du budget se ressentirent de l'irritation laissée dans la Chambre par les débats précédents : les allocations destinées au clergé, la solde des Suisses, les abus de certaines dépenses, mais surtout les *épurations* déjà faites par MM. Siméon et de Latour-Maubourg, dans l'administration et dans l'armée, début de la réaction qui allait livrer toutes les positions et tous les emplois au parti monarchique et religieux, furent l'objet de protestations qui agitèrent plus d'une séance ; des préfets étaient changés, des généraux remplacés, de simples officiers renvoyés de leurs régiments. MM. Royer-Collard et Camille Jordan, ces royalistes défenseurs actifs de la cause des Bourbons, à une époque où le plus grand nombre des ministres et des personnages maintenant influents dans la Chambre et dans le gouvernement, se tenaient silencieux, servaient la république, ou juraient haine à la royauté, cessèrent de faire partie du conseil d'État [1].

1, M. Camille Jordan, malade depuis plusieurs mois, succomba bientôt à l'affection qui le conduisait lentement au tombeau ; il mourut le 18 mai de l'année suivante. M. Royer-Collard accompagna la dépouille mortelle au cimetière ; quand le cercueil allait disparaître, il s'avança, et d'une voix entrecoupée de sanglots, il prononça ces paroles : « Adieu, mon cher Camille ! nous sommes entrés ensemble, il y a vingt-quatre ans, dans la carrière publique, et, pas un seul jour, dans une si longue route, nous n'avons été désunis ; même but, mêmes pensées, mêmes efforts, même fortune ! Adieu, ô le plus aimable des amis ! adieu, noble esprit, cœur généreux, orateur éminent, député fidèle à la religion, au roi, au peuple ! Adieu ! Ta mémoire sera chère à la patrie. Que le Dieu de paix te reçoive dans son sein ! »

Le rôle de la pairie, au milieu de toutes ces luttes, resta fort effacé ; son intervention se borna au vote des lois adoptées par la Chambre des députés. De courageux efforts y furent cependant tentés en faveur des lois et des principes sacrifiés aux passions ultra-royalistes : le maréchal Jourdan, les généraux Becker et de Valence, le duc de Broglie, les comtes de Ségur, Daru, Germain, Boissy-d'Anglas, Cornudet et Lemercier, luttèrent avec courage pour le maintien de la liberté individuelle, de la liberté de la presse et de la loi du 5 février. Leur voix, ensevelie sous le secret des séances de cette assemblée, resta sans écho dans le pays ; un seul des actes de cette Chambre provoqua l'attention publique ; ce fut le procès de Louvel.

Après trois mois de recherches aidées par le zèle d'un grand nombre de particuliers, malgré la délivrance de cent soixante commissions rogatoires adressées à l'étranger, sur tous les points du royaume, et l'audition de plus de douze cents témoins, le procureur général Bellart déclara, le 12 mai, que l'accusation n'avait pu découvrir le moindre complice. Le 5 juin, Louvel comparut donc seul devant la Chambre des pairs, constituée en cour de justice. Ses traits étaient calmes ; son maintien et ses vêtements annonçaient une profession plus relevée que la sienne. Il entendit, sans être ému, la lecture de l'acte d'accusation, avoua tous les faits qui y étaient énoncés, reconnut le poignard dont il s'était servi, et déclara l'avoir fait fabriquer à La Rochelle. » — D. Dans quel but? — R. Pour détruire la vie de ceux dont le retour avait fait le malheur de la patrie. — D. Aviez-vous quelques motifs de haine particuliers contre monseigneur le duc de Berry ; vous aurait-il causé quelque préjudice, ou fait quelque injure à vous ou à quelqu'un des vôtres? — R. Non. — D. Pourquoi donc avez-vous fait choix du prince le moins rapproché du roi? — R. C'était la souche. — D. Depuis combien de temps aviez-vous formé le projet de le tuer? — R. Depuis 1814. — D. Vous avez eu l'intention de commettre ce crime sur le roi? — R. Oui ; je suis allé à Calais pour essayer de tuer un prince ou le roi, ce

que j'aurais rencontré à droite ou à gauche, quelqu'un de cette famille revenue avec les armées étrangères.

« D. Pourquoi êtes-vous revenu à Paris? — R. Pour me distraire des idées qui me poursuivaient. J'hésitais quelquefois; je me demandais si je n'avais pas tort. Mais je ne supportais pas l'entrée des étrangers. Je voulais voyager pour me distraire. — D. Vous êtes ensuite allé à l'île d'Elbe; était-ce pour y chercher les moyens d'exécuter votre projet? — R. J'aurais eu tort d'y aller pour cela. J'aurais mieux fait, d'ailleurs, de rester en France pour exécuter mon projet dès 1814. — D. Avez-vous eu quelque rapport avec Napoléon? — R. Jamais. — D. Avez-vous eu quelque conférence sur votre projet; vous y a-t-on encouragé? — R. Jamais. — D. Pourquoi, en quittant l'île d'Elbe, avez-vous été vous établir à Chambéry? — R. Je suis ouvrier; je n'avais que mon travail; je séjournais sur ma route, afin de gagner de quoi suffire aux dépenses de mon voyage. D'ailleurs les étrangers étaient en France.

« D. Comment, ayant ensuite obtenu du service chez le roi, n'avez-vous pas renoncé à votre funeste projet? — R. Je n'ai pas pu. — D. Comment n'avez-vous pas été retenu par l'honneur, par la religion? Vous n'avez donc aucune religion? — R. J'ai celle de tous les hommes. Vous savez ma vie, vous avez entendu toutes les personnes qui m'ont connu. — D. De quelle religion êtes-vous? — R. Catholique, je crois, du moins... au reste, tantôt théophilantrope, tantôt catholique ou protestant. — D. Si vous avez le malheur de ne pas croire à la justice divine, du moins deviez-vous craindre celle des hommes et le châtiment de votre crime? — R. C'est si peu de chose... D'ailleurs, il ne faut voir en moi qu'un Français qui se sacrifie. — D. Si vous aviez fait le sacrifice de votre vie, pourquoi vous êtes-vous sauvé? — R. J'en voulais à tous les hommes qui avaient porté les armes contre la patrie. — D. Vous connaissez les derniers moments de S. A. R. monseigneur le duc de Berry? — R. Oui. — D. Vous savez qu'à l'instant de la mort, il vous pardonnait et priait pour vous; cela

ne vous a-t-il pas touché? — R. Pardonnez-moi. — D. Ne voulez-vous pas revenir à une religion qui inspire d'aussi beaux sentiments? — R. La religion n'est pas un remède au crime que j'ai commis.

« *M. de Lally-Tolendal :* Quelles étaient les lectures habituelles de l'accusé? — R. Les Droits de l'homme, la Constitution. — D. Laquelle? — R. Je ne me rappelle pas. — D. Vous ne lisiez pas de journaux?— R. Non. — D. Pas de pamphlets? —R. Non.

« *M. Desèze* : On a demandé à l'accusé ce qu'il eût fait s'il s'était sauvé : il a répondu qu'il aurait tué monseigneur le duc d'Angoulême; on lui a demandé pourquoi : il a répondu qu'il y était obligé. On lui a demandé qui l'y obligeait; il a fait réponse que c'était pour empêcher que des personnes fussent soupçonnées. Quelles étaient ces personnes? — R. Suivant moi, si j'avais eu le malheur de m'évader, car ç'aurait été un malheur, la police et le gouvernement auraient fait des recherches qui auraient causé l'emprisonnement de huit à dix mille personnes, peut-être de cinquante mille. J'aurais gémi de voir inquiéter tant de gens étrangers à mon acte, quand j'étais le seul coupable; c'est bien naturel; et comme j'en voulais à tous ceux qui ont porté les armes contre la France, qui avaient trahi la nation, en les y faisant tous passer, je serais bien venu à bout de me faire découvrir.

« *M. Bellart :* Vous vouliez donc assassiner tous les princes de la famille royale? — R. Tous les Français qui avaient nui à la patrie. — D. Quoi! tous les princes de la famille royale? (*L'accusé ne répond que par un geste affirmatif.*)

« *M. Dubouchage :* Quelles personnes craigniez-vous enfin de compromettre?—R. Comme je vous l'ai déjà dit, la police aurait inquiété bien du monde, la police aurait fait bien des malheurs si je m'étais sauvé. Je ne sais rien dans mon cachot; mais cependant j'ai lu dans les pièces qu'il y a eu des gens arrêtés pour un bouquet, pour un simple propos. Si je m'étais échappé, on aurait recherché et arrêté tout ce qui aurait eu un air de complicité, et il y a tant de choses qui ont l'air de se rapporter à ça!

— D. Vous n'avez jamais fait part de vos desseins à personne ? — R. Jamais.

« *Le président :* Tout à l'heure vous avez parlé de votre crime ; vous reconnaissez donc que c'est un crime que vous avez commis? —R. Oui, c'est une horrible chose que d'aller derrière un autre pour le poignarder. Je reconnais que c'est un horrible crime. »

L'audition des témoins n'apporta aucun fait nouveau au débat; quand elle fut terminée, M. de Lally-Tolendal demanda au président la permission d'adresser une dernière question à l'accusé ; il dit à Louvel : « Vous n'avez plus qu'un moment, et de ce moment dépend l'éternité. Vous êtes placé entre la clémence divine qui peut tout pardonner, et un supplice éternel si vous ne vous repentez pas. Je vous conjure une dernière fois : avez-vous eu des complices? Songez que devant vous sont des tourments éternels ! — *Louvel*, d'une voix plus forte et plus assurée qu'on ne l'avait encore entendue : Non, je n'en ai jamais eu.

« *M. Lecouteulx :* L'accusé, dans la procédure, s'est servi de cette expression, *mon parti*. Il a dit aussi *la commission dont je m'étais chargé*. Qu'entendait-il par là ? — R. On m'a déjà fait cette observation. Je regardais cela comme une commission qui m'était donnée par ma conscience. — D. Et *mon parti ?* — R. Je ne suis pas orateur.

« *M. de Montmorency :* Le prévenu, en parlant de son action, a dit l'*horrible projet*. Puisqu'il éprouve pour son crime une sorte d'horreur, qu'il dise donc ce qui l'y a poussé ! — *Louvel :* Sans doute, un homme qui en tue un autre, ça ne peut pas passer pour une vertu ; c'est un crime. J'y ai été porté par l'intérêt de la France et je me suis sacrifié pour elle. »

Cette réponse termina la séance. Le lendemain 6, il fut condamné à mort. Le 7, à six heures moins un quart du soir, il sortit de la Conciergerie ; c'était le moment des troubles. Une force militaire considérable occupait la place de Grève, et gardait les quais où devait passer le condamné. La foule était immense ; elle couvrait jusqu'aux toits de plusieurs maisons. Le condamné, coiffé d'un chapeau rond, avait pour vêtement une

redingote bleue attachée au-dessus des épaules ; ses traits n'étaient pas altérés ni son attitude accablée, ainsi que les journaux le dirent le lendemain. Sa démarche annonçait, au contraire, de la fermeté, sans forfanterie. A six heures, la justice humaine était satisfaite [1].

Ce procès n'avait interrompu les séances législatives de la pairie que durant deux jours ; ses travaux, comme ceux de la Chambre des députés, se prolongèrent jusqu'au 22 juillet ; ce jour-là, une ordonnance, lue dans les deux Chambres, prononça la clôture de la session. Ouverte le 29 novembre précédent, cette session avait duré plus de huit mois. A quatre semaines de là, le 20 août, le gouvernement annonçait la découverte d'une conspiration, qui fut le premier complot militaire ourdi contre la Restauration.

Si le plus grand nombre des *amis de la liberté de la presse*, malgré le jugement qui prononçait la dissolution de leur société, avaient cependant continué à se réunir, mais discrètement et à de plus longs intervalles, ils s'étaient dispersés lors de la mort du duc de Berry. Cet événement avait également porté le trouble parmi les petits groupes existants à côté de cette société, dans son comité dirigeant, et jusque dans ce *comité d'action* dont nous avons dit ailleurs les inutiles conférences. Il y eut une sorte de *sauve qui peut*, dans les premières semaines, parmi la généralité des adversaires de la Restauration. Mais bientôt l'assurance revint ; la dispersion qui venait de s'opérer fut une épreuve qui sépara les timides des éner-

1. Peu d'instants après la séance où l'arrêt fut prononcé, un des gardiens de Louvel l'aborda et lui dit : « Vous devriez appeler les secours de la religion et demander un prêtre. — A quoi bon ? répondit le condamné ; est-ce que cela me mènera en paradis ? — Peut-être ; Dieu sera touché de votre repentir. — Le prince de Condé (mort peu de temps auparavant) est-il en paradis ? — On doit le présumer ; c'était un prince si bon. — En ce cas, dit aussitôt Louvel, j'ai envie d'y aller pour faire enrager ce vieil émigré. » Le soir, visité par M. de Sémonville, grand référendaire, il lui dit : « Depuis que je suis en prison, j'ai toujours couché sur de très-gros draps ; je voudrais bien en avoir de fins pour ma dernière nuit. » On lui en donna ; il s'endormit profondément et ne se réveilla que le lendemain matin à 6 heures.

giques, les hésitants des résolus. Ceux-ci cherchèrent à se revoir, à nouer de nouvelles relations. Le hasard de ces tentatives réunit un matin MM. de Lafayette, Voyer-d'Argenson, Beauséjour, Villalon et Dunoyer, chez un avocat dont nous avons déjà prononcé le nom, M. Mérilhou. On était dans les derniers jours d'avril. Le gouvernement venait de présenter à la Chambre des députés ce projet de loi électorale ultra-monarchique qui, en ne laissant aux électeurs à 300 francs que la nomination de quelques candidats, remettait l'élection des députés aux mains des dix ou douze mille propriétaires les plus imposés du royaume. On s'entretint de l'avenir de troubles et de violences que préparait au pays la création de cette nouvelle oligarchie, fondée uniquement sur la fortune, plus concentrée que ne l'était, dans les siècles précédents, l'oligarchie de Venise, plus forte par le petit nombre de ses membres, et plus redoutable pour les intérêts généraux de la population, que ne l'avait jamais été la noblesse sous l'ancienne monarchie. « Cette loi, disait M. de Lafayette, est une déclaration de guerre à mort contre la révolution; les royalistes veulent en finir avec le principe de liberté et d'égalité. Nous n'avons plus, contre ce parti et ses attaques, que la ressource d'une résistance à coups de fusil. Mais le concours actif des départements est nécessaire pour tenter quelque chose à Paris; ne pourrait-on s'assurer de leurs dispositions, essayer d'y organiser quelque mouvement? »

Cette ouverture répondait à une pensée qui, depuis longtemps, germait dans l'esprit, non-seulement des auditeurs de M. de Lafayette, mais d'un grand nombre de leurs amis politiques; elle fut avidement saisie. A quelques jours de là, M. Villalon partait pour la Bretagne et s'y mettait en rapport avec les patriotes de Nantes, de Rennes et de Saint-Malo; M. d'Argenson écrivait en Alsace; MM. Rey (de Grenoble) et Béranger (de la Drôme) essayaient d'appeler à un rôle actif les membres des différentes *unions* qui s'étaient maintenues à Grenoble et dans quelques villes voisines; enfin, d'autres opposants ayant appartenu soit à l'*union* de Paris, ou à la société des *amis*

de la liberté de la presse, soit à l'ancien *comité d'action*, ouvraient, de leur côté, des communications sur d'autres points, ou bien s'efforçaient de réunir les divers éléments d'insurrection qui fermentaient à Paris, et que devaient bientôt enflammer les ardents débats de la Chambre sur la loi électorale.

Quelques semaines avant la réunion dont nous venons de parler, lors de la promulgation des deux lois sur la suspension de la liberté de la presse et de la liberté individuelle, les journaux libéraux avaient annoncé l'ouverture d'une *souscription nationale*, destinée à défendre et à indemniser les citoyens qui seraient victimes de ces deux lois; un comité composé de MM. Lafitte, Casimir Périer, de Lafayette, Voyer-d'Argenson, Manuel, Benjamin Constant, Dupont (de l'Eure), de Chauvelin, Kératry, députés, Joly (de Saint-Quentin), manufacturier, Gévaudan, administrateur des messageries, Mérilhou, Odilon-Barrot, avocats, Pajol, lieutenant général, et Étienne, homme de lettres, devait centraliser les souscriptions, appuyer auprès de l'autorité les réclamations des citoyens arrêtés et détenus, secourir leurs familles, et entretenir, à cet effet, une correspondance active et suivie avec tous les départements.

La souscription s'organisa sur-le-champ, les correspondances s'établirent, et le comité fut formé. Le plus grand nombre de ses membres, comme MM. Lafitte, Casimir Périer, Benjamin Constant, Kératry, Barrot et Étienne, n'entendaient pas aller au delà du but avoué de sa formation. D'autres, en revanche, comme MM. de Lafayette, d'Argenson, Dupont (de l'Eure) et Mérilhou, songèrent à utiliser l'association et ses moyens de correspondance, au profit de cette résistance à force ouverte que le premier avait proclamée comme l'unique moyen de salut contre les projets de la contre-révolution, résistance que, dans ce moment-là même, on s'efforçait d'organiser sur plusieurs points des départements. Adjoignant à eux quelques amis politiques dont ils connaissaient l'opinion énergique et le caractère décidé, ils se formèrent en un comité séparé, spécial, qui se trouva ainsi composé :

MM. de Lafayette, Voyer-d'Argenson, Manuel, Dupont (de l'Eure), Mérilhou, de Corcelles, Beauséjour, Rey (de Grenoble) et le général Tarayre.

Ce comité, dont tous les membres s'étaient connus à l'ancienne *union* de Paris, et qui n'avaient jamais cessé de rester en liaison intime depuis leur rencontre dans cette société, est la réunion d'où sortirent, à Paris, non la première pensée, mais les premières tentatives de lutte ouverte contre la Restauration; il fut le *comité directeur* de 1820.

Son action ne pouvait avoir la puissance que l'on a supposé; les hommes qui le composaient ne possédaient ni trésors, ni armée; ils ne formaient pas même la tête d'un grand parti politique relié par une foi et soumis à une autorité commune. Mais par cela seul qu'ils se posaient hardiment en face de la contre-révolution, et que, unis par le même amour de la patrie, ils étaient prêts à tous les sacrifices pour relever la France des humiliations de sa double chute, assurer ses droits méconnus et sa liberté menacée; par cela surtout qu'ils mettaient au service de cette cause grande et sainte, leur fortune, leur honneur, leur vie, les membres du comité directeur ne devaient pas tarder à trouver les dévouements nécessaires aux efforts qu'ils voulaient tenter. Ces efforts se bornaient encore à d'informes préparatifs de complots, à des projets de soulèvement dans quelques villes de province lorsque arriva la discussion de la loi électorale. Les troubles qui agitèrent alors Paris n'étaient pas précisément dirigés par le comité, ainsi qu'on l'a dit; il les encourageait, se préparait à en profiter, mais il ne les provoquait pas; il n'en avait pas besoin; l'irritation des esprits suffisait pour les produire et les alimenter. Les reproches, les menaces, les injures et les insultes échangés chaque jour à la Chambre des députés, n'étaient effectivement que le reflet très-affaibli de l'exaspération qui régnait hors de l'assemblée contre le parti royaliste et le gouvernement. Partout où se rencontraient quelques citoyens des classes moyennes, jeunes gens ou hommes faits, officiers en retraite ou en demi-

solde, partisans de l'empire ou de la révolution, on pouvait entendre ces mots : « Comment, on ne se lèvera pas ! on ne renversera pas ce gouvernement imposé par l'ennemi ! » Mais ces cris restaient isolés ; à cette date, aucune entente n'existait encore parmi les nombreux mécontents de Paris ; nulle résistance n'y était organisée ; on ne trouvait une sorte d'accord que dans les rangs des étudiants en médecine et en droit.

L'année précédente, à l'occasion des troubles provoqués par la suspension du cours de M. Bavoux, les étudiants, sentant le besoin de concerter leurs protestations, s'étaient réunis par groupes habituellement composés d'élèves appartenant à la même province, et avaient accepté l'influence de quelques-uns de leurs camarades que signalaient leur énergie et leur activité. Deux de ceux-ci, les étudiants Joubert et Beslay, le dernier, fils du député de ce nom, s'étaient mis en rapport peu de temps avant les troubles, avec M. de Lafayette, et par lui, ils imprimaient l'impulsion du comité directeur non-seulement aux élèves des deux écoles, mais à un nombre assez considérable de clercs de notaires et d'avoués, d'adultes de toute profession voués à l'étude des sciences ou des beaux-arts, qui animés du même sentiment politique que les élèves en droit et en médecine, et vivant à côté ou même au milieu d'eux, étaient confondus avec ceux-ci, sous le nom général d'*étudiants*. Témoin des douleurs et des hontes des deux invasions, trompée sur les faits de cette époque, toute cette jeunesse accusait les Bourbons, ainsi que leur parti, de la double chute de notre indépendance ; confirmée dans cette opinion par les circonstances du double rétablissement de la royauté, par les actes et les doctrines de ses partisans, pour elle, chaque royaliste était un complice de l'étranger, Louis XVIII, et tous les siens, des princes imposés par la défaite ; et, dans ses colères, elle leur appliquait, comme une malédiction, ces paroles du général Foy : « Ils pleuraient quand nous nous réjouissions ; leurs joies ont commencé avec nos douleurs ! »

Cette catégorie de mécontents pouvait offrir d'utiles auxiliaires à une insurrection ; mais, pour la décider, il fallait des éléments

plus solides, des instruments plus énergiques et plus forts. Ce fut dans les rangs même de la troupe que, peu de temps après les troubles de juin, le comité directeur trouva la force dont il avait besoin; il n'eut pas à la chercher, elle vint s'offrir.

L'irritation, à cette époque, n'était pas moins vive dans une partie de l'armée que parmi les citoyens de la classe civile. Si, dans la garde royale, la généralité des officiers choisis parmi la jeunesse de la classe riche et élevée, ou parmi l'ancienne noblesse, avaient embrassé avec chaleur la cause des Bourbons, dans les régiments de ligne, en revanche, les grades inférieurs appartenaient généralement à des hommes qui n'apportaient pas le même dévouement à ces princes et à leur gouvernement. Compris pour la plupart, lors du licenciement de l'armée impériale, dans une des 21 catégories établies par le duc de Feltre; rappelés seulement en 1818 ou 1819, de la position de demi-solde au service actif, un nombre considérable d'officiers de la ligne étaient poursuivis par le souvenir des menaces et des mauvais traitements qu'ils avaient eu à subir en 1815, 1816 et 1817; enfants d'ailleurs du peuple ou de la petite bourgeoisie, ils voyaient dans le triomphe des doctrines ultra-royalistes, la prééminence des officiers de race noble, l'oubli de leurs anciens services, la perte probable de leur position, et le retour des persécutions. Ces craintes que venaient justifier dans ce moment-là même, les *épurations* faites par le nouveau ministre de la guerre, M. Latour-Maubourg, dans les hauts commandements et dans les emplois inférieurs de l'armée, avaient pénétré même au sein de la garde royale, parmi la généralité des sous-officiers, tous anciens soldats de l'empire, qu'irritaient les sacrifices auxquels ils avaient dû se soumettre pour continuer leur carrière; la plupart, adjudants sous-officiers, sergents-majors ou sergents, à l'armée de la Loire, n'avaient pu reprendre du service et entrer dans ce corps privilégié, qu'en renonçant à leurs anciens grades. Redevenus ensuite caporaux, sergents, sergents-majors ou adjudants, tous nourrissaient des espérances d'avancement, qui reposaient sur les garanties inscrites dans la

loi Gouvion Saint-Cyr; cette loi, attaquée chaque jour depuis son origine, par les royalistes, serait-elle anéantie ou maintenue? Évidemment, l'événement dépendrait de la composition future de la Chambre des députés. La masse de ces sous-officiers n'était donc pas moins attentive que la généralité des officiers de ligne, aux débats si orageux soulevés par la loi électorale. Vainement les colonels donnaient les ordres les plus sévères; les journaux circulaient dans toutes les casernes de la garde, et la discussion de cette loi, ses incidents ainsi que ses progrès, y défrayaient à voix basse la conversation des chefs de chaque chambrée. Les officiers de la ligne se montraient moins retenus; c'était à voix haute, avec la plus grande vivacité de langage, que dans leurs cafés, à la table de leurs pensions, ils s'élevaient contre les nouvelles tendances du gouvernement, poursuivaient de leurs railleries les orateurs ministériels et royalistes, applaudissaient aux discours des orateurs libéraux, et proclamaient ceux-ci les défenseurs de leurs droits. Tel était l'état des esprits dans les légions composant la garnison de Paris, lorsque le 3 juin, les officiers de l'une d'elles, la légion de la Meurthe, furent invités par ordre supérieur, à se rendre auprès du palais Bourbon, à l'heure ordinaire de la sortie des séances. Cet ordre, donné sans doute dans le but de grossir le nombre des officiers dont la présence encourageait les gens chargés d'insulter et de maltraiter les députés, amena sur le théâtre des désordres un des capitaines de cette légion qui reprochaient avec le plus d'amertume aux Bourbons les circonstances de leur double rentrée, leurs tendances rétrogrades, et les excès de leurs partisans. Témoin silencieux des violences subies, ce soir-là, par M. de Chauvelin, des brutalités odieuses exercées envers les jeunes gens escortant ce député, et des fureurs soulevées par le cri de : *Vive la Charte !* transformé par le gouvernement en cri séditieux, il ressentit une indignation et une colère qui, rappelant à sa mémoire ces mots du général Lafayette : « Le devoir de tout bon citoyen, est de conspirer contre un gouvernement liberticide qui conspire, » firent immédiatement germer en

lui des pensées de révolte, dont le lieutenant Maillet, son ami, ne tarda pas à recevoir la confidence.

La position des adversaires actifs de la Restauration au mois de juin 1820, était celle-ci : dans la Chambre, sept députés recherchant, de concert avec quelques hommes de cœur et de dévouement, toutes les pensées de résistance, et s'efforçant de les relier, de les coordonner pour une lutte ouverte contre le parti rendu victorieux par les deux invasions ; dans les départements, partout des projets de complots, et sur quelques points des préparatifs de soulèvements ; à Paris, une foule de réunions privées où l'on discutait, non la nécessité, chacun l'admettait, mais les moyens de combattre et de renverser le gouvernement.

Le *bazar français*, vaste magasin commercial situé rue Cadet, n° 11, ayant pour administrateurs M. Mallent et le colonel à demi-solde Sauset, pour employés, des officiers de l'ancienne armée, était le centre d'une de ces petites réunions. Cet établissement avait pour hôtes habituels et assidus, le colonel Maziau, des chasseurs à cheval de l'ex-garde impériale ; M. Rey (de Grenoble), membre du comité directeur ; un compatriote de ce dernier, M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de Napoléon ; plusieurs autres officiers à demi-solde ou en activité de service ; et, parmi ces derniers, le chef de bataillon Bérard, de la légion des Côtes-du-Nord, ainsi que le lieutenant Maillet [1]. Un soir, ce dernier annonça qu'un officier de ses amis, dont il loua le patriotisme intelligent et l'activité, venait de concevoir un plan d'insurrection militaire qui lui paraissait offrir des éléments sérieux de succès ; on le pria d'amener cet ami, qui n'était autre que l'officier dont nous avons dit l'irritation à la vue des coups échangés autour de la chaise à porteur de M. de Chauvelin ; le jour suivant, Maillet introduisait dans le *bazar* le capitaine Nantil.

Des confidences furent immédiatement échangées. Les habitués du *bazar* avaient jusques alors regardé le gouvernement comme

1. M. Maillet, officier de grande distinction, devenu plus tard chef de bataillon, a été tué en Grèce depuis 1830.

inattaquable, à Paris, au centre de son action et de ses ressources; ils n'admettaient de succès possible, pour un soulèvement, qu'à l'aide de l'explosion simultanée de révoltes, ayant leur foyer sur des points placés loin de la capitale, et dans des directions opposées. Aussi, tous leurs efforts se portaient-ils sur des tentatives de cette nature; le colonel Sauset préparait un mouvement à Vitry, à l'aide d'une compagnie de vétérans; le colonel Maziau entretenait des intelligences avec un régiment de chasseurs à cheval et un régiment d'infanterie (légion de la Seine), tenant garnison à Amiens et à Cambrai; on sait les tentatives de M. Rey (de Grenoble), pour un soulèvement dans le Dauphiné. Le capitaine Nantil ne contestait pas l'importance d'insurrections qui éclateraient loin de Paris, et sur plusieurs points à la fois; mais il soutenait qu'un mouvement opéré à Paris même, serait bien autrement efficace; et il affirmait que, dans la disposition où il savait les esprits, les différents corps de la garnison renfermaient des éléments de complot suffisants, pour décider à eux seuls la chute des Bourbons: « Rien, ajoutait-il, ne serait plus facile que de les réunir et de les mettre en action. » Invité à tenter l'entreprise, de concert avec le commandant Bérard, il se mit immédiatement à l'œuvre.

Cœur ouvert et généreux, caractère tout à la fois facile et décidé, intelligence active et cultivée, le capitaine Nantil exerçait une grande influence sur ses camarades, et sur ses inférieurs; il donna promptement au complot la plus grande partie de sa légion. Un de ses parents, sous-officier dans la garde, l'adjudant Chalin, guidé par lui, ne tarda pas à lui amener également bon nombre de ses camarades, des 2e et 5e régiments d'infanterie, tous anciens soldats de l'empire, et qui accueillaient avec joie la pensée de relever le drapeau tricolore, et de substituer à la Restauration, un gouvernement qui ferait compte de leurs anciens services, au lieu de les tenir à crime. Le commandant Bérard ne fut pas moins heureux dans sa légion. Ces efforts, que l'irritation et l'inquiétude existant au fond de tous les cœurs aidaient puissamment, étaient en outre

secondés par une foule d'officiers-généraux ou supérieurs a demi-solde, que le gouvernement avait persécutés, ou qu'il tenait en suspicion. Les généraux Pajol, Bachelu, Eugène Merlin[1], Maransin et Lafitte entre autres, ainsi que les colonels Ordener, Dentzel, Combe, Caron, Ferrari, Fabvier, mis récemment en disponibilité pour ses courageuses révélations sur les affaires de Lyon, et le commandant Brice, revenu de l'exil, étaient tous entrés dans la conjuration, et utilisaient, pour en grossir les rangs, leurs nombreuses relations avec des officiers de tous les corps et de tous les grades. Le succès fut donc rapide. Vers la fin de juillet, une redoutable insurrection se trouvait organisée. La légion de la Meurthe, celle des Côtes-du-Nord, et la 1re légion du Nord, appartenaient entièrement au complot; on pouvait également compter sur une partie des 2e et 5e régiments de la garde. Nantil et Bérard, avant l'exécution, voulurent connaître les chefs politiques du mouvement, et son but.

Ce n'est pas la pensée de substituer *tel* gouvernement à un autre gouvernement, *tel* homme à d'autres hommes, qui fait habituellement naître les insurrections; on se lève *contre* un pouvoir ou des gouvernants détestés. Les nombreux adversaires de la Restauration avaient un but commun, renverser les Bourbons. L'accord, sur ce point, était absolu. L'entente cessait sur les arrangements du *lendemain*. Ainsi, au sein même du *comité directeur*, le général Tarayre n'admettait pas que l'on pût laisser en oubli les droits de Napoléon II; M. de Lafayette, toujours dominé par ses animosités de 1815, s'opposait au contraire à ce que ce nom fût prononcé. La même diversité d'opinion se faisait remarquer au dehors, mais sans y être un sujet de discorde; cette divergence fut, en revanche, l'objet de longs et rudes débats dans le comité; une sorte de transaction intervint; on décida que le drapeau tricolore serait le signe de ralliement, et qu'on laisserait à la France, remise en possession de sa souveraineté, à déterminer elle-même les principes et la forme de son gouver-

1. Fils de l'ancien conventionnel Merlin (de Douai), alors exilé, et gendre de M. Gohier, dernier président du directoire.

nement. Voilà, du moins, la déclaration faite d'abord au capitaine Nantil, lorsque M. Rey l'eut successivement introduit auprès de MM. Mérilhou, de Corcelles, de Lafayette, Manuel, et Voyer d'Argenson; ensuite au commandant Bérard, lorsque Nantil, à son tour, l'eut mis en présence des mêmes membres du comité.

Dans les premiers jours d'août, les fils du complot se resserrèrent; les entrevues entre les principaux conjurés devinrent plus fréquentes; le *bazar*, principal foyer du travail insurrectionnel militaire, voyait réunis chaque jour, Nantil, Bérard, MM. Dumoulin et Rey (de Grenoble), le général Merlin et quelques autres officiers-généraux ou supérieurs. De son côté, le *comité directeur* ne se bornait pas à multiplier ses rapports avec les différentes villes de province où des mouvements étaient préparés, et à en activer l'explosion; il faisait armer, à Paris, un nombre assez considérable d'étudiants et de jeunes gens destinés à soutenir, comme gardes nationaux, le mouvement de la troupe, et à entraîner la population civile. Les dépenses occasionnées au comité par ces achats d'armes et de munitions, par les missions et les déplacements dans les départements, par les frais de réunion entre conjurés de toutes les classes, mais surtout entre les officiers ou les sous-officiers des différents corps, n'étaient pas aussi considérables qu'on pourrait le croire; les fonds qui servaient à les solder, et dont M. Mérilhou était le dispensateur habituel, n'avaient pas non plus l'origine que l'on a supposé; ils ne sortaient pas de la caisse de riches banquiers, de celle des frères de Napoléon, du duc d'Orléans, ou du prince d'Orange, ainsi qu'on l'a dit; ils étaient le produit, d'abord, de sacrifices personnels, faits par un grand nombre de conjurés qui mettaient leur fortune en même temps que leur personne, au service de la cause commune; ensuite, de dons volontaires offerts par des particuliers souvent obscurs, étrangers même à la politique ou aux affaires publiques, mais qui portaient à la révolution et à ses principes, un attachement presque religieux [1].

1. Les dons ainsi recueillis par le comité directeur, en 1820, pour la conspiration du 19 août, s'élevèrent en total à 110,000 fr. environ. Par une cir-

Bientôt il ne resta plus qu'une seule question à décider; le signal partirait-il de Paris ou des départements ? Nantil insistait avec force pour que l'initiative appartînt à la garnison de Paris. Mais deux révolutions venaient d'éclater et de réussir en Espagne et à Naples, et l'une et l'autre avaient commencé aux extrémités de ces royaumes; M. de Lafayette et les autres membres du comité, cédant à la puissance de l'imitation, n'admettaient pas qu'il y eût un succès possible en procédant d'une manière différente. Le mouvement en se manifestant à la circonférence, disaient-ils, forcera le gouvernement à se dégarnir au centre; Paris sera sans défense, et nous pourrons faire notre révolution, ajoutait M. de Lafayette, avec la seule garde nationale. — Les points de la circonférence où l'on préparait des mouvements, étaient ceux-ci : au nord, Amiens, Lafère et Cambrai; à l'est, Vitry et Béfort; au midi, Lyon et Grenoble; à l'ouest, Nantes et Rennes. La garnison de ces villes ou un des corps qui la composaient, était, partout, la force sur laquelle on se reposait; nous avons dit quels étaient ces corps à Amiens, à Cambrai et à Vitry; les conjurés de Nantes comptaient sur un bataillon d'infanterie; ceux de Rennes, sur un régiment d'ar-

constance assez bizarre, la somme la plus forte (72,000) fut donnée par un vieillard, créancier personnel du comte d'Artois, et qui venait de recevoir de ce prince le remboursement d'une ancienne dette particulière assez considérable; les 72,000 fr. étaient pris sur ce capital : « Un argent ayant une telle origine, disait-il, n'est pas à moi, il appartient à la nation. » Les préparatifs de la conjuration entrèrent pour la part la plus faible dans les dépenses : bon nombre de conjurés, comme nous l'avons dit, conspiraient à leurs frais; M. Villalon, pour ne citer qu'un seul exemple, ayant reçu une avance de 36,000 fr. pour subvenir aux frais de nombreuses missions qu'il remplit en Bretagne et sur d'autres points, et n'ayant dépensé que 4 ou 5,000 fr., rendit immédiatement 31 ou 32,000 fr. au donateur; peu de temps après, il complétait le reste de la somme sur sa fortune personnelle. Les secours donnés aux citoyens arrêtés et détenus à la suite de la conspiration, ou à leurs familles, les fonds nécessaires pour soutenir dans leurs retraites ou faire passer à l'étranger ceux qui avaient pu échapper aux poursuites, voilà quelles furent les principales sources des dépenses pour le complot du 19 août; ces dépenses s'élevèrent en total à 38 ou 40,000 fr.; les 68 ou 70,000 fr. restants furent rendus aux donateurs.

On a dit que les fonds versés pour cette *souscription nationale* que patronait le comité dont faisaient partie MM. Lafitte et Casimir Périer, avaient profité à la conjuration; cette assertion n'est pas exacte; pas un centime de ces fonds ne fut distrait pour l'affaire du 19 août.

tillerie. Dans chaque ville, on promettait de se lever dès que paraîtrait un général ou un député attendu; mais ce député ou ce général devait, ou ne pas venir, ou arriver trop tard. L'avortement de la conspiration militaire de Paris, tint à des causes différentes; avant de les raconter, nous devons dire le plan des conjurés [1].

La réussite du mouvement reposait en grande partie sur la possession du château fort de Vincennes. La plupart des sous-officiers et quelques officiers du bataillon d'infanterie de la garde caserné dans cette forteresse, appartenaient au complot. En admettant qu'ils ne livrassent pas le fort, quand on se présenterait pour s'en emparer, leur complicité, du moins, paralyserait la résistance du reste de la garnison, lors de l'escalade qui serait tentée pendant la nuit. Cette escalade, d'après une minutieuse visite des lieux, faite par Nantil et le général Merlin, ne paraissait pas devoir offrir des obstacles sérieux; non-seulement elle serait facilitée par des échelles, des planches, des échafauds placés au pied et le long du mur d'une des faces de l'enceinte, par suite de grands travaux de construction et de réparation qui y étaient exécutés; mais les assaillants pourraient même y entrer pour ainsi dire de plain-pied, à l'aide de ponts de service, établis au-dessus des fossés, par les ouvriers, et aboutissant à des brèches laissées habituellement ouvertes. Enfin, par surcroît de précaution, une vingtaine d'officiers réunis sous le commandement du colonel Saint-Charles, ancien aide de camp du général Fririon, embusqués près de la porte principale, devaient en attendre l'ouverture, se précipiter sur le poste qui la gardait, et s'en emparer. C'était la légion de la Meurthe, qui, en sortant de Paris durant la nuit, par la barrière Poissonnière [2], devait exécuter ce

1. Peu de semaines se passaient sans que le comité directeur fût mis en rapport avec quelque députation de province qui accourait lui soumettre un projet d'insurrection : « Donnez-nous un général, un député, disaient-ils, et nous nous levons! »

2. La légion de la Meurthe occupait la caserne de la *Nouvelle-France*, faubourg Poissonnière.

coup de main, sous la direction du capitaine Nantil [1]. La forteresse occupée, le général Merlin en prendrait le commandement, et un gouvernement provisoire, ayant le général Lafayette pour président, s'y installerait [2]. Pendant l'attaque de Vincennes, le commandant Bérard devait se porter sur la Bastille, avec sa légion, s'y réunir à quelques centaines de jeunes gens formant plusieurs compagnies de garde nationale, occuper fortement le jardin Beaumarchais, vaste emplacement facile à convertir en une formidable redoute, et se trouver ainsi en position de commander la ligne des boulevards, et tous les abords de la place Saint-Antoine. Enfin, dans le même moment, la 1re légion du Nord, conduite par le capitaine Dequevauvilliers, s'établirait en avant de l'Hôtel de Ville, sur les quais, de l'un et de l'autre côté de la Seine, et compléterait la séparation entre les quartiers Saint-Antoine, Saint-Marceau, et les quartiers riches de Paris.

Ce plan, longtemps étudié, et qui plaçait ainsi l'insurrection, ses troupes et son gouvernement sous la protection de la partie de la population parisienne la plus énergique et la plus hostile aux Bourbons, avait obtenu l'assentiment de tous les généraux et de tous les officiers à qui Nantil et Bérard l'avaient communiqué. Adopté par le comité directeur, l'exécution en fut fixée au 10 août, date à laquelle l'insurrection devait avoir éclaté dans plusieurs départements. Tous les conjurés, officiers, sous-officiers, étudiants, ou jeunes gens de toute profession se tinrent prêts; mais la veille un contre-ordre survint; l'explosion des mouvements de province sur lesquels on comptait se trouvait retardée. Du 10 au 15, pendant cinq jours, les nombreux conjurés, les regards

1. Les officiers et les sous-officiers de la légion en avaient offert le commandement à Nantil, mais il le refusa. Ce commandement devait appartenir au capitaine le plus ancien du corps, M. Capès. Nantil se réservait pour les fonctions d'aide de camp du général Lafayette.

2. Cette présidence avait été offerte à M. de Lafayette, et il l'avait acceptée afin de veiller, disait-on, à ce qu'aucune usurpation sur les droits de la souveraineté du peuple ne fût tentée par les nombreux napoléonistes entrés dans la conjuration.

incessamment dirigés vers le télégraphe, en interrogeaient vainement les signes mystérieux ; chaque jour se passait sans que la moindre rumeur, le moindre bruit apportassent la nouvelle si impatiemment attendue. A ce moment le colonel Sauzet venait de partir pour Vitry ; le colonel Maziau pour Amiens, La Fère et Cambrai ; M. de Lafayette pour son château de Lagrange ; M. Voyer d'Argenson pour ses forges du Haut-Rhin ; M. de Corcelles pour Lyon, et M. de Saint-Aignan pour Nantes. Impatients de tous ces retards, peu confiants dans les promesses des conjurés des départements, Nantil, Bérard, MM. Rey, et Dumoulin (de Grenoble), se réunirent une dernière fois au *bazar* et arrêtèrent que le mouvement aurait décidément lieu dans la nuit du 19 au 20. Une seconde fois, chacun se prépara. Mais la veille, dans la nuit du 18 au 19, une explosion éclata dans l'intérieur du château de Vincennes ; de forts détachements de la garde royale furent immédiatement dirigés sur ce point ; cet accident causa quelque inquiétude aux conjurés [1] ; il n'eut cependant pas sur le sort de la conspiration l'influence qu'on lui a prêtée ; les retards apportés dans l'exécution lui furent plus funestes ; les ministres, à la date du 18, étaient déjà avertis. Le 15, cinq jours après le premier ordre donné pour l'exécution du complot, deux des conjurés du 2e régiment de la garde, les sergents-majors Edme Petit et Gabriel Vidal, avaient fait à leurs chefs des révélations que confirma le jour même un agent de la police militaire, un capitaine Chénard, qui était parvenu à capter la confiance de plusieurs des initiés. Les 16 et 17, le sous-lieutenant Amelloot, le lieutenant Drapier et le capitaine Questroy, de la 1re légion du Nord, dénoncèrent à leur tour la conjuration. Simples instruments, ils ne pouvaient donner que des détails fort incomplets ; le gouvernement n'accorda donc pas au complot et à son organisation l'importance qu'ils

1. Cette explosion, qui coûta la vie à plusieurs personnes, fut produite par la maladresse d'un artificier de la garnison chargé de préparer des pièces de pyrotechnie destinées à solenniser six jours plus tard (25 août) la Saint-Louis, fête du roi.

avaient en réalité; il ordonna de simples mesures de surveillance, et attendit. Mais le 19, au matin, le duc de Raguse, à qui venaient tous ces rapports, en qualité de major-général de service de la garde, averti par les mêmes individus que le mouvement éclaterait dans la soirée, en transmit la nouvelle aux ministres, et; dans l'après-midi, se rendit au conseil réuni pour statuer sur cette communication: Plusieurs ministres persistaient à vouloir que l'on se contentât de mettre les Tuileries et le Louvre à l'abri de toute attaque, et qu'on laissât le complot recevoir un commencement d'exécution. On connaîtrait du moins tous les conjurés, disaient-ils, et on les saisirait en flagrant délit. Marmont répondait qu'en agissant ainsi, il y aurait du sang répandu, et qu'il serait plus humain, plus moral de prévenir l'explosion, au risque même de laisser échapper quelques coupables. Son avis, fortement appuyé par M. de Richelieu, l'emporta; des ordres d'arrestation furent immédiatement donnés aux deux polices militaire et civile.

Nantil était sur le boulevard Saint-Martin, causant des dernières mesures d'exécution, avec les colonels Ordener et Dentzel, quand un officier et un sous-officier de sa légion, courant à sa recherche, lui annoncent que l'ordre de l'arrêter venait d'arriver à la caserne; il veut rentrer un instant chez lui pour brûler quelques papiers; deux gendarmes étaient à sa porte; il se retire et se réfugie chez l'étudiant en droit Beslay. Le lendemain, 20, s'abouchant avec plusieurs conjurés, restés libres, il insiste pour renouer le complot : « Le gouvernement ne peut savoir grand'chose, disait-il; rien n'est encore perdu. » Mais dans cette journée-là même, Bérard cédant, dit-on, aux plaintes et aux pleurs de sa femme, se rendit auprès du général Montélégier, et fit de premières révélations. De nouvelles et plus nombreuses arrestations furent immédiatement ordonnées; les légions entrées dans le complot durent quitter Paris, sur l'heure, avec leurs corps d'officiers décimés par les arrestations faites le soir du 19, dans la journée du 20; la conjuration se trouva dissoute.

Pendant que la Chambre des pairs, constituée en cour de justice, commençait l'instruction de ce complot dont les éléments, un instant dispersés, ne devaient pas tarder à se rejoindre; à se réorganiser à Paris même et sur tous les points des départements où existaient les préparatifs dont nous avons parlé; les ministres attendaient impatiemment un événement qui tenait alors tout le parti royaliste attentif. La duchesse de Berry entrait dans le neuvième mois de sa grossesse.

Pour la cour; pour le gouvernement et tous les amis de la royauté, la naissance d'un enfant mâle assurerait à jamais les destinées des Bourbons et de la monarchie. Les vœux de la famille royale et des royalistes furent accomplis. Le 29 septembre, sept mois et demi après la mort de son époux, la jeune veuve du duc de Berry donna le jour à un fils qui reçut le titre de *duc de Bordeaux*, et que vinrent ensuite saluer les noms d'*Enfant du Miracle*, puis d'*Enfant de l'Europe*, que le corps diplomatique, dans sa visite de félicitation à Louis XVIII, lui donna en témoignage de l'espèce de solidarité établie par les événements des trente dernières années entre toutes les monarchies, ainsi que de l'influence exercée par l'état politique de la France sur le repos des autres nations et sur la sécurité de leurs souverains. De sourdes rumeurs sur une grossesse simulée avaient circulé avant l'accouchement; les précautions adoptées pour entourer la naissance de toutes les garanties possibles d'authenticité, devinrent, par leur multiplicité même, l'occasion de bruits de supposition d'enfant, dont le temps et la raison publique ont, depuis longues années, fait justice. Des félicitations bruyantes et de tumultueuses démonstrations d'allégresse; des protestations de dévouement inaltérable pour la dynastie et d'éternel amour pour le rejeton royal, déposés dans d'innombrables adresses envoyées par les fonctionnaires de tous les ordres et de tous les rangs; des banquets, des bals, des jeux, remplirent le premier mois qui suivit l'événement. Le roi le solennisa par la distribution de trente-quatre cordons de l'ordre du Saint-Esprit:

MM. Decazes, Pasquier, Lainé, de Serres, Dessolles, les maréchaux Moncey, Victor, Macdonald, Oudinot, Marmont et Suchet, figuraient parmi les nouveaux commandeurs, à côté de M. de Talleyrand, des ducs de Luxembourg, de Grammont, de Lévis, de Mouchy, de Blacas, de Montmorency, de l'abbé de Montesquiou, et des cardinaux de Beausset et de la Luzerne. Les députations de fonctionnaires et de coureurs de place qui se succédaient aux Tuileries, demandaient toutes à présenter leurs hommages au nouveau-né, et l'on put voir, pleurant de joie auprès de son berceau, les mêmes hommes qui, neuf ans auparavant, versaient des larmes d'ivresse en saluant le jeune fils de Napoléon, et qui, dix-huit années plus tard, devaient retrouver les mêmes pleurs et le même enivrement en s'inclinant, peu d'heures après sa naissance, devant l'héritier de la branche royale dont l'avénement au trône condamnait les autres deux races à un éternel exil.

Cinq jours après la naissance du duc de Bordeaux, le 4 octobre, les ministres préludaient, par la nomination des présidents des différents colléges électoraux, à la mise à exécution de la nouvelle loi d'élection : 86 colléges de département devaient élire 172 nouveaux députés; la série de l'ancienne Chambre, dont les pouvoirs expiraient, comprenait, en outre, 52 membres : c'était donc 224 nominations nouvelles qui allaient avoir lieu. Une ordonnance du 11 octobre convoqua les colléges d'arrondissement pour le 4 novembre, et ceux de département pour le 13. Le résultat de ces nombreuses élections justifia les avertissements et les reproches adressés par Manuel aux membres de la gauche qui avaient voté en faveur de l'amendement de M. Boin [1]. Les colléges de département élurent en masse des ultra-royalistes : 76 de ces nouveaux députés avaient appartenu à la Chambre de 1815, et revenaient non-seulement avec les mêmes passions, mais encore avec les colères amassées dans leur âme depuis l'ordonnance du 5 septembre. Les choix des colléges d'arron-

1. V. le présent chapitre, page 538.

dissement furent moins défavorables aux libéraux; ils purent y emporter quelques nominations. La composition de la Chambre n'en était pas moins profondément changée. Les libéraux, dans la dernière session, touchaient à la majorité; ils avaient pu réunir, sur certaines questions, jusqu'à 110 et même 120 voix sur 245 à 250 votants, nombre des membres prenant habituellement part aux délibérations. Dans la Chambre nouvelle, c'est à peine si, sur 430 députés, ils pourraient compter 75 à 80 voix.

L'ouverture de la session eut lieu le 19 décembre; elle ne se fit pas au palais Bourbon, selon l'usage; le roi, en ce moment, ne pouvait se transporter d'un lieu à un autre qu'en restant assis dans un fauteuil que l'on roulait. Les députés et les pairs se réunirent donc au Louvre, dans une vaste salle, dite *Salle des gardes de Henri IV*, que l'on disposa pour cette solennité. Le discours prononcé par Louis XVIII, soumis avant la séance à M. de Villèle qui l'avait approuvé, ne contenait que de vagues généralités sur l'événement du 13 février, la naissance du duc de Bordeaux, l'état financier du royaume et la nécessité d'un parfait accord entre tous les pouvoirs publics. Deux jours plus tard, le 21, une ordonnance nommait ministres secrétaires d'État, membres du conseil des ministres, mais sans portefeuille, MM. Lainé, de Villèle et Corbière, qu'une décision en date du 1er novembre précédent avait déjà placé à la tête de l'instruction publique. Convenues avant l'ouverture de la session, et conséquence obligée de la puissance que donnait au parti royaliste la nouvelle composition de la Chambre, ces nominations consacraient un fait nouveau; après quatre années d'ardente lutte et de tentatives vaines, les hommes de l'opinion monarchique et religieuse arrivaient enfin au pouvoir, la contre-révolution entrait dans les conseils du gouvernement. Devant une telle menace, les intérêts issus des événements des trente dernières années durent songer à se défendre; il fallut proportionner la résistance à l'attaque; cette résistance, que l'avortement de la conspiration du 19 août avait un instant désorganisée sans l'inti-

mider, se prépara plus active et plus générale que jamais; une nouvelle société politique secrète, dont les fondements furent jetés dans les premiers jours de 1821, la société des *carbonari*, allait servir à l'asseoir sur de plus larges bases.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE ANALYTIQUE

DU

TOME QUATRIÈME

CHAPITRE PREMIER.

1816.

Pages.

Situation du gouvernement royal au 1er janvier 1816. Comités royalistes dans les départements. Dénonciations. Épurations dans les ministères de la marine, de la justice et de la guerre; catégories établies par le duc de Feltre. — *Session de* **1815-1816.** — Adresses des deux Chambres au roi. Suspension de la liberté individuelle. Loi sur les cris, les actes et les écrits séditieux; discussion et vote dans les deux Chambres. Établissement des *cours prévôtales*. Proposition dite *d'amnistie*, par M. de Labourdonnaie; ses catégories; alarmes jetées dans la population; projet d'amnistie présenté par le ministère; rapport de la commission; nouvelles catégories et nouvelles inquiétudes; discussion et vote de la loi. Votes de monuments expiatoires à Louis XVI, Louis XVII, Marie-Antoinette, madame Élisabeth et au duc d'Enghien. Lecture, à la Chambre des députés, du testament de la reine; discours de M. de Marcellus. Projet de loi électorale; premier rapport de M. de Villèle; second rapport; amendements; discussion et vote de la loi dans la Chambre des députés; son rejet par la Chambre des pairs. Nouveau projet de loi électorale. Rappel à l'ordre de M. Forbin-des-Issarts. Démission de M. Lainé comme président de la Chambre; il reprend ses fonctions. Discussion du second projet de loi électorale; M. de Vaublanc se sépare des autres ministres; vote du projet. — Loi du budget; tableau des dépenses pour **1816**; discussion soulevée, à l'occasion des bois de l'État, entre le gouvernement et la commission; le gouvernement renonce à l'aliénation de ces bois; économies adoptées par la Chambre; caractère du budget de **1816**; création de la caisse d'amortissement; rétablissement de la *vénalité des offices*. — Plan pour la reconstitution de la fortune et de la puissance du clergé. *La congrégation*; son origine; ses progrès; son influence dans la Chambre des députés. Augmentation des fonds alloués au clergé; suppression des pensions allouées aux prêtres mariés; le clergé est autorisé à recevoir par donation ou testament toute espèce de biens; rétablissement des propriétés de *mainmorte*. La Chambre des députés donne à l'Église tous les biens de l'État ayant appartenu aux anciens couvents et au clergé. Abolition du divorce. Propositions pour donner aux évêques la direction de l'université, aux desservants de chaque commune la tenue des registres de l'état civil, et pour rétablir le gibet. — Clôture de la session. — Modification ministérielle : renvoi de MM. de Vaublanc, Barbé-Marbois et Guizot; leur remplacement par MM. Lainé, Dambray et Trinquelague. — Dépêche télégraphique de Lyon..... 1

CHAPITRE II.

Pages.

Événements de Grenoble. Paul Didier; ses antécédents; son émigration; sa rentrée en France. Il est nommé maître des requêtes lors de la première restauration, et destitué dans les Cent-Jours. Ses liaisons avec les partisans du duc d'Orléans et ses efforts pour opérer un mouvement orléaniste parmi les troupes de l'armée de la Loire. Ses rapports avec le duc d'Orléans. Exil de ce prince. L'association de l'*Indépendance nationale*. Didier part pour Lyon; son séjour dans cette ville; arrestations; Didier se rend dans le Dauphiné. — *Tableau moral de la France dans les premiers mois de* 1816. Circulaire de M. Decazes; arrestations; exils; adresses et amendes honorables à l'occasion de la mort de Louis XVI; destruction des insignes du régime impérial; feu de joie, danses et chants à Orléans; visites domiciliaires; destitutions. — *Suite des événements de Grenoble.* Efforts de Didier pour organiser un soulèvement en faveur du duc d'Orléans; il est obligé d'invoquer le nom de Napoléon II; sa proclamation; organisation définitive du mouvement; plan d'attaque contre Grenoble. Le général Donnadieu, le comte de Montlivault et M. Armand de Bastard; avis qui leur sont transmis; arrestation d'un lieutenant à demi-solde. Marche et approche des insurgés. Dispositions prises par le général Donnadieu. Les insurgés arrivent devant la porte de Bonne; ils sont repoussés et poursuivis par le colonel Vautré. Premières dépêches du général Donnadieu; lettre du colonel Vautré. Réunion de la cour prévôtale; elle prononce trois sentences de mort; exécution de deux des condamnés. Première dépêche télégraphique adressée de Paris aux autorités de Grenoble; circulaire de M. Decazes à quinze préfets. Mise en état de siége du département de l'Isère; arrêtés publiés par le général et par le préfet. Formation d'une commission militaire et d'un conseil de guerre; réunion de ce conseil; il prononce vingt et une condamnations à mort. Recours en grâce en faveur de huit condamnés; quatorze sont passés par les armes. Délibération du conseil des ministres sur les demandes en grâce; elles sont rejetées; nouvelle dépêche télégraphique; nouvelle exécution de huit condamnés.— Recherches à Paris à l'occasion de ces événements; destitution du colonel Clouet, du préfet Séguier et du procureur général Morgan de Belloi; arrestation du général Thiard. — Fuite de Didier en Savoie avec trois autres insurgés; il est livré. Sa comparution devant la cour prévôtale et sa condamnation; ses dernières paroles; son exécution. — Le duc d'Orléans, les généraux Donnadieu et de Vautré; M. Decazes. — Annonce de la découverte d'une nouvelle conspiration..... 85

CHAPITRE III.

Procès et jugement des *patriotes de* 1816; exécution de Plaignier, Carbonneau et Tolleron. — Affaire Perlet et Fauche-Borel; MM. Pasquier et de Talleyrand.— Procès de l'amiral Duran de Linois et du colonel Boyer de Peireleau; condamnation à mort de ce dernier. Procès et condamnation à mort des généraux Debelle et Travot. Comparution devant le conseil de guerre de Paris, des généraux Drouot et Cambronne. Procès et exécution du général Chartran. Condamnation du général Bonnaire; exécution de son aide de camp Miétton. Procès et exécution du général Mouton-Duvernet. Condamnations prononcées contre les généraux Lefebvre-Desnouettes, Rigaud, Gilly, Gruyer, Radet, Drouet-d'Erlon, Lallemand aîné, Lallemand jeune, Clausel, Brayer et Ameilh. Lettre du général Clausel. — Le duc de Feltre. — Mariage du duc de Berry. Création de maréchaux; serment qui leur est imposé. Le maréchal Soult.— Jugements et exécutions au Lude (Sarthe), à Montpellier et à Nîmes. — Procès en police correctionnelle. — Le préfet, la cour d'assises et la cour prévôtale de Carcassonne; procès et exécutions — Les juges de 1815 et de 1816; MM. Guizot, Pasquier et Dupont (de l'Eure). —M. Decazes forme le projet de dissoudre la Chambre; causes et progrès de sa faveur

Pages.

auprès de Louis XVIII; sa position vis-à-vis du comte d'Artois et du parti royaliste; ses efforts pour obtenir le consentement de MM. de Richelieu et Lainé, à la dissolution; intervention de MM Molé, Pasquier et de Barante. Ovations faites à quelques députés royalistes dans le midi. Hésitations de Louis XVIII; lettre d'Alexandre. — *Ordonnance du 5 septembre.* — Irritation du parti royaliste; brochure et protestation de M. de Châteaubriand; sa destitution. — Élections générales. — Ouverture de la session de 1816-1817; discours du roi..... 167

CHAPITRE IV.

1817.

Session de 1816-1817. Vérifications de pouvoirs; pétition de la demoiselle Robert. Loi — des élections du 5 février : exposé de motifs par M. Lainé; discussion de la loi dans les deux Chambres; son adoption. — Loi sur la suspension de la liberté individuelle. Prolongation de la suspension de la liberté de la presse. — Budget; sa discussion à la Chambre des députés; réclamations pour la restitution de tous les biens de l'État à l'ordre de Malte et au clergé; économies proposées par M. de Villèle; adoption de la loi. Discussion à la Chambre des pairs. — *État politique et moral de la France :* le juge de paix de Richelieu; arrestations et condamnation pour une médaille; procès de presse; condamnations capitales pour cause politique et exécutions à Alençon, à Bordeaux, à Melun et à Paris.—*Disette :* ses causes, ses progrès; troubles dans les départements; condamnations à mort et exécutions à Sens et à Montargis; amnistie. — *Affaires de Lyon :* faits antérieurs au mois de juin; provocations de police et bruits de complots; journée du 8 juin; soulèvement de neuf communes; cinq cents arrestations sont opérées; cent cinquante-cinq accusés comparaissent devant la cour prévôtale; cette cour prononce cent vingt-deux condamnations dont vingt-huit à la peine capitale; exécutions à Lyon et dans six communes rurales; nouveaux bruits de conspiration; nouvelles arrestations; terreur dans le département du Rhône. Mission donnée à Marmont; son arrivée à Lyon; ses découvertes; réparations ordonnées par le gouvernement. — Modification ministérielle; le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, MM. Pasquier et Molé remplacent le duc de Feltre et MM. Dambray et Dubouchage.—Élections : apparition de nouveaux candidats; les *indépendants;* résultats du renouvellement du premier cinquième de la Chambre des députés. — Ouverture de la session..... 253

CHAPITRE V.

1818.

Session 1817-1818. État de *l'armée*; loi pour son recrutement et sur l'avancement des officiers; législation antérieure; discussion à la Chambre des députés; elle adopte la loi; discussion de celle-ci à la Chambre des pairs; son adoption. Projet de loi sur la liberté de la presse; exposé de motifs de M. Pasquier; discussion à la Chambre des députés; les *doctrinaires;* cette Chambre adopte le projet de loi; la Chambre des pairs le repousse. Nouveau *concordat;* ses dispositions; il est momentanément abandonné. Liquidation des *créances étrangères;* leur total; offre de M. de Richelieu aux puissances; lettre d'Alexandre au duc de Wellington; création d'une commission spéciale à Paris; transaction; traité. Vote du budget; les Suisses. Clôture de la session.—Suppression des cours prévôtales; les journaux; les recueils semi-périodiques; poursuites; condamnation de la *Bibliothèque historique;* texte du jugement. Différents procès de presse. — M. Decazes et le maréchal Gouvion-Saint-Cyr. Réorganisation de l'armée. — Préliminaires pour la libération du territoire; *conférences d'Aix-la-Cha-*

Pages.

pelle; traité de libération. Voyage de l'empereur de Russie et du roi de Prusse à Paris. Mécontentement du parti royaliste; complot dit *du bord de l'eau;* envoi à Alexandre du Mémoire connu sous le nom de *Note secrète;* historique de cette note; elle ne produit d'abord aucun effet. — Approche des élections de la seconde série; efforts des différents partis; comité royaliste; suppression de l'administration de la garde nationale, et destitution du comte d'Artois; comité des *Indépendants;* réunion des colléges électoraux; résultat; inquiétudes causées à Aix-la-Chapelle par les nouvelles nominations. M. de Richelieu prend l'engagement de changer la loi électorale. — Nouveau traité de quadruple alliance contre la France. — Retour de M. de Richelieu à Paris; craintes de M. Decazes; première réunion du cabinet; M. Decazes offre sa démission; M. Lainé veut également donner la sienne; tous deux consentent à rester. — Retraite de M. de Corvetto et ses causes; ce ministre est remplacé par M. Roy. — Ouverture de la session; discours de Louis XVIII; réunions de cabinet; les ministres ne peuvent s'entendre; ils se rendent devant le roi; mot de ce dernier. — Ouvertures faites par M. de Richelieu aux ultra-royalistes des deux Chambres. Crise ministérielle; ses incidents; sa durée; tous les ministres donnent leur démission. — M. de Richelieu est chargé de former un nouveau cabinet; sa lettre à Louis XVIII; il échoue; M. Decazes reçoit la même mission; formation d'un nouveau ministère. Le général Dessolles; MM. de Serres, Louis et Portal remplacent le duc de Richelieu, MM. Pasquier, Roy et Molé. — Inquiétudes publiques; agitation dans le midi. 514

CHAPITRE VI.

1819

Session 1818-1819. Proposition d'une récompense nationale à M. de Richelieu; lettre de cet ancien ministre. Projet de dotation présenté par le gouvernement; discussion; les majorats; Manuel et M. Pasquier. Projet de loi pour le changement de l'année financière; sa discussion; son adoption. *Proposition Barthélemy* à la Chambre des pairs pour le changement de la loi des élections. Agitation à Paris et dans les départements. Discussion de la proposition dans la Chambre héréditaire; vive opposition des ministres; la proposition est adoptée. Les pairs rejettent le projet de loi sur le changement de l'année financière. Création de soixante-un nouveaux pairs. Sensation causée par cette mesure. Discussion de la proposition Barthélemy dans la Chambre des députés; incidents relatifs aux massacres du midi en 1815, MM. de Villèle, de Saint-Aulaire et de Serres; la proposition est rejetée. Législation sur la presse; nouveau procès de la *Bibliothèque historique;* jugement; MM. Hocquet et Villemain. Présentation de trois projets de loi établissant la liberté de la presse; leur discussion et leur adoption dans les deux Chambres. Pétition en faveur des bannis; déclaration de M. de Serres; rupture entre le ministère et les indépendants; dernières discussions; clôture de la session. — Attitude du parti royaliste. *Missions de France;* leur origine; leur organisation; MM. de Rauzan et de Forbin-Janson; missions d'Angers et de Clermont (Puy-de-Dôme); calvaire du Mont-Valérien; troubles à Brest à l'occasion des missionnaires. — État des opinions; *les libéraux;* situation intérieure; révoltes dans les colléges; troubles à l'école de médecine de Montpellier et à l'école de droit de Paris. Procès de M. Bavoux. Duels. — Sociétés politiques. *L'union; les amis de la liberté de la presse;* influence de cette dernière société; sa dissolution. *Comité d'action;* premier projet en faveur du prince d'Orange; nouvelles propositions pour substituer ce prince à Louis XVIII; elles échouent. — Affaires d'Allemagne; sociétés politiques; réunion de Wartbourg; Charles Sand; assassinat de Kotzebüe; Læning. *Conférences de Carlsbad;* résolutions adoptées. — Renouvellement du troisième cinquième de la Chambre des députés; nomination de l'abbé Grégoire; résultat général des élections. — M. Decazes projette de changer la loi des élections; scission dans le ministère; le maréchal Gouvion-

Pages.

Saint-Cyr, le général Dessolles et le baron Louis se retirent; ils sont remplacés par le général Latour-Maubourg, MM. Pasquier et Roy. Ouverture de la session; discours du roi; débats à l'occasion de l'élection de l'abbé Grégoire; son admission est rejetée. Position de M. Decazes. Nouvelle agitation..... 389

CHAPITRE VII.

1820.

Session de 1819-1820. État des esprits. 13 février : assassinat du duc de Berry; sa mort. Effet produit par cet événement. Séance de la Chambre; attitude des députés. M. Clausel de Coussergues propose la mise en accusation de M. Decazes. Adresse au roi. M. Decazes et Louis XVIII. Conseil aux Tuileries. Séance du 15 février; présentation d'une nouvelle loi électorale et de deux autres projets pour la suspension de la liberté de la presse et de la liberté individuelle. — Irritation des royalistes; menaces contre M. Decazes. Entrevue de M. de Vitrolles avec le comte d'Artois; proposition pour un second mariage. Symptômes d'un mouvement de palais; conseil de M. de Vitrolles; le comte d'Artois, le duc et la duchesse d'Angoulême se rendent auprès de Louis XVIII; ils demandent le renvoi de M. Decazes; résistance du roi; le renvoi est décidé. Séparation de Louis XVIII et de M. Decazes. — Nouveau ministère; M. de Richelieu président du conseil, et M. Siméon ministre de l'intérieur. — Discussion de la loi sur la suspension de la liberté individuelle; séance du 13 mars; Manuel, Benjamin Constant, M. Pasquier, le général Foy et M. de Corday; duel entre ces deux derniers. Adoption de la loi. Discussion du projet pour la suspension de la liberté de la presse; discours de Benjamin Constant; le projet est adopté. — *Loi électorale.* Le ministère retire la loi de M. Decazes, et lui substitue un nouveau projet rédigé d'accord avec les royalistes; tumulte dans la Chambre lors de sa présentation. Scission dans la majorité ministérielle. Discussion générale; elle est fermée; amendement de M. Camille Jordan; il est repoussé; rejet d'un amendement de M. Delaunay (de l'Orne). Premiers troubles de la place Louis XV; mort du jeune Lallemand; séance du 5 juin; violences exercées contre les députés de *la gauche.* Nouveaux troubles; marche de plusieurs rassemblements sur les boulevards et le faubourg Saint-Antoine; ils reviennent sur les Tuileries; la pluie les disperse. Séance du 6 juin; la gauche refuse de délibérer; incidents; essais de transaction; amendement Courvoisier. Continuation des troubles. Séance du 7; M. Courvoisier retire son amendement; il est repris par M. Boin; séances du 8 et du 9; scission dans la gauche; l'amendement Boin est adopté. Continuation des troubles; séance du 10. Vote de la loi électorale. Destitutions; début de la réaction. Procès de Louvel; sa condamnation et son exécution. Clôture de la session législative. — *Conspiration militaire du 19 août.* Réunion chez M. Mérilhou, paroles de M. de Lafayette. Souscription nationale. Comité directeur de 1820. État des esprits à Paris et dans les départements au mois de juin. Projets de conspiration. Réunions du Bazar Français. Le capitaine Nantil; ses propositions. Préparatifs de complot; il est formé; dernières mesures; plan des conjurés; retards dans l'exécution; le complot est dénoncé; arrestations. — Naissance du duc de Bordeaux; grâces de cour.—Élections; leur résultat; changement dans la composition de la Chambre; ouverture de la session; MM. Lainé, de Villèle et Corbière ministres sans portefeuille. Nouveaux préparatifs de résistance à force ouverte. 468

FIN DE LA TABLE DU TOME QUATRIÈME.

MAR 16 1959